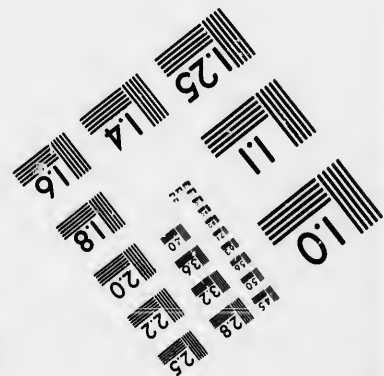
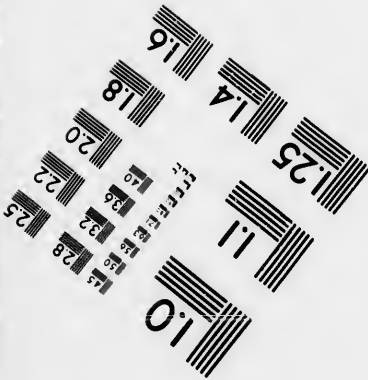
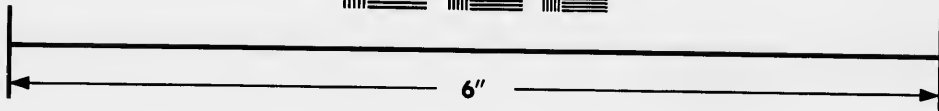
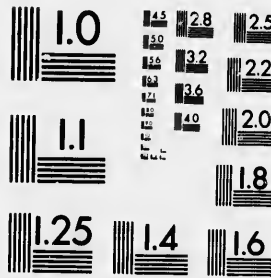


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

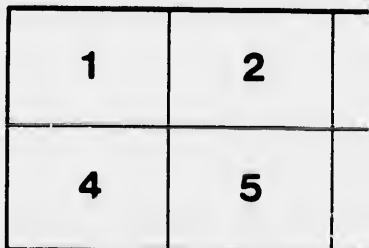
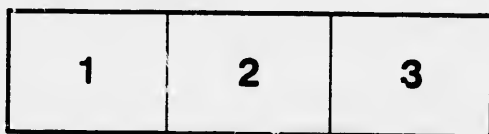
Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'ex
gén

Les
plus
de l
con
film

Les
papi
par
derr
d'im
plat
origi
pren
d'im
la de
emp

Un c
dern
cas:
sym

Les
filmé
Lors
repré
de l'
et de
d'im
illust

ced thanks

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

t quality
legibility
h the

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

are filmed
ing on
nd impres-
te. All
ng on the
mpres-
s printed

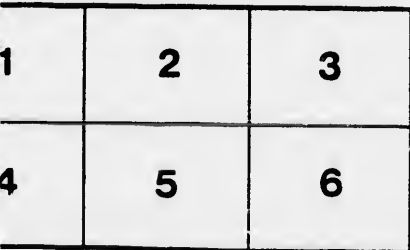
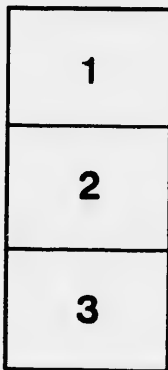
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

iche
"CON-
END"),

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

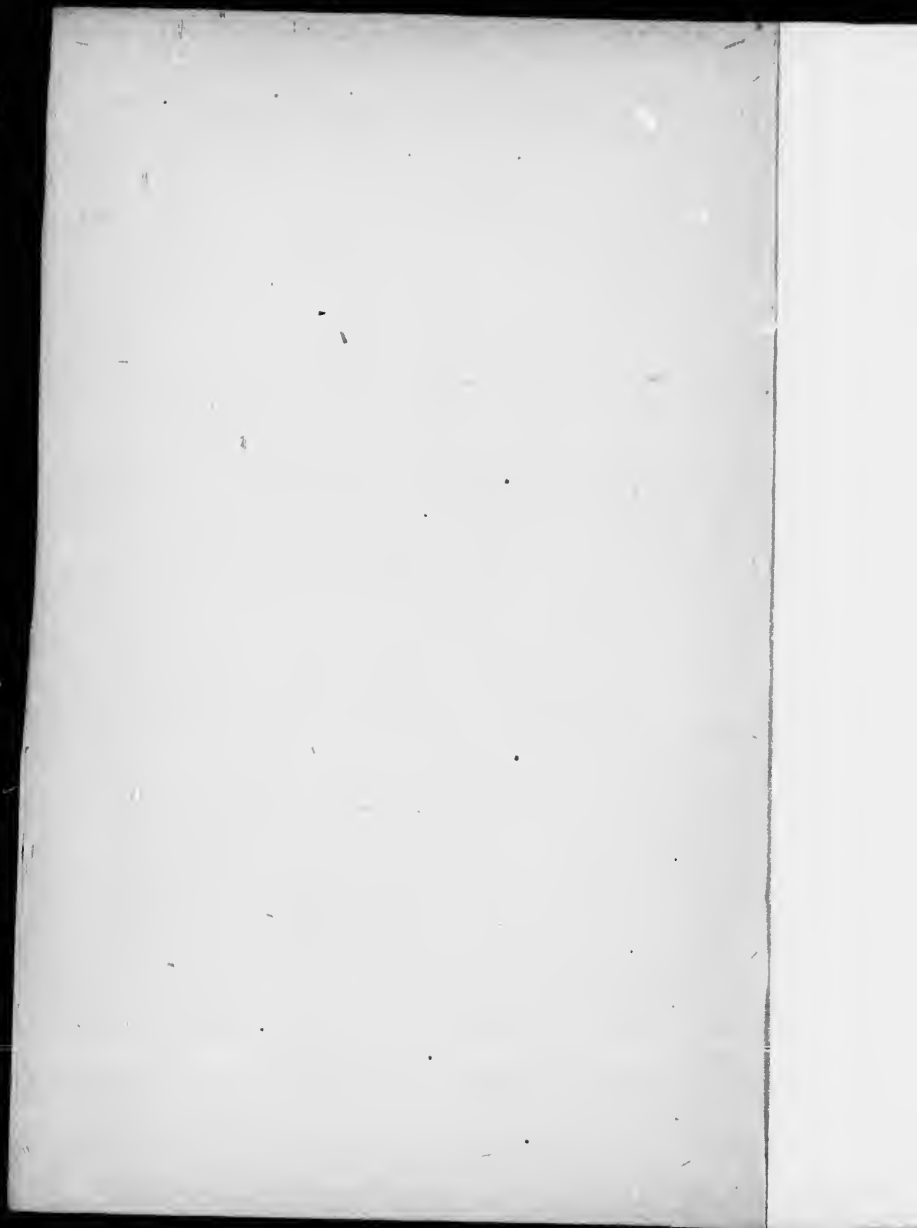
d at
ge to be
med
left to
s as
ate the

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

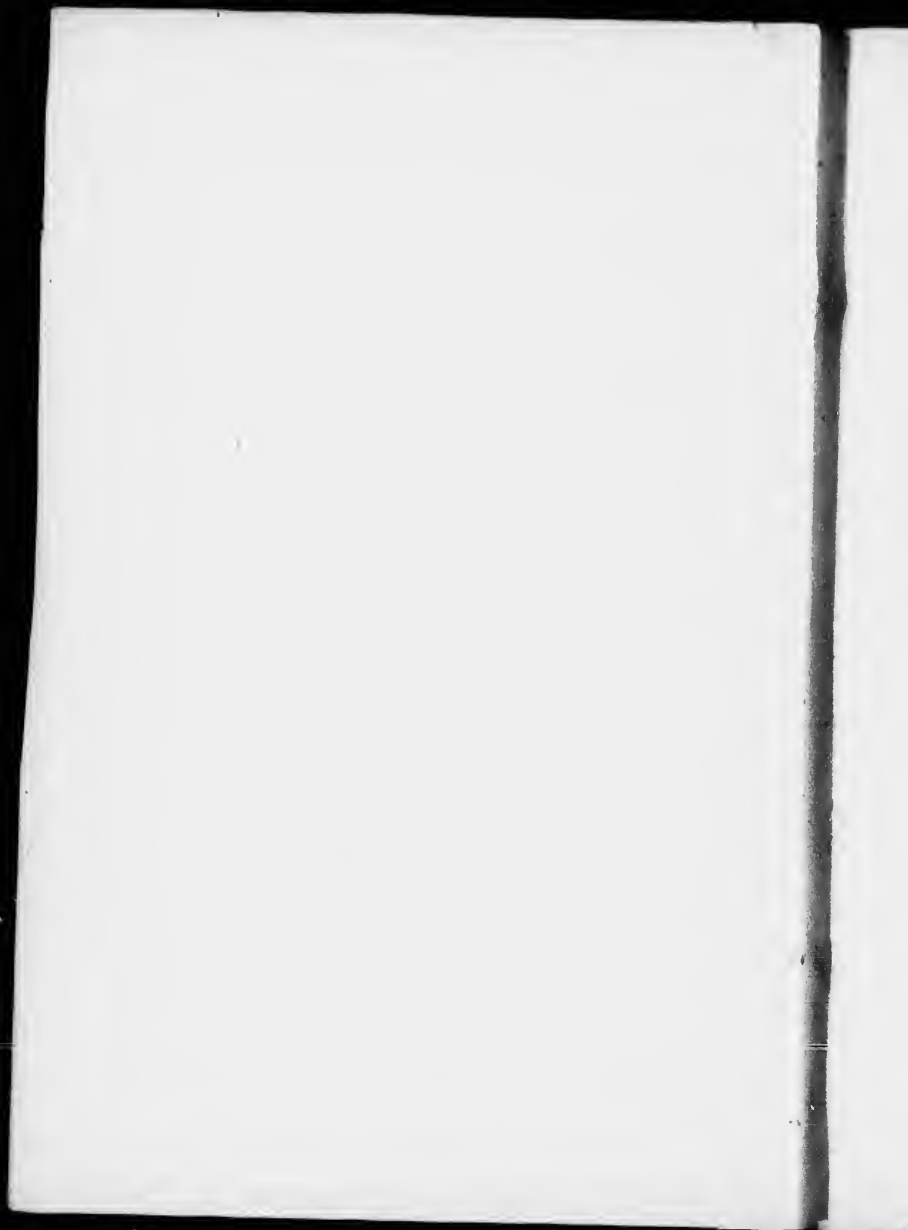


D.C.

Léon Lorrain







CODE CIVIL

PR

CO

Avocat,

L

LES CODES
DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

MIS AU COURANT DE LA LEGISLATION

CODE CIVIL — CODE DE PROCEDURE CIVILE
CODE MUNICIPAL

PAR

LÉON LORRAIN

Avocat, auteur du *Code des locateurs et locataires*, reviseur des
bills d'intérêt privé à la Législature de Québec,

L. J. Lévesque
CODE CIVIL

—•••—
MONTREAL

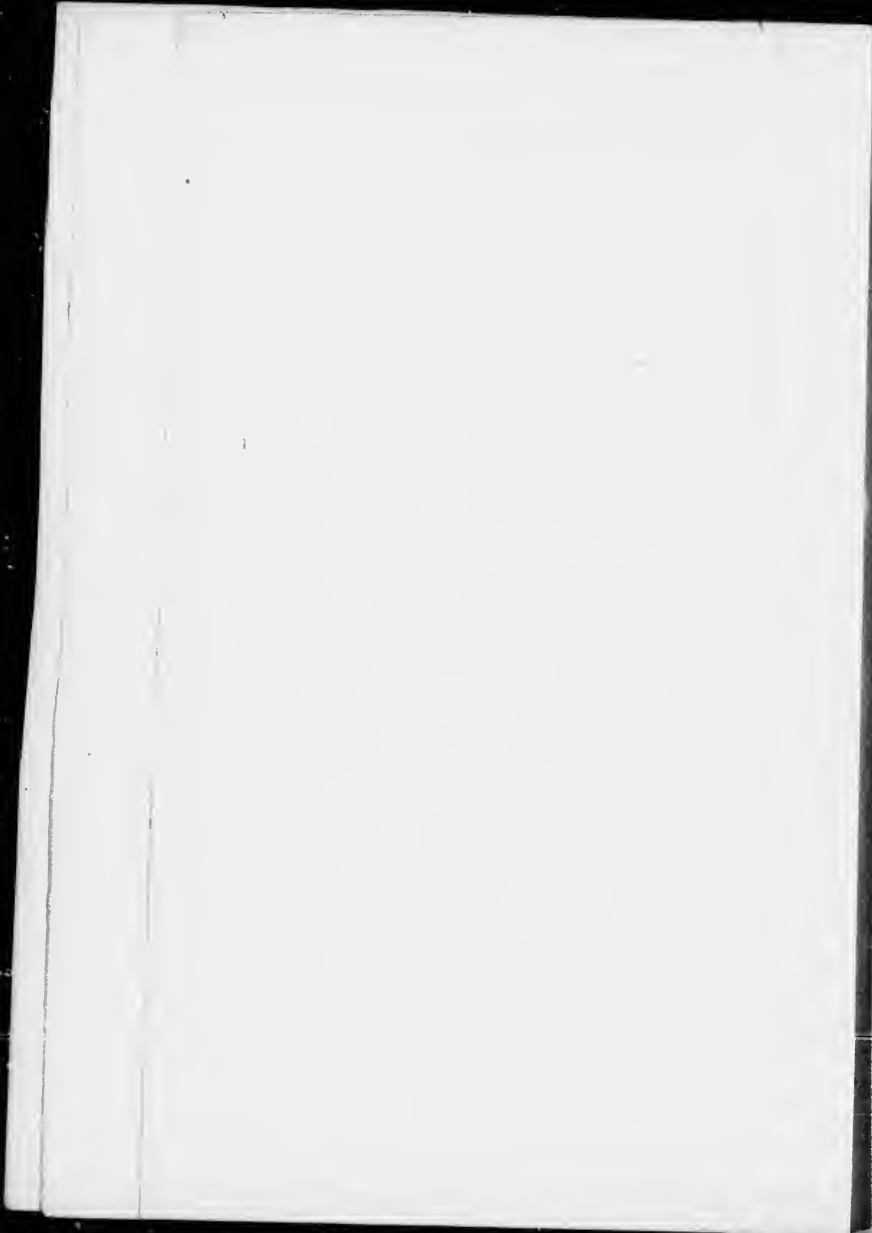
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

A. PÉRIARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR

23, RUE SAINT-JACQUES, 23

1890





t
l
c
n
é
s

t
l
n
(

f
l
l
l
s

s
v
n
c
j
l
b
a
—
c
ti

AMENDEMENTS AU CODE CIVIL.

Jusqu'à 1891 (v. et 54 Vict. inclusivement.)

1232. *Le paragraphe suivant est ajouté :*

Nonobstant ce qui précède, toute partie à une instance peut donner un témoignage en sa faveur, dans toute affaire d'une nature commerciale, mais sa crédibilité en peut être affectée (54 Vict., ch. 45, s. 1).

1543 est amendé en substituant au mot "quinze" dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot "trente" (54 Vict., ch. 39, s. 1).

1565. *Cet article est modifié en conséquence de la loi 53 Vict., ch. 16, qui remplace l'art. 943 des Statuts ref. de la prov. de Québec par les suivants :*

"943. Les biens et effets suivants sont exempts d'être vendus par un *encanteur* muni de licence, et la vente d'iceux par *encan* n'est pas sujette au droit mentionné dans l'article 943b, savoir : — Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la couronne, — ceux vendus en justice, — ceux vendus après confiscation, — ceux d'une personne

décédé, — ceux appartenant à la communauté dissoute ou à une église, ou qui sont vendus à un bazar tenu pour des fins religieuses, ou au paiement de redevances municipales en vertu du Code municipal ou de toute autre loi régissant les municipalités ; — les biens mobiliers et immobiliers, grains et bestiaux vendus pour des fins non commerciales dans les districts ruraux par des habitants changeant de localité, et les biens des mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée ; — les animaux de ferme que les sociétés d'agriculture exhibent à une exposition, et qui sont vendus durant telle exposition.

"943a. Les biens et effets suivants vendus à l'encan et par écrie en cette province et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, doivent l'être par un *encanteur* muni de licence, savoir : — Les biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, ainsi que les dettes actives d'un cessionnaire en vertu de la loi concernant la cession de biens. — Toutefois le curateur au biens d'une personne qui en a

fa
loi
bic
un

car
cel
et e
y e
tur
de
son
un
ven
par
ten
ven
dri
stip
con
le d
ten
est
cha

15
uic
La
de
par
lais
déb
prot
dett

fait cession en vertu de la loi, peut lui-même vendre ces biens à l'encan en prenant une licence d'encanteur.

"943b. Les ventes, par encan, de biens immobiliers et celles, par encan, de meubles et effets de ménage en usage, y compris les tableaux, peintures et livres, faites en vertu de l'article précédent (943a), sont assujettis à un droit de un pour cent sur le prix de la vente, lequel doit être payé par l'encanteur au percepteur du revenu, aux dépens du vendeur, et retenu sur le produit de la vente, à moins de stipulation expresse, dans les conditions de la vente, que le droit sera payé par l'acheteur, et dans ce cas ce droit est ajouté à son prix d'achat."

1571a. Remplacer le dernier paragraphe par :

La délivrance d'une copie de l'acte de vente, requise par l'art. 1571, peut se faire en laissant cette copie pour le débiteur entre les mains du protonotaire du district où la dette a été contractée ou dans

le district où l'action peut être intentée. (54 *Vict.*, ch. 40.)

1998. Substituer au mot "quinze," dans la deuxième ligne du dernier alinéa le mot "trente" (54 *Vict.*, ch. 39, s. 2.)

2175. V. la loi 53 *Vict.*, ch. 53, qui contient des dispositions pour les cas particuliers où des terrains sont subdivisés et vendus par lots sans que, au préalable des plans et livres de renvoi aient été préparés conformément à l'art. 2175, ou aux lois 38 *Vict.*, ch. 15, art. 2, et 48 *Vict.*, ch. 26.

2177. Ajoutez le § suivant: "Néanmoins, dans les endroits où il n'y a pas encore de numéros officiels pour les lots d'un chemin de fer, le régistrateur, lorsqu'il est requis de donner des certificats relativement aux terrains traversés par un tel chemin, est exempt d'y faire mention des jugements et hypothèques enregistrés contre icelui, à moins qu'il ne soit particulièrement requis d'y faire telle mention" (53 *Vict.*, ch. 54).

Les
rale se
texte
supplé

REMARQUE

Les articles du Code civil affectés par la législation fédérale sont précédés d'un astérisque (*); ils sont suivis du texte modifié par cette législation, tel qu'il se trouve au supplément des *Statuts refondus*.

DE
D
I

1.
imp
y so
y d
com
reçu
moi
n'y

2.
ture
gués
tion
ver
san
serv
men
ver
par
disc
au c
reçu
neur
Cep
autr
pour
ils n
que
celu

CODE CIVIL

TITRE PRÉLIMINAIRE

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTER- PRÉTATION ET DE L'EXECUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL

1. Les actes du parlement impérial affectant le Canada y sont censés promulgués et y deviennent exécutoires à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y soit fixée.

2. Les actes de la législature sont réputés promulgués : — 1^o s'ils sont sanctionnés par le lieutenant-gouverneur à compter de cette sanction ; — 2^o s'ils sont réservés, à compter du moment où le lieutenant-gouverneur, fait connaître, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé au corps législatif, qu'ils ont reçu la sanction du gouverneur général en conseil : — Cependant, hormis qu'une autre époque ne soit fixée pour leur mise à exécution, ils ne deviennent exécutoires que le soixantième jour après celui de leur sanction, s'ils

n'ont pas été réservés ; et s'ils ont été réservés et sub-séquemment sanctionnés, que le dixième jour après celui de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* (S. ref., art. 5770).

3. Tout acte provincial, sanctionné par le lieutenant-gouverneur, cesse d'avoir force et effet à compter du moment où il a été annoncé soit par proclamation, soit par discours ou message adressé au corps législatif, que cet acte a été désavoué par le gouverneur-général en conseil dans l'année qui a suivi la réception de la copie authentique de cet acte qui a été transmise au gouverneur-général (*Id.*, art. 5771).

4. Une copie authentique en français et en anglais des statuts sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, ou dont la sanction a été publiée en la manière voulue par l'ar-

ticle 2, si c'est un statut réservé, est fourni par le greffier de la législature à l'imprimeur de la reine, lequel est tenu d'en imprimer le nombre de copies que lui indique le lieutenant-gouverneur en conseil et d'en faire la distribution à ceux qui lui sont désignés par arrêtés en conseil, ainsi qu'aux députés et conseillers législatifs suivant la résolution conjointe des deux chambres (*Id.*, art. 572).

5. Ont droit à cette distribution : les membres des deux chambres de la législature ; et les départements publics, les corps administratifs, les juges, les officiers publics et les autres personnes, spécifiés dans les arrêtés en conseil du lieutenant-gouverneur (*Id.*, art. 573).

6. Les lois du Bas-Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés.—Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas-Canada qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement prévus par ce Code.—Les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux

qui n'y sont pas domiciliés ; sauf, quant à ces derniers, l'exception mentionnée à la fin du présent article.—L'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes ; mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité.

7. Les actes faits ou passés hors du Bas-Canada sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés.

8. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu ; auxquels cas il est donné effet à cette loi, ou à cette intention exprimée ou présumée.

9. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse.—Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

ont pas domiciliés ;
 ont à ces derniers,
 n mentionnée à la
 présent article. —
 t du Bas-Canada,
 y conserve son do-
 t régi, même lors-
 t absent, par les
 èglent l'état et la
 es personnes ; mais
 'appliquent pas à
 y est pas domici-
 y reste soumis à la
 pays, quant à son
 capacité.
 etes faits ou pas-
 Bas-Canada sont
 ou y a suivi les
 requis par les
 où ils sont faits

tes s'interprètent
 ent suivant la loi
 ils sont passés, à
 n'y ait quelque
 raire, que les par-
 soient exprimées
 ou que, de la na-
 te, ou des autres
 s, il n'apparaisse
 ou a été de s'en
 a loi d'un autre
 els cas il est don-
 te loi, ou à cette
 rimée ou présu-

e de la législa-
 e les droits ou
 de la couronne,
 n'y soient com-
 disposition ex-
 également ex-
 ctet de tel acte,
 s tiers qui n'y
 cialement men-
 ins que l'acte
 et général.

10. Tout acte est public, à moins qu'il n'ait été déclaré privé.—Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics ; les actes privés, au contraire, doivent être plaidés (*S. ref.*, art. 5774).

11. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

12. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.—La préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

13. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

14. Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

15. La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

16. Le recouvrement des pénalités, confiscations ou amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant, devant tout tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté la cour des commissaires pour la déci-

sommaire des petites causes, à laquelle la connaissance de ces poursuites est interdite.

17. Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés en la cédule qui suit, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce Code ou dans un acte de la législature provinciale, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cette cédule, et sont interprétés en la manière y indiquée, à moins qu'il n'existe quelques dispositions particulières à ce contraires (*S. ref.*, art. 5775).

Cédule.

1° Chacun des mots " Sa Majesté," " le roi," " le souverain," " la reine," " la couronne " signifie le roi ou la reine, ses héritiers et successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. — 2° Les mots " parlement impérial " signifient le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; les mots " parlement fédéral " signifient le parlement du Canada ; le mot " législature " signifie la législature de Québec ; les mots " actes " ou " statuts impériaux " signifient les lois passées par le parlement impérial ; les mots " acte " ou " statuts fédéraux " signifient les actes ou statuts passés par le parlement du Canada ; les mots " acte," " statut " ou " loi " employés sans qualification,

s'entendent des actes, statuts ou lois de la législature de Québec; le mot "province" employé seul, signifie la province de Québec, et le qualificatif "provincial" ajouté aux mots "acte" "statut" ou "loi" signifie les actes, statuts ou lois de la province.—3° Les mots "gouverneur général" signifient le gouverneur général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada et "lieutenant-gouverneur," le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne administrant le gouvernement de la province.—4° Les mots "gouverneur général en conseil" signifient le gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du conseil privé de la reine pour le Canada; et "lieutenant-gouverneur en conseil" le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du conseil exécutif de la province de Québec.—5° Le mot "proclamation" signifie proclamation sous le grand sceau et les mots "grand sceau" signifient le grand sceau de la province de Québec.—6° Les mots "Canada," "puissance" signifient la puissance du Canada; les mots "Bas-Canada" signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Bas-Canada, et signifient maintenant la province de

Québec; et les mots "Haut-Canada" signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Haut-Canada, et signifient maintenant la province d'Ontario.—7° Les mots "Royaume-Uni" signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et "Etats-Unis" les Etats-Unis d'Amérique.—8° Le nom communément donné à un pays, une place, un corps, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommé, sans qu'il soit besoin de plus ample description.—9° Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.—10° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.—11° Le mot "personne" comprend les corps politiques et constitués en corporation, et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.—12° Les mots "écritures," "écrits" et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, li-

et les mots " Haut-Canada qui formait la province du Canada, et signifient la province d'Ontario. Les mots " Royaume " signifient le Royaume de la Grande-Bretagne, l'Irlande, et " Etats-Unis d'Amérique " Le nom communé à un pays, une corporation, une corporation sociale, un officier public, une fonctionnaire, une partie ou une signification, le signe et signifie le lieu, le corps, la société, l'officier public, la fonctionnaire, la partie ou la chose désigné, sans besoin de plus d'explication. — 9° Le genre comprend les deux sexes qu'il ne révoque pas le contexte de la disposition elle n'est appliquée à l'un des deux. — 10° Le mot " singulier " s'applique à plusieurs personnes ou choses de même nature que fois que le mot est prêt à cette explication. — 11° Le mot " corps " comprend les corps et constitués en eux, et s'étend aux représentants légaux que la loi ou les dispositions particulières du statut imposent. — 12° Les mots " écrits " ont la même signification que ce qui est écrit, gravé, li-

thographié, ou autrement tracé ou copié. — 13° Le mot " mois " signifie un mois de calendrier. — 14° Les mots " jour de fête " ou " jour férié " comprennent : 1° les dimanches ; 2° le premier jour de l'An ; 3° les fêtes de l'Épiphanie et de l'Annonciation, le mercredi des Cendres, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, la Fête-Dieu et les fêtes de St-Pierre et St-Paul, la Toussaint, la Conception et Noël ; 4° l'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ; 5° le premier jour de juillet (anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'union), ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche, et 6° tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur, comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales. — 15° Le mot " serment " comprend " l'affirmation solennelle " qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu du serment. — 16° Le mot " magistrat " signifie " juge de paix ; " " deux juges de paix " signifient deux juges de paix ou plus agissant de concert. — lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public, l'on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.

— L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. — 17° Le droit de nomination à un emploi ou office, comporte celui de destitution. — 18° Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier. — 19° Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception. — 20° La livre sterling équivaut à la somme de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, ou un louis quatre chelins et quatre deniers argent courant. Le " souverain " vaut la même somme. — 21° Les mots : " habitant du Bas-Canada " ou " habitant de la province de Québec, " signifient toute personne qui a son domicile dans la province de Québec. — 22° Les termes " actes de l'état civil " signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures. — Les " registres de l'état civil " sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés ces actes. — Les " fonctionnaires de l'état civil " sont ceux chargés de tenir ces registres. — 23° " La faillite " est l'état d'un commerçant

qui a cessé ses paiements. — par une force majeure à laquelle il était impossible de résister (*S. ref.*, art. 5775).

LIVRE I

DES PERSONNES

TITRE I

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS

CHAPITRE I.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

18. Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas-Canada, sur le même pied que ceux qui y sont nés, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.

19. La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance, soit par l'effet de la loi.

20. Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger ; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire.

21. L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard.

22. Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par nos lois provinciales, sont : 1^o une résidence pendant trois ans au moins dans une partie quelconque de la province du Canada, avec intention de s'y établir ;—2^o la prestation des serments de résidence et d'allégeance exigés par la loi ; si c'est une femme, le serment de résidence aussi ;—3^o l'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi.

L'article 22 devrait se lire comme suit :

22. Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par les lois fédérales, sont ;— 1^o une résidence en Canada pendant trois ans au moins, ou

force majeure à laquelle était impossible de
(S. ref., art. 5775).

PRIVATION

l'étranger devient su-
jet britannique par l'effet de
la naturalisation, aux
conditions qu'elle prescrit à

les conditions, en au-
tant qu'il est pourvu par
les lois provinciales, sont :
1° la résidence pendant
un certain nombre d'années
au moins dans une
provinciale de la pro-
vince, avec inten-
tion d'y établir ;—2° la
présentation de serments de ré-
sidence et d'allégeance exi-
gés par la loi ; si c'est une
femme, elle doit être résiden-
te pendant un certain nombre
d'années ;—3° l'obtention du
certificat du tribunal com-
pétent, avec les formalités
prescrites, du certi-
ficateur requis

22 devrait se lire

conditions, en au-
tant qu'il est pourvu par
les lois provinciales, sont ;—1°
la résidence en Canada pen-
dant un certain nombre d'années
au moins, ou

un service pendant trois ans
au moins sous le gouverne-
ment du Canada ou sous le
gouvernement de quelque
une des provinces du Canada,
avec intention soit de résider
en Canada, soit de faire quel-
que service sous le gouverne-
ment de la puissance ou de
quelque une des provinces du
Canada après sa naturalisa-
tion ;—2° la prestation
des serments de résidence ou
de service, et en celui d'allé-
geance, exigés par la loi ;—
3° l'obtention du tribunal
compétent, avec les formalités
prescrites, du certificat de
naturalisation requis par la
loi (S. ref. art 6228).

23. L'étrangère devient
naturalisée par le seul fait du
mariage qu'elle contracte
avec un sujet britannique.

24. La naturalisation con-
fère, dans le Bas-Canada, à
celui qui l'y acquiert, tous les
droits et privilèges qu'il au-
rait, s'il fût né sujet britan-
nique.

25. L'étranger a droit d'ac-
quérir ou de transmettre, à
titre gratuit ou onéreux, ain-
si que par succession ou par
testament, tous biens meubles
et immeubles dans le Bas-Can-
ada, de la même manière
que le peuvent faire les sujets
britanniques nés ou naturali-
sés.

26. L'étranger ne peut ser-
vir comme juré (S. ref. art.
5776 et 6229).

27. L'étranger, quoique non
résidant dans le Bas-Canada,
peut y être poursuivi pour
l'exécution des obligations

qu'il a contractées même en
pays étranger.

28. Tout habitant du Bas-
Canada peut y être poursui-
vi pour les obligations par
lui contractées hors de son
territoire, même envers un
étranger.

29. Tout individu non rési-
dant dans le Bas-Canada, qui
y porte, intente ou poursuit
une action, instance ou pro-
cès, est tenu de fournir à la
partie adverse, qu'elle soit ou
non sujet de Sa Majesté, cau-
tion pour la sûreté des frais
qui peuvent résulter de ses
procédures.

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

30. Les droits civils se per-
dent : —1° dans les cas pré-
vus par les lois de l'Empire ;
—2° par la mort civile.

SECTION I.

DE LA MORT CIVILE.

31. La mort civile résulte
de la condamnation à certain-
es peines afflictives

32. La condamnation à la
mort naturelle emporte la
mort civile.

33. Toutes autres peines
afflictives perpétuelles empor-
tent aussi la mort civile.

34. Les incapacités résultant
de la condamnation à la mort
naturelle, de la profession reli-
gieuse par l'émission des

vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.

SECTION II.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

35. La mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, lesquels sont acquis au souverain à titre de confiscation.

36. La personne morte civilement ne peut : — 1^o recevoir ni transmettre à titre de successions ; — 2^o elle ne peut disposer de ses biens, ni acquérir soit par actes entre-vifs ou à cause de mort, soit à titre gratuit ou onéreux ; elle ne peut ni contracter ni posséder ; elle peut cependant recevoir des aliments ; — 3^o elle ne peut être nommée tuteur ni curateur, ni concourir aux opérations qui y sont relatives ; — 4^o elle ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni

être admise à porter témoignage en justice, ni à servir comme juré ; — 5^o elle ne peut procéder en justice ni en demandant ni en défendant ; — 6^o elle est incapable de contracter un mariage qui produise quelque effet civil ; — 7^o celui qu'elle avait contracté précédemment est pour l'avenir dissous quant aux effets civils seulement ; il subsiste quand au lien ; — 8^o son conjoint et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait lieu, sauf les gains de survie auxquels la mort civile ne donne ouverture que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

37. La mort civile est encourue à compter de la condamnation judiciaire.

38. Le pardon, la libération, la remise de la peine ou la commutation en une autre qui n'emporte pas mort civile rendent la vie civile au condamné, mais sans effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement qui comporte cet effet.

TITRE II

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil,

soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants.

40. Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de

comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

41. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige.

42. Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église, chapelle particulière ou mission catholique, et pour chaque église ou congrégation protestante, ou autre société religieuse légalement autorisée à tenir tels registres, chacun desquels est authentique et fait également foi en justice (*S. ref.*, art. 5777).

42a. Les registres tenus en double pour les actes de l'état civil peuvent être divisés en trois volumes, un pour les actes de naissance, un pour les actes de mariage, et le troisième pour les actes de sépulture; ou en deux volumes, un pour les actes de naissance et de mariage, et l'autre pour les actes de sépulture. — Ces volumes du double registre peuvent être soit en blanc, soit préparés avec des formules imprimées continuant sans interruption jusqu'à la fin de chaque volume; mais lorsqu'un seul volume est employé pour les actes de naissance et de mariage, la première partie doit

contenir, consécutivement, les formules pour les actes de naissance, et la dernière partie, les formules pour les actes de mariage (*Id.*, art. 5778).

42b. Lorsque le double registre est divisé en volumes et est en formules imprimées, il est laissé un nombre suffisant de pages en blanc, à la fin du volume, pour les actes de décès des personnes dont le cadavre a été livré avant l'inhumation à une école de médecine ou à une université, pour les fins de l'étude de l'anatomie (*Id.*).

42c. Un index par ordre alphabétique est préparé à la fin de chaque double des registres de l'état civil pour chaque église, congrégation ou autre communauté religieuse, par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres (*Id.*).

43. Ces registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au Code de procédure civile.

44. Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant ces églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé. Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, ils sont tenus par tout prêtre autorisé, par le pouvoir ecclésiastique compétent, à célébrer le mariage ou le baptême et faire la sépulture (*S. ref.*, art. 5779).

45. Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire du district ou à un greffier de le cour de circuit dans le comté, pour, par le juge, protonotaire ou greffier, être numéroté ou paraphé en la manière prescrite dans le Code de procédure civile.— Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, le registre doit être accordé sous le nom désigné dans le certificat d'autorisation donné par l'évêque, l'ordinaire du diocèse, le grand vicaire ou l'administrateur; et le prêtre qui le présente doit exhiber aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, le certificat d'autorisation (*Id.*, art. 5780).

46. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs aussitôt qu'ils sont faits; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres.

47. Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure du district où les registres ont été tenus.— Ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer sans frais le protonotaire (*S. ref.*, art. 5781).

48. Tout protonotaire est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification (*Id.*, art. 5782).

49. L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office.— Pour une mission catholique, cet autre double est déposé à l'évêché du diocèse auquel appartient la mission par le prêtre préposé à sa déserte, et pour authentifier les copies ou extraits d'icelui et pour les autres fins s'y rapportant, l'évêque ou son secrétaire en est considéré le dépositaire (*Id.*, art. 5783).

50. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques.

51. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registre pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages ou décès peuvent se prouver soit par les registres ou papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.

52. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

ont protonotaire est
as les six mois du dé-
vérifier l'état des re-
posés en son greffé,
esser procès-verbal
de cette vérifica-
art. 5782).

autre double du re-
te en la garde et
du prêtre, minis-
tre fonctionnaire,
a, pour par lui être
et transmis à son
en office.—Pour
en catholique, cet
ble est déposé à
u diocèse auquel
la mission par le
osé à sa déserte,
hentifier les co-
traits d'icelui et
tres fins s'y rap-
vêque ou son se-
est considéré le
(*Id.*, art. 5783).

positaires de l'un
des registres sont
délivrer, à toute
i le requiert, des
étant par eux
signés, sont au-

uve qu'il n'a pas
stre pour la pa-
grégation reli-
ils sont perdus,
és, mariages ou
t se prouver soit
es ou papiers de
tres écrits, ou

positaire des re-
lement respon-
érations qui y
af son reconrs
contre les au-
térations.

53. Toute contravention
aux articles du présent titre
de la part des fonctionnaires
y dénommés, qui ne constitue
pas une offense criminelle pu-
nissable comme telle, est pu-
nie par une amende qui n'ex-
cède pas quatre-vingts piastres
et n'est pas moins de
huit.

53a. Le père, ou si le père
est décédé ou absent, la mère
de tout enfant né, qui n'a pas
fait baptiser cet enfant, ou
qui, s'il s'agit de personnes
d'une croyance autre que celle
des catholiques romains, n'a
pas fait enregistrer la nais-
sance de cet enfant par des
personnes autorisées à tenir
registres des actes de l'état
civil, est tenu de faire en-
registrer cette naissance dans
les quatre mois d'icelle, au
bureau du secrétaire-trésorier
ou du greffier de la municipa-
lité ou cité de son domicile,
ou chez le juge de paix le plus
proche; et ce dernier doit,
dans les deux premières se-
maines du mois de janvier de
chaque année, faire un rap-
port des naissances ainsi en-
registrées par lui, au bureau
du secrétaire-trésorier ou du
greffier de la municipalité ou
cité.—Le secrétaire-trésorier
ou le greffier de la municipa-
lité ou cité doit, chaque an-
née, dans le mois de janvier,
transmettre un état de ces
naissances au secrétaire de la
province (*S. ref.*, art. 5784).

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

54. Les actes de naissance
énoncent le jour de la nais-
sance de l'enfant, celui du
baptême, s'il a lieu, son sexe
et les noms qui lui sont don-
nés; les noms, prénoms, pro-
fession et domicile des père et
mère, ainsi que des parrains
et marraines, s'il y en a.

55. Ces actes sont signés,
dans les deux registres, tant
par celui qui les reçoit que
par le père et la mère, s'ils
sont présents et par le par-
rain et la marraine, s'il y en
a; quand à ceux qui ne peu-
vent signer, il est fait men-
tion de la déclaration qu'ils
en font.

56. Dans le cas où il est
présenté au fonctionnaire pu-
blic un enfant dont le père ou
la mère, ou tous deux, sont
inconnus, il en est fait men-
sion dans l'acte qui doit en
être dressé.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

57. Avant de célébrer le
mariage, le fonctionnaire
chargé de le faire se fait re-
présenter un certificat cons-
tatant que les publications
de bans requises par la loi
ont été régulièrement faites
à moins qu'il ne les ait faites
lui-même, auquel cas ce cer-
tificate n'est pas nécessaire.

58. Ce certificat qui est si-
gné par celui qui a fait les

publications, contient ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage, il est fait mention de ce certificat.

59. Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans.

59a. En tant qu'il s'agit de la célébration du mariage par des ministres de l'évangile protestant, les licences de mariage sont émises par le département du secrétaire de la province, sous le sceau et sceau du lieutenant-gouverneur, qui pour les fins de ces licences, est l'autorité compétente en vertu de l'article précédent. — Le ministre qui a célébré un mariage sous l'autorité d'une semblable licence, n'est sujet à aucune action ou responsabilité pour dommages ou autrement à raison de l'existence de quelque empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'ait eu connaissance de cet empêchement, lors de la célébration du mariage (*S. ref.*, art. 5785).

60. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suf-

fisent plus et doivent être faites de nouveau.

61. Au cas d'opposition, mainlevée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage.

62. Si cependant, cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

63. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties. — Le domicile quant au mariage s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu.

64. L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté; quant à ceux qui ne peuvent signer il en est fait mention.

65. L'on énonce dans cet acte :—1° le jour de la célébration du mariage;—2° les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent;—3° si les parties sont majeures ou mineures;—4° si elles sont mariées après publications de bans ou avec dispense ou licence;—5° si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;—6° les noms

II.
s et doivent être
nouveau.
cas d'opposition,
e en doit être obté-
gnifiée au fonction-
rgé de la célébra-
ariage.

ependant, cette op-
st fondée sur une
omesse de mariage,
is effet et il est pro-
ariage de même que
t pas été faite

mariage est célébré
 domicile de l'un
 S'il est célébré
 fonctionnaire qui
gé est tenu de vé-
nstater l'identité
 — Le domicile
mariage s'établit
 d'habitation con-
e même lieu.

e du mariage est
ui qui l'a célébré,
x, et par au moins
s, parents ou non,
assisté ; quant à
peuvent signer il
ention.

énonce dans cet
jour de la célé-
ariage ;—2° les
oms, profession
des époux, les
et de la mère,
x précédent ;—
s sont majeures
 ;—4° si elles
après publica-
s ou avec dis-
ce ;—5° si c'est
tement de leurs
uteur ou cura-
vis du conseil
s les cas où ils
—6° les noms

des témoins, et, s'ils sont pa-
rents ou alliés des parties, de
quel côté et à quel degré ;—
7° qu'il n'y a pas eu d'oppo-
sition, ou que mainlevée en a
été accordée.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE SÉPULTURE.

66. Aucune inhumation ne
doit être faite que vingt-qua-
tre heures après le décès ; et
quiconque prend sciemment
part à celle qui se fait avant
ce temps, hors les cas prévus
par les règlements de police,
est passible d'une amende de
vingt piastres.

66a. Il appartient à l'au-
torité ecclésiastique catholi-
que romaine seule de dési-
gner dans le cimetière la
place où chaque personne dé-
cédée de cette croyance doit
être inhumée ; et si cette per-
sonne décédée ne peut être
inhumée d'après les lois ca-
noniques, selon la décision
de l'ordinaire, dans la terre
consacrée par les prières lit-
urgiques de cette religion,
elle reçoit la sépulture civile
dans un terrain réservé à cet
effet et attenant au cimetière
(*S. ref.*, art. 5786).

67. L'acte de sépulture fait
mention du jour où elle a
lieu, de celui du décès, s'il
est connu, des noms, qua-
lité ou occupation du dé-
funt, et il est signé par celui
qui a fait la sépulture et par
deux des plus proches pa-
rents ou amis qui y ont as-
sisté, s'ils peuvent signer :

au cas contraire, il en est fait
déclaration.

68. Les dispositions des
deux articles précédents sont
applicables aux communau-
tés religieuses et aux hôpi-
taux où il est permis de faire
des inhumations.

69. Lorsqu'il y a des signes
ou indices de mort violente,
ou d'autres circonstances qui
donnent lieu de la soupçon-
ner, ou bien lorsque le décès
arrive dans une prison, asile
ou maison de détention for-
cée, autres que les asiles pour
les insensés, l'on ne peut
faire l'inhumation sans y être
autorisé par le coroner ou
autre officier chargé dans ce
cas de l'inspection du cadav-
re.

69a. Le cadavre de toute
personne morte de maladie
contagieuse ne doit pas être
exhumé avant les cinq années
qui suivent son inhumation,
ou avant l'expiration du laps
de temps qui peut être fixé
par le conseil provincial d'hy-
giène. — Sauf la disposition
précédente, il est permis, en
suivant les prescriptions de
la loi concernant les inhuma-
tions et exhumations, d'ex-
humer un ou plusieurs ca-
davres de toute église, cha-
pelle ou cimetière, dans le
but de réparer, construire ou
vendre ces église, chapelle ou
cimetière, ou dans le but d'in-
humer de nouveau ces cadav-
res dans une autre partie de
ces mêmes église, chapelle ou
cimetière ou, dans le but de
réparer ou construire les tom-
beaux ou cerceils renfer-

mant ces cadavres (*S. ref.*, art. 5787).

CHAPITRE V.

DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.

70. Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux solennels ou perpétuels, il est tenu deux registres de même teneur pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux.

71. [Ces registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits en la manière exprimée en l'article 46.]

72. Les actes font mention des nom et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissance et des noms et prénoms de ses père et mère.—Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté.

73. Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé comme dit en l'article 42; et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives.

74. Les extraits de ces registres, signés et certifiés par la supérieure de la communauté, ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont au-

thentiques et sont délivrés par l'une ou par les autres au choix et à la demande de ceux qui les requièrent.

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

75. S'il a été commis quelque erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés.

76. Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie.

77. [Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.]

78. Le jugement de rectification ne peut, en aucun

temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées.

CHAPITRE VI.

CLASSIFICATION DES ACTES DES JUDGES DE L'ÉTAT CIVIL.

Il a été commis quelquefois dans l'entrée au greffe d'un acte de première instance, sur la demande de cette erreur soit en présence des autres dépositaires de ces actes, et d'y inscrire de l'acte recueilli de marge, et distincte qui y est, le jugement de aussitôt que copie est fournie.

Il n'a entièrement été inscrit sur la matrice, à l'entrée de l'acte, à défaut de la feuille distinctive annexée. Il n'a été inscrit sur la matrice, à l'entrée de l'acte, à défaut de la feuille distinctive annexée.

TITRE III

DU DOMICILE

79. Le domicile de toute personne, quand à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

80. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement.

81. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

82. Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire.

83. La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.—Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.—Le majeur

interdit pour démence a le sien chez son curateur.

84. Les majeurs qui servent et travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

85. Lorsque les parties à un acte y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.—L'indication d'un lieu de paiement dans un billet ou écrit quelconque, quel que soit le lieu de sa date, équivaut à cette élection de domicile au lieu ainsi indiqué (52 Viet., chap. 49).

TITRE IV

DES ABSENTS

DISPOSITION GÉNÉRALE.

86. L'absent, dans le sens du présent titre, est celui qui,

ayant eu un domicile dans le Bas-Canada, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence.

CHAPITRE I.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS

87. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent qui n'a pas de procureur fondé, ou dont le procureur n'est pas connu ou refuse d'agir, il peut, à cette fin, être nommé un curateur.

88. Il est statué sur la nécessité de cette nomination à la demande des intéressés, sur l'avis du conseil de famille, composé et convoqué en la manière pourvue aux titres *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, avec l'homologation du tribunal ou de l'un de ses juges ou du protonotaire.

89. Les curateurs nommés aux biens des absents prêtent serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge et de rendre compte.

90. Le curateur est tenu de faire faire, devant notaire, bon et fidèle inventaire et estimation de tous les biens commis à sa charge, et il est soumis quant à son administration, à toutes les obligations dont le tuteur est tenu.

91. Les pouvoirs de ce curateur se bornent aux actes de pure administration; il ne peut aliéner, engager, ni hypothéquer les biens de l'absent.

92. La curatelle à l'absent se termine :—1° par son retour ;—2° par sa procuration adressée au curateur ou à

toute autre personne ; — 3° par l'envoi en possession provisoire de ses biens accordé à ses héritiers dans les cas prévus par la loi.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

93. Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et que, depuis [cinq] ans, on n'en a point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ peuvent se faire envoyer, par justice, en possession provisoire de ses biens, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

94. La possession provisoire peut être ordonnée avant l'expiration du délai ci-dessus, s'il est établi à la satisfaction du tribunal qu'il y a de fortes présomptions que l'absent est mort.

95. Le tribunal, en statuant sur cette demande, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.

96. La possession provisoire est un dépôt, qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui ou ses héritiers ou représentants légaux.

97. Ceux qui ont obtenu la possession provisoire doivent

autre personne ; — 3^o l'absent, si son existence est prouvée, même après l'expiration des cent années de vie ou des trente ans d'absence, tel que porté en l'article 98, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

Art. 97. Lorsque l'absent n'a pu être déclaré mort, le tribunal qui a prononcé sa disparition, ou de sa résidence, depuis [cinq] ans, a point en de ses héritiers présumés le jour de son décès, de se faire envoyer en possession de ses biens, à la condition de donner caution de leur administration.

Art. 98. La possession provisoire peut être ordonnée par le tribunal qui a prononcé la disparition du défunt, si le délai est établi à la demande du tribunal qu'il y a des présomptions de sa mort.

Art. 99. Le tribunal, en statuant sur cette demande, a le droit de statuer, en outre, sur les effets de l'absence de l'absent, et de donner aux héritiers qui ont pu en profiter des nouvelles

Art. 100. Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée pendant la possession provisoire, les effets du jugement doivent

faire procéder devant notaire à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, [et à la visite par experts des immeubles, afin d'en constater l'état. Le rapport est homologué par le tribunal et les fruits en sont pris sur les biens de l'absent.]—Le tribunal qui a accordé la possession ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier ; auquel cas il est fait emploi du prix de la vente, ainsi que des fruits échus.

Art. 101. Si l'absence a continué pendant trente ans du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis sa naissance, l'absent est réputé mort à compter de son départ, ou de la dernière nouvelle reçue ; en conséquence, si la possession provisoire a été accordée, les cautions sont déchargées, le partage des biens peut être demandé par les héritiers ou autres y ayant droit, et la possession provisoire devient définitive.

Art. 102. Nonobstant les présomptions en l'article précédent, la succession de l'absent est ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque, et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer.

Art. 103. Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée pendant la possession provisoire, les effets du jugement qui l'a ordonné cessent.

Art. 104. Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, même après l'expiration des cent années de vie ou des trente ans d'absence, tel que porté en l'article 98, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

Art. 105. Les enfants et descendants directs de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'époque où la possession provisoire est devenue définitive, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 106. Après le jugement accordant la possession provisoire, celui qui a des droits à exercer contre l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER A L'ABSENT.

Art. 107. Quiconque réclame un droit échü à un absent doit prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert ; à défaut de cette preuve, il est déclaré non recevable dans sa demande.

Art. 108. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec

lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

106. Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en répétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels sont compétents à l'absent ou à ses héritiers et représentants légaux, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

107. Tant que l'absent ne se représente pas, ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

108. Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent.

109. Si les conjoints sont communs en biens, la communauté est dissoute provisoirement du jour de la demande à cette fin par les héritiers présomptifs, après le temps requis pour se faire envoyer en possession des biens de l'absent, ou à compter de l'action qui le conjoint pré-

sent porte contre eux au même effet; et dans ces cas, il peut être procédé à la liquidation ou au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, des envoyés en possession ou de tous autres intéressés.

110. Aux cas de l'article précédent, les conventions et droits des conjoints subordonnés à la dissolution de leur communauté, deviennent exécutoires et exigibles.

111. Si c'est le mari qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux lui résultant de la loi ou de son contrat de mariage; mais à la condition de fournir bonne et suffisante caution de rendre compte et de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçu.

112. Si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens.

CHAPITRE V.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

113. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en a la surveillance et elle exerce tous les droits du mari, quand à leur personne et à l'administration de leurs biens, jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur.

114. Après la disparition du père, si la mère est décédée ou incapable d'administrer les biens, il peut être nommé eux mineurs un tuteur provisoire ou permanent.

TITRE V

DU MARIAGE

CHAPITRE I.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

115. L'homme avant quatorze ans révolus, la femme avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

116. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

117. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.— Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.

118. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

119. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère; en cas de dissentiment le consentement du père suffit.

120. Si l'un des deux est

mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

121. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet.

122. S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur, ou curateur, au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-même pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille, dûment convoqué pour en délibérer.

123. Les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires.

124. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels.

*125. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes et naturels.

L'article 125 devrait se lire comme suit :

125. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels ; mais il est permis entre un homme et la sœur de sa femme défunte (S. ref., art. 6230).

126. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

127. Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises ou sociétés religieuses. — Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

128. Le mariage doit être célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

129. Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil. — Cependant aucun des fon-

tionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient.

130. Les publications ordonnées par les articles 57 et 58 sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune.

131. Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois, au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas-Canada.

132. Si le dernier domicile est hors du Bas-Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux.

133. Si les parties, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puis-

sance desquels elles se trouvent.

134. Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

135. Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi.

CHAPITRE III.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

136. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

137. Le père, et à défaut du père, la mère, peut former opposition au mariage de son enfant mineur

138. A défaut de père et de mère, le tuteur ou, au cas d'émancipation, le curateur peut aussi faire opposition au mariage de son pupille, mais le tribunal auquel elle est soumise ne peut statuer sur cette opposition qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation.

139. S'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur, ni curateur,

ou si le tuteur ou curateur a donné son consentement au mariage sans prendre l'avis du conseil de famille, les aïeuls et aïeules, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs, peuvent former opposition au mariage de leur parent mineur, mais seulement dans les deux cas suivants : — 1° lorsque le conseil de famille qui, d'après l'article 122, aurait dû être consulté, ne l'a pas été ; — 2° lorsque le futur époux est dans l'état de démen- ce.

140. Lorsque l'opposition est faite dans les circonstances et par une des personnes énumérées en l'article précédent, si le futur époux mineur n'a ni tuteur, ni curateur, l'opposant est tenu de lui en faire nommer un ; s'il a déjà un tuteur ou curateur, qui ait consenti au mariage sans consulter le conseil de famille, l'opposant doit lui faire nommer un tuteur *ad hoc* ; pour les tuteur, curateur ou tuteur *ad hoc*, représenter les intérêts du mineur sur cette opposition.

141. Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démen- ce, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage : — 1° le père, et à son défaut, la mère ; — 2° à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules ; — 3° à défaut de ces derniers, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin

ou la cousine germains, majeurs ;—4° à défaut de tous les susnommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille, qui doit être consulté sur son interdiction.

142. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démenche du futur époux, l'opposant est tenu de promouvoir son interdiction et d'y faire statuer sans délai.

143. Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus sans qu'il soit besoin de demande en mainlevée ; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage.

144. Au Code de procédure civile se trouvent les règles quant à la forme, au contenu et à la signification des actes d'opposition, ainsi que celles relatives à la péremption décrétée en l'article précédent et aux autres procédures requises.

145. Les oppositions sont portées devant le tribunal de première instance du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal.

146. S'il y a appel, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.

147. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, et sont passibles de dommages-intérêts suivant les circonstances.

CHAPITRE IV.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

148. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un deux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. — Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

149. [Dans les cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été reconnue.]

150. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille, dans le cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement ou avis était requis.

151. [Dans le cas des articles 148 et 150 qui précèdent, l'action en nullité ne peut

si l'opposition est res-
posants, autres
ère et la mère, pen-
re condamnés aux
et sont passibles de
es-intérêts suivant
stances.

CHAPITRE IV.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

Le mariage qui a été
sans le consente-
e des deux époux,
deux, ne peut être
ue par les époux,
ni des deux dont le
ent n'a pas été
orsqu'il y a erreur
sonne, le mariage
re attaqué que par
deux époux qui a
en erreur.

Dans les cas de l'ar-
lent, la demande
est plus receva-
es fois qu'il y a eu
a continué pen-
nois, depuis que
quis sa pleine li-
l'erreur a été re-

Le mariage contracté
consentement des
tuteur ou cura-
s l'avis du con-
e, dans le cas ou
ent ou avis était
e peut être atta-
eux dont le
ou avis était

Dans les cas des arti-
qui précèdent,
nullité ne peut

plus être intentée ni par les
époux, ni par le tuteur ou cura-
tuteur, ni par les parents dont
le consentement est requis,
toutes les fois que ce mari-
age a été approuvé expres-
sément ou tacitement par
ceux dont le consentement
était nécessaire ; ou lorsqu'il
s'est écoulé six mois sans ré-
clamation de leur part, depuis
qu'ils ont eu connaissance
du mariage.]

152. Tout mariage con-
tracté en contravention aux
articles 124, 125, 126, peut
être attaqué, soit par les époux
eux-mêmes, soit par tous ceux
qui y ont intérêt.

153. Néanmoins le mariage
contracté par les époux qui
n'avaient pas encore l'âge re-
quis, ou dont l'un des deux
n'avait pas atteint cet âge, ne
peut plus être attaqué : — 1^o
lorsqu'il s'est écoulé six mois
depuis que cet époux ou les
époux ont atteint l'âge com-
pétent ; — 2^o lorsque la fem-
me qui n'avait pas cet âge a
conçu avant l'expiration de
six mois.

154. Le père, la mère, le
tuteur ou curateur et les pa-
rents qui ont consenti au mari-
age contracté dans les cas
de l'article précédent, ne sont
pas recevables à en demander
la nullité.

155. Dans le cas où, d'après
l'article 152, l'action en nul-
lité compète à tous ceux qui
y sont intéressés, l'intérêt
doit être né et actuel, pour
donner ouverture à ce droit
d'action en faveur des aïeux,
des parents collatéraux, des

enfants nés d'un autre maria-
ge, et des tiers.

156. Tout mariage qui n'a
pas été contracté publique-
ment et qui n'a pas été célé-
bré devant le fonctionnaire
compétent, peut être attaqué
par les époux eux-mêmes et
par tous ceux qui y ont un in-
térêt né et actuel, sauf au
tribunal à juger suivant les
circonstances.

157. [Si les publications
requisées n'ont pas été faites
ou suppléées au moyen de dis-
pense ou licence, ou bien si
les intervalles prescrits ou
d'usage pour les publications
et la célébration n'ont pas été
observés, le fonctionnaire qui
célèbre un mariage sous de
telles circonstances est pas-
sible d'une amende qui n'ex-
cède pas cinq cents piastres.]

158. La pénalité imposée
par l'article précédent est
également encourue par le
fonctionnaire qui, dans l'ex-
écution du devoir qui lui est
imposé, ou dont il s'est charg-
é, touchant la célébration
d'un mariage, contrevient
aux règles qui sont prescrites
à cet égard par les divers ar-
ticles du présent titre.

159. Nul ne peut réclamer
le titre d'époux et les effets
civils du mariage, s'il ne re-
présente un acte de célébra-
tion, inscrit sur les registres
de l'état civil, sauf les cas
prévus par l'article 51.

160. La possession d'état
ne peut dispenser les préten-
dus époux qui l'invoquent de
représenter l'acte de célébra-
tion du mariage.

161. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte.

162. Si néanmoins, dans le cas des articles 159 et 160, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.

163. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il est contracté de bonne foi.

164. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

165. Les époux contractent par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

166. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

167. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse : — 1^o lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ; — 2^o lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés.

168. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

169. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

170. Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

171. Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.

172. Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui, quoique capable, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant à qui il doit les aliments, doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS
RESPECTIFS DES ÉPOUX.

173. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

174. Le mari doit protection à sa femme ; la femme obéissance à son mari.

175. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

176. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration.

177. La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entrevifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25 Viet., chap. 66. — Si cependant elle est séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens.

178. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en

jugement ou à passer un acte, le juge peut donner l'autorisation.

179. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entr'eux. — Elle ne peut être marchande publique sans cette autorisation expresse ou présumée.

180. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut autoriser la femme, soit pour ester en jugement soit pour contracter.

181. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

182. Le mari, quoique mineur, peut, dans tous les cas, autoriser sa femme majeure ; si la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne suffit que pour les cas où un mineur émancipé pourrait agir seul.

183. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui ont un intérêt né et actuel.

184. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

185. Le mariage ne se dis-

sout que par la mort naturelle de l'un des conjoints ; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

TITRE VI

DE LA SÉPARATION DE CORPS

CHAPITRE I.

DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS.

186. La séparation de corps ne peut être demandée que pour cause déterminée ; elle ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux.

187. Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme.

188. La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune.

189. Les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre.

190. La gravité et suffisance de ces excès, sévices et injures sont laissées à l'arbitrage du tribunal, qui, en les appréciant, doit avoir égard à l'état, condition et autres circonstances des époux.

191. Le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires

à la vie, suivant son état, sa condition et ses moyens, est une autre cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

192. La demande en séparation de corps est portée devant le tribunal compétent du district dans lequel les époux ont leur domicile

193. Cette demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, avec cette différence qu'il n'est pas permis aux parties d'en admettre les allégations dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.

194. La femme doit demander par requête libellée adressée au juge du tribunal, à être autorisée à ester en jugement et à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique.

195. Si les griefs allégués sont trouvés suffisants, le

par la mort naturelle des conjoints ; tant vient l'un et l'autre, dissoluble.

DES CORPS

Suivant son état, sa fortune et ses moyens, est cause pour laquelle peut demander la séparation de corps.

CHAPITRE II.

QUALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

La demande en séparation de corps est portée devant le tribunal compétent et dans lequel les époux ont leur domicile. Cette demande est instruite et jugée de la même manière que toute action civile, avec cette différence qu'il n'est pas permis d'en admettre des exceptions dont il doit être fait preuve devant le tribunal.

La femme doit demander en tête libellée adressée au tribunal, à l'effet d'ester en jugement et retirer pendant un an un lieu qu'elle

allégués des griefs suffisants, le

tribunal, juge, en accordant à la femme l'autorisation d'ester en jugement, lui permet de laisser son mari et de résider ailleurs pendant le cours du procès.

196. L'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui ont pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation.

197. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action.—Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

198. Si l'action est renvoyée, le mari est tenu de reprendre sa femme et la femme de retourner chez son mari, sous tel délai qui est fixé par la sentence.

199. Lorsque la demande a été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'ils soient bien établis, le tribunal peut ne pas admettre de suite la séparation, mais suspendre son jugement jusqu'à un jour ultérieur qu'il indique, afin de laisser aux époux le temps de s'entendre et de se réconcilier.

CHAPITRE III.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

200. L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en séparation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal ou le juge pour le plus grand avantage des enfants.

201. La femme poursuivie en séparation peut quitter le domicile de son mari et résider pendant le procès dans le lieu qui est indiqué ou approuvé par le tribunal ou le juge.

202. Soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins et aux moyens de son mari ; le montant en est fixé par le tribunal qui ordonne aussi au mari, s'il y a lieu, de faire remettre à la femme, dans l'endroit où elle s'est retirée, les hardes et le linge dont elle a besoin.

203. [Si la femme laisse le lieu qui lui a été assigné sans la permission du tribunal ou du juge, le mari peut se faire libérer de la pension alimentaire ; il peut même obtenir le renvoi sauf à se pourvoir de l'action portée contre lui, si la femme refuse de se conformer à l'ordre qui lui est donné de retourner au lieu qu'elle a ainsi quitté, sous le délai qui lui est imparti.]

204. La femme commune en biens, poursuivante ou poursuivie en séparation de corps, peut, à compter de l'ordonnance dont il est question aux articles 195 et 201, obtenir du tribunal ou du juge, permission de faire saisir-gager les effets mobiliers de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage; par suite de quoi le mari est tenu, lorsqu'il en est requis, de représenter les choses ainsi saisies ou leur valeur, comme gardien judiciaire.

205. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention aux articles 195 et 201, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

206. La séparation de corps, pour quelque cause que ce soit, ne rompt pas le lien du mariage, et ainsi aucun des deux époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.

207. Cette séparation délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme, et la femme de celle de vivre avec son

mari; elle donne à la femme le droit de s'établir, ou elle vent, un domicile autre que celui de son mari.

208. La séparation de corps emporte celle de biens; elle fait perdre au mari les droits qu'il avait sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer sa dot et ses apports, à moins que par la sentence ils ne soient déclarés forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère.— La séparation donne aussi à la femme le droit d'exiger les dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie, auxquels elle ne donne pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé.

209. Lorsqu'il y a communauté de biens, la séparation en opère la dissolution, impose au mari l'obligation de faire inventaire des biens qui la composent, et donne à la femme, au cas d'acceptation, le droit d'en poursuivre le partage; à moins que par la sentence elle n'ait été déclarée déchue de ce droit.

210. Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens; mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation de son mari, ou sur son refus, de celle du juge (*S. ref.*, art. 5788).

211. Pour quelque cause

qu
l'é
ad
ge
av
?
la
seu
pa
qu
pr
n'a
?
par
sar
pet
à l
me
trib
fac
tan
?
fiés
sép
que
con
s'il
don
ava
tou
soie
l'au
pers
21
DE L
LÉ
21

elle donne à la femme de s'établir, ou elle a domicile autre que son mari.

La séparation de corps et celle de biens; elle attribue au mari les droits qu'il a sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer ses biens et apports, à moins que la sentence ils ne soient déclarés forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère. La séparation donne à la femme le droit de reprendre ses biens et d'obtenir des avantages qui ont été faits par le mari pendant le mariage, sauf les droits de survie, auxquels elle n'a pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été autrement stipulé.

Quand il y a communauté de biens, la séparation entraîne la dissolution du mariage, imitant l'obligation de restituer des biens qui ont été faits pendant le mariage, et donne à la femme, au cas d'acceptation, le droit d'en poursuivre le paiement, à moins que par la sentence elle n'ait été déclarée déchu de ce droit.

La séparation rend le mari incapable d'ester en justice et de contracter mariage, tout ce qui regarde l'administration de ses biens, mais pour les actes et les poursuites tendant à l'aliénation des biens immeubles, elle a besoin de l'autorisation de la justice, ou sur son refus, de la justice (S. ref., art. 106).

La séparation pour quelque cause

que la séparation ait lieu, l'époux contre lequel elle est admise perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits.

212. L'époux qui a obtenu la séparation de corps, conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

213. Si l'un des époux séparés n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est réglée par le tribunal, d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties.

214. Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que le tribunal, après avoir consulté le conseil de famille s'il le juge convenable, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux soient confiés aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne.

215. Quelle que soit la per-

sonne à laquelle les enfants sont confiés, les pères et mères conservent respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

216. La séparation de corps admise en justice ne prive les enfants nés du mariage d'aucun des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leur père et mère; mais il n'y a d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y avait point eu de séparation.

217. Les époux séparés de corps, pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours se réunir et par là faire cesser les effets de la séparation. — Par cette réunion, le mari reprend tous ses droits sur la personne et les biens de sa femme; la communauté de biens est rétablie de plein droit et considérée, pour l'avenir, comme n'ayant jamais été dissoute.

TITRE VII

DE LA FILIATION

CHAPITRE I.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.

218. L'enfant conçu pen-

dant le mariage est légitime et a pour père le mari. — L'enfant né le ou après le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, ou dans les trois cents jours après sa dissolution, est te-

nu pour conçu pendant le mariage.

219. Le mari ne peut désavouer cet enfant, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée; auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père.

220. Le mari ne peut non plus désavouer l'enfant en opposant son impuissance naturelle ou accidentelle survenue avant le mariage. Le désaveu lui est cependant permis si, pendant tout le temps où l'enfant peut légalement être présumé avoir été conçu, le mari était, pour cause d'impuissance survenue depuis le mariage, par éloignement, ou par suite de tout autre empêchement, dans l'impossibilité physique de se rencontrer avec sa femme.

221. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage peut être désavoué par le mari.

222. Cependant l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants : — 1° s'il a eu connaissance de la grossesse de sa femme avant le mariage; — 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer; — 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

223. Dans les divers cas où le mari est autorisé à désa-

vouer, il doit le fuire; — 1° dans les deux mois, s'il est sur les lieux lors de la naissance de l'enfant; — 2° dans les deux mois après son retour, si à cette même époque il a été absent du lieu; — 3° dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.

224. Si le mari est mort avant d'avoir fait le désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers ont été par lui troublés dans leur possession.

225. Les désaveux de la part du mari ou de ses héritiers doivent être proposés au moyen d'une action en justice, dirigée contre le tuteur ou un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, s'il est mineur; à laquelle action la mère vivante doit être appelée.

226. Si le désaveu n'a pas lieu, [tel que prescrit au présent chapitre,] l'enfant qui aurait pu être désavoué est tenu pour légitime.

227. L'enfant né après le trois centième jour de la dissolution du mariage est tenu pour n'en être pas issu et est illégitime.

l doit le faire : — 1^o s deux mois, s'il est lieuX lors de la naissance de l'enfant ; — 2^o dans X mois après son décès à cette même époque absent du lieu ; — 3^o s deux mois après la rte de la fraude, si caché la naissance ant.

Si le mari est mort avoir fait le désaveu, nt encore dans le décès pour le faire, les héritiers deux mois pour r la légitimité de à compter de l'époux enfant s'est mis en on des biens du mari, époque où les héritiers été par lui troublés r possession.

s désaveux de la part ou de ses héritiers être proposés au l'une action en justice contre le tuteur ad hoc donné à s'il est mineur ; à l'action la mère vit être appelée.

Si le désaveu n'a pas été prescrit au préjudice, l'enfant qui a été désavoué est légitime.

L'enfant né après le centième jour de la n du mariage est tenu en être pas issu et légitime.

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

228. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

229. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

230. Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

231. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

232. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. — Cependant cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.

233. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres

et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante.

234. La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

235. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

236. Cette action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclame, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité ; ils peuvent cependant continuer l'action commencée.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

237. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

238. La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et dans ce cas elle profite à ces derniers.

239. Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

240. La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux suivant les circonstances.

241. La recherche judiciaire de la paternité et de la

maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées aux articles 232, 233 et 234 relatifs à la preuve de filiation des enfants légitimes.

TITRE VIII

DE LA PUISSANCE PATERNELLE

242. L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère.

243. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25 Vict., chap. 66.

244. Le mineur non éman-

cipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.

245. Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.

TITRE IX

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION

CHAPITRE I.

DE LA MINORITÉ.

246. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.

247. L'émancipation ne fait que modifier l'état du

mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité.

248. Les incapacités, les droits et privilèges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est capable, les cas où il peut se faire restituer, le mode et le temps de faire la demande en

est permise à l'enfant, et la preuve est tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées dans les articles 232, 233 et 234 à la preuve de filiation des enfants légitimes.

ARTICLE 231. — MARIAGE ET TUTELLE

peut quitter la tutelle maternelle sans la permission de son père.

Le père, et à son défaut la mère, et à son défaut le tuteur, sur son enfant émancipé ou non émancipé, ont une correction modérée et le droit qui peut être exercé et que peuvent exercer à qui l'éducateur et l'enfant a été con-

ARTICLE 232. — TUTELLE MARIAGE ET DE

mais elle ne met pas obstacle à la tutelle, et ne confère pas les droits résultant de la majorité.

Les incapacités, les privilèges résultant de la tutelle, les actes et les cas où il peut se faire, le mode et le lieu de faire la demande en

restitution, toutes ces questions et autres en résultant sont réglées au livre troisième du présent Code, et au Code de procédure civile.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR.

246. Toutes les tutelles sont datives. Elles sont déléguées sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.

249. La convocation du conseil de famille peut être provoquée par tous les parents et alliés du mineur, sans égard au degré de parenté, par le subrogé-tuteur, par le mineur lui-même en certains cas, par ses créanciers et par toutes autres parties intéressées.

251. Doivent y être appelés les plus proches parents et alliés du mineur, au nombre de sept au moins, et pris tant dans la ligne paternelle que maternelle, aussi également que possible.

252. Ces parents, à l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité, doivent être mâles, majeurs de vingt-un ans, et résidant dans le district où doit

se faire la nomination du tuteur.

253. Si cependant ils ne se trouvent pas en nombre suffisant dans ce district, ils peuvent être pris dans les autres; et même à défaut de parents de l'une et l'autre ligne, les amis du mineur peuvent être appelés pour former ou compléter le nombre requis.

254. Les parents et alliés du mineur qualifiés à faire partie du conseil de famille, et qui n'y ont pas été convoqués, ont le droit de s'y présenter et d'y donner leur avis de même que s'ils eussent été appelés.

255. Le juge ou protonotaire, sur requête de la part d'une personne compétente, convoque par devant lui les parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cette fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation.

256. Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, le juge ou le protonotaire peut, s'il en est requis, autoriser un notaire, ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office au tuteur choisi.

257. Dans tous les cas où d'après les articles précédents

dents, le juge peut convoquer par devant lui, ou déléguer le droit de convoquer le conseil de famille, il est loisible à tout notaire, résidant ou étant au lieu où doit se faire l'assemblée, sans égard à la distance, de la convoquer lui-même sans l'autorisation du juge, et d'y agir de la même manière, à tous égards, que s'il eût été délégué par le juge.

258. Le notaire ne peut cependant procéder comme en l'article qui précède, qu'en autant qu'il en est requis par une des personnes à la demande desquelles la convocation aurait pu être faite par le juge, et, dans ce cas, le requérant fait devant le notaire une déclaration de l'objet et des motifs de sa demande, de la même manière que si elle était adressée au juge. De cette déclaration, le notaire est tenu de dresser acte par écrit.

259. Les assemblées que peuvent ainsi convoquer les notaires se composent de la même manière que celles appelées devant le juge; ce n'est qu'à défaut de parents et alliés que les amis du mineur y sont admis, et ce défaut doit être constaté par le notaire et mentionné dans son rapport.

260. La déclaration mentionnée en l'article 258 est d'abord lue aux parents assemblés; le notaire prend leur avis et dresse par écrit un acte de leur délibération. Lequel acte doit contenir men-

tion des oppositions qui ont été faites et des diverses opinions qui ont été émises, ainsi que de la qualité, résidence et degré de parenté de ceux qui ont composé l'assemblée.

261. Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou par le protonotaire, ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge ou au protonotaire auquel il appartient un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclaration qu'il est de son devoir de rédiger.

262. Le tribunal, juge, ou protonotaire auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procédés y contenus, lesquels, sans homologation, ne sont d'aucun effet. Il leur est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'ils jugent convenable, de même que si le conseil de famille eût été convoqué devant eux.

263. Dans tous les cas où un tuteur a été nommé hors de la cour, le tribunal, sur requête de toute personne apte à provoquer l'assemblée du conseil de famille, peut, après avoir entendu ce tuteur, annuler sa nomination et en ordonner une nouvelle.

264. L'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres ou situés dans différents districts, auquel cas

s oppositions qui ont été émises, ainsi que la qualité, résidence et degré de parenté de ceux qui composent l'assemblée. Dans tous les cas où les oppositions sont connues, le notaire ou le juge qui a été délégué pour recevoir l'acte ou par le protonotaire qui l'a agi sans opposition, se rend au tribunal ou au juge protonotaire auquel il doit rendre un rapport circonstancié de ses opérations, accompagné des pièces et d'une déclaration qu'il est en mesure de rédiger.

Le tribunal, juge, ou notaire auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procédures, sans que, dans l'un ou l'autre cas, les parties puissent en faire appel. Il leur est également possible d'ordonner, sur requête, tout ce qui est nécessaire, de même que de convoquer le conseil de famille convoqué devant eux. Dans tous les cas où un tuteur a été nommé hors de son domicile, le tribunal, sur requête de la personne apte à représenter l'assemblée du conseil de famille, peut, après avoir entendu ce tuteur, en ordonner la nomination et en ordonner une nouvelle.

On ne nomme qu'un tuteur à chaque mineur, et qu'il n'ait des biens situés éloignés les uns des autres, on ne le nomme qu'un tuteur dans différents districts, auquel cas

il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles. Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres ; chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés.—C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur.—L'on peut cependant, en certains cas, nommer un tuteur distinct à la personne du mineur.—L'on peut aussi nommer tuteurs conjoints la mère, ou autre ascendante remariée, et son second mari.

265. Le tuteur agit et administre en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui est notifiée.

266. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

SECTION II.

DU SUBROGÉ-TUTEUR.

267. Dans toute tutelle, il doit y avoir un subrogé-tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir à ce que l'acte de tutelle soit enregistré, as-

sister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur.

268. Le subrogé-tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou que le tuteur devient incapable par absence ou autre cause ; mais il doit en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

269. Si pendant la tutelle, il arrive que le mineur ait des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui donne pour ce cas un tuteur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

270. Les fonctions du subrogé-tuteur cessent de la même manière que celle du tuteur.

271. Les dispositions contenues aux sections trois et quatre du présent chapitre, s'appliquent aux subrogés-tuteurs.

SECTION III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

272. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle s'il n'a été appelé au conseil de famille qui l'a élu.

273. Celui qui n'est ni pa-

rent, ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où le mineur n'a aucuns parents ou alliés en état de la gérer.

274. Tout individu âgé de soixante-et-dix ans accomplis peut refuser d'être tuteur ; celui qui a été nommé avant cet âge peut, lorsqu'il y est parvenu, se faire décharger de la tutelle.

275. Tout individu atteint d'une infirmité grave et habituelle est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

276. Deux tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième, autre que celle de ses enfants. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, n'est pas tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

277. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants. Dans ce nombre sont comptés ceux qui, quoique décédés, ont laissé des enfants actuellement existants.

278. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne peut autoriser à l'abdiquer.

279. Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu, sous peine d'en être déchu, de proposer ses excuses afin qu'il y soit fait droit sur le champ, lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire

qu'il est procédé, ou afin qu'elles soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué.

280. Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifiée, et elle est tenue, sous cinq jours et sous peine d'en être déchue, de loger ses excuses au greffe du tribunal devant lequel ou devant le juge ou protonotaire duquel il a été procédé, ou entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'a été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit en l'article précédent.

281. La décision rendue sur les excuses par le juge ou le protonotaire hors de cour, est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel ; mais la personne élue est, pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables, même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle.

SECTION IV.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

282. Ne peuvent être tuteurs :— 1° les mineurs, excepté le père qui est tenu

d'accepter
mère qu
droit à
fants,
de l'ac
dits ;—
que la t
tes, les
qu'elles
dans le
graphie
tutelle
petits-e
pas ten
4° tous
les père
mineur
l'état de
ne ou u
ble de s
promis.

283.

qui ont
en vidu
cette ch
contract
ge, et si
de ce m
n'ont ét
veau tu
mère ou
meure re
tion des
pendant
même au
pas de co

284

une pei
de plein
la tutell
même la
cas où il
antérieur

285. S
la tutelle
bles s'ils
1° les per

d'accepter la charge, et la mère qui, quoiqu' mineure, a droit à la tutelle de ses enfants, mais n'est pas tenue de l'accepter; — 2° les interdits; — 3° les femmes, autres que la mère et les ascendantes, lesquelles ont droit tant qu'elles sont en viduité, et dans le cas du dernier paragraphe de l'article 264, à la tutelle de leurs enfants et petits-enfants, mais ne sont pas tenues de s'en charger; — 4° tous ceux qui ont, ou dont le père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une autre partie notable de ses biens, sont compromis.

283. La mère et l'aïeule qui ont été nommées tutrices en viduité, sont privées de cette charge du jour qu'elles contractent un second mariage, et si, avant la célébration de ce mariage, les mineurs n'ont été pourvus d'un nouveau tuteur, le mari de la mère ou aïeule tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce second mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté.

284. La condamnation à une peine infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle; elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agit d'une tutelle antérieurement déferée.

285. Sont aussi exclus de la tutelle et même destituables s'ils sont en exercice: — 1° les personnes d'une incon-

duite notoire; — 2° ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité.

286. La demande en destitution se poursuit devant le tribunal compétent, par un des parents ou alliés du mineur, par le subrogé-tuteur, ou par toute autre personne ayant intérêt à la destitution.

287. La destitution ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille, qui se compose de même que pour la nomination à la tutelle et est convoqué ainsi que le tribunal l'ordonne.

288. Le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalités ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé.

289. Pendant le litige, le tuteur poursuivi garde la gestion et administration de la personne et des biens du mineur, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal.

SECTION V.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

290. Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils. — Il administre

ébiteurs du mi-
 it aussi pendant
 la tutelle, faire
 excédant des re-
 dépenses, ainsi
 ceux qui lui sont
 et des autres som-
 mes ou dû rece-
 vers le même délai
 compter du jour
 dû avoir entre
 une somme suffi-
 sante aux moyens
 pour former un
 nvenable.

ant par le tuteur
 dans les délais,
 ou, il est tenu
 upille des mé-
 mes qu'il aurait
 acées, à moins
 que l'emploi
 possible, ou à
 sur demande de
 ge ou le proto-
 avis du conseil
 l'en ait dispen-
 prolongé les dé-

autorisation du
 protonotaire, ac-
 is du conseil de
 interdit au tu-
 ter pour son-
 ner ou hypothé-
 eubles et aussi
 transporter ses
 ses actions ou
 dans les compa-
 ce, de commerce

te autorisation
 que pour cause
 ou d'un avan-
 — Dans le cas
 le juge ou le

protonotaire n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants. — L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués, et toutes les conditions jugées nécessaires.

299. Cette vente, quoique autorisée, pour être valable, doit être faite en justice, en présence du subrogé-tuteur, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le tribunal, le juge, le protonotaire ou par une autre personne à ce commise, après publications faites au nombre et aux lieux indiqués par le décret d'autorisation.

300. Les formalités exigées par les articles 298, 299 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un co-propriétaire par indivis ; seulement en ce cas la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers y sont admis.

301. [Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation, sur avis au conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur.]

302. [Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise, soit par le tuteur autorisé à cet effet, sur nouvel avis du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes ou autres actes qui ont été légalement faits pendant la vacance.]

303. La donation faite au mineur peut être acceptée par son tuteur ou un tuteur *ad hoc*, par ses père et mère ou autres ascendants, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable cette acceptation.

304. Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur. — Néanmoins, le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul les actions en recouvrement de gages. — Il peut aussi, avec l'autorisation du juge, intenter seul toutes autres actions découlant du contrat de louage de services personnels (*S. ref.*, art. 5789).

305. Le tuteur ne peut provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut, même sans autorisation répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

306. Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille.

307. [Le tuteur ne peut

transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal, le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un majeur.]

SECTION VI.

DU COMPTE DE LA TUTELLE.

308. Le tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

309. Le tuteur peut être forcé, même pendant la tutelle, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé-tuteur ou de toutes autres parties intéressées, de représenter de temps à autre un compte sommaire de sa gestion, lequel compte doit être fourni sans frais ni formalités de justice.

310. Le compte définitif de tutelle se rend aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation ; le tuteur doit en avancer les frais. — On y alloue au tuteur toutes les dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile.

311. Tout traité relatif à la gestion et au compte de la tutelle, qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.

312. Si le compte donne lieu

à des contestations, elles sont poursuivies et jugées en la manière pourvue au code de procédure civile.

313. La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la mise en demeure par le tuteur, après la clôture du compte.

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

314. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

315. Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.

316. Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.

317. Soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé.

318. Le compte de tutelle

est re
pé, a
319.
passe
n'ex
çoit
quitt
tes q
admi
restit
dans
jours
320.
une a
défen
son c
321.
ne per
sans l
rateur
rables
faits p
pothé
avec c
sont a

DE LA
CU

324.
à ving
A cet
tous les

DE

325.

stations, elles sont
s et jugées en la
ourvue au code de
civile.

omme à laquelle
reliquat dû par le
e intérêt sans de-
ompter de la clô-
mpte. Les intérêts
st dû au tuteur par
e courent que du
mise en demeure
r, après la clôtu-
re.

TITRE III.

EMANCIPATION.

mineur est éman-
n droit par le ma-

mineur non marié
nancipé, à sa pro-
e, à celle de son
ses parents et al-
ribunal, les juges
notaires auxquels
at de conférer la
Pavis du conseil
onvoqué et con-
me que dans le cas
.

émancipation est
s de cour, elle est
ision et peut être
le tribunal au-
ent le juge ou le
e qui l'a pronon-
jugement il y a

que l'émancipa-
du mariage ou
ecordée en jus-
être nommé un
mineur éman-
ompte de tutelle

est rendu au mineur émanci-
pé, assisté de son curateur.

319. Le mineur émancipé
passe les baux dont la durée
n'exécède pas neuf ans ; il re-
çoit ses revenus, en donne
quittance et fait tous les ac-
tes qui ne sont que de pure
administration, [sans être
restituable contre ces actes
dans tous les cas où les ma-
jeurs ne le sont pas].

320. Il ne peut intenter
une action immobilière, ni y
défendre, sans l'assistance de
son curateur.

321. Le mineur émancipé
ne peut faire aucun emprunt
sans l'assistance de son cu-
rateur. Les emprunts consi-
rables en égard à sa fortune,
faits par actes emportant hy-
pothèque, sont nuls, même
avec cette assistance, s'ils ne
sont autorisés par le juge ou

le protonotaire, sur avis du
conseil de famille, sauf les
cas auxquels il est pourvu
par l'article 1005

322. Il ne peut non plus
vendre ni aliéner ses immeu-
bles, ni faire aucun acte au-
tre que ceux de pure admini-
stration, sans observer les
formes prescrites au mineur
non émancipé. — A l'égard
des obligations qu'il aurait
contractées par voie d'achat
ou autrement, elles sont ré-
ductibles au cas d'excès ;
les tribunaux prennent à ce
sujet en considération la for-
tune du mineur, la bonne ou
mauvaise foi des personnes qui
ont contracté avec lui, l'utili-
té ou l'inutilité des dépenses.

323. Le mineur qui fait
commerce est réputé majeur
pour les faits relatifs à ce
commerce.

TITRE X

DE LA MAJORITE, DE L'INTERDICTION, DE LA
CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE

CHAPITRE I.

DE LA MAJORITÉ.

324. La majorité est fixée
à vingt-un ans accomplis.
A cet âge, on est capable de
tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

325. Le majeur ou le mi-

neur émancipé, qui est dans
un état habituel d'imbécillité,
démence ou fureur, doit être
interdit même lorsque cet
état présente des intervalles
lucides.

326. Doivent également
être interdits ceux qui se
portent à des excès de pro-
digalité qui donnent lieu de
craindre qu'ils ne dissipent
leurs biens.

327. Toute personne est
admise à provoquer l'inter-

diction de son parent ou allié prodigue, furieux, imbécile ou en démence; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

328. La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges ou le protonotaire de ce tribunal; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits.

329. Le tribunal, le juge ou le protonotaire, auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille.

330. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur, si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité; mais dans ce cas le défendeur doit être entendu ou appelé.

331. En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au défendeur un conseil judiciaire.

332. Si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel.

333. Tout arrêt ou jugement en interdiction ou en nomination d'un conseil est, à la diligence du demandeur, signifié à la partie et inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier sur le tableau tenu à cet effet, et affiché publiquement dans le greffe de chacune des cours ayant, dans le district, le droit d'interdire.

334. L'interdiction ou la nomination du conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel. — Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'ils lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité, d'après l'article 987.

335. Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

336. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la mainlevée n'est prononcée qu'en

obser
crites
dictio
repre
droits
de ma

INTE

336
interd
tude d
ou les
mettre
troub
duisc
judice
leurs p
ancien
liqueu
tité te
ruiner
leurs j

336
diction
assern
des ju
rieure
la part
et, à c
part d
d'habi
pour u
ques in
précéd
la requ
lui à su
cer l'im
gne d'
mer un
rer ses
cas d'u
pour
(Id.).

l'interdiction est
ors de cour, elle
révision par le
requête de la
ême ou de quel-
parents. Le ju-
ibunal est aussi

arrêt ou juge-
rdiction ou en
l'un conseil est,
e du demandeur;
partie et inscrit
par le proto-
fier sur le tableau
et, et affiché pu-
dans le greffe de
s cours ayant,
ict, le droit d'in-

terdiction ou la
du conseil a son
r du jugement,
l'appel. — Tout
érieurement par
r cause d'imbé-
nce ou fureur,
actes faits par
il a été donné un
en être assisté,
s lui sont préju-
e la même mau-
x du mineur et
pour prodigalité.
icle 987.

actes antérieurs
tion prononcée
té, démente ou
rent cependant
, si la cause de
n existait notoi-
oque où ces ac-
its.

terdiction cesse
es qui l'ont dé-
nmoins la main-
prononcée qu'en

observant les formalités pres-
crites pour parvenir à l'inter-
diction, et l'interdit ne peut
reprandre l'exercice de ses
droits qu'après le jugement
de main-levée.

CHAPITRE II (A).

INTERDICTION DES IVROGNES D'HABITUDE.

336a. Peuvent aussi être
interdits, les ivrognes d'habi-
tude qui dissipent leurs biens
ou les administrent mal, ou
mettent leurs familles dans le
trouble ou la gêne, ou con-
duisent leurs affaires au pré-
judice de leurs familles, de
leurs parents ou de leurs cré-
anciers, ou font usage de
liqueurs enivrantes en quan-
tité telle qu'ils s'exposent à
ruiner leur santé et abrégier
leurs jours (*S. ref.*, art. 5790).

336b. La demande en inter-
diction est portée par requête
assermentée présentée à l'un
des juges de la cour supé-
rieure qui seul peut agir, de
la part d'un parent ou allié,
et, à défaut de parent, de la
part d'un ami de l'ivrogne
d'habitude.—Le juge peut,
pour une des raisons quelcon-
ques indiquées dans l'article
précédent, mentionnée dans
la requête et prouvée devant
lui à sa satisfaction, pronon-
cer l'interdiction de cet ivro-
gne d'habitude, et lui nom-
mer un curateur, afin de gé-
rer ses biens comme dans le
cas d'une personne interdite
pour cause de prodigalité
(*Id.*).

336c. Toute personne qui,
d'après la commune renom-
mée dans son voisinage, a
acquis la réputation d'être
un ivrogne, est considéré être
un ivrogne d'habitude dans
le sens de ce chapitre (*Id.*).

336d. La requête deman-
dant l'interdiction lui est
signifiée en personne, dans
un moment où il est sobre,
ou si, lors de la signification,
la personne dont l'interdic-
tion est demandée n'est point
sobre, la requête est signifiée
à une personne raisonnable
de sa famille, au moins huit
jours avant celui fixé pour la
comparution devant le juge,
aux fins de l'interdiction
(*Id.*).

336e. Il est procédé à l'in-
terdiction, en faisant compa-
raître devant la juge le con-
seil de famille, comme dans
le cas de la tutelle, en vertu
des dispositions de ce Code,
et en prenant l'avis sous ser-
ment de chaque personne
composant le conseil, quant
à la vérité du fait que la per-
sonne qu'il s'agit d'interdire
est un ivrogne d'habitude et
quant à la nécessité de cette
interdiction; mais la person-
ne provoquant l'interdiction
ne peut faire partie de ce con-
seil de famille (*Id.*).

336f. La personne dont l'in-
terdiction est ainsi poursui-
vie peut produire, devant le
juge, des témoins pour con-
tre dire les allégués de la re-
quête et le témoignage de
tout membre du conseil de
famille; et chaque partie peut
employer un avocat pour con-

duire les procédés de sa part et interroger les témoins en présence du juge, lequel peut requérir de la part de la personne poursuivant la demande d'interdiction, des preuves additionnelles des faits allégués dans la requête, outre le témoignage du conseil de famille (*Id.*).

336g. En procédant à l'interdiction, la preuve est prise oralement ou par écrit, à la discrétion du juge; et il n'est pas nécessaire que la personne qu'il s'agit d'interdire soit interrogée devant le juge (*Id.*).

336h. La décision du juge est finale et sans appel, soit qu'il prononce l'interdiction, soit qu'il en rejette la demande (*Id.*).

336i. Le jugement prononçant l'interdiction peut aussi ordonner, si une demande a été faite à cet effet, l'internement de l'interdit pour tel espace de temps jugé nécessaire dans un établissement destiné à recevoir les ivrognes d'habitude (*Id.*).

336j. Cet ordre peut, s'il n'a pas été obtenu alors, être demandé et obtenu subséquemment, sur preuve suffisante, par requête présentée à l'un des juges de la cour supérieure dans le district où l'interdit a son domicile, en observant les formalités prescrites aux articles 336d, 336e 336f, et 336g (*Id.*).

336k. Le jugement doit mentionner le nom de l'établissement où l'individu doit être conduit, la durée de l'inter-

nement, le nom des personnes qui devront exécuter le jugement, dont copie certifiée est remise au directeur de l'établissement en même temps que la personne qui lui est confiée (*Id.*).

336l. L'ordre d'internement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par un des juges de la cour supérieure, sur requête sommaire accompagnée d'une preuve satisfaisante que la personne peut, dans son intérêt et celui de sa famille, être remise en liberté (*Id.*).

336m. Si une demande en interdiction, en vertu de ce chapitre, est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration de trois mois (*Id.*).

336n. Toute personne interdite comme ivrogne d'habitude peut être relevée de cette interdiction, après une année d'habitude de sobriété, et la main-levée en est prononcée en observant les mêmes formalités que celles prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée (*Id.*).

336o. La femme ou le fils majeur d'une personne ainsi interdite peut être nommé son curateur. — Lorsque cette charge est dévolue à la femme de l'interdit, elle a tous les pouvoirs des curateurs des interdits pour cause de prodigalité, et est sujette aux dispositions de l'article 180 de ce Code, sauf pour ce qui re-

garde
minis
actes,
curate
suffisa

336
tu de
maire.

336
nes in
chapit
le tabl
me da
terdite

337.
curate
et l'au

338
quelles
teurs
émanc
dits;—
mais q
nés.

339.
rateurs
tude, le
sonne
formali
prescri
des tut
ment a
cice (S

340. L
émanci
sur sa
donné
dans le
dans le

(1) V.
ce Code.

346. Si pendant la curatelle il arrive que celui qui y est soumis ait des intérêts à discuter contre son curateur, on lui donne pour ce cas un curateur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

347. Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme : —1° aux biens des absents ; —2° dans les cas de substitution ; —3° aux biens vacants ; 4° aux biens des corporations éteintes ; —5° aux biens délaissés par les commerçants en faillite qui ont fait cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, ou par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèque ; —6° à ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire (*S. ref.*, art. 5793).

348. Ce qui regarde le curateur aux biens des absents est exposé au titre *Des absents*. Ce qui concerne le curateur aux biens des corporations éteintes est réglé au titre *Des corporations*. C'est au livre troisième et au code de procédure civile que se trouvent les règles touchant la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs mentionnés en l'article précédent, lesquels prétent aussi serment.

CHAPITRE IV.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

349. L'on donne un conseil judiciaire à celui qui,

sensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette gravement sa fortune.

350. Ce conseil est donné par ceux auxquels il appartient d'interdire, sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction et avec les mêmes formalités. Cette demande peut aussi être faite par la partie elle-même.

351. Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas définis par la sentence, il est défendu à celui à qui il est nommé de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'aliéner ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de ce conseil. La défense ne peut être levée que de la même manière que la nomination a eu lieu.

CHAPITRE IV (A).

VENTE DE CERTAINS BIENS DE MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

351a. Dans le cas de vente de valeurs telles que capitaux, actions ou intérêts dans des compagnies de finances, de commerce et d'industrie, ou d'effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge ou le tribunal qui a autorisé la vente, sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu

au co
cour
pers
sans
mali
le ju
toris
fixe,
ces v
bours
un ru
faites
greff
torisa
une a
const
leurs
chaq
5794)

351
299 d

DE LA
TION
D

352
galem
une p
rale de
cessibi
ou que
défini s
pable d
jette à

353.
constit
lement
par pre

odigie, est cepen-
d'esprit ou enclin
alité, de manière
ndre qu'il ne dis-
ns et ne compro-
ment sa fortune.
conseil est donné
uxquels il appar-
rdire, sur la de-
eux qui ont droit
er l'interdiction
mêmes formalités.
de peut aussi être
partie elle-même.
s pouvoirs du con-
ire ne sont pas dé-
a sentence, il est
celui à qui il est
plaider, transiger,
recevoir un capi-
r et en donner dé-
liéner ni de gre-
ns d'hypothèques,
stance de ce con-
fession ne peut être
e la même manière
ination a eu lieu.

au cours de la bourse, par un
courtier ou par toute autre
personne préposée à cette fin,
sans annonces ni autres for-
malités; et dans le cas où il
le juge opportun, il peut au-
toriser, pendant le délai qu'il
fixe, l'éconlement graduel de
ces valeurs au cours de la
bourse.—Le préposé doit faire
un rapport des ventes qu'il a
faites et le transmettre au
greffe où a été déposée l'au-
torisation de la vente, avec
une attestation sous serment,
constatant la cote des va-
leurs vendues aux jours de
chaque vente (*S. ref.*; art.
5794).

351b. Les articles 298 et
299 de ce code, et le titre

cinquième de la troisième
partie du code de procédure
civile, ne s'appliquent pas à
la vente des immeubles ou
droits immobiliers apparte-
nant à des mineurs ou à des
personnes incapables d'agir
par elles-mêmes, ni à la vente
de leurs capitaux ou de leurs
actions ou intérêts dans la
compagnie de finances, de
commerce ou d'industrie,
dont la valeur n'excède pas
quatre cents piastres.—La
vente peut s'en faire en la
manière indiquée dans l'ar-
ticle 6016 des *Statuts refon-
dus* de la province de Québec
(art. 1278b et s. du C. de pr.)
(*S. ref.*, art. 5794).

TITRE XI

DES CORPORATIONS

CHAPITRE I.

DE LA NATURE DES CORPORA- TIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEURS DIVISIONS.

352. Toute corporation lé-
galement constituée forme
une personne fictive ou mor-
rale dont l'existence et la suc-
cessibilité sont perpétuelles,
ou quelquefois pour un temps
défini seulement, et qui est ca-
pable de certains droits et su-
jette à certaines obligations.

353. Les corporations sont
constituées par acte du par-
lement, par charte royale ou
par prescription.—Sont aussi

légalement constituées celles
qui existaient au temps de la
cession du pays et qui depuis
ont été continuées et recon-
nues par autorité compétente.

354. Les corporations sont
multiples ou simples.—Les
corporations multiples sont
celles composées de plusieurs
membres; les corporations
simples, celles qui consistent
dans un seul individu.

355. Les corporations sont
ecclésiastiques ou religieuses,
ou bien elles sont séculières
ou laïques.—Les corporations
ecclésiastiques sont multi-
ples ou simples. Elles sont
toutes publiques.—Les cor-

TITRE IV (A).

CERTAINS BIENS DE DIVERS ET AUTRES CAPABLES.

ans le cas de vente
telles que capi-
aux ou intérêts de
s
gnies de finances,
ree et d'industrie,
publiques, apparte-
mineurs, interdits
, ou à des substitu-
age ou le tribunal
prisé la vente, sur
conseil de famille,
le juge à propos,
que la vente ait lieu

porations séculières sont multiples ou simples ; elles sont publiques ou privées.

356. Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement. — Les corporations civiles étant par le fait de l'incorporation rendues personnes morales ou fictives, sont comme telles régies par les lois affectant les individus, sauf les privilèges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

CHAPITRE II.

DES DROITS, DES PRIVILÈGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.

DES DROITS DES CORPORATIONS.

357. Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente. — C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.

358. Les droits qu'une corporation peut exercer sont,

outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

359. A ces fins, toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements.

360. Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

361. Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés, et l'administration de ses affaires, des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

DES P.

362

spécificordés.

par se par un

est d'a

fait m

et qui

vour c

rés, à

été ôté

fiés pa

ou par

363

de cet

consis

sabilité

corpor

chacu

à les

cours

temen

a cont

de ses

formal

DES IN

364

soumis

leur in

treign

eice de

tés, p

dont j

nature

résulte

de l'in

elles se

SECTION II.

DES PRIVILÈGES DES CORPORA-
TIONS.

362. Outre les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.

363. Le principal privilège de cette espèce est celui qui consiste à limiter la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquiescement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

SECTION III.

DES INCAPACITÉS DES CORPORA-
TIONS.

364. Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, privilèges et fonctions dont jouissent les personnes naturelles. Ces incapacités résultent de la nature même de l'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi.

365. En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elles ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille.—On ne peut leur confier l'exécution des testaments ni aucune autre administration dont l'exercice nécessite la prestation du serment, et fait encourir une responsabilité personnelle.—Elles ne peuvent être assignées personnellement ni comparaitre en justice autrement que par procureur.—Elles ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie ou autre voie de fait qui se commettent sur la personne.—Elles ne peuvent servir ni comme témoins, ni comme jurés dans les cours de justice.—Elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni être chargées d'un autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entraîner la contrainte par corps (*S. ref.*, art. 5795).

366. Les incapacités résultant de la loi sont :—1° celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi applicable à l'espèce à laquelle cette corporation appartient ; —2° celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de main-morte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels, sans l'autorisation du souverain, excepté pour

certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée;—3° celles qui résultent des mêmes lois générales, d'après lesquelles les gens de main-morte ne peuvent ni aliéner ni hypothéquer leurs immeubles qu'en se conformant à certaines formalités particulières et exorbitantes du droit commun

366a. Toute corporation qui, d'après sa charte ou d'après la loi, ne peut acquérir de biens-fonds que pour un montant limité, a droit, chaque fois qu'elle aliène quelques-uns de ses biens-fonds, d'en appliquer le prix sur d'autres biens-fonds, ainsi que d'en percevoir les revenus en provenant et de les employer pour les fins de son institution (*Id.*, art. 5796).

367. Le droit de faire le commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

SECTION I.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS.

368. Les corporations deviennent éteintes : —1° par l'acte de la législation qui décide leur dissolution ; —2° par l'expiration du terme ou

l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées, ou par l'avènement de la condition apposée à leur création ;—3° par la forfaiture légalement encourue ; —4° par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre cause de nature à interrompre l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas ;—5° par le consentement mutuel de tous les membres, sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées ; et —6° par la liquidation volontaire dans les cas prévus par la loi (*S. ref.*, art. 5797).

369. Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public, autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres, ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal, ou sans l'autorité de la législation, suivant le cas. Il en est de même des banques, des compagnies de chemin de fer, canaux et télégraphes, de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des privilèges exclusifs ou excédant ceux qui résultent, de droit, de l'incorporation.

370. Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans l'article précédent, peuvent

se dis-
ment
mant
vent l
spécia
des tic

DE LA
RE

371.
liquida
compa
corpor
la liqu
dans l
cession
ciers e
sur les
parten
que ces
ercés c
vacant
dépend
372.
cie de
nomme
pétent



se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers.

SECTION II.

DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS ÉTEINTES.

371. Sauf dans le cas de la liquidation volontaire des compagnies à fonds social, la corporation éteinte est pour la liquidation de ses affaires, dans la position d'une succession vacante. Les créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenu, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successions vacantes et les biens qui en dépendent (*S. ref.*, art. 5798).

372. Pour faciliter l'exercice de ces recours, il est nommé, par le tribunal compétent, avec les formalités

suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu.

373. Ce curateur est tenu de prêter serment, de donner caution et faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles, et à la distribution du prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage des biens vacants auxquels il a été nommé un curateur, et dans les cas et avec les formalités réglées au code de procédure civile.

373a. Dans le cas de la liquidation volontaire d'une compagnie à fonds social, il est nommé, de la manière voulue par la loi, un ou des liquidateurs dans le but d'en liquider les affaires et d'en distribuer l'actif (*S. ref.*, art. 5799).



LIVRE II

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS

TITRE I

DE LA DISTINCTION DES BIENS

374. Tous les biens, tant corporels, qu'incorporels, sont meubles ou immeubles.

CHAPITRE I.

DES IMMEUBLES.

375. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'attachent, ou enfin par la détermination de la loi.

376. Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature.

377. Les moulins à vent, ou à eau, fixés sur des piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature, lorsqu'ils y sont édifiés pour perpétuelle demeure.

378. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles.—A fur et à mesure que les grains sont coupés et que les fruits sont détachés, il deviennent meubles pour la partie ainsi coupée et déta-

chée. Il en est ainsi des arbres ; ils sont immeubles tant qu'ils tiennent au sol par les racines et deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.

379. Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent.—Ainsi sont immeubles sous ces restrictions, les objets suivans et autres semblables : — 1° les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;—2° les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.—Sont aussi immeubles par destination les fumiers ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir.

380. Sont censés avoir été attachés à perpétuelle demeure les objets placés par le propriétaire qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés,

ou s.
la pa
ils so
ces,
orner
perpé
sans
parte
deme
impa
381
l'obje
l'emp
chosc
et l'ha
les d
dent
d'un
382
la dé
absol
fins, l
elle o
mobil
imme
le cap
tuées,
mulga
que le
racha
tituée
des m
penda
est de
mes r
prix c
dus p
quelle
tant q
clare i
donné
leurs e
de leu
emplo
ges o
eux se
leurs c

compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces immeubles sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société.

388. [Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes constituées et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sauf celle résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble.]

389. Nulle rente, soit foncière ou autre, affectant un bien-fonds, ne peut être créée pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes consécutivement. — Ces termes expirés, le créancier de la rente peut en exiger le capital. — Ces rentes, quoique créées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont en tout temps rachetables, à l'option du débiteur, de la même manière que le sont les rentes constituées auxquelles elles sont assimilées.

390. Il est cependant loisible aux parties de stipuler, dans le titre constitutif de ces rentes, qu'elles ne seront remboursées qu'à un certain terme convenu, qui ne peut pas excéder trente ans; toute convention étendant ce terme au delà étant nulle quant à l'excédant.

391. Les rentes, foncières ou autres, affectant des biens-fonds, créées ci-devant pour

un temps excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont rachetables à l'option du détenteur de l'immeuble affecté.

392. Ne sont cependant pas sujettes à ce rachat les rentes créées par bail emphytéotique ni celles auxquelles le créancier n'a qu'un droit conditionnel ou limité.

393. [Le rachat des rentes autres que les rentes viagères, si le taux auquel il doit se faire n'est ni réglé par la loi, ni valablement stipulé, a lieu par la remise du prix capital originaire, ou de la valeur pécuniaire attribuée par les parties aux choses moyennant lesquelles la rente a été créée. Si le prix ou cette valeur n'a pas paru, le rachat se fait moyennant une somme qui puisse produire la même rente à l'avenir, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat.] — Des dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux se trouvent au chapitre quarante-et-unième des *Statuts révisés* pour le Bas-Canada.

394. [Les rentes viagères et les autres rentes temporaires au terme desquelles aucun capital n'est remboursable ne sont pas rachetables à l'option des parties seulement. — Elles sont pourvu au titre douzième ou troisième livre au mode de rachat des rentes viagères, lorsqu'il doit avoir lieu forcément en justice. — La rente temporaire non

viagère
boursal
les mē
rentes

395.
employ
dans t
pas Pa
pierreri
les liv
instrum
et mēti
les ch
mēs, g
autres
les ch
d'un e

396.
meubla
que les
garnir
ments,
sièges,
bles, p
jets de
bleaux
aussi c
collecti
sont da
ces par
de mē
celles-l
partie
l'appar
sous
meuble

397.
meuble
lier " o
compre
tout ce
d'après
établies
d'une
compre
meubla

398.

viagère, sans capital remboursable, est estimée dans les mêmes cas comme les rentes viagères.]

395. Le mot "meubles" employé seul dans une loi ou dans un acte, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées, non plus que les choses qui font l'objet d'un commerce.

396. Les mots "meubles meublants" ne comprennent que les meubles destinés à garnir et orner les appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.—Les tableaux et les statues y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui sont dans les galeries ou pièces particulières.—Il en est de même des porcelaines : celles-là seulement qui font partie de la décoration de l'appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

397. L'expression "biens meubles," celle de "meubles" ou "effets mobiliers," comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.—La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublants.

398. La vente ou le don

d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison. Tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX À QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSÈDENT.

399. Les biens appartiennent ou à l'Etat, ou aux municipalités et autres corporations, et enfin aux particuliers.—Ceux de la première espèce sont régis par le droit public ou par les lois administratives.—Ceux de la seconde sont soumis à certains regards pour leur administration, leur acquisition et aliénation à des règles et formalités qui leur sont propres.—Quant aux particuliers, ils ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi.

400. Les chemins et routes à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

401. Tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

402. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

403. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts de places, qui ne

sont plus places de guerre; ils appartiennent à l'État, s'ils n'ont été valablement aliénés.

404. Les biens des municipalités et des autres corporations sont ceux à la propriété ou à l'usage desquels ces corps ont un droit acquis.

405. On peut avoir, sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des servitudes à prétendre.

TITRE II

DE LA PROPRIÉTÉ

406. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

407. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

408. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession.

CHAPITRE I.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

409. Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

410. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

411. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans les cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendi-

que.
foi n'
ser les
semer
quel i

412
bonne
en ve
ignore
ment
qui y
foi n'
du m
cette
par in

DU DR
QUI

413
s'inco
partie
vant
après

DU DR
TI

414
empor
sus et
priéta
toutes
fructie
sauf l
au tit
peut f
les co
qu'il j
ces fou
qu'elle

que. Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de compenser les fruits avec le remboursement des améliorations auxquelles il a droit.

412. Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices, ou l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin. Cette bonne foi ne cesse néanmoins que du moment où ces vices ou cette cause lui sont dénoncés par interpellation judiciaire.

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE À LA CHOSE.

413. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies.

SECTION I.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILIÈRES.

414. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes. — Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf

les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police

415. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un solterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

416. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas droit de les enlever.

417. Lorsque les améliorations ont été faites par un possesseur avec ses matériaux, le droit qu'y peut prétendre le propriétaire du fonds dépend de leur nature et de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites. — Si elles étaient nécessaires, le propriétaire du fonds ne peut les faire enlever; il doit dans tous les cas en payer le coût, lors même qu'elles n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus, si le possesseur était de mauvaise foi. — Si elles n'étaient pas nécessaires et qu'elles aient été

faites par un possesseur de bonne foi, le propriétaire est encore tenu de les retenir si elles existent et de payer soit la somme déboursée, soit celle au montant de laquelle la valeur du fonds a été augmentée.—Si, au contraire, le possesseur était de mauvaise foi, le propriétaire peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien lui permettre de les enlever à ses frais, si elles peuvent être avec avantage pour ce tiers, et sans détériorer le sol ; aux cas contraires, les améliorations restent au propriétaire du fonds sans indemnité ; le propriétaire peut, dans tous les cas, forcer le possesseur de mauvaise foi à les enlever.

418. Au cas du troisième alinéa de l'article précédent, si les améliorations faites par le possesseur sont tellement considérables et dispendieuses que le propriétaire du fonds ne puisse les rembourser, il lui est permis, d'après les circonstances, à la discrétion du tribunal, de forcer le tiers à retenir le terrain en en payant la valeur suivant estimation.

419. Dans le cas où le tiers détenteur est tenu de restituer l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations dont il a droit d'être remboursé, il lui est permis de le retenir jusqu'à ce que le remboursement soit effectué, sans préjudice au recours personnel de ce tiers pour l'obtenir,

sauf le cas de délaissement sur poursuite hypothécaire auquel il est spécialement pourvu au titre *Des privilèges et hypothèques*.

420. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.—Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable ou flottable, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage.

421. Quant aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain du côté opposé puisse rien réclamer pour le terrain qu'il a perdu.—Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine public.

422. L'alluvion n'a pas lieu sur les bords des lacs et étangs qui sont propriété privée ; le propriétaire non plus que le riverain ne gagnent ni ne perdent par suite desernes ou des décroissements accidentels des eaux, au delà ou en deça de leur niveau ordinaire.

423. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ ri-

verain
champ
oppos
partie
mer, []
ne de
dans l
posses
propri
elle a

424
terriess
dans l
rivière
bles, a
rain, s
traire.

425.
ments
rivière
non flo
aux pr
côté d
Si l'île
seul cò
propri
deux d
ligne q
au mili

426.
fleuve,
nouvea
le char
riverain
propri
priété d
que l'il
un fleu
navigab

427.
rivière
abando
s'en for
cien lit
rain. §
navigab
proprié

verain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer, [mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année, à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie.]

424. Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent au souverain, s'il n'y a titre au contraire.

425. Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée. Si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière.

426. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

427. Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable abandonne son cours pour s'en former un nouveau, l'ancien lit appartient au souverain. Si la rivière n'est ni navigable ni flottable, les propriétaires des fonds non-

vellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

428. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, deviennent la propriété de celui à qui appartiennent ces colombiers, garenne ou étang, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.—Les abeilles qui vivent en liberté deviennent la propriété de celui qui en fait la découverte, qu'il soit ou non propriétaire du sol où elles se sont établies.—Lorsqu'un essaim d'abeilles est partie d'une ruche, le propriétaire peut le réclamer tant qu'il en peut prouver la propriété, et il a droit de s'en emparer partout où il se pose, même sur le terrain d'autrui, à la condition toutefois de prévenir le propriétaire du terrain, et de payer le dommage qu'il peut causer, à moins que l'essaim n'entre dans une ruche déjà habitée, auquel cas il le perd.—Si le propriétaire d'un essaim renonce à le poursuivre et qu'une autre personne le remplace dans cette poursuite, l'autre personne est substituée aux droits du propriétaire, et tout essaim qui n'est suivi par personne, n'importe d'où il vienne, est la propriété de celui sur le terrain duquel il s'est fixé.—Tout essaim abandonné et qui s'arrête ou se groupe sur un fonds quelconque, sans s'y établir,

peut être cueilli par le premier venu, à moins que le propriétaire du fonds ne s'y oppose (*S. ref.*, art 5800).

429. Le droit d'accessoire, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.—Les règles suivantes, obligatoires dans les cas où elles s'appliquent, servent d'exemple dans les cas non prévus, suivant les circonstances.

430. Lorsque deux choses, appartenant à différents maîtres, ont été réunies de manière à former un tout, lors même qu'elles sont séparables, et que l'une peut subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer la valeur de la chose unie à celui à qui elle appartenait.

431. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

432. Cependant quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, quand même il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

433. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut pas être

regardée comme l'accessoire de l'autre, est réputée principale celle qui est la plus considérable en valeur ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

434. Si un artisan ou une autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

435. Si cependant la main-d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie est alors réputée la partie principale, et l'ouvrier a droit de retenir la chose travaillée, en rendant le prix de la matière au propriétaire.

436. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartient; quant à l'autre, en raison, à la fois, de la matière qui lui appartient; et du prix de la main-d'œuvre.

437. été formé plusieurs nant à res, mais être reg principal peuvent à l'insu ont été demand matières séparées ils en ac la prop tion de l lité et d tières ap

438. S tenant à res était rière p prix, en taire de en valeu chose r en re valeur

439. L en comm

443. L de jouir autre a l le pro mais à la ver la su

437. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.—Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun.

438. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur peut réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

439. Lorsque la chose reste en commun entre les proprié-

taires des matières dont elle est formée, elle doit être licitée au profit commun, si l'un d'eux l'exige.

440. Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée, sans son consentement, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

441. Celui qui est tenu de restituer un objet mobilier auquel il a fait des améliorations ou augmentations dont il a droit d'être remboursé, peut retenir cet objet jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué, sans préjudice à son recours personnel.

442. Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et sans leur consentement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

TITRE III

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE, ET DE L'HABITATION

CHAPITRE I. DE L'USUFRUIT.

443. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

444. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

445. L'usufruit peut être établi purement ou à condition, et commencer de suite ou à certain jour.

446. Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles.

-Cette règle
fix des baux
aux loyers
aux autres

it comprend
ou ne peut
les consom-
urgent, les
eurs, l'usu-
de s'en ser-
charge d'en
de quantité,
ou leur es-
n de l'usu-

d'une rente
ssi à l'usu-
la durée de
droit de rete-
les termes
me payables
être tenu à
n.

it comprend
sans se con-
t, se détério-
par l'usage,
des meubles
fruitier a le
vir pour l'us-
s sont desti-
bligé de les
e l'usufruit,
où elles se
térieures par
t faute.

tier ne peut
s qui crois-
s soumis à
t parmi ceux
és acciden-
loit prendre
in pour son
ndant parmi
s'en trouve
et des quali-

tés convenables pour les ré-
parations dont il est tenu et
pour l'entretien et l'exploita-
tion de l'héritage, il lui est
loisible d'en abattre autant
qu'il en faut pour ces objets,
en se conformant à l'usage
des lieux ou à la coutume des
propriétaires ; il peut même
en abattre pour le chauffage,
s'il s'en trouve de la nature
de ceux généralement em-
ployés à cet usage dans la
localité.

456. Les arbres fruitiers
qui meurent, ceux mêmes qui
sont arrachés ou brisés par
accident, appartiennent à
l'usufruitier, mais il est tenu
de les remplacer par d'autres,
à moins que la plus grande
partie n'en ait été ainsi dé-
truite, auquel cas il n'est pas
obligé au remplacement.

457. L'usufruitier peut jouir
par lui-même, louer et même
vendre son droit ou le céder
à titre gratuit.—S'il donne à
ferme ou à loyer, le bail ex-
pire avec son usufruit ; ce-
pendant le fermier ou le loca-
taire a droit et peut être con-
traint de continuer sa jouis-
sance pendant le reste de
l'année commencée à l'expira-
tion de l'usufruit, à la char-
ge d'en payer le loyer au pro-
priétaire.

458. L'usufruitier jouit de
l'augmentation survenue par
alluvion au fonds dont il a
l'usufruit.—Mais son droit
ne s'étend pas sur l'île qui
se forme, pendant l'usufruit,
auprès du fonds qui y est
sujet et auquel cette île ap-
partient.

459. Il jouit des droits de
servitude, de passage et gé-
néralement de tous les droits
du propriétaire, comme le
propriétaire lui-même.

460. Les mines et les carri-
ères ne sont pas comprises
dans l'usufruit.—L'usufruitier
peut cependant en tirer
les matériaux nécessaires
pour les réparations et entre-
tien des héritages sujets à
son droit.—Si cependant ces
carrières, avant l'ouverture
de l'usufruit, ont été exploi-
tées comme source de revenu,
par le propriétaire, l'usufruitier
peut continuer cette ex-
ploitation de la même ma-
nière qu'elle a été commen-
cée.

461. L'usufruitier n'a au-
cun droit sur le trésor trouvé,
pendant la durée de l'usu-
fruit, sur le fonds qui y est
sujet.

462. Le propriétaire ne
peut par son fait, de quelque
manière que ce soit, nuire
aux droits de l'usufruitier.
—De son côté, l'usufruitier
ne peut, à la cessation de
l'usufruit, réclamer aucune
indemnité pour les améliorations
qu'il a faites, encore
que la valeur de la chose en
soit augmentée.—Il peut ce-
pendant enlever les glaces,
tableaux et autres ornements
qu'il a fait placer, mais à la
charge de rétablir les lieux
dans leur premier état.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

463. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des biens meubles et un état des immeubles sujets à son droit, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.

464. Il donne caution de jouir en bon père de famille, si l'acte constitutif ne l'en dispense; cependant le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, n'est pas tenu de donner caution.

465. Si l'usufruitier ne peut fournir de cautions, les immeubles sont loués, donnés à ferme ou mis en séquestre. — Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées et autres effets mobiliers, qui se consomment par l'usage, sont vendus, et le prix en provenant est pareillement placé. — Les intérêts de ces sommes et le prix des baux appartiennent, dans ces cas, à l'usufruitier.

466. A défaut de cautions, le propriétaire peut exiger que les effets mobiliers qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé et perçu comme dit en l'article précédent. — Cependant l'usufruitier peut demander, et les juges peuvent accorder, suivant les circon-

tances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit laissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

467. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

468. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

469. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôtures aussi en entier. — Toutes les autres réparations sont d'entretien.

470. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

471. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges ordinaires, telles que rentes foncières et autres redevances ou contributions annuelles dont est grevé l'héritage lors de l'ouverture de l'usufruit. — Il est pareillement tenu des charges extraordinaires qui y sont imposées depuis, telles que les

répartiti
la répara
contribu
municip
sitions so

472.

testateu
ou pens
être acqu
universel
son inté
gataire
l'usufrui
de sa jou
répétitio

473.

particuli
paiemen
dettes hé
de celles
théqué le
fruit. —
conserve
payer qu
dettes, i
tre le d
propriété

474.

L
versel, se
doit con
propriétaire
dettes co
time la v
et autres
fruit, ou
tribution
de cette v
tier vent
pour laq
du cont
en est re
usufruit, s
— Si l'usu
faire cett
taire a le
la somm
l'usufrui

partie des
es pour son
ssée sous sa
ratoire, et à
présenter à
usufruit.

de donner
pas l'usu-
auxquels il
ils lui sont
à l'usufruit

ier n'est
tations d'en-
sses demeu-
du proprié-
elles n'aient
par le déon-
s d'entre-
ouverture de
l cas l'usu-
si tenu.

ses répara-
s des gros
tes, le réta-
utres et des
res, celui des
rs de soute-
tures aussi
s les autres
d'entretien.
ropriétaire, ni
ont tenus de
t tombé de
à été dé-
nit.

ier est tenu,
issance, de
s ordinaires,
oncières et
s ou contri-
es dont est
lors de l'ou-
fruit.—Il est
u des char-
es qui y sont
telles que les

répartitions pour l'érection et la réparation des églises, les contributions publiques ou municipales et autres impositions semblables.

472. Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, ou par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répartition de leur part.

473. L'usufruitier à titre particulier n'est tenu au paiement d'aucune partie des dettes héréditaires, pas même de celles auxquelles est hypothéqué le fonds sujet à l'usufruit.—S'il est forcé, pour conserver sa jouissance, de payer quelques-unes de ces dettes, il a son recours contre le débiteur et contre le propriétaire du fonds.

474. L'usufruitier, soit universel, soit à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes comme suit : — On estime la valeur des immeubles et autres objets sujets à l'usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.—Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le propriétaire doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.—Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer la somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte

des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

475. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu.

476. Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de lui dénoncer, faute de quoi il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

477. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

478. Si le troupeau, sur lequel un usufruit, a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.—Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

SECTION III.

COMMENT L'USUFRUIT PREND
FIN.

479. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier, s'il est viager ;—par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;—par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire :—par le non-usage du droit pendant trente ans, et par la prescription acquise par les tiers ;—par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

480. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.—Les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants-cause une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit devra cesser.

481. L'usufruit accordé

sans terme à une corporation ne dure que trente ans.

482. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixe.

483. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

484. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

485. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur le reste.

486. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'a droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.—Si l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment détruit faisait partie, l'usufruitier jouit du sol et des matériaux.

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

487. L'usage est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et de sa famille.—

Lorsqu'
appli
prend

488.
d'hab
que p
me, p
dernie
dent c
l'usuf

489.
ces du
lablen
faire d
comm
fruit.

490.
a un c
vent j
mille.

491.
d'hab
le titr
receiv
sition
tendu

492.
que p
droits
qu'il s

493.
d'un f
fruits
quant

DISP

499.
est ut
un hér
autre l
un pro

Lorsque le droit d'usage est applicable à une maison, il prend le nom d'habitation.

488. Les droits d'usage et d'habitation ne s'établissent que par la volonté de l'homme, par acte entrevifs ou de dernière volonté.— Ils se perdent de la même manière que l'usufruit.

489. On ne peut exercer ces droits sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires, comme dans le cas de l'usufruit.

490. L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille.

491. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

492. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

493. Celui qui a l'usage d'un fonds ne peut exiger des fruits qu'il produit que la quantité qu'il lui en faut

pour ses besoins et ceux de sa famille.— Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

494. L'usager ne peut céder, ni louer son droit à un autre.

495. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

496. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est accordé, et de sa famille.

497. Le droit d'habitation ne peut être cédé, ni loué.

498. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions, comme l'usufruitier. — S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

TITRE IV

DES SERVITUDES RÉELLES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

499. La servitude réelle est une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage appartenant à un propriétaire différent.

500. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou de la loi ; ou elle est établie par le fait de l'homme.

CHAPITRE I.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT
DE LA SITUATION DES
LIEUX.

501. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.—Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

502. Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté.

503. Celui dont l'héritage borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'utilité de cet héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient, sauf les dispositions contenues dans le chapitre 51 des *Statuts refondus* pour le Bas-Canada, et autres lois spéciales. — Celui dont l'héritage est traversé par cette eau peut en user dans tout l'espace qu'elle parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire.

504. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. — Les frais de bornage sont communs ; ceux du litige,

au cas de contestation, sont à la discrétion du tribunal.

505. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR
LA LOI.

506. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers.

507. Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marche-pied ou chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics. — Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou règlements particuliers.

508. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre indépendamment de toute convention.

509. Partie de ces obligations est réglée par les lois concernant les municipalités et les chemins. — Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens ; au cas où il y a lieu à contremur ; aux vues sur la propriété du voisin ; à l'égout des toits, et au droit de passage.

DU MUR

510. campagne
vant d
timent
entre c
me en
champ
s'il n'y
tre pu
traire.

511. mitoyen
mité d
plomb
côté, c
un pla
qu'il n
un cha
corbea
été mi
— Dan
censé
ment a
duquel
corbea

512. recons
toyen
tous e
propon
de cha

513. propri
toyen
contrib
recons
nant le
et en r
de ce r

514. peut b
toyen

SECTION I.

DU MUR ET DU FOSSÉ MITOYEN,
ET DU DÉCOUVERT.

510. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre, marque ou autre preuve légale au contraire.

511. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné; lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets ou corbeaux de pierre qui ont été mis en bâtissant le mur. — Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets.

512. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

513. Cependant, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstruction, en abandonnant le droit de mitoyenneté et en renonçant à faire usage de ce mur.

514. Tout copropriétaire peut bâtir contre au mur mitoyen et y placer des poutres

ou solives dans toute l'épaisseur d'un mur [à quatre pouces près], sans préjudice du droit qu'a le voisin de le forcer à réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser des cheminées.

515. Tout copropriétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune. — L'indemnité payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement. — A ces conditions, la partie du mur exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quand aux droits de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen.

516. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

517. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

518. Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en rem-

boursant au propriétaire la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

519. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

520. Chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés ès dites cités et villes, jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol au rez-de-chaussée, y compris le chaperon, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrain ; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas à l'augmenter à ses frais et sur son propre terrain.

521. Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparation et reconstruction, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :—les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur

de l'étage qui lui appartient ; — le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche ; — le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

522. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

523. Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

524. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

525. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

526. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

527. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

528. Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à hautes tiges ou

autres parati
prescri
ou par
et reco
tels r
cette
termin
des ar
de mar
voisin.

529.
que le
sont en
ticle p
chés.—
duquel
ches d
quoiqu
voulue
dernier
ches.—
qui ava
il a di
même.

530.
vent d
sont m
et chac
droit d
abattu

531.
occupa
de cult
n'est p
traindu
occupa
abattre
parativ
sont de
ritage
la long
en la n
termin
règlem
ou par
et reco

autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages constants et reconnus ; et à défaut de tels règlements et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin.

529. Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à l'article précédent soient arrachés.—Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ces branches.—Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les couper lui-même.

530. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'ils soient abattus.

531. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, par les règlements qui en ont force ou par les usages constants et reconnus. — Sont cepen-

dant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.—Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement. — L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert, prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

SECTION II.

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

532. Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporées :—
1^o celui qui veut avoir puits auprès du mur mitoyen ou propre aux voisins, doit y faire en maçonnerie un contre-mur d'un pied d'épaisseur. — 2^o celui qui veut avoir fosse d'aisance auprès des murs, doit y faire un contre-mur de même nature de [quinze pouces] d'épaisseur. — Si cependant il y a déjà un puits vis-à-vis sur l'héritage voisin, l'épaisseur doit être de [vingt-et-un pouces.] — 3^o [L'ou n'est plus obligé de

faire ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloigné du mur à la distance fixée par les règlements municipaux et par des usages constants et reconnus. S'il n'existe pas de tels règlements ou usages, cette distance est de trois pieds.]—4° celui qui veut avoir cheminée ou âtre, écurie ou étable, dépôt de sel ou d'autres matières corrosives, auprès d'un mur mitoyen ou propre au voisin, y exhausser le sol ou y amonceler terres jectisses, est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants [déterminés par les règlements municipaux, les usages constants ou reconnus, et à défaut, par les tribunaux dans chaque cas.]

SECTION III.

DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN.

533. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

534. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant ; c'est-à-dire que ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles n'ont que quatre pouces au plus d'ouverture, et d'un

châssis scellé en plâtre ou autrement de manière à ce qu'il ne puisse être ouvert.

535. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à neuf pieds au-dessus du plancher ou du sol de la chambre que l'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée ; et à sept pieds du plancher pour les étages supérieurs.

536. On ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect, ni galeries, balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, si ce n'est à la distance de six pieds de cet héritage.

537. L'on ne peut avoir vues ou baies de côté ou obliques sur cet héritage, s'il n'y a deux pieds de distance.

538. Les distances dont il est parlé dans les deux articles précédents se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure.

SECTION IV.

DES ÉGOUTS DES TOITS.

539. Les toits doivent être établis de manière à ce que les eaux et les neiges s'écoulent sur le terrain du propriétaire, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.

DU T
540.
le fond
n'a auc
public
sage su
pour l
héritag
indemn
domma
541.
raleme
le traje
fonds c
blique.

542.
fixé da
domm
fonds c

543.
vient c
d'une v
d'un te
leur, a
l'hériti
taire d
jet le p
passag
cas, dū

544.
cordé c
il peut
ce cas,
restitu
tue ces

SECTION V.

DU DROIT DE PASSAGE.

540. Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer.

541. Le passage doit généralement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

542. Cependant il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

543. Si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, c'est au vendeur, au co-partageant ou à l'héritier, et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court, à fournir le passage, lequel est, dans ce cas, dû même sans indemnité.

544. Si le passage ainsi accordé cesse d'être nécessaire, il peut être supprimé, et dans ce cas, l'indemnité payée est restituée, ou l'annuité convenue cesse pour l'avenir.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION I.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

545. Tout propriétaire usant de ses droits et capable de disposer de ses immeubles, peut établir sur ou en faveur de ses immeubles telles servitudes que bon lui semble, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue de ces servitudes se déterminent d'après le titre qui les constitue, ou d'après les règles qui suivent, si le titre ne s'en explique pas.

546. Les servitudes réelles sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre.—Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elle sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.—Celles de la seconde espèce se nomment rurales, sans égard à leur situation.—C'est de l'héritage dominant que les servitudes prennent leur nom, indépendamment de la qualité du fonds servant.

547. Les servitudes sont ou continues ou discontinues.—Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continué sans avoir besoin du fait actuel de l'homme.

me ; telles sont les conduits d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce. — Les servitudes discontinuées sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées ; tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

548. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes. — Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc, des canaux ou égouts, et autres semblables. — Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

549. Nulle servitude ne peut s'établir sans titre ; la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet.

550. Le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un acte récognitif émanant du propriétaire du fonds asservi.

551. En fait de servitude, la destination du père de famille vaut titre, mais seulement lorsqu'elle est par écrit, et que la nature, l'étendue et la situation en sont spécifiées.

552. Celui qui établit une servitude est censé accorder

tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage. — Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte le droit de passage.

SECTION III.

DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

553. Celui auquel est due une servitude a le droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

554. Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que le titre constitutif de la servitude ne dise le contraire.

555. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujéti est chargé par le titre de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et pour la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant l'immeuble assujéti au propriétaire de celui auquel la servitude est due.

556. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujéti puisse être aggravée. — Ainsi s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires ont droit de l'exercer, mais sont obligés de le faire par le même endroit.

557. fonds o
ne peut
en dim
rendre
Ainsi il
tat des
l'exerci
dans un
celui où
ment as
si l'as
était de
au prop
sujéti.
d'y faire
avantage
au pro
minant
mode p
droits,
le refus

558. qui a u
ne peut
son titr
ni dans
servitu
elle est
qui ag
premier

COMMENT

559. lorsque

557. Le propriétaire du fonds qui doit la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à la rendre plus incommode. — Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transférer l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée. — Cependant si l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des améliorations avantageuses, il peut offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne peut pas le refuser.

558. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

SECTION IV.

COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

559. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent

en tel état qu'on ne peut plus en user.

560. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, même après le temps de la prescription.

561. Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main par droit de propriété.

562. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans, entre âgés et non privilégiés.

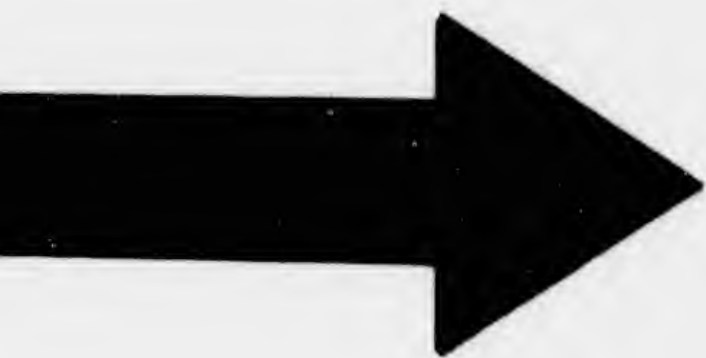
563. Les trente ans commencent à courir pour les servitudes discontinuées du jour où l'on cesse d'en jouir, et pour les servitudes continues, du jour où il est fait un acte contraire à leur exercice.

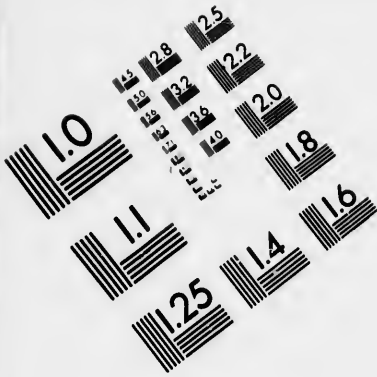
564. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière.

565. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de l'autre.

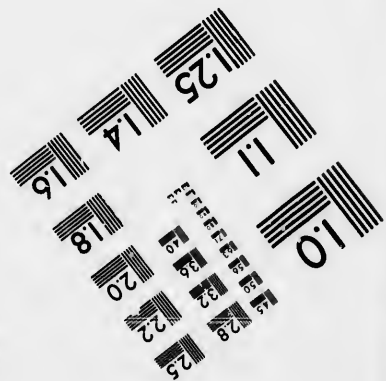
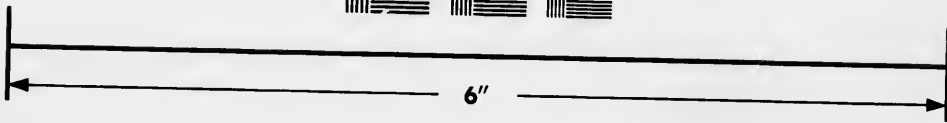
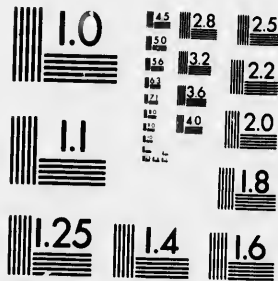
566. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, comme un mineur, il conserve le droit de tous les autres.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
E 28
E 32
E 36
E 22
E 20
E 18

10
E

TITRE V

DE L'EMPHYTÉOSE

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

567. L'emphytéose ou bail emphytéotique est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge par le premier d'y faire des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle, et moyennant les autres charges dont on peut convenir.

568. La durée de l'emphytéose ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et doit être pour plus de neuf.

569. L'emphytéose emporte aliénation ; tant qu'elle dure, le preneur jouit de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire ; il n'y a que celui qui a la libre disposition de ses biens qui puisse la constituer.

570. Le preneur qui jouit de ses droits peut aliéner, transporter et hypothéquer l'immeuble ainsi baillé, sans préjudice aux droits du bailleur ; s'il ne jouit pas de ses droits, il ne le peut faire sans autorisation et formalités de justice.

571. L'immeuble baillé à emphytéose peut être saisi réellement par les créanciers du preneur, auxquels il est loisible d'en poursuivre la

vente en suivant les formalités ordinaires du décret.

572. L'emphytéote est recevable à exercer l'action possessoire contre tous ceux qui le troublent dans sa jouissance et même contre le bailleur.

SECTION II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

573. Le bailleur est tenu de garantir le preneur et de le faire jouir de l'immeuble baillé pendant tout le temps légalement convenu. — Il est également obligé de reprendre cet immeuble et de décharger l'emphytéote de la rente ou redevance stipulée, au cas où ce dernier veut déguerpir, à moins qu'il n'y ait convention au contraire.

574. De son côté le preneur est tenu de payer annuellement la rente emphytéotique ; s'il laisse passer trois années sans le faire, il peut être déclaré en justice déchu de l'immeuble, quand même il n'y aurait pas de stipulation à ce sujet.

575. Cette rente est payable en entier sans que le preneur puisse en réclamer la remise ou la diminution, soit à cause de la stérilité ou des accidents de force majeure

qui au
ou en
même
fonds

570
d'acq
réels
tage

577
améli
s'est
les r

gross
traint
tion
les fa

souffr
table.
578

droit
ble ba
dégra
nuent
le bai

palsen
tre le
cien é

COMM
579

sujett
tion.—
l'expé
quel e

après
ans, a
long a
par h
en jus

qui auraient détruit la récolte ou empêché la jouissance, ni même pour perte partielle du fonds.

576. L'emphytéote est tenu d'acquitter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé.

577. Il est tenu de faire les améliorations auxquelles il s'est obligé, ainsi que toutes les réparations, petites ou grosses.—Il peut y être contraint, même avant l'expiration du bail, s'il néglige de les faire et que l'héritage en souffre une détérioration notable.

578. Le preneur n'a pas le droit de détériorer l'immeuble baillé; s'il y commet des dégradations qui en diminuent notablement la valeur, le bailleur peut le faire expulser et condamner à remettre les choses dans leur ancien état.

SECTION III.

COMMENT FINIT L'EMPHYTÉOSE.

579. L'emphytéose n'est pas sujette à la tacite reconduction.—Elle prend fin:—1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, au cas où un terme plus long aurait été stipulé;—2° par la déchéance prononcée en justice pour les causes por-

tées aux articles 574 et 578, ou autres causes de droit;—3° par la perte totale de l'héritage baillé;—4° par le déguerpissement.

580. L'emphytéote n'est admis à user du déguerpissement qu'en autant qu'il a satisfait pour le passé à toutes les obligations qui résultent du bail, et notamment qu'il ait payé ou offert tous les ar-rérages de la redevance, et fait les améliorations convenues.

581. A la fin du bail, de quelque manière qu'elle arrive, l'emphytéote doit remettre en bon état les biens reçus du bailleur, ainsi que les constructions qu'il s'était obligé de faire, mais il n'est pas tenu de réparer les bâtiments qu'il a fait ériger sans y être obligé.

582. Quant aux améliorations faites par le preneur volontairement et sans y être tenu, le bailleur peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien permettre à l'emphytéote de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol; au cas contraire, elles restent sans indemnité au bailleur, qui peut néanmoins forcer l'emphytéote à les enlever conformément aux dispositions de l'article 417.

LIVRE III

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

583. La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations.

584. Les biens qui n'ont pas de maître sont considérés comme appartenant au souverain

585. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois d'ordre public règlent la manière d'en jouir.

586. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.— Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par l'effet du hasard.

587. La faculté de chasser et de pêcher est sujette à des lois spéciales d'ordre public

et aux droits légalement accordés aux particuliers.

588. Les choses qui sont le produit de la mer, et qui n'ont appartenu à personne, tirées de son fonds, trouvées sur ses flots ou jetées sur ses rivages, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les a trouvées et se les est appropriées.

589. Les choses, auparavant possédées, qui sont trouvées à la mer ou sur ses rivages, ou le prix si elles ont été vendues, continuent d'appartenir à leur propriétaire s'il les réclame; et s'il ne les réclame pas, elles appartiennent au souverain; sauf dans tous les cas les droits de celui qui les a trouvées et conservées, pour leur sauvetage et leur conservation.

590. Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises, et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit, et le droit de sauvetage, est réglé spécialement d'après les mêmes principes, par le statut

impé
chan
L'

comm

590

vaiss

marc

débris

mani

que d

de sa

cialer

conce

sauve

591

les g

Laure

priété

tains

lois s

partie

river

impos

gleme

cas, s

séaut

ils ap

d'oc

explo

*59

dans

Laure

ble d

leurs

dénon

posé

par d

ticuli

L'a

comm

592

dans

Laure

ble d

leurs

dénon

sé en

impérial intitulé : “ *The Merchant Shipping Act, 1854.* ”

L'article 590 devrait se lire comme suit :

590. Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises, et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit et le droit de sauvetage, est réglé spécialement par la loi fédérale concernant les naufrages et le sauvetage (*S. ref.*, art. 6231).

591. Les toins croissant sur les grèves du fleuve Saint-Laurent, qui ne sont pas propriété privée, sont, dans certains lieux, attribués par des lois spéciales ou par les titres particuliers, au propriétaire riverain, sous les restrictions imposées par la loi ou les règlements. — Dans les autres cas, s'il n'en a pas été disposé autrement par le souverain, ils appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite.

592. Les choses trouvées dans ou sur le fleuve Saint-Laurent ou la partie navigable de ses tributaires, ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par des lois provinciales particulières.

L'article 592 devrait se lire comme suit :

592. Les choses trouvées dans ou sur le fleuve Saint-Laurent ou la partie navigable de ses tributaires, ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par

des lois particulières (*S. ref.*, art. 6232).

593. Les choses trouvées sur terre, sur la voie publique ou ailleurs, même sur la propriété d'autrui, ou qui se trouvent autrement sans propriétaire connu, sont, dans beaucoup de cas, sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner, au droit du propriétaire de les réclamer, à l'indemnité de celui qui les a trouvées, à la vente, et à l'appropriation du prix. — À défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas volontairement abandonnées, peut les réclamer en la manière ordinaire, sauf une indemnité, s'il y a lieu, à celui qui les a trouvées et conservées ; si elles ne sont pas réclamées, elles appartiennent à ce dernier par droit d'occupation. — Les rivières non navigables sont pour les fins du présent article, considérées comme lieu terrestre.

594. Au nombre des choses sujettes aux dispositions particulières mentionnées en l'article qui précède se trouvent : — 1° les bois et autres objets faisant obstruction sur les grèves et sur les terrains adjacents ; — 2° les effets non réclamés entre les mains des possesseurs de quais et des garde-magasins, et des personnes qui se chargent des transports soit par terre soit par eau ; — 3° ceux restant aux bureaux de poste avec les lettres mortes ; — 4° les effets supposés volés et demeurés

entre les mains des officiers de justice ;—5° les animaux trouvés errants.

595. Quelques-uns des su-

jets qui tombent sous l'intitulé du présent titre, se trouvent incidemment compris dans les livres précédents.

TITRE I

DES SUCCESSIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

596. La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme, à une ou plusieurs personnes, des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt.—Dans une autre acception du mot, l'on entend aussi par succession l'universalité des biens ainsi transmis.

597. L'on appelle succession *ab intestat* celle qui est déferée par la loi seule, et succession testamentaire celle qui procède de la volonté de l'homme. Ce n'est qu'à défaut de cette dernière que la première a lieu.—Les donations à cause de mort participent de la nature de la succession testamentaire.—Celui auquel l'une ou l'autre de ces successions est dévolue est désigné sous le nom d'héritier.

598. La succession *ab intestat* se subdivise en légitime, qui est celle que la loi défère aux parents, et en succession irrégulière quant, à défaut de parents, elle est dévolue à quelqu'un qui ne l'est pas.

599. La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des

biens pour en régler la succession. Tous ensemble ils ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le propriétaire.

CHAPITRE. I

DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

SECTION I.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

600. Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile.

601. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et aussi par la mort civile.

602. La succession est ouverte par la mort civile du moment où cette mort est encourue.

603. Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans que l'on puisse établir laquelle est décodée la première, la présomption de survie est déterminée

par
leur
le s
règl
suis

60
ense
quin
sum
étaic
soix
âgé
vécu
moir
tres
mier
vécu
desso
desso
tres
la pr
en fa

60
péri
inter
soix
suis
sexe,
d'apu
ment
au pl
de se
tonjo
vécu.

DE LA

600
testat
tiers
régli
tels
volue
et s'i
passer

par les circonstances, et, à leur défaut, d'après l'âge et le sexe, conformément aux règles contenues aux articles suivants.

604. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu — S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, c'est le moins âgé qui est présumé avoir survécu.—S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.—Si les uns étaient au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers.—

605. Si ceux qui ont ainsi péri étaient tous dans l'âge intermédiaire entre quinze et soixante ans accomplis, l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé.—Mais s'ils étaient de sexe différent, le mâle est toujours présumé avoir survécu.

SECTION II.

DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

606. Les successions *ab intestat* sont déléguées aux héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi ; à défaut de tels héritiers, elles sont dévolues à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, elles passent au souverain.

607. Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; mais l'époux survivant et le souverain doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes indiquées au Code de procédure civile.

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

608. Pour succéder, il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession ; ainsi sont incapables de succéder : — 1° celui qui n'est pas encore conçu ;—2° l'enfant qui n'est pas né viable ;—3° celui qui est mort civilement.

609. L'étranger est admis à succéder dans le Bas-Canada, de la même manière que les sujets britanniques.

610. Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions : — 1° celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; — 2° celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ;—3° l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

611. Le défaut de dénonciation ne peut cependant être opposé aux ascendants et aux descendants du meur-

trier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ni à ses alliés aux mêmes degrés.

612. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession.

613. Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession pour la faute de leur père, s'ils y sont appelés de leur chef et sans le secours de la représentation, qui n'a pas lieu dans ce cas.

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

614. Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

615. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération forme un degré.

616. La suite des degrés forme la ligne.—On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; la ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui

ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.—La directe se divise en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.—La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie la personne avec ceux de qui elle descend.

617. En ligne directe, l'on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes; ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils.

618. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusqu'à et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.—Ainsi deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième, les consins germaines au quatrième, et ainsi de suite.

SECTION II.

DE LA REPRÉSENTATION.

619. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

620. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.— Elle est admise soit que les enfants

du
les d
y éd
enfant
mort
dant
vent
égan

62

pas l
dant
chaq
éloig

62

la re
dans
neve
la su
tante
les fr

62

la rep
le pa
ches;
plusi
vision
dans
memb
parta

62

les po
seule
morte
vilem
ter ce
quel c

DES

625

descen
père e
ou au
distin

du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants de ces enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

621. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.

622. En ligne collatérale la représentation est admise dans le cas seulement où des neveux et nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante concurremment avec les frères et sœurs du défunt.

623. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche; si une même souche a plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

624. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.—On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

625. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres descendants, sans distinction de sexe ni primo-

géniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.— Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

626. [Si quelqu'un prédécédé sans postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou sœurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déferée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, et l'autre aux frères et sœurs, ou neveux et nièces du défunt, d'après les règles prescrites en la section suivante.]

627. [Au cas de l'article précédent, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été déferée accroît au survivant.]

628. [Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères, ni sœurs, ni neveux, ni nièce au premier degré, ni père, ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux.]

629. [Au cas de l'article précédent, la succession est divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et entre ceux de la ligne

maternelle. — L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres. — Les ascendants au même degré succèdent par têtes dans la même ligne.]

630. Les ascendants succèdent à l'exclusion de tous autres, aux biens par eux donnés à leurs enfants ou autres descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession ; et s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix s'il est encore dû. — Ils succèdent encore à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés.

SECTION V.

DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

631. [Si le père et la mère de la personne décédée sans postérité ou l'un d'eux lui ont survécu, ses frères et sœurs ainsi que ses neveux ou nièces au premier degré, ont droit à la moitié de sa succession.]

632. [Si le père et la mère sont tous deux prédécédés, les frères, sœurs et neveux au premier degré du défunt, lui succèdent à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux. — Ils succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé en la section deuxième du présent chapitre.]

633. [Le partage de la moitié ou de la totalité de la succession dévolue aux frères, sœurs, neveux ou nièces, aux termes des deux articles précédents, s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit ; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou sœurs, neveux ou nièces, que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.]

634. [Si le défunt mort sans postérité, sans père ni mère, sans frères, sœurs, ni neveux ou nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne. — Si dans le même cas il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle.] — Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres ; ceux qui sont au même degré partagent par tête.

635. Les parents au delà

du de
dent)
au de
ligne
ligue

DES

636.

laisse
succes
succes
son co

637.
surviv
acquis

638.

cles p
la suc
poux s
rain, d
leur di
invent
valent
posses
dé.

639.

sion se
bunal
instanc
vre la
deman
statué
les for
procéd

640.

les règ
crites
les hér
te, sou
indemn
mages-
circons
qui en

du douzième degré ne succèdent pas.—A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

SECTION VI.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

636. Lorsque le défunt ne laisse aucun parent au degré successible, les biens de sa succession appartiennent à son conjoint survivant.

637. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise au souverain.

638. Au cas des deux articles précédents, les biens de la succession dévolue à l'époux survivant ou au souverain, doivent être constatés à leur diligence au moyen d'un inventaire ou autre acte équivalent, avant que l'envoi en possession puisse être demandé.

639. Cet envoi en possession se poursuit devant le tribunal supérieur de première instance du district où s'ouvre la succession, et sur cette demande, il est procédé et statué de la manière et dans les formes réglées au Code de procédure civile.

640. Dans tous les cas où les règles et formalités prescrites n'ont pas été suivies, les héritiers, s'il s'en présente, sont admis à réclamer une indemnité et même des dommages-intérêts, suivant les circonstances, pour les pertes qui en seraient résultées.

CHAPITRE IV.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION I.

DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS.

641. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est déferée.

642. Toute succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

643. La femme mariée ne peut accepter valablement une succession sans y être autorisée par son mari ou en justice, suivant les dispositions du chapitre vi du titre *Du mariage*.—Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions contenues aux titres relatifs à la minorité et à la majorité.

644. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

645. L'acceptation peut être expresse ou tacite; elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

646. Les actes purement conservatoires, de surveillan-

ce et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si on n'a pas pris le titre et la qualité d'héritier.

647. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.—Il en est de même : 1^o de la renonciation, même gratuite, faite par un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ; 2^o de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

648. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répuđiée, ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier à sa place.

649. [Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle est censée acceptée sous bénéfice d'inventaire.]

650. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation a été la suite du dol, de la crainte ou de la violence ; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion seulement ; il en est autrement dans le cas où la succession se trouverait ab-

sorbée ou notablement diminuée par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

650a. Des lettres de vérification peuvent être obtenues dans le cas de succession *ab intestat* ouverte en cette province ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas.— La procédure dans ce cas est réglée par le Code de procédure civile (*S. ref.*, art. 580).

SECTION II.

DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

651. La renonciation à une succession ne se présume pas ; elle se fait par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte.

652. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

653. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. S'il est seul, la succession est dévolue pour le tout au degré subséquent.

654. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

655. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent faire rescinder cette renonciation

et en
mes l
leur r
place
civic
fuyen
l'ont
concu
leurs
pas a
a ren
656
à tem
cessio
accep
citem
657
dié ur
nobsta
qu'ell
un au
il la r
elle s
préju
par de
cette s
tion o
faits p
vacan
658
cer à l
me v
droits
préten
trat de
659.
verti o
succes
entité
meure
nonob
subséq
préten
les obj

et ensuite accepter eux-mêmes la succession, du chef de leur débiteur, en son lieu et place.— Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers qui l'ont demandée et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

656. L'héritier est toujours à temps de renoncer à la succession, tant qu'il ne l'a pas acceptée formellement ou tacitement.

657. L'héritier qui a répudié une succession peut, nonobstant, la reprendre tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre y ayant droit ; mais il la reprend dans l'état où elle se trouve alors et sans préjudice aux droits acquis par des tiers sur les biens de cette succession par prescription ou par actes valablement faits pendant qu'elle a été vacante.

658. L'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on y peut prétendre, si ce n'est par contrat de mariage.

659. L'héritier qui a diverti ou recélé des effets de la succession est déchu de la faculté d'y renoncer ; il demeure héritier pur et simple nonobstant sa renonciation subséquente, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.

SECTION III.

DES FORMALITÉS DE L'ACCEPTATION, DU BÉNÉFICIAIRE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIÉR BÉNÉFICIAIRE.

660. Pour être admis au bénéfice d'inventaire, l'héritier est tenu d'en faire la demande par requête présentée au tribunal ou à un des juges du tribunal supérieur de première instance du district où la succession s'est ouverte ; sur cette demande il est procédé et statué en la manière et avec les formalités réglées au Code de procédure civile.

661. [La sentence accordant la demande doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession.]

662. Cette demande doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, fait par-devant notaires, dans les formes et sous les délais réglés par les lois sur la procédure.

663. L'héritier bénéficiaire est aussi tenu, si la majorité des créanciers ou des autres personnes intéressées l'exige, de donner caution bonne et solvable, au montant de la valeur du mobilier porté en l'inventaire, et des deniers provenant de la vente des immeubles qu'il peut ou pourra avoir entre les mains.— A défaut de fournir cette caution, le tribunal peut, suivant les

circonstances, ordonner que l'héritier sera déchu du bénéfice d'inventaire, ou que les meubles seront vendus et le produit ainsi que les autres deniers de la succession qu'il peut avoir entre les mains, déposés en cour pour être employés à en acquitter les charges.

664. L'héritier a trois mois pour faire inventaire à compter de l'ouverture de la succession. — Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation, un délai de quarante jours qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

665. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de déperir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut faire vendre ces effets, sans qu'on puisse en induire une acceptation de sa part; mais cette vente doit être faite publiquement, et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

666. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce, pendant les délais ou aussitôt qu'ils sont expirés, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

667. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

668. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

669. L'héritier conserve cependant, après l'expiration des délais accordés par l'article 664, même de ceux donnés par le juge suivant l'article 667, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

670. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

671. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage : 1^o de n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la va-

leur c
lis ; 2
ses 1
ceux
conse
de ré
ses cr

672.

est ch
biens
rendre
nistrat
aux l
être c
person
mis en
son co
satisf
Après
te, il r
sur ses
jusqu'
ment t
trouve

673.

tion de
sion, l'
tenu d
d'un b

674.

aire fa
de la s
s'en f
après l
tions r
la proc
présen
tenu q
ou de l
par sa

675.

s'il dev
vendre
vente a
tion d
de la m
mes su

leur des biens qu'il a recueillis ; 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

672. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.—Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

673. Dans son administration des biens de la succession, l'héritier bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille.

674. Si l'héritier bénéficiaire fait vendre les meubles de la succession, la vente doit s'en faire publiquement et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.—S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

675. Quant aux immeubles, s'il devient nécessaire de les vendre, l'on procède à cette vente ainsi qu'à la distribution du prix en provenant, de la manière et dans les formes suivies à l'égard des

biens appartenant aux successions vacantes, suivant les règles posées en la section suivante.

676. L'héritier bénéficiaire, avant de disposer des biens de la succession et après avoir fait inventaire, donne avis de sa qualité en la manière réglée au Code de procédure civile.—Après deux mois à compter du premier avis donné, s'il n'y a pas de poursuites, saisies ou contestations judiciaires, par ou entre les créanciers et les légataires, il est loisible à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.—S'il y a poursuites, saisies ou contestations à lui notifiées judiciairement, il ne peut payer que suivant qu'il est réglé par le tribunal.

677. L'héritier bénéficiaire peut en tout temps : — 1° renoncer, soit en justice, soit par acte devant notaire, au bénéfice d'inventaire, pour devenir héritier pur et simple, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation ; 2° rendre compte final en justice, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation, et tous autres avis que le tribunal ordonne, aux fins d'être déchargé de son administration, soit qu'il ait légalement acquitté, par ordre de justice ou extra-judiciairement, toutes les dettes de la succession, soit qu'il les ait dûment payées jusqu'à la concurrence de la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

— Moyennant la décharge qu'il obtient du tribunal, il peut retenir en nature les biens restant entre ses mains faisant partie de l'hérédité.

678. L'héritier bénéficiaire peut aussi, de l'agrément de tous les intéressés, rendre compte à l'amiable et sans formalités de justice.

679. Si la décharge est basée sur ce que l'héritier bénéficiaire a acquitté toutes les dettes, sans qu'il ait cependant payé jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, il n'est pas déchargé à l'égard des créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge en établissant une cause satisfaisante pour ne s'être pas présentés sous les délais voulus; mais il est tenu de les satisfaire tant qu'il n'a pas payé la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

680. La décharge de l'héritier bénéficiaire ne préjudicie pas au recours des créanciers non payés, contre le légataire qui a reçu à leur préjudice, à moins qu'il n'établisse qu'ils eussent pu être payés en usant de diligence, sans que le légataire fût devenu obligé envers d'autres créanciers qui ont été payés au lieu du réclamant.

681. Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession.

682. La forme et le contenu du compte que doit rendre l'héritier bénéficiaire sont réglés au Code de procédure civile.

683. [En ligne collatérale, de même qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple.]

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

684. Après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, s'il ne se présente personne qui réclame la succession, s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou s'ils ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

685. Sur la demande de toute personne intéressée, un curateur est nommé à cette succession vacante par le tribunal ou par un des juges du tribunal de première instance du district où elle s'est ouverte. — Cette nomination se fait en la manière et avec les formalités réglées au Code de procédure civile.

686. Ce curateur donne avis de sa qualité, prête serment et fait avant tout procéder à l'inventaire; il administre les biens de la succession, en exerce et poursuit les droits, répond aux demandes portées contre elle et rend compte de son administration.

687. Après la nomination du curateur, s'il se présente un héritier ou légataire prétendant à la succession, il lui est loisible de faire mettre la curatelle de côté pour l'a-

venir
sion,
tribu
fiunt

688.
sectio
chapi
venta
ner, s
tratio
rendr
bénéf
aux e
vacan

DU PA

DE L'A

689.
traint
vision
jours
tant p
contra
dant é
né que
pendan
existe
qui jus

690.
deman
des co
séparé
de la s
un acte
sion su
la pres

691.
neur, n
dit ou
provoq

venir et d'obtenir la possession, sur action devant le tribunal compétent, en justifiant de ses droits.

688. Les dispositions de la section troisième du présent chapitre sur la forme de l'inventaire, sur les avis à donner, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont applicables aux curateurs aux successions vacantes.

CHAPITRE V.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.

DE L'ACTION EN PARTAGE ET DE SA FORME.

689. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibition et convention contraires. — Il peut cependant être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard.

690. Le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de parties des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

691. Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit ou à l'absent, ne peuvent provoquer le partage des im-

meubles de la succession dévolue à ce mineur, interdit ou absent ; mais ils peuvent y être forcés, et alors le partage se fait en justice et avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs. — Il est cependant loisible au tuteur ou curateur de demander le partage définitif des meubles et un partage provisionnel des immeubles de cette succession.

692. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des meubles ou des immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté ; à l'égard des objets qui en sont exclus, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme ; il peut seulement, s'il a droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel. — Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

693. Si tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accord, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables. — Si quelques-uns des héritiers sont absents ou opposants, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, dans tous ces cas le partage ne peut se faire qu'en justice, et l'on y suit les règles tracées aux articles suivants. — S'il y a plusieurs mineurs représentés par un seul tuteur et qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à cha-

cun d'eux un tuteur spécial et particulier pour les y représenter.

694. L'action en partage et les contestations qu'il soulève, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans le Bas-Canada, sinon à celui du lieu où sont situés les biens, ou à celui du domicile du défendeur. — C'est sous l'autorité de ce tribunal que se font les licitations et les procédures qui s'y rattachent.

695. Sur l'action en partage ainsi que sur les incidents qui en résultent, il est procédé comme sur les poursuites ordinaires, sauf les modifications introduites par le Code de procédure civile.

696. L'estimation des immeubles se fait par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. — Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière, et fixer, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur.

697. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des biens meubles et immeubles de la succession ; néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les effets mobiliers

sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

698. Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils doivent être vendus par licitation, devant le tribunal. — Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent.

699. Après que les meubles et les immeubles ont été estimés, et vendus, s'il y a lieu, le tribunal peut renvoyer les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou qui est nommé d'office si elles ne s'accordent pas sur le choix. — On procède devant ce notaire aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et au fournissement à faire à chacun des copartageants.

700. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur.

701. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession. — Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

702. Après ces prélèvements il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composi-

tion
a d'
ou de

703.
la co
évide,
morce
divise
convie
dans
la mèn
d'imm
créanc
valent

704.
en nat
être év
un ret
en arg

705.
l'un de
vent e
le cho
choisi
dans le
sont fa
gné pa
ainsi fa

706.
tirage
tagean
sa réel
formati

707.
la divis
tager s
vées da
faire en
tageant

708.
renvoyé
il s'élève
il doit
des diff
respecti
soumett
tribunal

d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes.

703. Dans la formation et la composition des lots, on évite, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; il convient aussi de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

704. L'inégalité des lots en nature, lorsqu'elle ne peut être évitée, se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

705. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qui est choisi accepte la charge ; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert désigné par le tribunal. Ces lots ainsi faits sont tirés au sort.

706. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation.

707. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans les subdivisions à faire entre les souches copartageantes.

708. Si dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, il doit dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les soumettre pour décision au tribunal qui l'a commis. Sur

les incidents, il est procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

709. Lorsque la licitation a lieu par suite de ce que parmi les cohéritiers il se trouve des absents, des interdits ou des mineurs même émancipés, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites par l'élévation des biens des mineurs.

710. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en étant remboursée du prix de la cession.

711. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.—Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui en a la plus grande partie, à la charge d'en aider ceux de ces copartageants qui y ont intérêt, quand il en est requis.—Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider ses copartageants à toute réquisition.—S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II.

DES RAPPORTS.

712. [Tout héritier, même

bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entrevifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.]

713. L'héritier peut cependant, en renonçant à la succession, retenir les dons entrevifs ou réclamer les legs qui lui ont été faits.

714. [Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.]

715. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont sujets au rapport. — Le père venant à la succession du donateur ou testateur est tenu de les rapporter.

716. Le petit-fils venant à la succession de son aïeul est tenu de rapporter ce qui a été donné à son père, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier.

717. L'obligation de rapporter les dons et legs faits pendant le mariage, soit à l'époux successible, soit à son conjoint seul, soit à l'un et à l'autre, dépend de l'intérêt qu'y a l'héritier successible

et du profit qu'il en retire, d'après les règles exposées au titre des conventions matrimoniales, quant à l'effet des dons et legs faits aux conjoints pendant le mariage.

718. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou testateur.

719. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

720. Les frais de nourriture, d'entretien, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage, ne sont pas sujets à rapport.

721. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions faites avec le défunt, si elles ne présentent aucun avantage indirect, lorsqu'elles sont faites.

722. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

723. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

724. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

725. C'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers ; ils ne peuvent être rapportés en nature.

726. Le rapport de l'argent reçu se fait aussi en moins prenant dans le numéraire de la succession. En

cas d
taire
pense
mérai
due c
ou, à
immen

727.
légué,
tuit e
natair
sujet à

728.
le dona
à sou
dans l
ou en
estima

729.
porté e
ou lég
rembor
y ont
saires,
gles ét
les non
l'article

730.
taire o
compte
détérior
nué la
rapport
sullent
de ses
est autre
causées
leur fait

731. [
fait en
rapporté
pothèqu
copartag
que le c
taire les
s'il ne le
porter q

en retire,
s exposées
ntions ma-
l l'effet des
aux con-
ariage.
ne se fait
du dona-

est dû de
é pour l'é-
des cohé-
paiement

le nourri-
d'appren-
ordinaires
de nocés
usage, ne
port.

même des
ra pu reus
aines faites
les ne pré-
tage in-
ont faites.
t les inté-
ctes à rap-
à comp-
verture de

n'est dû
ier à son
pas dû
ux créan-
n.

se fait en
prenant.
oins pré-
ent tou-
illiers ; ils
portés en

de l'ar-
aussi en
le numé-
ion. En

cas d'insuffisance, le dona-
taire ou légataire peut se dis-
penser de rapporter du nu-
méraire, abandonnant jusqu'à
due concurrence du mobilier
ou, à défaut de mobilier, des
immeubles de la succession.

727. L'immeuble donné ou
légué, qui a péri par cas for-
tuit et sans la faute du dona-
taire ou légataire, n'est pas
sujet à rapport.

728. [En fait d'immeubles
le donataire ou légataire peut,
à son choix, les rapporter
dans tous les cas en nature
ou en moins prenant d'après
estimation].

729. Si l'immeuble est rap-
porté en nature, le donataire
ou légataire a droit d'être
remboursé des impenses qui
y ont été faites ; les néces-
saires, conformément aux ré-
gles établies à l'article 417,
les non nécessaires, suivant
l'article 582.

730. D'autre part le dona-
taire ou légataire doit tenir
compte des dégradations et
détériorations qui ont dimi-
nué la valeur de l'immeuble
rapporté en nature, si elles ré-
sultent de son fait ou de celui
de ses ayants-cause.— Il en
est autrement si elles ont été
causées par cas fortuit et sans
leur fait.

731. [Lorsque le rapport se
fait en nature, si l'immeuble
rapporté a été affecté d'hy-
pothèques ou charges, les
copartageants ont droit à ce
que le donataire ou le légai-
taire les fasse disparaître ;
s'il ne le fait, il ne peut rap-
porter qu'en moins prenant.

—Les parties peuvent cepen-
dant convenir que le rapport
aura lieu en nature ; ce qui
se fait sans préjudice aux cré-
anciers hypothécaires, dont
la créance est chargée au rap-
portant dans le partage de la
succession].

732. Le cohéritier qui fait
en nature le rapport d'un im-
meuble peut en retenir la
possession jusqu'au rembour-
sement effectif des sommes
qui lui sont dues pour im-
penses ou améliorations.

733. Les immeubles restés
dans la succession s'estiment
d'après leur état et leur va-
leur au temps du partage.—
Ceux sujets à rapport ou rap-
portés en nature, soit qu'ils
aient été donnés ou légués,
s'estiment suivant leur valeur
au temps du partage, d'après
leur état à l'époque de la do-
nation, ou de l'ouverture de
la succession quant au legs,
en ayant égard aux disposi-
tions contenues dans les ar-
ticles qui précèdent.

734. Les biens meubles
trouvés dans la succession
et ceux rapportés, comme
legs, s'estiment également
suivant leur état et valeur au
temps du partage, et ceux
rapportés comme donnés en-
tre-vifs, d'après leur état et
valeur au temps de la dona-
tion.

SECTION III.

DU PAIEMENT DES DETTES.

735. L'héritier venant seul
à la succession en acquitte

toutes les charges et dettes. — Il en est de même du légataire universel. — Le légataire à titre universel contribue en proportion de la part qu'il a dans la succession. — Le légataire particulier n'est tenu qu'au cas d'insuffisance des autres biens, et aussi hypothécairement avec recours contre ceux tenus personnellement.

736. S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels, ils contribuent à l'acquittement des charges et dettes chacun en proportion de sa part dans la succession.

737. Le légataire à titre universel, venant en concours avec les héritiers, contribue aux charges et dettes dans la même proportion.

738. L'obligation résultant des articles précédents est personnelle à l'héritier et aux légataires universels ou à titre universel; elle donne contre chacun d'eux respectivement une action directe aux légataires particuliers et aux créanciers de la succession.

739. Outre cette action personnelle, l'héritier et le légataire universel ou à titre universel sont encore tenus hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans leur lot; sauf recours contre ceux tenus personnellement, pour leur part, suivant les règles applicables à la garantie.

740. L'héritier ou le légataire universel ou à titre uni-

versel qui acquitte, sans en être tenu personnellement, la dette hypothécaire dont est grevé l'immeuble tombé dans son lot, devient subrogé aux droits du créancier contre les autres cohéritiers ou colégataires pour leur part; la subrogation conventionnelle ne peut en ce cas avoir un effet plus étendu; sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier.

741. Le légataire particulier qui acquitte la dette hypothécaire lorsqu'il n'en est pas tenu, pour libérer l'immeuble à lui légué, a son recours contre ceux qui viennent à la succession, chacun pour leur part, avec subrogation comme tout autre acquéreur à titre particulier.

742. En cas de recours exercé entre cohéritiers et colégataires à cause de la dette hypothécaire, la part de celui qui est insolvable est répartie sur tous les autres au marc la livre, en proportion de leurs parts respectives.

743. Les créanciers du défunt et ses légataires ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui des héritiers et légataires universels ou à titre universel, à moins qu'il n'y ait novation. Ce droit peut être exercé tant que les biens existent dans les mains de ces derniers ou sur le prix de l'aliénation s'il est encore dû.

744. Les créanciers de l'héritier ou du légataire ne sont pas admis à demander la séparation des patrimoines

cont
succ
eux.
ce.

74
succ
part
ter a
rent.
en fra
peuvo
tout
préju

DES E
LA

746
est ce
et im
les ch
lot, ou
tation
la pro
de la s

747.
objet
sion en
taires
core qu
te, d'é
ou de t

748.
meure
rants le
des tro
procède
rieure
rante n
d'évict
excepté
tion de
elle ces
que le
l'évictio

contre les créanciers de la succession, ni à exercer sur eux aucun droit de préférence.

745. Les créanciers de la succession et ceux des copartageants ont droit d'assister au partage s'ils le requièrent.—Si ce partage est fait en fraude de leurs droits, ils peuvent l'attaquer comme tout autre acte fait à leur préjudice.

SECTION IV.

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS.

746. Chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement à toutes les choses comprises dans son lot, ou à lui échues sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession.

747. Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers et légataires est réputé partage, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre matière.

748. Les copartageants demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.—La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par quelque disposition de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le copartageant souffre l'éviction.

749. Chacun des copartageants est personnellement obligé, en proportion de sa part, d'indemniser son copartageant de la perte que lui a causée l'éviction.—Si l'un des copartageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie au marc la livre entre tous les copartageants solvables, d'après leurs parts respectives.

750. Il n'y a pas lieu à garantie pour l'insolvabilité du débiteur d'une créance échue à l'un des copartageants si cette insolvabilité n'est survenue que depuis le partage.—Cependant l'action en garantie subsiste pour le cas d'une rente dont le débiteur est devenu insolvable en quelque temps que ce soit depuis le partage, si la perte ne vient pas de la faute de celui à qui la rente était échue.—L'insolvabilité des débiteurs existante avant le partage donne lieu à la garantie de la même manière que l'éviction.

SECTION V.

DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

751. Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les autres contrats, —[La rescision pour lésion n'y a lieu qu'à l'égard des mineurs, d'après les règles portées au titre *Des obligations*.] — La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action de rescision, mais seu-

lement à un supplément à l'acte de partage.

752. Lorsque l'on a à décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des objets au temps du partage qu'il faut considérer.

753. Le défendeur à une

demande en rescision de partage, peut en arrière le cours et en empêcher un nouveau, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession soit en numéraire, soit en nature.

TITRE II

DES DONATIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

754. On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entre vifs ou par testament.

755. La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépossède à titre gratuit de la propriété d'une chose, en faveur du donataire, dont l'acceptation est requise et rend le contrat parfait. Cette acceptation la rend irrévocable, sauf les cas prévus par la loi, ou une condition résolutoire valable.

756. Le testament est un acte de donation à cause de mort, au moyen duquel le testateur dispose par libéralité, sans l'intervention de la personne avantagée, du tout ou de partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'après son décès, lequel acte il peut toujours révoquer. L'acceptation qu'on en prétendrait faire de son vivant est sans effet.

757. Certaines donations peuvent être faites irrévocablement entre vifs dans un contrat de mariage, pour n'avoir cependant effet qu'à cause de mort. Elles participent de la donation entre vifs et du testament. Il en est traité en particulier à la section sixième du chapitre deuxième de ce titre.

758. Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle.

759. Les prohibitions et restrictions quand à la capacité de contracter, d'aliéner ou d'acquérir, établies ailleurs en ce Code, s'appliquent aux donations entre vifs et aux testaments, avec les modifications contenues au présent titre.

760. Les donations entre vifs ou testamentaires peuvent être conditionnelles.— La condition impossible, ou contraire aux bonnes mœurs,

aux
dont
entre
nulle
contrats
une
déré
n'an

DES

DE LA
ET

761.
pables
de len
par de
les ex
loi.

762.
gues
comme
mort,
pendan
mortel
ou no
ennes e
à les v
se réta
taire e
pendan
ble, le

763.
donner
l'assist
ce n'es
mariag
titre De
neur en
dant do

aux lois, ou à l'ordre public, dont dépend une donation entrevifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même comme dans les autres contrats. — Dans un testament une telle condition est considérée comme non écrite et n'annule pas la disposition.

CHAPITRE II.

DES DONATIONS ENTREVIJS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER
ET DE RECEVOIR PAR DO-
NATION ENTREVIJS.

761. Toutes personnes capables de disposer librement de leurs biens peuvent le faire par donation entrevifs, sauf les exceptions établies par la loi.

762. Les donations conçues entrevifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, si aucunes circonstances n'aident à les valider. — Si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession paisible pendant un temps considérable, le vice disparaît.

763. Le mineur ne peut donner entrevifs, même avec l'assistance de son tuteur, si ce n'est par son contrat de mariage, tel que pourvu au titre *Des obligations*. — Le mineur émancipé peut cependant donner des choses mo-

bilères suivant son état et sa fortune et sans affecter notablement ses capitaux. — Le tuteur, le curateur, et autres qui administrent pour autrui, ne peuvent donner les biens qui leur sont confiés, excepté des choses modiques, dans l'intérêt de leur charge. — La nécessité pour la femme d'être autorisée de son mari s'applique aux donations entrevifs, tant pour donner que pour accepter. — Les corporations publiques, même celles qui ont pouvoir d'aliéner, outre les dispositions spéciales et les formalités qui peuvent les concerner, ne peuvent donner gratuitement qu'avec l'assentiment de l'autorité dont elles dépendent et du corps principal des intéressés ; ceux qui administrent pour les corporations en général peuvent cependant donner seuls dans les limites ci-dessus réglées quant aux tuteurs et curateurs. — Les corporations privées peuvent donner entrevifs comme les particuliers, avec l'assentiment du corps principal des intéressés.

764. [Les prohibitions et restrictions des donations et avantages par un futur conjoint dans le cas de secondes noces n'ont plus lieu].

765. Toutes personnes capables de succéder et d'acquiescer peuvent recevoir par donation entrevifs, à moins de quelque exception établie par la loi, et sauf la nécessité de l'acceptation légalement faite par le donataire ou par une

personne habile à accepter pour lui.

766. Les corporations peuvent acquérir par donations entrevifs comme par autres contrats, dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

767. Les mineurs devenus majeurs, et autres qui ont été sous puissance d'autrui, ne peuvent donner entrevifs à leurs anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte ; [ils peuvent cependant donner à leurs propres ascendants qui ont exercé ces charges].

768. Les donations entrevifs faites par le donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, sont limitées à des aliments.—[Cette prohibition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage intervenu entre les concubinaires. — Les autres enfants illégitimes peuvent recevoir des donations entrevifs comme toutes autres personnes].

769. [Les donations entrevifs faites par un donateur au prêtre ou ministre du culte qui exerce auprès de lui la direction spirituelle, aux médecins ou autres qui le soignent en vue de guérison, ou aux avocats et procureurs qui ont pu être des procès, ne peuvent être faites de côté par la seule présomption de la loi, comme attachées de

sugges sous et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, s'établissent par les faits comme dans tous autres].

770. La prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage par actes entrevifs, est exposée au titre des conventions matrimoniales.

771. La capacité de donner et de recevoir entrevifs se considère au temps de la donation. Elle doit exister à chaque époque chez le donateur et chez le donataire lorsque le don et son acceptation ont lieu par des actes différents.— Il suffit que le donataire soit conçu lors de la donation, ou lorsqu'elle prend effet en sa faveur, s'il est ensuite né viable.

772. La faveur des contrats de mariage rend valides les donations qui y sont faites aux enfants à naître du mariage projeté.— Il n'est pas nécessaire que les appelés en substitution existent lors de la donation qui l'établit.

773. La donation entrevifs de la chose d'autrui est nulle ; elle est cependant valide si le donateur en devient ensuite propriétaire.

774. La disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.—Sont réputés interposés les ascendants, les descendants, l'héritier présomptif à l'époque de la donation et l'époux de la personne incapable, si

nient
ou d
const
dispa
—La
lorsqu
a sur
775
vent p
légitim
tions
défun

DE LA
ET I

776.
nation
notari
peine
tion c
même
donati
res, a
vance
ceptée
vé, ou
bale.—
forme
validen
Bas-Ca
mites à
pour
existe p

777.
la dona
effet en
teur se
ment de
été à la
consent
fit com
qu'il soi
—Le do
ver l'usu

aucuns rapports de parenté ou de services ou autres circonstances ne tendent à faire disparaître la présomption. — La nullité a lieu même lorsque la personne interposée a survécu à l'incapable.

775. [Les enfants ne peuvent réclamer aucune portion légitimaire à cause des donations entrevifs faites par le défunt.]

SECTION II.

DE LA FORME DES DONATIONS
ET DE LEUR ACCEPTATION.

776. Les actes portant donation entrevifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité. L'acceptation doit avoir lieu en la même forme. — Cependant la donation des choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale. — Sont exemptées de la forme notariée les donations valablement faites hors du Bas-Canada, ou dans ses limites dans certaines localités pour lesquelles l'exception existe par statut.

777. Il est de l'essence de la donation faite pour avoir effet entrevifs, que le donateur se dessaisisse actuellement de son droit de propriété à la chose donnée. — [Le consentement des parties suffit comme dans la vente sans qu'il soit besoin de tradition.] — Le donateur peut se réserver l'usufruit ou la possession

précaire, et aussi céder l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre, pourvu qu'il se dessaisisse de son droit à la propriété. — La chose donnée peut être réclamée, comme dans le contrat de vente, contre le donateur qui la retient, et le donataire peut demander que s'il ne l'obtient pas la donation soit résolue, sans préjudice aux dommages-intérêts dans le cas où ils sont exigibles. — [Si sans réserve d'usufruit ou de précaire le donateur reste en possession sans réclamation jusqu'à son décès, la revendication peut avoir lieu contre l'héritier, pourvu que l'acte ait été enregistré du vivant du donateur.] — La donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou autre chose non déterminée que le donateur promet payer ou livrer, dessaisit le donateur en ce sens qu'il devient débiteur du donataire.

778. L'on ne peut donner que les biens présents par actes entrevifs. Toute donation des biens à venir par les mêmes actes est nulle comme faite à cause de mort. Celle faite à la fois des biens présents et de ceux à venir est nulle quant à ces derniers, mais la disposition cumulative ne rend pas nulle la donation des biens présents. — La prohibition contenue au présent article ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

779. Le donateur peut sti-

puler le droit de retour des choses données, soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. — La condition résolutoire peut dans tous les cas être stipulée soit au profit du donateur lui-même, soit au profit des tiers. — L'exercice du droit de retour ou autre droit résolutoire a lieu en matière de donation de la même manière et avec les mêmes effets que l'exercice du droit de réméré dans le cas de vente.

780. L'on peut donner tous les biens et la donation est alors universelle; ou l'universalité des biens meubles ou des immeubles, des biens de la communauté matrimoniale, ou autre universalité, ou une quote-part de ces sortes de biens, et la donation dans ces cas est à titre universel; ou bien la donation est limitée à des choses désignées particulièrement et elle est alors à titre particulier.

781. La démission ou le partage actuel des biens présents sont considérés comme donations entrevifs et sujets aux règles qui les concernent. — Les mêmes dispositions ne peuvent être faites à cause de mort par actes entrevifs qu'au moyen d'une donation contenue en un contrat de mariage, dont il est traité en la section sixième du présent chapitre.

782. La donation entrevifs peut être stipulée suspendue, révocable, ou réductible, sous

des conditions qui ne dépendent pas uniquement de la volonté du donateur. — Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer ou de se ressaisir à sa volonté de quelque effet compris dans la donation ou d'une somme d'argent sur les biens donnés, la donation vaut pour le surplus, mais elle est nulle quant à la partie retenue, qui continue d'appartenir au donateur excepté dans les donations par contrat de mariage.

783. Toute donation entrevifs stipulée révocable suivant la seule volonté du donateur est nulle. — Cette disposition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

784. La donation entrevifs de biens présents est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte ou dans l'état qui y est annexé. — Cet article ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage.

785. Les nullités et prohibitions contenues aux trois articles qui précèdent et en l'article 778, ont leur effet nonobstant toutes stipulations et renonciations par lesquelles on a prétendu y déroger.

786. [Il n'est pas nécessaire, à moins d'une loi spéciale, que l'acte de donation soit accompagné d'un état des

choses
c'est
prevu
quant

787.
n'eng
produ
de l'a
teur
cette
d'effet
recom
lui a é

788.
re que
nation
Elle p
ou de
présen
et sa s
bre de
faire in
se prés
mariag
époux
tre. D
biens m
aussi de

789.
peut é
nataire
assisté,
pour le
par le n
prodiga
quel il a
seil ju
sauf le c
par les
ascendar
ainsi qu
De la m
et De l'é
rateur à
lement
Ceux qu
ministre

choses mobilières données ; c'est au donataire à faire preuve légale de l'espèce et quantité désignée.]

787. La donation entrevifs n'engage le donateur et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation. Si le donateur n'a pas été présent à cette acceptation, elle n'a d'effet que du jour où il l'a reconnue, ou de celui où elle lui a été signifiée.

788. [Il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une donation soit en termes exprès. Elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances. La présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer.]—L'acceptation se présume en un contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître. Dans la donation de biens meubles, elle se présume aussi de la délivrance.

789. La donation entrevifs peut être acceptée : par le donataire lui-même, autorisé et assisté, s'il y a lieu, comme pour les autres contrats ; par le mineur, l'interdit pour prodigalité, et par celui auquel il a été nommé un conseil judiciaire, eux-mêmes, sauf le cas de restitution ; et par les tuteurs, curateurs et ascendants pour les mineurs, ainsi qu'il est porté au titre *De la minorité. De la tutelle et De l'émancipation.* Le curateur à l'interdit peut également accepter pour lui.—Ceux qui composent ou administrent les corporations

peuvent aussi accepter pour elles.

790. Dans les donations entrevifs aux enfants nés et à naître, dans les cas où elles peuvent être faites, l'acceptation par ceux qui sont nés, ou pour eux par une personne capable d'accepter, vaut pour ceux qui ne sont pas nés, s'ils s'en prévalent.

791. L'acceptation peut être faite postérieurement à l'acte de donation ; elle doit l'être cependant du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner.

792. [Le mineur et l'interdit ne sont pas restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom par une personne capable d'accepter s'il y a eu autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits.]

793. L'acte de donation peut être fait sujet à l'acceptation, sans qu'aucune personne y représente le donataire. L'acceptation prétendue faite par le notaire, ou par une autre personne non autorisée, ne rend pas la donation nulle, mais une telle acceptation est sans effet et la ratification par le donataire ne peut valoir comme acceptation qu'à compter du jour où elle a eu lieu.

794. La donation ne peut être acceptée après le décès du donataire par ses héritiers ou représentants.

SECTION III.

DE L'EFFET DES DONATIONS.

795. [La donation entre-vifs des biens présents dépeuil- le le donateur, au moyen de l'acceptation, de la propriété de la chose donnée, et trans- fère cette propriété au dona- taire, comme dans la vente, sans qu'il soit besoin de tra- dition.]

796. La donation ne com- porte par l'effet de la loi seule aucune obligation de ga- rantie de la part du donateur, qui n'est censé donner la chose qu'autant qu'elle est à lui. — Néanmoins, si la cause d'é- viction provient de la dette du donateur, ou de son fait, il est obligé, quoiqu'il ait agi de bonne foi, de rembourser le donataire qui a payé ou se libérer, à moins que celui- ci ne soit tenu du paiement en vertu de la donation, soit par la loi, soit par la conven- tion. — Rien n'empêche que la garantie ne soit stipulée avec plus ou moins d'étendue dans une donation comme dans tout autre contrat.

797. Le donataire univer- sel entre-vifs des biens pré- sents est tenu personnelle- ment de la totalité des dettes que le donateur devait lors de la donation. — Le dona- taire entre-vifs de ces biens à titre universel est tenu per- sonnellement des mêmes det- tes en proportion de ce qu'il reçoit.

798. Cependant le dona- taire à quelque titre que ce

soit, si les choses données sont suffisamment désignées en détail par la donation, ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du dona- teur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu. — S'il est pour- suivi hypothécairement seu- lement, il peut, comme tout autre possesseur, se libérer en abandonnant l'immeuble hy- pothéqué, sans préjudice aux droits du donateur, envers qui il peut être obligé au paie- ment.

799. Le donataire entre-vifs à titre particulier n'est pas astreint personnellement aux dettes du donateur. Il peut, dans le cas de poursuite hy- pothécaire, abandonner l'im- meuble affecté, comme tout autre acquéreur.

800. L'obligation de payer les dettes du donateur peut être modifiée en plus ou en moins par l'acte de donation, pourvu qu'il ne contrevienne pas aux prohibitions de la loi quant aux dettes futu- res et incertaines. — L'action du créancier, en ce cas, contre le donataire personnellement, au delà de ce qui est fixé par la loi, se règle d'après ce qui est établi au sujet de la délégation et de l'indication de paiement au titre *Des obligations*.

801. L'exception de cho- ses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, dans une donation universel- le ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes.

802. Le donateur n'est tenu de la dette de celui d'un cas où la sépa- ration en mati- ères posées

803. La donation, des chos- es n'est créancie- re hypothécaire, faire ré- sultant de l'inso- lution, été con- dans la donation, dans le cas de la saisie e- sont an- sumées

DE L'EX- AUX D- E-

804. La donation, reux é- trement place l' des des abolie, — menbles gistrées situation mobilière au bureau de l' tion.

805. L-

802. Les créanciers du donateur ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui du donataire, dans les cas où celui-ci est tenu de la dette, suivant les règles sur la séparation de patrimoines en matière de successions, exposées au titre précédent.

803. Si, au temps de la donation, et distraction faite des choses données, le donateur n'était pas solvable, les créanciers antérieurs, hypothécaires ou non, peuvent la faire révoquer, quand même l'insolvabilité n'aurait pas été connue du donataire. — Dans le cas de faillite, les donations faites par le failli dans les trois mois qui précèdent la cession ou le bref de saisie en liquidation forcée sont annulables comme présumées faites en fraude.

SECTION IV.

DE L'ENREGISTREMENT QUANT AUX DONATIONS ENTREVIFS EN PARTICULIER.

804. L'enregistrement des donations entrevifs aux bureaux établis pour l'enregistrement des droits réels, remplace l'insinuation aux greffes des tribunaux, qui est abolie. — Les donations d'immeubles doivent être enregistrées au bureau de leur situation ; celles des choses mobilières doivent l'être au bureau du domicile du donateur, à l'époque de la donation.

805. Les effets de l'enre-

gistrement des donations entrevifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux immeubles et aux droits réels, sont réglés par les lois générales sur l'enregistrement des droits réels. — En outre l'enregistrement des donations est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, de ses créanciers et de tous autres intéressés, d'après les règles qui vont suivre.

806. Toutes donations entrevifs, mobilières ou immobilières, même celles rémunératoires, doivent être enregistrées, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent. Le donateur personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement ; ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers quoique non hypothécaires et même postérieurs, et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle.

807. Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement, quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement. — Toutes autres donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de

mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées comme les donations en général.

808. Les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont exemptées de l'enregistrement lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire.

809. Les donations sont sujettes aux règles concernant l'enregistrement des droits réels contenues au titre dix-huit de ce livre, et ne sont plus soumises aux règles de l'insinuation.

810. Le donateur n'est pas tenu des conséquences du défaut d'enregistrement quoiqu'il se soit obligé à l'effectuer.— La femme mariée, les mineurs et les interdits ne sont pas restituables contre le défaut d'enregistrement de la donation, sauf leur recours contre ceux qui ont négligé de la faire enregistrer.— Le mari, les tuteurs et administrateurs et autres qui sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement ait lieu, ne sont pas recevables à en opposer le défaut.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

811. Les donations entre-vifs acceptées sont sujettes à révocation : — 1^o pour cause d'ingratitude de la part du donataire ; — 2^o par l'effet de

la condition résolutoire dans les cas où elle peut être valablement stipulée ; — 3^o pour les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, à moins d'une exception particulière applicable.

812. [Dans les donations, la survenance d'enfants au donateur ne forme une condition résolutoire que moyennant la stipulation qui en est faite].

813. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, sans qu'il soit besoin de stipulation à cet effet : — 1^o si le donataire a attenté à la vie du donateur ; — 2^o s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits majeurs ou injures graves ; — 3^o s'il lui refuse des aliments, ayant égard à la nature de la donation et aux circonstances des parties.— Les donations par contrat de mariage sont sujettes à cette révocation, ainsi que celles rémunératoires ou onéreuses, jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services ou des charges.

814. La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année du délit imputé au donataire, ou dans l'année à compter du jour où ce délit a pu être connu du donateur.— Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire ou ses héritiers, à moins

que l'ac
par le d
nataire
second
soit déc
a suivi
connais

815.

cause d
judicie
tes par
hypothè
ges par
rieurem
de la ser
lorsque
créancie
— Dans

pour ca
donatair
tituer la
en est e
avec le
la dema
donatair
depuis l
il est co
la valeur
de la den

816. [donation
d'inexéc
contracte
comme e
que si e
stipulée e
réglée à
la résolu
te de pai
qu'il soit
nation pu
donatair
ment de
Les autre
toires sti
peuvent l
effet dans

que l'action n'ait été intentée par le donateur contre le donataire lui-même, ou dans le second cas, que le donateur soit décédé dans l'année qui a suivi la commission ou la commission du délit.

815. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquiesceur ou le créancier a agi de bonne foi. — Dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude, le donataire est condamné à restituer la chose donnée, s'il en est encore en possession avec les fruits à compter de la demande en justice ; si le donataire a aliéné la chose depuis la demande en justice, il est condamné à en rendre la valeur en égard au temps de la demande.

816. [La révocation des donations n'a lieu pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charges ou autrement, que si cette révocation est stipulée en l'acte, et elle est réglée à tous égards comme la résolution de la vente faite de paiement du prix, sans qu'il soit besoin de condamnation préliminaire contre le donataire pour l'accomplissement de ses obligations]. — Les autres conditions résolutives stipulées, lorsqu'elles peuvent l'être également, ont effet dans les donations com-

me dans les autres contrats.

SECTION VI.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE, TANT DE BIENS PRÉSENTS QU'À CAUSE DE MORT.

817. Les règles concernant les donations entrevifs s'appliquent à celles faites par contrat de mariage, sous les modifications apportées par des dispositions spéciales.

818. Les père, mère et autres ascendants, les parents en général, et même les étrangers, peuvent en un contrat de mariage faire donation aux futurs époux ou à l'un d'eux, ou aux enfants à naître de leur mariage, même avec substitution, soit de leurs biens présents, soit de ceux qu'ils délaisseront à leur décès, soit des uns et des autres ensemble, en tout ou en partie.

819. Les futurs époux peuvent également, par leur contrat de mariage, se faire respectivement, ou l'un d'eux à l'autre, ou faire à leurs enfants à naître, parcellles donations de biens tant présents qu'à venir, et sujettes aux mêmes règles, à moins d'exceptions particulières.

820. À cause de la faveur du mariage et de l'intérêt que les futurs époux peuvent avoir aux arrangements faits en faveur des tiers, il est loisible aux parents, aux étrangers et aux futurs époux eux-

mêmes, de faire en un contrat de mariage où les futurs époux ou leurs enfants sont avantagés par le même donateur, toutes donations de biens présents à des tiers, parents ou étrangers.— Il est loisible pour les mêmes motifs, aux ascendants d'un futur époux, de faire dans un contrat de mariage des donations à cause de mort aux frères et sœurs de ce futur époux qui est aussi avantagé par la disposition. Les autres donations à cause de mort faites en faveur des tiers sont nulles.

821. Les donations de biens présents par contrat de mariage sont, comme toutes autres, sujettes à l'acceptation entrevifs. L'acceptation se présume néanmoins dans les cas mentionnés en la section deuxième de ce chapitre. Les tiers donataires qui n'ont pas été présents à l'acte peuvent accepter séparément avant ou après le mariage.

822. La donation des biens présents ou à venir par contrat de mariage, même quant aux tiers, n'est valide que si le mariage a lieu. Si le donateur ou le tiers donataire qui a accepté décèdent avant le mariage, la donation n'est pas nulle, mais sa validité continue d'être suspendue par la condition que le mariage aura lieu.

823. Le donateur de biens présents par contrat de mariage ne peut révoquer la donation, même en ce qui concerne les tiers donataires qui

n'ont pas encore accepté, si ce n'est pour cause de droit ou par suite d'une condition résolutoire valablement stipulée.— La donation à cause de mort par le même acte est irrévocable en ce sens qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés par donation entrevifs, ni par testament, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Il demeure cependant propriétaire aux autres égards, et libre d'aliéner à titre onéreux et pour son propre avantage, les biens ainsi donnés. Même si la donation à cause de mort est universelle, il peut acquérir et posséder des biens et en disposer sous les restrictions qui précèdent, et contracter autrement qu'à titre gratuit des obligations affectant les biens donnés.

824. La donation, soit des biens présents, soit à cause de mort faite en un contrat de mariage, peut être stipulée suspendue, révocable ou réductible, ou sujette à des reprises et réserves non fixes ni déterminées, quoique l'effet de la disposition dépende de la volonté du donateur. Si dans le cas de reprises et réserves le donateur n'exerce pas le droit qu'il s'est conservé, le donataire garde en entier l'avantage à l'exclusion de l'héritier.

825. La donation par contrat de mariage peut être

faite :
dettes
son
non-
versel
faite d
mulat
seuls
quoiqu
be au
ou en
reçoit.

826.

après
dans l
ment a
qu'il n
d'acce
dettes
nation
et com
portan
qu'il p
disposé
les sien

827.

mulativ
et à ven
aussi, a
nateur
autrem
tion à c
charger
teur aut
est tenu
tion en
de mém
se de n
aux bien
sents.

828.

noncer
quant a
se décl
dettes en
rendant
tant, air

faite à la charge de payer les dettes que le donateur aura à son décès, déterminées ou non.— Dans la donation universelle ou à titre universel faite des biens à venir, ou cumulativement des biens présents et à venir, cette charge, quoique non stipulée, incombe au donataire pour le tout ou en proportion de ce qu'il reçoit.

826. Il peut cependant après le décès du donateur dans la donation faite seulement à cause de mort, tant qu'il n'a pas fait d'autre acte d'acceptation, se libérer des dettes en renonçant à la donation après inventaire fait et compte rendu, et en rapportant les biens du donateur qu'il possède, ou dont il a disposé ou fait confusion avec les siens.

827. Dans la donation cumulative des biens présents et à venir, le donataire peut aussi, après le décès du donateur et tant qu'il n'a pas autrement accepté la donation à cause de mort, se décharger des dettes du donateur autres que celles dont il est tenu à cause de la donation entrevifs, en renonçant de même à la donation à cause de mort, pour s'en tenir aux biens donnés comme présents.

828. Le donataire peut renoncer aussi en même temps quant aux biens présents, et se décharger de toutes les dettes en faisant inventaire, rendant compte et rapportant, ainsi qu'il est pourvu

quant à l'effet des donations en général.

829. Nonobstant la règle qui exclut la représentation en matière de legs, la donation à cause de mort faite au profit des futurs époux ou de l'un d'eux par ses ascendants, les autres parents, ou les étrangers, est toujours, dans le cas où la donateur survit à l'époux donataire, présumée faite au profit des enfants à naître du mariage, s'il n'y a disposition contraire. — La donation devient caduque si, lors du décès du donateur, les époux ou l'époux avantagés sont décédés et s'il n'y a pas d'enfants.

830. Les donations à cause de mort par contrat de mariage peuvent être énoncées en termes de donation, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de douaire, de legs, ou sous tous autres termes qui manifestent la volonté du donateur.

CHAPITRE III.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

831. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage ou

de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'acquiescer ou de posséder, sans réserve, restriction, ni limitation, sauf les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité contenues en ce Code, et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

832. La capacité de la femme mariée de disposer par testament est établie au premier livre de ce Code, au titre *Du mariage*.

833. Le mineur [même âgé de vingt ans et plus], émancipé ou non, est incapable de tester d'aucune partie de ses biens.

834. Les tuteurs et curateurs ne peuvent tester pour ceux qu'ils ont sous leur puissance, ni seuls ni conjointement avec ces derniers. — L'interdit pour imbécillité, démence ou fureur ne peut disposer par testament; le testament postérieur à l'interdiction du prodigue peut être confirmé ou non, d'après la nature des dispositions et les circonstances. — Celui auquel il a été seulement nommé un conseil judiciaire, soit à sa propre demande, soit sur provocation pour interdiction, le peut valablement.

835. La capacité du testateur se considère au temps de son testament; néanmoins le testament fait antérieurement à la sentence de condamnation emportant mort civile est sans effet si le tes-

tateur décède sous l'effet de cette sentence.

836. Les corporations et mainmortes ne peuvent recevoir par testament que dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

837. Les mineurs, les interdits, les insensés, ceux qu'incapables de tester, peuvent recevoir par testament.

838. La capacité de recevoir par testament se considère au temps du décès du testateur; dans les legs dont l'effet demeure suspendu après ce décès, soit par suite d'une condition, soit dans les cas de legs à des enfants à naître et de substitution, cette capacité se considère au temps où le droit est ouvert.

— Il n'est pas nécessaire que la personne avantagée par testament existe lorsque cet acte est fait, ni qu'elle y soit désignée et identifiée d'une manière absolue. Il suffit qu'elle existe au décès du testateur ou qu'elle soit alors conçue et naisse ensuite viable, et qu'elle soit clairement reconnue à cette époque pour celle qui était dans l'intention du testateur. Même dans les legs qui demeurent suspendus, tel qu'il est mentionné précédemment au présent article, il suffit que le légataire existe ou soit conçu, avec la condition qu'il naîtra viable, et qu'il se trouve être la personne indiquée, au temps ou le legs prend effet en sa faveur.

839. Les présomptions légales de suggestion et de dé-

faut c
positi
cause
de pr
decin
qui ex
à l'égr
dispar
la libe
Les p
cas ne
me da

DE LA F

840.
cause
biens se
faites
testam
en term
ritier,
soit en
pres à e
testateu
vant les
bliches, e
ou à titre
legs par

841.
être fait
par deu
sonnes,
tiers, so
tion réc

842.
être fait
forme n
tique;—
requis
olograph
devant
mode dér
gleterre.

843. [

fait de volonté dans les dispositions testamentaires, à cause seulement des relations de prêtre ou de ministre, médecin, avocat ou procureur, qui existent chez le légataire à l'égard du testateur, ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester. Les présomptions dans ces cas ne s'établissent que comme dans tous autres.

SECTION II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

840. Les dispositions à cause de mort soit de tous biens soit de partie des biens, faites en forme légale par testament ou codicille, et soit en termes d'institution d'héritier, de don, ou de legs, soit en d'autres termes propres à exprimer la volonté du testateur, ont leur effet suivant les règles ci-après établies, comme legs universel ou à titre universel, ou comme legs particulier.

841. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

842. Le testament peut être fait : — 1° suivant la forme notariée ou authentique ; — 2° suivant les formes requises pour le testament olographe ; — 3° par écrit et devant témoins, d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre.

843. [Le testament en for-

me notariée ou authentique est reçu devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins ; le testateur en leur présence et avec eux signe le testament ou déclare ne le pouvoir faire après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.]

844. Le testament authentique doit être fait en minute. Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, non morts civilement, ni condamnés à une peine infamante. [Les aubains peuvent y être témoins.] Les clercs et serviteurs des notaires ne le peuvent. La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament.

845. [Un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés du testateur, ou entre eux, en ligne directe ou au degré de frère, oncle ou neveu. Rien n'empêche que les témoins ne soient parents ou alliés du testateur, ou entre eux ou avec le notaire.]

846. [Les legs faits aux notaires ou aux témoins, ou à la femme de tel notaire ou témoins, ou à quelqu'un de leurs parents au premier degré, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.] — L'exécuteur testamentaire qui n'est gratifié ni rémunéré par le

testament y peut servir de témoin.

847. Le testament sous forme authentique ne peut être dicté par signes. — [Le sourd-muet et toute personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, le peuvent au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament. — Le sourd-muet et celui qui ne peut entendre la lecture du testament, doivent le lire eux-mêmes, à haute voix quant à celui qui est sourd seulement. — La déclaration par écrit que l'acte contient la volonté du testateur et a été préparé d'après ses instructions, supplée à la même déclaration de vive voix lorsqu'elle est nécessaire. — Mention doit être faite de l'accomplissement de ces formalités exceptionnelles et de leur cause. — Si le sourd-muet ou autres sont dans l'impossibilité de se prévaloir des dispositions du présent article, ils ne peuvent tester sous la forme authentique.]

848. Des dispositions additionnelles et particulières existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes. — [Sauf ces dispositions d'une nature locale, les ministres du culte ne peuvent remplacer les notaires dans la réception des testaments. Ils ne peuvent non plus y servir

que comme témoins ordinaires.]

849. Les testaments des militaires en service actif hors des garnisons, faits dans le Bas-Canada ou ailleurs, et ceux des marins faits en voyage à bord des vaisseaux ou dans les hôpitaux, qui seraient valides en Angleterre quant à leur forme, sont également valides dans le Bas-Canada.

850. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaires ni de témoins. Il n'est assujéti à aucune forme particulière. — Le sourd-muet qui est suffisamment instruit peut faire un testament olographe comme toute autre personne qui sait écrire

851. Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, [soit qu'il affecte les biens meubles ou les immeubles,] doit être rédigé par écrit et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur, ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse, [laquelle signature est alors ou ensuite reconnue par le testateur comme apposée à son testament alors produit, devant au moins deux témoins idoines présents en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur.] — [Les personnes du sexe féminin peuvent y servir de témoins et les règles qui concernent la capacité des témoins sont

aux
que
form
85
de ce
testa
faire,
lettre
mité
la mē
manie
testes
vée c
pouev
la rec
gnatu
manif
témoi
853
faits s
les leg
leur c
de len
degré]
renden
disposi
La ca
testam
me tē
règles
sous la
854
olograp
suivant
la loi, d
trouve
testateu
un nouv
égaleme
le testat
cas, ou
le secon
cas l'att
doit être
ture du
dernière
entier le

aux autres égards les mêmes que pour le testament en forme authentique.]

852. Le sourd-muet en état de connaître la portée d'un testament et le mode de le faire, et toute autre personne lettrée ou non, que son infirmité n'empêche pas d'avoir la même connaissance et de manifester sa volonté, peuvent tester suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, pourvu que leur intention et la reconnaissance de leur signature ou marque soient manifestées en présence des témoins.

853. Dans les testaments faits suivant la même forme, les legs faits aux témoins, à leur conjoint ou à quelqu'un de leurs parents [au premier degré], sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.—La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin suit les mêmes règles que dans le testament sous la forme authentique.

854. Dans le testament olographe et dans celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, ce qui se trouve après la signature du testateur est regardé comme un nouvel acte qui doit être également écrit et signé par le testateur dans le premier cas, ou signé seulement dans le second. Dans ce dernier cas l'attestation des témoins doit être après chaque signature du testateur ou après la dernière comme attestant en entier le testament qui pré-

cède.—Dans le testament suivant l'une ou l'autre des formes mentionnées au commencement du présent article, la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité. C'est aux juges et aux tribunaux à décider dans chaque cas s'il résulte de son absence quelque présomption contre le testament ou qui en rendent les dispositions particulières incertaines.—Il n'est pas nécessaire que le testament soit signé à chaque page.

855. Les formalités auxquelles les testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section doivent être observées à peine de nullité, à moins d'une exception à ce sujet.—Néanmoins le testament fait apparemment sous une forme et nul comme tel à cause de l'inobservation de quelque formalité, peut être valide comme fait sous une autre forme, s'il contient tout ce qu'exige cette dernière.

SECTION III.

DE LA VÉRIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

856. Les minutes et les copies légalement certifiées des testaments faits suivant la forme authentique font preuve de la même manière que les autres écrits authentiques.

857. Le testament olographe et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre sont présentés pour vérification au tribunal ayant

juridiction supérieure de première instance dans le district où le défunt avait son domicile, et, à défaut de domicile, dans celui où il est décédé, ou à l'un des juges de ce tribunal, ou au protonotaire du district. Le tribunal, le juge ou le protonotaire reçoit les déclarations par écrit et sous serment de témoins compétents à rendre témoignage, lesquelles demeurent annexées à l'original du testament, ainsi que le jugement, s'il a été rendu hors de cour, ou une copie certifiée, s'il a été rendu par le tribunal. Il peut ensuite être délivré aux intéressés des copies certifiées du testament, de la preuve et du jugement, lesquelles sont authentiques, et font donner effet au testament, jusqu'à ce qu'il soit infirmé sur contestation.—Si le testament se trouve déposé en original chez un notaire, le tribunal, le juge ou le protonotaire se fait remettre cet original.

858. Il n'est pas nécessaire que l'héritier du défunt soit appelé à la vérification ainsi faite d'un testament, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné dans des cas particuliers.—L'autorité qui procède à cette vérification prend connaissance de tout ce qui concerne le testament.—La vérification ainsi faite d'un testament n'en empêche pas la contestation par ceux qui ont intérêt.

859. La reconnaissance du testament par l'héritier ou

quelque partie intéressée à ses effets contre eux, quant à la faculté de contester ultérieurement sa validité, mais n'empêche pas la vérification et le dépôt au greffe en la manière requise quant aux autres intéressés.

860. Lorsque la minute ou l'original d'un testament ont été perdus ou détruits par cas fortuit après le décès du testateur, ou sont détenus sans collusion par la partie adverse ou par un tiers, la preuve de ce testament peut être faite en la manière réglée pour le cas quant aux autres actes et écrits au titre

Des obligations.—Si le testament a été détruit ou perdu avant la mort du testateur et qu'il n'ait pas connu le fait, la preuve peut également s'en faire comme si l'accident n'était arrivé qu'après son décès.—Si le testateur a connu la destruction ou la perte du testament et s'il n'y a pas suppléé, il est censé l'avoir révoqué, à moins d'une manifestation postérieure de la volonté d'en maintenir les dispositions.

861. Dans les cas où l'on peut, conformément à l'article qui précède, faire la preuve judiciaire d'un testament qui n'est pas représenté, il peut aussi en être fait une vérification sur requête à cet effet, sur preuve non équivoque des faits qui justifient cette procédure, ainsi que du contenu du testament. En ce cas le testament est censé vérifié tel que compris dans

la p
et av
peuv
juger
861.
seul t
ficiat
testat
truits
ou les

§ 1.

863.
person
testam
univers
sel, ou
culier.
864.
tateur
posé, c
dispositi
lument
rent d
intestat
légaux

865.
gé d'u
caduc p
rattach
imposé
vient p
mais es
dispositi
charge
gataire
faisait l
de caduc

866.
être rép
tant qu'
L'accep

la preuve trouvée suffisante et avec les modifications qui peuvent être contenues au jugement.

862. La suffisance d'un seul témoin s'étend à la vérification et à la preuve des testaments, même de ceux détruits ou perdus, si le tribunal ou les juges sont satisfaits.

SECTION IV.

DES LEGS.

§ 1.—*Des legs en général.*

863. La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament constitue un legs universel, ou à titre universel, ou un legs à titre particulier.

864. Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé, ou au sujet desquels les dispositions manquent absolument d'effet, demeurent dans sa succession *ab intestat* et vont à ses héritiers légaux.

865. Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge ne devient pas pour cela caduc, mais est réputé former une disposition distincte, à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité.

866. Le legs peut toujours être répudié par le légataire tant qu'il ne l'a pas accepté. L'acceptation est formelle ou

présumée. La présomption d'acceptation s'établit par les mêmes actes que dans la succession *ab intestat*. Le droit d'accepter le legs non répudié passe aux héritiers ou autres représentants légaux du légataire, de même que les droits successifs qui découlent de la loi seule.

867. Les tuteurs et curateurs peuvent accepter les legs sous les mêmes modifications que dans le cas des successions *ab intestat*. — La capacité du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'accepter eux-mêmes les legs, suit les mêmes règles que pour l'acceptation d'une succession.

868. Il y a lieu à accroissement au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement. — Il est réputé tel lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. L'indication de quote-part égale dans le partage de la chose donnée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement. — Le legs est encore réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément. — Le droit d'accroissement s'applique aussi aux donations entrevifs faites à plusieurs par dispositions conjointes et qui ont

failli d'être acceptées quant à tous les donataires.

869. Un testateur peut établir des légataires seulement fiduciaires ou simples ministres pour des fins de bienfaisance ou autres fins permises et dans les limites voulues par les lois ; il peut aussi remettre les biens pour les mêmes fins à ses exécuteurs testamentaires, ou y donner effet comme charge imposée à ses héritiers et légataires.

870. Le paiement fait de bonne foi à l'héritier apparent ou au légataire qui est en possession de la succession, est valablement fait à l'encontre des héritiers ou légataires qui se présentent plus tard, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui a reçu sans y avoir droit.

871. Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès, lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament. La rente viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également du jour du décès. Dans les autres cas, les fruits et intérêts ne courent que de la demande en justice [ou de la mise en demeure.]

872. Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cèdent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir un effet

différent. Le testateur peut déroger à ces règles en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à quelque loi prohibitive ou établissant autrement des nullités applicables, ou aux droits des créanciers et des tiers.

§ 2. — *Des legs universels et à titre universel.*

873. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. — Le legs est seulement à titre universel lorsque le testateur lègue une quote-part de ses biens, comme la moitié, le tiers, ou une universalité de biens, comme l'universalité de ses meubles ou immeubles, ou encore l'universalité des propres exclus de la communauté matrimoniale, ou une quote-part de telles universalités. — Tout autre legs n'est qu'à titre particulier. — L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, n'enlève pas son caractère au legs universel ou à titre universel.

874. Le légataire a les mêmes délais que l'héritier pour faire inventaire et délibérer. S'il n'a pas pris qualité dans les délais et s'il est ensuite poursuivi à cause des dettes et charges qui incombent à son legs, sa renonciation ne l'exempte pas des frais non plus que l'héritier.

875.
légata
à titre
partic
et hyp
posée
et aus
la sect
De l'n

876.
fruit d
versel
tenu p
le créa
succes
taux, e
reçoit,
ment p
les im
son lot
autre
titres
cours.
propor
et le m
manière
conten

877.
ger ent
taires l
tions d
les ren
ment d
sans p
créanci
ment d
contre
sujets
sauf le
niers c
tateur
tion.

878.
versels
ne peu
tion, se
lement

875. La manière dont le légataire, tant universel qu'à titre particulier, est tenu des dettes et hypothèques, se trouve exposée au titre *Des successions*, et aussi à certains égards en la section présente, et au titre *De l'usufruit*.

876. Le légataire de l'usufruit donné comme legs universel ou à titre universel est tenu personnellement envers le créancier des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit, et aussi hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans son lot, le tout comme tout autre légataire aux mêmes titres et sauf les mêmes recours. L'estimation se fait proportionnellement entre lui et le nu propriétaire en la manière et d'après les règles contenues en l'article 474.

877. Le testateur peut changer entre ses héritiers et légataires le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rend responsables du paiement des dettes et des legs, sans préjudice au droit des créanciers d'agir personnellement ou hypothécairement contre ceux qui sont en loi sujets au droit réclaté, et sauf le recours de ces derniers contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation.

878. [Les légataires universels ou à titre universel ne peuvent, après acceptation, se décharger personnellement des dettes et legs qui

leur sont imposés par la loi ou par le testament, sans avoir obtenu le bénéfice d'inventaire ; ils sont à cet égard et en tout ce qui concerne leur gestion, leur reddition de compte et leur décharge, sujets aux mêmes règles que l'héritier, ainsi qu'à l'enregistrement. — Le légataire à titre particulier auquel le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire.]

879. Les créanciers d'une succession ont droit, contre le légataire tenu de la dette, de même que contre l'héritier, pour la proportion à laquelle il est tenu, à la séparation des patrimoines.

§ 3.—*Des legs à titre particulier.*

880. Les dettes du testateur sont dans tous les cas préférées au paiement des legs — Les legs particuliers sont payés par les héritiers et légataires universels ou à titre universel chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes, et avec droit en faveur du légataire universel à la séparation des patrimoines. — Si le legs est imposé en particulier à quelqu'un des héritiers ou légataires, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres. — Le droit au legs n'est pas accompagné d'hypothèque

sur les biens de la succession, mais le testateur peut l'assurer par hypothèque spéciale, sous quelque forme que soit le testament, sujette, quant au droit des tiers, à l'enregistrement du testament.

881. [Le legs que fait un testateur de ce qui ne lui appartient pas, soit qu'il connaît ou non le bien d'autrui, est nul, même lorsque la chose appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement. — Le legs est cependant valide et équivalent à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur, s'il paraît que telle a été l'intention du testateur. Dans ce cas, si la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement, soit que le fait fût ou non connu du testateur, le légataire particulier est saisi de la propriété de son legs].

882. [Si la chose léguée n'appartenait au testateur que pour partie, il est présumé n'avoir légué que la part qu'il y avait, même dans le cas où le surplus appartient à l'héritier ou au légataire principal, à moins que son intention au contraire ne soit apparente.] — La même règle s'applique au legs fait par l'un des époux d'un effet de la communauté; sauf le droit du légataire à la totalité de la chose léguée, sous les circonstances énumérées au titre des conventions matrimoniales, et généralement dans le cas de l'article qui suit.

883. [Si le testateur est

devenu depuis le testament, pour le tout ou pour partie, propriétaire de la chose léguée, le legs est valide pour tout ce qui se retrouve dans sa succession, nonobstant la disposition contenue en l'article qui précède, excepté dans le cas où la chose ne reste dans la succession que parce que l'aliénation faite ensuite volontairement par le testateur s'est trouvée nulle.]

884. Lorsqu'un legs à titre particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme par exemple une certaine succession, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, qui ont leur recours contre le légataire particulier.

885. En cas d'insuffisance des biens de la succession ou de l'héritier ou légataire tenu au paiement, les legs qui ont la préférence sont payés d'abord, et ensuite le partage se fait entre les autres légataires au marc la livre en proportion de la valeur de chaque legs. Les légataires d'une chose certaine et déterminée la prennent sans être tenus de contribuer à remplir les autres legs qui ne sont pas préférés au leur.

886. Pour faire opérer la réduction des legs particuliers, le créancier doit avoir discuté l'héritier ou le légataire tenu personnellement,

et s'
droit
trim
erec
eun
liers
port
son
parti
béren
valen

88
cessi
duct
un d
chos
des
comm
patri
parti
réduc
tre le
tenus
subro
droit.

888
légué
acqui
fussen
sont
legs q
tinati
l'on p
tentio
faire q
tituan
un ser
priété
embel
tions s
la cho

889
ment,
légué
une de
me s'il
pour la

et s'être prévalu à temps du droit de séparation des patrimoines. — Le créancier n'exerce la réduction contre chacun des légataires particuliers que pour une partie proportionnelle à la valeur de son legs, mais les légataires particuliers peuvent se débiter en rendant le legs ou sa valeur.

887. Le créancier de la succession a, dans le cas de réduction du legs particulier, un droit de préférence sur la chose léguée, à l'encontre des créanciers du légataire, comme dans la séparation des patrimoines. — Le légataire particulier préjudicié par la réduction, a son recours contre les héritiers ou légataires tenus personnellement, avec subrogation légale à tous les droits du créancier payé.

888. Lorsqu'un immeuble légué a été augmenté par des acquisitions, ces acquisitions fissent-elles contiguës, ne sont censées faire partie du legs que si, d'après leur destination et les circonstances, l'on peut présumer de l'intention du testateur de n'en faire qu'une dépendance constituant avec la partie léguée un seul et même corps de propriété. — Les constructions, embellissements et améliorations sont censés adjoints à la chose léguée.

889. [Si avant le testament, ou depuis, l'immeuble légué a été hypothéqué pour une dette restée due, ou même s'il se trouve hypothéqué pour la dette d'un tiers, con-

nue ou non du testateur, l'héritier ou le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu de l'hypothèque, à moins qu'il n'en soit chargé en vertu du testament.] — L'usufruit constitué sur la chose léguée est aussi supporté sans recours pour le légataire particulier. Il en est de même des servitudes. — Si cependant l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte en même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.

890. Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

§ 4.— *De la saisine du légataire.*

891. Le légataire à quel que titre que ce soit est, par le décès du testateur ou par l'événement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DES LEGS ET LEUR CADUCITÉ.

892. Les testaments et les legs ne peuvent être révoqués par le testateur, que :— 1° par un testament postérieur qui les révoque expressément ou par la nature de ses dispositions ; — 2° par un acte devant notaire ou autre acte par écrit, par lequel le changement de volonté est expressément constaté ; — 3° par la destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou de celui en la forme dérivée de la loi d'Angleterre, faites délibérément par le testateur ou par son ordre, avec intention de révocation ; et en certain cas par la destruction ou la perte du testament par cas fortuit parvenue à la connaissance du testateur, ainsi qu'il est exposé en la section troisième du présent chapitre ; — 4° par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée.

893. La demande en révocation d'un testament ou d'un legs peut aussi être admise pour la participation du légataire à la mort du testateur, ou pour cause d'injure grave faite à sa mémoire, de la même manière que dans le cas de successi^on légitime ; ou encore si le légataire a gêné le testateur quant à la révocation ou à la modification du testament ; par suite de la condition résolutoire ; —

sans préjudice aux causes pour lesquelles le testament ou legs peuvent être attaqués dans leur validité. — La survenance d'enfants au testateur n'opère pas la révocation. — [L'inimitié survenue entre lui et le légataire ne la fait pas non plus présumer.]

894. Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas les précédents d'une manière expresse, n'y annulent que les dispositions incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires.

895. La révocation faite dans un testament postérieur conserve tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou son refus de recevoir. — La révocation contenue dans un testament nul par défaut de forme est nulle.

896. A défaut de disposition expresse, c'est par les circonstances et les indices de l'intention du testateur qu'il est décidé si la révocation du testament qui en révoque un autre, est destinée à faire revivre le testament antérieur.

897. [Toute aliénation, même en cas de nécessité ou opérée forcément, du droit de propriété à la chose léguée, celle même avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur, s'il n'y a lui-même pourvu autrement, emporte la révocation du testament ou du legs pour tout ce qui a été aliéné, même quoique l'aliénation soit nulle, lorsqu'elle a été volontaire]

—La
que
puis
teur,
inter
89
ce n
dona
cont
la fac
poser
révoq
tamen
pent
validi
fera, à
sions
requie
clausc
899
clure
cession
l'exclu
formes
900.
mentai
en fav
n'a pa
901.
tament
dition
ment i
si le lé
l'accom
dition.
902.
l'inten
fuit que
de la d
pas le
droit ac
à ses hé
903.
la chose
péri per
teur.—
légucés

—La révocation subsiste quoique la chose soit rentrée de puis dans la main du testateur, [s'il n'apparaît de son intention au contraire].

898. Personne ne peut, si ce n'est quand à l'effet de la donation à cause de mort par contrat de mariage, abdiquer la faculté de tester ou de disposer à cause de mort, ou de révoquer ses dispositions testamentaires. Personne ne peut non plus soumettre la validité du testament qu'il fera, à des formalités, expressions ou signes que la loi n'y requiert pas, ni à d'autres clauses déroatoires.

899. [Personne ne peut exclure son héritier de sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament].

900. Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

901. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un événement incertain, est caduque si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

902. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

903. Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.— La perte de la chose léguée survenue après la mort

du testateur a lieu pour le légataire, sauf les cas où l'héritier ou autre détenteur peut en être responsable d'après les règles applicables généralement à la chose qui fait le sujet d'une obligation.

904. La disposition testamentaire est caduque lorsque le légataire la répudie ou se trouve incapable de la recueillir.

SECTION VI.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

905. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires [ou pourvoir au mode de leur nomination ; il peut également pourvoir à leur remplacement successif].— Rien n'empêche que l'héritier ou le légataire ne soient nommés exécuteurs testamentaires.— Les créanciers de la succession peuvent l'être sans perdre leur créance.— Les femmes non mariées ou veuves peuvent être chargées de l'exécution des testaments.— Les tribunaux ou les juges ne peuvent nommer ni remplacer les exécuteurs testamentaires, [si ce n'est dans les cas spécifiés dans l'article 924].—S'il n'y a pas d'exécuteurs testamentaires, et qu'il n'en soit pas nommé de la manière dont ils peuvent l'être, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession.

906. La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. — Si l'exécutrice testamentaire, fille ou veuve, se marie en possession de sa charge, elle ne la perd pas de plein droit, même quoiqu'elle soit commune en biens avec son mari ; mais elle a besoin du consentement de ce dernier pour continuer à la remplir. — L'exécutrice testamentaire séparée de biens soit par contrat de mariage, soit par jugement, à laquelle son mari refuse le consentement nécessaire pour accepter ou exercer sa charge, peut être autorisée en justice, comme dans les cas prévus en l'article 178.

907. Le mineur ne peut agir comme exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur. — Néanmoins le mineur émancipé le peut, si l'objet de l'exécution testamentaire est peu considérable en égard à ses moyens.

908. L'incapacité des corporations d'être chargées de l'exécution d'un testament se trouve portée au livre premier. — Rien n'empêche que les personnes qui composent une corporation, ou ces personnes et leurs successeurs, ne soient nommées pour exécuter un testament en leur qualité purement personnelle et n'agissent à cette fin, si telle paraît avoir été l'intention du testateur, quoiqu'il ne les ait désignées que sous l'appellation à elles attribuée en leur qualité corporative. —

Il en est de même des personnes désignées par la charge ou la position qu'elles occupent, et de leurs successeurs.

909. Sauf les dispositions qui précèdent, celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

910. Personne ne peut être forcée d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire. — Elle est gratuite, à moins que le testateur n'ait pourvu à sa rémunération. — Si le legs fait à l'exécuteur testamentaire n'a que cette rémanération pour cause, et si l'exécuteur n'accepte pas la charge, le legs est cadue par défaut de la condition. — S'il accepte le legs ainsi fait, il est réputé avoir accepté la charge. — L'exécuteur testamentaire n'est pas tenu de prêter serment, ni de donner caution, à moins qu'il n'ait accepté avec cette charge. — Il n'est pas assujetti à la contrainte par corps.

911. L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut renoncer à sa charge [qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, laquelle peut être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et légataires, et les autres exécuteurs testamentaires, s'il y en a, étant présents ou dûment appelés. — La divergence de vues sur l'exécution du testament entre quelqu'un d'eux et la majorité de ses co-exécuteurs, peut constituer une cause suffisante.]

912. S'il a été nommé

plusi
ment
seuls
scule
ceux-
agir
testa
ment
sieur
quelq
d'eux
ou ec
ces d
peuve
rempl
à mo
part d
913.
teurs
conjo
attrib
pouvo
ensem
tateur
ment.
d'abs
tr'eux,
sur les
seuls p
vatoire
dent e
teurs p
néralen
reurs l
moins q
tateur
traire et
de celui
curation
peuvent
ment l
ment à
co-exéc
vent se
procure
détermin
qui exe

plusieurs exécuteurs testamentaires et que quelques-uns seuls, ou même l'un deux seulement, aient accepté, ceux-ci ou celui-ci peuvent agir seuls, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.—Parcillemeut si plusieurs ont accepté et que quelques-uns seuls, ou l'un d'eux seulement survivent ou conservent leur charge, ces derniers ou ce dernier peuvent agir seuls jusqu'au remplacement, s'il y a lieu, à moins de prohibition de la part du testateur.

913. Si plusieurs exécuteurs testamentaires existent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal, et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.—[Cependant, au cas d'absence de quelqu'un d'entr'eux, ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et autres qui demandent célérité.] Les exécuteurs peuvent aussi agir généralement comme procureurs les uns des autres, à moins que l'intention du testateur n'apparaisse au contraire et sauf la responsabilité de celui qui a donné la procuration. Les exécuteurs ne peuvent déléguer généralement l'exécution du testament à d'autres qu'à leurs co-exécuteurs, mais ils peuvent se faire représenter par procureurs pour des actes déterminés.—Les exécuteurs qui exercent ces pouvoirs

conjointement sont tenus solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.—Ils ne sont responsables que chacun pour leur part des biens dont ils ont pris possession en leur qualité conjointe, et du paiement et du reliquat de compte, sauf la responsabilité distincte de ceux autorisés à agir séparément.

914. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire en accomplissement de sa charge sont supportés par la succession.

915. L'exécuteur testamentaire peut, avant la vérification du testament, procéder aux actes conservatoires et autres qui demandent célérité, sauf à faire faire cette vérification sans délai, et à en produire la preuve où elle est requise.

916. Le testateur peut limiter l'obligation qu'à l'exécuteur testamentaire de faire inventaire et de rendre un compte de l'exercice de sa charge, ou même l'en dispenser entièrement.— Cette décharge n'emporte pas celle de payer ce qui lui reste entre les mains, à moins que le testateur n'ait voulu lui remettre la disposition des biens sans responsabilité, le constituer légataire, ou que les termes du testament ne comportent autrement la décharge de payer.

917. [Si, ayant accepté,

l'exécuteur testamentaire refuse ou néglige d'agir, s'il dissipe ou dilapide les biens ou exerce autrement ses fonctions de manière à autoriser la destitution dans le cas d'un tuteur, ou s'il est devenu incapable de remplir sa charge, il peut être destitué par le tribunal compétent.]

918. L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire.— Cette saisine dure pendant l'an et jour à compter du décès du testateur, ou du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession.— Lorsque ses fonctions ont cessé, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueillent la succession, et leur payer ce qui lui reste entre les mains.

919. L'exécuteur testamentaire fait faire inventaire, en y appelant les héritiers et légataires et autres intéressés. Il peut cependant faire de suite tous actes conservatoires et autres qui demandent célérité.— Il veille aux funérailles du défunt.— Il procède à faire vérifier le testament, et le fait enregistrer, dans les cas requis.— S'il y a contestation sur la validité du testament, il peut se rendre partie pour la soutenir. Il paie les dettes et acquitte les legs particuliers, du con-

sentement de l'héritier ou du légataire qui recueillent la succession, ou, iceux appelés, avec l'autorisation du tribunal.— En cas d'insuffisance de deniers pour l'exécution du testament, il peut, avec le même consentement ou la même autorisation, faire vendre jusqu'à concurrence le mobilier de la succession. L'héritier ou le légataire peuvent cependant empêcher cette vente en offrant de remettre les sommes nécessaires pour accomplir le testament.— L'exécuteur testamentaire peut recevoir le montant des créances et en poursuivre le paiement.— Il peut être poursuivi pour ce qui tombe dans les devoirs de sa charge, sauf son droit de mettre en cause l'héritier ou le légataire.

920. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point par l'effet de la loi à ses héritiers ou autres successeurs, qui sont cependant tenus de rendre compte de sa gestion, ainsi que de ce qu'ils peuvent eux-mêmes avoir géré de fait.

921. Le testateur peut modifier, restreindre, ou étendre les pouvoirs, les obligations et la saisine de l'exécuteur testamentaire, et la durée de sa charge. Il peut constituer l'exécuteur testamentaire administrateur des biens en tout ou en partie, et même lui donner pouvoir de les aliéner, avec ou sans l'intervention de l'héritier ou du légataire, en la manière et pour les fins par lui établies.

922. nonneur qui s'pourtion. tendre les p nés a lées c férer peuv ces p teurs tamen peut légata à obt exécute d'autr tains

923. pourv des ex trateur d'autr ment, que du tamen ou dés tement pouvo en inc mode à la lo

924. lu que rempla par les les pou vent é ment er et lég Lorsq adminis res ont testame

922. Un testateur ne peut nommer de tuteurs aux mineurs, ni de curateurs à ceux qui sont dans le cas d'en être pourvus, ou à une substitution. — Si le testateur a prétendu nommer à ces charges, les pouvoirs spécifiques donnés aux personnes ainsi appelées et qu'il eut pu leur conférer sans cette désignation, peuvent cependant être exercés par elles comme exécuteurs et administrateurs testamentaires. — Le testateur peut obliger l'héritier ou le légataire à prendre l'avis ou à obtenir l'assentiment des exécuteurs testamentaires ou d'autres personnes dans certains cas.

923. Le testateur peut pourvoir au remplacement des exécuteurs ou administrateurs testamentaires par d'autres, même successivement, et pour tout le temps que durera l'exécution du testament, soit en les nommant ou désignant lui-même directement, soit en leur donnant pouvoir de se remplacer, ou en indiquant autrement un mode à suivre non contraire à la loi.

924. [Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins peuvent être exercés judiciairement en appelant les héritiers et légataires intéressés. — Lorsque des exécuteurs ou administrateurs testamentaires ont été nommés par le testament, et que par leur re-

fus d'accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans remplacement, ou par des circonstances imprévues, il ne s'en trouve aucun, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement d'après les termes du testament, les juges et les tribunaux peuvent également exercer les pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu'il apparaisse de l'intention du testateur de faire continuer l'exécution et l'administration indépendamment du légataire ou de l'héritier.]

CHAPITRE IV.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

RÈGLES SUR LA NATURE ET LA FORME DES SUBSTITUTIONS.

925. Il y a deux sortes de substitutions. — La substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à la disposition, pour le cas où elle est sans effet quant à la personne avantagée en premier lieu. — La substitution fidéicommissaire est celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose, soit à son décès, soit à un autre terme. — La substitution a son effet en vertu de la loi, à l'époque fixée, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition ou autre acte de la part de celui qui est chargé de rendre.

926. La substitution fidéi-

commissaire comprend la vulgaire sans qu'il soit besoin de l'exprimer. — Lorsque la vulgaire est adjointe en termes exprès à la fidéicommissaire pour régler des cas particuliers, la substitution est aussi appelée compendieuse. — Lorsque le terme de *substitution* est employé seul, il s'applique à la fidéicommissaire, avec la vulgaire qui y est comprise ou s'y rattache ; à moins que la nature ou les termes de la disposition indiquent la vulgaire seule.

927. Celui qui est chargé de rendre se nomme le grevé, et celui qui a droit de recueillir postérieurement se nomme l'appelé. Lorsqu'il y a plusieurs degrés dans la substitution, l'appelé qui recueille à la charge de rendre devient à son tour grevé par rapport à l'appelé subséquent.

928. Une substitution peut exister quoique le terme d'*usufruit* ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En général, c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifesté, plutôt que d'après l'acceptation ordinaire de certaines expressions qu'il est décidé s'il y a ou non substitution.

929. L'on peut créer une substitution par donation entrevifs en un contrat de mariage ou autrement, par donation à cause de mort en un contrat de mariage, ou par testament. — La capacité des personnes suit dans chaque cas la nature de l'acte. — La

disposition qui substitue peut être conditionnelle comme toute autre donation ou legs. — La substitution peut être attachée à une disposition soit universelle, ou à titre universel, ou à titre particulier. — Il n'est pas nécessaire que l'appelé ait été présent à la donation entrevifs qui substitue en sa faveur ; il peut même n'avoir été ni né, ni connu lors de l'acte.

930. La substitution par contrat de mariage participe de l'irrévocabilité des donations ainsi faites. — Les substitutions par autres donations entrevifs demeurent révocables par le donateur nonobstant l'acceptation du grevé pour lui-même [tant que l'ouverture n'a pas eu lieu, à moins que l'acceptation de la substitution n'ait eu lieu par l'appelé ou pour lui, soit formellement, soit d'une manière équivalente, comme dans les donations en général]. — L'acceptation par eux-mêmes par les pères et mères grevés même étrangers au donateur rend aussi irrévocable la substitution en faveur de leurs enfants nés et à naître. — La révocation de la substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritiers, en les privant de l'avantage de la caducité éventuelle ou autrement. Au contraire, et quoique l'appelé eût pu recueillir sans la révocation, cette révocation est au profit du grevé et non du substituant, à moins que ce dernier

n'en a
l'acte
titutio
meure
autre
taire.

931
peuver
bles, é
tution
membre
assujet
diffère
vendus
prix ét
la subs
fait en
des den
— L'em
cas ét
substit

932.
par un
une de
peut s'
degrés

133.
nent le
leur eff
titutio
en ant
être ap
tutions
vifs sou
par te
aux règ
l'ouver
eu lieu.
forme
l'accept
sion des
donatai
règles
vifs. —
premier
pour les
valent d

n'en ait fait la réserve dans l'acte qui substitue — La substitution par testament demeure révocable comme toute autre disposition testamentaire.

931. Les biens meubles peuvent, comme les immeubles, être l'objet des substitutions. A moins que les meubles corporels ne soient assujettis à une disposition différente, ils doivent être vendus publiquement et le prix être employé aux fins de la substitution. — Il doit être fait emploi aux mêmes fins des deniers trouvés comptant — L'emploi doit dans tous les cas être fait au nom de la substitution.

932. [La substitution créée par un testament ou dans une donation entrevifs, ne peut s'étendre à plus de deux degrés outre l'institué.]

933. Les **legs** qui concernent les **legs**, en général ont leur effet en matière de substitution, à moins d'exception, en autant qu'elles peuvent être appliquées. — Les substitutions par donation entrevifs sont comme celles faites par testament, assujetties aux règles des legs quant à l'ouverture et après qu'elle a eu lieu. Ce qui concerne la forme de l'acte, ainsi que l'acceptation ou l'appréhension des biens par le premier donataire, demeure sujet aux règles des donations entrevifs. — L'acceptation par le premier donataire grevé suffit pour les appelés, s'ils se prévalent de la disposition et si

elle n'a été valablement révoquée. — Si la donation entrevifs devient caduque par répudiation ou par défaut d'acceptation de la part du premier donataire, il n'y a pas lieu à la substitution fidéicommissaire ni à la vulgaire, à moins que le donataire ne l'ait ainsi réglé.

934. Le testateur peut charger de substitution soit le donataire ou le légataire qu'il avantage, soit son héritier à cause de ce qu'il lui laisse à ce titre.

935. Un donateur par acte entrevifs ne peut substituer postérieurement les biens par lui donnés, même en faveur des enfants du donataire. — Il ne peut non plus s'en réserver le droit, si ce n'est dans la donation par contrat de mariage. Cependant le substituant peut se réserver, dans tous les cas, le droit de déterminer les proportions entre les appelés. — Néanmoins le disposant peut, dans une nouvelle donation entrevifs faite d'autres biens à la même personne, ou par testament, substituer les biens qu'il lui a donnés purement et simplement dans la première ; cette substitution n'a d'effet qu'au moyen de l'acceptation de la disposition postérieure dont elle est une condition, et sans préjudice aux droits acquis aux tiers.

936. Les enfants qui ne sont point appelés à la substitution, mais qui sont seulement mis dans la condition sans être chargés de restituer

à d'autres, ne sont pas regardés comme étant dans la disposition.

937. La représentation n'a pas lieu dans les substitutions non plus que dans les autres legs, à moins que le testateur n'ait ordonné que les biens seraient déférés suivant l'ordre des successions légitimes, ou que son intention au même effet ne soit autrement manifestée.

SECTION II.

DE L'ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS.

938. Outre les effets de l'enregistrement et du défaut d'icelui quant aux donations et aux testaments respectivement comme tels, ceux de ces actes qui portent substitution fidéicommissaire, soit de biens meubles, soit d'immeubles, doivent être enregistrés dans l'intérêt des appelés et dans celui des tiers. — Les substitutions en ligne directe par contrat de mariage et celles de meubles corporels avec tradition réelle au premier donataire ne sont pas exemptées de l'enregistrement. — Le défaut d'enregistrement de la substitution opère en faveur des tiers au préjudice des appelés, même mineurs, interdits ou non-nés, et même contre la femme mariée, sans qu'il y ait lieu à restitution, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus de le faire enregistrer.

939. La substitution peut

être attaquée à cause du défaut d'enregistrement par tous ceux qui y ont intérêt, à moins d'une exception qui les concerne.

940. Le substituant, le grevé, non plus que leurs héritiers et légataires universels, ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement; ceux qui ont acquis d'eux de bonne foi à titre particulier, soit onéreux soit gratuit, et leurs créanciers le peuvent.

941. L'enregistrement des actes portant substitution remplace leur insinuation au greffe des tribunaux et leur publication en justice, formalités qui sont abolies. — L'enregistrement se fait dans les six mois à compter de la date de la donation entrevifs ou du décès du testateur. L'effet de l'enregistrement dans ces délais des donations entrevifs, à l'égard des tiers dont les droits sont enregistrés, est exposé au titre de l'enregistrement des droits réels; quant à tous autres et quant aux substitutions par testament, l'enregistrement effectué dans ces délais opère avec rétroactivité au temps de la donation ou à celui du décès. S'il a lieu postérieurement, il n'a d'effet qu'à compter de sa date. — Néanmoins, les délais particuliers établis quant aux testaments, pour le cas où le testateur décède hors du Canada, et pour le cas de recélé de l'acte, s'appliquent également avec rétroactivité aux substitutions qui y sont contenues. — La

substit
immeu
trée a
conscr
sont si
est fait
de mon
bureau
tituant
biens
enregis
micile
donati
de son

942.
effectue
substit
connai
person
— 1^o le
don ou
maieur
gé de r
ou cura
appelés
substitu
pour sa
qui son
tuer l'
substitu
et légat
titre un
prévalo
grevé q
enregist
sible de
comme
faire in

943.
tions d
affectés
vent au
dans les

substitution qui affecte les immeubles doit être enregistrée au bureau pour la circonscription dans laquelle ils sont situés, et en outre, si elle est faite par donation à cause de mort ou par testament, au bureau du domicile du substituant. — Si elle affecte les biens meubles, elle doit être enregistrée au bureau du domicile du donateur lors de la donation, ou du testateur lors de son décès.

942. Sont tenues de faire effectuer l'enregistrement des substitutions, lorsqu'elles en connaissent l'existence, les personnes suivantes, savoir : — 1° le grevé qui accepte le don ou le legs ; — 2° l'appelé majeur qui est lui-même chargé de rendre ; — 3° les tuteurs ou curateurs au grevé ou aux appelés, et le curateur à la substitution ; — 4° le mari pour sa femme obligée. — Ceux qui sont tenus de faire effectuer l'enregistrement de la substitution et leurs héritiers et légataires universels ou à titre universel ne peuvent se prévaloir de son défaut. — Le grevé qui a négligé de faire enregistrer est en outre passible de la perte des fruits, comme pour la négligence de faire inventaire.

943. Les actes et déclarations d'emploi des deniers affectés à la substitution doivent aussi être enregistrés dans les six mois de leur date.

SECTION III.

DE LA SUBSTITUTION AVANT L'OUVRETURE.

944. Le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire, à la charge de rendre et sans préjudice aux droits de l'appelé.

945. Tous les appelés, nés et à naître, sont représentés en tout inventaire ou partage par un curateur à la substitution, nommé en la manière établie pour la nomination des tuteurs. — Ce curateur à la substitution veille aux intérêts des appelés, et les représente dans tous les cas auxquels son intervention est requise ou peut avoir lieu. — Le grevé qui néglige de provoquer cette nomination peut être déclaré déchu du bénéfice de la disposition. — Toute personne qui a qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution (*S. ref.*, art. 5802).

946. Le grevé est tenu de procéder, à ses propres frais, dans les trois mois, à l'inventaire des biens substitués et à la prise des effets mobiliers s'ils ne sont compris comme tels et avec semblable prise dans l'inventaire général fait par d'autres des biens de la succession. Les intéressés doivent être présents ou avoir été dûment appelés. — Au défaut du grevé, les appelés, leurs tuteurs ou curateurs, et

le curateur à la substitution, ont droit, et ils sont tenus, à l'exception de l'appelé lorsqu'il n'est pas lui-même chargé de rendre, de faire procéder à cet inventaire aux frais du grevé en l'y appelant ainsi que les autres intéressés. — Faute par le grevé d'avoir fait procéder à l'inventaire et à la prise, il doit être privé des fruits jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

947. Le grevé fait tous les actes nécessaires à la conservation des biens. — Il est tenu pour son propre compte des droits, rentes, redevances et arrérages échus de son temps. — Il fait les paiements, reçoit les créances et remboursements, fait l'emploi des capitaux et exerce en justice les droits nécessaires à ces fins. — Il fait à ces mêmes fins les avances pour frais de procès et autres déboursés extraordinaires requis, dont le montant est remis à lui ou à ses héritiers, en tout ou en partie, ainsi qu'il est trouvé juste lors de la restitution. — S'il a racheté des rentes ou payé des dettes en capital, sans en avoir été chargé, il a le droit, ou ses héritiers, d'en être remboursé, sans intérêt, à la même époque. — Si le rachat ou le paiement a, sans cause suffisante, été fait par anticipation et n'eût pas encore été exigible lors de l'ouverture, l'appelé peut se borner, jusqu'à l'époque où fût arrivée cette exigibilité, à servir la rente ou payer les intérêts.

948. Les règles qui concernent l'indivision exposées au titre *Des successions* s'appliquent également aux substitutions, sauf la nature provisoire du partage pendant leur durée. — Dans le cas de vente forcée des immeubles, ou autre aliénation des biens substitués, lorsqu'elle peut avoir lieu, et dans celui du remboursement des rentes et capitaux, le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont ponvoir d'administrer en son lieu, sont tenus de faire emploi du prix dans l'intérêt des appelés avec le consentement des intéressés, ou à leur refus, suivant autorisation en justice, après les avoir dûment appelés.

949. L'obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité, et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l'empêchent pas de les hypothéquer, et de les aliéner sans préjudice aux droits de l'appelé qui les reprend libres de toute hypothèque, charge ou servitude, et même de la continuation du bail, à moins que son droit ne soit prescrit conformément aux règles contenues au titre *De la prescription* ; ou que le tiers n'ait droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution.

950. La vente forcée en justice ou par licitation est également résolue en faveur de l'appelé, par l'ouverture, si la substitution a été enregistrée, à moins que cette vente n'ait lieu dans quel-

qu'un
l'article

951.
plus tré
té des
obliger
dans le
l'intér
concern
autoris
pour la
neurs.

952.
indéfini
nation
la subst
cas que
eu lieu.

953.
biens su
avoir l
dant la
par sui
pripation
publique
loi spéc
forcée e
te du su
pothèque
possessio
grevé d'
la charg
ce cas l
à l'encet
tion, ma
passible
vers l'ap
sentemen
lorsqu'il
leurs dre
d'eux ser
l'aliénati
les conc
aux autre
pélé, con
gataire d
Péviction

qu'un des cas mentionnés en l'article 953.

951. Le grevé ne peut non plus transiger sur la propriété des biens de manière à obliger l'appelé, si ce n'est dans les cas de nécessité où l'intérêt de ce dernier est concerné, et après y avoir été autorisé en justice comme pour la vente des biens de mineurs.

952. Le substituant peut indéfiniment permettre l'aliénation des biens substitués ; la substitution n'a effet en ce cas que si l'aliénation n'a pas eu lieu.

953. L'aliénation finale des biens substitués peut en outre avoir lieu valablement pendant la substitution ; — 1^o par suite du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'après quelque loi spéciale ; — 2^o par vente forcée en justice pour la dette du substituant ou par hypothèques antérieures à sa possession ; l'obligation du grevé d'acquitter la dette ou la charge n'empêche pas en ce cas la vente d'être valide à l'encontre de la substitution, mais le grevé demeure passible de tous dommages envers l'appelé ; — 3^o du consentement de tous les appelés, lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits ; si quelques-uns d'eux seulement ont consenti, l'aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres ; — 4^o lorsque l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur ;

— 5^o quant aux choses mobilières vendues conformément à la section première du présent chapitre.

954. [La femme du grevé n'a pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sûreté de son douaire ou de sa dot.]

955. Le grevé qui dégrade, dilapide ou dissipe, peut être assujéti à donner caution ou à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre.

956. L'appelé peut, durant la substitution, disposer par acte entrevifs ou par testament, de son droit éventuel aux biens substitués, sujet au manque d'effet par caducité, et aussi sujet aux effets ultérieurs de la substitution lorsqu'elle continue après lui. — L'appelé et ceux qui le représentent peuvent faire avant l'ouverture tous les actes conservatoires qui se rapportent à son droit éventuel, soit contre le grevé, soit contre les tiers.

957. L'appelé qui décède avant l'ouverture en sa faveur, ou à l'égard duquel le droit à la substitution est autrement devenu caduc, ne transmet pas ce droit à ses héritiers non plus que dans le cas de tout autre legs non ouvert.

958. Quant aux réparations dont le grevé est tenu et aux répétitions qu'il peut exercer, ou ses héritiers, pour les améliorations qu'il a faites, les règles sont les mêmes que celles exposées

par rapport à l'emphytéote aux articles 581 et 582.

959. Les jugements intervenus en faveur des tiers contre le grevé ne peuvent être attaqués par les appelés sur le motif de la substitution, si on les a mis en cause, ou leurs tuteurs ou curateurs, ou le curateur à la substitution, et en outre les exécuteurs et administrateurs testamentaires, s'il y en avait en exercice.—Si les appelés ou ceux qui doivent l'être pour eux n'ont pas été mis en cause, ces jugements peuvent être attaqués soit que le grevé ait défendu ou non à la poursuite contre lui.

960. Le grevé peut faire la remise des biens par anticipation, à moins que le délai n'ait été établi pour l'avantage de l'appelé ; sans préjudice aux créanciers du grevé.

SECTION IV.

DE L'OUVERTURE DE LA SUBSTITUTION ET DE LA RESTITUTION DES BIENS.

961. Lorsqu'aucune autre époque n'est assignée pour l'ouverture de la substitution et la restitution des biens, elles ont lieu au décès du grevé.

962. L'appelé reçoit les biens directement du substituant et non du grevé.—L'appelé est, par l'ouverture de la substitution à son profit, saisi de suite de la propriété des biens, de la même manière que tout autre légat-

taire ; il peut en disposer absolument et il les transmet dans sa succession, s'il n'y a prohibition ou substitution ultérieure.

963. Si par suite d'une condition pendante on a une disposition du testament, l'ouverture de la substitution n'a pas lieu immédiatement au décès du grevé, ses héritiers et légataires continuent jusqu'à l'ouverture à exercer ses droits et demeurent chargés de ses obligations.

964. Le légataire qui est chargé comme simple ministre d'administrer les biens et de les employer ou restituer pour les fins du testament, bien que dans les termes sa qualité paraisse réellement être celle de propriétaire grevé et non simplement d'exécuteur et administrateur, ne conserve pas les biens dans le cas de caducité de la disposition ultérieure ou de l'impossibilité de les appliquer aux fins voulues, à moins que le testateur n'ait manifesté son intention à ce sujet. Ces biens passent en ce cas à l'héritier ou au légataire qui recueille la succession.

965. Le grevé ou ses héritiers restituent les biens avec leurs accessoires ; ils rendent les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture, s'ils les ont perçus, à moins que l'appelé mis en demeure d'accepter ou de répudier son legs n'ait manqué de prendre qualité.

966. [Si le grevé était dé-

biteur
tituant
tation
ou de l
à titre
sion en
dette o
vent en
ou ses
restitut
nés, ne
sion, ce
poraire
qu'à l'
quels la
—Le gr
ont dro
patrimo
de leur
retenir
paiemen

967.
interdit,
femme g
de mari,
restituer
des oblig
tion et
imposen
tuteur, c
eux, sau

DE LA PR

968. L
ner cont
peut, en
tacher à
même en
Elle peut
des motif
substitu
en termes
des cond

biteur ou créancier du substituant, et a, par son acceptation en qualité d'héritier ou de légataire universel ou à titre universel, fait confusion en sa personne de sa dette ou de sa créance, cette dette ou cette créance revivent entre l'appelé et le grevé ou ses héritiers, lors de la restitution des biens substitués, nonobstant cette confusion, considérée comme temporaire, sauf les intérêts jusqu'à l'ouverture, pour lesquels la confusion subsiste.—Le grevé ou ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines dans l'exercice de leur créance, et ils peuvent retenir les biens jusqu'au paiement.]

967. Le grevé mineur, interdit, ou non-né, et la femme grevée sous puissance de mari, ne peuvent se faire restituer contre l'omission des obligations que cette section et la précédente leur imposent, qu'un mari, un tuteur, ou un curateur pour eux, sauf recours.

SECTION V.

DE LA PROHIBITION D'ALIÉNER.

968. La prohibition d'aliéner contenue dans un acte peut, en certains cas, se rattacher à une substitution et même en constituer une.— Elle peut aussi être faite pour des motifs autres que celui de substituer.— Elle peut être en termes exprès, ou résulter des conditions et des cir-

constances de l'acte.— Elle comprend la prohibition d'hypothéquer.— Dans les donations entrevifs l'engagement de ne pas aliéner pris par celui qui reçoit a les mêmes effets que la prohibition.

969. La prohibition d'aliéner peut avoir pour cause ou considération l'intérêt soit du disposant, soit de celui qui reçoit, ou encore celui des appelés à la substitution ou des tiers.

970. La prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre purement onéreux est nulle.

971. La prohibition d'aliéner peut être simplement constitutive d'une substitution.— Elle en constitue une, quoique les termes à cet effet ne soient pas exprès, suivant les règles ci-après exposés.

972. [Quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, et quoiqu'elle ne soit pas en termes de nullité ou sous quelque autre peine, la volonté du disposant suffit pour y donner effet, à moins que les expressions ne se bornent évidemment à un simple conseil.— Lorsque la prohibition n'est pas faite pour d'autre motif, elle est interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du disposant et de ses héritiers.]

973. Si la prohibition d'aliéner est faite en faveur de quelques personnes désignées ou que l'on puisse connaître et qui doivent recevoir la chose après le donataire, l'hé-

ritier ou le légataire, il y a substitution en faveur de ces personnes quoiqu'elles ne se trouvent pas énoncées en termes exprès.

974. Lorsque la prohibition d'aliéner est graduelle, et qu'elle est en même temps interprétée comme comportant une substitution, ceux à qui cette prohibition est adressée subséquemment au premier qui reçoit, sont successivement appelés à cette substitution comme s'ils étaient l'objet d'une disposition expresse.

975. La prohibition d'aliéner peut être limitée aux actes entre-vifs ou à ceux à cause de mort, ou s'étendre aux uns ou aux autres, ou encore être autrement modifiée suivant la volonté du disposant. L'étendue en est déterminée d'après le but que le disposant avait en vue, et d'après les autres circonstances. — S'il n'y a pas de limitation, la prohibition est censée s'étendre à toutes sortes d'actes.

976. La simple défense de tester, sans autre condition, et indication, comporte une substitution en faveur des héritiers naturels du donataire, ou de ceux de l'héritier ou du légataire, quant à ce qui restera des biens à son décès.

977. La prohibition d'aliéner hors de la famille, soit du disposant ou de celui qui reçoit, ou de toute autre famille, ne s'étend, à moins d'expressions qui indiquent la graduelle, qu'à ceux auxquels elle

est adressée ; ceux de la famille qui recueillent après eux n'y sont pas assujettis. — Si cette prohibition d'aliéner n'est adressée à personne en particulier, elle est, à moins des emblables expressions, réputée adressée seulement à celui qui est gratifié le premier. — La substitution faite dans la famille s'interprète dans tous les cas d'après les mêmes règles.

978. La prohibition d'aliéner hors de la famille, lorsque aucune disposition n'astreint à suivre l'ordre des successions légitimes, ou tout autre ordre, n'empêche pas l'aliénation à titre gratuit ou onéreux en faveur de ceux de la famille qui sont en degré plus éloigné.

979. Le terme *famille* non limité s'applique à tous les parents en ligne directe ou collatérale qui sont de la famille, venant successivement en degré suivant la loi ou dans l'ordre indiqué, sans qu'il y ait lieu néanmoins à la représentation autrement que comme dans le cas des legs.

980. Dans la prohibition d'aliéner comme dans la substitution, et dans les donations et les legs en général, le terme *enfants ou petits-enfants* employé seul, soit dans la disposition, soit dans la condition, s'applique à tous les descendants avec ou sans graduelle suivant la nature de l'acte.

981. [Les prohibitions d'aliéner, quoique non accom-

pagué
vent é
quant
comme
mêmes
hibition
teur o
pour s
tenus
enregis

CH

981a.
pable é
de ses l
ter des
ou imm
ciaires,
testame
des per
qui elle
ment de
legs (S.

981b.
les fins
saisis, e
administ
néfice de
taires, é
lières ou
transpor
peuvent
possessio
donataire
le bénéfice
a été créé
dure que
pour la é
et aussi
dure, les
poursuivi
et prendr
diciaires
la fiducie

pagnées de substitution, doivent être enregistrées, même quant aux biens meubles, comme les substitutions elles-mêmes.—Celui auquel la prohibition est faite et son tuteur ou curateur et la mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enregistrement.]

CHAPITRE IV (A).

DE LA FIDUCIE.

981a. Toute personne capable de disposer librement de ses biens, peut transporter des propriétés mobilières ou immobilières à des fiduciaires, par donation ou par testament, pour le bénéfice des personnes en faveur de qui elle peut faire valablement des donations ou des legs (*S. ref.*, art. 5803).

981b. Les fiduciaires, pour les fins de la fiducie, sont saisis, comme dépositaires et administrateurs, pour le bénéfice des donataires ou légataires, des propriétés mobilières ou immobilières à eux transportées en fiducie, et peuvent en revendiquer la possession, même contre les donataires ou légataires pour le bénéfice desquels la fiducie a été créée.—Cette saisine ne dure que le temps stipulé pour la durée de la fiducie ; et aussi longtemps qu'elle dure, les fiduciaires peuvent poursuivre et être poursuivis, et prendre tous procédés judiciaires pour les affaires de la fiducie (*Id.*).

981c. Le donateur ou le testateur créant la fiducie, peut pourvoir au remplacement des fiduciaires aussi longtemps que dure la fiducie, dans le cas de refus d'accepter, de mort ou d'autre cause de vacance, et indiquer le mode de remplacement. — Lorsqu'il est impossible de les remplacer, d'après les conditions du document créant la fiducie, ou lorsqu'on n'a pas pourvu au remplacement, tout juge de la cour supérieure peut nommer des fiduciaires pour les remplacer, après avis donné aux parties bénéficiaires.

981d. Les fiduciaires dissipant ou gaspillant la propriété de la fiducie, ou refusant ou négligeant de mettre à exécution les dispositions du document créant la fiducie, ou manquant à leurs devoirs, peuvent être démis par la cour supérieure (*Id.*).

981e. Les pouvoirs d'un fiduciaire ne passent pas à ses héritiers ou autres successeurs ; mais ces derniers sont tenus de rendre compte de sa gestion (*Id.*).

981f. Lorsqu'il y a plusieurs fiduciaires, la majorité peut agir, sauf le cas où il est autrement pourvu dans le document créant la fiducie (*Id.*).

981g. Les fiduciaires agissent gratuitement, à moins qu'il n'ait été pourvu autrement dans le document créant la fiducie. — Toutes dépenses encourues par les fiduciaires dans l'accomplisse-

ment de leurs devoirs, sont à la charge de la fiducie (*Id.*).

981h. Les fiduciaires sont tenus d'exécuter la fiducie qu'ils ont acceptée, à moins qu'ils ne soient autorisés à renoncer, par un juge de la cour supérieure, et ils sont responsables des dommages résultant de leur négligence à l'exécuter lorsqu'ils ne sont pas autorisés à renoncer (*Id.*).

981i. Les fiduciaires ne sont pas personnellement responsables envers les tiers avec qui ils contractent (*Id.*).

981j. Les fiduciaires, sans l'intervention des parties bénéficiaires, gèrent la propriété qui leur est confiée et en disposent, plaçant les sommes d'argent qui ne sont pas payables aux parties bénéficiaires et changent, modifient et transposent, de temps à autre, les placements, et exécutent la fiducie, conformément aux dispositions et conditions du document créant la fiducie. — A défaut d'instructions, les fiduciaires font les placements, sans l'intervention des parties bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 981o (*Id.*).

981k. Les fiduciaires sont tenus d'employer, dans la gestion de la fiducie, une habileté convenable et d'agir en bon père de famille, mais ils ne sont pas responsables de la dépréciation ou de la perte dans les placements faits conformément aux dispositions du document créant la fiducie ou de la loi, ou de la perte sur les dépôts faits dans

les banques ou banques d'épargne constituées en corporations, à moins qu'il y ait en mauvaise loi de leur part en faisant ces placements ou dépôts (*Id.*).

981l. A l'expiration de la fiducie, les fiduciaires doivent rendre compte, et délivrer toutes les sommes d'argent et toutes les valeurs entre leurs mains, aux parties y ayant droit en vertu des dispositions du document créant la fiducie ou en vertu de la loi. — Ils doivent aussi exécuter les transports, cessions ou autres contrats nécessaires pour transférer la propriété tenue en fiducie aux parties y ayant droit (*Id.*).

981m. Les fiduciaires sont tenus conjointement et solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le donateur ou le testateur qui a créé la fiducie n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées. — Ils sont aussi conjointement et solidairement responsables de la propriété qui leur est confiée en leur capacité conjointe, et du paiement de toute balance en mains, ou des gaspillages ou pertes causées par des placements erronés, sauf le cas où ils sont autorisés à agir séparément; et alors ceux qui ont agi séparément et se sont renfermés dans les limites des fonctions qui leur sont attribuées, sont seuls responsables pour cette administration séparée (*Id.*).

981l.
sujets
corps
vent à
tration
vent e
sitions
civile

CF
DU PLA
PAR

981o.
d'exéc
autrem
testame
grevés
ment a
ment en
et dans
aussi au
le docu
le grevé
que deg
quelque
titution
teur ou
vertu d'
teur, le
aire, aya
cession o
biens ap
dont ils
avantage
obligés p
cement o
sont sais
dans les f
res de la
province,
publics c
des Etats
ou dans le
res munic
fonds dan

981n. Les fiduciaires sont sujets à la contrainte par corps pour tout ce qu'ils doivent à raison de leur administration, à ceux à qui ils doivent compte, sujet aux dispositions du Code de procédure civile (*Id.*).

CHAPITRE IV (B).

DU PLACEMENT DES BIENS APPARTENANT A AUTRUI.

981o. Excepté dans le cas d'exécuteurs testamentaires, autrement autorisés par le testament ; dans celui de grevés de substitution, autrement autorisés par le document créant la substitution ; et dans celui de fiduciaires aussi autrement autorisés par le document créant la fiducie, le grevé de substitution à quelque degré que ce soit et de quelque manière que la substitution soit établie, l'exécuteur ou l'administrateur en vertu d'un testament, et le tuteur, le curateur, ou le fiduciaire, ayant à ce titre la possession ou l'administration de biens appartenant à autrui ou dont ils sont saisis pour l'avantage d'un autre, qui sont obligés par la loi à faire le placement de l'argent dont ils sont saisis, doivent le faire dans les fonds ou les débetures de la puissance ou de la province, ou dans les effets publics du royaume-uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou dans les fonds ou débetures municipales, ou en biens-fonds dans cette province, ou

sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province évalués à un montant n'excédant pas les trois-cinquièmes de l'évaluation municipale (*Id.*).

981p. Le grevé de substitution, l'exécuteur, l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire faisant des placements conformément à l'article précédent sont exempts de toute responsabilité au sujet des placements ainsi faits, sauf toujours le cas de fraude, qui rend ces personnes responsables du dommage causé par leur fraude, sous peine de la contrainte par corps, sujet aux dispositions du Code de procédure civile (*Id.*).

981q. Le grevé de substitution, l'exécuteur l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire, lorsque les placements sont faits autrement que prévu par l'article 981o, ou tel que ordonné par le testament nommant l'exécuteur ou l'administrateur, ou par le document qui crée la substitution ou la fiducie, sont tenus d'indemniser les parties auxquelles ils sont responsables, pour pertes causées par la dépréciation des garanties sur lesquelles les placements ont été faits, sous peine de la contrainte par corps, sujet aux dispositions du Code de procédure civile (*Id.*).

981r. Si l'instrument qui institue ces personnes, donne à ces dernières un pouvoir

discretionnaire, entier ou limité, relativement à la nature du placement ou à la manière de l'opérer, elles sont censées avoir le même droit et le même pouvoir discretionnaire de changer, de temps à autre ce qu'elles peuvent avoir ainsi fait, en vendant les biens sur lesquels elles avaient appliqué les fonds, et en plaçant de nouveau le produit comme elles auraient pu le faire en premier lieu (*Id.*).

TITRE III

DES OBLIGATIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

982. Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naît, des personnes entre qui elle existe, et qu'elle ait un objet.

983. Les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule.

CHAPITRE I.

DES CONTRATS.

SECTION I.

DE CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS.

984. Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat : — des parties ayant la capacité légale de contracter ; — leur consentement donné légalement ; — quelque chose qui soit l'objet du contrat ; — une cause ou considération licite.

§ 1.—*De la capacité légale pour contracter.*

985. Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi.

986. Sont incapables de contracter : — les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce Code ; — les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi ; — ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat ; — les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable ; — ceux qui sont morts civilement.

987. L'incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité est établie en leur faveur. — Ceux qui sont capables de contracter ne

peuvent
des mi
avec q

§ 2.

988.
ou exp
invalid
cées da
de ce c

§ 3.—
dés

989.
sédérat
consid
sans ef
moins
consid
exprim
incorre
qui le c

990.
illégal
bée par
aux bon
dre pub

§ 4.—

(*Voir C*
de

DES CAU

991.
la viole
la lésio
nullité
aux rest
tenues e

peuvent opposer l'incapacité des mineurs ou des interdits avec qui ils ont contracté.

§ 2.—*Du consentement.*

988. Le consentement est ou exprès ou implicite. Il est invalidé par les causes énoncées dans la section deuxième de ce chapitre.

§ 3.—*De la cause ou considération des contrats.*

989. Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale, est sans effet; mais il n'est pas moins valable quoique la considération n'en soit pas exprimée ou soit exprimée incorrectement dans l'écrit qui le constate.

990. La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

§ 4.—*De l'objet des contrats.*

(Voir CHAP. V. — De l'objet des obligations).

SECTION II.

DES CAUSES DE NULLITÉ DES CONTRATS.

991. L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats, sujettes aux restrictions et règles contenues en ce code.

§ 1.—*De l'erreur.*

992. L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la chose qui en fait l'objet, ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire.

§ 2.—*De la fraude.*

993. La fraude ou le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté. — Il ne se présume pas et doit être prouvé.

§ 3.—*De la violence et de la crainte.*

994. La violence ou la crainte est une cause de nullité, soit qu'elle soit exercée ou produite par la partie au profit de laquelle le contrat est fait, ou par toute autre personne.

995. La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère et à la condition des personnes.

996. La crainte que subit le contractant est une cause de nullité, soit que le mal appréhendé se rapporte à lui-même, ou à sa femme, ou à

ses enfants, ou à quelqu'un de ses proches, et dans quelques cas même à des étrangers, suivant les circonstances.

997. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans aucune menace, ou sans l'exercice d'aucune violence, ne suffit point pour faire annuler le contrat.

998. Si la violence n'est qu'une contrainte légale, ou si la crainte n'est que celle produite par quelqu'un dans l'exercice d'un droit qui lui appartient, il n'y a pas cause de nullité; mais cette cause existe si on emploie les formalités de la loi, ou si on menace de les employer, pour une cause injuste et illégale, afin d'extorquer un consentement.

999. Un contrat ayant pour objet de soustraire celui qui le fait, sa femme, son mari, ou quelqu'un de ses proches à la violence, ou à la menace de quelque mal, n'est pas nul par suite de telle violence ou menace, pourvu que la personne en faveur de qui ce contrat est fait soit de bonne foi et n'ait pas colludé avec la partie coupable.

1000. L'erreur, le dol, la violence ou la crainte ne sont pas cause de nullité absolue. Elles donnent seulement un droit d'action, ou une exception pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en sont entachés.

§ 4.— De la lésion.

1001. La lésion n'est une cause de nullité des contrats que dans certains cas et à l'égard de certaines personnes, tel qu'expliqué dans cette section.

1002. La simple lésion est une cause de nullité, en faveur du mineur non émancipé, contre toute espèce d'actes, lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur, et lorsqu'il l'est, contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration; et en faveur du mineur émancipé, contre tous les contrats qui excèdent les bornes de sa capacité légale, telle qu'établie au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*; sauf les exceptions spécialement énoncées dans ce code.

1003. La simple déclaration faite par un mineur qu'il a atteint l'âge de majorité n'empêche pas la rescision pour cause de lésion.

1004. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

1005. Le mineur banquier, commerçant ou artisan, n'est pas restituable pour cause de lésion contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art ou métier.

1006. [Le mineur n'est pas restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consente-

ment
dont l
quis p
maria

1007
tuable
résult
si-déli

1008
contre
durant
l'a rat

1009
par les
ou gre
mobili

terven
curate
formal

peuvent
qu'il se
ver la l

1010
formali
des mir

soit 'po
meuble
de succ
plies, t

ont la r
effet qu
des maj

1011
les inté
mariées

qualités
contre l
boursem

en conse
gements
norité,
mariage

gé, à r
prouvé
payé a t
1012.
vent é

lésion.

n'est une
s contrats
as et à l'é-
personnes,
s cette sec-

lésion est
ité, en fa-
n émanci-
pèce d'ac-
pas assisté
lorsqu'il
s especes
eux d'ad-
n faveur
né, contre
excédent
pacité lé-
e au titre
la tutelle
n ; snuf
cialement
de.

déclara-
neur qu'il
majorité
rescision

n'est pas
se de lé-
e résulte
t casuel

anquier,
an, n'est
cause de
gements
de son
i art ou

n'est pas
conven-
contrat
lles ont
onsente-

ment et l'assistance de ceux
dont le consentement est re-
quis pour la validité de son
mariage.]

1007. Il n'est point resti-
tuable contre les obligations
résultant de ses délits et qua-
si-délits.

1008. Nal n'est restituable
contre le contrat qu'il a fait
durant sa minorité, lorsqu'il
l'a ratifié en majorité.

1009. Les contrats faits
par les mineurs pour aliéner
ou grever leurs propriétés im-
mobilières, avec ou sans l'in-
tervention de leurs tuteurs ou
curateurs, sans observer les
formalités requises par la loi
peuvent être annulés, sans
qu'il soit nécessaire de prou-
ver la lésion.

1010. [Lorsque toutes les
formalités requises à l'égard
des mineurs ou des interdits,
soit pour l'aliénation d'im-
meubles, soit pour un partage
de succession, ont été rem-
plies, tels contrats ou actes
ont la même force et le même
effet que s'ils étaient faits par
des majeurs non interdits.]

1011. Lorsque les mineurs,
les interdits ou les femmes
mariées sont admis, en ces
qualités, à se faire restituer
contre leurs contrats, le rem-
boursement de ce qui a été,
en conséquence de ces enga-
gements, payé pendant la mi-
norité, l'interdiction ou le
mariage, n'en peut être exi-
gé, à moins qu'il ne soit
prouvé que ce qui a été ainsi
payé a tourné à leur profit.

1012. [Les majeurs ne pen-
vent être restitués contre

leurs contrats pour cause de
lésion seulement.]

SECTION III.

DE L'INTERPRÉTATION DES
CONTRATS.

1013. Lorsque la commune
intention des parties dans un
contrat est douteuse, elle doit
être déterminée par interpré-
tation plutôt que par le sens
littéral des termes du con-
trat.

1014. Lorsqu'une clause
est susceptible de deux sens,
on doit plutôt l'entendre dans
celui avec lequel elle peut
avoir quelqn'effet, que dans
le sens avec lequel elle n'en
pourrait avoir aucun.

1015. Les termes suscep-
tibles de deux sens doivent
être pris dans le sens qui con-
vient le plus à la matière du
contrat.

1016. Ce qui est ambigu
s'interprète par ce qui est
d'usage dans le pays où le
contrat est passé.

1017. On doit suppléer dans
le contrat les clauses qui y
sont d'usage, quoiqu'elles n'y
soient pas exprimées.

1018. Toutes les clauses
d'un contrat s'interprètent
les unes par les autres, en
donnant à chacune le sens
qui résulte de l'acte entier.

1019. Dans le doute, le con-
trat s'interprète contre celui
qui a stipulé, et en faveur de
celui qui a contracté l'obli-
gation.

1020. Quelque généraux
que soient les termes dans les-

quels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

1021. Lorsque les parties, pour écarter le doute si un cas particulier serait compris dans le contrat, ont fait des dispositions pour tel cas, les termes généraux du contrat ne sont pas pour cette raison restreints au seul cas exprimé.

SECTION IV.

DE L'EFFET DES CONTRATS.

1022. Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat, ou de le modifier. — Ils ont aussi, en certains cas, l'effet de transférer le droit de propriété. — Ils ne peuvent être résolus que du consentement des parties, ou pour les causes que la loi reconnaît.

1023. Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la cinquième section de ce chapitre.

1024. Les obligations d'un contrat s'étendent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi.

1025. [Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par

le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'ait pas lieu. — La règle qui précède est sujette aux dispositions spéciales contenues en ce code, concernant la cession et l'enregistrement des vaisseaux. — La conservation et le risque de la chose avant sa livraison sont sujets aux règles générales contenues dans les chapitres de ce titre, *De l'effet des obligations et De l'extinction des obligations.*]

1026. Si la chose qui doit être livrée est incertaine ou indéterminée, le créancier n'en devient propriétaire que lorsqu'elle est devenue certaine et déterminée, et qu'il en a été légalement notifié.

1027. [Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes, sauf dans les contrats pour le transport d'immeubles, les dispositions particulières contenues dans ce code quant à l'enregistrement des droits réels. — Mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi.]

contra
engage
et ses
tants l
en son
qu'un
obligat
on est
mages,
remplit

stipuler
lorsque
d'un c
pour soi
nation d
tre. Ce
pulation
voquer
sa volon

stipulé
représent
que le c
primé, o
ture du c

vent ex
actions
l'excepti
exclusive
personne
préjudice
de la fair

SECTION V.

DE L'EFFET DES CONTRATS A
L'ÉGARD DES TIERS.

1028. On ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autre que soi-même et ses héritiers et représentants légaux ; mais on peut en son propre nom promettre qu'un autre remplira une obligation, et dans ce cas on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation.

1029. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.

1030. On est censé avoir stipulé pour ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature du contrat.

1031. Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire.

SECTION VI.

DE L'ANNULATION DES CON-
TRATS ET PAIEMENTS FAITS
EN FRAUDE DES CRÉAN-
CIERS.

1032. Les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section.

1033. Un contrat ne peut être annulé à moins qu'il ne soit fait par le débiteur avec l'intention de frauder, et qu'il n'ait l'effet de nuire au créancier.

1034. Un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de frauder, si, au temps où il est fait, le débiteur est insolvable.

1035. Un contrat à titre onéreux fait par un débiteur insolvable avec une personne qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder.

1036. Tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant ou la chose reçue ou sa valeur pour le bénéfice des créanciers suivant leurs droits respectifs.

***1037.** Des dispositions plus étendues sur la présomption de fraude et la nullité des actes faits en vue de la faillite sont contenues en

“L'Acte concernant la faillite, 1864.”

L'article 1037 est abrogé par l'acte fédéral concernant les Statuts révisés du Canada 49 Vict., ch. 4. sect. 5, cédule A (S. ref., art. 6233).

1038. Un contrat à titre onéreux fait avec l'intention de frauder de la part du débiteur, mais de bonne foi de la part de la personne avec qui il contracte, ne peut être annulé, sauf les dispositions particulières au cas de faillite.

***1039.** La nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par un créancier postérieur en vertu de quelque disposition contenue en cette section, à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur, sauf néanmoins l'exception contenue en “L'Acte concernant la faillite, 1864.”

L'article 1039 devrait se lire comme suit :

1039. La nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par un créancier postérieur en vertu de quelque disposition contenue en cette section, à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur (S. ref., art. 6234).

1040. [Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelque une des dispositions contenues dans cette section, à la poursuite d'un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à

compter du jour qu'il en a eu connaissance. — Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l'année à compter du jour de leur nomination.]

CHAPITRE II.

DES QUASI-CONTRATS.

1041. Une personne capable de contracter peut, par son acte volontaire et licite, s'obliger envers une autre, et quelquefois obliger une autre envers elle, sans qu'il intervienne entre elles aucun contrat.

1042. Une personne incapable de contracter peut, par le quasi-contrat résultant de l'acte d'un autre, être obligée envers cette dernière.

SECTION I.

DU QUASI-CONTRAT “NEGOTIORUM GESTIO.”

1043. Celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pourvoir elle-même; il doit également se charger des accessoires de cette même affaire. Il se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès.

1044. continuer la poursuite de l'héritier tant le prendre

1045. ter à tous les de famille tribunaux domaniaux négligence selon les quelsumée.

1046. a été le remplir personnellement lui a coûté l'indemnité pris et dépense

DU QUASI-CONTRAT DE LA GESTION

1047. erreur de qui ne obligé de ne peut d'en payer personnellement bonne foi gée de qu'elle

1048. dettes de le débiteur

l'en a en
pour
les syndics
tantants des
ement, elle
née dans
du jour de

II.
CONTRATS.

une capa-
peut, par
e et licite,
e autre, et
une autre
u'il inter-
meun con-

une inca-
peut, par
ultant de
être obli-
gatoire.

I.
"NEGO-
O."

volontai-
gestion de
, sans la
e dernier,
er la ges-
née, jus-
e soit ter-
personne
it soit en
e-même ;
charger
tte même
à toutes
résultent

1044. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que la personne pour laquelle il agit meure avant que l'affaire soit terminée, jusqu'à ce que l'héritier ou autre représentant légal soit en état d'en prendre la direction.

1045. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. — Néanmoins le tribunal peut modérer les dommages résultant de sa négligence ou de sa faute, selon les circonstances dans lesquelles la gestion a été assumée.

1046. Celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les obligations que la personne qui agissait pour lui a contractées en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'elle a pris et lui rembourser toutes dépenses nécessaires ou utiles.

SECTION II

DU QUASI-CONTRAT RÉSULTANT DE LA RÉCEPTION D'UNE CHOSE NON DUE.

1047. Celui qui reçoit par erreur de droit ou de fait ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer ; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur. — [Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose.]

1048. Celui qui paie une dette s'en croyant erronément le débiteur, a droit de répé-

tion contre le créancier. — Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou est devenu sans effet par suite du paiement ; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1049. S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé.

1050. Si la chose indûment reçue est une chose certaine et qu'elle ait péri, ait été détériorée, ou ne puisse plus être restituée en nature, par la faute de celui qui l'a reçue et lorsqu'il était en mauvaise foi, il est obligé d'en restituer la valeur. — Si, étant en mauvaise foi, il a reçu la chose, ou la retient après avoir été mis en demeure, il est responsable de la perte de la chose par cas fortuit ; à moins qu'elle n'eût également péri, ou n'eût été détériorée en la possession du propriétaire.

1051. Si celui qui a indûment reçu la chose la vend, étant dans la bonne foi il ne doit restituer que le prix de vente.

1052. Celui auquel la chose est restituée doit rembourser au possesseur, même de mauvaise foi, les dépenses qu'il a encourues pour sa conservation.

CHAPITRE III

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

1054. Elle est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde : — le père, et après son décès, la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ; — les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles ; — les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers ; — l'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sur sa surveillance ; — la responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage ; — les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

1055. Le propriétaire d'un animal est responsable du

dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé. — Celui qui sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage. — Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction.

1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis, décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et enfants ont pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants pour les dommages-intérêts résultant de tel décès. — Au cas de duel, cette action peut se porter de la même manière non-seulement contre l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre tous ceux qui ont pris part au duel, soit comme seconds, soit comme témoins. En tous cas, il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité. — Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces dernières.

DES
TEN

1057. sent, e
pérati
la loi,
aucun
ment
sonne
faveur
impose
gation
admin
vent
leur es
tion de
leurs
nécessi
nes ob
taires
— les o
taines
sent de
sembla

DE L'OU

1058.
avoir
chose
obligé
ou de n

1059.
qui son
qui puis
obligati

1060.
tion ait
détermi
son esp
chose p

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE L'OPÉRATION DE LA LOI SEULE.

1057. Les obligations naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée ; — telles sont les obligations des tuteurs et autres administrateurs qui ne peuvent refuser la charge qui leur est imposée ; — l'obligation des enfants de fournir à leurs parents indigents les nécessités de la vie ; — certaines obligations des propriétaires de terrains adjacents ; — les obligations qui, en certaines circonstances, naissent de cas fortuits ; et autres semblables.

CHAPITRE V.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

1058. Toute obligation doit avoir pour objet quelque chose qu'une personne est obligée de donner, de faire ou de ne pas faire.

1059. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet d'une obligation.

1060. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce ; — la quotité de la chose peut être incertaine,

pourvu qu'elle puisse être déterminée.

1061. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation ; — on ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, et faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage.

1062. L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi ni contraire aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1063. L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

1064. [L'obligation de conserver la chose oblige celui qui en est chargé d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille.]

1065. Toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part ; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation ;

sauf les exceptions contenues dans ce Code et sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts dans tous les cas.

1066. Le créancier peut aussi, sans préjudice des dommages-intérêts, demander que ce qui a été fait en contravention à l'obligation soit détruit, s'il y a lieu; et le tribunal peut ordonner que cela soit fait par ses officiers, ou autoriser la partie lésée à le faire aux dépens de l'autre.

SECTION II.

DE LA DEMEURE.

1067. Le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet; soit par l'effet seul de la loi; soit par une interpellation en justice, ou une demande qui doit être par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal.

1068. Le débiteur est encore en demeure, lorsque la chose qu'il s'est obligé à donner ou à faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé écouler.

1069. [Dans tout contrat d'une nature commerciale, où un terme est fixé pour l'accomplir, le débiteur est en demeure par le seul laps de temps.]

SECTION III.

DES DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS.

1070. Les dommages-intérêts ne sont dûs pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est en demeure conformément à quelque une des dispositions contenues dans les articles de la précédente section; à moins que l'obligation ne consiste à ne point faire quelque chose, auquel cas le contrevenant est responsable des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

1071. Le débiteur est tenu des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

1072. Le débiteur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts lorsque l'inexécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure, sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat.

1073. Les dommages-intérêts dus au créancier sont en général le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé; sauf les exceptions et modifications contenues dans les articles de cette section qui suivent.

107
tenu
rêts
qu'on
où l'o
tée, le
son c
exécu

107
l'inex
résult
les d
compr
une su
te de

1070
tion p
somme
domma
exécute
cette s

antre
est acc
ses don
si l'obl
en par
cier, e
l'entier
pen d'i
stipulé
moins d
stipulé.

1077.
pour le
me d'au
intérêts
ne cons
rét au t
venu en
l'absenc
au taux
dommag
sans que
de pron
ne sont
mise en
dans le

1074. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée.

1075. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution.

1076. [Lorsque la convention porte qu'une certaine somme sera payée comme dommages-intérêts pour l'inexécution de l'obligation, cette somme seule, et nulle autre plus forte ou moindre, est accordée au créancier pour ses dommages-intérêts.—Mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, et que le temps pour l'entière exécution soit de peu d'importance, la somme stipulée peut être réduite, à moins que le contraire ne soit stipulé.]

1077. Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi.— Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de prouver aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans le cas où la loi les fait

courir plus tôt, à raison de la nature même de l'obligation.—Le présent article n'affecte point les règles spéciales applicables aux lettres de change et aux cautionnements.

1078. Les intérêts échus des capitaux produisent aussi des intérêts : — 1° lorsqu'il existe une convention spéciale à cet effet ; — 2° lorsque dans une action ces nouveaux intérêts sont spécialement demandés ; — 3° lorsqu'un tuteur a reçu ou dû recevoir des intérêts sur les deniers de son pupille et a manqué de les employer dans le temps fixé par la loi.

CHAPITRE VII.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

1079. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrive ou n'arrive pas.—Lorsqu'une obligation dépend d'un événement qui est déjà arrivé, mais qui est inconnu des parties, elle n'est pas conditionnelle. Elle a son effet, ou est nulle du moment qu'elle a été contractée.

1080. La condition contraire à la loi ou aux bonnes

mœurs est nulle et rend nulle l'obligation qu'en dépend.— L'obligation qu'on fait dépendre de l'exécution ou de l'accomplissement d'une chose impossible est également nulle.

1081. Toute obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition purement facultative de la part de celui qui s'oblige ; mais, si la condition consiste à faire ou à ne pas faire un acte déterminé, quoique cet acte dépende de sa volonté, l'obligation est valable.

1082. S'il n'y a pas de temps fixé pour l'accomplissement de la condition, elle peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain qu'elle ne sera pas accomplie.

1083. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé ; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est censée accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

1084. L'obligation conditionnelle a tout son effet, lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

1085. La condition accomplie a un effet rétroactif au

jour auquel l'obligation a été contractée. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers ou représentants légaux.

1086. Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de ses droits.

1087. Lorsque l'obligation est contractée sous une condition suspensive, le débiteur est obligé de livrer la chose qui en est l'objet aussitôt que la condition est accomplie.— Si la chose est entièrement périe, ou ne peut plus être livrée, sans la faute du débiteur, il n'y a plus d'obligation.— Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier doit la recevoir dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.— Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou d'exiger la chose en l'état où elle se trouve, ou de demander la résolution du contrat, avec dommages-intérêts dans l'un et l'autre cas.

1088. La condition résolutoire, lorsqu'elle est accomplie, opère de plein droit la résolution du contrat. Elle oblige chacune des parties à rendre ce qu'elle a reçu et remet les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé, en observant néanmoins les règles établies dans l'article qui précède relativement aux choses qui ont pu être détériorées.

DES

1091

la co
ce q
l'obl
seule

1092

serm
avan
qui a
sans
d'ava

1093

présu
débite
sulte
circo
conve
cier.

1094

plus r
terme,
insolv
lorsqu
nué le
donné
créanc

DES

1095

obliga
béré en
une de
ment l
mais il
créanc
tie de l
l'autre.

1096

au déb

SECTION II.

DES OBLIGATIONS A TERME.

1080. Le terme diffère de la condition suspensive, en ce qu'il ne suspend point l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution.

1090. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été volontairement et sans erreur ou fraude payé d'avance, ne peut être répété.

1091. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

1092. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il est devenu insolvable ou en faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

1093. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré en donnant ou en faisant une des deux choses qui forment l'objet de l'obligation; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

1094. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été

expressément accordé au créancier.

1095. L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être l'objet de l'obligation.

1096. L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises péricite, ou ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.—Si les deux choses sont péricites ou ne peuvent plus être livrées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer la valeur de celle qui est restée la dernière.

1097. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix a été déferé par la convention au créancier;—ou bien l'une des deux choses a péri ou ne peut plus être livrée; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier aura celle qui reste; mais si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou la valeur de celle qui est péricite;—ou les deux choses ont péri ou ne peuvent plus être livrées; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander la valeur de l'une ou de l'autre à son choix.

1098. Si les deux choses ont péri, l'obligation est éteinte dans les cas et sous

les conditions prévus en l'article 1200.

1099. Les règles contenues dans les articles de cette section s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative, ou lorsqu'elle a pour objet de faire ou de ne pas faire quelque chose.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

§ 1.—*De la solidarité entre les créanciers.*

1100. La solidarité entre les créanciers donne à chacun d'eux le droit d'exiger l'exécution de l'obligation en entier et d'en donner quittance au débiteur.

1101. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.— [Néanmoins si l'un des créanciers fait remise de la dette, le débiteur n'en est libéré que pour la part de ce créancier. La même règle s'applique à tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel, sauf les règles applicables aux sociétés de commerce.]

1102. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des créanciers solidaires sont énoncées au titre *De la prescription.*

§ 2.—*De la solidarité de la part des débiteurs.*

1103. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier.

1104. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des codébiteurs soit obligé différemment des autres à l'accomplissement de la même chose ; par exemple, si l'un est obligé conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple ; ou s'il est donné à l'un un terme qui n'est pas accordé à l'autre.

1105. La solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.— Cette règle cesse dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi.— Elle ne s'applique pas non plus aux affaires de commerce, dans lesquelles l'obligation est présumée solidaire, excepté dans les cas régis différemment par des lois spéciales.

1106. L'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire.

1107. Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des codébiteurs qu'il veut choisir, sans

que
ser le

110
contr
n'em
d'en
tre le

110
périe
vrée p
la der
sieurs

res, le
sont p
gation
chose,
tenus

— Le
ment
intéré
teurs,
la cho
plus
ceux q

1110
cernen
prescri
débiteur
énoncé
criptio

1111
térêts
des dé
courir
tous.

1112
poursu
peut o
ception
nelles,
sont co

codébit
poser le
puremen
ou à plu
débiteur

1113.

que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

1108. Les poursuites faites contre l'un des codébiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

1109. Si la chose due est périée ou ne peut plus être livrée par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont pas déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose, mais ils ne sont point tenus des dommages-intérêts.

— Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts contre les codébiteurs, par la faute desquels la chose est périée ou ne peut plus être livrée, et contre ceux qui étaient en demeure.

1110. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires sont énoncées au titre *De la prescription*.

1111. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir l'intérêt à l'égard de tous.

1112. Le débiteur solidaire poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs. — Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à l'un ou à plusieurs des autres codébiteurs.

1113. Lorsque l'un des co-

débiteurs devient héritier ou représentant légal du créancier, ou lorsque le créancier devient l'héritier ou représentant légal de l'un des codébiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion de tel codébiteur.

1114. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout.

1115. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des codébiteurs, en la spécifiant ainsi dans la quittance, sans réserve de ses droits, ne renonce au recours solidaire qu'à l'égard de ce codébiteur. — Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au codébiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la part dont ce dernier est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part. — Il en est de même de la demande formée contre l'un des codébiteurs, pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu au jugement de condamnation.

1116. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd son recours solidaire que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué

pendant [dix] ans consécutifs.

1117. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les codébiteurs, qui n'en sont tenus entr'eux que chacun pour sa part.

1118. Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux, encore qu'il soit spécialement subrogé aux droits du créancier.—Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

1119. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire contre l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvable, les portions des insolvable sont réparties contributoirement entre tous les autres codébiteurs, excepté celui qui a été libéré dont la part contributoire est supportée par le créancier.

1120. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des débiteurs, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

SECTION V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

1121. Une obligation est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle.

1122. L'obligation divisible doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'effet qu'à l'égard de leurs héritiers ou représentants légaux, qui, d'un côté, ne peuvent exiger l'obligation, et de l'autre, n'y peuvent être tenus, au delà de leurs parts respectives comme représentant le créancier ou le débiteur.

1123. La règle établie dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers et représentants légaux du débiteur et l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible dans les trois cas suivants : — 1^o lorsque l'objet de l'obligation est un corps certain dont l'un d'eux est en possession ; — 2^o lorsque l'un d'eux est seul chargé par le titre de l'exécution de l'obligation ; — 3^o lorsqu'il résulte, soit de la nature du contrat, soit de la chose qui en est l'objet, soit de la fin qu'on s'y est proposée, que l'intention des parties a été que l'obligation ne pût s'exécuter par parties ;

— [Da
qui es
chos
cas, e
et da
chacu
représ
être p
lité d
dans t
de cel
contre

1124.
divisib
pour o
par sa
ceptibl
térielle
2^o lors
divisibi
peut e
tible de
tion pa
exercitè
par le c

1125.
ne donn
le cara

1126.
ont con
une det
tenu po
l'obliga
tractée s

1127.
l'article
que auss
présenta
qui a co
tion indi

1128. I
des dom
tant de
obligati
visible. -
tion pro
l'un des

V.

INDIVISIBLES
LES.

ation est
le a pour
, dans sa
non exécu-
e de divi-
ou intel-

ion divi-
tée entre
débiteur,
it indivi-
sibilité n'a
l de leurs
ntants lé-
é, ne peu-
gation, et
vent être
eurs parts
représen-
u le débi-

able dans
reçoit ex-
des héri-
ts légaux
obligation
comme si
e dans les
— 1^o lors-
gation est
font l'un
ession;—
x est seul
de l'exé-
tion;—3^o
oit de la
soit de la
objet, soit
st propo-
des par-
gation ne
parties;

—[Dans le premier cas, celui qui est en possession de la chose due, dans le second cas, celui qui est seul chargé, et dans le troisième cas, chacun des cohéritiers ou représentants légaux, peut être poursuivi pour la totalité de la chose due, sauf, dans tous les cas, le recours de celui qui est poursuivi contre les autres.]

1124. L'obligation est indivisible : — 1^o lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui par sa nature n'est pas susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle ; — 2^o lorsque l'objet, quoique divisible de sa nature, ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties, à raison du caractère qui lui est donné par le contrat.

1125. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisible.

1126. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

1127. La règle établie dans l'article qui précède s'applique aussi aux héritiers et représentants légaux de celui qui a contracté une obligation indivisible.

1128. L'obligation de payer des dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible est divisible. — Mais si l'inexécution provient de la faute de l'un des codébiteurs ou de

l'un des cohéritiers ou représentants légaux, la totalité des dommages-intérêts peut être exigée de tel codébitéur, héritier ou représentant légal.

1129. Chaque cohéritier ou représentant légal du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible. — Il ne peut faire seule la remise de la totalité de la dette, ou recevoir la valeur au lieu de la chose. Si l'un des cohéritiers ou représentants légaux a seul remis la dette ou reçu la valeur de la chose, les autres ne peuvent demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion de celui qui a fait la remise ou qui a reçu la valeur.

1130. L'héritier ou représentant légal du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation indivisible, peut demander un délai pour mettre en cause les cohéritiers ou autres représentants légaux, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre les autres.

SECTION VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE.

1131. La clause pénale est une obligation secondaire par laquelle une personne, pour assurer l'exécution de l'obli-

gation principale, se soumet à une peine en cas d'inexécution.

1132. La nullité de l'obligation principale, pour toute autre cause que celle du défaut d'intérêt, entraîne la nullité de la clause pénale. La nullité de cette dernière n'entraîne pas celle de l'obligation principale.

1133. Le créancier peut, s'il le veut, poursuivre l'exécution de l'obligation principale au lieu de demander la peine stipulée. — Mais il ne peut demander en même temps les deux, à moins que la peine n'ait été stipulée pour le simple retard dans l'exécution de l'obligation principale.

1134. La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation principale, ou lorsqu'il fait ce qu'il s'était obligé de ne pas faire.

1135. [Le montant de la peine ne peut être réduit par le tribunal. — Mais si l'obligation principale a été exécutée en partie à l'avantage du créancier, et que le temps fixé pour l'exécution complète soit de peu d'importance, la peine peut être réduite, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale au contraire].

1136. Lorsque l'obligation principale contractée avec une clause pénale est indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers ou autres représentants légaux du débi-

teur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a contrevenu, soit contre chacun d'eux pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

1137. Lorsque l'obligation principale contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur qui contrevient à l'obligation, et pour la part seulement dont il est tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée. — Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un des cohéritiers ou autres représentants légaux a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité; en ce cas la peine entière peut être exigée de lui, et des autres pour leur portion seulement sauf leur recours contre lui.

CHAPITRE VIII.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1138. L'obligation s'éteint : — par le paiement ; — par la novation ; — par la remise ; — par la compensation ;

— par
l'impe
— par
tion d
l'effet
toire d
chapit
la pre
ration
loi ou
durée;
cier ou
cas; —
les app
trats e
leurs

§ 1.—

1139.
tend n
son d'
pour a
tion,
toute
parties
obligée

1140.
pose un
payé s
dette es
La rép
mise à l
naturel
taireme

1141.
fait par
conque,
serait é
tion; e
être mis
fre d'un
l'obliga

— par la confusion ; — par l'impossibilité de l'exécuter ; — par le jugement d'annulation ou de rescision ; — par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au chapitre qui précède ; — par la prescription ; — par l'expiration du terme fixé par la loi ou par les parties, pour sa durée ; — par la mort du créancier ou du débiteur en certains cas ; — par des causes spéciales applicables à certains contrats et qui sont expliquées en leurs lieux respectifs.

SECTION II.

DU PAIEMENT.

§ 1.—*Dispositions générales.*

1139. Par paiement ou entend non-seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées.

1140. Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans qu'il existe une dette est sujet à répétition. — La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1141. Le paiement peut être fait par toute personne quelconque, lors même qu'elle serait étrangère à l'obligation ; et le créancier peut être mis en demeure par l'offre d'un étranger d'exécuter l'obligation pour le débiteur,

et sans la connaissance de ce dernier ; mais il faut que ce soit pour l'avantage du débiteur et non dans le seul but de changer le créancier une offre soit faite.

1142. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

1143. Pour payer valablement, il faut savoir dans la chose payée un droit qui autorise à la donner en paiement. — Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

1144. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui. — Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

1145. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquentement il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier.

1146. Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le rece-

voir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit de ce créancier.

1147. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou arrêté, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou arrêtants, qui peuvent selon leurs droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau ; sauf, en ce cas, son recours seulement contre le créancier qu'il a ainsi payé.

1148. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit d'une plus grande valeur.

1149. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.—[Et le tribunal ne peut non plus, dans aucun cas, ordonner, par son jugement, qu'une dette actuellement exigible soit payée par versements, sans le consentement du créancier.]

1150. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve au temps de la livraison, pourvu que les détériorations qu'elle a subies ne résultent pas d'un fait ou d'une faute dont il soit responsable, et qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

1151. Si l'objet de l'obligation est une chose qui ne soit déterminée que par son

espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.—La chose doit être de qualité marchande.

1152. Le paiement doit être fait dans le lieu désigné expressément ou implicitement par l'obligation.—Si le lieu n'y est pas indiqué, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où il était au temps où l'obligation a été contractée.—Dans tous les autres cas le paiement doit être fait au domicile du débiteur ; sauf les règles contenues aux titres relatifs à des contrats particuliers.

1153. Les frais de paiement sont à la charge du débiteur.

§ 2.—*Du paiement avec subrogation.*

1154. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

1155. La subrogation est conventionnelle :—1^o lorsque le créancier, en recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans tous ses droits contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;—2^o lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du

eréanc
la sub
valabl
et la
riés, [c
deux t
que, d
il soit
est em
dette,
tance,
paieme
fournis
veau c
gation
sente
[La su
contre
où l'a
quittan
témoin
enregis
faire en
les rè
l'enreg
thèques
1156
lieu par
et sans
profit d
même o
tre créa
férable
lèges o
[au pro
imment
cier auc
hypoth
fit de co
à laque
d'autres
qu'il a
— 4^o au
bénéfici
propres
la succe
rente ou

créancier. Il faut, pour que la subrogation en ce cas soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés, [ou faits en présence de deux témoins qui signent] ; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme est empruntée pour payer la dette, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier. — [La subrogation n'a d'effet contre les tiers dans les cas où l'acte d'emprunt et la quittance sont faits devant témoins, que du jour de leur enregistrement, qui doit se faire en la manière et suivant les règles prescrites pour l'enregistrement des hypothèques.]

1156. La subrogation a lieu par le seul effet de la loi et sans demande : — 1^o au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ; — 2^o [au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie un créancier auquel cet immeuble est hypothéqué ;] — 3^o [au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres, et qu'il a intérêt d'acquitter ;] — 4^o au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession ; — 5^o lorsqu'une rente ou dette due par l'un

des époux a été rachetée ou payée des deniers de la communauté ; en ce cas, l'autre conjoint est subrogé jusqu'à concurrence de sa part de communauté, aux droits du créancier.

1157. La subrogation énoncée dans les articles précédents a effet tant contre les cautions que contre le débiteur principal. Elle ne peut préjudicier aux droits du créancier lorsqu'il n'a reçu qu'une partie de sa créance ; il peut en ce cas exercer ses droits pour tout ce qui lui reste dû, de préférence à celui dont il n'a reçu qu'une partie de sa créance.

§ 3. — De l'imputation des paiements.

1158. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

1159. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux arrérages ou intérêts ; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

1160. Lorsque le débiteur de plusieurs dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'impu-

tation sur une dette différente à moins qu'il ne se rencontre quelque une des causes qui annulent les contrats.

1161. Lorsque la quittance ne comporte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui étaient pareillement échues; si de plusieurs dettes une seule est exigible, le paiement s'impute sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne sont pas encore échues. — Si les dettes sont de même nature et également onéreuses, l'imputation se fait sur la plus ancienne. — Toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ 4.—*Des offres et de la consignation.*

1162. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles de la somme de deniers ou de la chose due; et dans toute poursuite intentée subséquentement pour en obtenir le recouvrement, il peut plaider et renouveler ses offres, et si la chose due est une somme de deniers, il peut la consigner; et ces offres, ou offres avec consignation, si la chose due est une somme de deniers, équivalent, quant au débiteur, à un paiement fait le jour des premières offres, pourvu que depuis ces premières offres, le débiteur ait

toujours été prêt et disposé à livrer la chose ou à payer la somme due. — Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent et qu'elle en est empêchée par le refus de son créancier ou par son absence du lieu où la dette est payable, cette personne peut déposer cette somme au bureau général de dépôts de la province, conformément aux dispositions de la loi concernant les dépôts judiciaires; et ce dépôt libère le débiteur du paiement des intérêts depuis le jour du dépôt, pourvu que le créancier présent ait sans droit refusé d'accepter les offres (*S. ref.*, art. 5804).

1163. Pour que les offres réelles soient valables, il faut: — 1° qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de recevoir pour lui; — 2° qu'elles soient faites par une personne capable de payer; — 3° qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire; — 4° qu'elles soient faites en monnaies courantes et en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'une somme d'argent; — 5° que le terme soit échu s'il a été stipulé en faveur du créancier; — 6° que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; — 7° que les offres soient faites au lieu où, suivant les termes

de l'...
la loi
fait.

1164.
l'oblig
paiem
micile
écrit d
cier q
paiem
les off
sur to
tituée,
avait,
la som
prête a
elle ét

1165.
déterm
où il s
doit, p
le créa
dre.—S
livrabl
nature
le dél
offres,
se trou
re aux
livrer a
doit en
cier, da
lève pa
second
volonté
biteur
pos, la
tout a
créancie

1166.
et la co
été acce
le débi
avec la
nal, en
Code de
s'il le fa

de l'obligation ou suivant la loi, le paiement doit être fait.

1164. [Si par les termes de l'obligation ou par la loi, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, l'avis par écrit donné par lui au créancier qu'il est prêt à faire le paiement, a le même effet que les offres réelles, pourvu que sur toute action ensuite instituée, le débiteur prouve qu'il avait, à l'effet du paiement, la somme ou la chose due prête au temps et au lieu où elle était payable.

1165. Si le corps certain et déterminé est livrable au lieu où il se trouve, le débiteur doit, par ses offres, requérir le créancier de venir l'y prendre.—Si la chose n'est pas livrable ainsi, et est de sa nature difficile à transporter, le débiteur doit, par ses offres, indiquer le lieu où elle se trouve, et le jour et l'heure auxquels il sera prêt à la livrer au lieu où le paiement doit être fait.—Si le créancier, dans le premier cas, n'enlève pas la chose, et dans le second cas, ne signifie pas sa volonté de la recevoir, le débiteur peut, s'il le juge à propos, la mettre en sûreté dans tout autre lieu, au risque du créancier.

1166. Tant que les offres et la consignation n'ont pas été acceptées par le créancier, le débiteur peut les retirer avec la permission du tribunal, en la manière établie au Code de procédure civile, et s'il le fait, ni ses codébiteurs

ni ses cautions ne sont déchargés.

1167. Lorsque les offres et la consignation ont été déclarées valables par le tribunal, le débiteur ne peut plus les retirer, pas même du consentement du créancier, au préjudice de ses codébiteurs, de ses cautions, ou des tiers.

1168. La manière de faire les offres et la consignation est réglée par le Code de procédure civile.

SECTION III.

DE LA NOVATION.

1169. La novation s'opère :—1^o lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ; —2^o lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ; —3^o lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

1170. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

1171. La novation ne se présume point; l'intention de l'opérer doit être évidente.

1172. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier.

1173. La délégation par laquelle un débiteur donne à

son créancier un nouveau débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, à moins qu'il ne soit évident que le créancier entend décharger le débiteur qui fait la délégation.

1174. La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou la simple indication par le créancier d'une personne qui doit recevoir à sa place, ou le transport d'une dette avec ou sans l'acceptation du débiteur, n'opère pas novation.

1175. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins qu'il n'y en ait une réserve expresse.

1176. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressement réservés.

1177. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et les hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point non plus être réservés sur les biens de l'ancien débiteur sans son consentement.

1178. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens du codébiteur qui contracte la nouvelle dette.

1179. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.— La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.— Néanmoins, si le créancier a stipulé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second cas, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouveau contrat.

1180. Le débiteur qui consent à être délégué ne peut opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre la personne qui l'a délégué, quand même, au temps de la délégation, il aurait ignoré l'existence de ces exceptions.— Cette règle n'a pas lieu si, au temps de la délégation, il n'est rien dû au nouveau créancier, et s'il ne préjudicie pas au recours du débiteur délégué contre le déléguant.

SECTION IV.

DE LA REMISE.

1181. La remise d'une obligation peut être faite soit expressement, soit tacitement, par des personnes qui ont la capacité légale d'aliéner.— Elle est faite tacitement lorsque le créancier rend volontairement à son débiteur le titre original de l'obligation, à moins qu'il n'y ait preuve d'une intention contraire.

1182. La remise de la cho-

se don
crée p
la rem
quelle
nantis

1183.
origina
des dé
même
codébi

1184.
accord
solidai
autres
doit de
part de
gé.

1185.
accord
pal libé
le acco
libère p

pal.—
des cam
autres,
où ces
recours
hérée, c
ce de te

1186.

reçoit d
libérer
ne doit
décharg
pal, ou
excepté,
dans les
cours co
rée et ju
tel reco

DE L

1187.
nes se tr

se donnée en nantissement ne crée pas une présomption de la remise de la dette pour laquelle elle a été donnée en nantissement.

1183. La remise du titre original de l'obligation à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs.

1184. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère point les autres ; mais le créancier doit déduire de sa créance la part de celui qu'il a déchargé.

1185. La remise expresse accordée au débiteur principal libère les cautions.— Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.— Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres, excepté dans le cas où ces derniers auraient un recours contre la caution libérée, et jusqu'à concurrence de tel recours.

1186. [Ce que le créancier reçoit d'une caution, pour la libérer de son cautionnement ne doit pas être imputé à la décharge du débiteur principal, ou des autres cautions, excepté, quant à ces derniers, dans les cas où ils ont un recours contre la caution libérée et jusqu'à concurrence de tel recours.]

SECTION V.

DE LA COMPENSATION.

1187. Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement

débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation qui s'en fait dans les cas et de la manière ci-après exprimés.

1188. La compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides ou exigibles, et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées de même nature et qualité.— Aussitôt que les deux dettes existent simultanément, elles s'éteignent mutuellement jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

1189. Le terme de grâce accordé pour le paiement de l'une des dettes n'est point un obstacle à la compensation.

1190. La compensation a lieu quelle que soit la cause ou considération des dettes, ou de l'une ou de l'autre, excepté dans les cas :—1° de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépossédé ;—2° de la demande en restitution d'un dépôt ;—3° d'une dette qui a pour objet des aliments insaisissables.

1191. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.— Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.— Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, excepté pour

la part de ce dernier dans la dette solidaire.

1192. Le débiteur qui accepte purement et simplement la cession qu'a faite le créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il pouvait opposer au cédant avant son acceptation. — Le transport non accepté par le débiteur, mais qui lui a été signifié, n'empêche que la compensation des dettes du cédant postérieures à cette signification.

1193. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de remise.

1194. Lorsque la compensation de plein droit est arrêtée par quelque une des causes mentionnées en cette section, ou autres de même nature, celui en faveur de qui seul la cause d'objection existe, peut demander la compensation par le moyen d'une exception, et, dans ce cas, la compensation n'a lieu que du moment que l'exception est plaidée.

1195. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies par l'imputation des paiements.

1196. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

1197. Celui qui paie une dette qui est, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la

compensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des privilèges et hypothèques attachés à cette créance, à moins qu'il n'ait eu justes causes d'en ignorer l'existence au temps du paiement.

SECTION VI.

DE LA CONFUSION.

1198. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation. Néanmoins dans certains cas lorsque la confusion cesse d'exister, ses effets cessent aussi.

1199. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur principal en la même personne, profite aux cautions. — Celle qui s'opère par le concours des qualités de caution et de créancier, ou de caution et de débiteur principal, n'éteint pas l'obligation principale.

SECTION VII.

DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'OBLIGATION.

1200. Lorsque le corps certain et déterminé qui est l'objet de l'obligation périt, ou que, pour quelque autre cause, la livraison en devient impossible, sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte; elle est

égaler
que le
meure
chose
en la p
à moind
tre de
teur ne
chargé
débiteu
le cas
La des
volcé,
la livr
celui q
qui sei
l'oblig
valeur.

1201.
de l'ob
imposs
faute d
de tran
tons dr
peut av
obligati

1202.
d'une o
chose es
sans le
débiteur
en dem
éteinte,
sont lib
gation a
tie au pr
dernier
concurr
en recoi

CHAPITRE IX.

DE LA PREUVE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1203. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. — Réciproquement, celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation ; sauf les règles spéciales établies au présent chapitre.

1204. La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible. — Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originaire ou la meilleure ne peut être fournie.

1205. La preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomptions, par l'aveu de la partie ou par son serment, suivant les règles énoncées dans ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de procédure civile.

1206. Les règles contenues dans ce chapitre s'appliquent aux matières commerciales comme aux autres, à moins qu'elles ne soient restreintes expressément ou par leur nature. — En l'absence de dispositions dans ce Code quant à la preuve de matières commerciales, on doit avoir recours aux règles sur la preuve prescrites par les lois d'Angleterre.

également éteinte, lors même que le débiteur est en demeure, dans le cas où la chose serait également perdue en la possession du créancier ; à moins que, dans l'un et l'autre de ces deux cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas fortuits. — Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. — La destruction de la chose volée, ou l'impossibilité de la livrer, ne décharge pas celui qui l'a volée, ou celui qui sciemment l'a reçue, de l'obligation d'en payer la valeur.

1201. Lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, il est tenu de transporter au créancier tous droits d'indemnité qu'il peut avoir par rapport à cette obligation.

1202. Lorsque l'exécution d'une obligation de faire une chose est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, et les deux parties sont libérées ; mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, ce dernier est obligé jusqu'à concurrence du profit qu'il en reçoit.

prévaloir
tiers, des
thèques at-
érance, à
en justes
orer l'exis-
paiement.

VI.

USION.

les qualités
débiteur se
même per-
une confu-
obligation.
certains cas
sion cesse
ts cessent

on qui s'o-
rs des quat-
de débi-
la même
aux cau-
opère par
alités de
ancier, ou
débiteur
pas l'obli-

VII.

é d'exé-
TION.

corps cer-
qui est
ion périt,
lqu'autre
n devient
ait ou la
et avant
re, l'obli-
elle est

SECTION II.

DE LA PREUVÉ LITTÉRALE.

§ 1.—*Des écrits authentiques.*

1207. Les écrits suivants, faits ou attestés avec les formalités requises par un officier public ayant pouvoir de les faire ou attester dans le lieu où il agit, sont authentiques et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de l'officier, savoir: — les copies des actes du parlement impérial, du parlement de la province du Canada et du parlement de la puissance du Canada et les copies des édits et ordonnances et des ordonnances de la province de Québec, des statuts et ordonnances de la province du Bas-Canada et des statuts du Haut-Canada imprimés par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté la reine ou par ses prédécesseurs; — les copies des actes de la législature d'une province dans la puissance du Canada, ou des provinces ou territoires admis à l'avenir dans la puissance, imprimés par un imprimeur de la reine, ou un autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement de ces provinces ou territoires; — les lettres patentes, commissions, proclamations et autres documents émanant de Sa Majesté la reine ou du gouvernement de

la province du Canada ou de la puissance du Canada; — les lettres patentes, arrêtés en conseil, commissions, proclamations et autres documents émanant du gouvernement de cette province; — les copies de documents officiels, proclamations ou annonces, imprimées par un imprimeur de la reine, ou un autre imprimeur par autorité pour le gouvernement d'une province dans la puissance du Canada, ou des provinces ou territoires à l'avenir dans la puissance; — les annonces officielles dans la *Gazette du Canada* ou dans la *Gazette officielle de Québec*, publiées par autorité; — les archives, registres, journaux et documents publics des départements du gouvernement et du parlement de la province du Canada et de la puissance du Canada, ainsi que ceux du gouvernement et de la législature de cette province; — les archives et registres des cours de justice et de procédure judiciaire dans cette province; — tous livres et registres d'un caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics dans la province; — les livres, registres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales et autres corps ayant un caractère public en cette province; — les copies et extraits officiels des livres et écrits ci-dessus mentionnés, et les certificats et autres écrits qui peuvent être

comp
présen
cnum
5805).
120
un ac
un ser
tique
1209.
mation
tions o
ponse,
un not
nom de
ou non
trumen
font pu
jusqu'à
dits ou
de ce q
acte, co
de la pu
gnifié,
elle, à
signé.—
tificatio
têts et
cèdent,
tions,
ou sig
être fait
ordinaire
du notai
ce cas il
fier, pa
copie de
sonne q
tifier, se
ou à son
pas néce
la partie
du proce
cation;
être rédi
(*Id.*, art

(1) V. S.

compris dans le sens légal du présent article, quoique non énumérés (1) (*S. ref.*, art. 5805).

1208. Sauf les testaments, un acte notarié reçu devant un seul notaire est authentique (*Id.*, art. 5806).

1209. Les notifications, sommations, protêts et significations ou l'on demande une réponse, peuvent être faits par un notaire, que la partie au nom de laquelle ils se font ait ou non signé l'acte.— Ces instruments sont authentiques et font preuve de leur contenu jusqu'à ce qu'ils soient contredits ou désavoués.— Mais rien de ce qui est inséré dans tel acte, comme étant la réponse de la personne à qui il est signifié, ne fait preuve contre elle, à moins qu'elle ne l'ait signé.— A l'exception des notifications, sommations, protêts et significations qui précèdent, les autres notifications, sommations, protêts ou significations, peuvent être faits par un acte notarié ordinaire signé dans l'étude du notaire ou ailleurs.— Dans ce cas il suffit de faire signifier, par un notaire, une copie de ces actes à la personne que l'on veut ainsi notifier, sommer ou protester, ou à son domicile.— Il n'est pas nécessaire de délivrer à la partie adverse une copie du procès-verbal de signification ; ce procès-verbal peut être rédigé et signé plus tard (*Id.*, art. 5807).

1210. L'acte authentique fait preuve complète entre les parties, leurs héritiers et représentants légaux : — 1^o de l'obligation qui y est exprimée ; — 2^o de tout ce qui y est exprimé en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à telle obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte. L'énonciation étrangère à l'obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte ne peut servir que comme commencement de preuve.

1211. L'acte authentique peut être contredit et mis au néant comme faux, en tout ou en partie, sur inscription de faux, en la manière prescrite au Code de procédure civile et non autrement.

1212. Les contre-lettres n'ont leur effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne font point preuve contre les tiers.

1213. Les actes récognitifs ne font point preuve du titre primordial, à moins que sa substance ne soit spécialement relatée dans ces actes récognitifs.— Tout ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou qui en diffère, ne fait aucune preuve à l'encontre.

1214. L'acte de ratification ou confirmation d'une obligation annulable ne fait aucune preuve, à moins qu'il n'exprime la substance de l'obligation, la cause d'annulation et l'intention de la couvrir.

(1) *V. S. rév. C.*, chap. 139.

§ 2.—*Des copies des titres.*

1215. Les copies des actes notariés, certifiées vraies copies de la minute par le notaire ou autre officier public dépositaire légal de telle minute, sont authentiques et font preuve de ce qui est contenu dans la minute.

1216. Les extraits dûment certifiés et expédiés par les notaires ou par les protonotaires de la cour supérieure, des minutes d'actes authentiques dont ils sont légalement les dépositaires, sont authentiques et font preuve de leur contenu, pourvu que tels extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les nom et désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et textuellement les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute.

1217. Lorsque la minute d'un acte notarié a été perdue par cas imprévu, la copie d'une copie authentique de telle minute fait preuve du contenu de cette dernière, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en donner des copies, tel que réglé par le Code de procédure civile.

1218. La copie des actes

notariés et extraits d'iceux, de tous actes authentiques judiciaires ou autres, des pièces déposées et de tous documents et autres écrits, même sous seing privé ou faits devant témoins, légalement enregistrés au long, lorsque telle copie est revêtue du certificat du registraire, est une preuve authentique de tel document si les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident, ou sont autrement perdus.

1219. Si dans les mêmes cas, le document originaire est en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit, la copie certifiée comme en l'article qui précède fait preuve également.

§ 3.—*De certains écrits faits hors du Bas-Canada.*

1220. Le certificat du secrétaire d'un Etat étranger ou du gouvernement exécutif de cet Etat, et les documents originaux et les copies de documents ci-près énumérés, faits hors du Bas-Canada, font preuve *primâ facie* de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de cet officier, savoir :—1^o les copies de tous jugements ou autres procédures judiciaires de toute cour hors du Bas-Canada, revêtues du sceau de telle cours ou de la signature de

P'office
gale
ment
diciu
tout
Bas -
sceau
nal d
sé, ou
ou an
garde
et la
ment
cour.—
une co
sa vér
le prof
dans le
bureau
testam
déposé
partie
d'un j
cette v
que con
du test
cats de
de bay
de per
Canada
l'ecclési
blic qu
traits d
riage, l
et sépul
clésiast
qui en c
positair
livrées
procura
Canada
de plus
thentiq
lien ou
du pays
tées, et
déposé c

its d'iceux, authentiques autres, des et de tous tres écrits, g privé ou s, légale- au long, est revêtue légistrateur, authentique si les origi- ruit par le ent, ou sont

les mêmes originaire n de la par- d'un tiers, de la partie ne peut être e certifiée e qui pré- également.

écrits faits Canada.

cat du se- t étranger ent exécutif documents opies de do- énumérés, s - Canada, à facie de qu'il soit ver le sceau pposée par ginal ou co- de cet offi- les copies s ou autres ires de ton- s-Canada, u de telle gnature de

l'officier ayant la garde lé- gale du dossier de tel juge- ment ou autre procédure ju- diciaire ; —2° les copies de tout testament fait hors du Bas - Canada, revêtues du sceau de la cour où l'origi- nal du testament est dépo- sé, ou de la signature du juge ou autre officier ayant la garde légale de tel testament et la vérification de ce testa- ment sous le sceau de cette cour.—3° les copies tirées sur une copie de testament et de sa vérification, certifiées par le protonotaire de toute cour dans le Bas-Canada, dans le bureau duquel la copie du testament et vérification a été déposée à la demande d'une partie intéressée, et par ordre d'un juge de cette cour, et cette vérification est aussi re- çue comme preuve du décès du testateur ;—4° les certifi- cats de mariage, de naissance, de baptême et de sépulture de personnes hors du Bas-Canada, sous la signature de l'ecclésiastique ou officier pu- blic qui a officié, et les ex- traits des registres de tel ma- riage, baptême ou naissance, et sépulture, certifiés par l'ec- clésiastique ou officier public qui en est légalement le dé- positaire ;—5° les copies dé- livrées par notaire de toute procuration faite hors du Bas-Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins et au- thentiquées par le maire du lieu ou autre officier public du pays d'où elles sont da- tées, et dont l'original a été déposé chez le notaire public

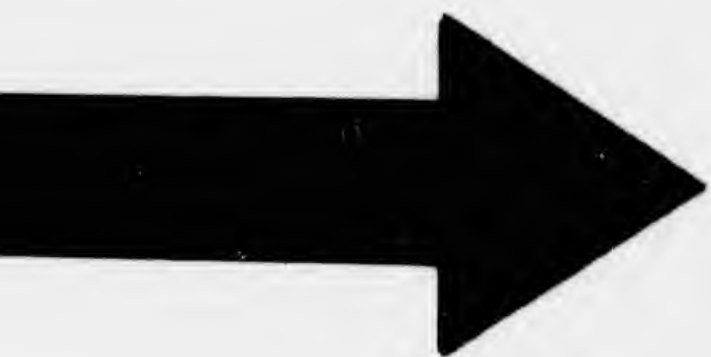
dans le Bas-Canada qui en expédie telles copies ; —6° la copie faite par un protono- taire ou par le greffier d'une cour de circuit dans le Bas-Canada, d'une procuration faite hors du Bas-Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins, et authentiquée par le maire ou autre officier pu- blic du pays d'où elle est da- tée, telle copie étant prise dans une cause où l'original est produit par un témoin qui refuse de s'en dessaisir, et étant certifiée et produite dans cette même cause ; — l'origi- nal des procurations men- tionnées dans les paragraphes cinq et six ci-dessus, est ré- puté dûment prouvé ; mais la vérité des copies, vérifica- tions, certificats ou extraits mentionnés en cet article ainsi que des originaux eux- mêmes de telles procurations, peut être contestée, et la preuve peut en être exigée en la manière prescrite au Code de procédure civile.

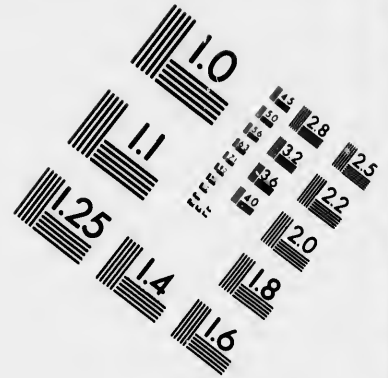
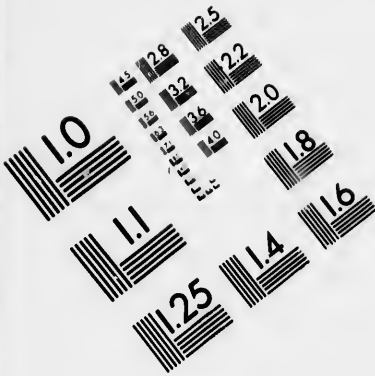
§ 4.—*Des écritures privées.*

1221. L'acte qui n'est pas authentique à cause de quel- que défaut de forme, ou de l'incompétence de l'officier qui le reçoit, sert comme un acte sous seing privé, s'il est signé par toutes les parties, sauf les dispositions conte- nues dans l'article 895.

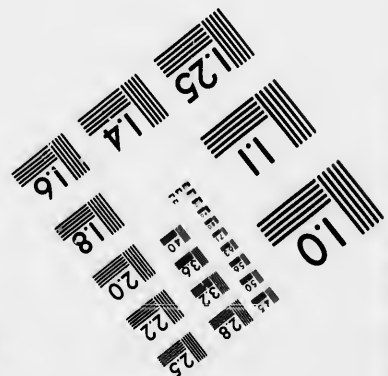
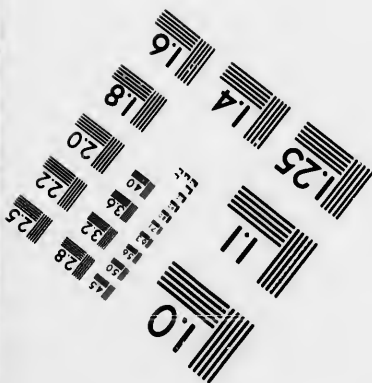
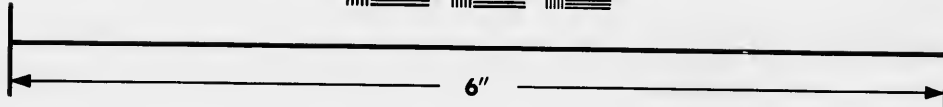
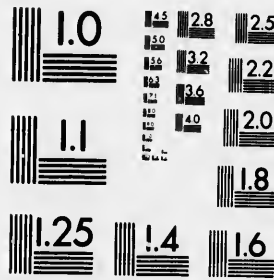
1222. Les écritures privées reconnues par celui à qui on les oppose, ou légalement ten- nues pour reconnues ou prou- vées, font preuve entre eux







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
15 28 25
32
36 22
20
18
5

11
10
5
7

qui y sont parties, et entre leurs héritiers et représentants légaux, de même que des actes authentiques.

1223. Si la personne à laquelle on oppose un écrit d'une nature privée ne désavoue pas formellement son écriture ou sa signature, en la manière réglée par le Code de procédure civile, cet écrit est tenu pour reconnu. Ses héritiers ou représentants légaux sont obligés seulement de déclarer qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature.

1224. Dans le cas où la partie dénie son écriture ou sa signature, ou dans le cas où ses héritiers ou représentants légaux déclarent ne les point connaître, la vérification en est faite en la manière prescrite au Code de procédure civile.

1225. Les écritures privées n'ont de date contre les tiers que du jour où elles ont été enregistrées, ou du jour de la mort d'une des parties ou de l'un des témoins qui les ont souscrites, ou du jour où leur substance est constatée dans un acte authentique. — La date peut néanmoins en être établie contre les tiers par une preuve légale.

1226. La règle contenue dans l'article qui précède ne s'applique pas aux écrits d'une nature commerciale. Ces écrits sont présumés avoir été faits au jour de leur date, sauf preuve contraire.

1227. Les registres et papiers domestiques ne font

point foi en faveur de celui qui les a écrits. Ils font preuve contre lui : — 1^o dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; — 2^o lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note est faite pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

1228. L'écriture mise par le créancier au dos ou sur aucune autre partie d'un titre qui est toujours resté en sa possession, quoique non signée ni datée par lui, fait preuve contre lui lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. — Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou sur quelqu'autre partie du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

1229. Nul endossement ou mémoire d'un paiement écrit sur un billet promissoire, lettre de change ou autre écrit par celui à qui tel paiement a été fait, ou de sa part, n'est reçu comme preuve de tel paiement, de manière à soustraire la dette à l'effet de la loi relative à la prescription des actions.

SECTION III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

1230. Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise.

1231. Toutes personnes

sont
cepte
lépo
défa
tre
igno
l'obl
ment
mort
les q
infam
femm
l'autr
prév
Code
lorsq
de bi
priété
agent
123
né pa
l'insta
qué e
moin
à rend
de par
sa cre
affecté
123
niale
tout fi
res co
toute
de la s
mandé
quant
les cas
sont o
sion d
bail, t
Du lo
cas de
dépôts
dans u
cas de
dans le
sultant

sont témoins compétents, excepté ; — 1^o celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause ; — 2^o celles qui ignorent ou méconnaissent l'obligation religieuse du serment ; — 3^o celles qui sont mortes civilement ; — 4^o celles qui, par la loi sont réputées infâmes ; — 5^o le mari et la femme, l'un pour ou contre l'autre, excepté dans le cas prévu dans l'article 252 du Code de procédure civile, lorsqu'un des époux séparés de biens administre les propriétés de l'autre comme agent (*S. ref.*, art. 5808).

1232. Le témoignage donné par l'une des parties dans l'instance ne peut être invoqué en sa faveur. — Un témoin n'est pas inadmissible à rendre témoignage à cause de parenté ou d'intérêt ; mais sa crédibilité en peut être affectée.

1233. La preuve testimoniale est admise : — 1^o de tout fait relatif à des matières commerciales ; — 2^o dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas [cinquante piastres ;] — 3^o dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre *Du louage* ; — 4^o dans les cas de dépôt nécessaire ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature ; — 5^o dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats,

délits et quasi-délits, et dans tout autre cas où la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite ; — 6^o dans les cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite ; — 7^o lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit ; — dans tous les autres cas la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse ; — le tout néanmoins sujet aux exceptions et restrictions spécialement énoncées dans cette section et aux dispositions contenues dans l'article 1690.

1234. Dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait.

1235. Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède [cinquante piastres,] aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle dans les cas suivants : — 1^o de toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relatives à la prescription des actions ; — 2^o de toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité ; — 3^o de toute re-

aveur de celui

Ils font preuve dans tous les cas où l'obligation est énoncée par écrit et où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite ; — 7^o lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit ; — dans tous les autres cas la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse ; — le tout néanmoins sujet aux exceptions et restrictions spécialement énoncées dans cette section et aux dispositions contenues dans l'article 1690.

Il est de même de la preuve testimoniale dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre *Du louage* ; — 4^o dans les cas de dépôt nécessaire ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature ; — 5^o dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats,

Il est de même de la preuve testimoniale dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre *Du louage* ; — 4^o dans les cas de dépôt nécessaire ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature ; — 5^o dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats,

Il est de même de la preuve testimoniale dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre *Du louage* ; — 4^o dans les cas de dépôt nécessaire ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature ; — 5^o dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats,

III.

TESTIMONIALE.

Témoignage d'un témoin dans une preuve testimoniale.

Personnes

présentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets;—4^o de tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en n'ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.—La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas, au temps du contrat, prêts à être livrés.

1236. La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas [cinquante piastres], si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.—Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excède pas [cinquante piastres].

1237. [Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes qui réunies forment une somme qui excède cinquante piastres, la preuve par témoins peut être admise, si ces créances procèdent de différentes causes où ont été contractées à des époques différentes et étaient originairement chacune d'une somme moindre que cinquante piastres.]

SECTION IV.

DES PRÉSUMPTIONS.

1238. Les présomptions sont établies par la loi, ou résultent de faits qui sont laissés à l'appréciation du tribunal.

1239. Les présomptions légales sont celles qui sont spécialement attachées par la loi à certains faits. Elles dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent; quelques-unes peuvent être repoussées par une preuve contraire; d'autres sont présomptions *juris et de jure* et aucune preuve ne peut leur être opposée.

1240. Nulle preuve n'est admise contre une présomption légale, lorsque, à raison de telle présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire et sauf ce qui est réglé relativement aux serments et à l'aveu judiciaire de la partie.

1241. L'autorité de la chose jugée (*res judicata*) est une présomption *juris et de jure*; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

1242. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal.

123
judic
peut
qui l

124
ciaire
écrit
partie
invoc
cas
cont
la pr
admis

124
fait
qui l'a
révoq
prouv
d'une

DU S

124
exami
de la
témoir
toires
sous s
le trib
tion, p
ment l
ties p
preuve

§ 1 —

1247
peut é
l'autre
versair

SECTION V.

DE L'AVEU.

1243. L'aveu est extra-judiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait.

1244. L'aveu extra-judiciaire doit être prouvé par écrit ou par le serment de la partie contre laquelle il est invoqué, excepté dans les cas où, suivant les règles contenues dans ce chapitre, la preuve par témoins est admissible.

1245. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Il ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

SECTION VI.

DU SERMENT DES PARTIES.

1246. Une partie peut être examinée sous serment, soit de la même manière qu'un témoin, ou par interrogatoires sur faits et articles, ou sous serment décisoire. Et le tribunal, dans sa discrétion, peut examiner sous serment l'une ou l'autre des parties pour compléter une preuve imparfaite.

§ 1 — *Du serment décisoire.*

1247. Le serment décisoire peut être déféré par l'une ou l'autre des parties à son adversaire dans toute instance

sur laquelle les parties pourraient s'engager par leurs aveux ou par compromis et sans aucun commencement de preuve.

1248. Il ne peut être déféré que sur un fait qui soit personnel à la partie à laquelle on le défère, ou dont elle ait une connaissance personnelle.

1249. Celui auquel le serment décisoire est déféré, qui le refuse et ne le réfère pas à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

1250. Le serment ne peut être référé lorsque le fait qui en est l'objet n'est pas personnel aux deux parties ou personnellement connu des deux, mais est personnel à celle à laquelle le serment est déféré, ou connu d'elle seule.

1251. Lorsque la partie à qui le serment décisoire a été déféré ou référé, à fait sa déclaration sous serment, l'adversaire n'est pas recevable à en prouver la fausseté.

1252. La partie qui a déféré ou référé le serment décisoire ne peut plus s'en rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

1253. Le serment décisoire ne peut affecter le droit des tiers, et il ne s'étend qu'aux choses à l'égard desquelles il a été déféré ou référé.—[S]'il est déféré par un des créanciers solidaires au débiteur,

il ne profite à celui-ci que pour la part de ce créancier ; sauf, néanmoins, les règles spéciales aux sociétés commerciales.]—S'il est déferé au débiteur principal, il profite à ses cautions ;—s'il est déferé à l'un des débiteurs solidaires, il profite à ses codébiteurs ;—s'il est déferé à la caution, il profite au débiteur principal.—Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été ainsi déferé sur le fait de la dette même et non pas sur le seul fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ 2.—*Du serment déferé d'office.*

1254. Le tribunal peut, dans sa discrétion, examiner sous serment l'une ou l'autre des parties pour compléter la preuve nécessaire soit pour la décision de la cause, soit pour déterminer le montant de la condamnation, mais seulement dans les cas où il a été fait quelque preuve de la demande ou de l'exception.

1255. Le serment déferé d'office par le tribunal à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

1256. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être référé par le tribunal à la partie qui fait la demande, que lorsqu'il est impossible d'établir autrement cette valeur.

TITRE IV

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES EPOUX

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1257. Il est permis de faire dans les contrats de mariage, toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs ; telles sont : la renonciation à une succession non ouverte, la donation de biens futurs, l'institution con-

tractuelle et autres dispositions à cause de mort.

1258. Sont cependant exceptées de cette règle toutes conventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou interdites par quelque loi prohibitive.

1259. Ainsi les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou ap-

part
chef
gale
aux
puiss
titre
tutele
présé
12
tions
pulat
sont
mettr
génér
ment
comm
et de
en fav
enfan
126
précé
forme
règles
deuxi
re se
troisiè
126
de bie
libres
peut é
à volo
mariag
ce cas,
tionne
cipales
section
me cha
1263
ou lég
permis
peut au
diffié à
de mar
se non
conven
gles les
trouver

ment déféré
tice.

tribunal peut,
tion, examiner
une ou l'autre
compléter la
aire soit pour
la cause, soit
r le montant
nation, mais
les cas où il
e preuve de
l'exception.
ment déféré
bunal à l'une
ent être par
tre.

ment sur la
se demandée
ré par le tri-
e qui fait la
lorsqu'il est
ablir autre-
ar.

S ET DE ES

res disposi-
mort.

endant ex-
règle toutes
raires à l'or-
aux bonnes
tes par quel-
e.

es époux ne
ni aux droits
issance ma-
sonne de la
ants, ou ap-

partenant au mari comme
chef de l'association conju-
gale, ni aux droits conférés
aux époux par le titre *De la
puissance paternelle*, et par le
titre *De la minorité, De la
tutelle et de l'émancipation* au
présent Code.

1260. A défaut de conven-
tions ou en l'absence de stipu-
lations contraires, les époux
sont présumés vouloir se sou-
mettre aux lois et coutumes
générales du pays, et notam-
ment qu'il y ait entre eux
communauté légale de biens
et douaire coutumier ou légal
en faveur de la femme et des
enfants à naître.

1261. Au cas de l'article
précédent, la communauté se
forme et se régit d'après les
règles exposées au chapitre
deuxième, et celles du douai-
re se trouvent au chapitre
troisième du présent titre.

1262. Cette communauté
de biens, dont les époux sont
libres de stipuler l'exclusion,
peut être changée et modifiée
à volonté par leur contrat de
mariage, et se nomme, dans
ce cas, communauté conven-
tionnelle dont les règles prin-
cipales sont exposées dans la
section deuxième du deuxiè-
me chapitre de ce titre.

1263. Le douaire coutumier
ou légal, qu'il est également
permis aux parties d'exclure,
peut aussi être changé ou mo-
difié à volonté par le contrat
de mariage, et dans ce cas, il
se nomme douaire préfix ou
conventionnel, dont les rè-
gles les plus ordinaires se
trouvent énoncées en la sec-

tion première du chapitre
troisième de ce titre.

1264. Toutes conventions
matrimoniales doivent être,
rédigées en forme notariée, et
avant la célébration du mari-
age à laquelle elles sont tou-
jours subordonnées. — Sont
exemptés de la forme notariée
les contrats de mariage faits
dans certaines localités pour
lesquelles l'exception à cet
égard existe en vertu de lois
particulières.

1265. Après le mariage, il
ne peut être fait aux conven-
tions matrimoniales conten-
ues au contrat aucun chang-
ement, pas même par don
mutuel, lequel est aboli. —
Les époux ne peuvent non
plus s'avantager entrevifs si
ce n'est conformément aux
dispositions de la loi qui per-
mettent au mari, sous certai-
nes restrictions et conditions,
d'assurer sa vie pour le béné-
fice de sa femme et de ses en-
fants (*S. ref.*, art. 5809)

1266. Les changements
faits aux conventions matri-
moniales avant la célébration
du mariage doivent à peine
de nullité, être constatés
par acte notarié, en pré-
sence et avec le consentement
de toutes les personnes pré-
sentes au premier contrat,
qui y ont intérêt.

1267. [Le mineur, habile à
contracter mariage, peut va-
lablement consentir en faveur
de son futur conjoint et des
enfants à naître, toutes con-
ventions et donations dont
ce contrat est susceptible,
pourvu qu'il y soit assisté de

son tuteur, s'il en a un, et des autres personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage; les avantages qu'il y fait à des tiers suivent les règles applicables aux mineurs en général.]

CHAPITRE II.

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS.

1268. Il y a deux sortes de communauté de biens, la communauté légale dont les règles sont posées dans la section première de ce chapitre, et la communauté conventionnelle dont les conditions principales et les plus ordinaires se trouvent exposées dans la section seconde de ce même chapitre.

1269. [La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.]

SECTION I.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1270. La communauté légale est celle que la loi, à défaut de stipulations contraires, établit entre les époux, par le seul fait du mariage, quant à certaines espèces de leurs biens qu'ils sont censés avoir voulu y faire entrer.

1271. La communauté légale s'établit par la simple déclaration faite au contrat

que l'on entend qu'elle existe. Elle s'établit aussi lorsqu'il n'en est fait aucune mention, qu'elle n'y est pas spécialement ou implicitement exclue, et aussi à défaut de contrat. Dans tous les cas, elle est soumise aux règles expliquées aux articles qui suivent.

§ 1.—*De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif.*

1272. La communauté se compose activement:—1^o de tout le mobilier que les époux possèdent le jour de la célébration du mariage, et aussi de tout le mobilier qu'ils acquièrent, ou qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou de donation, si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire;—2^o de tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, provenant des biens qui appartiennent aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage à quelque titre que ce soit;—3^o de tous les immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage.

1273. Tout immeuble est réputé conquis de communauté, s'il n'est établi que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis par succession ou à titre équipollent.

127
rières
muna
posée
De l'
l'hab
celles
sur l
des c
maria
la com
à celle
et exp
l'expl
cont
comm
1277
les ép
de la
ou qui
sa dur
à titre
pointe
moins,
acquis
contra
stipula
et ava
mariag
dans c
la com
l'acqui
en excé
se du c
est régl
tion.
1276.
meuble
contrat
pris ce
celles fi
ge, et l
ascenda
soit à c
est leu
l'autre,
tion exp

qu'elle existe.
aussi lorsqu'il
n'en mentionne,
pas spécialement
à défaut de
tous les cas,
de aux règles
articles qui

si compose la
égale, tant en
passif.

communauté se
ent :— 1° de
que les époux
ur de la célé-
age, et aussi
er qu'ils ac-
leur échoit
iage, à titre
de donation,
ou testateur
contraire ;—
fruits, reve-
nues, arré-
rages, de
qu'ils soient,
pendant le
ant des biens
t aux époux
ation, ou de
t échus pen-
e à quelque
— 3° de tous
ils acqui-
mariage.

meuble est
de commu-
établi que
en avait la
possession lé-
ent au ma-
ni est échus
sion ou à ti-

1274. Les mines et les carrières sont, quant à la communauté, soumises aux règles posées à leur égard, au titre *De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*.— Le produit de celles qui ne sont ouvertes sur l'héritage propre de l'un des conjoints, que pendant le mariage, ne tombe pas dans la communauté ; mais quant à celles qui étaient ouvertes et exploitées antérieurement, l'exploitation peut en être continuée au profit de la communauté.

1275. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur échoient pendant sa durée, par succession ou à titre équipollent, n'entrent point en communauté.— Néanmoins, si un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entre dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas elle est réglée suivant la convention.

1276. A l'égard des immeubles, les donations par contrat de mariage, y compris celles à cause de mort, celles faites durant le mariage, et les legs faits par les ascendants de l'un des époux, soit à celui d'entre eux qui est leur successible, soit à l'autre, à moins de déclaration explicite au contraire, ne

sont censés faits qu'à l'époux successible, et lui demeurent propres comme équipollents à succession. — La même règle a lieu lors même que la donation ou le legs sont faits dans leurs termes, aux deux époux conjointement.— Toutes autres donations et legs ainsi faits par d'autres, aux époux conjointement ou à l'un d'eux, suivent la règle contraire et entrent dans la communauté, à moins qu'ils n'en aient été exclus spécialement.

1277. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre pas en communauté ; sauf récompense ou indemnité.

1278. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des époux n'entre pas en communauté et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

1279. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme pas un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qui en a été tirée pour cette acquisition. — Dans le cas où le mari devient seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudi-

caire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'immeuble à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à cette dernière dans le prix, ou de retirer l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

1280. La communauté se compose passivement : — 1° de toutes les dettes mobilières dont les époux sont grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur étoient pendant sa durée, sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux; — 2° des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf récompense dans les cas où elle a lieu; — 3° des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives, qui sont personnelles aux deux époux; — 4° des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent pas en communauté; — 5° des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage.

1281. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage

par la femme qu'autant qu'elles sont constatées par acte authentique antérieur au mariage ou ayant avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires au dit acte, ou par quelqu'autre preuve satisfaisante, excepté dans les matières commerciales, dans lesquelles la preuve peut se faire suivant les dispositions des articles 1233, 1234 et 1235. — Le créancier de la femme, en vertu d'un acte dont la date n'est pas constatée tel que ci-dessus, ne peut poursuivre contre elle le paiement avant la dissolution de la communauté. — Le mari qui prétend avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander récompense ni à sa femme, ni à ses héritiers.

1282. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

1283. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de la succession. — Néanmoins si cette succession est échue au mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté,

sauf,
récom
ou à
128
purem
échu
ci l'a
ment
ciers
paiem
la fem
sion
femme
en ju
les cré
fisanc
cessio
voir s
femme
de la c
1283
sion é
est en
partie
dont e
à la ch
té que
la por
mobili
égard à
lier com
meuble
tributo
l'inven
doit fa
son che
concern
soit con
torisan
femme,
cession
1286.
taire et
ce défa
femme,
peuvent
tion de l

sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

1284. Si une succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens de la femme ; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des biens de la succession, ne peuvent se pourvoir sur les autres biens de la femme avant la dissolution de la communauté.

1285. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, en égard à la valeur de ce mobilier comparé à celle des immeubles.— Cette portion contributive se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant ou autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

1286. A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, pour-

suivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non-inventorié.

1287. Les dispositions de l'article 1285 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari ; le tout sans les récompenses respectives.— Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté, sans inventaire préalable.

1288. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de cette succession, et, en cas d'insuffisance, ils doivent attendre, pour le reste la dissolution de la communauté.

1289. Les règles établies par les articles 1282 et suivants, régissent les dettes dépendant d'une donation

comme celles résultant d'une succession.

1200. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

1201. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

§ 2.—*De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale.*

1202. Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme.— Il peut même seul en disposer par donation ou autre disposition entrevifs, pourvu que ce soit en faveur de personne capable et sans fraude.

1203. L'un des époux ne peut, au préjudice de l'autre, léguer plus que sa part dans la communauté. — Le legs d'un effet de la communauté suit les règles applicables au cas du legs de la chose dont le testateur n'est propriétaire que pour partie.—Si la chose

est tombée dans le lot du testateur et qu'elle se retrouve dans sa succession, le légataire a droit de la prendre en entier.

1204. Les condamnations pécuniaires encourues par le mari pour crime ou délit, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. Celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la communauté.

1205. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant la mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et de ses biens personnels.

1206. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite, à moins que la femme n'ait contracté comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

1207. [La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison ou pour l'établissement de leurs enfants communs, en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice.]

1208. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.—Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme.— Il ne peut aliéner les immen-

bles p
sans
est re
périss
nels d
défau
tes.

120
ri fait
femme
neuf r
gée, r
la com
ceux d
plus l

130
ans et
ri seu
lés de
plus d
tion d
pas l
leur ex
cé ava
comm

1301
s'oblig
mari, e
mune;
le con
qualité

1302
pour l
sa fen
cette p
pour s
ce qu'
par sui
à ainsi

1303
immeu
pre à l
le prix
commu
soit fai
çoit qu
parten

ans le lot du
elle se retrou-
cession, le lé-
de la prendre

condamnations
courues par le
e ou délit, peu-
ivre sur les
communauté.
es par la fem-
s'exécuter que
t après la dis-
communauté,
condamnations
ntre l'un des
ur crime em-
ort civil, ne
sa part de la
de ses biens

es faits par la
consentement
avec l'autori-
tice, n'enga-
le la commu-
à concurren-
en profite, à
femme n'ait
e marchande
ur le fait de

me ne peut
ager les biens
auté, même
ari de prison
issement de
munis, en cas
ri, sans y être
stice.]

a l'adminis-
es biens per-
me.—Il peut
es les actions
essoires qui
sa femme.—
r les immeu-

bles personnels de sa femme sans son consentement.—Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires.

1299. Les baux que le mari fait seul des biens de sa femme ne peuvent excéder neuf ans; elle n'est pas obligée, après la dissolution de la communauté, d'entretenir ceux qui ont été faits pour un plus long temps.

1300. Les baux de neuf ans et au-dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus d'un an avant l'expiration du bail courant, ne lient pas la femme, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

1301. La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet.

1302. Le mari qui s'oblige pour les affaires propres de sa femme a, sur les biens de cette dernière, un recours pour se faire indemniser de ce qu'il est appelé à payer par suite des obligations qu'il a ainsi contractées.

1303. S'il est vendu un immeuble ou autre objet propre à l'un des époux, et que le prix en soit versé dans la communauté, sans qu'il en soit fait emploi, ou si elle reçoit quelque autre chose appartenant exclusivement à

l'un d'eux, il y a lieu, en faveur de l'époux propriétaire, au prélèvement du prix de l'objet ou de la valeur de la chose ainsi tombée dans la communauté.

1304. Si, au contraire, l'un a tiré de la communauté des deniers qui ont servi à améliorer ou libérer de charges réelles l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou qui ont été employés au paiement de dettes personnelles ou pour l'avantage exclusif de l'un d'eux, l'autre a droit de prélever, à titre de récompense, sur les biens de la communauté, une somme égale à celles ainsi employées.

1305. Le remploi est parfait à l'égard du mari toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'il la faisait des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était propre, ou pour lui tenir lieu de remploi.

1306. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit pas, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme, soit par l'acte d'acquisition même, soit par toute acte subséquent fait avant la dissolution de la communauté.

1307. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble de la femme s'exerce sur les biens personnels du

mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. — Dans tous les cas, cette récompense consiste dans le prix même qu'a rapporté la vente et non dans la valeur réelle ou convenue de l'immeuble vendu.

1308. Si les époux ont conjointement avantagé l'enfant commun, sans exprimer la proportion pour laquelle ils entendaient contribuer, ils sont censés avoir voulu le faire également, soit que l'objet ait été fourni ou promis en effets de la communauté, soit qu'il l'ait été en biens personnels à l'un des époux ; au dernier cas, cet époux a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de ce qu'il a ainsi fourni, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

1309. L'avantage fait par le mari seul à l'enfant commun est à la charge de la communauté, et dans le cas d'acceptation la femme doit en supporter la moitié à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il se chargeait de cet avantage pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié.

§ 3. — *De la dissolution de la communauté et de sa continuation dans certains cas.*

1. — *De la dissolution de la communauté.*

1310. La communauté se

dissout : — 1° par la mort naturelle ; — 2° par la mort civile ; — 3° par la séparation de corps ; — 4° par la séparation de biens ; — 5° par l'absence de l'un des époux dans les cas et sous les restrictions exposés aux articles 109 et 110.

1311. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, devant le tribunal du domicile, par la femme dont les intérêts sont mis en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. — Toute séparation volontaire est nulle.

1312. La séparation de biens quoique prononcée en justice est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée soit par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, soit au moins par des procédures afin d'obtenir ce paiement.

***1313.** [Tout jugement en séparation de biens est inscrit sans délai par le notaire sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu ce jugement ; et de cette inscription ainsi que de sa date il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est entré. — La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies.] — Des formalités particulières

sont
des j
conti
qu'il
cerna
L'a
comm

131

sépar
crit s
notai
à cet
greffe
du le
inscri
date i
suite
gistre
parat
les ti
forma

(S. re

131

pronon
biens
effets,

131

peut s
femme
ancien
même

ment.

de la c
peuver
leur c
curren

131

mari
contre
pronon
en fra
peuver
dans l'
de en
contes

131

tenu l

par la mort na-
par la mort ci-
la séparation de
ur la séparation
par l'absence
époux dans les
es restrictions
articles 109 et

séparation de
être poursuivie
devant le tri-
micile, par la
s intérêts sont
lorsque le dé-
aires du mari
craindre que
ui ci ne soient
pour remplir
reprises de la
séparation
ulle.

séparation de
prononcée en
s effet tant
été exécutée
iement réel,
cte authenti-
et reprises de
u moins par
fin d'obtenir

jugement en
iens est ins-
par le proto-
bleau tenu à
ché dans le
l qui a ren-
et de cette
que de sa
ention à la
t dans le re-
entré. — La
effet contre
jour où ces
remplies.]
articulières

not requises pour l'obtention des jugements en séparation contre les commerçants, ainsi qu'il est porté en l'Acte concernant la faillite 1864.

L'article 1313 devrait se lire comme suit :

1313. Tout jugement en séparation de biens est inscrit sans délai par le proto-notaire, sur un tableau tenu à cet effet et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu le jugement ; et de cette inscription ainsi que de sa date il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est entré — La séparation n'a d'effets contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies (S. ref., art. 6235).

1314. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

1315. La séparation ne peut se demander que par la femme elle-même ; ses créanciers ne le peuvent faire même avec son consentement. — Néanmoins, au cas de la déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence de leurs créances.

1316. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits ; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

1317. La femme qui a obtenu la séparation de biens

doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.

1318. La femme séparée soit de corps et de biens, soit debiens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari ou sans être autorisé en justice à son refus.

1319. Le mari n'est pas responsable du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. — Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi si la vente a été faite en sa présence et de son consentement.

1320. La communauté dissoute par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des parties. Au premier cas, le retour de la femme dans la maison du mari effectue de plein droit ce rétablissement ; au second cas, il n'a lieu que par un acte passé devant notaire avec minute dont une expédition est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement en séparation, et

jointe au dossier de la cause ; duquel dépôt mention est faite dans le registre à la suite de ce jugement, ainsi que sur le tableau où est inscrite la séparation au désir de l'article 1313.

1321. Au cas de l'article précédent la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y eut pas eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1318.—Toute convention par laquelle les époux rétablissent leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle.

1322. La dissolution de la communauté opérée par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé par le contrat de mariage.

II.—De la continuation de la communauté.

1323. Si, lors de la mort naturelle ou civile de l'un des époux, il se trouve des enfants mineurs issus de leur mariage et que le survivant manque de faire procéder à l'inventaire des biens communs, la communauté se continue en faveur de ces enfants, s'ils le jugent convenable.

1324. L'inventaire requis pour empêcher la continuation de la communauté doit être authentique, fait dans les trois mois de la dissolution, avec un légitime contradicteur, et clos en justice dans les trois mois qui ont suivis sa confection,

1325. La continuation de la communauté, si elle est demandée par les mineurs, profite également aux enfants majeurs issus du même mariage, s'ils veulent s'en prévaloir.

1326. Le survivant des époux ne succède pas à ses enfants qui décèdent pendant la continuation de la communauté, dans les biens qui en dépendent ; la part des enfants ainsi décédés accroît à ceux qui survivent.

1327. La communauté continuée se partage par moitié entre le survivant et ses enfants.—Si ce survivant se remarie, le partage se fait par tiers ; le mari et la femme y ayant chacun un tiers, et les enfants du premier lit l'autre tiers.—Si chacun des époux avait des enfants mineurs nés d'un précédent mariage, la communauté se continue par quarts et se multiplie ainsi d'après le nombre de lits ; les enfants de chaque lit ne forment qu'une seule tête.

1328. La continuation de la communauté ne peut être divisée, acceptée pour partie du temps qu'elle a duré et répudiée pour le reste, elle doit être acceptée ou répudiée pour le total.

13
liers
immu
tie d
dans
les in
saien
nent
pour
fants

13
advie
épou
marie
bés c
elle e
te, to
la co

13
même
tout c
leurs
mun
nanti
ce soi
fonds

133
contin
nauté
mobil
comm
reprise
ou à
ainsi q
vant ;
contin
par la
—3° l
le surv
de la
non ce
gères.

133
chef et
contin
peut di
la com

inventaire requis
la continua-
munauté doit
que, fait dans
de la dissolu-
légitime con-
clos en justice
mois qui ont
tion,

continuation de
té, si elle est
les mineurs,
nt aux enfants
lu même ma-
lent s'en pré-

survivant des
ède pas à ses
èdent pendant
de la com-
les biens qui
la part des
écédés accroit
ivent.

munauté con-
ge par moitié
nt et ses en-
vivant se re-
ce se fait par
t la femme y
tiers, et les
ier lit l'autre
n des époux
mineurs nés
mariage, la
continue par
ultiplie ainsi
bre de lits ;
chaque lit ne
seule tête.

continuation de
ne peut être
pour partie
n duré et ré-
ste, elle doit
n répudiée

1329. Tous les biens mobiliers ainsi que les fruits des immeubles qui faisaient partie de la communauté restent dans la continuation ; mais les immeubles qui la composaient en sont tirés et deviennent propres au survivant pour une moitié et aux enfants pour l'autre.

1330. Tous les biens qui adviennent au survivant des époux après la dissolution du mariage et qui seraient tombés dans la communauté, si elle eût été encore subsistante, tombent également dans la continuation.

1331. Il n'en est pas de même quant aux enfants ; tout ce qu'ils acquièrent d'ailleurs que de la première communauté, pendant la continuation, à quelque titre que ce soit, n'y tombe ni pour les fonds ni pour les revenus.

1332. Les charges de la continuation de la communauté sont : — 1^o les dettes mobilières de la première communauté, y compris les reprises et emplois dus à l'un ou à l'autre des conjoints, ainsi que le préciput du survivant ; — 2^o les arrérages et la continuation des rentes dues par la première communauté ; — 3^o les dettes que contracte le survivant pour les affaires de la continuation, mais non celles qui lui sont étrangères.

1333. Le survivant est le chef et l'administrateur de la continuation, et comme tel peut disposer de tout ce qui la compose, pourvu que ce

soit à titre non gratuit et sans fraude.

1334. Le survivant et ses enfants sont nourris et entretenus à même la continuation de la communauté, sans qu'il soit dû récompense de part ni d'autre.

1335. La continuation de communauté se dissout par la mort naturelle ou civile du survivant, ou par celle de tous les enfants décédés sans enfants. — Elle peut aussi se dissoudre en tout temps à la demande de l'une ou de l'autre des parties, quand même quelqu'un des enfants serait encore mineurs.

1336. Si la dissolution est demandée par le survivant, et que quelques-uns des enfants soient encore mineurs, sa demande doit être précédée d'un inventaire qu'il doit faire dans les formes de celui requis pour empêcher la continuation de communauté, et à cette fin le subrogé-tuteur représente les mineurs et agit comme légitime contradicteur (*S. ref.*, art. 5810).

1337. Si cette dissolution est demandée par les enfants, ils peuvent, soit en leur propre nom, s'ils sont tous majeurs, soit au nom du tuteur, pour ceux qui sont mineurs, contraindre le survivant à faire procéder à l'inventaire et à leur rendre compte.

§ 4.—*De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite avec les conditions qui y sont relatives.*

1338. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers ou représentants légaux, ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer; toute convention contraire est nulle.

1339. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.—Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent pas immixtion.

1340. La femme majeure qui a une fois pris la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, à moins qu'il n'y ait eu dol de la part des héritiers du mari.

1341. [Si la femme est mineure, elle ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur, et l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille; accompagnée de ces formalités, l'acceptation est irrévocable et a le même effet que si la femme eût été majeure.]

1342. La femme survivante doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.—[Cet inventaire doit être fait en forme notariée, en

minute et clos en justice de la manière requise par l'article 1324 pour empêcher la continuation de communauté.]

1343. La femme peut cependant renoncer à la communauté sans faire inventaire dans les cas suivants : quand la dissolution a eu lieu du vivant du mari ; quand les héritiers de ce dernier sont en possession de tous les effets ; s'il a été fait un inventaire à leur requête, ou s'il y en a eu un peu de temps avant le décès du mari ; s'il y a eu récemment saisie et vente générales des biens de la communauté, ou s'il est justifié par un procès-verbal de carence, qu'il n'y en avait aucuns.

1344. Outre les trois mois accordés à la femme pour faire inventaire elle a, pour délibérer sur son acceptation ou répudiation, un délai de quarante jours, qui commence à courir à l'expiration des trois mois ou de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

1345. Dans ces délais de trois mois et de quarante jours la femme doit faire sa renonciation, laquelle se fait par acte notarié ou par une déclaration judiciaire, dont il est donné acte par le tribunal.

1346. La veuve poursuivie comme commune peut cependant, suivant les circonstances, obtenir du tribunal la prorogation des délais fixés par les articles précédents.

en justice de
ise par l'arti-
empêcher la
e communau-

me peut ce-
er à la com-
re inventaire
vants : quand
a eu lieu du
i ; quand les
dernier sont
e tous les ef-
ait un inven-
nête, ou s'il y
eu de temps
du mari ; s'il
ent saisie et
des biens de
e, ou s'il est
procès-verbal
n'y en avait

es trois mois
femme pour
elle a, pour
a acceptation
un délai de
qui commen-
piration des
la clôture de
a été terminé
mois.

es délais de
uarante jours
ire sa renon-
se fait par
par une dé-
aire, dont il
par le tribu-

ve poursuivie
e peut cepen-
s circonstan-
tribunal la
délais fixés
récédents.

1347. La femme qui n'a ni procédé à l'inventaire, ni renoncé dans les délais prescrits ou accordés, n'est pas pour cela privée de la faculté de le faire ; elle y est au contraire admise tant qu'elle ne s'est pas immiscée et qu'elle n'a pas fait acte de commune ; elle peut seulement être poursuivie comme telle jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

1348. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

1349. Si la femme meure avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers ont pour le faire terminer un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire. — Si la veuve meure ayant terminé l'inventaire, ses héritiers ont pour délibérer un nouveau délai de quarante jours après son décès. — Ils peuvent au surplus dans tous les cas renoncer à la communauté dans les formes établies à l'égard de la femme, et les articles 1346 et 1347 en ce titre leur sont applicables.

1350. Les dispositions des articles 1342 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

1351. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs droits, et accepter la communauté de leur chef. — Dans ce cas la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de la femme ou de ses héritiers qui ont renoncé.

1352. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les délais prescrits ou qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de vivre avec ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la communauté, à la charge d'en user modérément. — Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a faite, pendant les délais, dans la maison où elle est restée après le décès de son mari, soit que cette maison appartienne à la communauté, soit qu'elle appartienne aux héritiers du mari, ou qu'elle soit tenue à titre de loyer ; dans ce dernier cas, la femme pendant les délais ne contribue pas au paiement du loyer, lequel est pris sur la masse.

1353. Lorsque la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, ses héritiers peuvent y renoncer dans le délai et dans les formes que prescrit la loi à l'égard de la femme survivante, sauf qu'ils ne sont

pas tenus pour cela de faire inventaire.

§ 5.— *Du partage de la communauté.*

1354. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté en la manière ci-après déterminée.

1.— *Du partage de l'actif.*

1355. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens communs tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites au paragraphe deuxième de la présente section.

1356. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

1357. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève : — 1° ses biens personnels qui ne sont pas entrés dans la communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi ; — 2° le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait emploi ; — 3° les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

1358. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Ils s'exercent, pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement, sur les immeubles de la communauté ; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déferé à la femme et à ses héritiers.

1359. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté. — La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari.

1360. Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de sa dissolution.

1361. Après les prélèvements faits et les dettes payées sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux et ceux qui les représentent.

1362. Si les héritiers de la femme sont divisés, de sorte que l'un ait accepté la communauté, à laquelle les autres ont renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre dans les biens qui échéent au lot de la femme que la portion qu'il y aurait eue si tous eussent accepté. — Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers les héritiers renonçants des droits que la femme aurait pu exercer en

cas
jusq
men
taire
çant

13
com
qui
citat
il y
tage

sulte
mis
bles
pour
hérit

13
aura
ques
est p
ces e

13
conse
est
l'aut
prix

ployé
sonne
pour
erce
qui e
la co
biens

13
nelles
ercer
porter
les rè

13
l'un d
tre ne
comm
sur la
donat
person

13
me est

prélèvements de
exercer avant

Ils s'exercent,
qui n'existent
e, d'abord sur
tant, ensuite
r, et subsidiaie-
s immeubles de
té ; dans ce
choix des im-
téré à la fem-
més.

ari ne peut ex-
ces que sur les
mmunauté. —
s héritiers, en
nce de la com-
xercent sur les
ls du mari.

emplois et ré-
s par la com-
époux, et les
et indemnités
la communau-
es intérêts de
our de sa dis-

les prélève-
et les dettes
masse, le sur-
ge par moitié
c et ceux qui
t.

héritiers de la
visés, de sorte
cepté la com-
nelle les au-
é, celui qui a
prendre dans
hérent au lot
ne la portion
eue si tous
—Le surplus
qui demeure
les héritiers
droits que la
u exercer en

cas de renonciation ; mais
jusqu'à concurrence seule-
ment de la portion hérédi-
taire de chacun de ces renon-
çants.

1363. Le partage de la
communauté, pour tout ce
qui regarde ses formes, la li-
citation des immeubles, quand
il y a lieu, les effets du par-
tage, la garantie qui en ré-
sulte et les soultes, sont sou-
mis aux règles qui sont éta-
blies au titre *Des successions*
pour les partages entre co-
héritiers.

1364. Celui des époux qui
aurait diverti ou recélé quel-
ques effets de la communauté
est privé de sa portion dans
ces effets.

1365. Après le partage
consommé, si l'un des époux
est créancier personnel de
l'autre, comme lorsque le
prix de son bien a été em-
ployé à payer une dette per-
sonnelle de l'autre époux ou
pour toute autre cause, il ex-
erce sa créance sur la part
qui est échue à celui-ci dans
la communauté ou sur ses
biens personnels.

1366. Les créances perso-
nelles que les époux ont à ex-
ercer l'un contre l'autre ne
portent intérêt que suivant
les règles ordinaires.

1367. Les donations que
l'un des époux a faites à l'an-
tre ne s'exécutent pas sur la
communauté, mais seulement
sur la part qu'y a l'époux
donateur, ou sur ses biens
personnels.

1368. Le deuil de la fem-
me est aux frais des héritiers

du mari prédécédé.—La va-
leur de ce deuil est réglée
selon la fortune du mari.—Il
en est dû même à la femme
qui renonce à la communauté.

II.—*Du passif de la commu- nauté et de la contribution aux dettes.*

1369. Les dettes de la com-
munauté sont pour moitié à
la charge de chacun des
époux ou de leurs héritiers.—
Les frais de scellés, inventai-
res, vente de mobilier, li-
quidation, licitation et par-
tage, font partie de ces det-
tes.

1370. La femme n'est ten-
due des dettes de la commu-
nauté, même en l'acceptant,
soit à l'égard du mari, soit à
l'égard des créanciers, que
jusqu'à concurrence de son
émolument ; pourvu qu'il y
ait eu bon et fidèle inven-
taire, et en rendant compte
tant du contenu de cet in-
ventaire que de ce qui lui est
échu par le partage.

1371. Le mari est tenu en-
vers les créanciers pour la
totalité des dettes de la com-
munauté par lui contractées ;
sauf son recours contre la
femme ou ses héritiers, s'ils
acceptent, pour la moitié des
dites dettes ou jusqu'à con-
currence de leur émolument.

1372. Il n'est tenu que pour
moitié de celles personnelles
à la femme et qui sont tom-
bées à la charge de la com-
munauté, à moins que la part
afférente à la femme ne suffise
pas pour acquitter sa moitié.

1373. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et qui sont entrées dans la communauté ; sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié de ces dettes, si elle accepte, et pour la totalité, si elle renonce.

1374. La femme qui, pendant la communauté s'oblige avec son mari, même solidairement, est censée ne le faire qu'en qualité de commune, en acceptant, elle n'est tenue personnellement que pour moitié de la dette ainsi contractée, et ne l'est aucunement si elle renonce.

1375. La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié n'a pas de répétition pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.— Mais elle a un recours contre son mari ou ses héritiers.

1376. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

1377. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

1378. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, à lieu à l'égard des héritiers de l'un et de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

§ 6.— *De la renonciation à la communauté et de ses effets.*

1379. La femme qui renonce ne peut prétendre aucune part dans les biens de la communauté, pas même dans le mobilier qui y est entré de son chef.

1380. [Elle peut cependant retenir les hardes et linges à son usage personnel, sans y comprendre d'autres bijoux que les gages et dons nuptiaux.]

1381. La femme renonçante a droit de reprendre : —1° les immeubles à elle appartenant, s'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en emploi ;—2° le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus en l'article 1306 ;—3° les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

1382. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, même de ceux envers qui elle s'est obligée conjointement avec son mari.

—E
de
orig
est
na
rec
hér
1.
tou
ci-d
les
que
du
peu
qui
des
que
ture
nés
déli
pure
me s

DE L
TIC
TIC
QUI
MÉ
NA

188
modi
gale
venti
articl
princ
celles
lant ;
présen
pas e
entreu
voic
qu'on
lité ou
présen

—Elle reste cependant tenue de la dette qui, provenant originairement de son chef, est tombée dans la communauté ; sauf, dans ce cas, son recours contre le mari ou ses héritiers.

1383. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.— Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant les délais donnés pour faire inventaire et délibérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

SECTION II.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DES CONDITIONS LES PLUS ORDINAIRES QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1884. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1258 et 1259. — Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant : — 1° que le mobilier présent ou futur n'entrera pas en communauté, ou n'y entrera que pour partie, par voie de réalisation ; — 2° qu'on y comprendra la totalité ou partie des immeubles présents ou futurs, par voie

d'ameublement ; — 3° que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ; — 4° qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ; — 5° que le survivant aura un préciput ; — 6° que les époux auront des parts inégales ; — 7° qu'il y aura entre eux communauté universelle ou à titre universel.

§ 1.— De la clause de réalisation.

1385. Par la clause de réalisation les parties excluent de la communauté, pour le tout ou pour partie, leur mobilier qui sans cela y tomberait. — Lorsqu'elles stipulent qu'elles en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme ou d'une valeur déterminée, elles sont, par cela seul, censées se réserver le surplus.

1386. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier cet apport.

1387. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur. — Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari donne, soit à elle, soit à ceux, qui lui ont fait l'avantage. — Si l'apport n'est pas exigé, dans les dix ans, la femme est

censée l'avoir fait, sauf preuve contraire.

1388. Chaque époux a le droit de reprendre et prélever sur les biens de la communauté, lors de sa dissolution, la valeur du mobilier qu'il y a apporté lors du mariage ou qui lui est échu depuis, en sus de ce qu'il s'est obligé d'y faire entrer.

1389. [Dans le cas de l'article précédent, le mobilier qui échoit à chacun des conjoints pendant le mariage doit être constaté par un inventaire ou autre titre équivalent.—Au cas du mari, le défaut de tel inventaire ou titre le rend non recevable à exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage.—Si, au contraire, il s'agit de la femme, il lui est loisible ainsi qu'à ses héritiers de faire, en pareil cas, preuve soit par titre, soit par témoins et même par commune renommée, du mobilier qui lui est ainsi échu.]

§ 2. — *De la clause d'ameublissement.*

1390. La clause d'ameublissement est celle par laquelle les époux ou l'un d'eux, font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs.

1391. L'ameublissement est général ou particulier. — Il est général quand les époux déclarent vouloir être communs en tous biens, ou que toutes les successions qui leur adviendront seront commu-

nes.—Il est particulier, lorsqu'ils ont promis seulement d'apporter à la communauté quelques immeubles déterminés.

1392. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.— Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré avoir apporté en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

1393. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés biens de communauté, comme les meubles mêmes. — Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté et les aliéner totalement.—Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de sa femme; il peut l'hypothéquer sans ce consentement, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublée.

1394. L'ameublissement indéterminé ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution, quelques-uns de ses immeubles

jusqu'à
somme
mar
ou e
teme
meu
bli l
min
théq
de c

13
bli u
tage,
en l
part
alors
mém

§ 3.—

131

le les
paier
dette
ge à
lution
respe
dette
été u
nauté
des é
teur.-
la m
inven
le m
époux
par u
thenti
riage,
et de
sans a
distin
mées,
ment s
venton
les aut

jusqu'à concurrence de la somme qu'il a promise. — Le mari ne peut aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

1395. L'époux qui a ameubli un héritage, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

§ 3. — *De la clause de séparation des dettes.*

1396. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur. — Cette obligation est la même soit qu'il y ait eu inventaire ou non ; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui sont réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la commu-

nauté — Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

1397. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps déterminé, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

1398. La clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

1399. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint à droit à une indemnité, qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur ses biens personnels ; et en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre ceux qui ont fait la déclaration de franc et quitte. — Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme ; sauf en ce cas le remboursement dû par la femme ou ses héri-

tiers au garant après la dissolution de la communauté.

§ 4.—*De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.*

1400. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis ; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.—Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.—Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants ; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.—Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme et que la communauté aurait acquittées.

§ 5.—*Du préciput conventionnel.*

1401. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement au profit de la femme survi-

vante, que lorsqu'elle accepte la communauté ; à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit même en renonçant.—Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

1402. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

1403. La mort naturelle donne de plein droit, ouverture au préciput.—Il n'est ouvert par suite de la mort civile, que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage ; et s'il n'y est rien stipulé, il demeure en suspens entre les mains des représentants du mort civilement.

1404. Lorsque la communauté est dissoute du vivant des époux par suite de la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement cette dissolution, à moins de stipulation contraire, ne donne ouverture au préciput ni en faveur de l'un ni en faveur l'autre des époux. Le droit demeure en suspens jusqu'à la mort du prédécédé.— Dans l'intervalle la somme ou la chose qui constitue le préciput reste provisoirement au mari, contre la succession duquel la femme peut le réclamer au cas de survie.

1405. Les créanciers de la communauté ont toujours le

elle accep-
é; à moins
e mariage ne
droit même
Hors le cas
le préciput
sur la masse
on sur les
de l'époux

éciput n'est
comme un
ux formalis-
, mais com-
ou de maria-

et naturelle
droit, ouver-
t.— Il n'est
de la mort
e cet effet
du contrat
s'il n'y est
emeure en
mais des
mort civi-

la commu-
e du vivant
te de la sé-
corps et de
s seulement
à moins de
ire, ne don-
préciput ni
ni en faveur
t. Le droit
ens jusqu'à
écédant.—
la somme
constitue le
visoirement
succession
peut le ré-
survie.

nciers de la
tousjours le

droit de faire vendre les effets
compris dans le préciput,
sauf le recours de l'époux,
conformément à l'article
1401.

§ 6.— *Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.*

1406. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié; soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté; soit en stipulant que la communauté entière, en certain cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

1407. Lorsqu'il est stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers, le quart, l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.— La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

1408. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme, pour

tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux, ou ses héritiers, à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

1409. Si la clause établit le forfait à l'égard des héritiers seulement de l'un des époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

1410. Le mari ou ses héritiers, qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1406, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes. Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.— Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

1411. Lorsque les époux stipulent que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, les héritiers de l'autre ont droit de faire reprise des apports tombés dans la communauté du chef de leur auteur.— Cette stipulation n'est qu'une simple convention de mariage et non une donation sujette aux

règles et formalités applicables à cette espèce d'acte.

§ 7.—*De la communauté à titre universel.*

1412. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Dispositions communes aux articles de cette section.

1413. Ce qui est dit aux articles ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle. — Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit aux articles 1257 et 1384.

1414. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas où il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

§ 8.—*Des conventions exclusives de la communauté.*

1415. Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de ces stipulations sont comme il suit.

I.—*De la clause portant que les époux se marient sans communauté.*

1416. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits, lesquels sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

1417. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée ; sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution, ou après la séparation de biens qui serait prononcée en justice.

1418. Si dans le mobilier apporté par la femme en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

1419. Le mari a à l'égard de ses biens, tous les droits et est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier.

1420. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera sur ses seules quittances, ses

portant que
arient sans
auté.

use portant
marient sans
donne point
droit d'admi-
ni d'en per-
lesquels sont
au mari pour
rges du ma-

ari conserve
des biens
meubles de la
uite, le droit
t le mobilier
en mariage,
t pendant sa
a restitution
aire après la
près la sépa-
ion serait pro-
e.

le mobilier
emme en ma-
échoit pen-
y a des cho-
ut faire usa-
ommer, il en
état estima-
mariage, ou
t inventaire
e, et le mari
prix d'après

à l'égard
les droits et
les obliga-
tier.

use portant
murient sans
e fait point
il soit cou-
me touchera
ittances, ses

revenus en tout ou en partie,
pour son entretien et ses be-
soins personnels.

1421. Les immeubles de la
femme exclus de la commu-
nauté dans les cas des arti-
cles précédents, ne sont point
inaliénables.—Néanmoins ils
ne peuvent être aliénés sans
le consentement du mari, et
à son refus, sans l'autorisa-
tion de la justice.

II.—*De la clause de sépara- tion de biens.*

1422. Lorsque les époux
ont stipulé, par leur contrat
de mariage, qu'ils seront sé-
parés de biens, la femme con-
serve l'entière administration
de ses biens meubles et im-
meubles et la libre jouissance
de ses revenus.

1423. Chacun des époux
contribue aux charges du
mariage, suivant les con-
ventions contenues en leur
contrat, et s'il n'en existe
point et que les parties ne
puissent s'entendre à cet
égard, le tribunal détermine
la proportion contributoire
de chacune d'elles, d'après
leurs facultés et circonstan-
ces respectives.

1424. Dans aucun cas, ni
à la faveur d'aucune stipu-
lation, la femme ne peut alié-
ner ses immeubles sans le
consentement spécial de son
mari, ou, à son refus, sans
être autorisée par justice.—
Toute autorisation générale
d'aliéner les immeubles, don-
née à la femme, soit par con-
trat de mariage, soit depuis,
est nulle.

1425. Lorsque la femme
séparée a laissé la jouissance
de ses biens à son mari, ce-
lui-ci n'est tenu, soit sur la
demande que sa femme peut
lui faire, soit à la dissolution
du mariage, qu'à la représen-
tation des fruits existants, et
il n'est point comptable de
ceux qui ont été consommés
jusqu'alors.

CHAPITRE III.

DES DOUAIRES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1426. Il y a deux espèces
de douaire, celui de la fem-
me et celui des enfants.—
Chacun de ces douaires est
soit légal ou coutumier, soit
préfix ou conventionnel.

1427. Le douaire légal ou
coutumier est celui que la
loi, indépendamment de toute
convention, constitue par
le simple fait du mariage, sur
les biens du mari, au profit
de la femme en usufruit, et
des enfants en propriété.

1428. Le douaire préfix ou
conventionnel est celui dont
les parties sont convenues
par le contrat de mariage.

1429. Le douaire préfix
exclut le coutumier ; cepen-
dant, il est permis de stipu-
ler que la femme et les en-
fants auront droit de pren-
dre l'un ou l'autre à leur
choix.

1430. L'option faite par la
femme, après l'ouverture du

douaire, lie les enfants, lesquels sont tenus de se contenter de celui des deux douaires qu'elle a choisi.—Si elle meurt sans avoir fait ce choix la faculté de le faire passe aux enfants.

1431. À défaut de contrat de mariage, ou si dans celui qui existe, les parties ne s'en sont pas expliquées, le douaire coutumier a lieu de plein droit.—Mais il est permis de stipuler qu'il n'y aura aucun douaire, et cette stipulation s'étend aux enfants comme à la femme.

1432. Le douaire coutumier ou préfix n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une simple convention de mariage.

1433. Le droit au douaire préfix court de la date du contrat de mariage, et celui au douaire coutumier à compter de la célébration, ou de la date du contrat, s'il y en a un, et que le douaire y ait été stipulé.

1434. Le douaire coutumier consiste dans l'usufruit pour la femme, et dans la propriété pour les enfants, de la moitié des biens immeubles dont le mari est propriétaire lors du mariage et de ceux qui lui étoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée.

1435. Les héritages que le mari a ameublis, suivant la clause d'ameublement, pour les faire entrer dans la communauté, ne sont pas sujets au douaire coutumier.

—N'y sont également pas sujets les immeubles fictifs se composant d'objets mobiliers que le mari s'est réservés propres par la clause de réalisation, pour les exclure de la communauté.

1436. Le douaire coutumier résultant d'un second mariage lorsqu'il y a des enfants nés du premier, consiste dans la moitié des immeubles appartenant au mari lors du second mariage, non affectés au douaire antérieur, ou qui lui étoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée.—Il en est ainsi pour tous les mariages ultérieurs qu'il peut contracter, ayant des enfants de mariages précédents.

1437. Le douaire préfix, à défaut de convention contraire, consiste aussi dans l'usufruit pour la femme et dans la propriété pour les enfants, de la portion des biens meubles ou immeubles qui le constitue d'après le contrat de mariage. — Il est cependant permis de modifier ce douaire à volonté, de stipuler par exemple qu'il appartiendra à la femme en pleine propriété, à l'exclusion des enfants, et sans retour, ou que le douaire de ces derniers sera différent de celui de la mère.

1438. Le douaire coutumier ou le préfix est un gain de survie qui est ouvert par la mort naturelle du mari.—Rien n'empêche cependant que le douaire ne soit ouvert et rendu exigible par la mort

civi
par
bien
lors
tern
ge.-
exig
mar
et c
arti
14
van
dou
en jo
ce m
les
poss
Si l
enfa
en p
son
préd
dècè
enfa
vant
dout
la su
14
pren
seul.
14
fants
respe
coup
sans
faire
pend
néces
quère
leur
meub
capita
bonne
au do
144
mier,
consis

civile du mari, ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.—Il peut également être exigé, au cas de l'absence du mari, sous les circonstances et conditions exprimées aux articles 109 et 110.

1439. Si la femme est vivante lors de l'ouverture du douaire, elle entre de suite en jouissance de son usufruit; ce n'est qu'à son décès que les enfants peuvent prendre possession de la propriété.— Si la femme précède, les enfants jouissent du douaire en propriété dès l'instant de son ouverture.— Au cas de précédés de la femme, si, au décès du mari, il n'y a aucuns enfans ou petits-enfans vivans, nés du mariage, le douaire est éteint et reste dans la succession du mari.

1440. Le douaire préfix se prend sur les biens du mari seul.

1441. La femme et les enfans sont saisis de leur droit respectif dans le douaire à compter de son ouverture, sans qu'il soit besoin d'en faire demande en justice; cependant cette demande est nécessaire contre les tiers acquéreurs pour faire courir à leur égard les fruits des immeubles et les intérêts des capitaux qu'ils ont acquis de bonne foi, sujets ou affectés au douaire.

1442. Le douaire coutumier, ainsi que le préfix qui consiste en immeubles, est un

droit réel, qui se règle d'après les lois du lieu où sont tués les immeubles qui y sont sujets.

1443. L'aliénation faite par le mari, de l'immeuble sujet ou affecté au douaire, non plus que les charges et hypothèques dont il peut le grever avec ou sans le consentement de sa femme, n'altèrent aucunement le droit de cette dernière ni celui de ses enfans, à moins qu'il n'y ait renonciation expresse conformément à l'article qui suit.— Sont également sans effet à l'égard de l'une et des autres, sous la même exception, l'aliénation ainsi faite et les charges imposées même au nom et avec le consentement de la femme, quoique autorisée de son mari.

1444. Il est cependant loisible à la femme majeure de renoncer au droit qu'elle peut avoir, à titre de douaire coutumier et préfix, sur les immeubles que son mari vend, aliène ou hypothèque.— Cette renonciation se fait, soit dans l'acte par lequel le mari vend, aliène ou hypothèque l'immeuble, soit par un acte différent et postérieur.

1445. Cette renonciation a l'effet de décharger l'immeuble affecté au douaire de toute réclamation que la femme peut y avoir à ce titre, sans que ni elle ni ses héritiers puissent exercer, sur les autres biens du mari, aucun recours d'indemnité ou de récompense, en compensation du droit ainsi abandonné, no-

nobstant les dispositions du présent titre et toutes autres de ce Code relatives aux remplois, indemnités et récompenses que se doivent les époux ou autres parties, au cas de partage.

1446. Quant au douaire des enfants, il ne peut s'exercer que sur les immeubles qui, assujettis au douaire de la mère, n'ont été, pendant le mariage, ni aliénés, ni hypothéqués par leur père, avec la renonciation de la mère faite en la manière énoncée en l'article 1444.—Après la mort de la femme, l'enfant majeur peut renoncer au douaire, dans les cas où sa mère eût pu le faire, et de la même manière et aux mêmes fins.

1447. Le décret, le jugement en ratification de titre, et l'adjudication sur licitation forcée qui ont lieu avant l'ouverture du douaire coutumier, soit que ce douaire résulte de la loi seule, ou qu'il ait été stipulé, n'affectent pas les immeubles qui le constituent.—Néanmoins si le décret a été poursuivi par un créancier dont le droit est antérieur et préférable au douaire, ou si un tel créancier est colloqué sur ces procédures, l'aliénation ou la ratification est valide et l'immeuble est libéré. Les créanciers postérieurs en droit qui en ce cas reçoivent le surplus du prix sont tenus de rapporter si douaire a lieu, et ne peuvent toucher les deniers qu'en donnant caution si le douaire est apparent.—Lorsque suivant le premier cas du

présent article, le douaire n'est pas purgé par la vente ou le jugement de ratification, l'adjudicataire ou l'obteneur du jugement qui est évincé à cause du douaire peut également faire rapporter les créanciers qui ont reçu le prix et si le douaire apparaît sur les procédures, les créanciers ne sont colloqués qu'en donnant caution de rapporter ce qu'ils ont reçu du douaire. Si les créanciers ne veulent pas donner caution, l'adjudicataire garde ou reprend le montant qui y était sujet en donnant lui-même caution de rapporter.—Le douaire coutumier ouvert ne tombe pas sous les règles du présent article.

1448. Lorsque le douaire non ouvert est préfix, soit qu'il consiste en un immeuble ou en une créance hypothécaire, il est sujet à l'effet des lois d'enregistrement, et est purgé par le décret et les autres procédures mentionnées en l'article qui précède, comme dans les cas ordinaires, sauf aux intéressés à exercer leurs droits et recours, et sauf les cautionnements qui doivent leur être donnés.—Le douaire préfix ouvert est sujet aux règles ordinaires.

1449. L'acquéreur de l'immeuble sujet ou hypothéqué au douaire ne prescrit ni contre la femme, ni contre les enfants, tant que ce douaire n'est pas ouvert.—La prescription court contre les enfants majeurs, du vivant de la mère, à compter de l'ouverture du douaire.

la
bl
qu
ell
do
nu
le
ni

fem
en
les
de
pay
tion
tres
sion

I
sist
cert
mar
elle
nier
ou l
dou
veu
proc
obte
refu

14
me
pren
indu
ches
l'im
lors
tenu
faits
duire
l'éga
en jo

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU DOUAIRE DE LA FEMME.

1450. Le douaire préfix de la femme n'est pas incompatible avec la donation d'usufruit qui lui est faite par le mari ; elle jouit, en vertu de cette donation, des biens y contenus, et prend son douaire sur le surplus, sans diminution ni confusion.

1451. Si le douaire de la femme consiste en deniers ou en rentes, la femme a contre les héritiers ou représentants de son mari, pour s'en faire payer, tous les droits et actions appartenant aux autres créanciers de la succession.

1452. Si le douaire consiste dans la jouissance d'une certaine portion des biens du mari, il doit se faire entre elle et les héritiers de ce dernier, un partage par lequel on livre à celle-ci la portion dont elle a droit de jouir.—La veuve et les héritiers ont réciproquement une action pour obtenir ce partage, au cas de refus de part ou d'autre.

1453. La douairière, comme les autres usufruitiers, prend les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines sur l'immeuble sujet au douaire, lors de l'ouverture, sans être tenue de rembourser les frais faits par le mari pour les produire.—Il en est de même à l'égard de ceux qui entrent en jouissance de la propriété

de cet immeuble, après l'extinction de l'usufruit.

1454. La douairière jouit du douaire coutumier ou préfix à sa caution juratoire, tant qu'elle reste en viduité ; mais si elle passe à un autre mariage, elle devient tenue de donner caution, comme tout autre usufruitier.

1455. Si la femme qui se remarie ne peut fournir la caution requise, son usufruit devient assujéti aux dispositions des articles 465, 466 et 467.

1456. La douairière est obligée d'entretenir les baux à ferme ou à loyer faits par son mari des héritages sujets à son douaire, pourvu qu'il n'y ait ni fraude ni anticipation excessive.

1457. Ceux qu'elle a faits pendant sa jouissance expirent avec son usufruit ; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer son occupation pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.

1458. La douairière, comme tout autre usufruitier, est tenue de toutes les charges ordinaires et extraordinaires dont est grevé l'immeuble sujet au douaire, ou qui peuvent y être imposées pendant sa jouissance, ainsi qu'exposé au titre *De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*.

1459. Elle n'est tenue que des réparations d'entretien ;

les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par la faute ou la négligence de la douairière.

1460. La femme douairière, comme tout autre usufruitier, prend les choses sujettes au douaire dans l'état où elles se trouvent lors de l'ouverture. — Il en est de même des enfants douairiers quant à la propriété, dans le cas où l'usufruit de la femme n'a pas lieu. — S'ils ne la prennent qu'après l'usufruit expiré, on si alors il n'y a pas d'enfants douairiers, la succession de la femme est tenue, au premier cas, envers les douairiers, et au second cas envers les héritiers du mari, d'après les règles qui concernent la jouissance et les obligations de l'usufruitier à titre particulier.

1461. Si, néanmoins, pendant le mariage, des augmentations notables ont été faites à la chose, la femme n'en profite qu'en rapportant la plus-value, si son douaire est en propriété, et l'intérêt de cette plus-value, s'il est en usufruit. — Elle a droit toutefois de demander que ces augmentations soient enlevées, si elles peuvent l'être avec avantage et sans détérioration à la chose. — Si elles ne peuvent être ainsi enlevées, la femme peut, aux fins du rapport, obtenir la licitation. — Les enfants douairiers qui prennent la propriété sans que la mère ait eu l'usufruit,

sont dans la même position qu'elle quant aux augmentations. — Si, pendant le mariage, des détériorations ont eu lieu sur la chose affectée au douaire, au profit du mari ou de la communauté, il est dû récompense à la femme et aux enfants qui se portent douairiers.

1462. Le douaire de la femme s'éteint comme tout autre usufruit, par les causes énumérées en l'article 479.

1463. La femme peut être privée de son douaire pour cause d'adultère et de désertion. — Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut que le mari se soit plaint de son vivant, sans qu'il y ait eu depuis réconciliation ; les héritiers ne peuvent que continuer, en ces cas, l'action commencée et non abandonnée.

1464. La femme peut aussi être déclarée déchue de son douaire pour l'abus qu'elle fait de sa jouissance, dans les circonstances et sous les modifications énoncées en l'article 480.

1465. Si la femme est déclarée déchue de son usufruit pour quelques-unes des causes énoncées ci-dessus, ou si, après que le douaire est ouvert, elle y renonce purement et simplement, les enfants douairiers prennent la propriété à compter de la renonciation, ou de la déchéance, si elle a lieu après l'ouverture.

DISP
1472
trat pa
donne
moyen
gent, qu

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU DOUAIRE DES EN-
FANTS.

1466. Les enfants auxquels le douaire est dû sont ceux issus du mariage pour lequel il a été constitué.—Sont réputés tels ceux qui, quoique nés des époux avant le mariage, ont été légitimés par son effet; ceux qui, conçus lors du décès du père, sont nés depuis, et aussi les petits-enfants dont le père, venant du mariage, est décédé avant l'ouverture du douaire.—Les enfants habiles à succéder à leur père, lors de son décès, sont les seuls qui ont le droit de prétendre au douaire.

1467. L'enfant qui se porte héritier de son père, même par bénéfice d'inventaire, ne peut prendre part au douaire.

1468. Pour pouvoir se porter douairier, l'enfant est tenu de rapporter à la succession de son père tous les

avantages qu'il en a reçus, en mariage ou autrement, ou moins prendre dans le douaire.

1469. Les enfants douairiers ne sont pas tenus de payer les dettes contractées par leur père depuis le mariage; quant à celles contractées avant, ils n'en peuvent être tenus qu'hypothécairement, avec recours sur les autres biens du mari.

1470. Le douaire préfix qui consiste dans une somme de à une fois payer, est à toute fin réputé mobilier.

1471. Après l'ouverture du douaire et l'extinction de l'usufruit de la femme, les biens composant le douaire se partagent entre les enfants et les petits-enfants y ayant droit, de même que si ces biens leur étaient échus par succession.—Les parts de ceux qui renoncent restent dans la succession et n'augmentent pas celles des autres enfants qui s'en tiennent au douaire.

TITRE V

DE LA VENTE

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1472. [La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre moyennant un prix en argent, que la dernière s'oblige

de payer.—Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée; sujette néanmoins aux dispositions contenues en l'article 1027, et aux règles spéciales concernant la cession des vaisseaux enregistrés.]

1473. Le contrat de vente est assujéti aux règles générales concernant les contrats, les effets et l'extinction des obligations, énoncées dans le titre *Des obligations*, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement d'une manière spéciale dans ce Code.

1474. Lorsque des choses mobilières sont vendues au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts ; suivant les circonstances.

1475. La vente d'une chose à l'essai est présumée faite sous une condition suspensive, lorsqu'il n'appert pas d'une intention contraire des parties.

1476. La simple promesse de vente n'équivaut pas à vente ; mais le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par lui de ce faire, le jugement équivaille à telle titre et en ait tous les effets légaux ; ou bien il peut recouvrer des dommages intérêts suivant les dispositions contenues au titre *Des obligations*.

1477. Si la promesse de vente est accompagnée d'arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en payant le double.

1478. La promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente.

1479. Les frais d'actes ou autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire.

1480. Les articles de ce titre, en autant qu'ils affectent les droits des tiers, sont sujet aux modifications et restrictions spéciales contenues au titre *De l'enregistrement des droits réels*.

1481. Les cabaretiers ou autres qui vendent des liqueurs enivrantes pour être bues sur le lieu, à d'autres que des voyageurs, n'ont pas d'action pour le prix de ces liqueurs.

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ D'ACHETER OU DE VENDRE.

1482. La capacité d'acheter ou de vendre est déterminée par les règles générales concernant la capacité de contracter contenues dans le premier chapitre du titre *Des obligations*.

1483. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre le mari et la femme.

1484. Ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes ni par parties interposées, les personnes suivantes, savoir :—les tuteurs et curateurs, des biens de ceux ils ont la tutelle ou la curatelle, excepté dans les cas de vente par autorité ju-

dic
des
de
ten
qui
ces
con
cul
des
ven
tèr
dan
inv
n'e
pri
un
due
1
cats
fièr
tres
bun
acqu
eux
ce d
sort
fonc

D.
14
tout
du c
ture
par r
de la
14
se q
vend
except
trois
L'ac
des
vend

messe de vente
et possession
ut à vente.

is d'actes ou
ges de la vente
de l'ache-
l'une stipula-

articles de ce
qu'ils affectent
tiers, sont
ifications et
éciales conte-
e l'enregistre-
réels.

abaretiers ou
dent des li-
tes pour être
u, à d'autres
urs, n'ont pas
e prix de ces

RE II.

D'ACHETER OU
VENDRE.

capacité d'ache-
e est détermi-
les générales
capacité de
enues dans le
e du titre *Des*

trat de vente
lieu entre le
e.

ivent se ren-
ni par eux-
parties inter-
personnes sui-
—les tuteurs
des biens de
tutelle ou la
oté dans les
r autorité ju-

diciaire ; — les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ; — les administrateurs ou syndics, des biens qui leur sont confiés, soit que ces biens appartiennent à des corps publics ou à des particuliers ; — les officiers publics, des biens nationaux dont la vente se fait par leur ministère. — L'incapacité énoncée dans cet article ne peut être invoquée par l'acheteur ; elle n'existe qu'en faveur du propriétaire ou autre partie ayant un intérêt dans la chose vendue.

1485. Les juges, les avocats et procureurs, les greffiers, shérifs, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT
ÊTRE VENDUES.

1486. Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi.

1487. [La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions contenues dans les trois articles qui suivent. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, s'il ignorait que la

chose n'appartenait pas à ce dernier.]

1488. [La vente est valide s'il s'agit d'une affaire commerciale ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose.]

1489. Si une chose perdue ou volée est achetée de bonne foi, dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire ne peut la revendiquer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé.

1490. Si la chose perdue ou volée a été vendue sous l'autorité de la loi, elle ne peut être revendiquée.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1491. Les principales obligations du vendeur sont : — 1^o la délivrance, et — 2^o la garantie de la chose vendue.

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE.

1492. La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

1493. [L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession ac-

tuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés.]

1494. La délivrance des choses incorporelles se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur,

1495. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a stipulation contraire.

1496. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paie pas le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement,

1497. Le vendeur n'est pas non plus obligé à la délivrance quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente, l'acheteur est devenu insolvable, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

1498. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, sujette aux règles concernant la détérioration, contenues au titre *Des obligations*. — A compter du moment de la vente, tous les fruits de la chose appartiennent à l'acheteur.

1499. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a

été destiné à son usage perpétuel.

1500. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

1501. [Si un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, quels qu'en soient les termes, soit à tan la mesure, ou moyennant un seul prix pour le tout, le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité spécifiée au contrat ; si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix, suivant la valeur de la quantité qui n'est pas délivrée. — Si la contenance superficielle excède la quantité spécifiée, l'acheteur doit payer pour tel excédant ; ou il peut, à son choix, le remettre au vendeur.]

1502. [Dans l'un et l'autre des cas exprimés dans l'article qui précède, si le déficit ou l'excédant de quantité est si considérable en égard à la quantité spécifiée, qu'il y ait à présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il l'avait su, il peut se désister de la vente et recouvrer du vendeur le prix, s'il a été payé, et les frais du contrat, sans préjudice dans tous les cas à son recours en dommages-intérêts.]

1503. [Les règles contenues dans les deux derniers articles ne s'appliquent pas lorsqu'il est évident, par la description de l'héritage et les termes du contrat, que la

ven
cer
éga
que
me
1
men
ven
tion
du
che
règ
crip
1
fou
et p
ave
sure
trou
en l
on f
due
du v
est r

15
vend
est o
nelle
—1°
tout
fauts
150
est su
pulat
vente
néant
tions
aux o
tie lé

vente est faite d'une chose certaine et déterminée, sans égard à la contenance, soit que cette contenance soit mentionnée ou non.]

1504. L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, et celle en diminution du prix, ou en rescision du contrat, de la part de l'acheteur, sont sujettes aux règles générales de la prescription.

1505. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus dans l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence, et l'action du vendeur et de l'acheteur est modifiée en conséquence.

SECTION III.

DE LA GARANTIE.

Dispositions générales.

1506. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, est ou légale ou conventionnelle. Elle a deux objets : —1° l'éviction de la chose en tout ou en partie ; 2° les défauts cachés de la chose.

1507. La garantie légale est suppléée de droit sans stipulation dans le contrat de vente.—Les parties peuvent néanmoins, par des conventions particulières, ajouter aux obligations de la garantie légale, en diminuer les

effets, ou l'exclure entièrement.

§ 1.—*De la garantie contre l'éviction.*

1508. Le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur de l'éviction de la totalité ou de partie de la chose vendue, à raison de quelque acte du vendeur, ou de quelque droit existant au temps de la vente, et aussi à raison des charges non déclarées ni apparentes au temps de la vente.

1509. Quoiqu'il soit stipulé que le vendeur n'est soumis à aucune garantie, il demeure cependant obligé à la garantie de ses faits personnels. Toute convention contraire est nulle.

1510. Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, au cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix de la chose vendue, à moins que l'acheteur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls.

1511. Soit que la garantie soit légale ou conventionnelle, l'acheteur, au cas d'éviction, a droit de réclamer du vendeur :—1° la restitution du prix ;—2° celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre à la personne qui l'évince ;—3° les frais faits tant sur la demande en garantie contre le vendeur que sur la demande originaire ;—4° les dommages, les inté-

rêts et les frais du contrat : —sauf, néanmoins, les dispositions contenues dans l'article qui suit.

1512. Dans le cas de garantie, si l'acheteur avait connaissance, lors du contrat, des causes d'éviction, et qu'il n'y ait eu aucune stipulation à cet égard, il ne peut alors réclamer que le prix de la chose vendue.

1513. Le vendeur est obligé de restituer la totalité du prix de la chose vendue, lors même qu'à l'époque de l'éviction, la chose se trouve diminuée de valeur ou détériorée, soit par la négligence de l'acheteur ou par cas fortuit; à moins que l'acheteur n'ait tiré profit des dégradations par lui faites, auquel cas le vendeur a droit de déduire sur le prix une somme égale à ce prix.

1514. Si la chose vendue se trouve augmentée de valeur lors de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acheteur, le vendeur est obligé de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

1515. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acheteur toutes les réparations ou améliorations utiles qu'il a faites sur la chose vendue, suivant leur valeur.

1516. Si le vendeur a vendu de mauvaise foi la propriété d'autrui, il est obligé de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses que ce dernier y a faites.

1517. Si l'acheteur n'est

évincé que d'une partie de la chose, ou de deux ou plusieurs choses vendues en bloc, et que cette partie soit néanmoins de telle conséquence relativement au tout qu'il n'eût point acheté sans cette partie, il peut faire rescinder la vente.

1518. Si, dans le cas d'éviction de partie de la chose, ou des choses vendues en bloc, la vente n'est pas rescindée, l'acheteur a droit de réclamer du vendeur la valeur de la partie dont il est évincé proportionnellement au prix total, et aussi les dommages-intérêts à être évalués suivant l'accroissement de valeur de la chose à l'époque de l'éviction.

1519. [Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de presumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander l'annulation de la vente ou une indemnité à son choix, et dans l'un et l'autre cas, il peut intenter son action aussitôt qu'il est informé de l'existence de la servitude.]

1520. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas en garantie son vendeur dans les délais prescrits au Code de procédure civile, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction.

§ 2.

15
de g
son
chos
soire
pre
dest
telle
quén
tée,
un s
comm

15
tenu
dont
me c

15
des v
me il
nus
pulé
aucun

15
chosc
dues
de m
n'en
sans
caché
droit
tion d

152

1521. L'acheteur peut se prévaloir de l'obligation de garantie lorsque, sans l'intervention d'un jugement, il délaisse la chose vendue ou admet les charges sur cette chose, s'il établit que ce délaissement ou cette admission est faite à raison d'un droit qui existait au temps de la vente.

§ 2.—*De la garantie des défauts cachés*

1522. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel ou la destine, ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné un si haut prix, s'il les avait connus.

1523. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence.

1524. Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie.

1525. Lorsque plusieurs choses principales sont vendues ensemble comme un tout, de manière que l'acquéreur n'en aurait pas acheté une sans les autres, les défauts cachés de l'une lui donnent droit de demander l'annulation de la vente pour le tout.

1526. L'acheteur a le choix

de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et se faire rendre une partie du prix suivant évaluation.

1527. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.—Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalement présumé connaître les vices de la chose.

1528. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, ou n'est pas légalement présumé les avoir connus, il n'est tenu envers l'acheteur qu'un remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente.

1529. Si la chose périt par suite de vices cachés qui existaient lors de la vente, la perte tombe sur le vendeur qui est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements, tel que réglé dans les deux articles qui précèdent.— Si elle périt par la faute de l'acheteur, ou par cas fortuit, l'acheteur doit en déduire la valeur dans l'état où elle se trouvait lors de la perte, sur sa réclamation contre le vendeur.

1530. L'action rédhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite.

1531. L'obligation de garantie à raison des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes sur exécution forcée.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1532. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue.

1533. Si le temps et le lieu du paiement ne sont pas fixés par la convention, l'acheteur doit payer au temps et au lieu de la livraison de la chose.

1534. L'acheteur doit l'intérêt du prix de vente dans les cas suivants :—1° dans le cas de convention spéciale, à compter du temps fixé par cette convention ; 2° si la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter du moment de la prise de possession ; mais si un terme est stipulé pour le paiement du prix, l'intérêt n'est dû qu'à compter de l'échéance de ce terme ; 3° si la chose n'est pas de nature à produire des fruits ou revenus, à compter de la mise en demeure.

1535. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire ou en revendication, il peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser ce trouble, ou lui fournisse caution, à moins d'une stipulation contraire.

1536. [Le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution de la vente, faite par l'acheteur d'en payer le prix, à moins d'une stipulation spéciale à cet effet.]

1537. [La stipulation et le droit de résolution d'une vente d'immeuble faite de paiement du prix, sont sujets aux règles concernant le droit de réméré énoncées dans les articles 1547, 1548, 1549, 1550, 1551 et 1552. — Ce droit ne peut, en aucun cas, être exercé après l'expiration de dix ans à compter du temps de la vente.]

1538. [Le jugement de résolution de la vente faite de paiement du prix est prononcé de suite, sans accorder aucun délai ultérieur pour le paiement ; néanmoins, l'acheteur peut payer le prix avec les intérêts et les frais de poursuites en tout temps avant que le jugement soit prononcé.]

1539. Le vendeur ne peut rentrer en possession de la chose vendue, sur résolution de la vente faite de paiement du prix, avant d'avoir remboursé à l'acheteur ce qu'il a reçu de lui sur le prix, avec les frais de toutes les réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose, et jusqu'à concurrence de cette valeur. Si ces améliorations sont de nature à être enlevées, il a le droit de les laisser enlever par l'acheteur.

1540. L'acheteur est tenu

de r
frui
perç
frui
pon
reste
enve
les d
surv
15
sé av
de re
a por
lutio
paiem
154
par u
cédé
le ven
tenir
faute
154
meub
tion
prix
qu'en
te en
teur,
de rev
tel qu
viléges
le cas
peut é
quinze
(S. ref)
1544
choses
est ter
temps
livrabl
pas été
la vent
en fav
qu'il se
suite,
terme c
ment, e

de restituer la chose avec les fruits et revenus qu'il en a perçus, ou telle partie de ces fruits et revenus qui correspond à la partie du prix qui reste due — Il est aussi tenu envers le vendeur de toutes les détériorations de la chose survenues par sa faute.

1541. Le vendeur est censé avoir abandonné son droit de recouvrer le prix, lorsqu'il a porté sa demande en résolution de la vente faite de paiement.]

1542. La demande du prix par une action ou autre procédé judiciaire ne prive pas le vendeur de son droit d'obtenir la résolution de la vente faite de paiement.]

1543. Dans les ventes de meubles, le droit de résolution faite de paiement du prix ne peut être exercé qu'en autant que la chose reste en la possession de l'acheteur, sans préjudice du droit de revendication du vendeur tel que réglé au titre *Des privilèges et hypothèques*. — Dans le cas de faillite ce droit ne peut être exercé que dans les quinze jours de la livraison (S. ref., art. 581).

1544. Dans la vente des choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où elles sont livrables. [Si le prix n'en a pas été payé, la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, et s'il n'y a pas de sti-

puation à cet égard, après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière portée au titre *Des obligations*]; sans préjudice au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts.

CHAPITRE VI.

DE LA RÉOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

1545. Outre les causes de résolution et d'annulation ci-dessus énoncées dans ce titre et celles qui sont communes aux contrats, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de réméré.

SECTION I.

DU DROIT DE RÉMÉRÉ.

1546. La faculté de réméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais de la vente, ceux des réparations nécessaires, et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose jusqu'à concurrence de cette augmentation. Le vendeur ne peut entrer en possession de la chose qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

1547. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par la faculté de réméré, il le reprend exempt de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever.

1548. [La faculté de réméré ne peut être stipulée pour un terme excédant dix ans. Si elle est stipulée pour un plus long terme, elle est réduite à dix ans.]

1549. [Le terme stipulé est de rigueur. Il ne peut être prolongé par le tribunal.]

1550. [Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue.]

1551. [Le délai court contre toutes personnes, même contre les mineurs et autres déclarés incapables par la loi, sauf tel recours auquel ils peuvent avoir droit.]

1552. Le vendeur d'immeubles peut exercer cette faculté de réméré contre un second acquéreur, quand même elle n'aurait pas été déclarée dans la seconde vente.

1553. L'acheteur d'une chose sujette à la faculté de réméré exerce tous les droits qu'avait le vendeur dans la chose. Il peut prescrire aussi bien contre le vrai propriétaire que contre ceux qui ont des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

1554. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur.

1555. Si l'acheteur d'une partie indivise d'un héritage sujet au droit de réméré se rend ensuite acquéreur de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, et que

ce droit ne soit pas purgé, il peut obliger le vendeur qui vent l'exercer de retirer l'héritage en entier.

1556. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, avec faculté de réméré, chacun d'eux ne peut exercer cette faculté que pour la part qu'il y avait.

1557. La règle contenue en l'article précédent a également lieu si le vendeur d'un immeuble laisse plusieurs héritiers; chacun d'eux ne peut exercer le droit de réméré que pour la part qu'il a dans la succession du vendeur.

1558. Dans le cas des deux articles précédents, l'acheteur peut, à son gré, exiger que le covendeur ou le cohéritier reprenne la totalité de l'immeuble vendu avec droit de réméré, et à défaut par lui de ce faire, il peut faire renvoyer la demande de tel covendeur ou cohéritier pour une portion seulement de l'immeuble.

1559. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement de tout l'héritage ensemble, mais par chacun d'eux de sa part seulement, chacun peut exercer séparément la faculté de réméré pour la part qui lui appartenait, et l'acheteur ne peut l'obliger à reprendre le tout.

1560. Si un héritage a été vendu à plusieurs acheteurs ou à un acheteur qui laisse

pas purgé, il
vendeur qui
le retirer l'hé-

siieurs ont ven-
ent et par un
un héritage
eux, avec fa-
éré, chacun
exercer cette
r la part qu'il

gle contenue
édent à égale-
vendeur d'un
plusieurs hé-
d'eux ne peut
it de réméré
t qu'il a dans
vendeur.

e cas des deux
nts, l'acheteur
exiger que le
le cohéritier
alité de l'im-
avec droit de
aut par lui de
ut faire ren-
de de tel co-
héritier pour
seulement de

ente d'un hé-
nant à plu-
été faite cou-
out l'héritage
par chacun
rt seulement,
ercer séparé-
é de réméré
qui lui ap-
acheteur ne
a reprendre le

éritage a été
urs acheteurs
ur qui laisse

plusieurs héritiers, la faculté
de réméré ne peut être exer-
cée contre chacun d'eux que
pour sa part ; mais s'il y a
un partage entre les cohéri-
tiers, la faculté de réméré
peut être exercée pour le tout
contre celui d'entre eux au-
quel l'héritage est échu.

SECTION II.

DE LA RESCISION DE LA VENTE
POUR CAUSE DE LÉSION.

1561. Les règles concer-
nant la rescision des contrats
pour cause de lésion sont ex-
posées au titre *Des obliga-
tions*.

SECTION II (A).

DE LA REPRISE DES TERRES
ABANDONNÉES.

1561a. Lorsqu'une terre a
été vendue en vertu d'un
contrat de vente, ou d'une
promesse ou d'un contrat de
la nature d'une promesse de
vente, suivi de tradition et
de possession actuelle, et que
le vendeur a droit d'en de-
mander la résolution à rai-
son du défaut de paiement
du prix ou pour toute autre
cause, si l'acquéreur a aban-
donné cette terre et l'a lais-
sée dans cet état d'abandon
durant deux années ou plus,
ce vendeur peut la reprendre
et entrer en possession d'i-
celle, en suivant les procé-
dures indiquées dans le Code
de procédure civile (*S. ref.*,
art. 5812).

1561b. Est censé avoir
abandonné sa terre, tout
acheteur qui a cessé de l'oc-
cuper par lui-même ou par
sa famille, et qui n'a pas
transporté ses droits à la
terre, ou qui, les ayant trans-
portés, n'a pas donné au ven-
deur avis par écrit du trans-
port.—La possession actuelle
de la terre par quelque per-
sonne que ce soit n'est pas
considérée comme équivalant
à un avis de ce transport (*S.*
ref., art. 5812).

CHAPITRE VII.

DE LA LICITATION.

1562. Si une chose mobi-
lière ou immobilière commu-
ne à plusieurs propriétaires
ne peut être partagée conven-
ablement et sans perte ; ou
si, dans un partage fait de
gré à gré de biens communs,
il s'en trouve quelques-uns
qu'aucun des copartageants
ne puisse ou ne veuille pren-
dre, la vente s'en fait publi-
quement au plus haut enché-
risseur, et le prix en est par-
tagé entre les copropriétaires.
—Les étrangers sont admis à
enchérir à telle vente.

1563. Le mode et les for-
malités à observer pour la li-
citation sont expliqués au
Code de procédure civile.

CHAPITRE VIII.

DE LA VENTE AUX ENCHÈRES.

1564. Les ventes par en-
can ou enchères publiques

sont ou forcées ou volontaires. — Les règles concernant les ventes forcées sont énoncées aux chapitres septième et onzième de ce titre et au Code de procédure civile.

1565. Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets, ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur muni d'une licence, sauf les exceptions ci-après :—1° la vente d'effets appartenant à la couronne, ou saisis par un officier public en vertu d'un jugement ou ordre d'un tribunal, ou confisqués ; — 2° la vente des biens de mineurs vendus par licitation forcée ou volontaire ; — 3° la vente de biens, faite à un bazar tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou la vente des biens faite pour des fins religieuses ; — 4° la vente des biens et effets d'une personne décédée, ou appartenant à une communauté de biens dissoute, ou à quelque église ; — 5° la vente faite par des habitants changeant de localité, dans les campagnes, sans but commercial, de leurs biens mobiliers, grains et bestiaux ; — 6° la vente durant les expositions, des animaux de ferme que les sociétés d'agriculture y exhibent ; — 7° les ventes pour taxes municipales en vertu des lois municipales (*S. ref.*, art. 5813).

1566. La vente par encan, faite contrairement aux dispositions contenues dans le

dernier article ci-dessus, n'est pas nulle ; elle soumet seulement les contrevenants aux pénalités imposées par la loi.

1567. L'adjudication d'une chose à une personne sur son enchère, et l'entrée de son nom sur les livres de vente de l'encanteur, complète la vente, et elle devient propriétaire de la chose aux conditions publiées par l'encanteur, nonobstant la règle contenue en l'article 1235. Le contrat, à dater de ce moment, est régi par les dispositions applicables au contrat de vente.

1568. Si l'acheteur ne paie pas le prix auquel la chose lui a été adjugée, conformément aux conditions de la vente, le vendeur peut, après en avoir donné avis suffisant et suivant l'usage, remettre la chose en vente à l'enchère, et si la revente de la chose rapporte un prix moindre que celui pour lequel elle avait été adjugée au premier acheteur, le vendeur a droit de répéter de lui la différence ainsi que tous les frais de la vente. Mais si la revente rapporte un prix plus élevé, le premier acheteur n'en retire aucun profit au delà des frais de la revente, et il ne lui est pas permis d'y enchérir.

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS.

1569. Ce qui concerne spécialement la vente des vais-

ci-dessus, n'est
e soumet seule-
crevenants aux
osées par la loi.
ndication d'une
ersonne sur son
entrée de son
vres de vente
r, complète la
devient propri-
ose aux condi-
s par l'encaan-
nt la règle con-
icle 1235. Le
ter de ce mo-
par les dispo-
sibles au con-

heteur ne paie
uel la chose
ée, conformé-
ditions de la
eur peut, après
é avis suffisant
age, remettre
te à l'enchère,
e de la chose
ix moindre que
uel elle avait
premier ache-
ur a droit de
la différence
les frais de la
ix la revente
ix plus élevé,
eteur n'en re-
ffit au delà des
nte, et il ne lui
d'y enchérir.

CHAPITRE IX.

DES VAISSEAUX
STRÉS.

concerne spé-
nte des vais-

seaux et bâtiments enregis-
trés se trouve dans le qua-
trième livre de ce Code, au
titre *Des bâtiments, mar-
chands.*

CHAPITRE X.

DE LA VENTE DES CRÉANCES
ET AUTRES CHOSES INCOR-
PORELLES.

SECTION I.

DE LA VENTE DES CRÉANCES
ET DROITS D'ACTION.

1570. [La vente des cré-
ances et droits d'action con-
tre des tiers est parfaite entre
le vendeur et l'acheteur, par
l'exécution du titre, s'il est
authentique, ou sa délivrance,
s'il est sous seing privé.]

1571. L'acheteur n'a pas
de possession utile à l'en-
contre des tiers, tant que
l'acte de vente n'a pas été
signifié et qu'il n'en a pas
été délivré copie au débiteur.
Il peut cependant être mis
en possession par l'accepta-
tion du transport que fait le
débiteur; sauf les dispositions
contenues en l'article 2127.

1571a. Si, dans le cas de
vente d'une dette ou d'un
droit d'action, le débiteur a
quitté la province ou n'y a
jamais eu son domicile, la
signification de l'acte de
vente, requise par l'article
1571, peut se faire en publiant
un avis de la vente, deux fois
en langue française dans un
papier-nouvelles publié en
langue française, et deux fois

en langue anglaise, dans un
papier-nouvelles publié en
langue anglaise, dans le dis-
trict où la dette a été con-
tractée, ou dans le district
où l'action peut être inten-
tée; et en l'absence de ces
papiers-nouvelles, dans le dis-
trict, dans de pareils papiers-
nouvelles publiés dans l'en-
droit le plus voisin du dis-
trict.—La délivrance d'une
copie de l'acte de vente, re-
quise par l'article 1571, peut
se faire en laissant cette copie
pour le débiteur, entre les
mains du protonotaire du
district dans lequel la signi-
fication a été publiée (*S. ref.*,
art. 5814).

1571b. Lorsque, dans l'un
ou l'autre des cas mention-
nés dans l'article précédent,
une action a été intentée
contre le débiteur, la signifi-
cation de l'action, de la ma-
nière prescrite par l'article
68 du Code de procédure ci-
vile, est une signification
suffisante de l'acte de vente,
si dans l'ordre publié en
vertu de cet article, il est
fait mention et description
de la vente; et la production
d'une copie de l'acte de vente
avec le rapport de l'action
est une délivrance suffisante
d'icelle au débiteur (*Id.*).

1571c. Lorsqu'une univer-
salité de rentes ou de dettes
a été vendue, la signification
de la vente requise par l'ar-
ticle 1571, peut se faire en
publiant l'acte de vente, de
la manière prescrite par l'ar-
ticle 1571a, et la délivrance
de la copie peut être faite

en déposant une copie du contrat de vente, dans le bureau du protonotaire du district dans lequel la succession est ouverte ou dans lequel sont situées les propriétés grevées de ces dettes, ou du district dans lequel est ou était le principal siège des affaires du créancier originaire.—La publication et le dépôt sont une signification et délivrance suffisantes à l'égard de chaque débiteur individuellement (*Id.*).

1572. Si, avant la signification de l'acte par l'une des parties au débiteur, ce dernier paie au vendeur, il est libéré.

1573. Les deux derniers articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux lettres de changes, billets, chèques ou mandats sur banquier, payables à ordre ou au porteur, dont la cession ne requiert pas de signification; non plus qu'aux *déventures* pour le paiement de sommes d'argent; ni au transport des actions dans les fonds de compagnies incorporées, qui est réglé par les actes d'incorporation ou les règlements respectifs de ces compagnies.—Les billets pour deniers ou pour la livraison de grains ou autres choses, payables à ordre ou au porteur, peuvent être transportés par endossement ou délivrance, sans signification, soit qu'ils soient faits d'une manière absolue ou sous condition.

1574. La vente d'une créance ou autre droit, en com-

prend les accessoires, tels que cautionnements, privilèges et hypothèques.

1575. Les arrérages d'intérêts accrus avant la vente ne sont pas compris comme accessoires de la dette.

1576. Celui qui vend une créance ou autre droit, doit garantir qu'elle existe et lui est due, quoique la vente soit faite sans garantie; sauf, néanmoins, l'exception contenue en l'article 1510.

1577. Lorsque le vendeur, par une simple clause de garantie, répond de la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'applique qu'à la solvabilité au temps de la vente et jusqu'à concurrence seulement du prix que l'acheteur a payé.

1578. Les articles précédents de ce chapitre s'appliquent également aux transports de créances et droits d'action contre des tiers par contrats autres que celui de vente, excepté les donations auxquelles l'article 1576 ne s'applique pas.

SECTION II.

DE LA VENTE DES DROITS SUCCESSIFS.

1579. [Celui qui vend quel droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.]

1580. Si le vendeur a reçu des fruits ou revenus de quelques fonds, ou le montant de

que
que
de
de
reu
me
1
con
ven
rem
les
cess
lui
la s
quit
obli
don
tenu
tion

DE L

15
droi
de q
entiè
bour
de v
loya
sur l
que l
15
litigi
tain,
le dél
de so
qu'il
qu'el
15
tenue
s'app
le cas
à un
taire c

soires, tels que
ts, privilèges et

arrérages d'in-
avant la vente
ompris comme
la dette.

qui vend une
tre droit, doit
le existe et lui
ne la vente soit
arantie ; sauf,
exception con-
cle 1510.

ne le vendeur,
e clause de ga-
de la solvabi-
ur, cette garan-
ne qu'à la sol-
mps de la vente
urrence seule-
que l'acheteur

articles précé-
apitre s'appli-
ent aux trans-
ances et droits
e des tiers par
s que celui de
e les donations
rticle 1576 ne
.

ON II.

DES DROITS
SSIFS.

qui vend quel-
essif sans spé-
les biens dont
n'est tenu de
a qualité d'hé-

vendeur a reçu
venus de quel-
le montant de

quelque créance, ou vendu
quelque chose formant partie
de la succession, il est tenu
de les rembourser à l'acqué-
reur, s'il ne les a expressé-
ment réservées.

1581. Outre les obligations
communes aux contrats de
vente, l'acheteur est tenu de
rembourser au vendeur toutes
les dettes et frais de la suc-
cession payés par ce dernier,
lui faire raison de tout ce que
la succession lui doit, et ac-
quitter toutes les dettes et
obligations de la succession
dont le vendeur peut être
tenu ; à moins d'une stipula-
tion contraire.

SECTION III.

DE LA VENTE DES DROITS LITI-
GIEUX.

1582. Lorsqu'une vente de
droits litigieux a lieu, celui
de qui ils sont réclamés en est
entièrement déchargé en rem-
boursant à l'acheteur le prix
de vente avec les frais et
loyaux coûts et les intérêts
sur le prix à compter du jour
que le paiement en a été fait.

1583. Un droit est réputé
litigieux lorsqu'il est incer-
tain, disputé ou disputable par
le débiteur, soit que la deman-
de soit intentée en justice, ou
qu'il y ait lieu de présumer
qu'elle sera nécessaire.

1584. Les dispositions con-
tenues en l'article 1582 ne
s'appliquent pas : — 1° dans
le cas où la vente a été faite
à un cohéritier ou coproprié-
taire du droit vendu ; — 2°

lorsqu'elle est faite à un cré-
ancier en paiement de ce qui
est dû ; — 3° lorsqu'elle est
faite au possesseur de l'héri-
tage sujet au droit litigieux.
— 4° lorsqu'il a été rendu
par le tribunal un jugement
maintenant le droit en ques-
tion ; ou lorsque le droit a
été rétabli et que le litige est
en état d'être jugé.

CHAPITRE XI.

DES VENTES FORCÉES ET DES
CESSIONS RESEMBLANT A
LA VENTE.

SECTION I.

DES VENTES FORCÉES.

1585. Le créancier qui a
obtenu jugement contre son
débiteur peut faire saisir et
vendre, pour satisfaire à tel
jugement, les biens meubles
et immeubles de son débiteur
à l'exception seulement des
choses qui en sont exemptées
spécialement par la loi ; sauf
les règles et formalités pres-
crites au Code de procédure
civile.

1586. Dans les ventes ju-
diciaires sur exécution, l'a-
cheteur, au cas d'éviction,
peut recouvrer du débiteur le
prix qu'il a payé avec les in-
térêts et les frais du titre ; il
peut aussi recouvrer ce prix
avec intérêt des créanciers
qui l'ont touché, sauf leur ex-
ception, aux fins de discuter
les biens du débiteur.

1587. Le dernier article
qui précède est sans préju-

dice au recours que l'adjudicataire peut avoir contre le créancier poursuivant à raison des informalités de la saisie ou de ce qu'elle a été faite d'une chose qui n'appartenait pas ostensiblement au débiteur.

1588. Les règles générales concernant l'effet des ventes judiciaires forcées, quant à l'extinction des hypothèques et des autres droits et charges, sont énoncées au titre *Des privilèges et hypothèques* et au Code de procédure civile.

1589. Dans le cas où des biens-fonds sont requis pour un objet d'utilité publique, le propriétaire peut être contraint de les vendre, ou en être exproprié sous l'autorité de la loi, en la manière et suivant les règles prescrites par des lois spéciales.

1590. Dans le cas de vente ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquéreur de la propriété n'en peut être évincé. Les hypothèques et autres charges sont éteintes, sauf aux créanciers leur recours sur le prix et sans préjudice aux lois spéciales concernant cette matière.

1591. Les règles concernant les formalités et la procédure en matière de ventes judiciaires ou autres ventes forcées, et sur expropriation, sont contenues dans le Code de procédure civile et dans les actes relatifs aux municipalités et compagnies incorporées; ces ventes et expropriations sont sujettes aux

règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec les lois spéciales, ou quelque article de ce Code.

SECTION II.

DE LA DATATION EN PAIEMENT.

1592. La dation d'une chose en paiement équivaut à vente et rend celui qui la donne ainsi sujet à la même garantie.—La dation en paiement n'est cependant parfaite que par la délivrance de la chose. Elle est assujettie aux dispositions relatives à l'annulation des contrats et paiements contenues dans le titre *Des obligations*.

SECTION III.

DU BAIL A RENTE.

1593. L'aliénation d'immeubles à perpétuité par bail à rente équivaut à vente. Elle est soumise aux mêmes règles que le contrat de vente, en autant qu'elles peuvent y être applicables.

1594. La rente peut être payable en argent ou en effets. La nature de cette rente et les règles auxquelles elle est assujettie sont énoncées dans les articles relatifs aux rentes contenus dans le deuxième chapitre du titre premier du livre deuxième.

1595. L'obligation de payer la rente est une obligation

ables générale-
contrat de vente,
gles ne sont pas
s avec les lois
quelque article

personnelle. L'acheteur n'en plus que par la destruction
est pas libéré par le déguer- de la propriété par cas for-
pissement de l'héritage, non tuit ou force majeure.

TITRE VI

DE L'ÉCHANGE

ION II.

N EN PAIEMENT.

dation d'une
ment équivalent
ud celui qui la
ujet à la même
dation en paie-
pendant par-
la délivrance
. Elle est as-
dispositions re-
nnullation des
paiements con-
e titre *Des obli-*

1596. L'échange est un lement à rendre celle qu'elle
contrat par lequel les parties a reçue.

se donnent respectivement **1598.** La partie qui est
une chose pour une autre. évincée de la chose qu'elle a
[Il s'opère par le seul consen- reçue en échange a le choix
tement, comme la vente.] de réclamer des dommages-
intérêts ou de répéter celle

1597. Si l'une des parties, qu'elle a donnée.

même après avoir reçu la **1599.** Les règles contenues
chose qui lui est donnée en au titre *De la vente* s'appli-
échange, prouve que l'autre quent également à l'échange,
n'en était pas propriétaire, lorsqu'elles ne sont pas in-
elle ne peut être forcée à compa- tibles avec les articles
livrer celle qu'elle a promise du présent titre.

ON III.

A RENTE.

éuation d'im-
pétuité par bail
vaut à vente.
se aux mêmes
le contrat de
tant qu'elles
e applicables.
ente peut être
gent ou en ef-
ture de cette
gles auxquelles
tie sont énon-
articles relatifs
ntenus dans le
pitre du titre
re deuxième.
gation de payer
une obligation

TITRE VII

DU LOUAGE

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1600. Le contrat de louage
a pour objet soit les choses,
soit l'ouvrage, ou les choses
et l'ouvrage tout à la fois.

1601. Le louage des choses
est un contrat par lequel
l'une des parties, appelée lo-
cateur, accorde à l'autre ap-
pelée locataire, la jouissance
d'une chose pendant un cer-
tain temps, moyennant un
loyer ou prix que celle-ci s'o-
blige de lui payer.

1602. Le louage d'ouvrage

est un contrat par lequel
l'une des parties, appelée lo-
cateur, s'engage à faire quel-
que chose pour l'autre qui
est appelée locataire, moy-
ennant un prix que cette der-
nière s'oblige de payer.

1603. Le bail à cheptel est
un contrat de louage mêlé à
un contrat de société.

1604. La capacité de con-
tracter le louage est sou-
mise aux règles générales re-
latives à la capacité pour
contracter contenues dans le
chapitre premier au titre *Des
obligations.*

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1605. On peut louer toutes sortes de choses corporelles, excepté celles qui sont exclues du louage par leur destination spéciale, ainsi que celles qui se consomment nécessairement par l'usage qu'on en fait.

1606 Les choses incorporelles peuvent aussi être louées, excepté celles qui sont attachées à la personne et n'en peuvent être séparées. Si elles sont attachées à une chose corporelle, tel qu'un droit de servitude, elles ne peuvent être louées qu'avec cette chose.

1607. Le bail à loyer des maisons et le bail à terme sont soumis aux règles communes aux contrats de louage, et aussi à certaines règles particulières à l'un ou à l'autre de ces baux.

1608. Ceux qui occupent des héritages par simple tolérance du propriétaire, sans bail, sont réputés locataires et tenns de payer la valeur annuelle de tels héritages. Cette occupation est considérée comme un bail annuel expirant au premier jour de mai de chaque année, si la propriété est une maison, [et au premier jour d'octobre si c'est une métairie ou fonds rural.] Elle est sujette à la

tacite reconduction et à toutes les règles concernant les baux. Ceux qui occupent à ce titre sont passibles d'expulsion, faute de paiement du loyer pour un terme excédant trois mois, et pour toute autre cause pour laquelle le bail peut être résilié.

1609. Si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail sans opposition ou avis de la part du locateur, la tacite reconduction a lieu pour une autre année, ou pour le laps de temps pour lequel le bail était fait, lorsque ce terme est de moins d'un an, et le locataire ne peut ensuite quitter les lieux ou en être expulsé sans un congé donné dans le délai prescrit par la loi.

1610. Après congé donné, le locataire ne peut, quoiqu'il ait continué sa jouissance, invoquer la tacite reconduction.

1611. La caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de sa prolongation par tacite reconduction.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATEUR.

1612. Le locateur est obligé, par la nature du contrat : —1^o de délivrer au locataire la chose louée ; —2^o d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ; —3^o de pro-

action et à tout
concernant les
qui occupent à
passibles d'ex-
e de paiement
un terme excé-
s, et pour toute
our laquelle le
résilié.

locataire reste
plus de huit
expiration du
osition ou avis
locateur, la ta-
tion a lieu pour
née, ou pour le
pour lequel le
it, lorsque ce
moins d'un an,
ne peut ensuite
eux ou en être
n congé donné
prescrit par la

congé donné.
peut, quoiqu'il
sa jouissance,
cite reconduc-

caution donnée
ne s'étend pas
résultant de
on par tacite

ON II.

IONS ET DES LOCATEUR.

locateur est obli-
gatoire du contrat ;
er au locataire
—2^od'entretie-
ne en état de
e pour lequel
—3^o de pro-

curer la jouissance paisible
de la chose pendant la durée
du bail.

1613. La chose doit être
délivrée en bon état de répa-
rations de toute espèce, et le
locateur, pendant la durée
du bail, est tenu d'y faire
toutes les réparations néces-
saires, autres que celles dont
le locataire est tenu, tel qu'é-
noncé ci-après.

1614. Le locateur est tenu
de la garantie envers le loca-
taire à raison de tous les
vices et défauts de la chose
louée qui en empêchent ou
diminuent l'usage, soit que
le locateur les connaisse ou
non.

1615. Le locateur ne peut,
pendant la durée du bail,
changer la forme de la chose
louée.

1616. Le locateur n'est
pas tenu de garantir le loca-
taire du trouble que des tiers
apportent à sa jouissance par
simple voie de fait sans pré-
tendre aucun droit sur la
chose louée ; sauf au loca-
taire son droit aux dom-
mages-intérêts contre ces
tiers, et sujet aux exceptions
énoncées en l'article qui suit.

1617. Si le droit d'action
du locataire contre ces tiers
est inefficace à raison de leur
insolvabilité, ou parce qu'ils
sont inconnus, son recours
contre le locateur est déter-
miné suivant les dispositions
contenues en l'article 1630.

1618. Si le trouble est
causé par suite d'une action
concernant la propriété ou
tout autre droit dans ou sur

la chose louée, le locateur est
obligé de souffrir une réduction
du loyer proportionnée
à la diminution dans la jouis-
sance de la chose, et de payer
des dommages-intérêts sui-
vant les circonstances, pour-
vu que le trouble ait été dé-
noncé par le locataire au lo-
cateur, et le locataire sur une
action portée contre lui à
raison de tel droit réclamé,
peut demander congé de la
demande en faisant connaître
au poursuivant le nom de
son locateur.

1619. Le locateur a, pour
le paiement de son loyer et
des autres obligations résultant
du bail, un droit privi-
légié sur les effets mobiliers
qui se trouvent sur la prop-
riété louée.

1620. Dans les baux de
maisons le privilège s'étend
sur les meubles meublants et
effets mobiliers du locataire ;
si c'est un magasin, boutique
ou fabrique, le privilège s'é-
tend sur les marchandises
qui y sont contenues. Dans
les baux à ferme le privilège
s'étend sur tout ce qui sert à
l'exploitation de la ferme
ainsi que sur les meubles
meublants et effets mobiliers
qui se trouvent dans la mai-
son et ses dépendances et sur
les fruits produits pendant
le bail.

1621. Ce droit s'étend
aussi aux effets des sous-locata-
ires jusqu'à concurrence
de ce qu'ils doivent au loca-
taire.

1622. Il s'étend aussi aux
effets mobiliers appartenant

à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux avec leur consentement exprès ou implicite. Il en est autrement si ces effets ne s'y trouvent qu'en passant ou accidentellement, tel que les effets d'un voyageur dans l'hôtel, les articles envoyés chez un ouvrier pour être réparés, ou chez un encauteur pour y être vendus.

1623. Dans l'exercice de ce droit le locateur peut faire saisir les effets qui y sont, sujets et qui sont sur les lieux, ou dans les huit jours qui suivent leur enlèvement; si ces choses consistent en marchandises, elles ne peuvent être saisies qu'autant qu'elle continuent d'être la propriété du locataire.

1624. Le locateur a droit d'action suivant le cours ordinaire de la loi, ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de procédure civile:—1° pour résilier le bail: premièrement, lorsque le locataire ne garnit pas les lieux loués, si c'est une maison, de meubles meublants ou effets mobiliers suffisants, et, si c'est une ferme, d'un fonds de bétail et d'ustensiles suffisants pour garantir le loyer tel que requis par la loi, à moins qu'il ne soit donné d'autres sûretés; deuxièmement, lorsque le locataire détériore les lieux loués; troisièmement, lorsque le locataire emploie les lieux loués pour des fins illégales ou contraires à la destination pour laquelle ils avaient évidemment été

loués;—2° pour rentrer en possession des lieux loués, dans tous les cas où il y a cause de résiliation, et lorsque le locataire continue de les occuper contre le gré du locateur, plus de trois jours après l'expiration du bail, ou sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il y en a un, ou suivant l'article 1608 lorsqu'il n'y en a point;—3° pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire. Il a aussi droit de joindre à une action pour les fins ci-dessus spécifiées une demande pour le loyer avec ou sans saisie-gagerie, ainsi que l'exercice du droit de suite, lorsqu'il en est besoin.

1625. Le jugement qui résilie le bail à défaut du paiement du loyer est rendu de suite sans qu'il soit accordé aucun délai pour le paiement. Néanmoins le locataire peut en tout temps avant la prononciation du jugement, payer le loyer avec l'intérêt et les frais de poursuite, et éviter ainsi la résiliation.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATAIRE.

1626. Les principales obligations du locataire sont:—1° d'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles

pour rentrer en
 s lieux loués,
 cas où il y a
 iation, et lors-
 re continue de
 outre le gré du
 de trois jours
 ion du bail, ou
 loyer suivant
 s du bail, s'il
 i suivant l'ar-
 squ'il n'y en a
 ur le recouvre-
 mages-intérêts
 fractions aux
 ultant du bail
 ns entre loca-
 re. Il a aussi
 e à une action
 i-dessus spéci-
 ande pour le
 sans saisie-
 ce l'exercice
 ce, lorsqu'il en
 ement qui ré-
 éfant du paie-
 est rendu de
 soit accordé
 ur le paiement.
 locataire peut
 os avant la
 du jugement.
 avec l'intérêt
 poursuite, et
 résiliation.

ON III.

ONS ET DES
 OCATAIRE.

ncipales obli-
 locataire sont : —
 chose louée
 famille pour
 nt auxquelles

elle est destinée, suivant les conditions et la destination du bail : — 2^o de payer le loyer de la chose louée.

1627. Le locataire répond des dégradations et des pertes qui arrivent à la chose louée, pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

1628. Il est aussi tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires.

1629. Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable ; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte.

1630. La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui a été détruit par un incendie qui a eu lieu pendant sa jouissance dans la propriété occupée par ce locataire.

1631. S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la même propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété ; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu ;

ou que quelques-uns d'eux ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont pas tenus.

1632. S'il a été fait un état des lieux entre le locateur et le locataire, celui-ci doit rendre la chose dans la même condition qu'elle paraît lui avoir été délivrée par cet état, sauf les changements causés par vétusté ou force majeure.

1633. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, ainsi que mentionné dans l'article qui précède, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations et il doit les rendre dans la même condition ; sauf la preuve contraire.

1634. Si pendant la durée du bail, la chose louée requiert des réparations urgentes qui ne puissent être remises, le locataire est obligé de les souffrir, quelqu'incommodité qu'elles lui causent, et quoique, pendant qu'elles se font, il soit privé de la jouissance de partie de la chose. — Si ces réparations étaient devenues nécessaires avant le bail, il a droit à une diminution du loyer, suivant le temps et les circonstances et, dans tous les cas, s'il s'écoule plus de quarante jours dans l'exécution de ces réparations, le loyer doit être réduit en proportion de ce temps et de la partie de la chose louée dont le locataire a été privé. — Si les réparations sont de nature à rendre la propriété inhabitable pour le locataire et sa

famille, il peut faire résilier le bail.

1635. Le locataire est tenu aux menues réparations qui deviennent nécessaires à la maison ou à ses dépendances pendant sa jouissance. Ces réparations, si elles ne sont pas spécifiées dans le bail, sont réglées par l'usage des lieux. Sont réputées locatives les réparations qui suivent, savoir, les réparations à faire : — aux âtres, contrecœurs, chambranles, tablettes et grilles des cheminées ; — aux enduits intérieurs et plafonds ; — aux planchers, lorsqu'ils sont en partie brisés, mais non pas lorsque c'est par suite de vétusté ; — aux vitres, à moins qu'elles ne soient brisées par la grêle ou autres accidents inévitables dont le locataire ne peut être tenu ; — aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures targettes et autres fermetures.

1636. Le locataire n'est pas tenu aux réparations réputées locatives, lorsqu'elles ne sont devenues nécessaires que par vétusté ou force majeure.

1637. Au cas d'expulsion, ou de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, il est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux et aussi les dommages-intérêts tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation, que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire.

***1638.** Le locataire a droit

de sous-louer et de céder son bail, à moins d'une stipulation contraire. — S'il y a telle stipulation, elle peut être pour la totalité ou pour partie seulement de la chose louée, et dans l'un ou l'autre cas, elle doit être suivie à la rigueur, sauf les dispositions contenues en l'Acte concernant la faillite. 1864.

L'article 1638 devrait se lire comme suit :

1638. Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail, à moins d'une stipulation contraire. — S'il y a telle stipulation, elle peut être pour la totalité ou pour partie seulement de la chose louée, et dans l'un et l'autre cas, elle doit être suivie à la rigueur (S. ref., art. 6236).

1639. Le sous-locataire n'est tenu envers le locateur principal que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie ; il ne peut opposer les paiements faits par anticipation. — Le paiement fait par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, ou conformément à l'usage des lieux, n'est pas réputé fait par anticipation.

1640. Le locataire a droit d'enlever, avant l'expiration du bail, les améliorations et additions qu'il a faites à la chose louée, pourvu qu'il la laisse dans l'état dans lequel il l'a reçue ; néanmoins si ces améliorations et additions sont attachées à la chose louée, par clous, mortier ou

cin
ret
leu
1
d'a
din
céd
glé
civ
le l
tion
lées
il es
obte
faire
ou,
tel
nir
défa
répa
2° P
faut
plir
résu
imp
le re
ges-
tions
tant
entre

nèc

1641.
son c
lorsq
fixée,
finiss
mai d
le loy
— pou
loyer
pour
est de

er et de céder son
ins d'une stipula-
re.—S'il y a telle
elle peut être
ilité ou pour par-
ent de la chose
s l'un ou l'autre
t être suivie à la
if les dispositions
en l'Acte concer-
ite. 1864.

1638 devrait se lire

locataire a droit
er ou de céder son
s d'une stipula-
re.—S'il y a telle
elle peut être
ilité ou pour par-
ent de la chose
s l'un et l'autre
t être suivie à la
ref., art. 6236).

sous - locataire
vers le locateur
jusqu'à con-
prix de la sous-
t il peut être dé-
ment de la saisie;
pposer les paie-
par anticipation.
ent fait par le
e, soit en vertu
ation portée en
conformément à
eux, n'est pas ré-
anticipation.

ocataire a droit
ant l'expiration
améliorations et
il a faites à la
pourvu qu'il la
état dans lequel
néanmoins si ces
s et additions
es à la chose
ous, mortier ou

ciment, le locateur peut les
retenir en en payant la va-
leur.

1641. Le locataire a droit
d'action, suivant le cours or-
dinaire de la loi ou par pro-
cédure sommaire tel que ré-
glé au Code de procédure
civile :—1° pour contraindre
le locateur à faire les répara-
tions et améliorations stipu-
lées par le bail, ou auxquelles
il est tenu par la loi, ou pour
obtenir l'autorisation de les
faire aux frais du locateur ;
ou, si le locataire déclare que
tel est son choix, pour obte-
nir la résiliation du bail à
défaut d'exécution de telles
réparations ou améliorations;
2° pour résilier le bail, à dé-
faut par le locateur de rem-
plir toute autre obligation
résultant du bail, ou à lui
imposée par la loi ;—3° pour
le recouvrement de domma-
ges-intérêts à raison d'infra-
ctions aux obligations résult-
ant du bail ou des rapports
entre locateur et locataire.

SECTION IV.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DE MAISONS.

1642. Le bail d'une mai-
son ou de partie de maison,
lorsque la durée n'en est pas
fixée, est censé fait à l'année,
finissant au premier jour de
mai de chaque année, lorsque
le loyer est de tant par an ;
—pour un mois, lorsque le
loyer est de tant par mois ;—
pour un jour, lorsque le loyer
est de tant par jour.—Si rien

ne constate un montant de
loyer pour un terme fixe, la
durée du bail est réglée par
l'usage du lieu.

1643. Le bail de meubles
fournis pour garnir une mai-
son ou des appartements, lors-
que la durée n'en est pas
fixée, est régi par les règles
contenues dans l'article qui
précède ; et lorsque ces rè-
gles ne s'appliquent pas, il
est censé fait pour la durée
ordinaire des baux de mai-
son ou d'appartement, sui-
vant l'usage des lieux.

1644. Le curement des
puits et celui des fosses d'ai-
sance sont à la charge du lo-
cateur, s'il n'y a convention
contraire.

1645. Les règles contenues
dans ce chapitre relatives aux
maisons, s'étendent aussi aux
magasins, échoppes et fabri-
ques, et aussi à tout bien-
fonds autre que les terres et
fonds ruraux, en autant que
ces règles peuvent s'y appli-
quer.

SECTION V.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DES TERRES ET PRO- PRIÉTÉS RURALES.

1646. Celui qui cultive
sous la condition d'un par-
tage de fruits avec le loca-
teur, ne peut ni sous-louer,
ni céder son bail, si la faculté
ne lui en a été expressément
accordée par le bail. — S'il
sous-loue ou cède son bail
sans telle stipulation, le lo-
cateur peut le faire expulser

et le faire condamner aux dommages-intérêts résultant de cette infraction du bail.

1647. Le fermier est tenu de garnir l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, et de le cultiver avec le soin et l'habileté raisonnables.

1648. Si l'héritage se trouve contenir une quantité de terre plus grande ou moins grande que celle spécifiée dans le bail, le droit des parties à une augmentation ou à une diminution du loyer est régi par les règles sur ce sujet contenues dans le titre *De la vente*.

1649. Le fermier ou locataire d'un fonds rural est tenu, sous peine de tous dommages et frais, d'avertir le locateur avec toute diligence raisonnable, des usurpations qui peuvent y être commises.

1650. Si le bail n'est que pour une année et que durant cette année, la récolte soit perdue en totalité ou en grande partie, par cas fortuit ou par force majeure, le locataire est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

1651. [Si le bail est fait pour deux années ou plus, le locataire ne peut demander aucune diminution du loyer dans le cas de l'article qui précède.]

1652. Lorsque la perte arrive après que les récoltes sont séparées de la terre, le fermier n'a droit à aucune réduction du loyer payable en argent. Si le loyer con-

siste dans une part des récoltes, le locateur doit supporter sa proportion de la perte, à moins que cette perte n'ait été occasionnée par la faute du locataire, ou qu'il ne soit en demeure de délivrer telle part.

1653. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural, à défaut de terme préfix, est présumé bail annuel finissant au premier jour d'octobre de chaque année, sauf la signification de congé tel que réglé ci-après.

1654. Le locataire d'une ferme ou d'un fonds rural doit laisser à la fin de son bail, les fumiers, pailles et autres matières destinées à faire des engrais, s'il en a reçu lors de son entrée en jouissance. S'il n'en a pas reçu, le propriétaire peut néanmoins les retenir en en payant la valeur.

SECTION VI.

COMMENT SE TERMINE LE CONTRAT DE LOUAGE DES CHOSES.

1655. Le contrat de louage des choses se termine de la manière commune aux obligations, tel que déclaré dans le huitième chapitre du titre *Des obligations*, en autant que les règles y contenues peuvent s'y appliquer et sauf les dispositions contenues dans ce titre.

***1656.** Il se termine aussi par la résiliation, de la manière et pour les causes énoncées aux articles 1624 et 1641, et aussi, dans le cas de fail-

e part des récol-
teur doit suppor-
tion de la perte,
cette perte n'ait
née par la faute
ou qu'il ne soit
de délivrer telle

ail d'une ferme
rural, à défaut
fix, est présumé
inissant au pre-
octobre de cha-
uf la significa-
gé tel que réglé

ataire d'une fer-
onds rural doit
a de son bail, les
es et autres ma-
ées à faire des
n a reçu lors de
jouissance. S'il
çu, le proprié-
nmoins les re-
yant la valeur.

SECTION VI.

TERME LE CON- GE DES CHOSSES.

ontrat de louage
termine de la
une aux obli-
ne déclaré dans
apitre du titre
s, en autant
s y contenues
opliquer et sauf
ons contenues

termine aussi
ion, de la ma-
es causes énon-
es 1624 et 1641,
le cas de fail-

lite, tel que porté en l'Acte
concernant la faillite, 1864.

L'article 1656 devrait se lire
comme suit :

1656. Il se termine aussi
par la résiliation, de la ma-
nière et pour les causes énon-
cées aux articles 1624 et 1641
(S. ref., art. 6237).

1657. Lorsque le terme du
bail est incertain, verbal, ou
présumé, tel que réglé en l'ar-
ticle 1608, aucune des parties
n'y peut mettre fin sans en
signifier congé à l'autre avec
un délai de trois mois, si le
loyer est payable par termes
de trois mois ou plus ; si le
loyer est payable à des termes
plus rapprochés que trois
mois, le délai du congé est
réglé suivant l'article 1642.
— Le tout néanmoins sujet
aux dispositions de ce der-
nier article et des articles
1608 et 1653.

1658. Le bail cesse de plein
droit et sans congé à l'expira-
tion du terme fixé, lorsqu'il
est par écrit.

1659. Le contrat de louage
des choses se termine par
la perte de la chose louée.

1660. Si pendant la durée
du bail, la chose est entière-
ment détruite par force ma-
jeure ou cas fortuit, ou ex-
propriée pour cause d'utilité
publique, le bail est dissous
de plein droit. Si la chose
n'est détruite ou expropriée
qu'en partie, le locataire peut,
suivant les circonstances, ob-
tenir une diminution du loyer
ou la résiliation du bail ;
mais dans l'un ou l'autre
cas, il ne peut réclamer des

dommages-intérêts du loca-
teur.

1661. Le contrat de louage
des chose n'est pas résolu par
la mort du locateur ni par
celle du locataire.

1662. Le locateur ne peut
mettre fin au bail dans le but
d'occuper lui-même les lieux
loués, à moins que ce droit
n'ait été expressément stipu-
lé ; [et dans ce cas le loca-
teur doit donner congé au
locataire suivant les règles
contenues en l'article 1657 et
dans les articles auxquels cet
article renvoie ; à moins qu'il
n'en soit autrement convenu.]

1663. [Le locataire ne peut
à raison d'aliénation de la
chose louée, être expulsé
avant l'expiration du bail,
par une personne qui devient
propriétaire de la chose louée
en vertu d'un titre consenti
par le locateur, à moins que
le bail ne contienne une sti-
pulation spéciale à cet effet
et n'ait été enregistré. — En
ce cas avis doit être donné
au locataire suivant les règles
contenues en l'article 1657 et
dans les articles auxquels il
renvoie, à moins d'une sti-
pulation contraire.]

1664. [Le locataire, qui est
expulsé en vertu d'une sti-
pulation à cet effet n'a pas
droit de recouvrer des dom-
mages-intérêts, à moins que
ce droit n'ait été expressé-
ment réservé dans le bail.]

1665. Lorsqu'un héritage
vendu avec faculté de réméré
est repris par le vendeur dans
l'exercice de cette faculté, le

bail qu'en a fait l'acheteur est par là dissous, et le locataire n'a de recours en dommages-intérêts que contre lui.

CHAPITRE III

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1666. Les principales espèces d'ouvrage qui peuvent être louées, sont :—1^o le service personnel des ouvriers, domestiques et autres ; -- 2^o le service des voituriers, tant par terre que par eau, lorsqu'ils se chargent du transport des personnes et des choses ;—3^o celui des constructeurs et autres entrepreneurs de travaux suivant devis et marchés.

SECTION II.

DU LOUAGE DU SERVICE PERSONNEL DES OUVRIERS, DOMESTIQUES ET AUTRES.

1667. Le contrat de louage de service personnel ne peut être que pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée. -- Il peut être continué par tacite reconduction.

1668. Il se termine par le décès de la partie engagée, ou lorsque sans sa faute, elle devient incapable de remplir le service convenu.—Il se termine aussi, en certain cas,

par le décès du locataire, suivant les circonstances.

1669. Dans toute action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme, le maître peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et sur le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé ; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage (*S. ref.*, art. 5815).

1670. Les droits et obligations résultant du bail de service personnel sont assujettis aux règles communes aux contrats. Ils sont aussi, dans les campagnes, sous certains rapports, régis par une loi spéciale ; et, dans les villes et villages, par les règlements des conseils municipaux.

***1671.** Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans l'acte du parlement impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et par un acte du parlement du Canada, intitulé : *Acte relatif à l'engagement des matelots*, et celui des bateliers communément appelés *voyageurs* est réglé par les dispositions d'un acte intitulé : *Acte concernant les voyageurs*.

L'article 1671 doit se lire comme suit :

1671. Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans la loi impériale concernant la marine mar-

locataire, suites.

toute action sur les domestiques de ferme, à défaut de offrir son service aux conditions et sur le t, en l'accomplissement de l'état détaillé ; peut être me tout autre S. ref., art.

bits et obligations du bail de quel sont assurées communes Ils sont aussi, gnes, sous certains régis par une t, dans les villes par les règlements municipi-

ouage des marchandises par certaines spéciales contes du parlement l'é : *The Merchant Act*, 1854, et parlement du l'é : *Acte relatif des matelots* appelés *voyageurs* par les dispositions intitulé : *les voyageurs*. l doit se lire

age des marchandises par certaines spéciales contes loi impériale marine mar-

chande, et dans les lois fédérales concernant l'engagement des matelots ; celui des bateliers communément appelés voyageurs, par la loi provinciale concernant les voyageurs (S. ref., art. 6238).

SECTION III.

DES VOITURIERS.

1672. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, au titre *Du dépôt*.

1673. Ils sont tenus de recevoir et transporter aux temps marqués dans les avis publics toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous les effets qu'on leur offre à transporter ; à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il n'y ait cause raisonnable et suffisante de refus.

1674. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur voiture ou bâtiment, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur voiture ou bâtiment.

1675. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure ou pro-

viennent des défauts de la chose elle-même.

1676. Les avis par les voituriers de conditions spéciales limitant leur responsabilité, ne lient que les personnes qui en ont connaissance ; et nonobstant tels avis et la connaissance qu'on peut en avoir, les voituriers sont responsables lorsqu'il est prouvé que le dommage a été causé par leur faute ou celle de ceux dont ils sont responsables.

1677. Ils ne répondent pas des sommes considérables en deniers, billets ou autres valeurs, ni de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et autres articles d'une valeur extraordinaire contenues dans des paquets reçus pour être transportés, à moins qu'on ne leur ait déclaré que le paquet contenait tel argent ou autre objet. — Cette règle néanmoins ne s'applique pas au bagage personnel des voyageurs, lorsque la somme ou les effets perdus sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur, et le voyageur doit être pris à son serment sur la valeur des choses composant tel bagage.

1678. Si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, le transport de la chose et sa délivrance, dans le temps stipulé, n'ont pas lieu, le voiturier n'est pas responsable des dommages résultant du retard.

1679. Le voiturier a droit de retenir la chose transpor-

tée jusqu'au paiement du voiturage ou de fret.

1680. La réception de la chose transportée accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout droit d'action contre le voiturier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage a été connu du réclamant.

***1681.** Le transport des personnes et des choses sur les chemins de fer, est sujet à des règles spéciales énoncées dans l'Acte concernant les chemins de fer.

L'article 1681 devrait se lire comme suit :

1681. Le transport des personnes et des choses sur les chemins de fer, est sujet à des règles spéciales énoncées dans les lois fédérales et provinciales concernant les chemins de fer (*S. ref.*, art. 6239).

1682. Les règles spéciales relatives au contrat de fret et au transport des passagers par bâtiment marchand sont énoncées dans le quatrième livre.

SECTION IV.

DE L'OUVRAGE PAR DEVIS ET MARCHÉS.

1683. Lorsque quelqu'un entreprend la construction d'une bâtisse ou autre ouvrage par devis et marché, il

peut être convenu ou qu'il fournira son travail et son industrie seulement, ou qu'il fournira aussi les matériaux.

1684. Si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage et le rendre parfait pour un prix fixé, la perte, de quelque manière qu'elle arrive avant la délivrance, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de recevoir la chose.

1685. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail et son industrie, la perte de la chose avant sa délivrance ne tombe pas sur lui, à moins qu'elle ne provienne de sa faute.

1686. Si, dans le cas de l'article précédent, l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, et que la chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer quoiqu'il n'y ait aucune faute de sa part, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière, ou par la faute du maître.

1687. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, il peut être reçu par parties. Il est présumé avoir été ainsi reçu pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

1688. Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de la

construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement.

1689. Si, dans le cas de l'article précédent, l'architecte ne surveille pas l'ouvrage, il n'est responsable que de la perte occasionnée par les défauts ou erreurs du plan qu'il a fourni.

1690. [Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur se charge de construire à forfait un édifice ou autre ouvrage par marché suivant plan et devis, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de changement dans les plans et devis, ni sous celui d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisés par écrit, et le prix arrêté avec le propriétaire, ou à moins que la convention sur les deux points ne soit établie par le serment décisoire du propriétaire (*S. ref.*, art. 5816).

1691. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice ou autre ouvrage, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de ses dépenses actuelles et de ses travaux et lui payant des dommages-intérêts suivant les circonstances.

1692. Le contrat de louage d'ouvrage par devis et mar-

ché n'est pas terminé par la mort de l'ouvrier ; ses représentants légaux sont tenus de l'exécuter. Mais dans les cas où l'industrie et l'habileté de l'ouvrier étaient un motif qui ait engagé à contracter avec lui, arrivant son décès, celui qui l'avait engagé peut demander la résolution du contrat.

1693. Au dernier cas mentionné en l'article qui précède, le maître est tenu de payer aux représentants légaux de l'ouvrier, en proportion du prix porté par la convention, la valeur de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, lorsque ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

1694. Le contrat n'est pas dissous par le décès du locataire, à moins que l'exécution du travail ne soit par là devenue impossible.

1695. Les architectes, constructeurs et autres ouvriers ont un privilège sur les édifices et autres ouvrages par eux construits, pour le paiement de leur ouvrage et matériaux, sujets aux règles contenues au titre *Des privilèges et hypothèques* et au titre *De l'enregistrement des droits réels*.

1696. Les maçons, charpentiers, et autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché pour un prix fixe sont soumis aux règles contenues dans cette section. Ils sont considérés comme entrepreneurs relativement à ces ouvrages.

1697. Les ouvriers qui sont employés par un entrepreneur à la construction d'un édifice ou autre ouvrage, n'ont aucune action directe contre le propriétaire.

SECTION IV (A).

DU PAIEMENT DES OUVRIERS.

1697a. Tout constructeur ou entrepreneur d'ouvrages, qu'il soit entrepreneur principal ou en sous-ordre, qui emploie des ouvriers à la journée ou à la pièce, pour remplir un contrat, doit tenir une liste indiquant les noms et les gages ou prix du travail de ces ouvriers ; et tout paiement à eux fait doit être attesté par la signature ou la croix de l'ouvrier y apposée devant un témoin qui la signe (*S. ref.*, art. 4817).

1697b. Il est loisible à tout ouvrier non payé de produire, en présence d'un témoin, entre les mains du propriétaire qui a donné l'ouvrage à l'entreprise, sa réclamation faite en double dans la forme portée en la cédule B., et du moment que telle production a été faite, le montant alors dû sur les prix ou la valeur du contrat est considéré comme saisi entre les mains du propriétaire jusqu'à *pro rata* du montant de la réclamation de l'ouvrier. — Cinq jours après la production de cette réclamation, si la créance de

l'ouvrier n'a pas été satisfaite, ce dernier peut se pourvoir en justice contre l'entrepreneur qui l'a employé, en mettant en cause le propriétaire. — Les paiements faits par le propriétaire après la production de la réclamation ne peuvent être opposés à la demande de l'ouvrier (*Id.*).

1697c. Plusieurs ouvriers non payés peuvent se joindre dans la même réclamation (*Id.*).

1697d. Dans le cas de cession faite par l'entrepreneur, du prix des ouvrages, la réclamation de l'ouvrier a, vis-à-vis du cessionnaire, le même effet qu'elle aurait vis-à-vis de l'entrepreneur, si aucune telle cession n'avait été faite (*Id.*).

CHAPITRE IV.

DU BAIL A CHEPTEL.

1698. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions quant au partage des profits entr'eux.

1699. Toute espèce d'animaux susceptible de croître ou de profit pour l'agriculture ou le commerce peut être l'objet de ce bail.

1700. A défaut de conventions particulières, ce contrat se règle par l'usage du lieu où le bétail est tenu.

TITRE VIII

DU MANDAT

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1701. Le mandat est un contrat par lequel une personne qu'on appelle le mandant confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle mandataire, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exécuter.

1702. Le mandat est gratuit s'il n'y a une convention ou un usage reconnu au contraire.

1703. Le mandat peut être soit spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant.—Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.—S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de tout acte quelconque de propriété autre que les actes d'administration, le mandat doit être exprès.

1704. Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat ou peut s'en inférer.— Il peut faire tout acte qui découle de cette autorité et qui est nécessaire à l'exécution du mandat.

1705. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent certaines professions ou fonctions de faire quelques

chose dans le cours ordinaire des affaires dont elles s'occupent, n'ont pas besoin d'être spécifiés, mais s'infèrent de la nature de telle profession ou fonction.

1706. Un agent employé pour acheter ou vendre quelque chose ne peut en être l'acheteur ou le vendeur pour son compte.

1707. Les mineurs émancipés peuvent être mandataires mais le mandat n'a dans ces cas d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

1708. La femme mariée qui exécute le mandat qui lui est confié oblige son mandant ; mais il ne peut y avoir d'action contre elle que suivant les dispositions contenues au titre *Du mariage*.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT.

1709. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, tant que ses pouvoirs

subsistent.—Après l'extinction du mandat, il est tenu de faire tout ce qui est une suite des actes faits antérieurement, et il est obligé, si l'extinction du mandat provient du décès du mandant, de terminer l'affaire si elle est urgente et ne peut être différée sans risque de perte ou de dommage.

1710. Le mandataire, dans l'exécution du mandat, doit agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille. Néanmoins, si le mandat est gratuit, le tribunal peut mitiger la rigueur de la responsabilité résultant de la négligence ou de la faute du mandataire, suivant les circonstances.

1711. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution du mandat lorsqu'il n'est pas autorisé à ce faire; et le mandant peut, s'il est lésé par suite de cette substitution, répudier les actes du substitué.

Le mandataire est également responsable, lorsqu'il a le pouvoir de substituer sans désignation de la personne substituée, s'il se substitue une personne notoirement incapable. Dans tous ces cas le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée.

1712. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires établis ensemble pour la même affaire, ils sont responsables solidairement des actes d'ad-

ministration les uns des autres, à moins d'une stipulation contraire.

1713. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant; sauf néanmoins son droit de déduire du montant, ses déboursés et son dû à raison de l'exécution du mandat. Si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement.

1714. Il doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il emploie à son usage, à dater de cet emploi, et aussi sur le reliquat de compte à compter du jour qu'il est mis en demeure.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LES TIERS.

1715. Le mandataire agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, excepté dans le cas du facteur ci-après spécifié en l'article 1738, et dans le cas de contrats faits par le maître pour l'usage de son bâtiment.

1716. Le mandataire qui agit en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans

uns des au-
une stipula-

ndataire est
compte de sa
remettre et
lant tout ce
us l'autorité
même si ce
ait pas dû au
f néanmoins
uire du mon-
és et son dû
exécution du
e qu'il a reçu
léterminée, il
leur jusqu'au

l'intérêt sur
mandant qu'il
usage, à dater
et aussi sur le
pte à compter
est mis en de-

ON II.

S DU MANDA-
S LES TIERS.

dataire agis-
u mandant et
s de son man-
responsable
at envers les
il contracté,
e cas du fac-
pécifié en l'ar-
dans le cas
ts par le mai-
e de son bâti-

andataire qui
propre nom est
vers les tiers
contracté, sans

préjudice aux droits de ces
derniers contre le mandant.

1717. Il est responsable de
la même manière, lorsqu'il
excède les pouvoirs contenus
dans son mandat ; à moins
qu'il n'en ait donné une con-
naissance suffisante à ceux
avec qui il a contracté.

1718. Il n'est pas censé
avoir excédé les bornes de
son mandat, lorsqu'il l'a
rempli d'une manière plus
avantageuse au mandant que
celle qui était indiquée par
ce dernier.

1719. Il est censé avoir
excédé les bornes de son man-
dat lorsqu'il fait seul quelque
chose qu'il n'était chargé de
faire que conjointement avec
un autre.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

SECTION I

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LE MANDATAIRE.

1720. Le mandant est tenu
d'indemniser le mandataire
pour toutes les obligations que
ce dernier a contractées avec
les tiers, dans les limites de
son mandat, ainsi que pour
tous les actes qui excèdent
telles limites, lorsqu'ils ont
été ratifiés expressément ou
tacitement.

1721. Le mandant ou ses re-
présentants légaux sont obli-
gés d'indemniser le manda-
taire pour tous les actes faits
par ce dernier dans les limi-

tes de son mandat après qu'il
est expiré par cause de mort
ou autre, lorsque le manda-
taire ignorait cette extinc-
tion.

1722. Le mandant doit rem-
bourser au mandataire les
avances et frais que celui-ci
a faits pour exécuter le man-
dat, et lui payer le salaire ou
autre compensation à laquelle
il peut avoir droit.—S'il n'y
a aucune faute imputable au
mandataire, le mandant ne
peut se dispenser de faire ce
remboursement et ce paie-
ment, lors même que l'affaire
n'aurait pas réussi. Il ne peut
non plus faire réduire le mon-
tant du remboursement sous
le prétexte que les avances et
frais auraient pu être moins,
s'ils eussent été faits
par lui.

1723. Le mandataire a un
privilege et un droit de pré-
férence pour le paiement de
ses avances et frais mention-
nés en l'article précédent,
sur les choses mises entre ses
mains et sur le produit de leur
vente ou placement.

1724. Le mandant est obli-
gé de payer les intérêts sur
les deniers avancés par le
mandataire dans l'exécution
de son mandat. — Ces inté-
rêts sont calculés du jour que
les deniers ont été avancés.

1725. Le mandant est obli-
gé d'indemniser le manda-
taire qui n'est pas en faute,
des pertes que celui-ci a es-
suyées en exécutant le man-
dat.

1726. Si le mandat a été
donné par plusieurs person-

nes, leur obligation à l'égard du mandataire est solidaire.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS.

1727. Le mandant est responsable envers les tiers pour tous les actes de son mandataire faits dans l'exécution et les limites du mandat ; excepté dans le cas de l'article 1738, et dans les cas où, par la convention ou les usages du commerce, le mandataire en est seul responsable. — Le mandant est aussi responsable des actes qui excèdent, les limites du mandat, lorsqu'il les a ratifiés expressément ou tacitement.

1728. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables envers les tiers pour tous les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après qu'il a cessé, si cette cessation était inconnue des tiers.

1729. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables pour les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, après son extinction, lorsque ces actes sont une suite nécessaire d'une affaire déjà commencée. — Ils sont également responsables pour les actes du mandataire faits pour terminer une affaire après l'expiration du mandat par la mort ou la cessation d'autorité du mandant,

lorsque le retard aurait pu entraîner quelque perte ou dommage.

1730. Le mandant est responsable envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de le croire.

1731. Il est responsable des dommages causés par la faute du mandataire, conformément aux règles énoncées en l'article 1054.

CHAPITRE IV.

DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

1732. Les avocats, les procureurs et les notaires sont sujets aux règles ordinaires contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'appliquer. La profession d'avocat et procureur est réglée par les dispositions contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant le barreau du Bas-Canada*, et celle des notaires par un acte intitulé : *Acte concernant le notariat*.

1733. Les règles particulières relatives aux devoirs et aux droits des avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux du Bas-Canada, sont contenues dans le Code de procédure civile et dans les règles de pratique de ces tribunaux.

1734. Les règles de la prescription, en ce qui concerne

les avocats et procureurs, et les notaires, sont exposés dans l'article 2260.

CHAPITRE V.

DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE.

1735. Le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négocier entre les parties les achats et ventes ou autres opérations licites. — Il peut être le mandataire des deux parties et par ses actes les obliger toutes deux relativement à l'affaire pour laquelle elles l'emploient.

1736. Un facteur ou marchand à commission, est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre, soit en son propre nom ou au nom du principal, de qui il reçoit une rétribution communément appelée *commission*.

1737. Les courtiers et les facteurs sont assujettis aux règles générales énoncées dans ce titre, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

1738. Le facteur qui a son principal dans un autre pays est responsable personnellement envers le tiers avec qui il contracte, soit que le nom du principal soit connu ou ne le soit pas. Le principal n'est pas responsable envers les tiers sur semblables contrats à moins qu'il ne soit établi que le crédit a été

donné également au principal comme au facteur, ou au principal seul.

1739. Toute personne peut contracter, pour l'achat de marchandises avec le facteur qui les a en sa possession, ou à qui elles ont été consignées, et peut les recevoir de lui et lui en payer le prix ; et tel contrat et paiement lient le propriétaire des marchandises, lors même que l'acheteur sait qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

1740. Tout facteur à qui on a confié des effets et marchandises ou des documents qui en forment le titre, en est réputé propriétaire pour les fins suivantes, savoir : — 1^o pour en consentir la vente ou un contrat tel que mentionné en l'article qui précède ; — 2^o pour conférer au consignataire des marchandises consignées par ce facteur, un privilège sur ces marchandises pour toute somme de deniers ou valeur négociable avancée ou donnée par ce consignataire à tel facteur pour son usage, ou reçue par le facteur pour l'usage de tel consignataire, de la même manière que si ce facteur était le véritable propriétaire de ces marchandises ; — 3^o pour rendre valable tout contrat ou convention de nantissement, privilège ou sûreté, fait de bonne foi avec ce facteur, tant pour prêt primitif, avancé ou paiement faits sur le nantissement de telles marchandises ou titres, que pour tout autre renou-

vement d'avances à cet égard ; — et 4° pour rendre tels contrats obligatoires à l'égard du propriétaire des marchandises et de toutes autres personnes qui y sont intéressées, nonobstant la connaissance que celui qui réclame le droit de gage ou privilège peut avoir qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

1741. Dans le cas où une personne qui a un droit de gage ou privilège sur des marchandises ou documents qui en forment le titre, ou autres valeurs négociables, pour des avances antérieures sur un contrat avec le facteur, lui en fait remise en considération d'un droit de gage ou privilège sur d'autres marchandises, titres ou valeurs qui lui sont donnés en échange par ce facteur, pour remplacer le gage des marchandises, titres ou valeurs ainsi remis, alors ce nouveau contrat, s'il est fait de bonne foi, est réputé valable et fait en considération d'avances actuelles en argent, suivant les dispositions contenues en ce chapitre ; mais le gage acquis par ce nouveau contrat, non plus que les marchandises, titres ou valeurs donnés en échange, ne peuvent excéder la valeur de ceux qui ont été libérés par l'échange.

1742. Ne sont valides que les contrats mentionnés en ce chapitre, et les prêts, avances et échanges faits de bonne foi et sans avis que le facteur qui les contracte n'a

pas d'autorité pour ce faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à l'égard du propriétaire des marchandises.

1743. Les prêts, avances et échanges de bonne foi, quoique faits avec la connaissance que le facteur n'est pas le propriétaire, mais sans avis qu'il agit sans autorité, lient le propriétaire et toutes autres personnes intéressées dans les marchandises, titres ou valeurs, suivant le cas.

1744. Les dettes antérieures dues par le facteur à qui on a confié des marchandises ou documents qui en forment les titres, ne peuvent justifier l'octroi d'un privilège ou droit de gage sur telles marchandises ou titres à icelles ; et tel agent ne peut se départir des ordres formels ou des pouvoirs qu'il a reçus de son principal en ce qui concerne telles marchandises.

1745. Tout connaissance, reçu ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai pour la délivrance d'effets, tout certificat d'inspection de potasse ou de perlasse, et tout document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession ou droit de disposer de quelques marchandises, ou comportant une autorisation, par le moyen de l'endossement ou de la livraison, au possesseur de tel document de céder ou recevoir les marchandises représentées par tel document, est réputé un titre dans le sens des dispo-

pour ce faire,
de mauvaise foi
propriétaire des

prêts, avances
de bonne foi,
avec la connais-
sance du facteur n'est pas
valable, mais sans
autorisation,
c'est-à-dire et toutes
autres personnes intéressées
dans les marchandises, titres
ou valeurs avant le cas.

Les avances antérieures
du facteur à qui
sont des marchandises
qui en forment
peuvent justifier
le privilège ou
sur telles mar-
chandises à icelles;
il peut se dé-
clarer formels ou
qu'il a reçus
principal en ce qui
concerne les marchan-

dispositions, le
connaissance,
d'un garde-ma-
ge, le-quai pour la
garantie, tout cer-
tification de potasse
ou autres, et tout docu-
ment dans le cours
des affaires comme
la preuve de la posses-
sion de disposer de
marchandises, ou
de valeurs, ou
de l'endosse-
ment de la livraison, au
cas de tel document
peuvent recevoir les mar-
chandises présentées par
le facteur, est réputé un
sens des dispo-

sitions contenues en ce cha-
pitre.

1746. Tout facteur porteur
d'un semblable titre, soit
qu'il le tienne immédiate-
ment du propriétaire des ef-
fets ou qu'il l'ait obtenu à
raison de la possession qui
lui a été confiée des marchan-
dises ou titres à icelles, est
réputé saisi de la possession
des marchandises représen-
tées par tels titres.

1747. Tout contrat confé-
rant un droit de gage ou pri-
vilège sur un document for-
mant titre est réputé nantisse-
ment, ou constitution de
privilège sur les marchandi-
ses auxquelles le titre se rap-
porte, et le facteur est réputé
possesseur des marchandises
ou titres, soit qu'ils soient
actuellement sous sa garde ou
qu'ils soient entre les mains
d'une autre personne agissant
pour lui et sujette à son con-
trôle.

1748. Lorsqu'un prêt et
des avances sont faits de
bonne foi à un facteur nanti
et en possession de marchan-
dises ou titres, sur la foi d'un
contrat par écrit pour la con-
signation, le dépôt, le trans-
port ou la délivrance de telles
marchandises ou titres, qui
sont de fait reçus par la per-
sonne qui fait le prêt ou les
avances, soit au temps même
du contrat ou à une époque
subséquente, sans avis que le
facteur n'est pas autorisé à
consentir de gage ou nantisse-
ment, tels prêts ou avances
sont censés faits sur le nan-
tissement de ces marchandi-

ses ou titres, dans le sens des
dispositions du présent cha-
pitre.

1749. Tout contrat fait soit
directement avec le facteur,
ou avec son commis ou autre
personne de sa part, est cen-
sé un contrat fait avec tel
facteur.

1750. Tout paiement fait
soit en argent, en lettres de
change ou autres valeurs né-
gociables, est censé une avan-
ce dans le sens de ce chapit-
re.

1751. Tout facteur en pos-
session de marchandises ou
titres, ainsi qu'il est dit ci-
dessus, est, pour les fins de
ce chapitre, censé en avoir
été chargé par le propriétaire,
à moins de preuve contraire.

1752. Rien de contenu dans
ce chapitre ne diminue ni
n'affecte la responsabilité ci-
vile du facteur pour contre-
ventions à ses obligations, ou
inexécution des ordres ou des
pouvoirs qu'il a reçus.

1753. Nonobstant ce qui
est contenu dans les articles
qui précèdent, le propriétaire
peut en tout temps, avant
qu'ils soient vendus, racheter
les marchandises ou titres mis
en gage, comme il vient d'é-
tre dit, en remboursant le
montant ou en restituant les
valeurs pour lesquelles ils
sont engagés, et en payant
au facteur les deniers pour
sûreté desquels ce facteur a
droit de retenir les marchan-
dises et titres, par privilège
à l'encontre du propriétaire;
ou bien, il peut recouvrer de
la personne à qui les mar-

chandises ou titres ont été donnés en gage ou qui y a un privilège, tout reliquat de deniers restant en ses mains sur le produit des marchandises, déduction faite du montant assuré par le contrat.

1754. Dans le cas de faillite du facteur, et dans le cas du rachat des marchandises par le propriétaire, ce dernier est censé, quant aux deniers qu'il a payés pour le compte de ce facteur sur ce rachat, les avoir payés pour le compte de ce facteur avant sa faillite; ou, si les marchandises n'ont pas été ainsi rachetées, le propriétaire est considéré comme un créancier du facteur pour la valeur des marchandises ainsi données en gage, du jour du nantissement; et dans l'un ou l'autre cas, il peut faire valoir ou opposer en compensation, la somme ainsi payée, ou la valeur des marchandises, suivant le cas.

CHAPITRE VI.

DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

1755. Le mandat se termine :—1° par la révocation; —2° par la renonciation du mandataire; —3° par la mort naturelle ou civile du mandant ou du mandataire; —4° par l'interdiction, la faillite ou autre changement d'état par suite duquel la capacité civile de l'une ou l'autre des parties est affectée; —5° par l'extinction du pouvoir dans le mandant; —6° par l'accomplissement de l'affaire ou

l'expiration du temps pour lequel le mandat a été donné; —7° par autres causes d'extinction communes aux obligations.

1756. Le mandant peut en tout temps révoquer son mandat et obliger le mandataire à lui remettre la procuration si elle ne porte pas minute.

1757. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle lui a été notifiée.

1758. Si l'avis de la révocation n'a été donné qu'au mandataire, elle ne peut affecter les tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, ont traité avec lui, sauf au mandant son recours contre celui-ci.

1759. Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté en en donnant dûment avis au mandant. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, le mandataire est responsable des dommages, à moins qu'il n'y ait un motif raisonnable pour cette renonciation. Si le mandat est salarié le mandataire est responsable, conformément aux règles générales relatives à l'exécution des obligations.

1760. Les actes du mandataire, fait dans l'ignorance du décès du mandant ou de tout autre cause qui pouvait mettre fin au mandat sont valides.

1761. Les représentants légaux du mandataire qui connaissent le mandat, et qui ne

so
d'a
ou
no
da

D
I°
pré
don
trui
com
chos
l'usa
prét

DU

DIS

176
un e
des p
teur,
autre
prunt
gratu
temps
préteu
176
propri
téc.
1765
l'objet
peut l'

sont pas dans l'impossibilité d'agir par cause de minorité ou autrement, sont tenus de notifier son décès au mandant et de faire dans les affaires commencées tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes auxquelles le mandant pourrait être exposé.

TITRE IX

DU PRÊT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1762. Il y a deux sortes de prêts :—1° le prêt des choses dont on peut user sans les détruire, appelé *prêt à usage* ou *commodat* ;—2° le prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, appelé *prêt de consommation*.

CHAPITRE I

DU PRÊT À USAGE OU COMMODAT.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1763. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée le prêteur, livre une chose à une autre personne appelée l'emprunteur, pour s'en servir gratuitement pendant un temps et ensuite le rendre au prêteur.

1764. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

1765. Tout ce qui peut être l'objet du contrat de louage peut l'être du prêt à usage.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

1766. [L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée.] — Il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention.

1767. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle est destinée, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu de la perte arrivée même par ces fortuits.

1768. Si la chose prêtée périt par un cas fortuit dont l'emprunteur pouvait la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré sauver la sienne, il est tenu de la perte.

1769. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle est prêtée, et sans la faute de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

1770. L'emprunteur ne

peut pas retenir la chose pour ce que le prêteur lui doit, à moins que la dette ne soit pour dépense nécessaire encourue pour la conservation de la chose.

1771. Si pour pouvoir se servir de la chose l'emprunteur a fait quelque dépense, il n'a pas droit de la répéter.

1772. Si plusieurs ont emprunté conjointement la même chose ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

SECTION III

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

1773. Le prêteur ne peut retirer la chose, ou troubler l'emprunteur dans l'usage convenable qu'il en fait, qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf néanmoins l'exception contenue en l'article qui suit.

1774. Si pendant ce terme, ou, dans le cas où il n'y a pas de terme fixé, avant que l'emprunteur ait cessé d'en avoir besoin, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose, le tribunal peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

1775. Si pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose prêtée, de faire quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement

urgente qu'il n'a pu en prévenir le prêteur, celui-ci est tenu de la lui rembourser.

1776. Lorsque la chose prêtée à de tels défauts qu'elle cause du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1777. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

1778. Par le prêt de consommation l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et la perte en retombe sur lui.

1779. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique reçue.— S'il y a augmentation ou diminution dans la valeur des espèces avant l'époque du paiement, l'emprunteur est obligé de rendre la somme numérique prêtée. Il ne doit rendre que cette somme en espèces ayant cours au temps du paiement.

1780. Si le prêt a été fait en lingots ou en denrées,

n'a pu en prêter, celui-ci est remboursé.

Si la chose prêtée a des défauts qu'elle rendrait nuisible au prêteur, le prêteur est responsable de leur prix.

TRE II.

CONSUMMATION.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

Le contrat de consommation est un contrat par lequel le consommateur s'oblige à la charge du prêteur de lui en rendre la même espèce et

la même quantité de prêt de consommation. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée et la perte en est à son charge.

Le prêt de consommation qui réside en argent est un prêt de consommation. Le prêt de consommation est obligé de rendre que ce qui a été fait en espèces, en denrées,

L'emprunteur doit toujours rendre la même quantité et de la même qualité qu'il a reçues et rien de plus, quelque soit l'augmentation ou la diminution de leur prix.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

1781. Pour le prêt de consommation, le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée, et il est sujet à la responsabilité établie dans l'article 1776 relatif au prêt à usage.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

1782. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et de la même qualité, et au terme convenu.

1783. S'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse déterminer le terme, il est fixé par le tribunal suivant les circonstances.

1784. Si l'emprunteur est en demeure de satisfaire à l'obligation de rendre la chose prêtée, il est tenu, au choix du prêteur, d'en payer la valeur au temps et au lieu ou la chose devait être rendue d'après la convention ; si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunteur a été mis en demeure ; avec intérêt dans les deux cas à

compter de la mise en demeure.

CHAPITRE III.

DU PRÊT À INTÉRÊT.

* **1785.** L'intérêt sur prêt est ou légal ou conventionnel. Le taux de l'intérêt légal est fixé par la loi à six pour cent par année. Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé par convention entre les parties, excepté : — 1° quant à certaines corporations mentionnées en l'acte intitulé : *Acte concernant l'intérêt*, qui ne peuvent recevoir plus que le taux légal de six pour cent ; — 2° quant à quelques autres corporations qui par des statuts spéciaux sont limitées à certains taux d'intérêt ; — 3° quant aux banques qui ne peuvent recevoir plus de sept pour cent.

L'article 1785 devrait se lire comme suit :

1785. L'intérêt sur prêt est ou légal ou conventionnel. Le taux de l'intérêt légal est fixé par la loi à six pour cent par année. Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé par convention entre les parties, excepté : — 1° quant à certaines corporations mentionnées en la loi concernant l'intérêt, qui ne peuvent recevoir plus que les taux qui y sont mentionnés ; — 2° quant à quelques autres corporations qui par des lois spéciales sont limitées à certains taux d'inté-

rêt;—3° quant aux banques qui ne sont passibles d'aucunes peines pour raison d'insure, mais ne peuvent recouvrer plus de sept pour cent (*S. ref.*, art. 6240).

1786. La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts, à moins qu'il n'en soit fait réserve.

CHAPITRE IV.

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

1787. La constitution de rente est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement par l'une d'elles de l'intérêt annuel sur une somme d'argent due à l'autre ou par elle comptée, pour demeurer perpétuellement entre les mains de la première comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni, excepté dans les cas ci-après mentionnés. Elle est assujettie quant au taux de la rente aux mêmes règles que les prêts à intérêt.

1788. La constitution de rente peut aussi se faire par donation et par testament.

1789. La rente peut être constituée en perpétuel ou à terme; lorsqu'elle est en perpétuel, elle est essentiellement rachetable par le débiteur, sujette néanmoins aux dispositions contenues aux articles 390, 391 et 392.

1790. Le principal de la rente constituée en perpétuel peut être réclaté:—1° si le débiteur ne fournit et ne continue les sûretés auxquelles il s'est obligé par le contrat;—2° si le débiteur devient insolvable ou en faillite;—3° dans les cas spécifiés aux articles 390, 391 et 392.

1791. Les règles concernant la prescription des arrérages des rentes constituées sont contenues dans le titre des prescriptions.

1792. Le créancier d'une rente assurée par privilège et hypothèque du vendeur, a droit de demander que la vente par décret de l'immeuble affecté à tel privilège et hypothèque, soit faite à la charge de la rente ainsi constituée.

1793. Les règles relatives aux rentes viagères sont contenues dans le titre: *Des rentes viagères.*

TITRE X

DU DÉPÔT

1794. Il y a deux espèces de dépôt, le dépôt simple et le séquestre.

CHAPITRE I.

DU DÉPÔT SIMPLE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1795. Il est de l'essence du dépôt simple qu'il soit gratuit.

1796. Les choses mobilières seules peuvent être l'objet du dépôt simple.

1797. La délivrance est essentielle pour la perfection du contrat de dépôt. — La délivrance est suffisante lorsque le dépositaire se trouve déjà en possession, à quelque autre titre que ce soit, de la chose qui est l'objet du dépôt.

1798. Le dépôt simple est volontaire ou nécessaire.

SECTION II.

DU DÉPÔT VOLONTAIRE.

1799. Le dépôt volontaire est celui qui se fait du consentement réciproque de la personne qui le fait et de celle qui le reçoit.

1800. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de con-

tracter. — Néanmoins si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un dépositaire, et pour l'exécution de ces obligations, elle peut être poursuivie par le tuteur ou autre administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

1801. Si le dépôt a été fait à une personne incapable de contracter, la personne qui l'a fait a droit de revendiquer la chose déposée tant qu'elle demeure entre les mains de la première, et ensuite, elle a droit de demander la valeur de la chose jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit du dépositaire.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

1802. [Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée les soins d'un bon père de famille.]

1803. Le dépositaire ne peut pas se servir de la chose déposée sans la permission de celui qui a fait le dépôt.

1804. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt. — Si la chose lui a été enlevée par force majeure et s'il a reçu

quelque chose à la place, il doit rendre ce qu'il a ainsi reçu en échange.

1805. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée ou ce qui en reste, que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution ; les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

1806. L'héritier ou autre représentant légal du dépositeur, qui vend de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu de rendre que le prix qu'il a reçu, ou de céder son droit contre l'acheteur si le prix n'a pas été payé.

1807. Le dépositaire est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus de la chose déposée. — Il n'est tenu de payer l'intérêt sur les deniers déposés que lorsqu'il est en demeure de les restituer.

1808. Le dépositaire ne peut pas exiger de la personne qui a fait le dépôt la preuve qu'elle est propriétaire de la chose déposée.

1809. La restitution de la chose déposée doit être faite au lieu convenu et les frais pour l'y transporter sont à la charge de celui qui a fait le dépôt. — S'il n'y a pas de lieu convenu pour la restitution, elle doit se faire au lieu où se trouve la chose.

1810. Le dépositaire est tenu de remettre la chose au propriétaire aussitôt que ce dernier la réclame, lors même que le contrat aurait fixé

un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'en soit empêché par une saisie-arrêt, opposition ou autre empêchement légal ou qu'il n'ait un droit de retention sur la chose, tel que spécifié en l'article 1812.

1811. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il établit qu'il est lui même propriétaire de la chose déposée.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS DE CELUI QUI FAIT LE DÉPÔT.

1812. Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites par ce dernier pour la conservation et le soin de la chose, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. — Le dépositaire a droit de retenir la chose jusqu'à tel remboursement.

SECTION V.

DU DÉPÔT NÉCESSAIRE.

1813. Le dépôt nécessaire est celui qui a lieu par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou de force majeure, comme dans le cas d'incendie, naufrage, pillage ou autre calamité soudaine. Il est d'ailleurs sujet aux mêmes règles que le dépôt volontaire, sauf quant au mode de le prouver.

miné pour la
oins qu'il n'en
ar une saisie-
on ou autre
légal ou qu'il
de reutation
el que spécifié

s les obliga-
taire cessent,
est lui même
la chose dé-

ON IV.

S DE CELUI QUI
DÉPÔT.

qui a fait le
de rembourser
les dépenses
rnier pour la
le soin de la
ndemniser de
s que le dépôt
occasionnées.
e a droit de
e jusqu'à tel

ON V.

CESSAIRE.

ot nécessaire
lieu par une
vue et pres-
t d'un acci-
nce majeure,
cas d'incen-
illage ou an-
daine. Il est
aux mêmes
pôt volontai-
u mode de le

1814. Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux.— Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire.

1815. Les personnes mentionnées dans l'article précédent sont responsables du vol ou dommage des effets de leur hôtes par leurs domestiques ou agents, ou par des étrangers allant et venant dans la maison, mais ils ne sont tenus d'indemniser leurs hôtes du vol ou des dommages des biens ou effets apportés, autres que des chevaux ou autres animaux vivants et leurs harnais ou voitures, pour une somme plus considérable que celle de deux cents piastres, excepté dans les cas suivants : — 1° dans le cas où ces biens ou effets ont été volés, ou endommagés par leur volonté, leur faute ou leur négligence, ou par celles de tout serviteur à leur emploi ; — 2° dans le cas où ces biens ou effets ont été confiés expressément à leur garde ; — pourvu toutefois, que, dans le cas de ce dépôt, ces personnes puissent, si elles le jugent à propos, poser comme condition de leur responsabilité, que ces biens ou effets seront déposés dans une boîte ou autre réceptacle fermé et scellé par les personnes qui les ont déposés.—Si ces personnes refusent de mettre en sûreté des

biens ou effets appartenant à leurs hôtes, ou si ces hôtes, par la faute de ces personnes, sont incapables d'ainsi déposer ces biens ou effets, elles n'ont pas droit de bénéficier du présent article quant à ce qui concerne ces biens ou effets.— Ces personnes doivent faire afficher, en vue, dans les bureaux, les salles publiques, et les chambres à coucher de leurs établissements, une copie du présent article imprimée en caractère lisible ; et elles ne peuvent bénéficier de ces dispositions que pour les biens ou effets apportés à leurs établissements pendant que telle copie est ainsi affichée.— Ces personnes ne sont pas responsables de vols commis avec force armée ou de dommages résultant de force majeure.— Elles ne sont pas non plus responsables, s'il est prouvé que la perte ou le dommage est causé par un étranger, et est arrivé par la négligence ou l'incurie de la personne qui en réclame le montant (*S. ref.* art. 5818).

1816. Les règles contenues en l'article 1677, sujettes aux dispositions de l'article précédent, s'appliquent également à la responsabilité des personnes qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, ainsi qu'au serment à déférer (*Id.*, art. 5819).

SECTION V (A).

DU DROIT DE RÉTENTION DES
AUBERGISTES SUR LES EFFETS
DE LEURS HÔTES.

1816a. Les personnes tenant un hôtel, une auberge, une taverne, une maison d'entretien public ou autre place de rafraîchissement, et le maître de maison de pension ou de logement, ont un droit de rétention sur les bagages et la propriété de leurs hôtes ou pensionnaires, ou des personnes qu'elles logent pour la valeur ou le prix des comestibles et du logement à eux fournis. — Elles ont, en outre de tout autre recours, le droit, à défaut de paiement pendant trois mois, de les vendre par encan public, en donnant une semaine d'avis par annonce par un papier-nouvelles publié dans la municipalité dans laquelle l'hôtel, l'auberge, la taverne, la maison d'entretien ou de rafraîchissement public, la maison de pension ou le logement sont situés, ou s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans la municipalité, dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus rapproché. — L'avis doit indiquer le nom de l'hôte ou du pensionnaire ou de la personne à qui le logement est donné, le montant dû, la description des bagages ou autre propriété qui doivent être vendus, l'époque, l'endroit de la vente et le nom de l'encanteur. — Après la vente, l'aubergiste l'hôte-

lier ou le maître de la maison de pension ou du logement, peut en appliquer le produit au paiement du montant qui lui est dû, et des frais des annonces et vente, et doit payer le surplus (s'il y en a) à la personne qui y a droit et en fait la demande (*S. ref.*, art. 5320).

CHAPITRE II.

DU SÉQUESTRE.

1817. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION I.

DU SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.

1818. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne à qui elle sera adjugée.

1819. Le séquestre n'est pas essentiellement gratuit ; il est d'ailleurs sujet aux règles applicables au contrat de dépôt simple en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

1820. Le séquestre peut avoir pour objet les biens immeubles de même que les biens meubles.

1821. Le dépositaire chargé de séquestre ne peut être déchargé, avant la contesta-

tic
ter
in
po
n'e
mu
et l
qu
séq
cel

DU
18
pôt
l'au
bien
simp
juge
ou a
teur
une
le tri
le
s
donn
chos
meub
la po
tre de
nes.
182
anssi
té jud
vant s
1° lo
peut
ment
465 ;
tué est
l'autor
1822
questre
doit ap

tre de la maison
du logement,
liquier le produit
du montant qui
des frais des an-
te, et doit payer
il y en a) à la
y a droit et en
de (S. ref., art.

TRE II.

SEQUESTRE.

sequestre est ou
judiciaire.

SECTION I.

CONVENTIONNEL.

sequestre conven-
dépôt fait par
eurs personnes
u'elles se dis-
es mains d'un
dige de la ren-
ontestation ter-
ersonne à qui
écé.

sequestre n'est
ment gratuit ;
s sujet aux ré-
au contrat
de en autant
nt pas incom-
les articles de

sequestre peut
et les biens im-
même que les

positaire char-
ne peut être
nt la contesta-

tion terminée, que du consen-
tement de toutes les parties
intéressées, ou par le tribunal
pour une cause suffisante.

1822. Lorsque le séquestre
n'est pas gratuit, il est assi-
mulé au contrat de louage,
et l'obligation du dépositaire
quant à la garde de la chose
séquestrée, est la même que
celle du locataire.

SECTION II.

DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

1823. Le séquestre ou dé-
pôt peut être ordonné par
l'autorité judiciaire :—1° des
biens meubles saisis par arrêt
simple ou en exécution d'un
jugement ; — 2° des deniers
ou autres choses qu'un débi-
teur offre et consigne dans
une instance pendante ; — 3°
le tribunal, sur la demande
de la partie intéressée, pent,
suivant les circonstances, or-
donner le séquestre d'une
chose mobilière ou d'un im-
meuble dont la propriété ou
la possession est en litige en-
tre deux ou plusieurs person-
nes.

1824. Le séquestre peut
aussi avoir lieu sous l'autori-
té judiciaire dans les cas sui-
vant spécifiés en ce Code : —
1° lorsque l'usufruitier ne
peut fournir le cautionne-
ment mentionné en l'article
465 ; — 2° lorsque le substi-
tué est mis en possession sous
l'autorité de l'article 955.

1825. Le gardien ou sé-
questre nommé en justice
doit apporter pour la conser-

vation des choses saisies ou
séquestrées les soins d'un bon
père de famille.—Il doit les
représenter soit pour être
vendues suivant le cours de
la loi, soit pour être resti-
tuées à la partie qui y a droit
en vertu du jugement du tri-
bunal. — Il doit aussi rendre
compte de sa gestion lorsque
le jugement a été rendu dans
l'instance, et chaque fois que
le tribunal l'ordonne pendant
l'instance.—Il a droit d'exi-
ger de la partie saisissante le
paiement de l'indemnité fixée
par la loi ou par le tribunal,
à moins qu'il n'ait été pré-
senté par la partie sur la-
quelle la saisie a été faite.

1826. La chose séquestrée
ne peut être prise à loyer di-
rectement ni indirectement
par aucune des parties à la
contestation y relative.

1827. Celui qui est chargé
de séquestre par l'autorité ju-
diciaire et à qui les effets ont
été délivrés, est soumis à tou-
tes les obligations qui résultent
du séquestre conven-
tionnel.

1828. Le sequestre judi-
ciaire peut obtenir sa dé-
charge après le laps de trois
ans, à moins que le tribunal,
pour des raisons particulières
ne l'ait continué au-delà de
ce terme. Il peut aussi être
déchargé avant l'expiration
de ce terme par le tribunal en
connaissance de cause.

1829. Les règles spéciales
relatives au sequestre judi-
ciaire ou à la consignation
sont énoncées dans le Code
de procédure civile.

TITRE XI

DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1830. Il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des biens, son crédit, son habileté et son industrie.

1831. La participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes. — Toute convention par laquelle l'un des associés est exclu de la participation dans les profits est nulle. — La convention qui exempte quelqu'un des associés de participer dans les pertes est nulle quant au tiers seulement.

1832. La société commence à l'instant même du contrat, si une autre époque n'y est indiquée.

1833. Si la durée n'en est pas déterminée, la société est censée contractée pour la vie des associés, sous les modifications contenues dans le cinquième chapitre de ce titre.

1834. Dans les sociétés formées pour des fins de commerce, pour l'exploitation de fabriques, d'arts et de métiers ou pour la construction de chemins, écluses ou ponts, ou pour la colonisation, le

défrichement ou le trafic des terres, les associés sont tenus de remettre au protonotaire de la cour supérieure de chaque district et au registraire de chaque comté dans lequel le commerce ou l'affaire doit être fait, une déclaration par écrit en la forme et suivant les règles prescrites dans le statut intitulé : *Acte concernant les sociétés.* — L'omission de la remise de cette déclaration ne rend pas la société nulle ; elle assujettit les parties qui y contreviennent aux pénalités et obligations imposées par ce statut.

1834a. Une semblable déclaration doit aussi être faite par une personne faisant affaire seule sous une raison sociale (*S. ref. art. 5821*).

1835. Les allégations contenues dans la déclaration mentionnée en l'article qui précède ne peuvent être mises en question par aucun de ceux qui l'ont signée ; elles ne peuvent pas l'être davantage à l'encontre de quelqu'un qui n'est pas associé par une personne qui ne l'a pas signée et qui était vraiment un des associés à l'époque où elle a été faite ; et aucun des associés, soit qu'il ait signé ou non la déclaration, n'est censé avoir cessé de l'être, à moins qu'il n'ait été fait et produit en la même manière une nouvelle dé-

claration énonçant le changement dans la société.

1836. Tout associé, quoique non mentionné dans la déclaration, peut être poursuivi conjointement et solidairement avec les associés qui y sont dénommés; ou bien ces derniers peuvent être poursuivis seuls, et si jugement est rendu contre eux, tout autre associé peut ensuite être poursuivi sur la cause d'action primitive sur laquelle le jugement a été ainsi rendu.

1837. Lorsque des individus, dans le Bas-Canada, sont associés pour quelque une des fins mentionnées en l'article 1834, et qu'il n'a pas été déposé de déclaration tel que requis ci-dessus, toute action qui peut être intentée contre tous les membres de la société, peut aussi l'être contre un ou plusieurs d'entre eux, comme faisant ou ayant fait commerce conjointement avec d'autres, sans nommer ces derniers dans le bref ou la demande, sous les nom et raison de leur société; et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associés peuvent être ensuite poursuivis conjointement ou séparément, sur la cause primitive d'action sur laquelle jugement a été rendu.—Mais si telle action est fondée sur une obligation ou un document par écrit dans lequel sont nommés tous les membres obligés, ou quelqu'un d'eux, alors, tous les associés y dénommés doivent être parties à l'action.

1838. L'assignation ou poursuite sur réclamation ou demande pour une dette d'une société existante, au bureau ou lieu d'affaire de telle société dans la province du Canada, a la même effet que l'assignation donnée aux membres de telle société personnellement, et tout jugement rendu contre un membre d'une telle société existante, pour une dette ou obligation de la société, est exécutoire contre les biens et effets de la société, de la même manière que si le jugement eût été rendu contre la société.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

1839. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.—Lorsque cet apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant de la même manière que le vendeur l'est envers l'acheteur.

1840. L'associé qui manque de verser dans la société une somme qu'il a promis d'y apporter, devient débiteur des intérêts sur cette somme à compter du jour qu'elle devait être payée.—Il est également débiteur des intérêts sur toutes les sommes prises dans la caisse de la société pour son profit particulier, à compter du jour où il les en a tirées.

1841. Les dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent sont sans préjudice au recours des autres associés pour dommages contre l'associé en défaut et pour obtenir la dissolution de la société suivant les règles énoncées au titre *Des obligations* et dans l'article 1896.

1842. Un associé ne peut en son nom particulier faire aucune affaire ou commerce d'aventure qui prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il est tenu d'y employer. S'il le fait, il doit compter à la société des bénéfices de ce négoce.

1843. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une personne qui est aussi débitrice envers la société, et que les dettes sont également exigibles, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur les deux créances dans la proportion de leur montant respectif, encore qu'il ait, par sa quittance, fait l'imputation seulement sur sa créance particulière ; mais si, par sa quittance, il a tout imputé sur la créance de la société, cette imputation doit être maintenue.

1844. Lorsque l'un des associés a reçu sa part entière d'une créance de la société et que le débiteur devient insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il ait spécialement donné quittance pour sa part.

1845. Chaque associé est

tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute. Il ne peut compenser ces dommages avec les profits que la société a retirés de son industrie dans d'autres affaires.

1846. Les corps certains et déterminés qui ne se consomment pas par l'usage et dont la jouissance seule est mise dans la société, sont au risque de l'associé qui en est propriétaire.—Les choses qui se consomment ou qui se détériorent en les gardant, ou qui sont destinées à être vendues, ou qui ont été mises dans la société par l'associé sur estimation arrêtée, sont au risque de la société.

1847. Un associé a action contre la société non-seulement pour le recouvrement des deniers qu'il a déboursés pour elle, mais encore pour être indemnisé à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

1848. [Lorsqu'il n'y a pas de stipulation relativement à la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes de la société, ils se partagent également.]

1849. L'associé chargé de l'administration de la société par une clause spéciale du contrat, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.—Ce pouvoir

la société des
il lui a causés
Il ne peut comm-
mages avec les
société a reti-
industrie dans
res.

corps certains
qui ne se con-
par l'usage et
sance seule est
société, sont au
socié qui en est
— Les choses qui
nt ou qui se dé-
es gardant, ou
nés à être ven-
ont été mises
é par l'associé
ou arrêtée, sont
a société.

associé a action
été non-seule-
recouvrement
qu'il a débours-
mais encore
mnisé à raison
as qu'il a con-
une foi pour les
société, et des
arables de sa

qu'il n'y a pas
relativement à
chaque associé
ces et les pertes
ls se partagent

ocié chargé de
on de la société
se spéciale du
faire, nonobs-
des autres
les actes qui
son adminis-
u que ce soit
— Ce pouvoir

d'administrer ne peut être
révoqué sans cause suffisante,
tant que la société dure ;
mais s'il n'a été donné que
par un acte postérieur au
contrat il est révocable
comme un simple mandat.

1850. Lorsque plusieurs
des associés sont chargés de
l'administration des affaires
de la société généralement,
sans stipulation que l'un ne
pourra agir sans les autres,
chacun d'eux peut agir sépa-
rément, mais si cette stipu-
lation existe, l'un d'eux ne
peut agir en l'absence des
autres, lors même qu'il est
impossible à ces derniers de
concourir à l'acte.

1851. A défaut de stipula-
tions spéciales sur le mode
d'administration des affaires
de la société, l'on suit les rè-
gles suivantes :—1° les asso-
ciés sont censés s'être donnés
réciproquement le pouvoir
d'administrer l'un pour l'aut-
re, et ce que chacun fait
oblige les autres, sauf le
droit de ces derniers, soit en-
semble, soit séparément, de
s'opposer à l'opération avant
qu'elle soit conclue;—2° cha-
que associé peut se servir des
choses appartenant à la so-
ciété, pourvu qu'il les emploie
à leur destination accoutu-
mée, et qu'il ne s'en serve
pas contre l'intérêt de la so-
ciété, ou de manière à empê-
cher ses associés d'en user
selon leurs droits;—3° cha-
que associé peut obliger ses
coassociés à faire avec lui les
dépenses qui sont nécessaires
pour la conservation des cho-

ses de la société ;—4° l'un
des associés ne peut changer
l'état des immeubles de la so-
ciété sans le consentement
des autres, quand même il
établirait que les change-
ments sont avantageux.

1852. L'associé qui n'a pas
le droit d'administrer ne peut
aliéner ni autrement engager
les choses qui appartiennent
à la société, sauf les droits des
tiers, tel qu'énoncé ci-après.

1853. Chaque associé peut,
sans le consentement de ses
coassociés, s'associer une
tierce personne relativement
à la part qu'il a dans la so-
ciété. Il ne peut pas, sans ce
consentement, l'associer à la
société.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DES ASSO- CIÉS ENVERS LES TIERS.

1854. Les associés ne sont
pas tenu solidairement des
dettes sociales. Ils sont tenus
envers le créancier chacun
pour une part égale, encore
que leurs parts dans la société
soient inégales.—Cet arti-
cle ne s'applique pas aux so-
ciétés commerciales.

1855. La stipulation que
l'obligation est contractée
pour la société ne lie que l'as-
socié contractant, lorsqu'il
agit sans l'autorité expresse
ou implicite de ses coasso-
ciés ; à moins que la société
n'ait profité de tel acte, et
dans ce cas tous les associés
en sont tenus.

1856. La responsabilité des

associés à raison des actes les uns des autres est sujette aux règles contenues au titre *Du mandat*, lorsqu'elle n'est pas réglée par quelque article du présent titre.

CHAPITRE IV.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

1857. Les sociétés sont universelles ou particulières; elles sont aussi ou civiles ou commerciales.

SECTION I.

DES SOCIÉTÉS UNIVERSELLES.

1858. La société universelle peut être de tous les biens ou de tous les gains des associés.

1859. Dans la société universelle de tous biens, tout ce que les associés possèdent en biens meubles ou immeubles, et tous leurs gains présents et futurs sont mis en commun.

1860. Les parties qui contractent une société universelle sont présumées n'avoir intention que de faire une société pour les gains à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

1861. Dans une société universelle des gains, est compris tout ce que les associés acquièrent par leur industrie, dans quelque occupation qu'ils soient engagés, pendant le cours de la société. Les biens meubles et la jouis-

sance des immeubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont compris, mais les immeubles eux-mêmes n'y entrent pas.

SECTION II.

DES SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES.

1862. Les sociétés particulières sont celles qui ne s'appliquent qu'à certaines choses déterminées. La société contractée pour une entreprise désignée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession est aussi une société particulière.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

1863. Les sociétés commerciales sont celles qui sont contractées pour quelque trafic, fabrication ou autre affaire d'une nature commerciale, soit qu'elle soit générale ou limitée à une branche ou aventure spéciale. Toute autre société est civile.

1864. Les sociétés commerciales se divisent en :—
1° sociétés en nom collectif; —
2° sociétés anonymes; —
3° sociétés en commandite; —
4° sociétés par actions.—
Elles sont régies par les règles communes aux autres sociétés lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec celles qui sont contenues dans cette section et avec les lois et usages applicables spéciale-

meubles que chacun possède au contrat y sont communs et immeubles eux-mêmes ne sont pas.

SECTION II.

PARTICULIÈRES.

Sociétés particulières qui ne sont que pour certaines choses. La société est pour une entreprise, ou pour l'exercice d'un certain métier ou d'un autre aussi une société.

SECTION III.

COMMERCIALES.

Sociétés commerciales qui sont pour quelque trafic ou autre affaire commerciale soit générale ou spéciale. La société est civile.

Sociétés commerciales qui sont divisées en : — nom collectif ; — anonymes ; — commandite ; — par actions. — Les règles des sociétés commerciales ne sont pas les mêmes que celles des sociétés civiles. Les lois et règlements spéciaux.

ment aux matières de commerce.

§ 1.—*Des sociétés en nom collectif.*

1865. Les sociétés en nom collectif sont celles qui sont formées sous un nom collectif ou raison sociale, consistant ordinairement dans le nom des associés ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et dans lesquelles tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société.

1866. Les associés peuvent faire entre eux telles stipulations qu'ils jugent convenables quant à leurs pouvoirs respectifs dans l'administration des affaires de la société ; mais à l'égard des tiers qui contractent avec eux de bonne foi, chacun des associés a implicitement le pouvoir de lier la société pour toutes les obligations contractées en son nom dans le cours ordinaire des affaires.

1867. Les associés ne sont responsables de l'obligation contractée par l'un d'eux en son nom propre, que lorsque cette obligation est contractée pour des choses qui sont dans le cours des affaires et négociations de la société, ou qui sont employées à son usage.

1868. Les associés en participation ou inconnus sont, pendant la continuation de la société, sujets aux mêmes obligations envers les tiers

que les associés ordinaires en nom collectif.

1869. Les associés nominaux et autres personnes qui donnent cause suffisante de croire qu'elles sont associées, quoiqu'elles ne le soient pas réellement, sont responsables comme associés envers les tiers qui contractent de bonne foi dans cette croyance.

§ 2.—*Les sociétés anonymes.*

1870. Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou limitées à un seul objet ou à une seule négociation, les associés sont sujets aux mêmes obligations en faveur des tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif.

§ 3.—*Des sociétés en commandite.*

1871. Les sociétés en commandite pour l'exercice de quelque métier ou fabrication, ou pour faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance, peuvent se former sous le statut intitulé : *Acte concernant les sociétés en commandite.*

1872. Ces sociétés se composent d'une ou plusieurs personnes appelées gérants, et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent en deniers comptants une somme spécifiée ou un capital au fonds commun, et qu'on appelle commanditaires.

1873. Les gérants sont res-

pensables conjointement et solidairement de la même manière que les associés ordinaires ; mais les associés commanditaires ne sont pas obligés aux dettes de la société au delà du montant pour lequel ils contribuent au fonds social.

1874. Les gérants seuls sont autorisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle et à l'obliger.

1875. Les personnes qui contractent une société en commandite sont tenues de faire et de signer individuellement un certificat contenant :—1° le nom ou la raison sociale ; — 2° la nature générale des affaires dont elle entend s'occuper ; — 3° les noms de tous les gérants et de tous les commanditaires, en distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence ; — 4° le montant que chaque associé commanditaire apporte au fonds social ; — 5° l'époque à laquelle la société commence et celle où elle doit se terminer.—Ce certificat doit être fait, déposé et enregistré en la forme et manière prescrite par le statut énoncé en l'article 1871.

1876. La société n'est réputée formée qu'après que le certificat a été fait, produit et enregistré, tel que prescrit dans l'article qui précède.

1877. Si le certificat contient quelque déclaration fautive, tous ceux qui sont intéressés dans la société deviennent responsables de tou-

tes ses obligations de la même manière que des associés en nom collectif.

1878. Dans le cas de renouvellement ou de continuation de la société au delà du terme primitivement fixé pour sa durée, il en doit être fait, déposé et enregistré un certificat de la manière requise quant à sa formation primitive. Toute société renouvelée ou continuée d'une autre manière est réputée société en nom collectif.

1879. Tout changement fait dans les noms [des gérants], dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans la déclaration primitive [excepté les noms des commanditaires,] est considéré comme une dissolution de la société. Et si la société est continuée après tel changement, elle est réputée en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, de la manière indiquée dans l'article qui précède.

1880. Les affaires de la société doivent être gérées sous un nom ou une raison sociale dans laquelle on n'emploie que les noms des gérants, ou de plusieurs ou de quelqu'un d'eux, et si le nom de quelqu'un des associés commanditaires est employé avec sa participation dans la raison sociale, il est réputé associé gérant.

1881. Les poursuites relatives aux affaires de la société

té peuvent être portées par ou contre les gérants, de même que s'il n'y avait pas d'associés commanditaires.

1882. L'associé commanditaire ne peut retirer aucune partie de la somme qu'il a apportée au fonds capital, et elle ne peut lui être payée, ni attribuée par forme de dividendes, profits ou autrement, pendant la durée de la société; mais il peut recevoir annuellement l'intérêt légitime de la somme qu'il a ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt n'entame pas le capital primitif; il peut aussi recevoir sa part de profits.

1883. Si le paiement de l'intérêt ou des profits supposés entame le capital primitif, l'associé qui le reçoit est tenu de remettre le montant nécessaire pour compléter sa part du déficit, avec intérêt.

1884. L'associé commanditaire a droit d'examiner de temps à autre l'état et les progrès des affaires de la société et donner des avis concernant leur administration; mais il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de la société, ni être employé pour elle comme agent, procureur ou autrement; s'il agit contrairement aux dispositions du présent article, il est réputé gérant.

1885. Les gérants sont tenus de se rendre compte réciproquement, ainsi qu'aux associés commanditaires, de l'administration de la société

de la même manière que les associés ordinaires en nom collectif.

1886. Dans le cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, l'associé commanditaire ne peut, sous aucune circonstance, réclamer comme créancier, qu'après que tous les autres créanciers de la société ont été satisfaits.

1887. La dissolution de la société par le fait des parties, avant l'époque spécifiée dans le certificat de sa formation ou de son renouvellement, ne peut avoir effet qu'après qu'avis en a été déposé et publié en la manière prescrite par l'acte mentionné en l'article 1871.

* **1888.** Les associations pour le commerce de banque régies par des actes particuliers d'incorporation, et par les actes intitulés : *Acte concernant les banques incorporées*, et *Acte concernant les banques et le libre commerce des banques*.

L'article 1888 devrait se lire comme suit :

1888. Les associations pour le commerce de banque sont régies par des lois particulières d'organisation, et par la loi fédérale concernant les banques et le commerce de banque (*S. ref.*, art. 6241).

§ 4.—*Des sociétés par actions.*

1889. Les sociétés par actions sont formées soit sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, et sont régies par

ses dispositions ; ou bien elles sont formées sans cette autorisation, et alors elles sont sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif.

1890. Les noms des associés ou actionnaires ne paraissent pas dans les sociétés par actions qui sont généralement connues sous une dénomination qui indique l'objet de leur formation. Les affaires en sont conduites par des directeurs ou autres mandataires choisis de temps à autre suivant les règles établies pour la régie de telles compagnies respectivement.

1891. Il est loisible à sept personnes ou plus de former semblables associations pour l'exercice de toutes manufactures, trafic et affaires autres que celles de banques, assurances, mines, minerais et carrières, en se conformant aux dispositions contenues dans l'acte de 1865, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies et associations en coopération pour faire quelque trafic ou commerce en commun*, et jouir ainsi des bénéfices attribués aux corporations et en subir les règles. La formation et la régie des compagnies par actions et corporations pour des objets particuliers, sont réglées par des statuts spéciaux.

CHAPITRE V.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

1892. La société finit :—1° par l'expiration du terme ;—2° par l'extinction ou la perte des biens appartenant à la société ;—3° par la consommation de l'affaire pour laquelle la société a été formée ;—4° par la faillite ;—5° par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;—6° par la mort civile, l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés ;—7° par la volonté qu'un seul ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société, suivant les dispositions des articles 1895 et 1896 ;—8° lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal. Les sociétés en commandite se terminent aussi par les causes énoncées en l'article 1879, auquel article les causes de dissolution énoncées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus sont subordonnées.—Les causes de dissolution énoncées dans les paragraphes 5, 6 et 7, ne s'appliquent pas aux sociétés par actions formées sous l'autorité d'une charte royale ou de quelque acte de la législature.

1893. Lorsqu'un associé a promis d'apporter à la société la propriété d'une chose, la perte de cette chose avant que son apport ait été effectué, met fin à la société à l'égard de tous les associés.—La société est également dissoute

TITRE V.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

La société finit :—1^o par l'expiration du terme;—2^o par la dissolution ou la séparation des biens appartenant à la société;—3^o par la conclusion de l'affaire pour laquelle la société a été formée;—4^o par la faillite;—5^o par la dissolution naturelle de quelque associé;—6^o par l'interdiction de quelque un des associés;—7^o par la volonté de l'un ou de plusieurs associés;—8^o par la dissolution de la société devenue nulle ou illégale;—9^o par la dissolution de la société en commandite;—10^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—11^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—12^o par la dissolution de la société en commandite;—13^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—14^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—15^o par la dissolution de la société en commandite;—16^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—17^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—18^o par la dissolution de la société en commandite;—19^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—20^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—21^o par la dissolution de la société en commandite;—22^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—23^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—24^o par la dissolution de la société en commandite;—25^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—26^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—27^o par la dissolution de la société en commandite;—28^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—29^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—30^o par la dissolution de la société en commandite;—31^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—32^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—33^o par la dissolution de la société en commandite;—34^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—35^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—36^o par la dissolution de la société en commandite;—37^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—38^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—39^o par la dissolution de la société en commandite;—40^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—41^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—42^o par la dissolution de la société en commandite;—43^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—44^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—45^o par la dissolution de la société en commandite;—46^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—47^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—48^o par la dissolution de la société en commandite;—49^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—50^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—51^o par la dissolution de la société en commandite;—52^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—53^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—54^o par la dissolution de la société en commandite;—55^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—56^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—57^o par la dissolution de la société en commandite;—58^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—59^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—60^o par la dissolution de la société en commandite;—61^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—62^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—63^o par la dissolution de la société en commandite;—64^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—65^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—66^o par la dissolution de la société en commandite;—67^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—68^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—69^o par la dissolution de la société en commandite;—70^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—71^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—72^o par la dissolution de la société en commandite;—73^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—74^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—75^o par la dissolution de la société en commandite;—76^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—77^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—78^o par la dissolution de la société en commandite;—79^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—80^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—81^o par la dissolution de la société en commandite;—82^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—83^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—84^o par la dissolution de la société en commandite;—85^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—86^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—87^o par la dissolution de la société en commandite;—88^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—89^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—90^o par la dissolution de la société en commandite;—91^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—92^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—93^o par la dissolution de la société en commandite;—94^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—95^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—96^o par la dissolution de la société en commandite;—97^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896;—98^o par la dissolution de la société de banque ou illégale;—99^o par la dissolution de la société en commandite;—100^o par la dissolution de la société aussi par les dispositions de l'article 1896.

par la perte de la chose lorsque la jouissance seule en a été mise en commun et que la propriété en est restée dans les mains de l'associé.—Mais la société n'est pas dissoute par la perte de la chose dont la propriété a déjà été mise dans la société, à moins que cette chose n'en constitue seule le fonds capital, ou n'en soit une partie si importante que sans elle les affaires de la société ne puissent être continuées.

1894. Il est permis de stipuler que dans le cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec ses représentants légaux, ou avec les associés survivants. Dans le second cas les représentants de l'associé défunt ont droit au partage des biens de la société existant au moment du décès de cet associé. Ils ne peuvent réclamer le bénéfice des opérations subséquentes, à moins qu'elles ne soient la suite nécessaire de quelque chose faite avant le décès.

1895. La société dont la durée n'est pas fixée est la seule qui puisse être dissoute au gré de l'un des associés, et cela en donnant à tous les autres avis de sa renonciation. Mais cette renonciation doit être faite de bonne foi et non dans un temps préjudiciable à la société.

1896. La dissolution d'une société dont la durée est limitée peut être demandée par un associé avant l'expiration du temps stipulé, pour une

cause légitime; ou lorsqu'un autre associé manque à l'accomplissement de ses obligations, ou se rend coupable d'inconduite flagrante, ou par suite d'une infirmité chronique ou d'une impossibilité physique devient inhabile aux affaires de la société; ou lorsque sa condition et son état sont essentiellement changés, et autres cas semblables.

1896a. Advenant une dissolution de société, ou une demande judiciaire en dissolution, le tribunal ou le juge sur demande de l'un des associés, après avis donné aux autres associés, a le pouvoir de nommer un ou plusieurs liquidateurs. — Les liquidateurs ainsi nommés doivent prêter le serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge. — Ils donnent immédiatement avis de leur nomination par une annonce à cet effet publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans deux papiers-nouvelles, dont l'un français et l'autre anglais publiés au siège social ou à l'endroit le plus rapproché, et de telle autre manière que le tribunal ou le juge peut prescrire. — Ils sont saisis de plein droit de tout l'actif de la société pour les fins de la liquidation; ils donnent le cautionnement que le tribunal ou le juge prescrit, et sont en tout soumis à la juridiction sommaire du tribunal ou du juge. — Ils possèdent tous les pouvoirs et sont soumis à toutes

les obligations des séquestres judiciaires, à l'exception de la prise de possession, qui a lieu sans ministère d'huisier.—Les actes excédant administration ne peuvent être faits par les liquidateurs qu'avec le consentement de tous les associés, et, à défaut de ce consentement, qu'avec l'approbation du tribunal ou du juge, après avis préalable aux membres de la société.—La rémunération des liquidateurs est fixée par le tribunal ou le juge. — Les procédures au sujet de la nomination des liquidateurs et de l'accomplissement des devoirs de leurs charges sont sommaires.—Il y a exécution provisoire, nonobstant l'appel, sauf le droit du tribunal où la cause est portée de suspendre sommairement cette exécution.—Deux juges du tribunal saisi de l'appel peuvent aussi donner cet ordre de suspension, après avis à la partie adverse (*S. ref.*, art. 5822).

CHAPITRE VI.

DES EFFETS DE LA DISSOLUTION.

1897. Le mandat et les pouvoirs des associés d'agir pour la société cessent par la dissolution, excepté à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours ordinaire des affaires de la société, par un associé qui agit de bonne foi et dans

l'ignorance de la dissolution, lie les autres associés de même que si la société subsistait.

1898. Lors de la dissolution de la société, chacun des associés ou ses représentants légaux peut exiger de ses coassociés un compte et un partage des biens de la société ; et ce partage doit se faire suivant les règles concernant le partage des successions en tant qu'elles peuvent être applicables. — Néanmoins, dans les sociétés de commerce, ces règles ne reçoivent d'application que lorsqu'elles sont compatibles avec les lois et usages particuliers aux matières de commerce.

1899. Les biens de la société doivent être employés au paiement des créanciers de la société de préférence au créancier particulier de chaque associé ; et si ces biens se trouvent insuffisants pour cet objet, les biens particuliers de chacun des associés sont aussi affectés au paiement des dettes de la société, mais seulement après le paiement des créanciers particuliers de tels associés séparément.

1900. La dissolution de la société aux termes du contrat, ou par l'acte volontaire des associés, ou par le laps de temps, ou par le décès ou la retraite d'un associé, n'affecte pas les droits des tiers qui contractent subséquemment avec quelqu'un des associés pour le compte de la société, excepté dans les cas

e
 l
 n
 e
 c
 e
 r.
 l'
 c

 I

 I
 pe
 on
 par
 tes

 I
 soit
 qui
 çoit
 qui
 joi

 19
 titu
 tête
 plus
 ans,
 et q
 bles,
 term
 tions
 390.

 190
 titu
 ne au
 mit le
 190

de la dissolution, associés de mé- société subsis-

de la dissolu- été, chacun des s représentants xiger de ses compte et un par- de la société ; doit se faire suis concernant le successions en peuvent être — Néanmoins, és de commer- ne reçoivent que lorsqu'elles es avec les lois rticuliers aux mmerce.

biens de la so- être employés des créanciers de préférence particulier de ; et si ces biens suffisants pour biens particu- des associés etés au paie- de la société, après le paie- ciers particu- sociés séparé-

olution de la rmes du com- ète volontaire u par le laps ar le décès ou associé, n'af- roits des tiers t subséquem- qu'un des as- compte de la dans les cas

suivants : — 1° lorsqu'avis en est donné conformément à la loi ou aux usages du commerce ; — 2° lorsque la société est limitée à une entreprise ou aventure particulière qui est terminée avant que l'opération ait lieu ; — 3° lorsque l'opération n'est pas dans le cours ordinaire des affaires

de la société ; — 4° lorsque l'opération est de mauvaise foi, illégale ou autrement entachée de nullité ; — 5° lorsque celui qu'on veut tenir responsable est un associé en participation ou inconnu, à qui on n'a pas entendu faire crédit et qui s'est retiré avant que l'opération eut lieu.

TITRE XII

DES RENTES VIAGÈRES

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1901. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux ; ou à titre gratuit, par donation entrevifs ou par testament.

1902. La rente peut être soit sur la tête de la personne qui la constitue ou qui la reçoit, ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

1903. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. — Mais si elle l'est pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou trois vies successives, et qu'elle affecte des immeubles, elle est éteinte après ce terme, suivant les dispositions contenues en l'article 390.

1904. Elle peut être constituée au profit d'une personne autre que celle qui en fournit le prix.

1905. Le contrat de rente

viagère créé sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet et le prix peut en être répété.

1906. [La règle énoncée dans l'article qui précède s'applique également lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des parties attaquées d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat].

CHAPITRE II.

DES EFFETS DU CONTRAT.

1907. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'est pas une cause suffisante pour demander le remboursement du prix ou autre valeur donnée pour sa création.

1908. Le créancier d'une rente viagère assurée par privilège et hypothèque de ven-

deur sur un immeuble subseq-
 uement saisi-exécuté, a
 droit de demander que l'im-
 meuble soit vendu à la char-
 ge de cette rente.

1909. Le débiteur de la
 rente ne peut se libérer du
 paiement de cette rente en of-
 frant de rembourser le capi-
 tal et en renonçant à la répé-
 tition des arrérages payés.

1910. La rente n'est due
 au créancier que dans la pro-
 portion du nombre de jours
 qu'a vécu la personne sur la
 tête de laquelle elle est consti-
 tuée ; à moins qu'on ne l'ait
 stipulée payable d'avance.

1911. La rente viagère ne
 peut être stipulée insaisissable
 que lorsqu'elle est consti-
 tuée à titre gratuit.

1912. L'obligation de pa-
 yer la rente ne s'éteint pas
 par la mort civile de la per-
 sonne sur la tête de laquelle
 elle est constituée. Elle conti-
 nue pendant sa vie natu-
 relle.

1913. Le créancier d'une
 rente viagère n'en peut de-
 mander le paiement qu'en
 justifiant de l'existence de la
 personne sur la tête de la-
 quelle la rente est constituée
 jusqu'à l'expiration du temps
 pour lequel il réclame les ar-
 rérages.

1914. [Lorsqu'un immeuble
 hypothéqué au paiement
 d'une rente viagère est ven-
 du par décret forcé, ou autre
 procédure ayant le même ef-

fet, ou par acte volontaire
 suivi d'une confirmation de
 titre, les créanciers posté-
 rieurs ont droit de recevoir
 les deniers provenant de la
 vente en fournissant cautions
 suffisantes que la rente conti-
 nuera d'être payée ; et à dé-
 faut de telles cautions le cré-
 dit-rentier a droit de toucher,
 suivant l'ordre de son hypo-
 thèque, une somme égale à la
 valeur de la rente au temps
 de telle collocation.]

1915. La valeur de la rente
 viagère est estimée à un mon-
 tant qui soit suffisant, au
 temps de la collocation, pour
 acquérir d'une compagnie
 d'assurance sur la vie, une
 rente viagère de pareille som-
 me.

1916. Si le prix de l'im-
 meuble se trouve au-dessous,
 de la valeur estimée de cette
 rente viagère, le crédit-rentier
 a droit de toucher le prix,
 suivant l'ordre de son hypo-
 thèque, ou d'exiger que les
 créanciers postérieurs don-
 nent cautions pour la presta-
 tion de sa rente jusqu'à con-
 currence des deniers qu'ils
 toucheront et des intérêts.

1917. L'évaluation et le
 paiement de la rente viagère,
 dans tous les cas, où le cré-
 ancier a droit d'en toucher la
 valeur, sont sujets aux règles
 contenues dans les articles
 qui précèdent, en autant
 qu'elles peuvent s'y appli-
 quer.

TITRE XIII

DES TRANSACTIONS

1918. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou pour toutes deux.

1919. Ceux-là seuls qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans la transaction peuvent en transiger.

1920. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

1921. L'erreur de droit n'est pas une cause de rescissions des transactions. Sauf cette exception les transactions peuvent être annulées pour les mêmes causes que les contrats en général, sujettes néanmoins aux dispositions des articles qui suivent.

1922. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressement traité sur la nullité.

1923. La transaction sur pièce qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.]

1924. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance est nulle. Mais si le jugement est susceptible d'appel, la transaction est valable.

1925. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, la découverte subséquente de documents qui leur étaient alors inconnus ne leur donne pas cause de rescision de la transaction, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties. — Mais la transaction est nulle si elle n'a qu'un objet sur lequel les pièces nouvellement découvertes établissent que l'une des parties n'avait aucun droit.

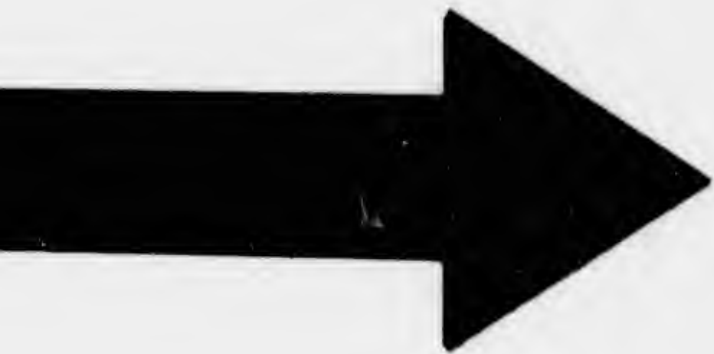
1926. L'erreur de calcul dans une transaction peut être réparée.

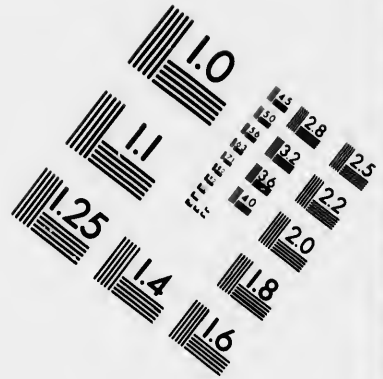
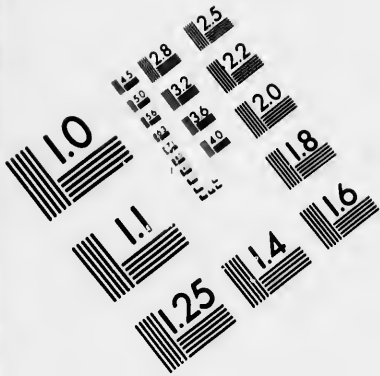
TITRE XIV

DU JEU ET DU PARI

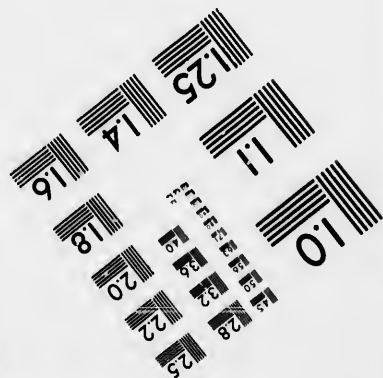
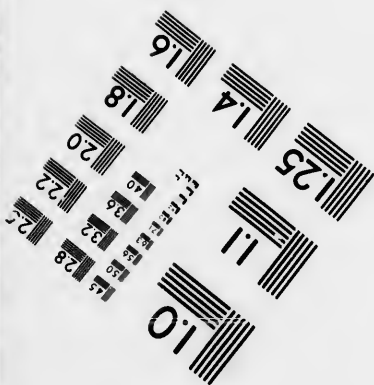
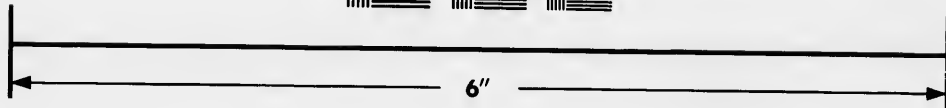
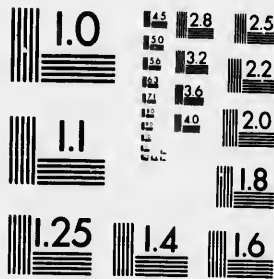
1927. Il n'y a pas d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari ; mais si les deniers ou les choses ont







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

13 28
16 32 25
19 22
20
18

11
10
9

été payés par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être répétés, à moins qu'il n'y ait preuve de fraude.

1928. Le déni d'action contenu dans l'article qui précède est sujette à exception à l'égard des exercices propres au développement de l'habileté dans l'usage des armes, ain-

si qu'à l'égard des courses à cheval ou à pied, ou autres jeux licites qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps.—Néanmoins le tribunal peut, dans sa discrétion, rejeter la demande quand la somme réclamée lui paraît excessive.

TITRE XV

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE I.

DE LA NATURE, DE LA DIVISION ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

1929. Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas.—L'on nomme caution celui qui contracte cet engagement.

1930. Le cautionnement est conventionnel, légal ou judiciaire. Le premier résulte de la volonté des parties ; le second est ordonné par la loi, et le dernier par jugement.

1931. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur que dans le cas où ce dernier n'y satisfait pas lui-même.

1932. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.—On peut cependant cautionner l'obli-

gation purement naturelle ainsi que celle dont le débiteur principal peut se faire décharger par une exception qui lui est purement personnelle par exemple, dans le cas de minorité.

1933. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.—Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.—Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul ; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

1934. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel ou s'oblige, et même à son insu.—On peut se rendre caution non seulement du débiteur principal, mais même de celui qui l'a cautionné.

d des courses à pied, ou autres qui tiennent à l'exercice du moins le tribunal sa discrétion, demande quand la mée lui paraît

ment naturelle dont le débiteur peut se faire une exception personnellement, dans le cas.

cautionnement de ce qui est dû, ni être conclues conditions. — Il peut être une partie de ment, et sous moins onéreux cautionnement qui te. ou qui est des conditions s, n'est point lement réduites de l'obligation.

peut se rendre ordre de celui s'oblige, et su. — On peut ion non seulement principal, celui qui l'a

1935. Le cautionnement ne se présume pas ; il doit être exprès, et ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

1936. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

1937. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

1938. Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait dans le Bas-Canada des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et dont le domicile soit dans les limites du Canada.

1939. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique et dans les cas où il en est disposé autrement par quelque loi particulière.

1940. Lorsque la caution, reçue par le créancier volontairement, ou en justice, devient ensuite insolvable, il doit en être donné une autre. Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par

laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION.

1941. La caution n'est tenue à l'exécution de l'obligation qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires.

1942. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle.

1943. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors du Bas-Canada, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

1944. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens prescrite en l'article précédent, et qu'elle a fourni des deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue après le défaut de poursuite.

1945. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

1946. Néanmoins chacune d'elle peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise son action et la réduise à la part et portion de chaque caution. — Lorsque dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités ; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

1947. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

SECTION II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DÉBITEUR ET LA CAUTION.

1948. La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur, a son recours pour ce qu'elle a payé pour lui, en principal, intérêts et frais, et aussi pour les frais faits contre elle, et ceux par elle légalement encourus pour et depuis la dénonciation. — Elle a aussi recours pour les dommages s'il y a lieu.

1949. La caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur n'a droit, en payant, de recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement, qui sont à la charge du débiteur. — Elle a aussi recours pour les dommages auxquels le débiteur aurait été tenu sans ce cautionnement.

1950. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

1951. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

1952. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur

TION II.

DU CAUTIONNEMENT
RE LE DÉBITEUR
CAUTION.

caution qui s'est
le consentement
a son recours
elle a payé pour
cipal, intérêts et
pour les frais
elle, et ceux par
ment encourus
is la dénoncia-
aussi recours
images s'il y a

caution qui s'est
e consentement
a droit, en pa-
vrer que ce que
ait été tenu de
cautionnement
lieu. sauf les
nts l'énon-
eme. qui
ge du débiteur.
recours pour
auxquels le dé-
été tenu sans
ent.

caution qui a pa-
st subrogée à
qu'avait le cré-
e débiteur.
qu'il y a plu-
s principaux
e même dette,
les a tous cau-
ntre chacun
pour la répé-
de ce qu'elle a

caution qui a pa-
fois n'a point
re le débiteur

principal qui a payé une se-
conde fois, lorsqu'elle ne l'a
pas averti du paiement par
elle fait, sans son action en
répétition contre le créan-
cier.—Lorsque la caution a
payé sans être poursuivie et
sans avertir le débiteur prin-
cipal, elle n'a point de re-
cours contre lui dans le cas
où, au moment du paiement,
ce débiteur aurait eu des mo-
yens pour faire déclarer la
dette éteinte; sauf son action
en répétition contre le créan-
cier.

1953. La caution qui s'est
obligée du consentement du
débiteur peut agir contre lui
même avant d'avoir payé,
pour en être indemnisée:—
1° lorsqu'elle est poursuivie
en justice pour le paiement;
—2° lorsque le débiteur a fait
faillite ou est en déconfiture;
—3° lorsque le débiteur s'est
obligé de lui rapporter sa
quittance dans un certain
temps;—4° lorsque la dette
est devenue exigible par l'é-
chéance du terme sous lequel
elle avait été contractée, sans
sans avoir égard au délai ac-
cordé par le créancier au dé-
biteur sans le consentement
de la caution;—5° au bout de
dix ans, lorsque l'obligation
principale n'a point de terme
fixe d'échéance, à moins que
l'obligation principale, telle
qu'une tutelle, ne soit de na-
ture à ne pouvoir être éteinte
avant un terme déterminé.

1954. La règle contenue
au dernier paragraphe du
précédent article ne s'appli-
que pas aux cautions que

fournissent les officiers pu-
blics ou autres employés
pour la garantie de l'exécu-
tion des devoirs de leurs char-
ges; ces cautions ayant droit
en tout temps de se libérer
pour l'avenir de leur caution-
nement, en donnant avis pré-
alable suffisant, à moins qu'il
n'en ait été autrement con-
venu.

SECTION III.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT
ENVERS LES COFIDÉJUSSEURS.

1955. Lorsque plusieurs
personnes ont cautionné un
même débiteur pour une mê-
me dette, la caution qui a
acquitté la dette a recours
contre les autres cautions cha-
cune pour sa part et portion.
—Mais ce recours n'a lieu
que lorsque la caution a payé
dans l'un des cas énoncés en
l'article 1953.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTION-
NEMENT.

1956. L'obligation qui ré-
sulte du cautionnement s'é-
teint par les mêmes causes
que les autres obligations.

1957. La confusion qui s'o-
père dans la personne du dé-
biteur principal et de sa cau-
tion, lorsque l'un devient hé-
ritier de l'autre, n'éteint point
l'action du créancier contre
celui qui s'est rendu caution
de sa caution.

1958. La caution peut op-

poser au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

1959. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

1960. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

1961. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution ; celle qui s'est obligée du consentement du débiteur peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

1962. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir caution, elle doit remplir les conditions prescrites par les articles 1938, 1939 et 1940.—Lorsqu'il s'agit d'une caution judiciaire, la personne offerte comme caution doit en outre être susceptible de la contrainte par corps.

1963. Celui qui ne peut pas trouver de caution est reçu à donner à la place en nantissement, un gage suffisant.

1964. Le caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

1965. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal, ni de la caution.

TITRE XVI

DU CONTRAT DE NANTISSEMENT

1966. Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire, pour sûreté de la dette.—La chose peut être donnée soit par le débiteur ou par un tiers en sa faveur.

1966a. Les articles 1488, 1489 et 2263 s'appliquent au contrat de nantissement (S. *ref.*, art. 5823.)

PITRE IV.

ON LÉGALE ET DE
ON JUDICIAIRE.

tes les fois qu'une
t obligée par la
ne condamnation
ution, elle doit
conditions pres-
articles 1938,
—Lorsqu'il s'agit
on judiciaire, la
erte comme cau-
outre être sus-
a contrainte par

ui qui ne peut
e caution est re-
la place en nan-
gage suffisant.
caution judiciai-
int demander la
n débiteur prin-

ui qui a simple-
né la caution
peut demander
du débiteur
de la caution.

ENT

articles 1488,
appliquent au
nantissement (S.

CHAPITRE I.

DU NANTISSEMENT DES IMMEU-
BLES.

1967. Les immeubles peu-
vent être donnés en nantisse-
ment aux termes et condi-
tions convenus entre les par-
ties. En l'absence de con-
vention spéciales, les fruits
s'imputent d'abord en paie-
ment des intérêts de la dette
et ensuite sur le principal.
Si la dette ne porte pas inté-
rêt, l'imputation se fait en
entier sur le principal. — Le
nantissement des immeubles
est sujet aux règles conte-
nues dans le chapitre qui suit
en autant que ces règles peu-
vent y être applicables.

CHAPITRE II.

DU GAGE.

1968. Le nantissement
d'une chose mobilière prend
le nom de *gage*.

1969. Le gage confère au
créancier le droit de se faire
payer sur la chose qui en
est l'objet par privilège et
préférence aux autres créan-
ciers.

1970. Le privilège ne sub-
siste qu'autant que le gage
reste en la possession du
créancier ou d'un tiers con-
venu entre les parties.

* **1971.** A l'exception du
prêteur sur gages, le créan-
cier ne peut, à défaut de paie-
ment de la dette, disposer du
gage. Il peut le faire saisir
et vendre suivant le cours

ordinaire de la loi en vertu
du jugement d'un tribunal
compétent et être payé par
préférence sur les deniers pré-
levés. — Néanmoins, cette dis-
position ne s'étend pas aux
bois donnés en gage confor-
mément aux dispositions des
articles 5647, 5648, 5649 et
5650 des *Statuts refondus* de
la province de Québec. — Le
créancier peut aussi stipuler
qu'à défaut de paiement, il
aura droit de garder le gage
(*S. ref.*, art. 5824).

*L'article 1971 devrait se
lire comme suit :*

1971. A l'exception du
prêteur sur gage, le créan-
cier ne peut, à défaut de paie-
ment de la dette, disposer du
gage. Il peut le faire saisir et
vendre suivant le cours ordi-
naire de la loi, en vertu du
jugement d'un tribunal com-
pétent, et être payé par préfé-
rence sur les deniers préle-
vés. Néanmoins cette dispo-
sition ne s'étend pas aux bois
qui sont donnés en gages
conformément aux dispo-
sitions de l'acte 29 Vict., chap.
19, ni quand il s'agit des ban-
ques, aux effets et marchan-
dises donnés en gages con-
formément à la loi concernant
les banques et le commerce
de banques. — Le créancier
peut aussi stipuler qu'à dé-
faut de paiement il aura droit
de garder le gage (*S. ref.*,
art. 6242).

1972. Le débiteur est pro-
priétaire de la chose jusqu'à
ce qu'elle soit vendue ou
qu'il en soit disposé autre-
ment. Elle reste entre les

ains du créancier seulement comme un dépôt pour assurer sa créance.

1973. Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage selon les règles établies au titre *Des obligations*. — De son côté le débiteur est tenu de rembourser au créancier les dépenses nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

1974. S'il est donné en gage une créance portant intérêt, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus. — Si la dette, pour sûreté de laquelle la créance est donnée, ne porte pas intérêt, l'imputation des intérêts du gage se fait sur le capital de la dette.

1975. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé la dette en capital, intérêts et frais. — S'il est contracté une autre dette après la mise en gage, et qu'elle devienne exigible avant celle pour laquelle le gage a été donné, le créancier ne peut être tenu de rendre le gage avant d'être payé de l'une et de l'autre dette.

1976. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette. L'héritier du débiteur qui paie sa part de la dette ne peut demander sa part de gage tant qu'il reste dû quelque partie de la dette. — L'héritier du créancier qui reçoit sa portion de la dette ne peut non plus remettre le gage au préjudice de ceux de

ses cohéritiers qui n'ont pas été payés.

1977. Les droits du créancier sur la chose qui est donnée en gage sont subordonnés à ceux qu'y ont des tiers, suivant les dispositions contenues au titre *Des privilèges et hypothèques*.

1978. Les règles contenues dans ce chapitre sont, en matières commerciales, subordonnées aux lois et aux usages du commerce.

1979. Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans un statut intitulé : *Acte concernant les prêteurs sur gage et les prêts sur gages*.

L'article 1979 devrait se lire comme suit :

1979. Les règles spéciales concernant le métier de prêteur sur gage sont contenues dans les lois relatives aux prêteurs sur gage et aux prêts sur gage. Les lois fédérales concernant les banques et le commerce de banque, en ce qu'elles se rapportent aux banques, et le chapitre 54 des *Statuts refundus* du Canada en ce qui concerne les particuliers, contiennent des dispositions spéciales pour le transport par endossement des connaissements, spécifications de bois, reçus ou certificats donnés par les gardiens d'entrepôts ou de quais, meuniers, maîtres de vaisseaux ou entrepreneurs de transport, fait en faveur des banques constituées ou des particuliers

198
droit
préfé
suiva
ce. Il
indivi
198
privile
règle p

comme gage, et pour la vente des effets et marchandises représentés par tels documents (S. ref., art. 6243).

TITRE XVII

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1980. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables.

1981. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

1982. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et les hypothèques.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÈGES.

Dispositions générales.

1983. Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible de sa nature.

1984. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qua-

lités des privilèges, ou par la cause des créances.

1985. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

1986. Celui qui a acquis subrogation aux droits du créancier privilégié, exerce le même droit de préférence. Cependant ce créancier est préféré, pour ce qui peut lui rester dû, aux subrogés envers qui il ne s'est pas obligé à fournir et faire valoir le montant pour lequel la subrogation est acquise.

1987. Ceux qui ont simple subrogation légale aux droits d'un même créancier privilégié sont payés par contribution.

1988. Les cessionnaires des différentes parties d'une même créance privilégiée sont aussi payés par concurrence, si leurs transports respectifs sont faits sans la garantie de fournir et faire valoir.— Ceux qui ont obtenu transport avec cette garantie sont payés par préférence aux autres; ayant égard néanmoins entre eux à la date de la signification de leurs transports respectifs.

1989. La couronne a certains privilèges et droits résultant des lois de douane et

autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique.

1990. Les créanciers et légataires qui ont droit à la séparation du patrimoine du défunt conservent à l'égard des créanciers de ses héritiers ou légataires un droit de préférence et tous leurs privilèges sur les biens de la succession qui peuvent être affectés à leur créance. — La même préférence a lieu dans les cas énoncés aux articles 802 et 966.

***1991.** La règle concernant les créanciers d'une société et ceux des associés individuellement est exposée en l'article 1899, et dans l'Acte concernant la faillite 1864.

L'article 1991 devrait se lire comme suit :

1991. La règle concernant les créanciers d'une société et ceux des associés individuellement est exposée en l'article 1899 (*S. ref.*, art. 6244).

1992. Les privilèges peuvent être sur les biens meubles ou sur les immeubles ou enfin sur les biens meubles et immeubles à la fois.

SECTION I.

DES PRIVILÈGES SUR LES BIENS MEUBLES.

1993. Les privilèges peuvent être sur la totalité des biens meubles ou sur certains biens meubles seulement.

1994. Les créances privilégiées sur les biens meubles

sont les suivantes, et lorsqu'elles se rencontrent elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial :—1° les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun ;—2° la dime ;—3° la créance du vendeur ;—4° les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention ;—5° les frais funéraires ;—6° les frais de la dernière maladie ;—7° les taxes municipales ;—8° la créance du locateur, suivant les dispositions de l'article 2005 ;—9° les gages des serviteurs et les créances des fournisseurs ;—10° la couronne pour créances contre ses comptables. — Les privilèges rangés sous les numéros 5, 6, 7, 9 et 10 s'étendent à tous les biens meubles du débiteur ; les autres sont spéciaux et n'ont d'effet qu'à l'égard de quelques objets particuliers (*S. ref.*, art. 5825.)

1994a. La personne qui s'est engagée pour la pêche ou pour aider à la pêche ou à la préparation du poisson, soit par convention écrite ou autrement, a, pour assurer ses gages ou son salaire, ou sa part des produits de la pêche préférablement à tout autre créancier, premier privilège sur le produit de la pêche de son maître (*S. ref.*, art. 5826.)

1994b. Les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu ont un privilège sur les biens meubles de l'assuré

vantes, et lorsqu'elles rencontrent elles dans l'ordre d'après les rangs, au moins qu'il n'y ait quelque statut. — 1° les frais de justice et les dépenses de l'intérêt com-
 — 2° la dîme ; — 3° la créance du vendeur ; — 4° les créances de ceux qui ont été ou de reten-
 — 5° les frais funéraires ; — 6° les frais de la der-
 — 7° les taxes ; — 8° la créance sui-
 — 9° suivant les dispo-
 — 10° l'article 2005 ; —
 — 11° les serviteurs et
 — 12° les fournisseurs ;
 — 13° une pour cré-
 — 14° les comptables,
 — 15° les rangés sous
 — 16° les n°s 6, 7, 9 et 10
 — 17° sous les biens
 — 18° l'acheteur ; les au-
 — 19° les n°s 1, 2 et 3
 — 20° à l'égard de quel-
 — 21° particuliers (S.

sonne qui s'est
 la pêche ou
 la pêche ou à la
 poisson, soit
 écrite ou ar-
 assure ses
 salaire, ou sa
 ts de la pêche
 à tout autre
 nier privilège
 e la pêche de
 f., art. 5826.)
 compagnies
 tuelle contre
 vilège sur les
 de l'assuré

pour le paiement de toutes cotisations sur ses billets de dépôt, lequel privilège prend rang immédiatement après les taxes municipales et reste en force pour le même temps (Id.).

1995. Les frais de justice sont tous les frais faits pour la saisie et vente des biens meubles et ceux des opérations judiciaires qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leur créances.

1996. Les dépenses faites dans l'intérêt de la masse des créanciers comprennent celles qui ont servi à conserver le gage commun.

1997. La dîme est privilégiée sur celles des récoltes qui y sont sujettes.

1998. Le vendeur d'une chose non payée peut exercer deux droits privilégiés : — 1° celui de revendiquer la chose ; 2° celui d'être préféré sur le prix. — Dans les cas de faillite, ces droits ne peuvent être exercés que dans les quinze jours qui suivent la livraison (S. ref., art. 5727).

1999. Pour exercer cette revendication quatre conditions sont requises : — 1° que la vente ait été faite sans terme ; — 2° que la chose soit encore entière et dans le même état ; — 3° qu'elle ne soit pas passée entre les mains d'un tiers qui en ait payé le prix ; — 4° que la revendication soit exercée dans les huit jours de la livraison ; sauf la disposition relative à la fail-

lite et contenue en l'article qui précède.

2000. Si la chose est vendue pendant l'instance en revendication, ou si, lors de la saisie de la chose par un tiers, le vendeur est encore dans les délais et la chose dans les conditions prescrites par la revendication, le vendeur est privilégié sur le produit à l'encontre de tous autres créanciers privilégiés ci-après mentionnés. — Si la chose est encore dans les mêmes conditions, mais que le vendeur ne soit plus dans les délais, ou ait donné terme, il conserve le même privilège sur le produit, excepté à l'égard du locateur et du gagiste.

2001. Le rang de ceux qui ont le droit de gage et de rétention s'établit suivant la nature de gage ou de la créance. Ce privilège n'a lieu cependant qu'en autant que le gage ou droit de rétention subsiste, ou pouvait être réclamé au temps où la chose a été saisie, si depuis elle a été vendue.

2002. Les frais funéraires privilégiés comprennent seulement ce qui est de conve-
 nance à l'état et à la fortune du défunt, et se prennent sur tous les biens meubles du défunt. Le deuil de la veuve en fait partie sous la même restriction.

2003. Les frais de dernière maladie comprennent ceux des médecins, des apothicaires et des garde-malades pendant la maladie dont le débiteur est mort, et se pren-

nant sur tous les biens meubles du défunt. [Dans le cas de maladie chronique, le privilège n'a lieu que pour les frais pendant les derniers six mois qui ont précédé le décès.]

2004. Les taxes municipales qui sont préférées à toutes les autres créances privilégiées ci-après mentionnées sont les taxes personnelles et mobilières que certaines municipalités peuvent imposer et celles auxquelles des lois spéciales donnent semblable préférence.

2005. Le privilège du locateur s'étend à tout le loyer échu et à échoir en vertu d'un bail en forme authentique. Mais dans le cas de la liquidation des biens délaissés par un commerçant en faillite qui en a fait cession en faveur de ses créanciers, le privilège est restreint, s'il reste plus de quatre mois pour terminer l'année, à tout le loyer échu et au loyer à échoir durant l'année courante, et s'il reste moins de quatre mois, à tout le loyer échu et au loyer à échoir durant l'année courante et l'année suivante. Si le bail n'est pas en forme authentique, le privilège n'existe que pour trois termes échus et pour tout ce qui reste de l'année courante (S. *ref.*, art. 5828).

2006. Les domestiques et engagés ont ensuite droit d'être colloqués par préférence sur tous les biens meubles du débiteur pour ce qui peut leur rester dû de salaire

n'excédant pas [un an échu au jour de la saisie ou du décès.] Les commis, apprentis et compagnons ont la même préférence, mais seulement sur les marchandises et effets qui se trouvent dans le magasin, échoppe ou boutique, où leurs services étaient requis, [pour un terme d'arrérages n'excédant pas trois mois].—Ceux qui ont fournies provisions ont également privilège concurremment avec les domestiques et engagés, pour leurs fournitures pendant les douze derniers mois.

2007. Les privilèges sur les bâtiments, leur cargaison et le fret sont déclarés au titre *Des bâtiments marchands.*

2008. D'autres règles relatives à l'ordre de collocation de certaines créances privilégiées se trouvent au Code de procédure civile.

SECTION II.

DES PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

2009. Les créances privilégiées sur les immeubles sont ci-après énumérées et prennent rang dans l'ordre qui suit :—1° les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun ;—2° les frais funéraires tels qu'énoncés en l'article 2002 lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter ;—3° les frais de dernière maladie tel qu'énoncés en l'article 2003 et sous la même restriction que les frais

pas [un an échu
la saisie ou du
commis, appren-
pagnons ont la
rence, mais seule-
les marchandises
se trouvent dans
échoppe ou bou-
rs services étaient
un terme d'arré-
édant pas trois
quiont fournies
nt également pri-
uramment avec
ues et engagés,
ournitures pen-
ze derniers mois.
privileges sur les
ur cargaison et
léclarés au titre
s marchands.

autres règles rela-
e de collocation
créances privi-
vées au Code de
ile.

SECTION II.

PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

créances privi-
ées immeubles
énumérées et
g dans l'ordre
es frais de jus-
ts dans l'inté-
-2° les frais fu-
qu'annoncés en
orsque le pro-
meubles s'est
nt pour les ac-
s frais de der-
el qu'annoncés
3 et sous la
n que les frais

funéraires ;—4° les frais de la-
bours et semences ;—5° les
cotisations et répartitions ;—
6° les droits seigneuriaux ;—
7° la créance du construc-
teur, sujette aux dispositions
de l'article 2013 ;—8° celle du
vendeur ;—9° les gages des
domestiques sous la même
restriction que les frais funcé-
raires.

2009a. Les compagnies
pour empiérement de che-
mins ont un privilège sur la
terre de chaque propriétaire,
tenu à l'entretien du chemin
qui est actionnaire, jusqu'au
montant de sa contribution
à raison de telle terre ; et un
privilège sur toute terre obli-
gée à l'entretien du chemin
appartenant à une personne
qui n'est pas actionnaire,
pour trois années d'arrérages
de la rente de commutation
de tel entretien.—Nonobstant
les articles 2009 et 2015, ces
privileges prennent rang im-
médiatement après les taxes
municipales.—Le décret n'a
pas pour effet de purger ces
terres du privilège acquis à
la compagnie pour le paie-
ment des versements non
échus de la rente annuelle à
échoir (*S. ref.*, art. 5829).

2010. Le privilège pour
les frais de labours et de se-
mences a lieu sur le prix de
l'immeuble vendu avant la
récolte faite, jusqu'à concu-
rence seulement de la plus-
value donnée par ces tra-
vaux.

2011. Les cotisations et ré-
partitions privilégiées sur les
immeubles sont :—1° les coti-

sations pour la construction
ou réparation des églises,
presbytères et cimetières ;
néanmoins, dans tous les cas
où un immeuble a été acquis
d'une personne qui ne profes-
se pas la religion catholique
romaine, avant d'être assu-
jetti à telle cotisation, le pri-
vilège pour cette cotisation
ne prend rang qu'après la
créance du bailleur de fonds
et tous les privilèges et hy-
pothèques antérieurs à cette
acquisition ;—2° les taxes
d'écoles ;—3° les cotisations
municipales, dont cependant
il ne peut être réclmé plus
de cinq années d'arrérages
outre la courante, sans pré-
judice aux cas spéciaux où
une prescription plus courte
est établie.—Ces créances
n'ont de privilège que sur
l'immeuble imposé spéciale-
ment, et les deux derniers
viennent en concurrence
après les cotisations mention-
nées en premier lieu.

2012. Le privilège des
droits seigneuriaux s'étend à
tous les arrérages des droits
seigneuriaux, et, au même ti-
tre, aux arrérages échus des
rentes constituées sur la com-
mutation des droits seigneu-
riaux, pour cinq années sen-
lement et la courante.

2013. Le constructeur, ou
autre ouvrier, et l'architecte
ont droit de préférence seu-
lement sur la plus-value don-
née à l'héritage par leurs
constructions, à l'encontre
du vendeur et des autres cré-
anciers, pourvu qu'il ait été
fait, par un expert nommé

par un juge de la cour supérieure dans le district, un procès-verbal constatant l'état des lieux où les travaux doivent être faits, et que dans les six mois à compter de leur achèvement, les ouvrages aient été acceptés et reçus par un expert nommé de la même manière, ce qui doit être constaté par, un procès-verbal contenant aussi une évaluation des ouvrages faits; et dans aucun cas le privilège ne s'étend au delà de la valeur constatée par le second procès-verbal, et il est encore reductible au montant de la plus-value qu'à l'héritage au temps de la vente.— Au cas d'insuffisance des deniers pour satisfaire le constructeur et le vendeur, ou de contestation, la plus-value donnée par les constructions est constatée au moyen d'une ventilation faite conformément aux prescriptions contenues au Code de procédure civile.

2014. Le vendeur a privilège sur l'immeuble par lui vendu pour tout ce qui lui est dû sur le prix.—S'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le second au troisième et ainsi de suite.—Sont colloqués au même titre : — les donateurs pour les redevances et charges qu'ils ont stipulées ; — les copartageants, les cohéritiers et colégataires sur les immeubles qui étaient communs, pour la garantie

des partages faits entre eux et des soultes ou retours.

SECTION III.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

2015. Entre les créanciers les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics en la manière déterminée et sauf les exceptions contenues au titre *De l'enregistrement des droits réels.*

CHAPITRE III.

DES HYPOTHÈQUES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2016. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps, tel que fixé dans ce Code.

2017. L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles qui y sont affectés, sur chacun d'eux et sur chaque partie de ces immeubles.— L'hypothèque acquise s'étend sur toutes les améliorations et alluvions survenues depuis à l'immeuble hypothéqué.— Elle assure outre le principal

le
se
ti
de
en
ac
ta
ga
sis
2
qu
for
2
ou
nel
2
est
seul
ciain
juge
res-
tion
tion.
20
une
imme
autan
autre
le déb
taire
imme
tions
731.
202
pas de
sauf le
nues a
marché
grosse.
2023
pent é
dice de
sur les
sonne r
ble, ni
mercant
qui préc

SECTION II.

DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

2024. Les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sous les restrictions ci-après sont énoncés dans les paragraphes un, deux, trois et quatre de cette section.

2025. L'hypothèque légale peut affecter tous les immeubles ou être limitée à quelques-uns seulement.

2026. L'hypothèque légale n'affecte que les immeubles appartenant au débiteur et décrits dans un avis qui en requiert l'enregistrement, tel que prescrit au titre *De l'enregistrement des droits réels*.

2027. Le créancier qui n'a acquis une hypothèque légale avant le trente et unième jour de décembre, mil huit cent quarante et un, peut néanmoins l'exercer sur tous les biens immeubles possédés par le débiteur au temps de l'acquisition de cette hypothèque ou depuis.

2028. Les hypothèques légales antérieures au premier jour de septembre, mil huit cent soixante, sont réglées par les lois en force lors de leur création.

§ 1. — *Hypothèque légale des femmes mariées.*

2029. La femme a hypothèque légale pour toutes réclamaions et demandes qu'elle peut avoir contre son mari à raison de ce qu'elle a pu

les intérêts qu'il produit, sous les restrictions portées au titre *De l'enregistrement des droits réels*, et tous les frais encourus.— Elle n'est qu'un accessoire et ne vaut qu'autant que la créance ou obligation qu'elle assure subsiste.

2018. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

2019. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

2020. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi seule.— L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.— L'hypothèque conventionnelle naît de la convention.

2021. L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble ne subsiste qu'en autant que, par le partage ou autre acte qui en tiennent lieu, le débiteur demeure propriétaire de quelque partie de cet immeuble ; sauf les dispositions contenues en l'article 731.

2022. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèques, sauf les dispositions contenues aux titres *Des bâtiments marchands* et *Du prêt à la grosse*.

2023. L'hypothèque ne peut être acquise au préjudice des créanciers actuels sur les immeubles d'une personne notoirement insolvable, ni sur ceux d'un commerçant dans les trente jours qui précèdent sa faillite.

II.
faits entre eux
ou retours.

SECTION III.

CONSERVENT LES
SUR LES IM-
MEUBLES.

re les créanciers
ne produisent
ard des immeu-
at qu'ils sont ren-
la manière dé-
uf les exceptions
a titre *De l'enre-
s droits réels*.

SECTION III.

OTHÈQUES.

SECTION I.

S GÉNÉRALES.

thèque est un
les immeubles
uittement d'un
vertu duquel
peut les faire
quelques mains
et être préféré
t de la vente
du temps, tel
e Code.

thèque est in-
siste en entier
meubles qui y
sur chacun
aque partie de
— L'hypothèque
tend sur tou-
ations et allu-
es depuis à
ypothéqué. —
re le principal

recevoir ou acquérir pendant le mariage par succession, héritage ou donation.

§ 2. — *Hypothèque légale des mineurs et des interdits.*

2030. L'hypothèque légale a lieu en faveur des mineurs ou des personnes interdites sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliquat du compte de tutelle ou de curatelle.

2031. Cette hypothèque n'a lieu que pour les tutelles et curatelles conférées dans le Bas-Canada.

§ 3. — *Hypothèque légale de la couronne.*

2032. L'hypothèque légale de la couronne, dans les cas où elle existe, est, comme l'hypothèque légale en général, sujette aux dispositions préliminaires de cette section.

§ 4 — *Hypothèque légale des compagnies d'assurance mutuelle*

2033. Il y a également hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu sur les biens immeubles mentionnés dans la police, pour le recouvrement des cotisations sur le billet de dépôt. — Cette hypothèque n'est pas soumise à la restriction contenue en l'article 2026; et elle prend rang à compter de la date du billet de dépôt (*S. ref.*, art. 5830).

SECTION III

DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

2034. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires ou par défaut, rendus par les tribunaux du Bas-Canada et portant condamnation à payer une somme fixe de deniers. Le jugement emporte également hypothèque pour les intérêts et les frais sans qu'ils y soient liquidés, sous les restrictions contenues au titre *De l'enregistrement des droits réels*. — Elle résulte aussi de tout acte de cautionnement reçu en justice et de tout autre acte de procédure judiciaire créant l'obligation de payer une somme déterminée. — Elle est soumise aux règles contenues en l'article 2026.

2035. L'hypothèque judiciaire acquise avant le trente unième jour de décembre mil huit cent quarante et un, affecte tous les biens possédés alors par le débiteur ou depuis.

2036. L'hypothèque judiciaire acquise depuis le trente unième jour de décembre mil huit cent quarante et un, jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent soixante, n'a d'effet que sur les biens que possédait le débiteur au temps où le jugement a été rendu, ou l'acte judiciaire exécuté.

hypothèque judiciaire des jugements dictés ou par les tribunaux du Bas-Canada et par les tribunaux de la province de Québec, et par les tribunaux de la ville de Montréal, pour les intérêts et pour les frais sans qu'ils soient déduits, sous les réserves au titre de l'article 2026. Ce cautionnement est de tout autre nature que de tout autre procédure judiciaire. L'obligation de cautionnement est déterminée par l'article 2026.

L'hypothèque judiciaire est établie avant le trente et un décembre mil huit cent et un, et sur les biens possédés par le débiteur ou de-

puis le trente et un décembre mil huit cent et un, jusqu'au jour de sept cent soixante et un, sur les biens possédés par le débiteur ou de-

SECTION IV.

DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

2037. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent, sauf les dispositions spéciales relatives aux fabriques.

2038. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

2039. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi ou en vertu de jugements.

2040. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique, sauf les cas spécifiés en l'article qui suit.

2041. L'hypothèque sur des immeubles possédés en franc et commun soccage, et ceux dans les comtés de Missisquoi, Shefford, Stanstead, Sherbrooke et Drummond, qu'elle qu'en soit la tenure, peut être aussi consentie en la forme indiquée par la section cinquante-huitième du chapitre 37 des Statuts refondus du Bas-Canada.

2042. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement l'immeuble hypothéqué avec mention des tenants et aboutissants, ou du nom sous lequel il est connu, ou du lot ou de la partie du lot et du rang, ou du numéro de l'immeuble sur le plan et livre de renvoi du bureau d'enregistrement, si tels plan et livre de renvoi existent (S. ref., art. 5831).

2043. L'hypothèque consentie par un débiteur sur un immeuble dont il est en possession comme propriétaire, mais dont il n'a pas un titre suffisant, a son effet, à compter de la date de l'enregistrement, si le débiteur y obtient ensuite un titre parfait ; sauf néanmoins le droit des tiers. — La même règle s'applique aux jugements rendus contre un débiteur dans les mêmes circonstances.

2044. L'hypothèque conventionnelle n'est également valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte. — Cette disposition ne s'étend pas aux rentes viagères ou autres obligations appréciables en argent, stipulées dans les donations entrevifs.

2045. L'hypothèque créée par un testament sur des immeubles grevés par le testateur de quelques charges, est soumise aux mêmes règles que l'hypothèque conventionnelle.

2046. L'hypothèque con-

ventionnelle peut être consentie pour quelque obligation que ce soit.

SECTION V.

DU RANG QUE LES HYPOTHÈQUES ONT ENTRE ELLES.

2047. [Entre les créanciers, les hypothèques prennent rang pour le passé, suivant la priorité de leur date respective, lorsque aucune d'elles n'est enregistree conformément aux dispositions contenues au titre *De l'enregistrement des droits réels*. Pour l'avenir l'hypothèque n'a d'effet que conformément à l'article 2130].

2048. Le créancier qui consent expressément ou tacitement que l'immeuble qui lui est hypothéqué, le soit en faveur d'un autre, est censé lui céder la préférence ; et dans le cas de telle cession de rang, il se fait une interversion entre ces créanciers selon la mesure de leur créances respectives, mais de manière à ne pas nuire aux créanciers intermédiaires, s'il s'en trouve.

2049. Le créancier qui a une hypothèque sur plus d'un immeuble appartenant à son débiteur, peut l'exercer par action ou saisie sur celui ou ceux de ces immeubles qu'il juge à propos.—Si néanmoins tous ces immeubles ou plus d'un des immeubles hypothéqués sont vendus et que le prix en soit à distribuer, son hypothèque se

répartit au *pro rata* de ce qui reste à distribuer sur leurs prix respectifs, lorsqu'il existe d'autres créanciers postérieurs qui n'ont hypothèque que sur quelqu'un de ces immeubles.

2050. Les créanciers privilégiés ou hypothécaires d'un vendeur prennent rang avant lui, en observant entre eux l'ordre de préférence ou de priorité.

2051. Le créancier dont la créance est suspendue par une condition ne laisse pas d'être colloqué dans l'ordre, sujet néanmoins aux conditions présentes au Code de procédure civile.

2052. Les dispositions relatives aux privilèges contenues dans les articles 1986, 1987 et 1988, sont également applicables aux hypothèques.

CHAPITRE IV.

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES RELATIVEMENT AU DÉBITEUR OU TIERS DÉTENTEUR.

2053. L'hypothèque ne dépouille ni le débiteur, ni le tiers détenteur, qui continuent de jouir de la propriété et peuvent l'aliéner, sujette néanmoins au privilège ou à l'hypothèque dont elle est grevée.

2054. Le débiteur ni le tiers détenteur ne peuvent cependant dans la vue de frauder le créancier, détériorer l'immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque en dé-

pro rata de ce qui
tribuer sur leurs
tifs, lorsqu'il exist-
cranciers posté-
n'ont hypothèque
lqu'un de ces im-

s créanciers pri-
u hypothécaires
prennent rang
observant entre
de préférence ou

crancier dont la
suspendue par
on ne laisse pas
qué dans l'ordre,
oins aux condi-
tes au Code de
vile.

dispositions re-
privilèges conte-
s articles 1986,
sont également
ix hypothèques.

TRE IV.

S PRIVILÈGES ET
ES RELATIVE-
ÉBITEUR OU
TENTEUR.

othèque ne dé-
biteur, ni le tiers
continuent de
ropriété et peu-
sujette néan-
lège ou à l'hy-
elle est gre-

biteur ni le
ne peuvent
as la vue de
ancier, détério-
grévé de pri-
othèque en dé-

truisant ou endommageant,
enlevant ou vendant la totali-
té ou partie des bâtimens,
des clôtures et des bois qui
s'y trouvent.

2055. Dans le cas de telles
détériorations, le créancier qui
a privilège ou hypothèque sur
l'immeuble peut poursuivre
ce détenteur, lors même que
la créance ne serait pas enco-
re exigible, et recouvrer de
lui personnellement les dom-
mages résultant de ces dété-
riorations, jusqu'à concurren-
ce de sa créance et au même
titre de privilège ou d'hypo-
thèque; mais le montant
qu'il en perçoit est imputé
sur et en déduction de sa
créance.

2056. Les créanciers ayant
privilège ou hypothèque en-
registrée sur un immeuble, le
suivent en quelques mains
qu'il passe et ont droit de le
faire vendre en justice et de
se faire payer, suivant le
rang de leur créance, sur les
deniers provenant de cette
vente.

2057. Pour assurer ses
droits, le créancier a deux
recours, savoir: l'action hypo-
thécaire et l'action en in-
terruption de prescription.
Il est traité de cette dernière
au titre *De la prescription*.

SECTION I.

DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

2058. L'action hypothé-
caire est accordée au créan-
cier qui a une créance liquide
et exigible, contre tout pos-

sesseur à titre de propriétaire
de la totalité ou de partie de
l'immeuble hypothéqué à cet-
te créance.

2059. Lorsque l'immeuble
est possédé par un usufruitier,
l'action doit être portée con-
tre le propriétaire du fonds et
contre l'usufruitier simulta-
nément, ou dénoncée à celui
des deux qui n'a pas été assi-
gné en premier lieu.

2060. Si le possesseur est
grévé de substitution, juge-
ment peut être rendu contre
lui sur poursuite hypothé-
caire sans que l'appelé ait été
mis en cause; sans préjudi-
ce en ce cas au droit de ce
dernier tel qu'énoncé au titre
relatif aux donations.

2061. L'objet de l'action
hypothécaire est de faire con-
damner le détenteur à délais-
ser l'immeuble pour qu'il soit
vendu en justice, si mieux il
n'aime payer la créance en
principal, les intérêts conser-
vés par l'enregistrement, et
les dépens.—S'il s'agit d'une
rente, le détenteur, pour se
soustraire au délaissement,
doit payer les arrérages et
consentir à continuer les
prestations, soit par un titre
nouvel ou par une déclara-
tion à cette fin à laquelle le
jugement à intervenir donne
effet.

2062. Le tiers détenteur
assigné hypothécairement ou
en déclaration d'hypothèque
a droit d'appeler en cause son
vendeur ou tout autre auteur
tenu à la garantie contre la
dette hypothécaire, à l'effet
de le faire condamner à inter-

venir pour faire cesser la demande, ou à l'indemniser de toute condamnation et des dommages qui peuvent en résulter.

2063. A cet effet, le tiers détenteur poursuivi a une exception dilatoire contre la demande, tel qu'expliqué au Code de procédure civile.

2064. Le tiers détenteur peut opposer à la demande tous les moyens qui peuvent la faire renvoyer, soit que le garant ait été ou non mis en cause.

2065. Le tiers détenteur assigné sur action hypothécaire et qui n'est ni chargé de l'hypothèque, ni tenu personnellement au paiement de la dette, peut opposer, s'il y a lieu, outre les moyens qui peuvent éteindre l'hypothèque, les exceptions énoncées dans les cinq paragraphes qui suivent.

§ 1. — *De l'exception de discussion.*

2066. Si celui qui a créé l'hypothèque, ou ceux qui sont tenus personnellement au paiement de la dette possèdent des biens, le tiers détenteur poursuivi hypothécairement peut exiger que le créancier, avant d'obtenir le délaissement, fasse vendre les biens appartenant au débiteur personnel, en par le tiers détenteur indiquant ces biens et fournissant les deniers nécessaires pour cette discussion.

2067. Cette exception ne

peut cependant être opposée à l'égard des immeubles hypothéqués au paiement des rentes créées pour le prix du fonds.

§ 2. — *De l'exception de garantie.*

2068. Le tiers détenteur peut repousser l'action hypothécaire ou en déclaration d'hypothèque portée contre lui, lorsque le créancier poursuivant se trouve en quelque manière que ce soit personnellement obligé de garantir l'immeuble contre cette hypothèque.

2069. Cette exception de garantie a également lieu si le poursuivant se trouve lui-même détenteur d'un autre immeuble affecté, envers le tiers détenteur poursuivi, à la garantie de l'hypothèque réclamée ; le poursuivant ne peut en ce cas être maintenu dans son action qu'en délaissant lui-même préalablement l'héritage qu'il détient ainsi.

§ 3. — *De l'exception de subrogation (CEDENDARUM ACTIONUM).*

2070. Le tiers détenteur poursuivi a droit de demander d'être subrogé aux droits et actions du créancier poursuivant contre tous autres qui pouvaient être tenus au paiement, soit personnellement ou hypothécairement.

2071. Si le poursuivant ou ses auteurs ont éteint quel-

ant être opposée
s immeubles hy-
u paiement des
s pour le prix du

*l'exception de
rantie.*

tiers détenteur
ser l'action hy-
u en déclaration
e portée contre
e créancier pour-
ouve en quelque
ce soit person-
igé de garantir
ontre cette hy-

e exception de
alement lieu si
t se trouve lui-
eur d'un autre
cté, envers le
e poursuivi, à
e l'hypothèque
poursuivant ne
être mainte-
s action qu'en
même préala-
ritage qu'il dé-

tion de subro-
NDARUM AC-
M).

ers détenteur
it de deman-
gé aux droits
éancier pour-
ous autres
être tenus au
personnelle-
hécairement.
ursuivant ou
éteint quel-

que droit ou recours que le
tiers détenteur aurait autre-
ment pu exercer pour s'in-
demniser de la condamnation
demandée contre lui, ou se
sont, par leur fait, mis hors
d'état de le céder au tiers dé-
tenteur, l'action ne peut être
maintenue pour ce regard.

§ 4. — *De l'exception résultant
des impenses.*

2072. Le tiers détenteur,
sur action hypothécaire, peut
encore demander que le dé-
laissement ne soit ordonné
qu'à la charge de son privi-
lège d'être payé des impen-
ses faites sur l'immeuble tant
par lui-même que par ses an-
teurs non tenus personnelle-
ment au paiement de la dette
hypothécaire, et ce suivant
les règles contenues au titre
De la propriété, avec intérêt
du jour de leur liquidation.

§ 5. — *De l'exception résultant
d'une créance privilé-
giée ou hypothèque
antérieure.*

2073. Le détenteur qui a
reçu l'immeuble en paiement
d'une dette privilégiée ou
hypothécaire antérieure à
celle pour laquelle il est pour-
suivi, ou qui a acquitté des
créances hypothécaires anté-
rieures, peut, avant d'être
forcé à délaisser, exiger que
le créancier poursuivant lui
donne caution de faire por-
ter l'immeuble à si haut
prix que le détenteur sera
payé intégralement de ces

créances privilégiées ou an-
térieures.

SECTION II.

DE L'EFFET DE L'ACTION HY-
POTHÉCAIRE.

2074. L'aliénation par un
détenteur poursuivi hypothé-
cairement est sans effet à l'é-
gard du poursuivant, à moins
que le nouvel acquéreur ne
consigne le montant de la
dette, intérêt et dépens dus
au créancier poursuivant.

2075. Le détenteur pour-
suivi hypothécairement peut
délaisser l'immeuble avant
jugement. S'il ne l'a fait au-
paravant, il peut être con-
damné à le délaisser dans le
délai ordinaire ou fixé par le
tribunal, et à défaut de le
faire, à payer au demandeur
le montant entier de sa cré-
ance. — L'immeuble doit être
délaisse dans l'état où il se
trouve, sans préjudice aux
dispositions contenues aux
articles 2054 et 2055.

2076. Le tiers détenteur
peut être condamné person-
nellement à payer les fruits
qu'il a perçus depuis l'assi-
gnation, et les dommages
qu'il a pu causer à l'immeu-
ble depuis la même époque.

2077. Le délaissement et la
vente se font en la manière
prescrite au Code de procé-
dure civile.

2078. Les servitudes et
droits réels que le tiers dé-
tenteur avait sur l'immeuble
au temps de l'acquisition
qu'il en a faite, ou qu'il a

éteints durant sa possession renaissent après le délaissement.—Il en est de même sur une demande en confirmation de titre, lorsque l'acquéreur se trouve obligé de consigner le prix de son acquisition pour purger les hypothèques, ou se trouve évincé par un surenchérisseur.

2079. Le détenteur ne délaie que l'occupation et la détention de l'immeuble, il en conserve la propriété jusqu'à l'adjudication, et il peut en tout temps, jusqu'à cette adjudication, faire cesser l'effet du jugement hypothécaire et du délaissement en payant ou consignat le montant entier de la créance du poursuivant et tous les dépens.

2080. Le garant peut aussi, en payant la dette hypothécaire, ou en procurant l'extinction de l'hypothèque, faire cesser l'effet du délaissement, et le faire déclarer, par requête ou demande au tribunal où il a été fait.

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2081. Les privilèges et hypothèques s'éteignent : — 1^o par l'extinction totale de la chose affectée au privilège ou

à l'hypothèque, son changement de nature, ou sa mise hors du commerce, sauf certains cas exceptionnels ; — 2^o par la résolution ou par l'extinction légale du droit conditionnel ou précaire dans la personne qui a donné lieu au privilège ou à l'hypothèque ; — 3^o par la confusion des qualités du créancier hypothécaire ou privilégié et d'acquéreur de la chose affectée. Néanmoins si le créancier acquéreur est évincé pour quelque cause indépendante de lui, l'hypothèque ou le privilège reprend sa force ; — 4^o par la remise expresse ou tacite du privilège ou de l'hypothèque ; — 5^o par l'extinction absolue de la dette à laquelle était attaché le privilège ou l'hypothèque, et aussi dans le cas de l'article 1197 ; — 6^o par le décret forcé et autres ventes qui en ont l'effet, et par la licitation forcée ; sauf les droits seigneuriaux et les rentes qui y ont été substituées ; et aussi par l'expropriation pour cause d'utilité publique, les créanciers conservant en ce cas leur recours sur le prix de l'héritage ; — 7^o par jugement en ratification de titre tel que pourvu au Code de procédure civile ; — 8^o par la prescription.

èque, son change-
 ature, ou sa mise
 mmerce, sauf cer-
 ceptionnels ;—2°
 tution ou par l'ex-
 gale du droit con-
 précaire dans la
 ni a donné lieu ni
 à l'hypothèque ;
 la confusion des
 créancier hypo-
 privilégié et d'ac-
 la chose affectée.
 si le créancier ne
 évincé pour quel-
 indépendance de
 èque ou le privi-
 l sa force ; — 4°
 e expresse ou ta-
 lège ou de l'hy-
 5° par l'extinc-
 de la dette à la-
 attaché le privi-
 thèque, et aus-
 cas de l'article
 ur le décret forcé
 tes qui en ont
 ar la licitation
 les droits sei-
 les rentes qui y
 tituées ; et aussi
 iation pour cau-
 blique, les cré-
 rnant en ce cas
 sur le prix de
 7° par jugement
 de titre tel que
 ode de procé-
 8° par la pres-

TITRE XVIII

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2082. L'enregistrement des droits réels leur donne effet et établit leur rang suivant les dispositions contenues dans ce titre.

2083. Tout droit réel soumis à la formalité de l'enregistrement a effet du moment de son enregistrement à l'encontre des autres créanciers dont les droits n'ont été enregistrés que subséquemment ou ne l'ont pas été. Si néanmoins un délai est accordé pour enregistrer un titre et que l'enregistrement soit effectué dans ce délai, ce titre a son effet à l'encontre même des créanciers subséquents qui ont priorité d'enregistrement.

2084. Sont exempts des formalités de l'enregistrement :—1° les privilèges mentionnés en premier, quatrième, cinquième, sixième et neuvième lieux dans l'article 2009 ;—2° les titres originaires de concession, soit en fief, en censive, en franc-alleu, ou en franc et commun socage ;—3° les hypothèques de la couronne créées en vertu de l'acte pour venir en aide aux victimes des incendies de Québec, 9e. Vict., chap. 62 ;—4° les droits seigneuriaux et les rentes constituées pour leur rachat ;—5° les créances

des compagnies d'assurance mutuelle pour contributions payables par les assurés ;—6° les créances des compagnies pour l'empiérement de chemins contre leurs membres et ceux qui sont tenus à l'entretien de ces chemins (S. *ref.*, art. 5832).

2085. L'avis donné ou la connaissance acquise d'un droit non enregistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier aux droits de celui qui a acquis depuis pour valeur, en vertu d'un titre dûment enregistré, sauf les cas où l'acte procède d'un failli.

2086. Le défaut d'enregistrement peut être opposé même à l'encontre des mineurs, des interdits, des femmes sous puissance de mari et de la couronne.

2087. L'enregistrement peut être requis par le mineur, l'interdit, ou la femme mariée eux-mêmes ou par toute personne quelconque pour eux.

2088. L'enregistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui alors [et avant la mise en force de ce Code] en était en possession ouverte et publique à titre de propriétaire, lors même que son titre n'aurait été enregistré que subséquemment.

2089. La préférence résultant de la priorité d'enregistrement du titre d'acquisition d'un héritage n'a lieu qu'entre acquéreurs qui tiennent leur titre respectif du même auteur.

2090. L'enregistrement d'un titre d'acquisition de droits réels dans ou sur les biens immobiliers d'une personne fait dans les trente jours qui précèdent sa faillite est sans effet ; sauf les cas où le délai accordé par la loi pour effectuer l'enregistrement de tel titre, tel que porté dans le chapitre qui suit, n'est pas encore expiré.

2091. Il en est de même de l'enregistrement effectué après la saisie de l'immeuble lorsque cette saisie est suivie d'expropriation judiciaire.

2092. L'enregistrement des droits réels doit être fait au bureau de la circonscription dans laquelle se trouve en tout ou en partie l'immeuble affecté.

2093. L'enregistrement a effet en faveur de toutes les parties dont les droits sont mentionnés dans le document présenté.

2094. Les créances privilégiées non enregistrées ont leur effet à l'égard des autres créances non enregistrées suivant leur rang ou leur date et sont préférées aux simples créances chirographaires ; sauf les exceptions contenues aux articles 2090 et 2091.

2095. L'enregistrement n'interrompt pas le cours de la prescription.

2096. Diverses dispositions concernant l'enregistrement tant par rapport aux droits réels qu'aux biens et droits mobiliers, se trouvent aussi en divers autres titres de ce Code

2097. Les effets soit de l'enregistrement ou du défaut d'icelui par rapport aux actes, jugements et autres droits réels antérieurs aux différents statuts concernant l'enregistrement, sont réglés par des dispositions particulières contenues dans ces statuts.

CHAPITRE II.

RÈGLES PARTICULIÈRES À DIFFÉRENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS.

2098. Tout acte entrevifs transférant la propriété d'un immeuble doit être enregistré par transcription ou par inscription.—À défaut de tel enregistrement, le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur et dont le titre est enregistré.—L'enregistrement a le même effet entre deux donataires du même immeuble.—Toute transmission d'immeuble par testament doit être enregistrée soit par transcription ou par inscription, avec une déclaration de la date du décès du testateur et la désignation de l'immeuble. — La transmission par succession doit être enregistrée au moyen d'une

erses dispositions
l'enregistrement
pport aux droits
biens et droits
trouvent aussi
autres titres de ce

effets soit de l'en-
ou du défaut
apport aux actes,
et autres droits
irs aux différents
ernant l'enregist-
règles par des
particulières con-
ces statuts.

CHAPITRE II.

RÈGLES PARTICULIÈRES À DIFFÉRENTS TITRES D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS.

acte entrevifs
propriété d'un
être enregistré
cription ou par
À défaut de tel
nt, le titre d'ac-
peut être oppo-
a acquis le mé-
du même ven-
leur et dont le
gistré.—L'enre-
le même effet
nataires du mé-
—Toute trans-
meuble par tes-
être enregistrée
cription ou par
avec une déclai-
te du décès du
désignation de
—La transmis-
sion doit être
un moyen d'une

déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la date de son décès, et enfin la désignation de l'immeuble. — Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, tout transport, tout hypothèque ou tout droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet (*S. ref.*, art. 5833).

2099. Nonobstant les dispositions mentionnées plus haut, la vente, la location ou la cession d'un droit de mine est conservée et a son effet à compter de sa date, si le titre est authentique, par l'enregistrement qui en est effectué dans les soixante jours de sa date, lors même que cet acte n'aurait pas été suivi d'une possession réelle.

2100. Le vendeur, le donateur ou l'échangiste d'un immeuble conserve tous ses droits et privilèges par l'enregistrement de l'acte d'aliénation dans les trente jours à compter de sa date, à l'encontre de toute personne dont le droit a été enregistré entre la date de tel acte d'aliénation et son enregistrement. — [Le droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble vendu, faute de paiement du prix, n'affecte les tiers acquéreurs qui ne s'y sont pas soumis que quand l'acte de vente où ce droit est stipulé a été enregistré, comme dans les cas ordinaires ; néanmoins, le vendeur jouit à cet égard des

avantages du délai de trente jours, comme pour le prix de vente.]

2101. [Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'une acte d'aliénation ou autre titre de transmission d'un immeuble enregistré ou admettant le droit de réméré ou de révocation, doit être enregistré au long dans les trente jours, à compter de sa prononciation.]

2102. [L'action résolutoire en faveur du vendeur, faute, de paiement du prix, suivant l'article 1536, ne peut être exercée contre les tiers, si la stipulation n'en a pas été enregistrée.—Il en est de même du droit de réméré.]

2103. Le privilège du constructeur ne date que du jour de l'enregistrement du procès-verbal constatant l'état des lieux tel que requis au titre, *Des privilèges et hypothèques*, et il n'a d'effet à l'égard des autres créanciers enregistrés, que par l'enregistrement du second procès-verbal constatant l'évaluation et la réception des ouvrages faits, dans les trente jours à compter de sa date.

2104. Le privilège des copartageants, tant pour soulte que pour les autres droits résultant du partage, se conserve par l'enregistrement de l'acte de partage dans les trente jours de sa date.

2105. Le même délai est accordé pour l'enregistrement des droits et privilèges des cohéritiers ou colégatari-

res résultant des actes en jugements de licitation.

2106. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation de patrimoine conservent la préférence sur les biens de leur débiteur décédé, à l'encontre des créanciers des héritiers ou représentants légaux de ce dernier, pourvu qu'ils enregistrent dans les six mois du décès de leur débiteur les droits qu'ils ont contre sa succession.— Cet enregistrement se fait au moyen d'un avis ou bordereau énonçant la nature et le montant de leurs créances et désignant les immeubles qui peuvent y être affectés.

2107. [Les créances pour frais funéraires et frais de dernière maladie ne conservent leur privilège sur les immeubles que s'il en est enregistré un bordereau en la forme et dans les délais prescrits dans l'article qui précède.

2108. La substitution fidéicommissaire d'un immeuble contenue dans un acte de donation entrevifs est soumise aux règles générales mentionnées en l'article 2098, en ce qui concerne les tiers dont les droits réels sur cet immeuble sont enregistrés.— A l'égard de tous autres intéressés l'enregistrement de la substitution à son effet, suivant les dispositions contenues au titre relatif aux donations.

2109. Si la substitution est établie par un testament, elle est soumise, quant à son enregistrement, aux disposi-

tions ci-après énoncées relatives aux testaments.

2110. Tous les droits de propriété résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées sont conservés et ont leur entier effet à dater de l'ouverture de la succession par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois à compter du décès du testateur, s'il décède dans les limites du Canada, et dans les trois ans à compter de ce décès, s'il a lieu hors du Canada.

2111. Dans le cas de récélé, suppression ou contestation d'un testament, ou de toute autre difficulté, la partie intéressée qui, sans négligence ou participation, se trouve hors d'état de le faire enregistrer dans les délais prescrits en l'article qui précède, conserve néanmoins son droit en enregistrant dans le délai de l'article qui précède un bordereau de telle contestation ou autre empêchement, et en enregistrant ce testament dans les six mois après qu'il s'est procuré ce testament ou sa vérification, ou que l'obstacle a cessé.

2112. Néanmoins l'enregistrement du bordereau mentionné dans l'article qui précède n'a pas d'effet rétroactif si le testament n'est pas enregistré dans les cinq ans à compter du décès du testateur.

2113. Tout mari majeur est tenu de faire enregistrer, sans délai, les hypothèques et charges dont ses immeu-

es énoncées rela-
tivement.

is les droits de
ultant d'un tes-
tes hypothèques
y sont exprimées
és et ont leur en-
ter de l'ouver-
cession par l'en-
qui en est fait
mois à compter
estateur, s'il dé-
limites du Ca-
les trois ans à
e décès, s'il a
Canada.

es le cas de recé-
n ou contesta-
tivement, ou de
fficulté, la par-
qui, sans néglig-
rticipation, se
état de le faire
ans les délais
article qui pré-
e néanmoins
registraut dans
rticle qui pré-
ereau de telle
autre empê-
enregistraut
ans les six mois
est procuré ce
a vérification,
le a cessé.

néanmoins l'en-
a béc les n
l'article qui
d'effet rétro-
ment n'est pas
les cinq ans
ccès du testa-

mari majeur
enregistrer,
hypothèques
ses immeu-

bles sont grevés en faveur de
sa femme, sous les peines por-
tées contre les délits et à
peine de tous dommages-in-
térêts.

2114. Si le mari est mineur,
le père, la mère ou le tuteur,
avec le consentement duquel
il s'est marié, est tenu de
faire faire l'enregistrement
prescrit en l'article précédent
à peine de tous dommages-
intérêts en faveur de la fem-
me.

2115. L'hypothèque légale
de la femme ne peut avoir
d'effet sur les immeubles de
son mari que par l'enregis-
trement de la créance, droit
ou réclamation, et seulement
sur les immeubles décrits et
spécifiés dans un avis à cet
effet enregistré soit en même
temps que le droit réclamé, ou
en tout autre temps après; et
l'hypothèque ne date que de
tel enregistrement.

2116. [Le droit de douaire
coutumier légal n'est conser-
vé que par l'enregistrement
de l'acte de célébration du
mariage avec une description
des immeubles alors assujettis
au douaire. Quant aux im-
meubles qui subséquemment
pourraient échoir au mari et
devenir sujets au douaire cou-
tumier, le droit au douaire
sur ces immeubles n'a d'effet
que du jour de l'enregistre-
ment d'une déclaration à cet
effet, indiquant la date du
mariage, le nom des époux,
la description de l'immeuble,
la charge du douaire, et com-
ment l'immeuble y est devenu
sujet].

2116a. A défaut d'enregis-
trement, nulle servitude réel-
le, contractuelle, discontinuée
et non apparente, n'a d'effet
vis-à-vis des tiers acquéreurs
et créanciers subséquents
dont les droits ont été enre-
gistrés (S. ref., art. 5834).

2117. Tout tuteur à des
mineurs et tout curateur à un
interdit est tenu de faire en-
registrer sans délais les hy-
pothèques dont leurs immeu-
bles peuvent être grevés en
faveur de ces mineurs ou de
l'interdit, sous les peines por-
tées contre le mari en l'arti-
cle 2113.

2118. Les subrogés-tuteurs
sont tenus de veiller à ce que
l'enregistrement requis en
faveur du mineur soit effec-
tué, et à défaut de le faire,
sont passibles de tous les
dommages qui peuvent lui
en résulter.

2119. [Tout notaire appelé
à faire un inventaire, est tenu
de voir à ce que les tutelles
des mineurs et curatelle des
interdits intéressés dans cet
inventaire, soient dûment
enregistrées, et d'en procurer
au besoin l'enregistrement
aux frais des tuteurs et des
curateurs, avant de procéder
à l'inventaire, à peine de tous
dommages-intérêts.]

2120. L'hypothèque des
mineurs contre leur tuteur
et celle de l'interdit contre
son curateur, n'affecte que
les immeubles décrits et spé-
cifiés dans l'acte de tutelle
ou de curatelle, ou à défaut
de telle spécification, que les
immeubles décrits dans un

avis à cet effet enregistré soit en même temps que la nomination du tuteur ou du curateur, ou après ; et l'hypothèque ne date qu'à compter de tel enregistrement.

2121. Les jugements et actes judiciaires des tribunaux civils n'acquièrent d'hypothèque par suite de leur enregistrement, qu'à compter de celui d'un avis spécifiant et désignant les immeubles du débiteur sur lesquels le créancier entend faire valoir son hypothèque. — La même règle s'applique aux créances de la couronne auxquelles la loi attache quelque privilège ou hypothèque tacite.

2122. L'enregistrement d'un acte de vente conserve au vendeur, au même rang que le principal, les intérêts pour cinq années généralement et ce qui est dû sur l'année courante.

2123. L'enregistrement d'un acte constituant une rente viagère ou autre, conserve la préférence pour les arrérages de cinq années généralement et pour ceux échus sur l'année courante.

2124. L'enregistrement de tout autre titre de créance ne conserve le même droit de préférence que pour deux années d'intérêt généralement et ceux échus sur l'année courante.

2125. Le créancier n'a d'hypothèques pour le surplus des arrérages d'intérêts ou de rentes qu'à compter de l'enregistrement d'une de-

mande ou bordereau spécifiant le montant des arrérages échus et réclamés. — Néanmoins les intérêts échus lors de l'enregistrement primitif et dont le montant y est spécifié sont conservés par cet enregistrement.

2126. [La renonciation au douaire, à une succession, à un legs ou à une communauté de biens, ne peut être opposée aux tiers, si elle n'a pas été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit s'est ouvert.]

2127. [Toute cession ou transport, volontaire ou judiciaire, de créances privilégiées ou hypothécaires, doit être enregistrée, au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré. — Un double du certificat de l'enregistrement doit être fourni au débiteur avec la copie du transport. — A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus. — Toute subrogation aux mêmes droits consentie par acte authentique ou sous seing privé doit être également enregistrée et signifiée. — Si la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait par la transcription de l'acte dont elle résulte avec déclaration à cet effet. — Mention du transport ou de la subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la

bordereau spécifiant les arrérages réclamés.—Néanmoins les intérêts échus lors de l'enregistrement primitif et non payés sont conservés par cet acte.

La renonciation au droit de succession, à une communauté ou à une copropriété, si elle n'a été inscrite au bureau de transcription dans la loi s'est ouvert,] toute cession ou donation volontaire ou judiciaire, doit être inscrite, au bureau de transcription où le titre a été enregistré, sur le certificat primitif. — A défaut de transcription, la cession est sans effet à l'égard du cessionnaire qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus. — La subrogation consentie par le créancier ou sous le sceau de l'égalité et signifiée, est acquise par la transcription dont elle est l'élément. — Le transport de la dette par subrogation doit être inscrit au bureau de transcription constituant la

dette, renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou de la subrogation.]

2128. [Le bail d'immeubles pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers acquéreur s'il n'a été enregistré.]

2129. [Tout acte portant quittance de plus d'une année de loyer d'un immeuble par anticipation, ne peut être opposé à un tiers acquéreur, s'il n'a été enregistré avec désignation de l'immeuble.]

CHAPITRE III.

DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTRE EUX.

2130. Les droits privilégiés qui ne sont pas assujettis à l'enregistrement prennent rang suivant leur ordre respectif. — Les droits qui sont assujettis à l'enregistrement et qui ont été enregistrés dans les délais fixés ont leur effet suivant les dispositions contenues au chapitre qui précède. — Hors les cas ci-dessus et celui des articles 2088 et 2094, les droits réels ont rang suivant la date de leur enregistrement. — Si néanmoins deux titres créant hypothèque sont entrés le même jour et à la même heure, ils viennent ensemble par concurrence. — Si un titre d'acquisition et un titre créant hypothèque relativement au même immeuble sont entrés en même temps, la priorité du titre établit le droit de préférence. — [Aucune hy-

pothèque, excepté celle en faveur des compagnies d'assurance mutuelle pour le recouvrement des contributions des assurés, n'a d'effet sans enregistrement.]

CHAPITRE IV.

DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

2131. L'enregistrement est fait par transcription ou par inscription. — Il peut être renouvelé de temps à autre, sans néanmoins interrompre la prescription, à la demande du créancier, ses ayants-cause ou toute autre personne intéressée ou qui pourrait requérir l'enregistrement. Ce renouvellement se fait par la transcription, dans un registre tenu à cet effet, d'un avis au régistrateur, désignant le document et la date de son enregistrement primitif, la propriété affectée et la personne qui en est alors en possession ; et mention est faite en marge de l'enregistrement primitif, du volume et de la page où est transcrite l'avis de renouvellement. — Si le titre a été enregistré originellement dans une autre circonscription d'enregistrement et qu'il n'en ait pas été transmis de copie au bureau de la nouvelle circonscription, l'avis de renouvellement doit faire mention du lieu où le document a été ainsi enregistré. — Il est tenu un index des livres employés à l'enregistrement des avis de renou-

vement, et chaque avis est entré dans l'index sous les noms du créancier, du débiteur et du propriétaire de l'immeuble tel que porté dans l'avis.

SECTION I.

DE LA TRANSCRIPTION.

2132. La transcription se fait en transcrivant en entier sur le registre, le titre ou document qui crée le droit ou qui y donne lieu, ou un extrait de ce titre fait et certifié suivant les dispositions de l'article 1216.—L'erreur d'omission ou de commission dans la transcription d'un document présenté pour enregistrement, ne peut affecter la validité de cet enregistrement que si elle tombe sur quelque disposition essentielle qui doit être consignée dans un bordereau ou dans un certificat du régistrateur.

2133. Les avis mentionnés dans les articles 2026, 2106, 2115, 2116, 2120, et 2121, doivent être transcrits.

2134. Pour obtenir l'enregistrement par transcription d'un acte authentique, il suffit d'en produire une copie ou un extrait certifié par le notaire si l'acte est en minute ; ou l'original même si l'acte est en brevet.—Si le titre est sous seing privé, il doit être préalablement prouvé de la même manière que les bordereaux, tel que ci-après prescrit.

2135. L'enregistrement par

transcription est certifié sur le document avec mention du jour et de l'heure auxquels il a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été transcrit, avec le numéro de l'entrée et de l'enregistrement.

SECTION II.

DE L'INSCRIPTION.

2136. L'inscription se fait au moyen d'un bordereau ou sommaire contenant l'énonciation des droits réels qu'une partie intéressée entend conserver, et qui est remis au régistrateur et transcrit sur le registre.

2137. Le bordereau est par écrit et peut être fait à la demande de toute partie intéressée ou obligée à le faire enregistrer et il doit être attesté par deux témoins qui le signent.—Le bordereau peut aussi être fait suivant l'article 2144a.—La partie qui requiert le bordereau doit y apposer son nom, et si elle ne peut écrire, son nom peut y être apposé par une autre personne, pourvu qu'il soit accompagné de la marque ordinaire du requérant faite en présence des témoins.—Il peut être fait pour la couronne, par le trésorier de la province, ou par un autre officier de la couronne ayant le document entre ses mains, et il doit contenir les nom, emploi et domicile de la personne par qui le bordereau est fait (*S. ref.*, art. 5835 ; 52 Vict., ch. 26, art. 3).

on est certifié sur
t avec mention du
l'heure auxquels il
ainsi que du livre
ge où il a été trans-
e numéro de l'en-
enregistrement.

CTION II.

SCRIPTION.

inscription se fait
un bordereau ou
contenant l'énon-
droits réels qu'une
essée entend con-
ti est remis au ré-
transcrit sur le

bordereau est par
être fait à la de-
oute partie inté-
bligée à le faire
t il doit être at-
ux témoins qui le
bordereau peut
it suivant l'arti-
a partie qui re-
ereau doit y ap-
m, et si elle ne
on nom peut y
ar une autre per-
n qu'il soit ac-
e la marque or-
quérant faite en
témoins. — Il
pour la couron-
sorier de la pro-
un autre officier
me ayant le do-
ses mains, et il
les nom, emploi
de la personne
dereau est fait
5835 ; 52 Vict.,

2138. Lorsqu'il y a plus d'un écrit pour compléter le droit dans la personne qui réclame l'enregistrement, ils peuvent être compris dans un seul bordereau, sans qu'il soit nécessaire d'y insérer plus d'une fois la désignation des parties et des immeubles ou autres biens.

2138a. Il suffit d'un seul bordereau dans le cas de plusieurs obligations, titres, ou droits, provenant d'un même débiteur, dans un ou plusieurs immeubles, au profit du même créancier ou acquéreur. Il en est de même pour plusieurs titres successifs et translatifs de la même propriété (*S. ref.*, art. 5836).

2139. Le bordereau doit déclarer : — 1° la date du titre et le lieu où il a été passé ; — si c'est un acte notarié, le nom du notaire qui en a gardé la minute, ou si c'est un acte en brevec, le nom des notaires ou du notaire et des témoins qui l'ont signé ; s'il est sous seing privé, le nom des témoins qui y ont signé ; si c'est un jugement ou autre acte judiciaire, l'indication du tribunal ; — 2° la nature du titre ; — 3° la description des parties créancières, débitrices ou autres ; — 4° la description des biens affectés au droit réclaté, ainsi que de la partie qui requiert l'enregistrement ; — 5° la nature du droit réclaté, et si c'est une créance en deniers, le montant de la somme due, le taux des intérêts et la mention des frais de justice s'il y en a. —

A défaut d'indication du taux d'intérêt, l'inscription ne conserve pas droit aux intérêts excédant le taux légal.

2140. Le bordereau est présenté au régistrateur, avec le titre ou document, ou une copie authentique du titre, et il doit être reconnu par les parties qui l'ont fait ou l'une d'elles, ou prouvé par le serment d'un des témoins qui l'ont signé.

2141. Lorsque le bordereau est fait en tout endroit dans le Canada, la preuve en est faite dans le Bas-Canada par la déposition sous serment d'un des témoins, attestée par un juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou un des commissaires de cette dernière cour, autorisés à recevoir les affidavits, ou devant un juge de paix, un notaire, le régistrateur ou son député.

2142. Lorsque le bordereau est fait dans le Haut-Canada, la preuve y peut être faite de la même manière et attestée par un juge de la cour du banc de la reine, ou de la cour des plaidoyers communs, ou devant un juge de paix, ou un notaire, ou devant un des commissaires de la cour supérieure du Bas-Canada.

2143. S'il est fait dans toute autre possession anglaise, la déposition peut y être attestée par le maire de la localité, le juge en chef ou juge de la cour suprême, ou devant un commissaire autorisé à recevoir les dépositions

sous serment qui doivent servir dans les cours du Bas-Canada.

2144. S'il est fait dans un Etat étranger, la déposition peut être attestée par tout ministre, chargé d'affaires, ou consul de Sa Majesté dans cet Etat.

2144a. Le bordereau peut aussi être fait devant notaire par acte en minute ou en brevet.—Le bordereau ainsi fait n'a pas besoin d'être attesté devant témoin, ni prouvé par serment, ni d'être accompagné du titre qu'il résume, nonobstant les dispositions des articles 2137 et 2140 de ce Code, et peut contenir le numéro officiel, même si tel numéro ne se trouve pas dans le numéro qu'il résume (52 Vict., ch. 26, art. 2, remplaçant l'art. 5837 des *S. ref.*)

2145. Sur présentation d'un bordereau pour inscription, le registraire est tenu d'inscrire sur le dos du titre les mots : *Enregistré par bordereau*, en y ajoutant l'indication du jour, de l'heure et du temps auxquels le bordereau a été entré, ainsi que du livre et de la page où il a été enregistré, avec le numéro de cette entrée et enregistrement. Ce certificat est signé par le registraire.—Le bordereau demeure parmi les archives du bureau d'enregistrement et en fait partie.

2145a. *Cet article, tel qu'il se lit à l'art. 5838 des S. ref., est abrogé* (52 Vict., ch. 26, art. 3).

2146. Toute demande ou

bordereau pour la conservation d'intérêts ou arrérages de rente doit en indiquer le montant ainsi que le titre en vertu duquel ils sont dus, [et être accompagnée d'une déposition sous serment du créancier que le montant en est dû.]

2147. Les dispositions de cette section s'appliquent au besoin également à tout document ou titre qui n'affecte pas les immeubles, mais dont l'enregistrement est requis par quelque loi spéciale, à moins de dispositions contraires.

2147a. Les avis, déclarations et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2132, 2133, 2136, 2146, 2161, 2168 et 2172, peuvent être donnés, soit sous seing privé, soit par acte notarié en minute ou en brevet.—Ces avis, déclarations ou bordereaux, s'ils sont en brevet ou sous seing privé, doivent demeurer dans le bureau du registraire, mais s'ils sont faits en minute, il suffit de lui en délivrer une copie authentique.—Le certificat d'enregistrement n'est mis sur ces avis, déclarations ou bordereaux, que s'il est demandé (Loi 52 Vict., ch. 26, art. 4, remplaçant l'art. 5839 des *S. ref.*)

2147b. Les avis et déclarations mentionnés dans les articles 2098, 2131 et 2172 peuvent être donnés aux registraires pour les intéressés par toute personne quel-

pour la conserva-
 réts ou arrérages
 it en indiquer le
 asi que le titre en
 l ils sont dus, et
 agnée d'une dé-
 us serment du
 e le montant en

dispositions de
 s'appliquent au
 ment à tout do-
 tre qui n'affecte
 ubles, mais dont
 ment est requis
 loi spéciale, à
 ispositions con-

s avis, déclara-
 ereaux mention-
 es 2026, 2098,
 11, 2115, 2116,
 25, 2131, 2132,
 146, 2161, 2168

ent être donnés,
 g privé, soit par
 n minute ou en
 avis, déclara-
 rdereaux, s'ils
 t ou sous seing
 demeurer dans
 a régistrateur,
 at faits en mi-
 de lui en déli-
 authentique.—

d'enregistre-
 sur ces avis,
 ou bordereaux,
 mandé (Loi 52
 art. 4, rempla-
) des *S. ref.*)

avis et déclara-
 nés dans les
 2131 et 2172
 onnés aux ré-
 ar les intéres-
 -personne quel-

conque, parente ou non. Ils
 peuvent l'être aussi par les
 femmes mariées, les interdits
 et les mineurs eux-mêmes
 (*Id.*).

CHAPITRE V

DE LA RADIATION DE L'ENRE- GISTREMENT DES DROITS RÉELS.

2148. L'enregistrement
 d'un droit réel, ou le renou-
 vellement des parties, ou en
 vertu d'un jugement rendu
 en dernier ressort ou passé
 en force de chose jugée.—
 La quittance d'une créance
 comporte un consentement à
 la radiation.— Tout notaire
 qui passe une quittance to-
 tale ou partielle d'hypothè-
 que, est tenu de la faire en-
 registrer au bureau auquel il
 appartient, suivant les dis-
 positions contenues dans
 l'acte des 27 et 28 Vict.,
 chap. 40.—Le créancier est
 tenu de voir à ce que la quit-
 tance soit enregistrée et est
 responsable de tous frais qui
 peuvent résulter du défaut
 d'enregistrement, et il ne
 peut être tenu de donner la
 quittance, s'il ne lui est mis
 en main une somme suffi-
 sante pour acquitter les frais
 d'enregistrement et de trans-
 mission.

2149. Si la radiation n'est
 pas consentie, elle peut être
 demandée au tribunal com-
 pétent par le débiteur, le
 tiers défendeur, le créancier
 hypothécaire subséquent, la

caution et par toute partie
 intéressée, avec dommages-
 intérêts dans les cas où ils
 peuvent être dus.

2150. La radiation doit
 être ordonnée lorsque l'enre-
 gistrement ou le renouvelle-
 ment a été fait sans droit ou
 irrégulièrement, ou sur un
 titre nul ou informé, ou lors-
 que le droit enregistré est an-
 nulé, résilié ou éteint par
 prescription ou de toute autre
 manière.

2151. Le consentement à
 la radiation, la quittance ou
 certificat de libération, peu-
 vent être en forme authenti-
 que ou sous seing privé.—
 lorsqu'ils sont sous seing
 privé, ils doivent être attes-
 tés par deux témoins, et ils
 ne peuvent être recus par le
 régistrateur à moins qu'ils
 ne soient accompagnés d'une
 déposition par écrit d'un des
 deux témoins, assermentée
 devant un des fonctionnaires
 mentionnés dans les articles
 2141, 2142, 2143 et 2144, sui-
 vant le cas, et établissant que
 les deniers ont été payés en
 tout ou en partie, et que ce
 témoin a vu signer la quit-
 tance, le certificat de libéra-
 tion ou le consentement à la
 radiation, par la partie qui
 l'a donnée.—La radiation de
 toute hypothèque en faveur
 de la couronne peut être
 portée à la marge de l'enre-
 gistrement de telle hypothè-
 que sur production d'une
 copie :—1^o d'un ordre du
 gouverneur en conseil, certi-
 fié par le greffier du conseil
 exécutif ou son député ;—

2° ou d'un certificat du procureur général, ou du solliciteur général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, énonçant que telle hypothèque est éteinte en tout ou en partie.

—La radiation de l'hypothèque d'une rente viagère est faite en marge, sur production d'un extrait mortuaire de la personne sur la tête de laquelle la rente était établie, accompagnée d'une déposition sous serment concernant l'identité de cette personne ; et cette déposition peut être reçue et certifiée par un des fonctionnaires mentionnées dans les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, suivant, le cas.

2152. Le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit, sur présentation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre ou du bordereau constatant la création ou l'existence du droit radié.—Le consentement à la radiation, la quittance ou le certificat de libération, lorsqu'ils sont sous seing privé, ou une copie dûment certifiée, lorsqu'ils sont en forme notariée, ainsi que la copie de tout jugement qui en a l'effet, enregistrés conformément au présent article et aux articles subséquents de ce chapitre, doivent rester déposés au bureau où tel enregistrement a lieu.

2152a. La radiation de l'enregistrement de droits réels est faite par la présentation et le dépôt au bureau

d'enregistrement qu'il appartient, pour y demeurer parmi les archives et en former partie, des documents, ou des copies ou extraits authentiques des documents autorisant la radiation, et par la mention faite de tels documents, ainsi présentés et déposés, en marge de l'enregistrement du document créant ou constatant tels droits radiés (*S. ref.*, art. 5840).

2153. Le jugement qui prononce l'annulation, l'extinction ou résolution du droit enregistré, ne peut cependant être enregistré s'il n'est accompagné d'un certificat constatant que les délais prescrits pour l'appel sont expirés sans qu'il y ait eu appel de ce jugement.

2154. Ce jugement doit être signifié au défendeur en la manière ordinaire.

2155. Le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi-exécuté.

2156. Le protonotaire de la cour supérieure est tenu de faire enregistrer avec toute diligence, aux frais du requérant ou de l'adjudicataire, suivant le cas, tout jugement de confirmation de titre et tout décret d'adjudication sur licitation forcée, avant d'en délivrer copie à qui que ce soit.

2157. L'enregistrement par transcription des ratifications

de titre, licitations forcées, ventes par le shérif, ventes en banqueroute, ou autres ventes ayant l'effet de purger les hypothèques, antérieures ou postérieures au neuf juin mil huit cent soixante et deux, équivalent à l'enregistrement d'un certificat de libération ou extinction de tous les droits qui sont purgés par telles ventes, licitations forcées, ou ratification de titre, même les hypothèques pour douaire préfix; et il est alors du devoir du régistreur d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant un droit antérieur éteint par telle vente, confirmation de titre ou décret d'adjudication.

2157a. Les articles 2148, 2152, 2152a, 2153 et 2154 s'appliquent à l'enregistrement de tout jugement rendu pour la reprise des terres abandonnées et s'appliquent aussi à la radiation de l'enregistrement de l'acte de vente déclaré nul par tel jugement; mais l'article 2154 ne s'y applique pas si l'acheteur a reçu avis en la manière prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile (*S. ref.*, art 5841).

CHAPITRE VI.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

SECTION I.

DES BUREAUX ET DES REGISTRES.

2158. Il est établi au chef-lieu de chaque comté et dans chaque division d'enregistrement constitués par la loi ou par proclamation du gouverneur, un bureau pour l'enregistrement de tous les droits réels affectant les immeubles situés dans la circonscription de ce comté ou de cette division d'enregistrement et des autres actes dont l'enregistrement est requis.

2159. Un officier public est proposé par le gouverneur à la garde de ce bureau, sous le nom de régistreur, chargé d'exécuter les prescriptions contenues dans ce titre; et toute fraude qu'il commet ou laisse commettre dans l'exécution des devoirs de sa charge l'a subjettit à payer à la partie lésée triples dommages et les frais, en outre de la perte de son emploi et des autres pénalités imposées par la loi.

2160. Le bureau doit être ouvert tous les jours (les dimanches et les fêtes exceptés), depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi (*S. ref.*, art. 5842).

2161. Il est tenu dans cha-

ement qu'il appar-
y demeurer par-
tives et en former
documents, ou
extraits autken-
documents auto-
radiation, et par
faite de tels docu-
présentés et dé-
charge de l'enregis-
document créant
aut tels droits
/, art. 5840).

ugement qui pro-
ulation, extinc-
olution du droit
peut cepen-
registré s'il n'est
d'un certificat
les délais pres-
appel sont expi-
ait en appel
nt.

jugement doit
un défendeur en
dinaire.

shérif est tenu
strer avec toute
ux frais de l'ad-
t avant d'en dé-
ble à qui que ce
de vente par
l'un immeuble

rotonotaire de
ieue est tenu
strer avec toute
frais du requé-
adjudicataire,
s, tout juge-
mation de titre
l'adjudication
forcée, avant
opie à qui que

gistrement par
es ratifications

que bureau : — 1° un index ou répertoire par ordre alphabétique des noms de toutes les personnes désignés dans les actes ou documents enregistrés comme acquérant ou transmettant quelque droit affecté par l'enregistrement, avec renvoi au numéro du document et à la page du registre dans lequel il est entré, et s'il s'agit d'un immeuble, mention de la localité où il est situé ; — 2° une liste également par ordre alphabétique de toutes les paroisses, cantons, seigneuries, cités, villes, villages et places extra-paroissiales dans la circonscription du bureau, avec renvois sous chacune des divisions locales, à toutes les entrées de documents relatifs aux immeubles compris dans chaque division, ou donnant le numéro et les autres renvois mentionnés dans le paragraphe qui précède, de manière à servir d'index des immeubles, et cette liste est faite suivant les dispositions de l'article 2171 ; — 3° un livre de présentation où sont entrés l'année, le mois, le jour et l'heure auxquels chaque document est présenté pour enregistrement, les noms des parties, celui de la personne qui le présente, la nature du droit, dont l'enregistrement est requis et une désignation générale de l'immeuble affecté ; — 4° un registre où sont transcrits tous les documents présentés ; — 5° un livre où sont enregistrés les avis requis par les

articles 2115, 2116, 2120 et 2121, avec index fait en la même manière que l'index prescrit en l'article 2131.

2161a. Un registre doit être tenu dans chaque bureau d'enregistrement contenant les adresses ou élection de domicile des créanciers hypothécaires (*S. ref.*, art. 5843).

2161b. Tout créancier hypothécaire ou tout cessionnaire, héritier, donataire ou légataire d'un créancier hypothécaire, donne au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouvent situés les immeubles hypothéqués, avis de son adresse ou de son domicile élu, et, s'il les change ensuite, de sa nouvelle adresse (*Id.*).

2161c. Chaque adresse ou domicile élu est entré dans le registre des adresses, et le numéro de l'entrée est noté dans l'index des immeubles, sur la page ou l'espace destinée au lot ou à la subdivision hypothéquée en faveur de la personne donnant l'avis (*Id.*).

2161d. Une copie de l'avis de vente des immeubles saisis doit être transmise par le shérif au régistrateur, pour rester en dépôt dans son bureau ; et il doit faire une mention de la saisie dans l'index des immeubles, ou à la marge de la dernière entrée dans les livres, pour chaque lot ou lopin de terre mentionné dans l'avis, en écrivant les mots : " sous saisie n° " (*Id.*).

15, 2116, 2120 et l'index fait en la manière que l'index l'article 2131.

Un registre doit dans chaque bureau de l'enregistrement contes-tes ou l'élection des créanciers hy- (S. ref., art. 5843).

Un créancier hy- ou tout cession- nier, donataire ou un créancier hy- donne au régis- la division d'en- t dans laquelle situés les immen- nés, avis de ou de son domi- il les change en- nouvelle adresse

chaque adresse ou est entré dans es adresses, et le l'entrée est noté des immeubles, ou l'espace des- on à la subdivi- ée en faveur e donnant l'a-

une copie de l'avis immeubles sui- transmise par le ristrateur, pour ot dans son bu- doit faire une la saisie dans mmeubles, ou à a dernière en- s livres, pour lopin de terre ns l'avis, en mots : " sous .).

2161e. Un avis doit être immédiatement transmis, par lettre enregistrée, à chaque créancier hypothécaire, dont le nom est inscrit au registre des adresses, l'informant que l'immeuble hypothéqué en sa faveur est sous saisie et du lieu et de la date où il sera vendu (*Id.*).

2161f. Tant que cette men- tion de saisie n'est pas annu- lée, mention de la saisie doit être faite par le régistrateur dans tous les certificats qui lui sont demandés, soit contre l'immeuble, soit contre la personne sur laquelle il a été saisie (*Id.*).

2161g. Lorsque la saisie est suivi d'expropriation ju- diciaire, la mention de la saisie est annulée par l'enre- gistrement de l'acte de vente du shérif (*Id.*).

2161h. Lorsqu'il est ac- cordé main-levée de la saisie, la mention de la saisie est annu- lée par le dépôt, au bureau d'enregistrement, d'un certi- ficat établissant cette main- levée, donné par le protono- taire, et par la mention de la main-levée dans l'index des immeubles ou après la men- tion de la saisie à la marge de la dernière entrée dans les livres (*Id.*).

2161i. Une liste des ter- rains vendus pour taxes mu- nicipales doit être, dans les huit jours qui suivent l'adju- dication, transmise par le se- crétaire-trésorier de tout con- seil de comté, au régistrateur pour rester en dépôt dans son bureau ; et le régistrateur

doit faire une mention de la vente dans l'index des im- meubles, ou à la marge de la dernière entrée dans les livres, pour chaque lot ou lopin de terre ainsi vendu, en écrivant les mots : " vendu pour taxes municipales, n° " (*Id.*).

2161j. Jusqu'à l'annula- tion de la mention de cette vente municipale, mention doit en être faite par le ré- gistrateur dans tous les cer- tificats qui lui sont deman- dés affectant tout lot ou tout lopin de terre indiqué dans la liste (*Id.*).

2161k. L'annulation de la mention de cette vente mu- nicipale est effectuée par l'en- registrement d'un acte de vente municipale ; ou par le dépôt d'un certificat du se- crétaire - trésorier attestant que le terrain a été réméré, et par la mention du réméré dans l'index des immeubles ou après la mention de la vente municipale à la marge de la dernière entrée dans les livres (*Id.*).

2161l. Le défaut d'exécu- tion des dispositions des ar- ticles 2161a à 2161k, n'invali- de pas les procédures dans les causes ou affaires où il y a eu tel défaut ; mais l'offi- cier en défaut est responsa- bles de tous les dommages qui pourraient en résulter (*Id.*).

2162. Dans les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal, le registre mentionné en quatrième lieu dans l'article précédent, peut

être tenu en plusieurs parties dans des livres distincts, suivant les catégories ci-après, savoir : — 1^o les cautionnements, reconnaissances et autres obligations et sûretés en faveur de la couronne, les testaments et leur vérification ; — 2^o les contrats de mariage et les donations ; — 3^o les nominations de tuteurs et curateurs, les jugements, actes et procédures judiciaires ; — 4^o les titres translatifs de propriété autre que ceux ci-dessus mentionnés ; [les baux mentionnés en l'article 2128 et les quittances anticipées des loyers] ; — 5^o les titres, actes et écrits créant des hypothèques, charges et privilèges non compris dans les catégories qui précèdent ; — 6^o tous autres actes dont l'enregistrement peut être requis dans l'intérêt de quelque partie. — [Les dispositions ci-dessus peuvent être étendues par proclamation du gouverneur, à tout arrondissement d'enregistrement dont la population excède quarante mille âmes.]

2163. Le gouverneur peut également, par proclamation, enjoindre aux registrateurs pour les divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal ou de l'une d'elles, de tenir des registres et livres distincts, pour les immeubles situés en dedans et pour ceux situés en dehors des limites de ces cités.

2164. Le gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre

cument officiel que doivent nir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux ; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette du Canada* et a effet à dater du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.

2165. D'autres dispositions se trouvent renfermées dans les statuts relatifs à l'enregistrement.

SECTION II.

DU PLAN ET DU LIVRE DE RENOI OFFICIELS ET DIS- POSITIONS QUI S'Y RATTACHENT.

2166. A la diligence du commissaire des terres de la couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, et dans l'acte des 27 et 28 Viet., chap. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau.

2167. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés : — 1^o une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan ; — 2^o le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il

est possible de s'en assurer ; —
 3° toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan. — Chaque lot de terre y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

2168. Après que copie des plans et livres de renvoi officiel a été déposé dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation tel quementionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque ; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants ; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient. — La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article. — Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi

a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus ; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

2169. Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

2170. A compter de ce dépôt, le régistreur doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le régistreur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater

facilement toutes les entrées faites subséquentement concernant ce lot.

2172. Dans les deux ans qui suivent la date fixée par la proclamation du lieutenant-gouverneur, pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168 dans une division d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette division y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté, en la manière prescrite en l'article 2168, en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.—Il est tenu un index des livres employés à la transcription, de l'avis mentionné au présent article de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131 (*S. ref.*, art. 5844).

2172a. Si l'hypothèque est éteinte en partie, le renouvellement peut se faire pour la balance seulement (*Id.*, art. 5845).

2173. A défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

2174. Le régistrateur ne peut faire aucune correction ou changement sur les plans

et livres de renvoi; et, en tout temps, s'il s'y trouve des omissions ou erreurs dans la description ou l'étendue d'un lot ou parcelle de terrain, ou dans le nom du propriétaire, il en doit faire rapport au commissaire des terres de la couronne, qui peut chaque fois qu'il y a lieu, en corriger l'original ainsi que la copie, certifiant telle correction. — Telle correction doit être faite cependant sans changer les numéros des lots; et dans le cas d'omission de quelque lot, il est intercalé en le distinguant par des signes ou des lettres qui ne puissent déranger le numérotage primitif. — Le droit de propriété ne peut être affecté par les erreurs qui se rencontrent dans le plan et le livre de renvoi; et nulle erreur dans la description, l'étendue ou le nom, ne peut être interprétée comme donnant à une partie plus de droit à un terrain qui ne lui en donne son titre.

2174a. Après la mise en force des dispositions de l'article 2168 relativement au cadastre d'une localité, s'il est découvert que des terrains ont été désignés par erreur sous plusieurs numéros, ou chaque fois qu'il devient nécessaire de faire un nouveau numérotage en conséquence de l'établissement d'un nouveau chemin ou la fermeture d'un ancien chemin ou pour toute autre cause, le commissaire des terres de la couronne peut, à la demande des

intéressés, amender et corriger les plan et livre de renvoi officiels de cette localité ; et, pourvu qu'il n'existe pas d'inscription d'hypothèque sur les numéros qu'il s'agit d'annuler, il peut retrancher et annuler les numéros reconnus inutiles. — S'il est trouvé qu'un même territoire est compris dans les cadastres de deux différentes localités, ou qu'un territoire est inclus dans le cadastre d'une localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, les plan et livre de renvoi de la localité à laquelle ce territoire n'appartient pas, et ceux de la localité à laquelle il appartient, peuvent être corrigés en conséquence. — Avis de ces corrections doit être donné dans la *Gazette officielle*, aussitôt que la correction a été certifiée par le commissaire (*S. ref.*, art. 5846).

2175. Lorsqu'un propriétaire subdivise en lots de ville ou de village un terrain marqué aux plan et livre de renvoi, il est tenu d'en déposer au bureau du commissaire des terres de la couronne, un plan et livre de renvoi, par lui certifiés, avec des numéros et désignations particulières de manière à les distinguer des lots primitifs ; et si ces plan et livre de renvoi particuliers sont trouvés corrects par le commissaire des terres de la couronne, il en transmet copie par lui certifiée au régistateur de la division. — Une autre subdivi-

sion de terrain peut toujours être substituée à la subdivision déposée chez le régistateur, ou une partie de subdivision à une partie de la subdivision, par le propriétaire ou une autre personne intéressée, en faisant et déposant les plan et livre de renvoi conformément au présent article (*Id.*, art. 5847).

2176. Lorsque la subdivision des lots d'une localité paraît l'exiger, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, ordonner qu'il soit fait un plan et livre de renvoi amendés et qu'il en soit déposé une copie entre les mains du régistateur de telle localité ; mais ces plan et livre de renvoi amendés doivent être basés sur les anciens et s'y rapporter ; et le gouverneur peut, par proclamation, déclarer le jour auquel ils seront mis en usage conjointement avec les anciens ; et à compter du jour ainsi fixé les dispositions du Code s'appliqueront à ces plan et livre de renvoi amendés.

2176a. Chaque fois que le plan des lots d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une division d'enregistrement, a été fait conformément à la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du régistateur de la division d'enregistrement qu'il appartient, une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie

du livre de renvoi qui s'y rapporte.—Le dépôt de ces plan et livre de renvoi est annoncé par une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans cette division d'enregistrement relativement à la localité dont le plan a été ainsi déposé ; et, à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions de ce Code s'appliquent à ces plan et livre de renvoi, ainsi qu'aux propriétés qui y sont comprises et aux contrats, hypothèques ou actes quelconques concernant ou affectant ces propriétés, de la même manière que si le dépôt du plan de toute la division d'enregistrement eût été fait conformément à l'article 2166 (*S. ref.*, art. 5848).

2176b. Le commissaire des terres de la couronne peut faire publier, dans la *Gazette officielle*, le livre de renvoi d'une localité, ou de toutes les localités comprises dans une division d'enregistrement (*Id.*).

2176c. Lorsque les plan et livre de renvoi d'une localité sont détériorés ou défectueux, soit par suite de corrections ou par vétusté ou autrement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut également ordonner que ces plan et livre de renvoi soient renouvelés, et qu'il en soit déposée une copie au bureau d'enregistrement de cette localité (*Id.*).

SECTION III.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES

2177. Le régistrateur est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande un état par lui certifié de tous les droits réels subsistants qui grèvent un immeuble particulier, ou dont peuvent être grevées tous les biens d'une personne, ou des hypothèques créées et enregistrées pendant une période déterminée, ou seulement contre certains propriétaires de l'immeuble désignés dans la demande qui en est faite par écrit, contenant une description suffisante des propriétaires, et, dans ce dernier cas, mention en est faite dans le certificat, et le régistrateur n'est pas responsable des omissions dans le certificat résultant des erreurs ou omissions de noms dans telle demande ; et si tels propriétaires ne sont pas nommés dans la réquisition, le régistrateur est tenu de constater quels étaient les propriétaires pendant la période indiquée, de la manière prescrite relativement au certificat à donner sur vente par décret forcé.

2178. Le régistrateur est tenu de donner à ceux qui le requièrent copie des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances, radiations [cessions ou subrogations] qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge.

TITRE III.

DES REGISTRES

Le régistrateur est tenu de donner à toute personne qui présente un document pour enregistrement, un reçu indiquant le numéro sous lequel le document est entré au registre de présentation.

2179. Il est aussi tenu de communiquer le livre de présentation à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement, pendant les heures du bureau, et sans frais. — Il doit, sur paiement de l'honoraire légalement exigible, exhiber le registre à toute personne qui a requis l'enregistrement d'un acte et désire constater si l'enregistrement est fait. — Il doit aussi sur paiement de l'honoraire légalement exigible, communiquer l'index des immeubles à tous ceux qui désirent l'examiner, sans déplacement (*S. ref.*, art. 5849).

2180. Les entrées sur les registres et livres tenus par le régistrateur sont faites à la suite, sans blancs ni interlignes. — Tout document enregistré doit être numéroté et transcrit dans l'ordre de sa présentation, avec mention, en marge du registre, de l'heure, du jour, du mois et de l'année auxquels le document a été déposé au bureau pour enregistrement. —

2181. Les registres servant à l'enregistrement sont, avant d'y faire aucune entrée, authentiqués par un mémorandum écrit sur la première page et signé par le protonotaire de la cour supérieure du district. Dans ce mémorandum sont certifiés l'usage auquel le registre est destiné, le nombre de feuillets y contenus, et le jour, le mois et l'année où ce mémorandum a été fait, les registres étant cotés en toutes lettres et paraphés à chaque feuillet par le protonotaire du district.

2182. [Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également au registre de présentation et à l'index des immeubles.]

TITRE XIX

DE LA PRESCRIPTION

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2183. La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les condi-

tions déterminées par la loi. — La prescription acquisitive fait présumer et confirme le titre et transfère la propriété au possesseur par la continuation de sa possession. — La prescription extinctive ou libératoire repousse et en cer-

tains cas exclut la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un droit, lorsque le créancier n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi.

2184. On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.

2185. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

2186.—Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

2187. Toute personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer lors même que le débiteur ou le possesseur y renonce.

2188. Les tribunaux ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, sauf dans les cas où la loi dénie l'action.

2189. La prescription en fait d'immeubles se règle par la loi de la situation.

2190. [En matière de biens meubles et d'actions personnelles même en matière de lettres de change et de billets promissoires et en affaires de commerce en général, l'on peut invoquer séparément ou cumulativement : — 1^o la prescription entièrement acquise sous une loi différente lorsque la cause d'action, n'a pas pris naissance dans le

Bas-Canada, ou que la dette n'y a pas été stipulée payable, et lorsque cette prescription a été ainsi acquise avant que le possesseur ou le débiteur y ait en son domicile ; — 2^o la prescription entièrement acquise dans le Bas-Canada, à compter de l'échéance de l'obligation, lorsque la cause d'action y a pris naissance ou que la dette y a été stipulée payable, ou que le débiteur y avait son domicile à l'époque de cette échéance ; et dans les autres cas à compter de l'acquisition de ce domicile par le débiteur ou le possesseur ; — 3^o la prescription résultant de temps successifs écoulés dans les cas des deux paragraphes précédents, lorsque le temps écoulés sous la loi différente a précédé.]

2191. [Les prescriptions qui ont commencé à courir sous l'empire des lois du Bas-Canada sont parachevées conformément aux mêmes lois, sans préjudice à invoquer celles qui s'étaient auparavant accomplies sous une loi différente, ou les temps combinés d'après l'une et l'autre loi, conformément à l'article qui précède.]

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

2192. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par

ou que la dette
 stipulée payée
 à cette prescrip-
 tion acquise avant
 le décès ou le débi-
 teur domicile ; —
 prescription entière-
 dans le Bas-Ca-
 nton de l'échéan-
 ce, lorsque la
 dette y a été
 payée, ou que le
 débiteur a pris nais-
 sance de cette échéan-
 ce ; — 3° la prescrip-
 tion des autres cas à
 l'acquisition de
 la dette par le débi-
 teur ou
 ; — 3° la prescrip-
 tion de temps
 déterminés dans les cas
 énumérés précé-
 demment à diffé-
 rente à pré-
 scriptions
 prescrites à courir
 par les lois du Bas-
 canton. — Ces con-
 traire aux mêmes lois,
 on ne peut invoquer
 ces lois auparavant
 que sous une loi
 de temps com-
 mune et l'autre
 ne peut à l'article

TRE II.
 PRESCRIPTION.

La prescription est la
 jouissance
 d'un droit que
 nous exer-
 çons ou par

un autre qui la tient ou qui
 l'exerce en notre nom.

2193. Pour pouvoir prescri-
 re au moyen de la posses-
 sion, il faut qu'elle soit conti-
 nue et non interrompue, paisi-
 ble, publique, non équivo-
 que et à titre de propriétaire.

2194. On est toujours pré-
 sumé posséder pour soi et à
 titre de propriétaire, s'il n'est
 prouvé qu'on a commencé à
 posséder pour un autre.

2195. Quand on a com-
 mencé à posséder pour au-
 trui, on est toujours présumer
 posséder au même titre, s'il
 n'y a preuve du contraire.

2196. Les actes de pure
 faculté et ceux de simple tolé-
 rance ne peuvent fonder ni
 possession ni prescription.

2197. Les actes de vio-
 lence ne peuvent fonder non
 plus une possession capable
 d'opérer la prescription.

2198. [Dans les cas de vio-
 lence et de clandestinité, la
 possession utile à la prescrip-
 tion commence lorsque le vice
 a cessé.—Cependant le vol-
 leur et ses héritiers et succes-
 seurs à titre universel ne peu-
 vent par aucun temps prescri-
 re la chose volée.] — Les
 successeurs à titre particu-
 lier ne souffrent pas de ces
 vices dans la possession d'au-
 trui, quand leur propre pos-
 session a été paisible et pu-
 blique.

2199. Le possesseur actuel
 qui prouve avoir possédé an-
 ciennement est présumé avoir
 possédé dans le temps inter-
 médiaire sauf la preuve con-
 traire.

2200. Le successeur à titre
 particulier peut pour com-
 pléter la prescription, joindre
 à sa possession celle de ses
 auteurs.—Les héritiers et au-
 tres successeurs à titre uni-
 versel continuent la posses-
 sion de leur auteur, sauf le
 cas d'intervention de titre.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT
 LA PRESCRIPTION ET EN
 PARTICULIER DE LA PRÉ-
 CARITÉ ET DES SUBS-
 TITUTIONS.

2201. On ne peut prescrire
 les choses qui ne sont point
 dans le commerce.—Certaines
 dispositions spéciales en
 explication du présent article
 se trouvent au chapitre qua-
 trième de ce titre.

2202. [La bonne foi se pré-
 ssume toujours.] — C'est à ce-
 lui qui allègue la mauvaise
 foi à la prouver.

2203. Ceux qui possèdent
 pour autrui, ou avec recon-
 naissance d'un domaine supé-
 rieur, ne prescrivont jamais
 la propriété pas même par la
 continuation de leur posses-
 sion après le terme assigné.—
 Ainsi l'emphytéote, le fermier
 le dépositaire, l'usufruitier et
 tous ceux qui détiennent pré-
 cairement la chose du proprié-
 taire, ne peuvent l'acquérir
 par prescription.— Ils ne
 peuvent par prescription se
 libérer de la prestation atta-
 chée à leur possession, mais
 la quotité et les arrérages en
 sont prescriptibles.— L'em-

phytéose, l'usufruit et autres droits démembres semblables, sont susceptibles d'un domaine de propriété distinct et d'une possession utile à la prescription. Le propriétaire n'est pas empêché par le titre qu'il a consenti de prescrire contre ces droits. — L'envoyé en possession définitive ne commence à prescrire contre l'absent, ses héritiers ou ses représentants légaux qu'à son retour ou à son décès connu ou légalement présumé.

2204. Les héritiers et successeurs à titre universel de ceux que l'article qui précède empêche de prescrire, ne peuvent prescrire non plus.

2205. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2203 et 2204, et aussi le grevé de substitution, peuvent commencer une possession utile à la prescription, si le titre se trouve interverti, à compter de la connaissance qui en est donnée au propriétaire par la dénonciation ou autres actes contradictoires. — La dénonciation du titre et autres actes de contradiction ne servent que lorsqu'ils sont faits à une personne contre qui la prescription peut courir.

2206. Les tiers acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété venant soit au possesseur précaire ou soumis à un domaine supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire [par dix ans] contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité.

— Les tiers peuvent aussi prescrire contre le démembrement ou la précarité par trente ans avec ou sans titre.

2207. Dans les cas de substitution, la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel. — [La prescription court contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur des tiers, à moins qu'il ne soit protégé comme mineur ou autrement. — L'appelé, contre qui cette prescription court, a le bénéfice de l'action en interruption.]

— La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription. — Les prescriptions courent contre le grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers. — Après l'ouverture, la prescription peut commencer à courir en faveur du grevé et de ses héritiers et successeurs à titre universel.

2208. On ne peut point prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession, si ce n'est par intervention.

2209. On peut prescrire contre son titre en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

2210. La prescription de trente ans peut avoir lieu acquisitivement en fait d'immeubles corporels pour ce qui est au delà de la conte-

nance du titre, et libératoirement dans tous les cas en diminution des obligations que le titre contient.—En fait de redevances et rentes, la jouissance au delà du titre qui apparaît ne donne pas lieu à l'acquisition du surplus par prescription.

CHAPITRE IV.

DE CERTAINES CHOSES IMPRES- SCRIPTIBLES ET DES PRES- CRIPTIONS PRIVILÉ- GIÉES.

2211. Le souverain peut user de la prescription. Le moyen qu'a le sujet pour l'interrompre est l'*pétition de droit*, outre les cas où la loi donne un autre remède.—Entre privilégiés le privilège a son effet en matière de prescription.

2212. Les droits royaux qui tiennent à sa souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles.

2213. Les rivages, lais et relais de la mer, les ports, fleuves et rivières navigables ou flottables, et leurs rives, et les quais, travaux et chemins qui en dépendent; les terres publiques et en général les immeubles et droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté, sont imprescriptibles.

2214. Le droit de Sa Majesté au fonds des rentes, prestations et revenus à elle dus et payables, et aux sommes capitales provenant du prix de l'aliénation ou de l'u-

sage des biens du domaine, sont aussi imprescriptibles.

2215. Les arrérages des rentes, prestations, intérêts et revenus et les créances et droits appartenant à Sa Majesté non déclarés imprescriptibles par les articles qui précèdent, se prescrivent par trente ans.—Les tiers acquéreurs d'immeubles affectés à ces créances ne peuvent se libérer par une prescription plus courte.

2216. Les biens échus à Sa Majesté, par déshérence, bâtarde ou confiscation, ne sont censés incorporés ou assimilés à son domaine pour les fins de la prescription, qu'après une déclaration à cet effet, ou après dix années de jouissance et possession de fait, au nom de Sa Majesté, de l'ensemble des droits qui lui sont ainsi échus dans le cas particulier.—Jusqu'à cette incorporation ou assimilation, ces biens continuent d'être sujets aux prescriptions ordinaires.

2217. Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription.—Les cimetières considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature.

2218. [La prescription acquisitive des immeubles corporels non réputés chose sa-

crée, et la prescription, libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Eglise de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers.—Les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'Eglise par dix ans, tant acquisitivement que libératoire, comme entre particuliers.—La prescription acquisitive des meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y compris celle des sommes en capital, ont lieu contre l'Eglise comme entre particuliers.]

2219. Le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle sont imprescriptibles. La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins.—Les arrérages n'en peuvent être demandés que pour une année.—La dîme est portable et non quérable (*S. ref.*, art. 5850).

2220. Les chemins, rues, quais, débarcadères, places, marchés, et autres lieux de même nature, possédés pour l'usage général et public, ne peuvent s'acquérir par prescription, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiétement souffert.

2221. Les autres biens des municipalités et des corporations dont la prescription n'est pas autrement réglée par ce Code, même ceux tenus en main morte, sont sujets

aux prescriptions entre particuliers.

CHAPITRE V.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECTION I.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

2222. La prescription peut être interrompue naturellement ou civilement.

2223. Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

2224. Une demande en justice suffisamment libellée, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au Code de procédure civile, lorsque la signification personnelle n'est pas requise, forme une interruption civile.—La saisie, la reconvention, l'intervention, l'opposition, comportent la demande.—L'interpellation extrajudiciaire, même par notaire ou huissier et accompagnée de titres, et même signée de la partie interpellée, n'opère pas l'interruption s'il n'y a eu reconnaissance du droit.

2225. La demande formée devant un tribunal incompétent n'interrompt pas la prescription.

2226. Si l'assignation ou la procédure est nulle par défaut de forme ;—si le demandeur se désiste de sa demande ;—s'il laisse obtenir péremption de l'instance ;—ou si sa demande est rejetée ;—il n'y a pas d'interruption.

2227. La prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

2228. La demande en justice contre le débiteur principal, ou sa reconnaissance, interromp la prescription quant à la caution. Les mêmes actes interruptifs contre ou par la caution opèrent l'interruption contre le débiteur principal.

2229. La renonciation à la prescription acquise ne préjudicie pas aux codébiteurs, à la caution, ni aux tiers.

2230. Tout acte qui interromp la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres.—Lorsque l'obligation est indivisible, les actes interruptifs à l'égard d'une partie seulement des héritiers d'un créancier, interrompent la prescription en faveur des autres cohéritiers.—Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, les actes interruptifs en faveur d'une partie seulement des mêmes héritiers ne profitent aux autres cohéri-

tiers. Dans le même cas, ces actes ne profitent aux autres créanciers solidaires que pour la part des héritiers à l'égard desquels les mêmes actes ont eu lieu. Pour que l'interruption profite en ce cas pour le tout à l'égard des autres créanciers solidaires, il faut que les actes interruptifs aient eu lieu à l'égard de tous les héritiers du créancier décédé.

2231. Tout acte qui interromp la prescription contre l'un des débiteurs solidaires, l'intrompt contre tous.—

Les actes interruptifs contre l'un des héritiers d'un débiteur, interrompent la prescription à l'égard des autres cohéritiers et des codébiteurs solidaires, lorsque l'obligation est indivisible.—Si l'obligation est divisible, quand même la créance serait hypothécaire, la demande en justice contre l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou sa reconnaissance, n'intrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers ; sans préjudice au créancier d'exercer l'hypothèque en temps utile sur la totalité de l'immeuble affecté, pour la partie de la dette à laquelle il conserve son droit.—Dans le même cas, ces actes ne l'intrompt à l'égard des codébiteurs solidaires que pour la part de l'héritier appelé en justice ou ayant reconnu le droit. Pour qu'en ce cas l'interruption ait lieu pour le tout à l'égard des codébiteurs solidaires, il faut que la demande en justice ou la recon-

naissance ait lieu par rapport à tous les héritiers du débiteur décédé — Les actes interruptifs à l'encontre du débiteur n'interrompent pas la prescription par le tiers détenteur de l'immeuble affecté d'une charge ou hypothèque ; ils le concernent en ce sens qu'ils empêchent l'extinction par prescription de la créance à laquelle l'hypothèque est attachée. — Ces actes contre les détenteurs d'autres immeubles, ou d'autres portions d'un même immeuble, ne nuisent pas au détenteur divis à l'égard duquel ils n'ont pas eu lieu. — Faits à l'égard d'un détenteur indivis, ils interrompent la prescription à l'égard de ces codétenteurs. — En fait d'interruption naturelle, il suffit néanmoins que l'un des possesseurs indivis ou l'un de leurs héritiers ait conservé la possession utile du tout pour en conserver l'avantage aux autres.

SECTION II.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

2232. [La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce Code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres. — Sauf ce qui est dit à l'article 2269, la prescription ne court pas, même

en faveur des tiers acquéreurs contre ceux qui ne sont pas nés, ni contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés pourvus ou non de tuteur ou de curateur. Ceux auxquels un conseil judiciaire est donné et l'interdit pour cause de prodigalité, ne jouissent pas de ce privilège. — La prescription court contre les absents comme contre les présents et par le même temps, sauf ce qui est déclaré quand à l'envoyé en possession.]

2233. La prescription ne court point entre époux.

2234. La prescription court contre la femme mariée, séparée ou commune, à l'égard de ses biens propres, y compris sa dot, soit que le mari en ait ou non l'administration, sauf son recours contre le mari. Toutefois lorsque le mari est garant pour avoir aliéné le bien de la femme sans son consentement, et dans tous les cas où l'action contre le débiteur ou le possesseur réfléchirait contre le mari, la prescription ne court point contre la femme mariée, même en faveur des tiers acquéreurs.

2235. La prescription ne court point non plus contre la femme pendant le mariage, même en faveur des tiers acquéreurs, à l'égard du douaire et des autres gains de survie, ni à l'égard du préciput ou autres droits distincts qu'elle ne peut exercer qu'après la dissolution de la communauté, soit en l'acceptant

CHAPITRE VI.

DU TEMPS REQUIS POUR
PRESCRIRE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2240. La prescription se compte par jours et non par heures. — [La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli ; le jour où elle a commencé n'est pas compté].

2241. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION II.

DE LA PRESCRIPTION TRENTE-NAIRE, DE CELLE DES RENTES ET INTÉRÊTS, ET DE LA DURÉE DE L'EXCEPTION.

2242. Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

2243. La prescription de l'action en reddition de compte et des autres actions personnelles du mineur contre le tuteur relativement aux faits de la tutelle, a lieu conformément à cette règle, et se compte de la majorité.

ou en y renonçant, à moins que la communauté n'ait été dissoute durant le mariage, à l'époque de laquelle dissolution la prescription commence contre la femme, quant aux droits qu'elle peut exercer dès lors par suite de cette dissolution. — Sauf ce qui est excepté au présent article, la prescription acquise ou qui a couru contre les biens de la communauté nuit pour sa part à la femme qui l'accepte.

2236. La prescription de l'action personnelle ne court point : — à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive.

2237. La prescription ne court point contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession. — Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

2238. Elle court pendant les délais pour faire inventaire et pour délibérer.

2239. Les règles particulières concernant la suspension de la prescription quant aux créanciers solidaires et à leurs héritiers, sont les mêmes que celles de l'interruption dans les mêmes cas, expliquées en la section précédente.

2244. Si le titre apparaît, il aide à constater les vices de la possession qui empêchent de prescrire.

2245. [La prescription de trente ans a, dans tous les cas demeurés prescriptibles, les mêmes effets qu'avait la centenaire ou immémoriale, tant pour le fonds du droit, que pour couvrir les vices du titre, des formalités et de la bonne foi.]

2246. Celui qui possède comme propriétaire une chose ou un droit conserve, par le fait de cette possession et peut opposer à toute demande en revendication à leur sujet, les voies de nullité et autres moyens tendant à repousser cette demande, quoique le droit de les faire valoir par voie directe soit prescrit. — Il en est de même au cas de l'action personnelle; le défendeur y peut invoquer efficacement tous les moyens qui tendent à la repousser, quoique le temps de s'en prévaloir par action directe soit expiré. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux moyens d'exception qui n'atteignent pas la demande en principe et ne l'ont pas éteinte dans un temps où aucune prescription acquise ne pouvait l'empêcher. Ainsi pour qu'une créance prescrite puisse être opposée en compensation, il faut que la compensation ait eu son effet avant la prescription, et alors elle a lieu [soit qu'elle procède d'une dette commerciale] ou de toute autre cause. — L'a-

doption des moyens opposés ainsi en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite.

2247. L'action hypothécaire jointe à la personnelle n'est pas soumise à une plus longue prescription que cette dernière seule.

2248. [Le terme opposé par la loi ou la convention à la faculté de réméré est de rigueur sans qu'aucune prescription soit requise. — Il en est de même du terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immuable faute de paiement du prix]. — La faculté de racheter les rentes vient de la loi; elle est imprescriptible.

2249. Après vingt-neuf années écoulées de la date du dernier titre, le débiteur d'une redev. rec. emphytéotique ou d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel au créancier ou à ses représentants légaux.

2250. [A l'exception de ce qui est dû à Sa Majesté, les arrérages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général tous arrérages de fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans. — Cette disposition affecte ce qui provient du bail emphytéotique ou d'autre cause immobilière, même avec privilège ou hypothèque. — La prescription des arrérages a lieu quoique le fonds soit imprescriptible pour cause de précarité.] — La prescription

du fonds comporte celle des arrérages.

SECTION III.

DE LA PRESCRIPTION PAR LES TIERS ACQUÉREURS.

2251. Celui qui acquiert de bonne foi et par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques par une possession utile en vertu de ce titre [pendant dix ans.]

2252. Le tiers acquéreur avec titre et bonne foi de redevances ou rentes en prescrit acquisitivement le capital [par dix ans], au moyen d'une jouissance exempte de vices contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et négligé d'agir durant le temps requis.

2253. Il suffit que la bonne foi des tiers acquéreurs ait existé lors de l'acquisition, quand même leur possession utile n'aurait commencé que depuis.—La même règle est observée à l'égard de chaque précédent acquéreur dont ils joignent le possession à la leur pour la prescription de la présente section.

2254. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

2255. Après la renonciation ou l'interruption dans la prescription de dix ans, elle ne recommence à s'accomplir que par trente ans.

2256. La prescription de dix ans et les autres moindres que celle de trente ans peuvent être invoquées séparément ou avec cette dernière contre une même demande.

2257. Aux cas où la prescription de dix ans peut couvrir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble qui demeure affecté à une servitude charge ou hypothèque, peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel.

SECTION IV.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE DIX ANS.

2258. L'action en restitution des mineurs pour lésion ou pour réformation des comptes rendus par le tuteur et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte, se prescrivent par dix ans.—Ce temps court, dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont cessé ; et dans le cas d'erreur ou de fraude, du jour où elles ont été découvertes.—Ce temps ne court à l'égard des interdits que du jour où l'interdiction est levée, excepté quant au prodigue ou à celui auquel il a été donné un conseil judiciaire. Il ne court pas contre les idiots, les furieux et les insensés, quoique non interdits. Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité.

2259. Après dix ans les architectes et entrepreneurs

sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

SECTION V.

DE QUELQUES COURTES PRESCRIPTIONS.

2260. L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants :—1° pour services professionnels et déboursés des avocats et procureurs, à compter du jugement final dans chaque cause;—2° pour services professionnels et déboursés des notaires et émoluments des officiers de justice, à compter de l'exigibilité du paiement;—3° contre les avocats, procureurs, notaires et autres officiers et fonctionnaires, dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces et titres qui leur sont confiés, et ce à compter de la fin de la procédure à laquelle ces pièces et titres ont servi, et, dans les autres cas, à compter de leur réception;—4° en fait de lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissaires ou billets pour la livraison de grains ou autres choses, négociables ou non, et en toutes matières commerciales, à compter de l'échéance; cette prescription, néanmoins, n'a pas lieu quant aux billets de banque;—5° pour ventes d'effets mobiliers entre non commerçants de même que entre un commerçant et une personne qui ne l'est pas, ces dernières ventes

étant dans tous les cas réputées commerciales;—6° pour louage d'ouvrage et prix du travail, soit manuel, professionnel ou intellectuel, et matériaux fournis, sauf les exceptions contenues aux articles qui suivent;—7° pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens, à compter de chaque service et fourniture.—Le médecin ou chirurgien en est cru à son serment quant à la nature et à la durée des soins (*S. ref.*, art. 5851).

2261. [L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants :—1° pour séduction et frais de gésine;—2° pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables;—3° pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus;—4° quant aux précepteurs et instituteurs pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.]

2262. L'action se prescrit par un an dans les cas suivants :—1° pour injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée;—2° [pour injures corporelles, sauf les dispositions contenues en l'article 1056; et les cas réglées par des lois spéciales];—3° [pour gages des domestiques de maison ou de ferme; des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement

es
au
d'
pr
ce
tu
let
tar
dro
de
?
tio
té
dix
la
à c
qu'
vat
nu
2
d'éc
dan
men
crit
que
plut
judi
mém
clar
ineff
effet
qui
pour
22
servi
l'ourn
presc
conn
inter
22
men
2260,
est a
nulle
que

tous les cas répu-
briques ; — 6° pour
ouvrage et prix du
travail manuel, profes-
sionnel, intellectuel, et
fournis, sauf les
contenues aux ar-
rives ; — 7° pour
soins, opérations
des médecins
us, à compter de
rice et fourniture.
on ou chirurgien
serment quant
et à la durée des
(art. 5851).

action se prescrit
dans les cas
1° pour séduc-
de gésine ; — 2°
résultant de
asi-délits, à dé-
positions ap-
3° pour salaires
non réputés do-
out l'engage-
une année ou
quant aux pré-
stituteurs pour
t, y compris la
le logement par

tion se prescrit
dans les cas sui-
pour injures
rites, à compter
a connaissance
ue à la partie
1° [pour injures
sauf les disposi-
es en l'article
cas réglées par
les] ; — 3° [pour
estiques de mai-
ne ; des commis
s et des autres
t l'engagement

est à la journée, à la semaine,
au mois ou pour moins d'une
année] ; — 4° [pour dépense
d'hôtellerie ou de pension.]

2263. Les déchéances et
prescriptions d'un court espace
de temps établies par statu-
ts du parlement suivent
leurs règles particulières.
tant en ce qui concerne les
droits de Sa Majesté que ceux
de tous autres.

2264. Après la renoncia-
tion ou l'interruption, excep-
té quant à la prescription de
dix ans en faveur des tiers,
la prescription recommence
à courir par le même temps
qu'auparavant, s'il n'y a no-
vation, sauf ce qui est conte-
nu en l'article qui suit.

2265. La poursuite non
déclarée périmée et la con-
damnation en justice, for-
ment un titre qui ne se pres-
crit que par trente ans, quoi-
qu'il en fait le sujet soit
plutôt prescriptible. — L'aveu
judiciaire opère interruption,
même dans une instance dé-
clarée périmée ou autrement
inefficace pour avoir eu cet
effet ; mais la prescription
qui recommence n'est pas
pour cela prolongée.

2266. La continuation des
services, ouvrages, ventes ou
fournitures, n'empêche pas la
prescription, s'il n'y a eu re-
connaissance ou autre cause
interruptive.

2267. [Dans tous les cas
mentionnés aux articles 2250,
2260, 2261 et 2262 la créance
est absolument éteinte, et
nulle action ne peut être re-
çue après l'expiration du

temps fixé pour la prescrip-
tion.]

2268. La possession actu-
elle d'un meuble corporel à
titre de propriétaire fait pré-
sumer le juste titre. C'est au
réclamant à prouver, outre
son droit, les vices de la pos-
session et du titre du posses-
seur qui invoque la prescrip-
tion ou qui en est dispensé
d'après les dispositions du
présent article. — La prescrip-
tion des meubles corporels a
lieu par trois ans [à compter
de la dépossession,] en faveur
du possesseur de bonne foi,
[même si cette dépossession
a eu lieu par vol]. — Cette
prescription n'est pas néces-
saire pour empêcher la reven-
dication si la chose a été
achetée de bonne foi dans une
foi sur marché ou à une vente
publique, ou d'un commer-
çant trafiquant en de sembla-
bles matières, [ni en affaire
de commerce en général] ;
sauf l'exception contenue au
paragraphe qui suit. — Néan-
moins la chose perdue ou vo-
lée peut être revendiquée tant
que la prescription n'est pas
acquise, quoiqu'elle ait été
achetée de bonne foi dans les
cas du paragraphe qui précé-
de ; mais dans ces cas de re-
vendication ne peut avoir lieu
qu'en remboursant à l'ache-
teur le prix qu'il a payé. — La
revendication n'a lieu dans
aucun cas si la chose a été
vendue sous l'autorité de la
loi. — Le voleur ou autre pos-
sesseur violent ou clandestin,
et leurs successeurs à titre
universel sont empêchés de

prescrire par les articles 2197 et 2198.

2269. Les prescriptions que la loi fixe à moins de trente ans, autres que celle en faveur des tiers acquéreurs d'immeubles, avec titre et bonne foi, et celle en cas de rescision de contrat mentionnée en l'article 2258, courent contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés, pourvus ou non de tuteur ou de curateur, sauf recours contre ces derniers.

SECTION VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

2270. Les prescriptions commencées avant la promulgation de ce Code sont réglées conformément aux lois antérieures.—[Néanmoins les prescriptions alors commencées, pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire, s'accomplissent sans égard à cette nécessité.]

TITRE XX

DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES

2271. La contrainte par corps en vertu d'un jugement rendu en matière civile n'a lieu qu'à l'égard des personnes et dans les cas spécifiés dans les articles qui suivent.

2272. Les personnes contraignables par corps sont : —1° les tuteurs, curateurs et fiduciaires, pour tout ce qui est dû à raison de leur administration à ceux qu'ils ont représentés ; —2° toute personne responsable comme sequestre, gardien ou dépositaire, shérif, coroner, huissier ou autre officier ayant la garde de deniers ou autres effets en vertu de l'autorité judiciaire ; —3° toute personne responsable comme caution judiciaire ou comme adjudicataire de biens meubles ou immeubles vendus en exécution du jugement d'un

tribunal ; —4° toute personne sous le coup d'un jugement de cour accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, dans les cas où la contrainte par corps peut être accordée ; —5° toute personne poursuivie pour dommages, en vertu des articles 2054 et 2055 de ce Code et de l'article 800 du Code de procédure civile, et contre laquelle il y a condamnation à des dommages et à la contrainte par corps ; —6° les grevés de substitution, les exécuteurs ou administrateurs, les tuteurs, les curateurs et les fiduciaires, pour les dommages causés par leur fraude en faisant des placements ou pour les dommages résultant du fait que tels placements ont été faits par eux autrement que prévu

TION VI.

NS TRANSITOIRES.

es prescriptions
s avant la pronu-
ce Code sont ré-
mément aux lois
—[Néanmoins les
s alors commen-
lesquelles il faut
nt ces lois, une
oriale ou cente-
omplissent sans
e nécessité.]

ÈRES CIVILES

° toute personne
d'un jugement
ordant des dom-
êts pour injures
, dans les cas
ainte par corps
accordée ; — 5°
ne poursuite
ges, en vertu des
e et 2055 de ce
l'article 800 du
cédure civile, et
le il y a condam-
dommages et à
par corps ; — 6°
substitution, les
ou administra-
teurs, les cura-
fiduciaires, pour
es causés par
en faisant des
u pour les dom-
ant du fait que
ts ont été faits
ement que prévu

par l'article 981^o, mentionné en l'article 5803 des *Statuts refondus* de la province de Québec, ou tel qu'ordonné par le testament nommant l'exécuteur ou l'administrateur, ou par le document qui crée la substitution ou la fiducie (*S. ref.*, art 5852).

2273. Il y a encore lieu à la contrainte par corps pour mépris de tout ordre ou injonction d'un tribunal, ou pour résistance à tel ordre ou injonction, et pour tout acte tendant à éluder l'ordre ou le jugement d'un tribunal, en prévenant ou empêchant la saisie ou la vente des biens en exécution de tel jugement.

2274. Tout débiteur incarcéré ou obligé à fournir cautionnement sur jugement pour une somme de quatre-vingts piâtres ou plus est tenu de faire un état sous serment et une déclaration de cession de tous ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, suivant les dispositions et sous la peine d'emprisonnement en certains cas portées dans le chapitre 87 des *Statuts refondus* pour le Bas-Canada, et en la manière

et formes prescrites au Code de procédure civile.

2275. Lorsque cet état et cette déclaration de cession de biens sont faits sans fraude, de la manière spécifiée en l'article qui précède, le débiteur est exempt de toute arrestation ou emprisonnement à raison de toute cause d'action antérieure à la production de cet état et de cette déclaration, à moins que ce débiteur ne soit détenu et emprisonné pour quelque dette de la nature de celles indiquées dans les articles 2272 et 2273.

2276. Les prêtres, ou ministres de quelque dénomination que ce soit, les septuagénaires et les femmes ne peuvent être arrêtés ou incarcérées pour dettes ou autre cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérées dans les articles 2272 et 2273.

2277. L'arrestation et l'emprisonnement des débiteurs par bref de *capias ad respondendum* se fait suivant les dispositions contenues dans l'acte auquel renvoie l'article 2274 et dans le Code de procédure civile.

LIVRE IV

LOIS COMMERCIALES

DISPOSITION GÉNÉRALE.

2278. Les principales règles applicables aux affaires commerciales qui ne sont pas contenues dans le présent livre, sont énoncées dans les

livres qui précèdent, et notamment dans les titres du troisième livre : *Des obligations ; De la vente ; Du louage ; Du mandat ; Du nantissement ; De la société ; et De la prescription.*

TITRE I

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES OU MANDATS A ORDRE.

CHAPITRE I.

DES LETTRES DE CHANGE.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE L'ESSENCE DES LETTRES DE CHANGE.

2279. La lettre de change est un ordre écrit par une personne à une autre pour le paiement d'une somme de deniers absolument et à tout événement.

*2280. Il est de l'essence de la lettre de change : — qu'elle soit par écrit et qu'elle contienne la signature ou le nom du tireur ; — qu'elle soit seulement pour le paiement d'une somme d'argent spécifiée ; — qu'elle soit payable à tout événement et sans condition.

L'article 2280 devrait se lire comme suit :

2280. Il est de l'essence de la lettre de change : — qu'elle soit par écrit et qu'elle contienne la signature ou le nom du tireur ; — qu'elle soit seulement pour le paiement d'une somme d'argent spécifiée ; — qu'elle soit payable à tout événement et sans condition. — Les mots " donné pour droit de brevet " doivent être écrits ou imprimés sur la lettre de change transversalement, d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, lorsque la lettre est donnée en tout ou en partie pour le prix de vente soit d'un droit de brevet, ou d'un intérêt partiel, limité territorialement ou autrement dans un droit de brevet (*S. ref.*, art. 6245).

2281. Les parties à une lettre de change, au temps où elle est faite, sont le tireur et le preneur.—Celui sur qui elle est tirée y devient partie par l'acceptation et se nomme alors l'accepteur. — Les endosseurs, les donneurs d'aval, la personne priée de payer au besoin et qui accepte, les accepteurs sur protêt et les porteurs y deviennent aussi parties.

2282. Une lettre de change peut être faite payable à une personne y dénommée ou autrement indiqué d'une manière suffisante ou à telle personne ou à son ordre, ou à l'ordre du tireur, ou au porteur. — Si le nom de celui à qui elle doit être payée est laissé en blanc, le porteur légal peut remplir ce blanc.

2283. Si la lettre de change ne porte aucun terme de paiement, elle est réputée payable à demande ; si aucun lieu n'y est indiquée, elle est payable généralement.

2284. La lettre de change pour l'étranger est ordinairement faite à plusieurs employeurs que le tireur doit livrer au preneur.

2285. Lorsque la lettre de change contient les mots *valeur reçue*, il est présumé qu'une valeur correspondante a été reçue sur la livraison de la lettre et sur les endossements qui s'y trouvent. L'omission de ces termes n'invalide pas la lettre de change.

SECTION II.

DE LA NÉGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

2286. La lettre de change payable à ordre peut être transportée au moyen d'un endossement qui peut être au long ou en blanc. Lorsqu'elle est endossée en blanc, elle devient négociable par la simple délivrance. La lettre payable au porteur est transportée par la simple délivrance, avec ou sans endossement.

2287. Le transport d'une lettre de change par endossement peut se faire avant ou après sa maturité. Dans le premier cas, le porteur acquiert un titre parfait exempt de toutes obligations ou objections qui auraient pu être opposées lorsqu'elle était entre les mains de l'endosseur ; dans le second cas, la lettre est sujette à telles obligations et objections, de même que si elle était entre les mains du porteur précédent.

L'article 2287 devrait se lire comme suit :

2287. Le transport d'une lettre de change par endossement peut se faire avant ou après sa maturité.—Dans le premier cas, le porteur acquiert un titre parfait exempt de toutes obligations ou objections, qui auraient pu être opposées, lorsqu'elle était entre les mains de l'endosseur.— Dans le second cas, la lettre est sujette à telles obligations et objections, de

ET CHÈQUES

0 devrait se lire

de l'essence de change :— qu'elle et qu'elle conture ou le nom u'elle soit seu le paiement l'argent spéci soit payable à t et sans con mots " donné brevet " doi ts ou imprimés change trans l'une manière ble, avant l'é t, lorsque la ée en tout ou r le prix de droit de bre intérêt partiel, lement ou au un droit de art. 6245).

même que si elle était entre les mains du porteur précédent.—Toutefois, le porteur par endossement ou autre cessionnaire d'une lettre de change donnée en tout ou en partie pour brevet d'invention sur laquelle se trouvent les mots mentionnés dans le dernier alinéa de l'article 2280, la prend sous réserve de tout moyen de défense ou d'exception qui pourrait être produit par rapport à icelle entre les contractants originaux (*S. ref.*, art. 6246).

2288. L'endossement peut être restreint, modifié, ou conditionnel, et les droits du porteur, sous tel endossement, sont réglés en conséquence.—Mais aucun endossement autre que celui de la personne en faveur de qui la lettre est tirée, ne peut empêcher qu'elle soit négociable.

2289. Le porteur peut à son choix annuler le dernier endossement, quoique au long, et tous les endossements en blanc antérieurs faits à suite de celui du preneur.

SECTION III.

DE L'ACCEPTATION.

2290. La lettre de change, payable à vue ou à un certain terme après vue ou demande, doit être présentée pour acceptation.—La présentation est faite par le porteur ou en son nom au tiré ou à son représentant, à son domicile ou lieu d'affaires,

ou, si le tiré est décédé ou ne peut être trouvé et n'a personne pour le représenter, la présentation se fait à son dernier domicile ou lieu d'affaires connu.—S'il y a aussi un tiré *au besoin*, la présentation doit lui être faite de la même manière.

2291. Lorsque la présentation pour acceptation est nécessaire, elle doit être faite, sous un délai raisonnable à compter de la date de la lettre, conformément à l'usage du commerce et sujet au jugement discrétionnaire du juge.

2292. L'acceptation doit être par écrit sur la lettre de change ou sur un des exemplaires.

2293. L'acceptation doit être absolue et sans condition ; mais si le porteur consent à une acceptation conditionnelle ou restrictive, l'accepteur y est tenu.

2294. L'effet de l'acceptation est d'obliger l'accepteur à payer la lettre de change au porteur, suivant sa teneur.—L'acceptation comporte l'admission de la signature du tireur, qui ne peut ensuite être niée par l'accepteur, à l'encontre du porteur de bonne foi.

2295. Lorsqu'une lettre de change a été acceptée et remise au porteur, l'acceptation ne peut plus être annulée que du consentement de toutes les parties dont elle porte les noms.

2296. Lorsque la lettre de change a été protestée faute

est décadé ou ne
ouvé et n'a per-
e représenter, la
se fait à son
icile ou lieu d'af-
— S'il y a aussi
soin, la présen-
ni être faite de
nière.

isque la presenta-
ception est né-
doit être faite,
i raisonnable à
a date de la let-
ément à l'usage
et sujet au ju-
rictionnaire du

ception doit
sur la lettre de
r un des exem-

ception doit
et sans condi-
le porteur con-
ception con-
restrictionne,
est tenu.

et de l'accepta-
ger l'accepteur
tre de change
vant sa teneur.
ion comporte
e la signature
ne peut ensuite
l'accepteur, à
porteur de bon-

qu'une lettre de
acceptée et re-
eur, l'accepta-
plus être can-
consentement
rties dont elle

me la lettre de
protectée faute

d'acceptation ou de paiement elle peut, du consentement du porteur, être acceptée par un tiers pour l'honneur de ceux qui y sont concernés, ou de quelques-uns d'eux. Cette acceptation ne profite qu'aux parties dont les signatures suivent celle de la personne pour l'honneur de laquelle l'acceptation a lieu.

2297. L'accepteur sur protêt est tenu de donner sans délai avis de son acceptation à celui pour l'honneur duquel il accepte et à toutes les parties sur la lettre qui peuvent être tenues à son égard.

SECTION IV.

DE LA NOTE ET DU PROTET FAUTE D'ACCEPTATION.

2298. Dans tous les cas de refus d'acceptation d'une lettre de change par le tiré, elle peut de suite être protestée faute d'acceptation ; et après qu'avis du protêt a été donné aux parties à la lettre qui en sont tenues, le paiement peut en être exigé immédiatement de telles parties, de même que si la lettre fut venue à maturité.

2299. Le porteur de la lettre de change, au lieu de protester faute d'acceptation peut, à son choix, la faire noter seulement faute d'acceptation, par un notaire dûment qualifié ; cette note doit être faite au bas de la lettre de change ou endossée sur une copie que le notaire instrumentant fait de la lettre et

met au nombre de ses minutes.

2300. Lorsqu'une lettre notée faute d'acceptation, suivant les dispositions de l'article précédent, est ensuite protestée faute de paiement, il n'est pas nécessaire d'en rédiger au long le protêt faute d'acceptation, mais mention doit être faite dans le protêt faute de paiement que la lettre a été notée, avec la date de cette note et le nom du notaire qui l'a faite.

2301. Sur la lettre de change notée ou protestée faute d'acceptation, les mots "notée faute d'acceptation," ou "protestée faute d'acceptation" suivant le cas, ensemble la date de la note ou du protêt et les frais, doivent être écrits ou imprimés par le notaire instrumentant ; et il doit y apposer son nom ou ses initiales comme tel notaire.

2302. Lorsque la lettre est notée faute d'acceptation, le porteur, pour tenir responsables les parties sur la lettre, n'est pas tenu d'en donner avis. Mais lorsque la lettre notée est ensuite protestée faute de paiement, l'avis de tel protêt doit contenir aussi avis de la note qui on a été faite préalablement faute d'acceptation.

2303. La note et le protêt des lettres de change faute d'acceptation sont faits et l'avis en est donné par le ministère d'un seul notaire et sans l'assistance de témoins, en la manière et sui-

vant les formes prescrites dans l'article intitulé : *Acte concernant les lettres de change et billets.*

2304. S'il n'y a pas de notaire sur les lieux, ou s'il est incapable ou refuse d'agir, tout juge de paix dans le Bas-Canada peut noter la lettre de change, en faire le protêt et en donner avis de la même manière ; et ses actes à cet égard ont le même effet que s'ils étaient faits par un notaire ; mais le juge de paix doit énoncer, dans le protêt, la raison pour laquelle le tel acte n'a pu être fait par le ministère d'un notaire.

2305. Un double du protêt et de l'avis avec le certificat de la signification, ainsi que toutes copies qui en sont attestées sous la signature du notaire ou du juge de paix, suivant le cas, sont une preuve *primà facie* de la vérité des allégations y contenues.

SECTION V.

DU PAIEMENT.

2306. Toute lettre de change doit être présentée par le porteur ou de sa part au tiré ou accepteur pour paiement dans l'après-midi du troisième jour après son échéance, ou sa présentation pour acceptation, si elle est faite à vue, à moins que ce troisième jour ne soit férié, auquel cas le jour juridique suivant est le dernier jour de grâce. Si la lettre est payable à une banque, la

présentation peut y être faite soit pendant ou après les heures ordinaires de la banque.—Si la lettre n'a pas été acceptée et qu'elle contienne indication d'un tiré *au besoin*, la présentation lui doit être faite de la même manière.

L'article suivant devrait être ajouté après l'article 2306.

***2306a.** Toute lettre de change faite payable à un mois ou à plusieurs mois de sa date, est due et payable au quantième correspondant à cette date dans le mois d'échéance,—à moins qu'il n'y ait pas de tel quantième dans ce mois, auquel cas elle échoit le dernier jour de ce mois ; et les jours de grâce sont dans tous les cas ajoutés au délai (*S. ref.*, art. 6247).

2307. Si la lettre de change est payable en un lieu indiqué soit dans le corps de la lettre ou par une acceptation modifiée, la présentation doit se faire en ce lieu.

2308. Si la lettre de change est payable généralement, la présentation doit s'en faire au tiré ou à l'accepteur personnellement, ou à sa résidence ; ou à son lieu ordinaire d'affaires ; ou si, à raison de son absence ou de ce qu'il n'a pas de résidence, bureau ou lieu d'affaires connu, ou que par suite de son décès la présentation ne puisse être faite tel que ci-dessus, elle peut l'être à son dernier domicile, bureau, ou lieu d'affaires connu dans la localité ou l'acceptation a eu

peut être faite
ou après les
naires de la ban-
lettre n'a pas été
qu'elle contienne
un tiré au besoin,
ion lui doit être
même manière.

suivant devrait
près l'article 2306.
Toute lettre de
payable à un
sieurs mois de
due et payable
e correspondant
dans le mois d'é-
moins qu'il n'y
quantième dans
quel cas elle
rnier jour de ce
jours de grâce
us les cas ajou-
i (S. ref., art.

lettre de chan-
e en un lieu in-
ns le corps de la
une acceptation
présentation doit
lieu.

lettre de chan-
généralement,
n doit s'en faire
'accepteur per-
ou à sa rési-
son lieu ordi-
s; ou si, à rai-
sance ou de ce
s de résidence,
u d'affaires con-
r suite de son
tutation ne puis-
l que ci-dessus,
e à son dernier
reau, ou lieu
nu dans la lo-
ceptation a eu

lieu; et s'il n'y a pas en
d'acceptation, dans la loca-
lité d'où la lettre est datée.

2309. Si la lettre de chan-
ge payable généralement est
acceptée avant, et devient
due après la nomination dû-
ment publiée d'un syndic aux
biens de l'accepteur, dans le
cas de faillite, elle peut être
présentée pour paiement au
failli ou au syndic, soit per-
sonnellement ou au domicile,
bureau ou lieu ordinaire d'aff-
aires de l'un d'eux.

2310. L'accepteur, le ti-
reur et les endosseurs d'une
lettre de change sont tenus
conjointement et solidaire-
ment au paiement envers le
porteur. — La responsabilité
du tireur et des endosseurs,
ainsi que des accepteurs sur
protêt, est sujette aux règles
relatives au protêt et avis
contenues en ce titre.

2311. Le tiers qui garan-
tit par un aval la lettre de
change est tenu de la même
manière et dans la même me-
sure que la personne pour la-
quelle il se porte garant. —
Les diligences pratiquées à
l'encontre de son principal
l'obligent également, et il
n'a pas droit à un avis du
protêt séparément de son
principal.

2312. L'obligation de l'ac-
cepteur de payer la lettre de
change est principale et sans
condition, et le paiement lé-
gal qu'il en fait acquitte la
lettre à l'égard de toutes les
parties, à moins qu'il n'ait
accepté pour l'honneur, au-
quel cas il est subrogé au lieu

de la partie pour l'honneur
de laquelle il a accepté, et a
également son recours contre
elle. — La règle ci-dessus est
sans préjudice aux droits
d'un accepteur contre la par-
tie pour la convenance de la-
quelle il a accepté.

2313. Le paiement par le
tireur d'une lettre de change
non acceptée acquitte d'une
manière finale. Lorsqu'elle
est acceptée, il a son recours
contre l'accepteur, à moins
que l'acceptation n'ait été
que pour sa convenance.

2314. Le paiement par un
endosseur lui donne droit de
reconvenir le montant de l'ac-
cepteur, du tireur et de tous
les endosseurs antérieurs, sauf
les droits de celui qui a ac-
cepté pour la convenance de
l'endosseur.

2315. Le paiement d'une
lettre de change doit être
fait sur l'exemplaire de la
série qui porte la signature
de celui qui paie, et cet ex-
emplaire doit lui être remis;
autrement, il n'est pas dé-
chargé de son obligation en-
vers les porteurs de bonne
foi de cet exemplaire de la
lettre.

2316. Le paiement d'une
lettre de change perdue peut
être réclamé, en par le pro-
pétaire faisant une preuve
légitime de telle perte; et, si
la lettre est négociable, en
donnant caution à la partie
tenue au paiement suivant
la discrétion du tribunal.

2317. La lettre de change
peut être payée après protêt
par un tiers, pour l'honneur

de quelqu'une des parties y concernées, et celui qui paie ainsi à son recours contre la partie pour laquelle il paie et contre tous autres qui sont tenus à son égard sur la lettre.—Si la personne qui paie ne déclare pas pour l'honneur de qui elle le fait, elle a son recours contre toutes les parties sur la lettre.

2318. Le paiement doit comprendre le montant entier de la lettre de change avec intérêt depuis le dernier jour de grâce et tous les frais de note, de protêt et d'avis encourus légalement, et les dommages dans les cas ci-après mentionnés.

SECTION VI.

DU PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT.

2319. Après la présentation pour paiement, tel que réglé en la section cinquième de ce titre, la lettre de change, si elle n'est pas payée, est protestée faute de paiement dans l'après-midi du dernier jour de grâce.—Le protêt est censé avoir été fait dans l'après-midi du jour qu'il est daté, à moins qu'il n'énonce le contraire.

2320. Le protêt faute de paiement est fait par le ministère des mêmes personnes et en la même manière et forme que le protêt faute d'acceptation, et est sujet aux mêmes règles en ce qui concerne la preuve.—Si la lettre de change a été notée

faute d'acceptation, mention en doit être faite dans le protêt faute de paiement, ainsi qu'il est porté en l'article 2300.

2321. Les lettres de change tirées de l'étranger sur quelque personne dans le Bas-Canada, ou qui y sont payables ou acceptées, sont soumises, en ce qui concernent les parties qui y résident et sont tenues au paiement de telles lettres de change, aux règles exposées dans ce titre quant aux jours de grâce, à la note et au protêt faute d'acceptation ou faute de paiement, aux avis et signification de protêt, et aussi quant à la commission et aux intérêts.

2322. En l'absence de protêt faute de paiement conformément aux articles de cette section et de l'avis de protêt tel que prescrit dans la section ci-après, les parties à la lettre de change, autre que l'accepteur, sont libérées, sauf néanmoins les exceptions contenues dans les articles qui suivent.

2323. Le tireur ne peut se prévaloir de l'absence de protêt ou d'avis, à moins qu'il ne prouve qu'il avait fait la provision requise pour payer la lettre de change.

2324. Il y a dispense de protêt et de l'avis s'ils sont devenus impossibles par un accident inévitable ou force majeure. Toute partie à la lettre peut, autant que ses droits y sont concernés, renoncer à se prévaloir de

l'absence du protêt et de l'avis.

2325. La perte de la lettre de change, la mort ou la faillite du tireur ou de la partie qui y a droit, ne peuvent dispenser du protêt et de l'avis.

SECTION VII.

DE L'AVIS DU PROTÊT.

2326. Avis du protêt faute de paiement est donné à la réquisition du porteur ou de toute autre partie obligée sur la lettre de change et qui en a reçu avis, et qui, en payant, a droit d'en recouvrer le montant de quelque une des parties.

2327. L'avis est donné par le notaire ou le juge de paix qui a fait le protêt, et cet avis et le certificat de signification sont rédigés en la forme prescrite par l'acte intitulé : *Acte concernant les lettres de change et les billets.*

* 2328. L'avis est donné à la partie qui y a droit, soit personnellement, soit à sa résidence, bureau ou lieu ordinaire d'affaires, et au cas de son décès ou absence, à sa dernière résidence ou à son bureau ou lieu d'affaires ; ou bien l'avis adressé à telle partie peut être déposé au bureau de poste le plus proche de sa présente ou dernière résidence, bureau ou lieu d'affaires, comme dit est plus haut, suivant le cas ; les frais de poste étant payés d'avance.

L'article suivant devrait être ajouté après l'article 2328 :

2328a. L'avis peut aussi être donné à la partie qui y a droit, en le lui adressant en temps opportun à l'endroit d'où la lettre de change est datée, à moins que la partie n'ait désigné sous sa signature sur icelle un autre endroit ; et dans ce cas l'avis peut lui être donné à l'endroit ainsi désigné. — L'avis ainsi adressé est suffisant, bien que le domicile de la partie soit établi ailleurs qu'à l'un ou l'autre des endroits ci-dessus mentionnés (*S. ref.*, art. 6348).

2329. Dans le cas de faillite, l'avis peut être donné tel que réglé dans l'article qui précède, ou au syndic à la faillite pourvu que la lettre ait été tirée ou endossée par le failli avant la cession ou la saisie en liquidation forcée.

2330. La signification de l'avis du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement peut être faite dans les trois jours qui suivent celui auquel la lettre de change a été protestée.

2331. La partie notifiée est tenue elle-même de donner, sous un délai raisonnable, avis aux parties sur la lettre de change, autres que l'accepteur, qu'elle entend en tenir responsables.

SECTION VIII.

DES INTÉRÊTS, DE LA COMMISSION ET DES DOMMAGES.

2332. Le montant d'intérêt qui peut être légalement payé sur le principal d'une lettre de change comme escompte, peut être pris au temps où elle est escomptée.

2333. Toute personne qui escompte ou reçoit une lettre de change payable dans le Bas-Canada à quelque distance du lieu où elle est escomptée ou reçue, peut prendre ou réclamer, outre les intérêts, une commission suffisante pour couvrir les frais d'agence et de change à encourir en opérant la recette de la lettre. Cette commission ne peut en aucun cas excéder un pour cent sur le montant de la lettre de change.—Cet article ne s'applique pas aux banques, qui sont soumises aux dispositions contenues en l'article qui suit.

***2334.** Les banques en cette province qui escomptent des lettres de change peuvent recevoir, pour couvrir les frais inhérents à la recette, une commission sur le montant de la lettre suivant les taux et en la manière prescrite dans l'acte intitulé : *Acte concernant l'intérêt.*

L'article 2334 devrait se lire comme suit :

2334. Les banques en cette province qui escomptent des lettres de change peuvent recevoir, pour couvrir les frais

inhérents à la recette, une commission sur le montant de la lettre suivant les taux et en la manière prescrites dans la loi concernant les banques et le commerce de banque (*S. ref.*, art. 6249).

2335. Les lettres de change entachées d'usure ne sont pas nulles entre les mains d'un porteur de bonne foi qui en a donné la valeur.

***2336.** Les lettres de change tirées, vendues ou négociées dans le Bas-Canada, et qui y reviennent sous protêt faute de paiement, sont soumises à dix pour cent de dommages, lorsqu'elles sont tirées sur quelque personne en Europe, aux Indes Occidentales, et dans toute partie de l'Amérique en dehors du territoire des Etats-Unis ou de l'Amérique du Nord britannique.—Lorsqu'elles sont tirées sur quelque personne dans le Haut-Canada, ou dans quelque autre colonie de de l'Amérique du Nord britannique ou dans les Etats-Unis, et qu'elles reviennent comme il est dit plus haut, elles sont soumises à quatre pour cent de dommages.—Avec intérêt dans les deux cas à raison de dix pour cent à compter de la date du protêt.

L'article 2336 devrait se lire comme suit :

2336. Les lettres de change tirées, vendues ou négociées dans la province de Québec sur quelque personne hors du Canada et de l'île de Terre-Neuve, et qui y reviennent

la recette, une sur le montant suivant les taux manière prescrits concernant les le commerce de (S. ref., art. 6249).

lettres de change assure ne sont pas les mains d'un bonne foi qui en a eur.

lettres de chan- dues ou négo- Bas-Canada, et ent sous protêt ment, sont sou- pour cent de orsqu'elles sont elque personne ux Indes Occi- une toute partie en de hors du s Etats-Unis ou e du Nord bri- orsqu'elles sont elque personne Canada, ou dans re colonie de e du Nord bri- dans les Etats- elles reviennent dit plus haut, mises à quatre e dommages. — dans les deux e dix pour cent la date du pro-

36 devrait se lire

lettres de change es ou négociées ince de Québec ersonne hors du e l'île de Terre- ni y revient

sous protêt faute de paiement sont soumises à deux et demi pour cent de dommages.

—Lorsqu'elles sont tirées sur quelque personne en Canada ou dans l'île de Terre-Neuve, elles ne sont soumises à aucun dommage. — Dans les deux cas, l'intérêt est exigible à compter de la date du protêt (S. ref., art. 6250).

2337. Le montant des dommages et les intérêts spécifiés dans l'article qui précède, sont remboursés au porteur de la lettre au cours du change au jour que le protêt est présenté et le remboursement demandé, le porteur ayant droit de reconvrer une somme suffisante pour racheter une autre lettre de change sur le même lieu, à même terme et pour le même montant, avec ensemble les dommages et les intérêts et tous les frais de note, de protêt et de poste.

2338. Lorsqu'avis du protêt d'une lettre retournée faute de paiement est donné par le porteur à une partie qui n'est obligée que secondairement, soit en personne, ou par écrit laissé à une personne raisonnable à son comptoir ou à sa résidence, et qu'ils diffèrent quant au taux du change, le porteur et la partie notifiée nomment chacun un arbitre pour le fixer et au cas de désaccord, ces arbitres en nomment un troisième, et la décision de deux d'entre eux donnée par écrit au porteur de la lettre est finale quant au taux du change et règle la somme

qui doit être payée en conséquence.

2339. Si le porteur ou la partie notifiée, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, ne nomme pas son arbitre dans les quarante-huit heures après qu'il en a été requis, la décision du seul arbitre nommé par l'autre partie est finale.

SECTION IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*2340. Dans toute matière relative aux lettres de change pour laquelle il ne se trouve pas de disposition dans ce Code, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force le trente de mai mil huit cent quarante-neuf.

L'article 2340 devrait se lire comme suit :

2340. Dans toute matière relative aux lettres de change pour laquelle il ne se trouve pas de disposition dans ce Code ou dans les lois fédérales, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force le trente de mai mil huit cent quarante-neuf (S. ref., art. 6251).

2341. Dans l'enquête des faits sur actions ou poursuites pour le recouvrement des lettres de changes tirées ou endossées par des commerçants ou autres, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force à l'époque mentionnée dans l'article qui précède, sans que l'on doive ou puisse faire une

preuve additionnelle ou différente à raison de ce que quel-
qu'une des parties sur la let-
tre de change n'est pas com-
mercante.

2342 Dans les actions ou
poursuites mentionnées dans
l'article qui précède, les par-
ties peuvent être examinées
sous serment, ainsi qu'il est
pourvu au titre *Des obliga-*
tions.

***2343.** Les règles quant à
la prescription des lettres de
change sont contenues dans
le titre *De la prescription*.

*L'article suivant devrait être
ajouté après l'article 2343.*

2343a Dans toutes matiè-
res relatives aux lettres de
change, les jours suivants
sont des jours non juridiques,
savoir : — les dimanches ; le
premier jour de l'an ; l'Épi-
phanie ; le Vendredi saint ;
le lundi de Pâques ; l'Annou-
ciation ; l'Ascension ; la Fête-
Dieu ; la fête de St-Pierre et
St - Paul ; la Toussaint ; la
Conception, et le jour de
Noël ; — l'anniversaire de la
naissance du souverain ré-
gnant, ou le jour fixé par pro-
clamation pour cette célébra-
tion ; — le premier jour de
juillet, anniversaire de la con-
fédération, et si ce jour est un
dimanche, alors le deuxième
jour de juillet ; tout jour
désigné par proclamation
comme jour de fête publique
ou comme jour de jeûne gé-
néral ou d'actions de grâces
générales par tout le Canada
et le lendemain du premier
jour de l'an et du jour de
Noël, quand ces dernières

fêtes tombent respectivement
un dimanche ; — et aussi tout
jour fixé par proclamation du
lieutenant - gouverneur de
cette province comme jour de
fête publique ou comme jour
de jeûne ou d'action de grâ-
ces dans la province (*S. ref.*,
art. 6252).

CHAPITRE II.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

2344. Un billet promis-
soire est une promesse par
écrit pour le paiement d'une
somme d'argent à tout évène-
ment et sans condition Il doit
contenir la signature ou le
nom du faiseur et être fait
seulement pour le paiement
d'une somme d'argent déter-
minée. Il peut être rédigé
dans aucune forme compati-
ble avec les règles qui pré-
cèdent.

2345. Les parties à un bil-
let promissaire au temps où
il est fait sont le faiseur et le
preneur. Le faiseur est sou-
mis aux mêmes obligations
que l'accepteur d'une lettre
de change.

2346. Les dispositions re-
latives aux lettres de change
contenues dans ce titre s'ap-
pliquent aux billets promis-
soires quant aux matières
suivantes, savoir : — 1^o l'in-
dication du preneur ; — 2^o le
temps et le lieu du paiement ;
— 3^o l'expression de la va-
leur ; — 4^o la responsabilité
des parties ; — 5^o la négocia-
tion par endossement ou par
délivrance ; — 6^o la présent-

et respectivement
e;—et aussi tout
proclamation du
gouverneur de
ce comme jour de
e ou comme jour
d'action de grâ-
province (S. ref.)

CHAPITRE II.

DES PROMISSEURS.

billet promis-
e promesse par
paiement d'une
ent à tout évène-
condition Il doit
signature ou le
eur et être fait
our le paiement
d'argent déter-
ent être rédigé
forme compati-
règles qui pré-

parties à un bil-
re au temps où
t le faiseur et le
faiseur est sou-
mes obligations
eur d'une lettre

dispositions re-
etres de change
ns ce titre s'ap-
billets promis-
aux matières
voir : — 1° l'in-
reneur ; — 2° le
eu du paiement ;
sion de la va-
responsabilité
-5° la négocia-
ossement ou par
-6° la presenta-

tion et le paiement ; — 7° le
protêt faute de paiement et
l'avis ; — 8° l'intérêt, la com-
mission et l'usure ; — 9° la loi
et la preuve applicables ; —
10° la prescription.

2347. Les parties obligées
sur un billet promissoire fait
payable à demande n'ont pas
droit aux jours de grâce pour
en effectuer le paiement.

* 2348. L'émission, la cir-
culation et le paiement des
billets de banque sont réglés
par les dispositions d'un stat-
ut intitulé : *Acte concernant
les banques et le libre com-
merce des banques*, et par les
actes particuliers incorporant
les banques respectivement.

*L'article 2348 devrait se lire
comme suit :*

2348. L'émission, la cir-
culation et le paiement des bil-
lets de banques sont réglés
par les dispositions de la loi
fédérale concernant les ban-
ques et le commerce de ban-
que, ainsi que par les lois
particulières constituant les
banques respectivement (S.
ref., art. 6253).

CHAPITRE III.

DES CHÈQUES OU MANDATS À
ORDRE.

2349. Le *chèque* ou man-
dat à ordre est un ordre par
écrit sur une banque ou un
banquier, pour le paiement
d'une somme d'argent. Il
peut être fait payable à une
personne en particulier, ou à
ordre ou au porteur, et est
négociable de la même ma-

nière qu'une lettre de change
et un billet promissoire.

2350. Le *chèque* est paya-
ble sur présentation sans
jours de grâce.

2351. Le porteur d'un *chê-
que* n'est pas tenu d'en faire
la présentation à part de la
demande de paiement ; néan-
moins, si le *chèque* est accep-
té, le porteur a l'action di-
recte contre la banque ou le
banquier sans préjudice à
son recours contre le tireur,
soit sur le *chèque* même ou
sur la dette pour laquelle il
a été reçu.

2352. Si le *chèque* n'est
pas présenté pour paiement
sous un délai raisonnable et
que la banque tombe en fail-
lite dans l'intervalle entre la
réception et la présentation,
le tireur ou l'endosseur est
déchargé jusqu'à concurrence
de ce qu'il en souffre.

2353. Sans préjudice aux
dispositions contenues dans
l'article qui précède, le por-
teur d'un *chèque* qui l'a reçu
du tireur peut, sur refus de
paiement sur la banque ou le
banquier, le renvoyer au ti-
reur sous un délai raisonna-
ble, et recouvrer de lui la
dette pour laquelle le *chèque*
a été donné ; ou bien il peut
garder le *chèque* et en pour-
suivre le recouvrement sans
protêt.—Si le *chèque* a été re-
çu d'un autre que le tireur,
le porteur peut également le
renvoyer à la personne qui
le lui a donné ; ou bien il
peut en poursuivre le recou-
vrement contre les personnes
dont il porte les noms, comme

dans le cas d'une lettre de change à l'intérieur.

2354. En l'absence de dispositions spéciales dans cette section, les *chèques* sont sou-

mis aux règles relatives aux lettres de change à l'intérieur en autant que l'application en est compatible avec l'usage du commerce.

TITRE II

DES BÂTIMENTS MARCHANDS

*2355. L'acte du parlement impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act 1854*, contient les lois relatives aux bâtiments anglais dans le Bas-Canada quant aux matières auxquelles il est pourvu par cet acte et en autant que les dispositions y sont déclarées applicables.

L'article 2355 devrait se lire comme suit :

2355. Sauf les dispositions de l'alinéa suivant, la loi impériale concernant la marine marchande, contient les dispositions relatives aux bâtiments anglais dans la province de Québec, quant aux matières auxquelles il est pourvu par cette loi et en autant que les dispositions y sont déclarées applicables.— Les lois fédérales suivantes contiennent les dispositions relatives aux bâtiments quant aux matières auxquelles il est pourvu par ces lois, savoir :—1° la loi concernant l'enregistrement et la classification des navires ;—2° la loi concernant l'engagement des matelots ;—3° la loi concernant l'engagement des matelots sur les eaux de l'inté-

rieur ;—4° la loi concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage ;—5° la loi concernant la sûreté des navires et des mesures à prendre pour prévenir les accidents à bord ;—6° la loi concernant la navigation dans les eaux canadiennes ;—7° la loi concernant la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau, et—8° la loi concernant le cabotage canadien (*S. ref.*, art. 6254).

CHAPITRE I.

DE L'ENREGISTREMENT DES BÂTIMENTS.

*2356. Les bâtiments anglais doivent être enregistrés de la manière et d'après les règles et formalités prescrites dans l'acte mentionné en l'article qui précède.— Les bâtiments de moins de quinze tonneaux et ceux de moins de trente tonneaux de port, employés respectivement à certaine navigation particulière ou dans le commerce de cabotage, tel que spécifié dans l'acte ci-dessus mentionné,

ne sont pas assujettis à l'enregistrement.

L'article 2356 devrait se lire comme suit :

2356. L'enregistrement des bâtiments anglais, s'il y a lieu, se fait de la manière et d'après les règles et formalités prescrites dans les lois à cet effet mentionnées en l'article qui précède (*S. ref.*, art. 6255).

***2357.** Toute personne qui réclame la propriété d'un bâtiment du port de plus de quinze tonneaux naviguant à l'intérieur de cette province et non enregistré comme bâtiment anglais, doit faire enregistrer son droit de propriété et en obtenir un certificat de l'officier autorisé à l'accorder ; le tout de la manière et suivant les règles et les formalités prescrites par l'acte intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur* (1).

***2358.** Les règles spéciales relatives au jaugeage des bâtiments de l'espèce mentionnée en l'article précédent, au certificat du constructeur, au changement de maîtres, à celui du nom de tels bâtiments, à l'octroi des certificats de propriété et à l'endossement de ces certificats, et celles relatives aux pouvoirs et aux devoirs des percepteurs et autres officiers à l'égard de cette matière, sont contenues dans l'acte auquel il est ci-dessus en dernier lieu renvoyé.

(1) V. Part. suivant.

Les articles 2357 et 2358, abrogés par la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires, devraient être remplacés par les suivants :

2357. Tout bâtiment mû entièrement ou partiellement par la vapeur, quelque soit son tonnage ; de même que tout bâtiment de plus de dix tonneaux, non mû entièrement ou partiellement par la vapeur, et ayant un pont entier ou fixe, bien qu'autrement réputé par la loi bâtiment anglais, doivent — pour être reconnus comme bâtiments anglais et être admis à participer aux privilèges des bâtiments anglais en Canada, — être enregistrés tel que prescrit dans la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires. — Le propriétaire d'un bâtiment n'étant pas un navire dans le sens du paragraphe précédent, doit obtenir un permis de l'officier autorisé à l'accorder ; le tout de la manière et aux conditions prescrites dans la loi fédérale ci-dessus mentionnée (*S. ref.*, art. 6256).

2358. Les règles spéciales relatives au jaugeage des bâtiments des espèces mentionnées en l'article précédent, au certificat du constructeur, au changement de maîtres, à celui du nom de tels bâtiments, aux certificats de propriété et endossements, aux permis, et celles relatives aux pouvoirs et aux devoirs des percepteurs et autres officiers

à l'égard de cette matière, sont contenues dans la loi fédérale à laquelle il est ci-dessus renvoyé (*Id.*).

CHAPITRE II.

DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS.

*2359. Le transport d'un bâtiment anglais enregistré ne peut se faire que par un bordereau de vente fait en présence d'un témoin ou plus et contenant l'exposé prescrit par l'acte du parlement impérial intitulé : *The Merchant Shipping Act, 1854*, et entré au livre d'enregistrement de propriété, tel que pourvu par cet acte. Les règles concernant les personnes habiles à faire et à recevoir tels transports, ainsi que celles relatives à l'enregistrement et au certificat de propriété et à la priorité des droits, sont contenues dans le même acte

L'article 2359 devrait se lire comme suit :

2359. Le transport d'un bâtiment anglais enregistré ne peut se faire que par un bordereau de vente fait en présence d'un témoin ou plus et contenant l'exposé prescrit par la loi impériale concernant la marine marchande, et entré au livre d'enregistrement de propriété, tel que pourvu par cette loi. — Les règles concernant les personnes habiles à faire et à recevoir tels transports ainsi que celles relatives à l'enre-

gistrement et au certificat de propriété et à la priorité des droits, sont contenues dans la même loi (*S. ref.*, art. 6257).

*2360. Le transport entre sujets anglais de bâtiments coloniaux naviguant à l'intérieur de cette province et enregistrés, mais non comme bâtiments anglais, ne peut se faire que par un bordereau de vente ou autre écrit contenant les énonciations spécifiées dans l'acte provincial intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*, et enregistré dans le registre de propriété, tel que pourvu par cet acte.

L'article 2360, abrogé par la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires, devrait être remplacé par le suivant :

2360. Le transport de bâtiments enregistrés en Canada se fait en conformité des dispositions de l'article précédent (*S. ref.*, art. 6258).

*2361. Le transport des bâtiments ou vaisseaux décrits dans les deux articles précédents qui n'est pas fait et enregistré de la manière respectivement prescrite, ne transmet à l'acquéreur aucun titre ou intérêt dans le bâtiment ou vaisseau qui en est l'objet.

L'article 2361 devrait se lire comme suit :

2361. Le transport des bâtiments ou vaisseaux décrits dans les articles 2359 et 2360 qui n'est pas fait et enregis-

et un certificat de
t à la priorité des
t contenues dans
loi (S. ref., art.

e transport entre
lais de bâtiments
naviguant à l'in-
cette province et
mais non comme
anglais, ne peut se
r un bordereau de
ntre écrit conte-
nancements spéci-
l'acte provincial
te concernant l'en-
des vaisseaux na-
intérieur, et enre-
le registre de pro-
ne pourvu par cet

2360, abrogé par
e concernant l'en-
et la classifica-
aires, devrait être
le suivant :

transport de bâ-
registrés en Cana-
conformité des
de l'article pré-
f., art. 6258).

e transport des
i vaisseaux dé-
deux articles
il n'est pas fait
de la manière
nt prescrite, ne
acquéreur aucun
ét dans le bâti-
seau qui en est

61 devrait se lire

transport des bâ-
sseaux décrits
les 2359 et 2360
fait et enregis-

tré de la manière y prescrite,
ne transmet à l'acquéreur
aucun titre ou intérêt dans le
bâtiment ou vaisseau qui en
est l'objet (S. ref., art. 6259).

*2362. Il ne peut être en-
registré de transport d'une
fraction d'une des soixante et
quatre parts dans lesquelles
les bâtiments enregistrés sont
divisés en vertu de la loi ; et
il ne peut non plus être en-
registré, par suite de ventes,
plus de trente-deux person-
nes comme propriétaire en
même temps de tel bâti-
ment (1).

*2363. Lorsque les per-
sonnes enregistrées comme
propriétaires légaux des parts
d'un bâtiment destiné à l'in-
térieur n'excèdent pas le
nombre de trente-deux, le
droit que peuvent avoir en
équité les mineurs, les héri-
tiers, les légataires, ou les
créanciers au-delà de ce nom-
bre représentés par tels pro-
priétaires ou quelques-uns
d'eux, ou ayant leurs droits,
ne peut être affecté (1).

*2364. Si, dans quelque
temps que ce soit, le droit
d'un des propriétaires d'un
bâtiment naviguant à l'inté-
rieur ne peut être divisé en
un nombre entier des soixan-
te et quatre parts intégrales,
sa propriété, quant aux frac-
tions de parts, n'est pas affec-
tée par le défaut d'enregistre-
ment (1).

*2365. Tout nombre de
propriétaires nommés dans
le certificat de propriété et

(1) V., sous l'art. 2372.

membres d'une société faisant
commerce dans quelque par-
tie des domaines de Sa Majes-
té, peut posséder un bâti-
ment de l'intérieur, ou des
parts dans ce bâtiment au
nom de la société comme pro-
priétaires conjoints, sans dési-
gner l'intérêt individuel
qu'y a chacun, et le bâtiment
ainsi possédé est censé sous
tous rapports propriété de la
société (1).

*2366. Lorsque le borde-
reau de vente pour le trans-
port d'un bâtiment ou de
quelque part en icelui est en-
tré dans le livre d'enregistre-
ment des certificats de pro-
priété, il transfère la chose
qui en est l'objet à toutes fins
et à l'encontre de toute per-
sonne autre que les acqué-
reurs ou créanciers hypothé-
caires subséquents qui ont les
premiers obtenu l'endosse-
ment qui doit être fait sur le
certificat de propriété, ainsi
qu'il est ci-après déclaré (1).

*2367. Lorsqu'un borde-
reau de vente pour le trans-
port d'un bâtiment entier na-
viguant à l'intérieur, ou pour
quelque part seulement, a
été entré dans le livre d'en-
registrement des certificats
de propriété, il ne peut être
entré aucun autre bordereau
de vente du même bâtiment
ou des mêmes parts, par le
même vendeur ou gagiste, à
un autre, qu'après l'expira-
tion de trente jours à comp-
ter de la date de la première
entrée, ou de l'arrivée du bâti-
ment dans le port auquel il
appartient, si au temps de la

première entrée il en était absent. Lorsqu'il y a plus de deux transports de la nature ci-dessus, le même délai de trente jours doit être observé en faisant chacune des entrées successives (1).

*2368. Lorsqu'il y a deux transports ou plus du même droit de propriété dans un bâtiment par le même propriétaire, il est fait par l'officier compétent sur le certificat de propriété du bâtiment, un endossement contenant les détails du bordereau de vente invoqué par la personne qui produit le certificat dans les trente jours qui suivent l'entrée de son bordereau de vente dans le registre, ou dans les trente jours après le retour du bâtiment dans le port auquel il appartient, s'il en était absent lors de telle entrée; et si le certificat n'est pas produit dans ce délai, l'endossement est accordé à la personne qui la première présente le certificat à cet effet (1).

*2369. Dans les cas spécifiés dans l'article qui précède le droit de priorité entre les réclamaux est déterminé non par l'ordre du temps dans lequel le détail des bordereaux de vente respectifs est entré dans le livre d'enregistrement, mais par le temps auquel l'endossement est mis sur le certificat de propriété (1).

*2370. L'officier compétent peut, dans les cas et

sans les règles contenues dans l'acte concernant l'enregistrement des bâtiments naviguant à l'intérieur, étendre le délai accordé par la loi pour le recouvrement d'un certificat perdu ou détenu, ou pour l'enregistrement *de novo* du droit de propriété (1).

*2371. Lorsque le transport d'un bâtiment ou seulement de quelque part de bâtiment est fait comme sûreté d'argent, il en doit être fait mention dans l'entrée de ce transport au livre d'enregistrement, et dans l'endossement au certificat de propriété; et celui à qui tel transport est fait, non plus que toute personne exerçant ses droits à cet égard, n'est réputé propriétaire de tel bâtiment ou de telle part de bâtiment qu'en autant qu'il en est besoin pour en tirer parti par vente ou autrement et obtenir le paiement des deniers ainsi assurés (1).

*2372. Lorsqu'un transport de la nature de celui mentionné dans l'article précédent est fait et dûment enregistré, ni le droit du cessionnaire, ni ses intérêts ne peuvent être affectés par un acte de faillite du cédant commis après l'enregistrement du transport, lors même que le cédant au moment de sa faillite serait réputé propriétaire de tel bâtiment ou de telle part de bâtiment et l'aurait en sa possession ou à sa disposition.

Les articles 2362, 2363,

(1) V. sous l'art. 2372.

2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371 et 2372, sont abrogés par la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires (S. ref., art. 6260).

2373. Les bâtiments construits en cette province peuvent aussi être transportés en garantie de prêts de la manière exposée dans le chapitre qui suit.

CHAPITRE III.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS.

***2374.** Les règles concernant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues dans le titre *Du Prêt à la grosse*. — L'hypothèque sur bâtiment anglais enregistré s'établit suivant les dispositions contenues dans l'acte du parlement impérial intitulé: *The Merchant Shipping Act, 1854*. *L'article 2374 devrait se lire comme suit :*

2374. Les règles concernant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues dans le titre *Du prêt à la grosse*. — L'hypothèque sur bâtiment anglais enregistré s'établit suivant les dispositions contenues dans la loi impériale concernant la marine marchande (S. ref., art. 6261).

***2375.** Les bâtiments construits en cette province peuvent être hypothéqués ou transportés sous l'autorité de l'acte intitulé: *Acte pour*

encourager la construction des vaisseaux, conformément aux règles exposées dans les articles suivants de ce chapitre (1).

***2376.** Aussitôt que, dans cette province, la quille d'un bâtiment est placée sur chantier, le propriétaire peut l'hypothéquer, et accorder sur le bâtiment un privilège ou gage en faveur de toute personne qui s'engage à fournir des deniers ou effets pour le parachever, et tel hypothèque et privilège restent attachés au bâtiment pendant et après sa construction, jusqu'à ce qu'ils soient éteints par le paiement de la dette ou autrement (1).

***2377.** Après la première hypothèque ou gage de l'espèce mentionnée en l'article précédent, aucune autre ne peut être ordonnée sans le consentement du premier créancier; et tout hypothèque ou privilège subséquent accordé sans tel consentement est nul (1).

***2378.** Les parties contractantes peuvent convenir que le bâtiment dont la quille est posée sera la propriété de la personne qui avance les deniers ou effets pour le parachever, et cette convention transfère de plein droit à celui qui fait les avances, pour lui en assurer le paiement, non-seulement la propriété de la partie du bâtiment alors construite, mais celle du bâti-

(1) V. sous l'art. 2382, les art. 2375 et s.

ment jusqu'à et subséquemment à son parachèvement, en sorte qu'il peut obtenir l'enregistrement du bâtiment, le vendre et en consentir un titre quitte et valable; sauf au propriétaire son droit d'action en reddition de compte, ou autre recours que la loi lui accorde contre celui qui a fait les avances (1).

*2379. Celui qui a fait les premières avances peut, de la même manière, hypothéquer le bâtiment, l'affecter d'un droit de gage, ou le transporter à tout autre fournisseur, et celui-ci à un autre subséquent, pourvu que les formalités ci-après prescrites soient observées et non autrement; et dans tel cas le propriétaire a son action en reddition de compte contre le premier fournisseur et les fournisseurs subséquents conjointement et solidairement (1).

2380. Tout contrat fait en vertu de l'article 2375 et de l'acte y mentionné, doit être passé devant un notaire, ou fait double en présence de deux témoins; et ce contrat ou un bordereau doit être enregistré en la manière et suivant les règles prescrites par cet acte, au bureau d'enregistrement du comté ou de la localité où le bâtiment se construit. Tel contrat et les droits qui en découlent n'ont d'effet que de la date de cet enregistrement, à défaut duquel les parties ne peuvent

invoquer le bénéfice que l'acte a eu vue et qui est exposé dans les quatre articles qui précèdent (1).

*2381. L'enregistrement du bâtiment est accordé par l'officier compétent au fournisseur, et, s'il y en a plus d'un, au dernier en date dont le contrat est dûment enregistré, sur production d'une copie authentique de ce contrat, ou de l'original même si le contrat n'est pas notarié, avec endossement du certificat d'enregistrement et accompagné du certificat du constructeur.—Si le propriétaire produit un certificat qu'aucun contrat de la nature ci-dessus spécifiée dans l'article 2380 n'a été enregistré, avec ensemble le certificat du constructeur, il a droit d'obtenir l'enregistrement du bâtiment (1).

*2382. Les dispositions contenues dans les précédents articles de ce chapitre et dans l'acte auquel il est renvoyé, ne privent aucune partie des droits, gages, privilèges ou hypothèques qu'elle avait avant l'époque de l'enregistrement d'un contrat de l'espèce décrite dans ces articles et n'ôtent à aucune personne le droit d'action en reddition de compte que la loi lui accorde.

Les articles 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381 et 2382, abrogés par la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires de mer, être remplacés par les suivants :

(1) V. sous l'art. 2382, les art. 2375 et s.

bénéfice que l'acte
 qui est exposé
 quatre articles qui

l'enregistrement du
 est accordé par
 impérial au four-
 s'il y en a plus
 nier en date dont
 est dûment enre-
 production d'une
 tique de ce con-
 l'original même
 n'est pas nota-
 ossement du cer-
 enregistrement et
 du certificat du

— Si le proprié-
 titaire d'un certi-
 ficat de la nature
 spécifiée dans l'ar-
 ticle 2375 a été enregistré,
 il a le droit d'ob-
 tenir l'enregistrement du bâ-

timent sur les dispositions
 des précédents
 chapitre et dans
 lequel il est renvoyé,
 aucune partie des
 articles, privilèges ou
 qu'elle avait
 acquis de l'enregis-
 trement du contrat de l'es-
 timation dans ces articles
 aucune personne
 ou en reddition
 que la loi lui

articles 2375, 2376,
 2379, 2380, 2381 et
 par la loi fédé-
 rale sur l'enregistre-
 ment et la classifica-
 tion des navires

2375. Les bâtiments en
 voie de construction en Ca-
 nada peuvent être hypothé-
 qués ou transportés sous l'au-
 torité de la loi fédérale con-
 cernant l'enregistrement et
 la classification des navires
 et concernant les banques et
 le commerce de banque, con-
 formément aux règles exposées
 dans les articles suivants
 de ce chapitre (*S., ref., art.*
 6262).

2376. Le propriétaire d'un
 bâtiment sur le point d'être
 construit ou en voie de cons-
 truction peut, après l'avoir
 enregistré conformément à
 la loi, le donner en garantie
 pour emprunt ou autre vala-
 ble considération (*Id.*).

2376a. L'inscription dans
 le registre du port où le bâ-
 timent a été enregistré de
 l'instrument qui constitue
 l'hypothèque donne effet à
 cet instrument et établit le
 rang de l'hypothèque (*Id.*).

2376b. L'hypothèque est
 éteinte par la production du
 titre hypothécaire, indiquant
 sur le verso d'icelui le paie-
 ment absolu de la dette à la-
 quelle était attachée l'hypo-
 thèque, et par une inscription
 dans le registre constatant
 que cette hypothèque est pur-
 gée (*Id.*).

2377. S'il est enregistré
 deux hypothèques ou plus
 sur le même bâtiment, les
 créanciers hypothécaires, no-
 nobstant tout avis explicite,
 implicite ou d'induction, ont
 droit par rang de priorité
 l'un sur l'autre, suivant la
 date à laquelle chaque ins-

trument est inscrit dans les
 registres et non suivant la
 date de l'instrument (*Id.*).

2377a. Un créancier hypo-
 thécaire n'est pas, à raison
 de son hypothèque, censé
 être le propriétaire d'un bâ-
 timent, et le débiteur hypo-
 thécaire n'est pas censé avoir
 cessé d'être propriétaire de ce
 bâtiment, excepté en tant
 que la chose est nécessaire
 pour le rendre disponible
 comme garantie de la dette
 hypothécaire (*Id.*).

2378. Tout créancier hypo-
 thécaire peut disposer
 d'une manière absolue du bâ-
 timent à l'égard duquel il est
 enregistré comme créancier
 hypothécaire et donner des
 quittances valables pour le
 prix d'achat; mais s'il y a
 plusieurs créanciers enregis-
 trés du même bâtiment, au-
 cun créancier hypothécaire
 subséquent ne peut vendre le
 bâtiment sans l'assentiment
 des créanciers hypothécaires
 antérieurs, excepté en vertu
 de l'ordre d'un tribunal com-
 pétent. — L'enregistrement
 des actes de vente est fait
 conformément à la loi fédé-
 rale concernant l'enregistre-
 ment et la classification des
 navires (*Id.*).

2379. L'hypothèque enre-
 gistrée sur un bâtiment peut être
 transférée par le créancier hypo-
 thécaire à toute autre per-
 sonne, et l'instrument créant
 ce transfert doit être fait et
 enregistré conformément à la
 loi fédérale concernant l'en-
 registrement et la classifica-
 tion des navires (*Id.*).

2379a. Si l'intérêt du créancier hypothécaire dans un bâtiment enregistré est transmis par suite de la mort ou de la faillite ou en conséquence du mariage d'une femme qui se trouve créancière hypothécaire, ou par un moyen légitime autre que par un transfert fait suivant les dispositions de la loi fédérale concernant l'enregistrement et la classification des navires, cette transmission est authentiquée par une déclaration de celui à qui l'intérêt a été transmis, conformément aux dispositions de la loi en dernier lieu mentionnée (*Id.*).

2380. Tout contrat fait en vertu de l'article 2375 et de la loi y mentionnée, peut être fait en la forme ordinaire des contrats exécutés dans la province (*Id.*).

2381. Lorsque la construction d'un bâtiment qui a été enregistré conformément à la loi est terminée, le premier créancier hypothécaire dont la créance n'a pas été entièrement acquittée peut produire le certificat du constructeur, et l'officier compétent peut alors accorder un certificat d'enregistrement conformément à la loi à cette fin. — Les hypothèques non acquittées enregistrées conformément à la loi, sont transférées et enregistrées dans l'ordre et suivant la priorité dans lesquelles elles ont été enregistrées. — L'enregistrement de toutes ces hypothèques doit être tel, selon la

priorité dans le registre, que s'il avait été fait ou délivré conformément aux lois qui pourvoient à l'octroi de ces certificats d'enregistrement. — Un titre nouvel d'hypothèque, dans toute forme prescrite par la loi, peut être délivré en remplacement de toute hypothèque consentie conformément à l'article 2375 (*Id.*).

2382. Les dispositions contenues dans les précédents articles de ce chapitre ne privent pas le propriétaire de son droit d'action en reddition de compte ou de tout autre recours que la loi lui accorde contre la personne ou la banque qui a fait les avances des deniers (*Id.*).

CHAPITRE IV.

DU PRIVILÈGE OU GAGE MARITIME SUR LES BÂTIMENTS, LEUR CARGAISON, ET LEUR FRET.

2383. Il y a privilège sur les bâtiments pour le paiement des créances ci-après : — 1° les frais de saisie et de vente suivant l'article 1995 ; — 2° les droits de pilotage, de quaiage et de havre, et les pénalités encourues pour infraction aux règlements légaux du havre ; — 3° les frais de garde du bâtiment et de ses agrès, et les réparations faites à ces derniers depuis le dernier voyage ; — 4° les gages et loyers du maître et de l'équipage pour le dernier voyage ; 5° les sommes dues

le registre, que
fait ou délivré
et aux lois qui
l'octroi de ces
enregistrement.
niveau d'hypothèque
contenue forme pres-
crite, peut être dé-
placement de
l'acte consentie
et à l'article 2375

dispositions con-
sistentes précédents
de ce chapitre ne
propriétaire de
action en reddi-
tion ou de tout
ce que la loi lui
accorde la personne
qui a fait les
opérations (*Id.*).

CHAPITRE IV.

DU GAGE MARI-
TIMES, DES
MATELOTS, ET
DU FRET.

privilege sur
pour le paie-
ment des ci-après :
de saisie et de
l'article 1995 ;
de pilotage, de
l'assurance, et les pé-
nalités pour infrac-
tions légales
des frais de
transport et de ses
opérations fai-
tes depuis le
départ ;—4° les ga-
ges du maître et de
l'équipage du dernier
voyage ;—5° les som-
mes dues

pour réparer le bâtiment et
l'approvisionnement pour son
dernier voyage et le prix des
marchandises vendues par le
maître pour le même objet ;
—6° les hypothèques sur le
bâtiment suivant les règles
contenues au chapitre trois-
ième ci-dessus et dans le titre
Du prêt à la grosse ; — 7° les
primes d'assurance sur le bâ-
timent pour le dernier voyage ;
— 8° les dommages causés
aux chargeurs pour défaut
de la délivrance de la mar-
chandise qu'ils ont embar-
quée, pour remboursement
des avaries survenues à la
marchandise par la faute du
maître ou de l'équipage. — Si
le bâtiment n'a pas encore
fait de voyage, le vendeur,
les ouvriers employés à la
construction et ceux qui ont
fourni les matériaux pour le
compléter, sont payés par
préférence à tous créanciers
autres que ceux portés aux
paragrapnes 1 et 2.

2384. Le gérant du bâti-
ment ou autre agent porteur
des papiers de bord, a droit
de les retenir pour ses avan-
ces et tout ce qui lui est dû
pour l'administration des
affaires du bâtiment.

2385. Les créances suivan-
tes sont payées par privilège
sur la cargaison :—1° les
frais de saisie et de vente ;—
2° les droits de quaiage — 3°
le fret sur la marchandise
suivant les règles exposées au
titre *De l'affrètement*, et le
prix du passage des proprié-
taires de telle marchandise ;
—4° les prêts à la grosse sur

la marchandise ;—5° les pri-
mes d'assurance sur la mar-
chandise.

2386. Les créances suivan-
tes sont payées par privilège
sur le fret : — 1° les frais de
saisie et de distribution ;—2°
les gages du maître, des ma-
telots et autres employés du
bâtiment ;—3° les prêts à la
grosse sur le bâtiment sui-
vant les règles contenues au
titre *Du prêt à la grosse*.

2387. L'ordre des privilè-
ges énumérés dans les arti-
cles précédents est sans pré-
judice aux dommages pour
abordage, à la contribution
aux avaries, et aux frais de
sauvetage, qui sont payés par
privilège après les créances
énumérées en premier lieu et
second lieu dans les articles
2383 et 2385, et avant ou
après d'autres créances privi-
légiées, suivant les circons-
tances dans lesquelles la cré-
ance prend naissance, et les
usages du commerce.

2388. Les dispositions con-
tenues dans ce chapitre ne
s'appliquent pas aux causes
en cour de vice-amirauté.—
Les causes devant ce tribunal
sont jugées suivant les lois
civiles et maritimes d'Angle-
terre.

CHAPITRE V.

DES PROPRIÉTAIRES, DU MAÎ-
TRE ET DES MATELOTS.

2389. Les propriétaires ou
la majorité d'entre eux choi-
sissent le maître et peuvent le
congédier sans en spécifier la

cause, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

2390. Les propriétaires sont responsables civilement des actes du maître dans toutes les matières qui concernent le bâtiment et le voyage et pour tous dommages causés par sa faute ou par celle de l'équipage.—Ils sont de même responsables des actes et des fautes de toute personne légalement substituée au maître.—Le tout sujet néanmoins aux dispositions contenues dans ce chapitre et dans les titres : *De l'affrètement ; Du prêt à la grosse ;* et dans l'acte impérial : *The Merchant Shipping Act, 1854.*

L'article 2390 devrait se lire comme suit :

2390. Les propriétaires sont responsables civilement des actes du maître dans toutes les matières qui concernent le bâtiment et le voyage et pour tous dommages causés par sa faute ou celle de l'équipage. — Ils sont de même responsables des actes et des fautes de toute personne légalement substituée au maître.—Le tout sujet néanmoins aux dispositions contenues dans ce chapitre et dans les titres : *De l'affrètement ; Du prêt à la grosse ;* et dans les lois impériales et décrets concernant la marine marchande (*S. ref., art. 620*).

2391. Toute personne qui affrète un bâtiment pour en avoir le contrôle et le naviguer seule est réputée en être le propriétaire pendant le

temps de tel affrètement, et en avoir tous les droits et toute la responsabilité relativement aux tiers.

2392. Dans les matières d'un intérêt commun aux propriétaires concernant l'équipement et la conduite du bâtiment, l'opinion de la majorité en valeur prévaut, à moins de convention contraire.—S'il y a partage égal d'opinion relativement à l'emploi du bâtiment, celle en faveur de l'emploi prévaut.—Sauf, dans les deux cas, aux propriétaires opposants le droit de se faire déclarer non responsables, et de se faire indemniser suivant les circonstances, et à la discrétion du tribunal compétent.

2393. La vente par licitation d'un bâtiment ne peut être ordonnée que sur la demande des propriétaires possédant au moins la moitié de tout l'intérêt dans le bâtiment, sauf le cas d'une stipulation contraire.

2394. Les pouvoirs généraux du maître d'obliger le propriétaire du bâtiment personnellement, et leurs obligations réciproques, sont régis par les dispositions contenues dans le titre *Du louage* et dans le titre *Du mandat*.

2395. Le maître est personnellement responsable envers les tiers pour toutes les obligations qu'il contracte à l'égard du bâtiment, à moins que le crédit n'ait été donné en termes exprès au propriétaire seul.

2396. Le maître engage

tel affrètement, et sous les droits et responsabilités relatives.

ans les matières et commun aux s concernant l'é et la conduite du opinion de la ma- leur prévauf, à vention. contrai- a partage égal lativement à l'é- ment, celle en fa- mployi prévauf.— les deux cas, aux s opposants le aire déclarer non , et de se faire us suivant les cir- et à la discrétion ompétent.

vente par licita- timent ne peut e que sur la de- propriétaires pos- ins la moitié de t dans le bâti- cas d'une sti- traire.

pouvoirs géné- re d'obliger le du bâtiment per- et leurs obli- roques, sont re- positions con- titre *Du louage* re *Du mandat*. tre est persou- onnable envers toutes les obli- contracte à l'é- ment, à moins 'ait été donné ès au proprié-

maître engage

l'équipage du bâtiment ; mais il le fait de concert avec les propriétaires ou le gérant du bâtiment lorsqu'ils sont sur les lieux.

2397. Le maître doit aussi veiller à ce que le bâtiment soit équipé et avitaillé convenablement pour le voyage ; mais si les propriétaires ou le gérant du bâtiment sont sur les lieux, le maître ne peut, sans une autorisation spéciale, faire faire des réparations extraordinaires au bâtiment, ou acheter des voiles, cordages ou provisions pour le voyage, ni emprunter des deniers à cet effet, sauf l'exception contenue en l'article 260^a.

2398. Le maître doit mettre à la voile au jour fixé et poursuivre son voyage sans déviation ni retard, sujet aux dispositions contenues au titre de *l'affrètement*.

2399. Il peut en cas de nécessité, pendant le voyage, emprunter des deniers, ou, si l'emprunt est impossible, vendre partie de la cargaison pour réparer le bâtiment ou le fournir des provisions et autres choses nécessaires.

2400. Il ne peut vendre le bâtiment sans l'autorisation expresse des propriétaires, excepté dans le cas d'impossibilité de continuer le voyage et de nécessité manifeste et urgente de faire cette vente.

2401. Le maître a, sur les matelots et autres personnes à bord, y compris les passagers, toute l'autorité néces-

saire pour naviguer le bâtiment en sûreté, le diriger, veiller à sa conservation ainsi que pour y maintenir le bon ordre.

2402. Il peut jeter à l'eau une partie et même la totalité de la cargaison dans le cas de péril imminent et lorsque ce jet est nécessaire pour le salut du bâtiment.

2403. Les droits, les pouvoirs et les obligations des propriétaires et du maître à l'égard du bâtiment et de la cargaison, sont en outre exposés aux titres *De l'affrètement* et *De l'assurance*. — Les règles relatives à son pouvoir d'hypothéquer le bâtiment et la cargaison sont en outre énoncées dans le titre *Du prêt à la grosse*.

2404. Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglés par les dispositions contenues respectivement dans l'acte du parlement impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act, 1854*, et dans l'acte du parlement du Canada intitulé : *Acte concernant l'engagement des matelots* (1).

***2405.** Les loyers dus à un matelot n'excédant pas quatre-vingt-dix-sept piastres et

(1) V. sous l'article suivant.

trente-trois centins, pour service à bord d'un bâtiment appartenant au Bas-Canada ou qui y a été enregistré, peuvent être recouvrés devant deux juges de paix en la manière et suivant les règles prescrites dans l'acte du parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant le recouvrement des gages dus aux matelots dans certains cas.*

Les articles 2404 et 2405, abrogés par l'acte fédéral 36 V., c. 129, s. 5, devraient être remplacés par les deux articles qui suivent :

2404. Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglés par les

dispositions contenues respectivement dans la loi impériale concernant la marine marchande, et dans les lois fédérales concernant l'engagement des matelots (*S. réf.*, art. 6264).

2405. Les loyers dus à un matelot n'excédant pas deux cents piastres pour service à bord d'un bâtiment enregistré en Canada, peuvent être recouvrés sommairement, devant un juge de la cour supérieure, un juge des sessions de la paix, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police, ou deux juges de paix, en la manière et suivant les règles prescrites dans les lois fédérales, concernant l'engagement des matelots (*Id.*).

2406. La prescription ne commence à courir à l'encontre des réclamations des matelots pour leurs loyers, qu'après le parachèvement du voyage.

TITRE III

DE L'AFFRETEMENT

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2407. Le contrat d'affrètement se fait soit par charte-partie, ou pour le transport de marchandises dans un navire chargeant à la cucillette.

2408. Le contrat peut être fait par le propriétaire ou le maître du bâtiment ou par le

gérant du bâtiment comme agent du propriétaire.—Si le contrat est fait par le maître, il s'oblige lui-même et oblige le propriétaire, à moins que le contrat ne soit fait au lieu où se trouve le propriétaire ou le gérant du bâtiment et n'en soit répudié, et dans ce cas il ne lie que le maître.—Si la personne qui a loué un bâtiment le sous-loue, elle est

contenues res-
dans la loi im-
ernant la marine
et dans les lois
cernant l'enga-
matelots (*S. ref.*,

loyers dus à un
cédant pas deux
s pour service à
âtiment enregis-
a, peuvent être
mmairement, de
e de la cour su-
uge des sessions
a magistrat sti-
a magistrat de
x juges de paix,
et suivant les
tes dans les lois
cernant l'enga-
matelots (*Id.*).
prescription ne
ourir à l'encon-
onations des ma-
ars loyers, qu'a-
chèvement du

iment comme
riétaire.—Si le
par le maître,
même et oblige
, à moins que
bit fait au lieu
e propriétaire
a bâtiment et
ié, et dans ce
e le maître.—
qui a loué un
s-loue, elle est

assujettie, quant au contrat d'affrètement, aux mêmes règles que si elle était propriétaire.

2409. Le bâtiment avec ses agrès et le fret, sont affectés à l'exécution des obligations du locuteur ou frèteur, ou la cargaison à l'accomplissement des obligations du locataire ou affrèteur.

2410. Si, avant le départ du bâtiment, il y a déclaration de guerre ou interdiction de commerce avec le pays auquel il est destiné, ou si, à raison de quelque autre cas de force majeure, le voyage ne peut s'effectuer, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts, de part ni d'autre.—Les frais pour charger et décharger la cargaison sont supportés par le chargeur.

2411. Si le port de destination est fermé, ou si le bâtiment est arrêté par force majeure, pour quelque temps seulement, le contrat subsiste et le maître et l'affrèteur sont réciproquement tenus d'attendre l'ouverture du port et la liberté du bâtiment, sans dommages-intérêts, de part ni d'autre.—La même règle s'applique si l'empêchement s'élève pendant le voyage; et il n'y a pas lieu à demander une augmentation du fret.

2412. L'affrèteur peut néanmoins faire décharger sa marchandise pendant l'arrêt du bâtiment pour les causes énoncées dans l'article qui précède, sous l'obligation de

la recharger lorsque l'empêchement aura cessé, ou d'indemniser le frèteur du fret entier, à moins que la marchandise ne soit d'une nature à ne pouvoir être conservée ni être remplacée, auquel cas le fret n'est dû que jusqu'au lieu où le déchargement a lieu.

2413. Le contrat d'affrètement et les obligations qui en résultent pour les parties sont sujets aux règles relatives aux entrepreneurs de transport contenues dans le titre *Du louage*, en autant qu'ils sont compatibles avec ceux du présent titre.

CHAPITRE II.

DE LA CHARTE-PARTIE.

2414. L'affrètement par charte-partie peut être fait de la totalité, ou de quelque partie principale du bâtiment, ou être fait pour un voyage déterminé ou pour un temps spécifié.

2415. L'acte ou le bordereau de charte-partie énonce ordinairement le nom et le tonnage du bâtiment, avec déclaration qu'il est étanche et bien conditionné, fourni et équipé pour le voyage. Il contient aussi les conditions quant au lieu et au temps conveus pour la charge, le jour du départ, le prix et le paiement du fret, les conditions de surestaries, avec une déclaration des cas fortuits qui exemptent le frèteur de la responsabilité, et toutes au-

tres conventions que les parties jugent à propos d'ajouter.

2416. Si le temps de la charge et de la décharge du bâtiment et les frais de surestaries ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par l'usage.

2417. Lorsque des marchandises sont chargées sur un bâtiment en exécution de la charte-partie, le maître en signe un connaissement à l'effet mentionné en l'article 2420.

2418. Si le bâtiment est loué en totalité et que l'affrèteur ne lui fournisse pas tout son chargement, le maître ne peut, sans son consentement, prendre d'autre chargement et dans le cas où il en serait reçu l'affrèteur a droit au fret.

CHAPITRE III.

DU TRANSPORT DES MARCHAN- DISES À LA CUEILLETTE.

2419. Le contrat pour le transport de marchandises à la cueillette est celui que le maître ou le propriétaire d'un bâtiment destiné pour un voyage particulier, fait séparément avec diverses personnes qui n'ont pas de liaison entre elles, pour transporter, suivant le connaissement, leur marchandise respective au lieu de sa destination et l'y délivrer.

CHAPITRE IV.

DU CONNAISSEMENT.

2420. Le connaissement est signé et donné par le maître ou commis, en trois exemplaires ou plus, dont le maître retient un ; le chargeur en garde un et en envoie un au consignataire.—Entre les noms des parties et celui du bâtiment, le connaisseur énonce la nature et la quantité de la marchandise, avec sa marque et le numéro en marge, le lieu où elle doit être délivrée, le nom du consignataire, avec le taux et le mode de paiement du fret, de la prime et de la contribution.

2421. Lorsque d'après les termes du connaissement la délivrance de la marchandise doit être faite à une personne ou à ses ayants cause, cette personne peut transporter son droit par endossement et délivrance du connaisseur, et la propriété de la marchandise ainsi que tous les droits et obligations y relatifs sont par là censés passer au porteur, sauf néanmoins les droits des tiers, tel que pourvu dans ce Code.

2422. L'affrèteur ou locataire, après que le connaisseur a été signé et lui a été livré, est tenu de remettre les reçus qui lui ont été donnés des effets chargés.— Le connaisseur entre les mains du consignataire ou de celui en faveur de qui il a été endossé est une preuve con-

CHAPITRE IV.

LE CONNAISSEMENT.

Le connaissement est donné par le maître, en trois exemplaires, dont le premier est remis au capitaine, le second au porteur et le troisième au consignataire. — Outre les parties et celui qui a donné le connaissement, le capitaine, le consignataire, le maître et celui qui a donné le connaissement sont responsables de la nature et de la quantité de la marchandise, de son poids, de son numéro et de son lieu ou elle doit être déposée, le nom du capitaine, le taux et le montant du fret, de la contribution de la contribu-

tionnaire, lorsque d'après le connaissement il y a eu de la marchandise faite à une perte sans cause, le capitaine ne peut transporter la marchandise par endossement sans le consentement du consignataire ou de la propriété de la marchandise, ainsi que toutes les obligations y relatives, à moins qu'ils n'aient été censés passer, sauf néanmoins les cas de force majeure, tel que les incendies, les vols, les avaries de mer, etc., dans ce Code.

Le capitaine ou le consignataire ne peut louer le bâtiment ou le navire, ni le faire naviguer, sans le consentement du maître, et lui a été donné le connaissement, et il est tenu de remettre les marchandises en l'état qu'il a été donné, à moins qu'il n'y ait eu de dommages. — Le capitaine et le consignataire sont responsables des pertes ou de celui qui il a été en-
preuve con-

nuant contre la partie qui l'a signé, à moins qu'il n'y ait fraude et que le porteur en ait connaissance.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU FRÉTEUR ET DU MAÎTRE.

2423. Le fréteur est obligé de fournir un bâtiment du port stipulé, étanche et bien conditionné, garni de tous agrès et apparaux nécessaires pour le voyage, avec un maître compétent et un nombre suffisant de personnes habiles et capables de le conduire, et il doit le tenir en cet état jusqu'à la fin du voyage. Le maître est obligé de prendre à bord un pilote lorsque la loi du pays l'exige.

2424. Le maître est obligé de recevoir les effets et les arrimer dans le bâtiment, et sur la remise qui lui est faite des reçus donnés pour la marchandise, signer tels connaissements que l'affréteur peut requérir conformément à l'article 2420.

2425. La marchandise ne peut être placée sur le tillac sans le consentement de l'affréteur ; à moins que ce ne soit pour quelque trafic particulier, ou pour les voyages à l'intérieur ou sur les côtes où il existe quelque usage établi à cet effet. Si elle est ainsi placée sans tel consentement ou usage et est perdue par suite des périls de la mer, le maître en est responsable personnellement.

2426. Le bâtiment doit faire voile au jour fixé par le contrat, ou, s'il n'y a pas de jour fixé, sous un délai raisonnable suivant les circonstances et l'usage, et il doit se rendre au lieu de sa destination sans déviation. Si le bâtiment est retardé dans son départ, pendant le voyage, ou au lieu du débarquement, par la faute du maître, et qu'il s'ensuive quelque perte ou avarie, ce dernier est responsable des dommages.

2427. Le maître doit prendre tout le soin nécessaire de la cargaison, et dans le cas de naufrage ou autre empêchement au voyage par cas fortuit ou force majeure, il est tenu d'employer toute la diligence et le soin d'un bon père de famille pour sauver la marchandise et la rendre au lieu de sa destination, et à cette fin de se procurer un autre bâtiment, s'il est nécessaire.

2428. Le voyage étant parachevé, et après s'être conformé aux lois et aux règlements du port, le maître est obligé de remettre la marchandise sans délai au consignataire, ou à ses ayants cause, sur production du connaissement et sur paiement du fret et autres sommes dues à cet égard.

2429. La marchandise doit être délivrée conformément aux termes du connaissement et suivant la loi et l'usage en force au lieu de la délivrance.

2430. Lorsqu'un bâtiment arrive à sa destination dans

un port du Bas-Canada, et que le maître a signifié au consignataire, soit par avis public ou autrement, que la cargaison est rendue au lieu indiqué par le connaissement, le consignataire est tenu de la recevoir dans les vingt-quatre heures après tel avis ; et à compter de ce moment telle cargaison, sitôt qu'elle est déposée sur le quai, est aux risques et à la charge du consignataire ou propriétaire.

*2431. Le temps accordé pour la décharge de la cargaison de certaines marchandises est réglé par l'acte intitulé : *Acte concernant le débarquement des cargaisons de vaisseaux.*

L'article 2431 devrait se lire comme suit :

2431. Le temps accordé pour la décharge de la cargaison de certaines marchandises est réglé par les lois concernant le déchargement des cargaisons des navires (S. ref., art. 6265).

*2432. Le propriétaire, non plus que le maître, n'est responsable des pertes et dommages causés par la faute ou incapacité d'un pilote qualifié qui s'est chargé du bâtiment dans l'étendue d'un district où l'emploi d'un tel pilote est prescrit par la loi.

L'article 2432 devrait se lire comme suit :

2432. Le propriétaire non plus que le maître ne sont exempts de la responsabilité des pertes et dommages causés par la faute ou l'incapacité d'un pilote, ayant qualité, qui

s'est chargé du bâtiment (S. ref., art. 6266).

*2433. Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou avarie qui survient sans sa faute actuelle ou sa participation : — 1^o à raison de l'incendie de quelque objet à bord de tel bâtiment ; ou — 2^o à raison du vol, détournement, disparition ou recèl de l'or ou argent, des diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses à bord de tel bâtiment, à moins que le propriétaire ou affrèteur de tels objets, au temps de leur mise à bord, n'en ait spécifié dans le connaissement, ou déclaré autrement par écrit au maître ou propriétaire du bâtiment, la véritable nature et valeur.

L'article 2433 devrait se lire comme suit :

2433. Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou de l'avarie des effets, denrées, marchandises et articles de toutes espèces quelconques mis à bord ou à lui livrés pour être transportés, qui survient sans sa faute actuelle ou sa participation, ou sans la faute ou la négligence de ses agents, serviteurs ou employés : — 1^o à raison de l'incendie de quelques-uns de ces objets ou à raison des dangers de la navigation ; — 2^o à raison de défauts dans ces objets, ou de leur nature même, ou de vols à main armée, ou d'autres causes de force majeure ; ou — 3^o à rai-

é du bâtiment (S. 66).

Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou de la destruction qui survient sans sa faute ou sa participation, à moins qu'il n'ait été à raison de l'inexécution de quelque objet à bord du bâtiment; ou qu'il n'ait été à raison du vol, détournement ou recélé de quelque chose d'argent, des diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses à bord du bâtiment, à moins que le propriétaire ou affrètement de ce bâtiment n'en ait spécifié la nature et le contenu au moment de son affrètement, ou de son engagement, ou de son déchargement, ou de son arrivée au port de destination.

2433 devrait se lire

Le propriétaire d'un bâtiment de mer n'est pas responsable de la perte ou de la destruction qui survient sans sa faute ou sa participation, à moins qu'il n'ait été à raison de l'inexécution de quelque objet à bord du bâtiment; ou qu'il n'ait été à raison du vol, détournement ou recélé de quelque chose d'argent, des diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses à bord du bâtiment, à moins que le propriétaire ou affrètement de ce bâtiment n'en ait spécifié la nature et le contenu au moment de son affrètement, ou de son engagement, ou de son déchargement, ou de son arrivée au port de destination.

son du vol, de la soustraction, du détournement, de la disparition ou du recélé de l'or ou de l'argent, des diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses, de l'argent monnayé ou autres valeurs, et aux articles de grand prix, qui ne sont pas des marchandises ordinaires, à moins que le propriétaire ou l'affrètement de tels articles, au temps de leur mise à bord ou de leur livraison pour transport, n'ait déclaré à l'entrepreneur du transport, ou son agent ou employé, leur véritable nature et valeur, et que ces nature et valeur ne soient consignées dans le connaissement ou dans un autre écrit (S. ref., art. 6267).

*2434. Dans le cas de dommage ou perte de quelque chose à bord d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute ou participation du propriétaire, ce dernier n'est pas responsable des dommages au delà de la valeur du bâtiment et du fret qui est ou deviendra dû pendant le voyage; pourvu que telle valeur ne soit pas réputée moindre que quinze louis sterling par tonneau suivant l'enregistrement et que le propriétaire demeure néanmoins toujours responsable dans la même mesure de chaque perte et dommage survenus en diverses occasions, de même que s'il n'était pas survenu d'autre perte ou dommage.

L'article 2434 devrait se lire comme suit :

*2434. Dans le cas de perte de vie ou de blessures, de

dommage ou perte de quelque chose à bord d'un bâtiment de mer, sans qu'il y ait faute actuelle ou participation du propriétaire du bâtiment à bord duquel ou par la faute duquel l'avarie est arrivée, ce dernier n'est pas responsable du dommage ou de la perte pour un montant de plus de trente-huit piastres et quatre-vingt-douze centus par tonneau du bâtiment, suivant l'enregistrement dans le cas de bâtiments à voile et suivant le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine, dans le cas de bâtiments à vapeur.—Le propriétaire demeure néanmoins toujours responsable dans la même mesure, de chaque perte ou dommage survenu en diverses occasions, de même que s'il n'était pas survenu d'autre perte ou dommage (S. ref., art. 6268).

*2435. Le fret mentionné dans l'article précédent est censé, à cette fin, comprendre la valeur du transport de la marchandise appartenant au propriétaire du bâtiment, le prix des passages et le louage dû ou à devenir dû en vertu de tout contrat; non compris néanmoins, dans le cas d'un bâtiment loué à terme, le loyer qui ne commencera à courir qu'après six mois à compter de la perte ou avarie.

L'article 2435 est sans effet par suite des dispositions de la loi concernant la navigation dans les eaux canadiennes (Id.).

*2436. Les dispositions con-

tenuës dans les articles 2433 et 2434 ne s'appliquent pas au maître ou marinier qui est en même temps propriétaire de la totalité ou de partie du bâtiment auquel il est attaché, de manière à ôter ou diminuer la responsabilité à laquelle il est assujéti en sa qualité de maître ou marinier.

CHAPITRE VI.

DES OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2437. Les principales obligations de l'affréteur sont :— 1° de fournir au bâtiment le chargement convenu et cela dans le temps fixé par le contrat, ou, si tel temps n'est pas fixé, sous un délai raisonnable; et—2° de payer le fret avec la prime, la contribution et les frais de surestaries lorsqu'il en est dû.

2438. L'affréteur ne peut mettre à bord, sans en donner avis au maître ou au propriétaire, aucune marchandise prohibée ou non douanée et qui pourrait soumettre le bâtiment à la détention ou à la confiscation, non plus que des marchandises d'une nature dangereuse.

2439. Si l'affréteur ne charge pas le bâtiment en entier tel que porté par la charte-partie, ou si après l'avoir chargé, il retire la marchandise avant le départ du bâti-

ment ou pendant le voyage, il doit le fret en entier et il est tenu d'indemniser le maître de toute dépense et responsabilité qui en résultent.

2440. Si le bâtiment est arrêté au départ ou pendant la route, par la faute de l'affréteur, ce dernier est tenu de l'indemnité pour retardement et des autres accessoires.

2441. Si l'affréteur est convenu d'un chargement pour le retour, et ne le fournit pas, et que le bâtiment se trouve dans la nécessité de revenir sans chargement, l'affréteur doit le fret entier, sauf dans le dernier cas, la déduction de ce que le bâtiment a gagné dans le retour.

SECTION II.

DU PRÉT, DE LA PRIME, DE LA CONTRIBUTION ET DES FRAIS DE SURESTARIE.

2442. Le fret est le prix payable pour le loyer d'un bâtiment, ou le transport de marchandises, pour un voyage licite au lieu de la destination. En l'absence de convention expresse, il n'est dû que lorsque le transport de la marchandise est parachevé, excepté dans les cas énoncés dans cette section.

2443. Le montant du fret est réglé par la convention dans la charte-partie, ou par le connaissement, soit à un prix pour toute le bâtiment ou partie d'icelui, soit à un taux fixé pour chaque tonneau,

pendant le voyage, et en entier et il indemniser le maître de la dépense et résulter qui en résultent. Le bâtiment est départ ou pendant la faute de l'affrètement est tenu de pour retardement s accessoires.

L'affrètement est un chargement et ne le fournie le bâtiment se la nécessité de chargement, l'affrètement en entier, le dernier cas, la ce que le bâtiment dans le retour.

SECTION II.

LA PRIME, DE LA DÉTENTION ET DES DÉPENSES DE SURESCARGEMENT.

Le fret est le prix du loyer d'un bâtiment pour le transport de marchandises, pour un voyage, au lieu de la destination, en l'absence de connaissement, il n'est dû que pour le transport de marchandises est parachevé, les cas énoncés dans cette section.

Le montant du fret est réglé par la convention entre les parties, ou par le contrat, soit à un tiers du bâtiment ou du fret, soit à un taux fixe par chaque tonneau,

ou autrement.— S'il n'est pas fixé par la convention, le taux en est estimé d'après la valeur des services rendus, conformément à l'usage du commerce.

2444. Le montant du fret n'est pas affecté par la durée plus ou moins longue du voyage, à moins que la convention ne soit d'une certaine somme par mois, par semaine ou autre division de temps, auquel cas le fret court, à défaut d'autre stipulation, du commencement du voyage, et continue ainsi tant pendant la route que pendant tout retard inévitable qui n'est pas causé par la faute du maître ou du fréteur ; sauf néanmoins l'exception contenue dans l'article qui suit.

2445. Si le bâtiment est arrêté par l'ordre d'une puissance souveraine, le fret payable au temps ne continue pas à courir pendant la détention. Les loyers des matelots et leur nourriture sont en ce cas matière de contribution générale.

2446. Le maître peut faire mettre à terre dans le lieu du chargement, les marchandises qu'il trouve dans son bâtiment si elles ne lui ont pas été déclarées, ou en exiger le fret au taux usuel au lieu du chargement pour des marchandises de même nature.

2447. Si le bâtiment est obligé de revenir avec son chargement à raison d'interdiction de commerce survenant pendant le voyage avec

le pays pour lequel le bâtiment est engagé, le fret n'est dû que pour le voyage de l'aller, quoiqu'il ait été stipulé un chargement de retour.

2448. Si, sans aucune faute préalable du maître ou du fréteur, il devient nécessaire de réparer le bâtiment pendant le voyage, l'affrètement est tenu de souffrir le retard ou de payer le fret en entier. Dans le cas où le bâtiment ne peut être réparé, le maître est tenu d'en louer un autre ; et s'il ne le peut, le fret n'est dû que proportionnellement à la partie du voyage accomplie.

2449. Le fret est dû pour les marchandises que le maître a été contraint de vendre pour subvenir aux réparations, victuailles et autres nécessités pressantes du bâtiment et le maître est tenu de payer pour telles marchandises le prix qu'elles auraient rapporté au lieu de leur destination. — Cette règle s'applique également, lors même que le bâtiment aurait péri subseqüemment pendant le voyage ; mais dans ce cas, il n'est tenu de payer que le prix qu'elles ont effectivement rapporté.

2450. Le fret est payable sur les marchandises jetées à la mer pour la conservation du bâtiment et du reste du chargement, et la valeur de ces marchandises doit être payée au propriétaire par contribution générale.

2451. Le fret n'est pas dû

sur les marchandises perdues par naufrage, prises par des pirates ou capturées par l'ennemi, ou qui sans la faute de l'affrèteur ont entièrement péri par cas fortuit, autrement qu'il est pourvu dans l'article précédent. Si le fret ou partie d'icelui en a été payé d'avance, le maître est tenu au remboursement, à moins d'une stipulation contraire.

2452. Si les marchandises sont reprises, ou sauvées du naufrage, le fret est dû jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage, et si, plus tard, elles sont rendues par le maître au lieu de leur destination, le fret est dû en entier, sujet au droit de sauvetage.

2453. Le capitaine ne peut retenir dans son bâtiment les marchandises faute de paiement du fret, mais il peut dans le temps de la décharge en empêcher l'enlèvement, ou les faire saisir. Il a sur elles un privilège spécial tant qu'elles sont en sa possession, ou en celle de son agent, pour le paiement du fret avec la prime et la contribution ordinaire, tel qu'exprimé dans le connaissement.

2454. Tout consignataire ou autre personne autorisée qui reçoit les marchandises, est tenu d'en donner reçu au maître; et la réception des marchandises sous un connaissement en vertu duquel elles doivent être délivrées au consignataire ou à ses ayants cause en par eux en payant

le fret, rend la personne qui les reçoit débitrice de leur fret, à moins que cette personne ne soit l'agent reconnu de l'affrèteur.

2455. Les marchandises qui ont diminué de valeur ou ont été détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit, ne peuvent être abandonnées pour le fret.—Mais si, sans le fait de l'affrèteur, des futailles contenant vin, huile, miel, mélasse ou autre chose semblable, ont tellement coulé, qu'elles soient vides ou presque vides, elles peuvent être abandonnées pour le fret,

2456. L'obligation de payer la prime et la contribution qui sont mentionnées dans le connaissement est sujette aux mêmes règles que l'obligation du fret; la prime est payable au maître en son propre droit à moins de stipulation contraire.

2457. Les frais de surestaries sont la compensation que doit payer l'affrèteur pour la détention du bâtiment au delà du temps convenu ou accordé par l'usage pour la charge et la décharge.

2458. Toute personne qui reçoit des marchandises sous un connaissement portant obligation de payer les frais de surestaries est responsable de l'indemnité qui peut être due sur la décharge des marchandises, sujet aux règles énoncées en l'article 2454.

2459. Les frais de surestaries sous un contrat exprès sont dus pour tout délai qui n'est pas le fait du proprié-

tr
ti
au
de
en
s'
gl
D
po
co
pa
da
ge
pr
me
vin
que
son
du
lés
et 2
men
don
gan
pète
tuts
*2
con
arriv

d la personne qui débitrice de leurs que cette per- it l'agent reconnu

es marchandises inuées de valeur ou ériorées par leur ou par cas fortuit, être abandonnées

—Mais si, sans le réteur, des futail- t vin, huile, miel, autre chose sem- tellement coulé, nt vides ou pres-

es peuvent être s pour le fret,

obligation de payer la contribution

ationnées dans le nt est sujette aux

es que l'obligat- ; la prime est

maître en son à moins de sti-

traire.

frais de suresta-

compensation que affréteur pour la

du bâtiment au ps convenu ou

l'usage pour la décharge.

te personne qui marchandises sous

sement portant e payer les frais

est responsable té qui peut être

charge des mar- jet aux règles

l'article 2454.

frais de suresta-

contrat exprès r tout délai qui

fait du proprié-

taire du bâtiment ou de ses agents. Ils ne commencent à être calculés qu'à compter du moment où les marchandises sont prêtes à être déchargées, après lequel temps, si le terme stipulé est expiré, il doit être accordé un

temps raisonnable pour la décharge.

2460. Si le temps, les conditions et le taux de la surestie ne sont pas arrêtés, ils sont réglés par la loi et l'usage du port où la réclamation prend naissance.

TITRE IV

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BÂTIMENT MARCHAND

2461. Les contrats pour le transport des passagers par bâtiment marchand sont sujets aux dispositions contenues dans le titre *De l'affrètement*, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et aussi aux règles contenues dans le titre *Du louage*, relatives au transport des passagers.

2462. Les règles spéciales concernant le transport des passagers par mer voyageant dans des bâtiments à passagers du Royaume-Uni en cette province, ou d'une colonie à une autre, ou de cette province au Royaume-Uni dans quelque bâtiment que ce soit, sont contenues dans les actes du parlement impérial intitulés : *The Passengers Act, 1855* et *The Passengers Act amendment Act, 1863*, et dans les ordonnances et règlements légaux faits par l'autorité compétente en vertu de ces statuts.

*2463. Les règles spéciales concernant les bâtiments qui arrivent dans le port de Qué-

bec ou dans celui de Montréal de quelque port du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maîtres de tels bâtiments et à la protection des passagers et émigrés, sont contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant les émigrés et la quarantaine*.

L'article 2463 devrait se lire comme suit :

2463. Les règles spéciales concernant les bâtiments qui arrivent dans les ports de la province de Québec, d'un port ou lieu quelconque du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe, ou de quelque autre port situé hors des possessions de Sa Majesté, avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maîtres de tels bâtiments et à la protection des passagers et émigrés, sont contenues dans les lois fédérales concernant l'immigration et les

immigrants, et concernant la quarantaine (*S. ref.*, art. 6270).

2464. Les passagers pendant qu'ils sont dans le bâtiment, ont droit d'être accommodés et nourris convenablement, suivant les stipulations et les lois spéciales mentionnées dans les articles qui précèdent ; on, s'il n'y a ni stipulation ni règle à cet égard, suivant l'usage et suivant la condition des passagers.

2465. Le propriétaire ou le

maître a un droit et privilège sur les effets et autres biens des passagers à bord de son bâtiment pour le prix du passage.

2466. Le passager est soumis à l'autorité du maître tel qu'exprimé au titre *Des bâtiments marchands*.

2467. Les réclamations résultant de dommages personnels soufferts par les passagers sont soumises aux règles spéciales contenues aux articles 2434, 2435 et 2436.

TITRE V

DE L'ASSURANCE

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

2468. L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement.

2469. La valeur ou le prix que l'assuré s'oblige de

payer pour l'assurance se nomme *prime*. Soit que l'assureur ait ou non reçu la prime, il n'y a droit que du moment que le risque commence.

2470. L'assurance maritime est toujours un contrat commercial ; toute autre assurance n'est pas de sa nature un contrat commercial, mais elle l'est dans tous les cas où elle est contractée pour une prime par des personnes qui en font un trafic, sauf l'exception contenue en l'article qui suit.

2471. L'assurance mutuelle n'est pas une opération commerciale. Elle est réglée par des statuts spéciaux, et par les règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'y ap-

droit et privilège
et autres biens
à bord de son
r le prix du pas-

passager est sou-
té du maître tel
à titre *Des bâti-
ments.*

réclamations ré-
ommages person-
par les passa-
nises aux règles
eues aux arti-
5 et 2436.

l'assurance se
Soit que l'as-
non reçu la
a droit que du
le risque com-

assurance mari-
ours un contrat
toute autre as-
pas de sa na-
at commercial,
é dans tous les
est contractée
e par des per-
font un trafic,
on contenue en
ait.

urance mutuel-
une opération
Elle est réglée
ts spéciaux, et
générales cou-
ce titre, en au-
peuvent s'y ap-

pliquer et qu'elles ne sont
pas contraires à ces statuts.

2472. Toute personne ca-
pable de contracter peut
prendre une assurance sur
des objets dans lesquels elle
a un intérêt et qui sont ex-
posés à quelque risque.

2473. Les choses corpo-
relles et celles qui ne le sont
pas, de même que la vie hu-
maine et la santé, peuvent
être l'objet d'un contrat d'as-
surance.

2474. Une personne a un
intérêt susceptible d'assuran-
ce dans la chose à assurer
dans tous les cas où elle peut
souffrir un dommage direct
et immédiat par la perte ou
détérioration de cette chose.

2475. L'intérêt assuré doit
exister au temps de la perte
de la chose, à moins que la
police ne contienne une stipu-
lation de bonnes ou mauvai-
ses nouvelles.— Cette règle
souffre exception quant à
l'assurance sur la vie.

2476. L'assurance peut
être stipulée contre toutes
pertes provenant d'accidents
inévitables ou de force ma-
jeure, ou d'événements sur
lesquels l'assuré n'a pas de
contrôle, sans les règles gé-
nérales relatives aux contrats
illégaux et contraires aux
bonnes mœurs.

2477. L'assureur peut lui-
même prendre une réassuran-
ce, et l'assuré peut aussi as-
surer la solvabilité de son as-
sureur.

2478. Dans les cas de per-
te, l'assuré doit, sous un dé-
lai raisonnable, en donner avis

à l'assureur, et il doit se con-
former aux conditions spé-
ciales contenues dans la po-
lice relativement à l'avis et à
la preuve préliminaire de sa
réclamation, à moins que l'as-
sureur ne l'en dispense.—S'il
est impossible pour l'assuré
de donner l'avis et de faire la
preuve préliminaire dans le
délai spécifié en la police, il
a droit à une prolongation de
délai raisonnable.

2479. L'assurance se divise
relativement à son objet et à
la nature des risques, en trois
espèces principales :—1^o l'as-
surance maritime ;—2^o l'as-
surance contre le feu ;—3^o
l'assurance sur la vie.

2480. Le contrat d'assu-
rance est ordinairement con-
staté par un document auquel
on donne le nom de police
d'assurance.— La police dé-
clare la valeur de la chose
assurée et se nomme alors po-
lice évaluée, ou bien elle ne
contient aucune déclaration
de valeur et se nomme en ce
cas police à découvert.— Les
polices d'aventure ou de jeu,
sur des objets dans lesquels
l'assuré n'a aucun intérêt
susceptible d'assurance, sont
illégalés.

2481. L'acceptation d'une
proposition d'assurance cons-
titue une convention valide
d'assurer, à moins que le loi
n'exige que l'assureur ne con-
tracte excusivement sous
une autre forme.

2482. La police d'assu-
rance peut être transportée
par endossement et délivran-
ce, ou par simple délivrance,

sous les conditions qui y sont exprimées.— Mais la police d'assurance maritime ou contre le feu ne peut être transportée qu'à une personne qui a dans l'objet assuré un intérêt susceptible d'assurance.

2483. A défaut du consentement ou de la participation de l'assureur, le simple transport de la chose assurée ne transfère pas la police d'assurance.—L'assurance est par là terminée ; sauf les dispositions contenues en l'article 2576.

2484. Les énonciations et clauses qui sont essentielles ou ordinaires dans les polices d'assurance sont déclarées dans les articles qui suivent relativement à chaque espèce d'assurance en particulier.

SECTION II.

DES DÉCLARATIONS ET RÉTICENCES.

2485. L'assuré est tenu de déclarer pleinement et franchement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assumer, ou influer sur le taux de la prime.

2486. L'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété ; il n'est pas non plus obligé de déclarer les faits qui sont couverts par la garantie expresse ou implicite, excepté en réponse aux

questions que l'assureur peut lui faire.

2487. Les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité. Le contrat peut, en ces cas, être annulé lors même que la perte ne résulterait aucunement du fait mal représenté ou caché.

2488. Les fausses représentations ou réticences frauduleuses de la part de l'assureur ou de l'assuré sont dans tous les cas des causes de nullité du contrat que la partie qui est de bonne foi peut révoquer.

2489. L'obligation de l'assuré en ce qui concerne les déclarations est suffisamment remplie si le fait est en substance tel que représenté et s'il n'y a pas de réticence importante.

SECTION III.

DES GARANTIES.

2490. Les garanties et conditions font partie du contrat ; elles doivent être vraies si elles sont affirmatives, et elles doivent être exécutées si elles sont promissaires ; autrement le contrat peut être annulé nonobstant la bonne foi de l'assuré. — Elles sont ou expresses ou implicites.

2491. Une garantie expresse est une stipulation ou condition exprimée dans la

police, ou qui y est énoncée comme en faisant partie. — Les garanties implicites sont définies dans les chapitres suivants relatifs aux différentes espèces d'assurances.

CHAPITRE II.

DE L'ASSURANCE MARITIME.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2492. La police d'assurance maritime contient : — le nom de l'assuré ou de son agent ; — la désignation de la chose assurée, du voyage, du temps auquel le risque doit commencer et de l'époque à laquelle il doit finir et des périls contre lesquels l'assurance est effectuée ; — le nom du vaisseau et celui du maître, excepté lorsque l'assurance est prise sur un bâtiment ou des bâtiments généralement ; — la prime ; — le montant assuré ; — la souscription de l'assureur avec sa date. — Elle contient encore toutes autres clauses et énonciations dont les parties conviennent.

2493. L'assurance peut être effectuée sur les bâtiments, les marchandises, le fret, les prêts à la grosse, les profits et commissions, les primes d'assurance et sur toutes autres choses appréciables en argent et exposées aux risques de la navigation, à l'exception des salaires des matelots sur lesquels l'assu-

rance ne peut avoir lieu légalement, et sauf les règles générales concernant les contrats contraires à la loi ou aux bonnes mœurs.

2494. L'assurance peut être faite pour tous voyages et transport par mer, rivière et canaux navigables, soit pour tout le voyage ou pour un temps limité.

2495. Le risque de perte ou de détérioration de la chose par sinistre ou fortune de mer est de l'essence du contrat d'assurance maritime. — Les risques ordinairement spécifiés dans la police sont : la tempête et le naufrage, l'échouement, l'abordage, le changement forcé de la route du bâtiment ou du voyage, ou le changement du bâtiment même, le feu, le jet, le pillage, la piraterie, la prise, la reprise et tous autres accidents de guerre, l'arrêt par ordre de puissance, la baraterie du maître et de l'équipage, et toutes autres fortunes de mer d'où peut résulter perte ou dommage. — Les parties par convention spéciale peuvent limiter ou étendre le risque.

2496. Si le temps où le risque doit commencer et se terminer n'est pas spécifié dans la police, il est réglé conformément aux dispositions de l'article 2598.

2497. Dans le cas de doute quant à l'interprétation d'une police d'assurance maritime, on doit se guider par l'usage bien établi et connu du négoce auquel elle se rapporte ;

de l'assureur peut

fausses représentations faites par erreur de propos délibéré de nature à diminuer le risque de l'objet, sont de nullité. Le, en ces cas, être même que la per-rait aucunement représenté ou ca-

fausses représentations frauduleuses part de l'assuré sont dans des causes de contrat que la par-bonne foi peut

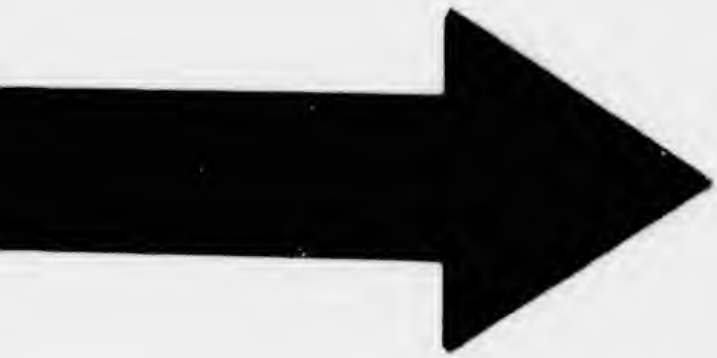
obligation de l'assuré qui concerne le est suffisamment fait est en substance représenté et s de réticence im-

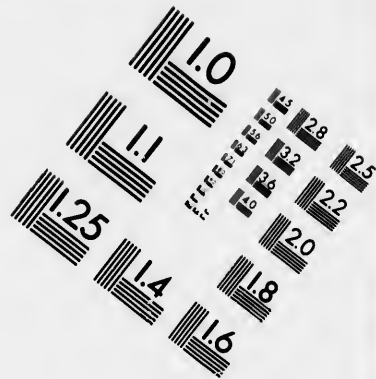
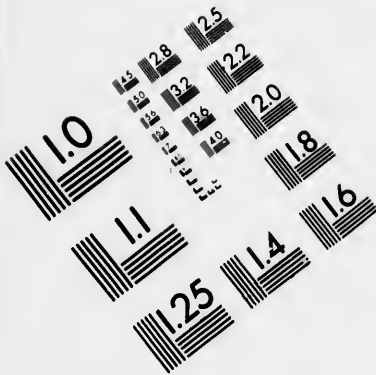
SECTION III.

GARANTIES.

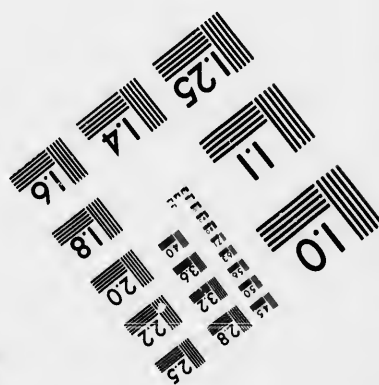
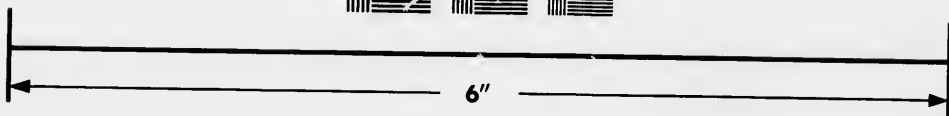
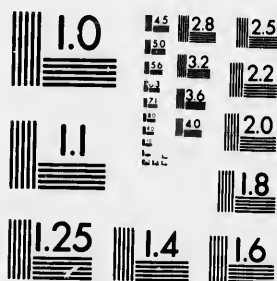
garanties et con-partie du con-voient être vraies affirmatives, et être exécutées si promissoires ; au-contrat peut être obstant la bonne ré. — Elles sont ou implicites. e garantie ex- stipulation ou xprimée dans la







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



tel usage est censé compris dans la police, à moins qu'il n'en soit autrement convenu d'une manière spéciale.

2498. L'assurance effectuée après la perte ou l'arrivée de l'objet est nulle, si au temps de l'assurance, l'assuré connaissait la perte, ou l'assureur l'arrivage. — Cette connaissance se présume si l'information a pu en être reçue par les voies et dans le temps de transmission ordinaires.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

2499. Les principales obligations de l'assuré se rapportent : — à la prime ; — aux déclarations et réticences ; — aux garanties et conditions ; — au délaissement, dont il est traité en la cinquième section.

§ 1. — De la prime.

2500. L'assuré est tenu de payer le montant ou taux de prime convenu, aux termes du contrat. — Si le temps du paiement n'est pas spécifié, la prime est payable comptant.

2501. Dans les cas ci-après énumérés, la prime n'est pas due, et si elle a été payée, elle peut être répétée, le contrat étant nul : — 1^o lorsque le risque contre lequel l'assurance a été prise n'a pas lieu soit parce que le voyage a été

départ du bâtiment, ou pour quelque autre cause, celle même résultant sans fraude de l'acte de l'assuré ; — 2^o lorsqu'il y a absence d'intérêt susceptible d'assurance ou quelqu'autre cause de nullité, sans fraude de la part de l'assuré. — Dans ces cas l'assureur a droit à un demi pour cent sur la somme assurée, par forme d'indemnité, à moins que la police ne soit illégale ou invalidée par suite de fraude, fausse représentation ou réticence de sa part. — Si la police est illégale, il n'y a pas d'action pour recouvrer la prime, ni pour la répéter si elle a été payée.

2502. L'article qui précède s'applique, lorsque le risque n'a lieu que pour partie de la valeur, quant au non-paiement ou remboursement d'une proportion de la prime, et ce suivant les circonstances et la discrétion du tribunal.

§ 2. — Des déclarations et réticences.

2503. Les règles relatives aux déclarations et à l'effet des fausses représentations et réticences sont énoncées au chapitre premier, section deuxième.

§ 3. — Des garanties.

2504. Les règles générales concernant les garanties sont contenues dans le premier chapitre, section troisième.

bâtiment, ou pour toute autre cause, celle qui résulte sans fraude de l'assuré ; — 2° l'absence d'intéressé d'assurance ; l'autre cause de fraude de la part de l'assuré. — Dans ces cas on a droit à un demi sur la somme assurée d'indemnité, à moins que la police ne soit invalidée par suite d'une fausse représentation de sa part. — Ceci est illégal, il n'y a d'action pour la prime, ni pour la somme d'indemnité, si elle a été payée.

l'article qui précède, lorsque le risque a été pour partie assuré, quant au non-remboursement de la prime, et dans les circonstances de la restriction du tribu-

des déclarations et des franchises.

Les règles relatives aux déclarations et à l'effet des représentations sont énoncées dans le premier, section

Des garanties.

Les règles générales relatives aux garanties sont énoncées dans le premier, section troi-

2505. Dans tout contrat d'assurance maritime, il y a une garantie implicite que le bâtiment sera propre à la mer à l'époque du départ. Il est propre à la mer s'il est dans un état convenable quant aux réparations, avitaillement, équipage et sous tous autres rapports pour entreprendre le voyage.

2506. Dans le cas d'assurance au profit du propriétaire du bâtiment, il y a une garantie implicite que le bâtiment sera pourvu de tous les papiers nécessaires et sera conduit conformément aux lois et traités du pays auquel il appartient et aux droits des nations.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

2507. L'obligation principale de l'assureur est de payer à l'assuré toutes pertes que ce dernier souffre par suite des risques contre lesquels il est assuré et conformément aux termes du contrat. — Cette responsabilité est soumise aux règles contenues en la section qui précède et aux règles et conditions ci-après exposées.

2508. L'assureur n'est pas tenu des pertes souffertes après une déviation ou un changement du risque fait sans son consentement, ou par le changement, contrairement à l'usage reçu de la route ou du voyage du bâti-

ment, ou par le changement de bâtiment provenant du fait de l'assuré, à moins que telle déviation ou changement n'ait eu lieu par nécessité ou pour sauver quelque vie en péril. — L'assureur a néanmoins droit à la prime si le risque a commencé.

2509. L'assureur n'est pas tenu des pertes et dommages qui arrivent par le vice propre de la chose, ou qui sont causés par le fait répréhensible ou la négligence grossière de l'assuré.

2510. L'assureur n'est pas tenu des pertes provenant de la baraterie du maître ou de l'équipage, s'il n'y a convention à cet effet.

2511. La baraterie est tout acte de prévarication volontaire du maître ou de l'équipage qui cause une perte aux propriétaires ou aux affrétteurs.

2512. L'assureur n'est pas tenu des frais ordinaires connus sous le nom de petites avaries, comme pilotage, touage, tonnage, ancrage, acquits de douane, ou droits imposés sur le bâtiment et la cargaison.

2513. La restriction de la responsabilité de l'assureur quant à des avaries particulières au-dessous d'un certain montant, ou pour la perte ou détérioration de certains articles énumérés dans le mémorandum commun de garanties comme exempts de contribution, est réglée par les termes de ce mémorandum contenu dans la police. — S'il

n'y a pas tel memorandum de garantie, les règles générales contenues dans ce titre reçoivent leur application.

2514. Un contrat d'assurance fait frauduleusement de la part de l'assuré pour une somme excédant la valeur de la chose, peut être annulé quant à l'assureur, qui, dans ce cas, a droit à demi pour cent sur le montant assuré.

2515. Dans le cas de l'article précédent, s'il n'y a pas de fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur de la chose assurée. — L'assurance n'a pas droit à la prime entière sur l'excès de valeur assurée, mais seulement à demi pour cent.

2516. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même objet et contre les mêmes risques, et que le premier contrat assure l'entière valeur de l'objet, ce dernier est seul exécutoire. — Les assureurs subséquents sont exempts de toute responsabilité et sont tenus de restituer la prime, sauf le demi pour cent. — Sujet néanmoins aux dispositions et conventions qui peuvent être contenues dans les polices d'assurance.

2517. Lorsque, dans le cas spécifié en l'article qui précède, l'entière valeur de l'objet n'est pas assurée par le contrat, les assureurs subséquents sont responsables de l'excédant en suivant l'ordre de la date de leurs contrats respectifs, sous la même restriction.

2518. Si l'assurance subsé-

quente est entachée de fraude de la part de l'assuré, il est tenu à la prime entière sur cette assurance, sans en pouvoir rien réclamer.

2519. Lorsqu'il y a perte partielle d'un objet assuré par plusieurs assurances, pour un montant n'excédant pas son entière valeur, les assureurs en sont responsables en proportion des sommes pour lesquelles ils ont respectivement assuré.

2520. Lorsque l'assurance est faite divisément sur des marchandises qui doivent être chargées sur différents bâtiments, si le chargement est mis sur un seul bâtiment ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur les marchandises qui, d'après la convention, devaient être mises sur le bâtiment. Les bâtiments qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les bâtiments désignés. Il a cependant droit au demi pour cent de prime sur le reste du montant total assuré.

SECTION IV.

DES PERTES.

2521. Les pertes dont l'assureur est responsable sont ou totales ou partielles.

2522. La perte totale peut être absolue ou implicite. — Elle est absolue lorsque la chose assurée est totalement détruite ou perdue. — Elle est

entachée de fraude de l'assuré, il est prime entière sur l'assurance, sans en pouvoir réclamer.

orsqu'il y a perte d'un objet assuré par plusieurs assurances, pour la perte n'exécédant pas la valeur, les assureurs sont responsables en des sommes pour lesquelles ils ont respectivement.

orsque l'assurance est divisément sur des objets qui doivent être sur différents bâtiments, si le chargement est sur un seul bâtiment le moindre nombre de bâtiments désigné, l'assuré est tenu que de la somme assurée sur les bâtiments, d'après la police, et de la moitié de la prime sur les autres bâtiments. Les bâtiments qui ont reçu le chargement, et nonobstant la perte sur les autres bâtiments désignés, ont droit à la prime sur cent de prime sur le montant total.

SECTION IV.

PERTES.

Les pertes dont l'assuré est responsable sont les pertes partielles.

La perte totale peut être implicite. — Elle est résolue lorsque la chose assurée est totalement perdue. — Elle est

implicite lorsque la chose assurée, quoique non entièrement détruite ou perdue, devient, par suite d'un accident garanti par l'assurance, sans valeur ou d'une valeur minimale pour l'assuré, ou lorsque le voyage ou l'expédition sont perdus ou ne valent plus la peine d'être poursuivis. — Avant de pouvoir réclamer sur une perte totale implicite l'assuré est tenu au délaissement, tel que prescrit dans la section qui suit.

2523. Toute perte qui ne tombe pas dans la définition de l'article qui précède est une perte partielle.

2524. Lorsqu'une perte par abordage résulte d'un cas fortuit sans qu'aucune des parties soit en faute, elle tombe sur le bâtiment avarié sans recours contre l'autre, et c'est une perte par fortune de mer dont l'assureur est responsable d'après les termes généraux de la police.

2525. Lorsque l'abordage est causé par la faute du maître ou de l'équipage de l'un des bâtiments, la partie en faute en est responsable envers l'autre, et si le bâtiment assuré est avarié par la faute du maître ou de l'équipage de l'autre, l'assureur est responsable d'après la clause générale ; mais si le dommage est causé par la faute du maître ou de l'équipage du bâtiment assuré, l'assureur n'est pas responsable. Si la faute équivaut à baraterie, elle est soumise à la disposition contenue en l'article 2510

en autant qu'il s'agit de l'assureur.

2526. Si la cause de l'abordage est inconnue, ou s'il est impossible de déterminer quelle est la partie en faute, les dommages sont supportés également par chacun des bâtiments, et l'assureur en ce cas est responsable en vertu de la clause générale.

2527. Les frais extraordinaires encourus nécessairement pour le seul avantage de quelque intérêt particulier, tel que pour le bâtiment seul, ou pour la cargaison seule, et qui n'ont pas été encourus volontairement pour le salut commun, sont des avaries particulières dont l'assureur est tenu envers l'assuré en vertu des termes généraux de la police, lorsque ces pertes sont causées par fortune de mer.

2528. Les frais de sauvetage sont des avaries par fortune de mer, et l'assureur en est tenu en vertu des termes généraux de la police. — Des règles spéciales concernant le sauvetage sont contenues dans l'acte intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854.

2529. Les règles concernant les pertes résultant de la contribution se trouvent dans la section sixième de ce titre.

2530. Si dans le cours du voyage le bâtiment se trouve dans l'impossibilité de le parer, à cause d'innavigabilité, le maître est tenu de se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, si la chose peut

se faire avec avantage pour les parties intéressées, et dans ce cas la responsabilité de de l'assureur continue après le transbordement à cet effet.

2531. Dans le cas de l'article qui précède, l'assureur est encore tenu des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, avarillage, fret et tous autres frais jusqu'à concurrence seulement du montant assuré.

2532. Dans le cas de l'article 2530, si le maître ne peut, sous un délai raisonnable, se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, l'assuré peut faire le délaissement.

2533. Dans l'assurance sous une police à découvert, la valeur du bâtiment est réglée par celle qu'il avait au port où a commencé le voyage, y compris tout ce qui ajoute à sa valeur permanente ou est nécessaire pour le mettre en état de faire le voyage, et aussi les frais d'assurance.

2534. La valeur des marchandises assurées sous une police à découvert est établie par la facture, ou, si cela ne peut se faire, elle est estimée suivant leur prix courant au temps du chargement; y compris tous les frais et dépens encourus jusqu'à ce moment, ainsi que la prime d'assurance.

2535. Le montant que l'assureur est tenu de payer sur une perte partielle est constaté par la comparaison du produit brut de la vente de

ce qui est avarié et de ce qui ne l'est pas, et appliquant la proportion à la valeur des effets telle qu'énoncée dans la police, ou établie de la manière indiquée dans l'article qui précède.

2536. L'assuré est tenu en faisant sa demande d'indemnité de déclarer, s'il en est requis, toutes autres assurances qu'il peut avoir prises sur la chose assurée et tous les prêts à la grosse qu'il a obtenus sur cette chose. — Il ne peut exiger son paiement avant que cette déclaration soit faite, lorsqu'elle a été demandée, et si cette déclaration est fautive ou frauduleuse, il perd son recours.

2537. L'assuré est tenu de faire de bonne foi tout ce qui est en son pouvoir, entre l'époque du sinistre et le délaissement, pour sauver les effets assurés. Ses actes et ceux de ses agents à cet égard sont aux profits, dépens et risque de l'assureur.

SECTION V.

DU DÉLAISSEMENT.

2538. L'assuré peut faire à l'assureur le délaissement de la chose assurée dans tous les cas où la perte en est implicite, et peut en conséquence recouvrer comme si la perte était totale. S'il ne fait pas le délaissement dans ces cas, il a droit de recouvrer à titre d'avarie seulement.

2539. Le délaissement ne peut être partiel ni condi-

avarié et de ce qui
as, et appliquant la
n à la valeur des
de qu'énoncée dans
ou établie de la ma-
quée dans l'article
le.

L'assuré est tenu en
demande d'indem-
nité, et déclarer, s'il en est
autres autres assu-
il peut avoir prises
se assurée et tous
à la grosse qu'il a
sur cette chose. — Il
payer son paiement
de cette déclaration
lorsqu'elle a été de-
et si cette déclarati-
fausse ou fraudu-
erd son recours.

L'assuré est tenu de
bonne foi tout ce qui
son pouvoir, entre
un sinistre et le dé-
pour sauver les
rés. Ses actes et
agents à cet égard
profit, dépens et
l'assureur.

SECTION V.

DÉLAISSEMENT.

L'assuré peut faire
sur le délaissment
assurée dans tous
la perte en est im-
peut en conséquen-
er comme si la
totale. S'il ne fait
délaissement dans ces
oit de recouvrer à
ie seulement.

Le délaissment ne
partiel ni condi-

tionné. Il ne s'étend cepen-
dant qu'aux effets qui sont
l'objet du risque au temps du
sinistre.

2540. Si différentes choses
ou classes de choses sont as-
surées sous une même police
et évaluées séparément, le
droit de délaissment peut exister
à l'égard d'une partie évaluée
séparément de même que
pour la totalité.

2541. Le délaissment doit
être fait sous un délai rai-
sonnable après que l'assuré a
reçu avis du sinistre. — Si à
raison de l'incertitude des
nouvelles ou de la nature du
sinistre, l'assuré a besoin de
plus ample information et in-
vestigation pour être en état
de décider s'il fera le délaiss-
ment ou non, il lui est ac-
cordé un délai raisonnable
pour ce faire, suivant les cir-
constances.

2542. A défaut par l'assu-
ré de faire le délaissment
sous un délai raisonnable, tel
que pourvu en l'article qui
précède, il est censé s'être
désisté de ce droit et ne peut
recouvrer qu'à titre d'avarie.

2543. Le délaissment se
fait par un avis que l'assuré
donne à l'assureur du sinistre
et de l'abandon qu'il lui fait
de tous ses intérêts dans la
chose assurée.

2544. L'avis du délaiss-
ment doit être explicite et
contenir un exposé des motifs
du délaissment. Ces motifs
doivent être réels et suffisants
au temps où l'avis est donné.

2545. Le délaissment, fon-
dé sur l'innavigabilité du

bâtiment résultant d'échone-
ment, ne peut avoir lieu si le
bâtiment peut être relevé et
mis en état de continuer son
voyage jusqu'au lieu de sa
destination. — En ce cas l'as-
suré a recours contre l'assu-
reur pour les frais et l'avarie
résultant de l'échouement.

2546. Si l'on n'a reçu au-
cune nouvelle du bâtiment
sous un délai raisonnable à
compter de son départ ou de
la réception des dernières in-
formations à son égard, il est
présumé avoir sombré en
mer et l'assuré peut faire le
délaissment et réclamer
comme sur une perte totale
implicite. — Le temps requis
pour justifier cette présomp-
tion est déterminé par le tri-
bunal suivant les circonstan-
ces.

2547. Le délaissment fait
et accepté équivaut à une
cession, et la chose délaissée
et tous les droits y attachés
deviennent dès cet instant la
propriété de l'assureur. —
L'acceptation peut être ex-
presse ou tacite.

2548. [Dans le cas d'ac-
ceptation du délaissment du
bâtiment, le fret gagné après
le sinistre appartient à l'as-
sureur, et celui gagné aupara-
vant appartient au pro-
priétaire du bâtiment ou à
l'assureur du fret à qui il a
été abandonné.]

2549. Le délaissment fait
sur une cause suffisante et
accepté est obligatoire pour
les deux parties. Il ne peut
être mis au néant par un
événement subséquent, ou

révoqué, si ce n'est de consentement mutuel.

2550. Si l'assureur refuse d'accepter un délaissement valable, il est responsable comme sur une perte totale absolue, en déduisant néanmoins du montant tout ce qui est provenu de la chose délaissée et qui a tourné au profit de l'assuré.

SECTION VI.

DES PERTES RÉSULTANT DE LA CONTRIBUTION.

2551. En l'absence de conventions spéciales entre les parties, la contribution est réglée par les dispositions des articles de la présente section, et lorsque ces dispositions ne peuvent s'appliquer, par l'usage du commerce.— L'assureur est tenu de rembourser à l'assuré sa contribution, pourvu qu'elle n'excede pas le montant assuré.

2552. La contribution par le bâtiment et le fret et par la cargaison, soit qu'elle soit sauvée ou perdue, proportionnellement et suivant leur valeur respective, a lieu pour toute avarie encourue volontairement et pour toute dépense extraordinaire faite pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison.— Ces pertes sont appelées avaries générales ou communes et sont les suivantes :— 1° les deniers ou autres choses données, comme compensation, à des corsaires pour racheter le bâtiment et la car-

gaison, ou comme droit de sauvetage sur la reprise ; — 2° les choses jetées à la mer ; — 3° les mâts, câbles, ancres ou autres apparaux du bâtiment coupés, détruits ou abandonnés ; — 4° les dommages causés par le jet aux marchandises restées à bord du bâtiment ou au bâtiment lui-même ; — 5° les salaires et l'entretien de l'équipage pendant l'arrêt du bâtiment par ordre de puissance, durant le voyage, et pendant les réparations nécessaires de quelque dommage qui donne lieu à la contribution ; — 6° les frais de déchargement pour alléger le bâtiment et le faire entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par la tempête ou par la poursuite de l'ennemi ; — 7° les frais et dommages résultant de l'échouement volontaire du bâtiment pour éviter la perte totale ou la prise ; — et en général tous dommages soufferts volontairement et les dépenses extraordinaires encourues pour la sûreté commune du bâtiment et de la cargaison, depuis le temps du chargement et départ du bâtiment jusqu'à son arrivée et déchargement au port de sa destination.

2553. Le jet ne donne lieu à contribution que dans le cas de péril imminent et lorsqu'il est indispensable pour la conservation du bâtiment et de la cargaison. — Le jet peut être de la cargaison, des pro-

ou comme droit de
e sur la reprise ; —
oses jetées à la mer ;
nâts, câbles, ancres
appareux du bâti-
nupés, détruits ou
nés ; — 4° les dom-
usés par le jet aux
lises restées à bord
ent ou au bâtiment
; — 5° les salaires
etien de l'équipage
l'arrêt du bâtiment
e de puissance, du-
oyage, et pendant
tions nécessaires de
ommage qui donne
ontribution ; — 6°
de déchargement
ger le bâtiment et le
er dans un havre ou
ivière, quand le
st contraint de le
la tempête ou par
te de l'ennemi ; —
s et dommages ré-
e l'échouement vo-
du bâtiment pour
perte totale ou la
t en général tous
s soufferts volon-
et les dépenses ex-
res encourues pour
commune du bâti-
e la cargaison, de-
emps du charge-
épart du bâtiment
n arrivée et déchar-
n port de sa desti-
e jet ne donne lieu
tion que dans le cas
minent et lorsqu'il
nsable pour la con-
du bâtiment et de
on. — Le jet peut
cargaison, des pro-

visions, ou des agrès et four-
nitures du bâtiment.

2554. Les choses les moins
nécessaires, les plus pesantes
et de moindre valeur sont jetées
les premières.

2555. Les munitions de
guerre, les provisions du bâti-
ment et les hardes de l'équi-
page, ne contribuent pas au
jet, mais la valeur de ceux de
ces effets qui sont jetés à la
mer est payée par contribu-
tion sur les autres effets gé-
néralement. — Le bagage des
passagers ne contribue pas.
S'il est perdu il est payé par
contribution à laquelle il
prend part.

2556. Les effets dont il n'y
a pas de connaissance ou
reconnaissance du maître ou
qui sont mis à bord contrairement
à la charte-partie, ne
sont pas payés par contribu-
tion s'ils sont jetés. Ils con-
tribuent s'ils sont sauvés.

2557. Les effets chargés
sur le tillac, s'ils sont jetés
ou endommagés par le jet, ne
sont pas payés par contribu-
tion, à moins qu'ils ne soient
ainsi transportés conformé-
ment à un usage reçu ou à
celui du commerce. — Ils con-
tribuent s'ils sont sauvés.

2558. Au cas de contribu-
tion pour avaries, le bâtiment
et le fret sont estimés suivant
leur valeur au lieu du dé-
chargement. — Les effets jetés
de même que ceux qui sont
sauvés sont estimés de la
même manière, déduction
faite du fret, des droits et
autres frais.

2559. Nonobstant la règle

d'évaluation contenue dans
l'article qui précède, le mon-
tant que l'assureur est tenu
de rembourser à l'assuré pour
sa contribution est réglé par
la valeur du bâtiment et de
la cargaison, suivant les ar-
ticles 2533 et 2534 ou par la
somme portée dans la police
évaluée, et non d'après leur
valeur de contribution.

2560. Il n'y a pas lieu à
contribution pour les avaries
particulières. Elles sont sup-
portées et payées par le pro-
priétaire de la chose qui a
essuyé le dommage ou occa-
sionné la dépense, sauf son
recours contre l'assureur, tel
qu'énoncé en l'article 2527.

2561. Si le jet ne sauve pas
le bâtiment, il n'y a lieu à au-
cune contribution, et les ch-
ses sauvées ne sont point ten-
ues de contribuer pour celles
qui ont été perdues ou en-
dommagées.

2562. Si le jet sauve le bâ-
timent et si le bâtiment con-
tinue son voyage et se perd
ensuite, les effets sauvés con-
tribuent suivant leur valeur
actuelle, déduction faite des
frais de sauvetage.

2563. Les effets jetés ne
contribuent en aucun cas au
paiement des dommages es-
suyés ensuite par les effets
sauvés. La cargaison ne con-
tribue pas au paiement du
navire perdu ou réduit à l'état
d'innavigabilité.

2564. En cas de perte des
marchandises mises dans des
allèges pour permettre au bâ-
timent d'entrer dans un port
ou une rivière, le bâtiment et

la cargaison sont sujets à contribution ; mais si le bâtiment périt avec le reste de son chargement, les effets mis sur les allèges ne sont pas assujettis à la contribution quoiqu'ils arrivent à bon port.

2565. Il est du devoir du maître à son arrivée au premier port de faire sa déclaration et ses protestations en la forme accoutumée et aussi d'affirmer sous serment, conjointement avec quelqu'un de son équipage, que les avaries ou les frais essuyés étaient pour la sûreté du bâtiment et de l'équipage. Sa négligence à le faire ne peut cependant pas préjudicier aux droits des parties intéressées.

2566. Le propriétaire ou le maître ont un privilège et un droit de rétention sur les effets à bord du bâtiment ou sur le prix en provenant pour le montant de la contribution sur ces effets.

2567. Si depuis la contribution, les effets jetés sont recouvrés par le propriétaire, il est tenu de remettre au maître et autres intéressés ce qu'il a reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de sauvetage.

CHAPITRE III.

DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU.

2568. L'assurance contre les pertes par le feu est sou-

mise aux dispositions contenues dans le premier chapitre de ce titre, et est aussi sujette aux règles contenues dans le second chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre.

2569 La police contre le feu contient : — le nom de celui en faveur de qui elle est faite ; — une description ou désignation suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y a l'assuré ; — une déclaration du montant couvert par l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et de la nature, commencement et durée du risque ; — la souscription de l'assureur et sa date ; — toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

2570. Les déclarations qui ne sont pas insérées dans la police ou qui n'en font pas partie ne sont pas reçues pour en affecter le sens ou les effets.

2571. L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent ; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée.

2572. Il y a garantie implicite de la part de l'assuré que la description qu'il a donnée de l'objet assuré est telle qu'elle montre véritablement sous quelle classe de risque elle tombe, d'après les proposi-

dispositions contenues dans le premier chapitre, et est aussi sujette à celles contenues dans le chapitre lorsqu'elles s'y appliquent et ne sont pas incompatibles avec les articles du présent.

La police contre le feu : — le nom de l'assureur de qui elle est une description ou non suffisante de l'objet assuré et de la nature de l'intérêt qu'y a l'assuré, la déclaration du montant ou du taux de la prime, et de la nature, de la durée du contrat, et de la date ; — tous les énonciations et clauses dont les parties ont convenu, et les déclarations qui ont été insérées dans la police qui n'en font pas partie, et qui ne sont pas reçues pour être opposées au sens ou les

droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié en l'article qui suit. Elle est sujette aux dispositions contenues dans l'Acte concernant la faillite, 1864. — L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

tions et les conditions de la police.

2573. Une assurance sur des effets sans désignation et qui se trouvent dans un certain lieu ne se restreint pas aux effets particuliers qui s'y trouvaient au temps où l'assurance a été prise, mais elle couvre tous effets du même genre qui se trouvent sur le lieu au temps du sinistre, à moins que la police n'indique une intention contraire.

2574. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tels que restreints par la police, faite sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle et qui augmentent le risque est une cause de nullité de la police. Si le changement n'augmente pas le risque, la police n'en est pas affectée.

2575. Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré ; cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police.

*2576. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur. — La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de

droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié en l'article qui suit. Elle est sujette aux dispositions contenues dans l'Acte concernant la faillite, 1864. — L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

L'article 2576 devrait se lire comme suit :

2576. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que le transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur. — La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droit acquis à titre successif ou dans le cas spécifié en l'article qui suit. — L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées (*S. ref.*, art., 6271).

2577. La cession d'intérêt entre coassociés ou copropriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

2578. L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière.

2579. L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré hors de la connaissance et sans le consentement de ce dernier.

2580. L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence

immédiate du feu ou de la combustion, qu'elle qu'en soit la cause, y compris le dommage essuyé par les effets assurés en les transportant, ou par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions spéciales contenues dans la police.

2581. L'assureur n'est pas responsable des pertes causées seulement par l'excessive chaleur d'une fournaise, d'un poêle ou autre mode de communiquer la chaleur, lorsqu'il n'y a pas combustion ou ignition actuelle de la chose assurée.

2582. Dans le cas de perte par le feu, l'assureur est responsable du montant entier de la perte, pourvu qu'il n'excède pas la somme assurée, sans aucune déduction ni contribution.

2583. Lorsque par les conditions de la police il est accordé un délai pour le paiement de la prime de renouvellement, l'assurance subsiste, et s'il survient un sinistre pendant ce délai, l'assureur en est responsable, en déduisant le montant de la prime due.

2584. L'assureur, en payant l'indemnité, a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte.

CHAPITRE IV.

DE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

2585. L'assurance sur la vie est réglée par les disposi-

tions contenues dans le premier chapitre et est sujette aux règles contenues dans le deuxième chapitre lorsqu'elles peuvent s'y appliquer et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent chapitre. — Les articles 2570 et 2583 s'appliquent aux assurances sur la vie.

2586. L'assurance sur la vie est aussi sujette aux règles contenues dans les articles 1902, 1903, 1904, 1905 et 1906, relativement aux personnes sur la vie desquelles elle peut être effectuée.

2587. La police d'assurance sur la vie contient : — le nom ou une désignation suffisante de la personne en faveur de qui elle est faite et de celle dont la vie est assurée ; — une déclaration du montant de l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et du commencement et de la durée du risque ; — la souscription de l'assureur avec sa date ; — toutes autres énonciations et conditions dont les parties peuvent légalement convenir.

2588. La déclaration dans la police de l'âge et de l'état de la santé de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est prise, comporte une garantie de l'exactitude de laquelle dépend le contrat. — Néanmoins, en l'absence de fraude, la garantie que la personne est en bonne santé doit être interprétée favorablement, et ne comporte pas que la personne est exempte

nues dans le pre-
tre et est sujette
s contenues dans
ne chapitre lors-
uvent s'y appli-
elles ne sont pas
les avec les arti-
ésent chapitre. —
s 2570 et 2583 s'ap-
ix assurances sur

assurance sur la vie
sujette aux règles
dans les articles
1904, 1905 et 1906,
nt aux personnes
desquelles elle peut
uée.

la police d'assuran-
vie contient : — le
e désignation suf-
la personne en fa-
elle est faite et de
la vie est assurée ;
laration du mon-
assurance, du mon-
taux de la prime,
mencement et de la
risque ; — la sous-
e l'assureur avec sa
outes autres énon-
t conditions dont
s peuvent légale-
venir.

la déclaration dans
le l'âge et de l'état
té de la personne
de laquelle l'assu-
prise, comporte une
de l'exactitude de
épénd le contrat. —
s, en l'absence de
a garantie que la
est en bonne santé
interprétée favora-
et ne comporte pas
ersonne est exempté

de toute infirmité ou indispo-
sition.

2589. Dans l'assurance sur
la vie, la somme assurée peut
être stipulée payable au dé-
cès de la personne sur la vie
de laquelle elle est effectuée,
ou au cas où il survivrait à
une époque déterminée, ou
périodiquement sa vie dur-
ant, ou autrement, selon
quelque évènement relatif à
la continuation ou à l'extinc-
tion de sa vie.

2590. L'assuré doit avoir
un intérêt susceptible d'assu-
rance dans la vie sur laquelle
l'assurance est affectuée. — Il
a un intérêt susceptible d'as-
surance : — 1° dans sa propre
vie ; — 2° dans celle de toute
personne dont il dépend en
tout ou en partie pour son
soutien et son éducation ; —
3° dans celle de toute per-
sonne qui lui est endettée
d'une somme de deniers, ou
qui lui doit des biens ou des
services dont la mort ou la
maladie pourrait éteindre ou

empêcher la prestation ; — 4°
dans celle de toute personne
de laquelle dépend quelque
propriété ou intérêt dont l'as-
suré est investi.

2591. Une police d'assu-
rance sur la vie ou la santé
peut passer par cession, tes-
tament ou succession à toute
personne quelconque, soit
qu'elle ait ou non un inté-
rêt susceptible d'assurance
dans la vie de la personne as-
surée.

2592. Le mesure de l'inté-
rêt de l'assuré est la somme
spécifiée dans la police ; ex-
cepté dans le cas d'assurance
par un créancier ou autres cas
semblables où l'intérêt est
susceptible d'une appréciation
pécuniaire exacte. Dans
ces cas, la somme fixée est
réduite au montant de l'inté-
rêt actuel.

2593. L'assurance prise
par un individu sur sa pro-
pre vie est sans effet s'il périt
par la main de la justice, en
duel, ou par suicide.

TITRE VI

DU PRÊT À LA GROSSE

2594. Le prêt à la grosse
est un contrat par lequel le
propriétaire d'un bâtiment,
ou son agent, en considéra-
tion d'une somme d'argent
prêtée pour le besoin d'un
bâtiment, s'engage condi-
tionnellement à la restituer
avec intérêt, et hypothèque
le bâtiment pour l'exécution

du contrat. La condition es-
sentielle du prêt est que si le
bâtiment est perdu par cas
fortuit ou force majeure, le
prêteur perd ses deniers ; au-
trement il en est remboursé
avec un certain profit pour
l'intérêt et le risque.

2595. Lorsque le prêt est
fait non sur le bâtiment mais

sur les marchandises qui y sont contenues, c'est encore un prêt à la grosse.

2596. Le prêt peut être fait sur le bâtiment, le fret et la cargaison à la fois, ou sur telle proportion de l'un ou des autres dont les parties conviennent.

2597. Le contrat doit spécifier : — 1° la somme de deniers prêtée avec le taux des intérêts à payer ; — 2° l'objet sur lequel le prêt est fait. Il spécifie aussi la nature du risque.

2598. Si la durée du risque n'est pas exprimée dans le contrat, elle court, quant au bâtiment et son fret, du jour de la mise à la voile, jusqu'à ce que le bâtiment soit ancré ou amarré au lieu de sa destination. — A l'égard de la cargaison, le risque court depuis le temps de la charge de la marchandise jusqu'à sa délivrance à terre.

2599. Dans les prêts faits sur le bâtiment, le bâtiment avec ses agès, apparaux, armement et provisions ainsi que le fret gagné sont affectés par privilège au paiement du capital et des intérêts des deniers prêtés sur leur sûreté. — Dans les prêts sur la cargaison, elle est affectée de la même manière. — Si le prêt n'est fait que sur partie du bâtiment ou de la cargaison, il n'y a que cette partie d'affectée au paiement.

2600. Les prêts de la nature du contrat à la grosse ne peuvent avoir lieu sur les gages des matelots.

2601. Les prêts fait pour une somme excédant la valeur des objets qui sont affectés au paiement peuvent être annulés à la demande du prêteur, s'il y a preuve de fraude de la part de l'emprunteur. — S'il n'y a pas de fraude, le contrat vaut jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés au paiement, et le surplus de la somme prêtée doit être restitué, avec l'intérêt légal au cours du lieu où l'emprunt a été fait.

2602. L'emprunteur sur cargaison n'est pas déchargé de sa responsabilité par la perte du bâtiment et de la cargaison, à moins qu'il ne prouve qu'il avait bord, au temps du sinistre, des effets au montant de la somme prêtée.

2603. Le prêt à la grosse peut être contracté par le maître pour radoub ou autre nécessité urgente du bâtiment ; mais s'il lui est fait au lieu où demeurent les propriétaires, sans leur autorisation, il n'y a que la partie du bâtiment ou de la cargaison dont le maître est propriétaire qui soit tenue au paiement de l'emprunt, sauf les dispositions contenues en l'article qui suit.

2604. Les parts des propriétaires, même lorsqu'ils résident au lieu où l'emprunt est fait, sont tenues au paiement des deniers prêtés au maître pour réparations ou approvisionnement, lorsque le bâtiment a été frété du contentement de ses propriétaires et qu'ils ont refusé de

es prêts fait pour excédant la valeur des objets qui sont affectés peuvent être demandés du prêteur à titre de preuve de fraude de l'emprunteur.— Pas de fraude, le prêt jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés, et le paiement, et le prêt de la somme prêtée est constitué, avec l'intention du cours du lieu où a été fait.

L'emprunteur sur le prêt n'est pas déchargé de sa responsabilité par la perte du bâtiment et de la cargaison qu'il ne prouvait bord, au temps de la perte, des effets au monnaie de la somme prêtée.

Le prêt à la grosse sur le bâtiment est contracté par le capitaine ou autre commandant du bâtiment, ou par un autre propriétaire du bâtiment, ou par un autre propriétaire de la partie de la cargaison affectée, si le prêteur est propriétaire de la chose, ou si le prêt est fait sans le consentement du propriétaire de la chose, ou si le prêt est fait sans le consentement du propriétaire de la chose, ou si le prêt est fait sans le consentement du propriétaire de la chose.

Les parts des profits sont attribuées au prêteur, même lorsqu'ils rélèvent sur le bâtiment ou l'emprunt affecté, si le prêt est tenu au paiement des réparations ou autres dépenses, lorsque le bâtiment a été frété du compte de ses propriétaires, ou si les propriétaires ont refusé de

fournir leur contingent pour le bâtiment en condition convenable pour le voyage.

2605. Les prêts à la grosse, soit sur le bâtiment ou sur les marchandises, faits pour le dernier voyage, sont préférés à ceux faits pour le voyage précédent, quand même il serait déclaré que ces derniers sont continués par un renouvellement formel.— Les sommes prêtées pendant le voyage sont préférées à celles qui ont été empruntées avant le départ du bâtiment; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le voyage, le dernier emprunt est préféré à ceux qui le précèdent.

2606. Le prêteur sur cargaison ne supporte pas la perte des marchandises arrivées par fortune de mer, si elles ont été transbordées du bâtiment désigné dans le contrat, sur un autre, à moins qu'il ne soit constaté que ce transbordement a eu lieu par suite de force majeure.

2607. Si le bâtiment ou la cargaison sur laquelle le prêt a été fait sont entièrement perdus et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

2608. Les déchets qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages

causés par le fait des propriétaires, du maître ou du charbonnier, ne sont pas considérés comme des cas fortuits, à moins qu'il y ait convention contraire.

2609. Dans le cas de perte partielle par naufrage ou autre cas fortuit, le paiement de la somme prêtée est réduit à la valeur des effets qui y sont affectés et qui y ont été sauvés.

2610. Les prêteurs à la grosse sur le bâtiment ou sur la cargaison contribuent, à la décharge de l'emprunteur, aux avaries communes.— Mais ils ne contribuent pas aux simples avaries ou dommages particuliers, à moins qu'il n'y ait stipulation à cet effet.

2611. S'il y a en même temps prêt et assurance sur le même bâtiment ou sur la même cargaison, le prêteur est préféré à l'assureur, sur tout ce qui peut être sauvé du naufrage, mais seulement pour le capital prêté.

2612. Les actes de prêts à la grosse sur le bâtiment, ou sur la cargaison, qui sont faits payables à ordre, peuvent être négociés par simple endossement. Ce mode de négociation a le même effet et produit le même droit que le transport de tout autre effet négociable.

DISPOSITIONS FINALES

2613. Les lois en force, lors de la mise en force de ce Code, sont abrogées dans les cas :—où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;—où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient ;—où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois. — Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce Code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses, restent en force et s'y appliquent, et ce Code ne s'y applique qu'en

autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

2614. La déclaration que certaines matières sont réglées par le Code de procédure civile n'aura l'effet de rappeler aucune procédure maintenant usitée que lorsque ce Code de procédure civile aura obtenu force de loi.

2615. Dans les cas de différence entre les deux textes du présent Code sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Si la différence se trouve dans un article indiqué comme modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article d'après les règles ordinaires d'interprétation, doit prévaloir.

coincide avec ces

déclaration que
matières sont ré-
Code de procé-
n'aura l'effet de
neune procédure
usitée que lors-
de procédure ci-
tenu force de loi.
ans les cas de dif-
e les deux textes
Code sur les lois
à l'époque de sa
on, le texte le plus
avec les disposi-
is existantes doit
Si la différence se
s un article indi-
modifiant les lois
le texte le plus
avec l'intention
d'après les règles
d'interprétation,
oir.

FORMULES

CÉDULES

En rapport avec les articles
336a-336g.

A

FORMULE DE REQUÊTE EN DE-
MANDE D'INTERDICTION.

Province de Québec, }
District de..... }

A l'honorable A. B., l'un
des juges de la cour supérieu-
re pour la province de Qué-
bec.

C. D., *cultivateur*, de la pa-
roisse de..... dit district, par
sa présente requête, expose
respectueusement :

Que depuis environ.....an,
E. F., *cultivateur*, de la dite
paroisse de..... (*oncle, ou frère
du requérant, suivant le
cas*), est un ivrogne d'habi-
tude, et que par suite de son
ivrognerie, il dissipe ses biens,
*ou les administre mal, ou met
sa famille dans le trouble ou
la gêne, ou conduit ses af-
faires au préjudice de sa fa-
mille, de ses parents, ou de
ses créanciers, et qu'en con-
séquence, il est désirable
qu'en vertu de la loi le dit
E. F. soit interdit comme
ivrogne d'habitude.*

Pourquoi votre requérant

supplie qu'il soit procédé à
l'interdiction du dit E. F.,
comme ivrogne d'habitude
suivant la loi.

B

FORMULE D'AFFIDAVIT QUI DOIT
ACCOMPAGNER LA REQUÊTE
DEMANDANT L'INTER-
DICTION.

C. D., le requérant dénom-
mé dans la requête ci-dessus,
après serment dûment prêté
sur les saints évangiles, dé-
pose et dit que les faits énon-
cés dans la requête ci-dessus
sont vrais, et que la dite re-
quête n'est pas faite par ma-
lice, ni dans un but vexatoire.
Et a (*déclaré ne savoir*), ou
(*signé*) lecture faite.

Assermenté devant moi }
ce..... 18..... }

J. C. S.

C

ORDRE DU JUGE CONVOQUANT LE
CONSEIL DE FAMILLE POUR
PROCÉDER À L'INTER-
DICTION.

Vu la requête et l'affidavit
ci-dessus, et des autres parts,
viennent par devant moi les

parents et alliés, et à défaut de tels parents et alliés, les amis du dit E. F., dénommés en la dite requête, le..... jour de..... 18..... à..... heures..... midi, au palais de justice, en ma chambre, en la cité ou ville, etc., aux fins de procéder sur la dite requête.

.....18.....

J. C. S.

CÉDULE.

Formule en rapport avec l'article 1571a.

A (*nom et désignation du débiteur*).

Avis vous est donné par les présentes que la créance (*ou droit d'action*) que (*nom du créancier vendeur*) possédait contre vous en vertu de (*description du titre sur lequel la créance ou le droit est fondé*) a été vendu et transporté à (*nom, désignation et résidence du créancier acheteur*) en vertu d'un acte (*notarié ou sous seing privé*) fait à....., en date du..... jour de....., en l'année....., en présence de (*témoin ou nom du notaire*).

CÉDULE B

Formule de réclamation en
rapport avec l'article
1597b.

RÉCLAMATIONS DE L'OUVRIER
ENTRE LES MAINS DU
PROPRIÉTAIRE.

À C.D. (*nom du propriétaire*),

Monsieur,

En présence du témoin
soussigné, je (*ou*) nous, (*nom
de l'ouvrier ou des ouvriers*)
déclare (*ou*) déclarons que
A. B. (*nom de l'entrepre-
neur*), me, (*ou*) nous doit une
somme de \$..... pour (*nom-*

bre de jours), à raison de \$...
par jour, employés à votre
ouvrage à (*nommer l'endroit*)
(*ou*), une somme de \$.....
(*si c'est à la pièce ou à l'entre-
prise*) laquelle somme le dit
A. B. (*nom de l'entrepreneur*)
votre entrepreneur, refuse ou
néglige de me (*ou*) nous
payer.

Fait en double ce..... jour
..... 18.....

(Signé :) E. F

(Signé :) G. H.

Témoin.

Nom de l'ouvrier (*ou*) des
ouvriers.



raison de \$...
 loyés à votre
 mmer l'endroit)
 me de \$.....
 de ou à l'entre-
 somme le dit
 l'entrepreneur)
 neur, refuse ou
 ne (ou) nous

le ce..... jour

;) E. F

H.

Témoin.

vrier (ou) des

TABLE DES MATIÈRES

DU

CODE CIVIL

	PAGES.
TITRE PRÉLIMINAIRE.—DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS ENGÉNÉRAL.....	1

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.—DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.	
CHAP. I.—DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.....	6
CHAP. II.—DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.....	7
Sect. I.—De la mort civile.....	6
Sect. II.—Des effets de la mort civile.....	8
TITRE DEUXIÈME.—DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAP. II.—DES ACTES DE NAISSANCE.....	11
CHAP. III.—DES ACTES DE MARIAGE.....	11
CHAP. IV.—DES ACTES DE SÉPULTURE.....	13
CHAP. V.—DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.....	14
CHAP. VI.—DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.....	14
TITRE TROISIÈME.—DU DOMICILE	15
TITRE QUATRIÈME.—DES ABSENTS.	
Disposition générale.....	15
CHAP. I.—DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.....	16

	PAGES.
CHAP. II.—DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.....	16
CHAP. III.—DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER À L'ABSENT.....	17
CHAP. IV.—DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.....	18
CHAP. V.—DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.....	18
TITRE CINQUIÈME.—DU MARIAGE.	
CHAP. I.—DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE..	19
CHAP. II.—DES FORMALITÉS À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.....	20
CHAP. III.—DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.....	21
CHAP. IV.—DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE...	22
CHAP. V.—DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.....	24
CHAP. VI.—DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.....	25
CHAP. VII.—DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.....	26
TITRE SIXIÈME.—DE LA SÉPARATION DE CORPS.	
CHAP. I.—DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS..	26
CHAP. II.—DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.....	26
CHAP. III.—DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.....	27
CHAP. IV.—DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS..	28
TITRE SEPTIÈME.—DE LA FILIATION.	
CHAP. I.—DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.....	29
CHAP. II.—DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.....	31
CHAP. III.—DES ENFANTS NATURELS.....	31
TITRE HUITIÈME.—DE LA PUISSANCE PATERNELLE...	
TITRE NEUVIÈME.—DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.	
CHAP. I.—DE LA MINORITÉ.....	32
CHAP. II.—DE LA TUTELLE.....	33
Sect. I.—De la nomination du tuteur.....	33

	PAGES.
DES HÉRI-	
.....	16
ATIVEMENT	
UI PEUVENT	
.....	17
ATIVEMENT	
.....	18
NFANTS MI-	
ARU.....	18
YS REQUISES	
R MARIAGE..	19
BRATION DU	
.....	20
.....	21
MARIAGE....	22
NT DU MA-	
.....	24
RESPECTIFS	
.....	25
GE.....	26
CORPS.	
N DE CORPS..	26
DE EN SÉPA-	
.....	26
AUXQUELLES	
ANDE EN SÉ-	
.....	27
N DE CORPS..	28
S LÉGITIMES	
MARIAGE.....	29
DE ENFANTS	
.....	31
.....	31
TERNELLE....	32
LA TUTELLE	
.....	32
.....	33
.....	33

	PAGES.
Sect. II.—Du subrogé-tuteur.....	35
Sect. III.—Des causes qui dispensent de la tutelle...	35
Sect. IV.—De l'incapacité, des exclusions et desti-	
tutions de la tutelle.....	36
Sect. V.—De l'administration du tuteur.....	37
Sect. VI.—Du compte de la tutelle.....	40
CHAP. III.—DE L'ÉMANCIPATION.....	40

TITRE DIXIÈME.—DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAP. I.—DE LA MAJORITÉ.....	41
CHAP. II.—DE L'INTERDICTION.....	41
CHAP. II(A).—DE L'INTERDICTION DES IVROGNES D'HABI-	
TUDE.....	43
CHAP. III.—DE LA CURATELLE.....	45
CHAP. IV.—DU CONSEIL JUDICIAIRE.....	
CHAP. IV(A).—DE LA VENTE DE CERTAINS BIENS DE MI-	
NEURS ET AUTRES INCAPABLES.....	46

TITRE ONZIÈME.—DES CORPORATIONS.

CHAP. I.—DE LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR	
SOURCE ET DE LEUR DIVISION.....	47
CHAP. II.—DES DROITS, DES PRIVILÈGES ET DES INCA-	
PACITÉS DES CORPORATIONS.....	48
Sect. I.—Des droits des corporations.....	48
Sect. II.—Des privilèges des corporations.....	49
Sect. III.—Des incapacités des corporations.....	49
CHAP. III.—DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE	
LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES....	50
Sect. I.—De l'extinction des corporations.....	50
Sect. II.—De la liquidation des affaires des corpora-	
tions éteintes.....	51

LIVRE DEUXIÈME

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

TITRE PREMIER.—DE LA DISTINCTION DES BIENS.....	52
CHAP. I.—DES IMMEUBLES.....	52
CHAP. II.—DES MEUBLES.....	55

	PAGES.
CHAP. III.—DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX À QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT.....	55
TITRE DEUXIÈME.—DE LA PROPRIÉTÉ.....	56
CHAP. I.—DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.....	56
CHAP. II.—DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE À LA CHOSE.....	57
Sect. I.—Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.....	57
Sect. II.—Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.....	60
TITRE TROISIÈME.—DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.	
CHAP. I.—DE L'USUFRUIT.....	61
Sect. I.—Des droits de l'usufruitier.....	62
Sect. II.—Des obligations de l'usufruitier.....	64
Sect. III.—Comment l'usufruit prend fin.....	66
CHAP. II.—DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.....	66
TITRE QUATRIÈME.—DES SERVITUDES RÉELLES.	
Dispositions générales.....	67
CHAP. I.—DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.....	68
CHAP. II.—DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.....	68
Sect. I.—Du mur et du fossé mitoyen et du découvert.....	69
Sect. II.—De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions.....	71
Sect. III.—Des vues sur la propriété du voisin.....	72
Sect. IV.—Des égouts des toits.....	72
Sect. V.—Du droit de passage.....	73
CHAP. III.—DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.....	73
Sect. I.—Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.....	73
Sect. II.—Comment s'établissent les servitudes.....	74
Sect. III.—Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.....	74
Sect. IV.—Comment les servitudes s'éteignent.....	75
TITRE CINQUIÈME.—DE L'EMPHYTÉOSE.	
Sect. I.—Dispositions générales.....	76

PAGES.

ARTS AVEC
ANT OU QUI
..... 55

..... 56

QUI EST
..... 56

UI S'UNIT
..... 57

ment aux
..... 57

ment aux
..... 60

AGE ET DE
..... 61

..... 62

..... 64

..... 66

..... 66

LES.
..... 67

A SITUA-
..... 68

LOI..... 68

t du dé-
..... 69

s inter-
cons-
..... 71

isin..... 72

..... 72

..... 73

FAIT DE
..... 73

des qui
biens... 73

des..... 74

nds au-
..... 74

ent..... 75

..... 76

Sect. II.—Des droits et obligations respectives du
bailleur et du preneur..... 76

Sect. III.—Comment finit l'emphytéose..... 77

LIVRE TROISIÈME

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS
DE PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales 78

TITRE PREMIER.—DES SUCCESSIONS.

Dispositions générales..... 80

CHAP. I.—DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE
LA SAISINE DES HÉRITIERS..... 80

Sect. I.—De l'ouverture des successions..... 80

Sect. II.—De la saisine des héritiers..... 81

CHAP. II.—DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER..... 81

CHAP. III.—DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION..... 82

Sect. I.—Dispositions générales..... 82

Sect. II.—De la représentation..... 82

Sect. III.—Des successions déferées aux enfants..... 83

Sect. IV.—Des successions déferées aux ascendants..... 83

Sect. V.—Des successions collatérales..... 84

Sect. VI.—Des successions irrégulières..... 85

CHAP. IV.—DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION
DES SUCCESSIONS..... 85

Sect. I.—De l'acceptation des successions..... 85

Sect. II.—De la renonciation aux successions..... 86

Sect. III.—Des formalités de l'acceptation, du béné-
fice d'inventaire, de ses effets et des
obligations de l'héritier bénéficiaire. 87

Sect. IV.—Des successions vacantes..... 90

CHAP. V.—DU PARTAGE ET DES RAPPORTS..... 91

Sect. I.—De l'action en partage et de sa forme.... 91

Sect. II.—Des rapports 93

Sect. III.—Du paiement des dettes..... 95

Sect. IV.—Des effets du partage et de la garantie
des lots..... 97

Sect. V.—De la rescision en matière de partage..... 97

TITRE DEUXIÈME.—DES DONATIONS ENTRE VIFS ET
TESTAMENTAIRES.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 98

	PAGES.
CHAP. II.—DES DONATIONS ENTRE VIFS.....	99
Sect. I.—De la capacité de donner et de recevoir par donation entre vifs.....	99
Sect. II.—De la forme et de l'acceptation des don- tions.....	101
Sect. III.—De l'effet des donations.....	104
Sect. IV.—De l'enregistrement quant aux donations entre vifs en particulier.....	105
Sect. V.—De la révocation des donations.....	106
Sect. VI.—Des donations par contrat de mariage, tant de biens présents qu'à cause de mort.....	107
CHAP. III.—DES TESTAMENTS.....	109
Sect. I.—De la capacité de donner et de recevoir par testament.....	109
Sect. II.—De la forme des testaments.....	111
Sect. III.—De la vérification et de la preuve des tes- taments.....	113
Sect. IV.—Des legs.....	115
§ 1. Des legs en général.....	115
§ 2. Des legs universels et à titre universel...	116
§ 3. Des legs à titre particulier.....	117
§ 4. De la saisine du légataire.....	119
Sect. V.—De la révocation des testaments et des legs et de leur caducité.....	119
Sect. VI.—Des exécuteurs testamentaires.....	120
Sect. VI.—Des exécuteurs testamentaires.....	121
CHAP. IV.—DES SUBSTITUTIONS.....	125
Sect. I.—Règles sur la nature et la forme des sub- stitutions.....	125
Sect. II.—De l'enregistrement des substitutions.....	128
Sect. III.—De la substitution avant l'ouverture.....	129
Sect. IV.—De l'ouverture de la substitution et de la restitution des biens.....	132
Sect. V.—De la prohibition d'aliéner.....	132
CHAP. IV(A).—DE LA FIDUCIE.....	135
CHAP. IV(B).—DU PLACEMENT DES BIENS APPARTENANT A AUTRUI.....	137
TITRE TROISIÈME.—DES OBLIGATIONS.	
Dispositions générales.....	138
CHAP. I.—DES CONTRATS.....	138
Sect. I.—De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats.....	138
§ 1. De la capacité légale pour contracter...	138
§ 2. Du consentement.....	139
§ 3. De la cause ou considération des contrats	139

PAGES.

..... 99

e recevoir 99

des dona- 101

..... 104

donations 105

..... 106

mariage, 107

cause de 109

e recevoir 109

..... 111

de tes- 113

..... 115

..... 115

diversel... 116

..... 117

..... 119

ts et des 119

..... 120

..... 121

..... 125

des subs- 125

..... 128

itions.... 129

rture..... 129

a et de la 132

..... 133

..... 135

RTILIAN" 137

..... 138

..... 138

validité 138

..... 138

racter.... 139

..... 139

contrats 139

PAGES.

§ 4. De l'objet des contrats..... 139

Sect II.—Des causes de nullité des contrats..... 139

1. De l'erreur..... 139

2. De la fraude..... 139

3. De la violence et de la crainte..... 139

4. De la lésion..... 139

Sect. III.—De l'interprétation..... 140

Sect. IV.—De l'effet des contrats..... 141

Sect. V.—De l'effet des contrats à l'égard des tiers. 142

Sect. VI.—De l'annulation des contrats et paie- 143

ments faits en fraude des créanciers.

CHAP. II.—DES QUASI-CONTRATS..... 144

Sect. I.—Du quasi-contrat *Negotiorum gestio*..... 144

Sect. II.—Du quasi-contrat résultant de la récep- 145

tion d'une chose non due.....

CHAP. III.—DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS..... 146

CHAP. IV.—DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE L'O- 147

PÉRATION DE LA LOI SEULE.....

CHAP. V.—DE L'OBJET DES OBLIGATIONS..... 147

CHAP. VI.—DE L'EFFET DES OBLIGATIONS..... 147

Sect. I.—Dispositions générales..... 147

Sect. II.—De la demeure..... 148

Sect. III.—Des dommages-intérêts résultant de 148

l'exécution des obligations.....

CHAP. VII.—DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS..... 149

Sect. I.—Des obligations conditionnelles..... 149

Sect. II.—Des obligations à terme..... 151

Sect. III.—Des obligations alternatives..... 151

Sect. IV.—Des obligations solidaires..... 152

§ 1. De la solidarité entre les créanciers..... 152

§ 2. De la solidarité de la part des débiteurs. 152

Sect. V.—Des obligations divisibles et indivisibles. 154

Sect. VI.—Des obligations avec clause pénale..... 155

CHAP. VIII.—DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS..... 156

Sect. I.—Dispositions générales..... 156

Sect. II.—Du paiement..... 157

1. Dispositions générales..... 157

2. Du paiement avec subrogation..... 158

3. De l'imputation des paiements..... 159

4. Des offres et de la consignation..... 160

Sect. III.—De la novation..... 161

Sect. IV.—De la remise..... 162

Sect. V.—De la compensation..... 163

Sect. VI.—De la confusion..... 164

Sect. VII.—De l'impossibilité d'exécuter l'obliga- 164

tion.....

	PAGES.
CHAP. IX.—DE LA PREUVE.....	165
Sect. I.—Dispositions générales.....	165
Sect. II.—De la preuve littérale.....	166
§ 1. Des écrits authentiques.....	166
§ 2. Des copies des titres.....	168
§ 3. De certains écrits faits hors du Bas-Ca- nada.....	168
§ 4. Des écritures privées.....	169
Sect. III.—De la preuve testimoniale.....	170
Sect. IV.—Des présomptions.....	172
Sect. V.—De l'aveu.....	173
Sect. VI.—Du serment des parties.....	173
§ 1. Du serment décisoire.....	173
§ 2. Du serment déféré d'office.....	174
TITRE QUATRIÈME. — DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	174
CHAP. II.—DE LA COMMUNAUTÉ DES BIENS.....	176
Sect. I.—De la communauté légale.....	146
§ 1. De ce qui compose la communauté lé- gale, tant en actif qu'en passif.....	126
§ 2. De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la so- ciété conjugale.....	180
§ 3. De la dissolution de la communauté et de sa continuation dans certains cas.....	182
I. De la dissolution de la communauté.....	182
II. De la continuation de la communauté...	184
§ 4. De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.....	186
§ 5. Du partage de la communauté.....	188
I. Du partage de l'actif.....	188
II. Du passif de la communauté et de la con- tribution aux dettes.....	189
§ 6. De la renonciation à la communauté et de ses effets.....	190
Sect. II.—De la communauté conventionnelle, et des conditions les plus ordinaires qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.....	191

PAGES.

..... 165

..... 165

..... 166

..... 166

..... 168

du Bas-Ca-..... 168

..... 169

..... 170

..... 172

..... 173

..... 173

..... 173

..... 174

NS MATRIMO-..... 174

MARIAGE SUR..... 176

..... 146

munauté lé-..... 126

passif.....

mmunauté,..... 180

e l'un et de.....

ent à la so-.....

mmunauté et..... 182

ns certains..... 182

mmunauté... 184

mmunauté et..... 186

peut y être..... 188

s qui y sont..... 188

uté.....

et de la con-..... 189

mmunauté et..... 190

ionnelle, et.....

rdinaires qui.....

ne exclure la..... 191

PAGES.

§ 1. De la clause de réalisation..... 191

§ 2. De la clause d'ameublissement..... 192

§ 3. De la clause de séparation de dettes..... 193

§ 4. De la faculté accordée à la femme de re-
prendre son apport franc et quitte... 194

§ 5. Du préciput conventionnel..... 194

§ 6. Des clauses pour lesquelles on assigne à
chacun des époux des parts inégales
dans la communauté..... 195

§ 7. De la communauté à titre universel..... 196

Dispositions communes aux articles de
cette section.....

§ 8. Des conventions exclusives de la com-
munauté..... 196

1. De la clause portant que les époux se
marient sans communauté..... 196

II. De la clause de séparation de biens..... 197

CHAP. III.—DES DOUAIRES..... 197

Sect. I.—Dispositions générales..... 197

Sect. II.—Dispositions particulières au douaire de
la femme..... 201

Sect. III.—Dispositions particulières au douaire des
enfants..... 203

TITRE CINQUIÈME.—DE LA VENTE.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 203

CHAP. II.—DE LA CAPACITÉ D'ACHETER OU DE VENDRE 204

CHAP. III.—DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES... 205

CHAP. IV.—DES OBLIGATIONS DU VENDEUR..... 205

Sect. I.—Dispositions générales..... 205

Sect. II.—De la délivrance..... 205

Sect. III.—De la garantie.—Dispositions générales. 207

§ 1. De la garantie contre l'éviction..... 207

§ 2. De la garantie des défauts cachés..... 209

CHAP. V.—DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR..... 210

CHAP. VI.—DE LA RÉOLUTION ET DE L'ANNULATION
DES CONTRATS DE VENTE..... 211

Sect. I.—Du droit de réméré..... 221

Sect. II.—De la rescision de la vente pour cause
de lésion..... 213

Sect. II(A).—De la reprise des terres abandonnées... 213

CHAP. VII.—DE LA LICITATION..... 213

CHAP. VIII.—DE LA VENTE AUX ENCHÈRES..... 213

CHAP. IX.—DE LA VENTE DES VAISSEaux ENREGISTRÉS 214

CHAP. X.—DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES
CHOSES INCORPORELLES..... 215

	PAGES.
Sect. I.—De la vente des créances et droits d'action	215
Sect. II.—De la vente des droits successifs.....	216
Sect. III.—De la vente des droits litigieux.....	217
CHAP. XI.—DES VENTES FORCÉES ET DES CESSIONS RESSEMBLANT À LA VENTE.....	217
Sect. I.—Des ventes forcées.....	217
Sect. II.—De la dation en paiement.....	218
Sect. III.—Du bail à rente.....	218
TITRE SIXIÈME.—DE L'ÉCHANGE.....	219
TITRE SEPTIÈME.—DU LOUAGE.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	219
CHAP. II.—DU LOUAGE DES CHOSÉS.....	220
Sect. I.—Dispositions générales.....	220
Sect. II.—Des obligations et des droits du locataire.	220
Sect. III.—Des obligations et des droits du locataire.	222
Sect. IV.—Règles particulières au bail de maison...	225
Sect. V.—Règles particulières au bail des terres et propriétés rurales.....	225
Sect. VI.—Comment se termine le contrat de louage des choses	226
CHAP. III.—DU LOUAGE D'OUVRAGE.....	228
Sect. I.—Dispositions générales.....	228
Sect. II.—Du louage du service personnel des ou- vriers, domestiques et autres.....	228
Sect. III.—Des voituriers.....	229
Sect. IV.—De l'ouvrage par devis et marchés.....	230
Sect. IV(A).—Du paiement des ouvriers.....	232
CHAP. IV.—DU BAIL À CHEPTEL	232
TITRE HUITIÈME.—DU MANDAT.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES	233
CHAP. II.—DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.....	233
Sect. I.—Des obligations du mandataire envers le mandant.....	233
Sect. II.—Des obligations du mandataire envers les tiers.....	234
CHAP. III.—DES OBLIGATIONS DU MANDANT.....	235
Sect. I.—Des obligations du mandant envers le mandataire.....	235
Sect. II.—Des obligations du mandant envers les tiers.....	236
CHAP. IV.—DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES...	236
CHAP. V.—DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE	237

PAGES.
 et droits 215
 sifs..... 216
 eux..... 217
 ES CESSIONS
 217
 217
 218
 218
 219
 219
 220
 220
 du locataire. 220
 du locataire 222
 de maison... 225
 les terres et 225
 at de louage 226
 228
 228
 nel des ou- 228
 tres..... 229
 rchés..... 230
 232
 232
 233
 RE..... 233
 re envers le 233
 e envers les 234
 235
 t envers le 235
 envers les 236
 NOTAIRES... 236
 ET AUTRES 237

PAGES.
 CHAP. VI.—DE L'EXTINCTION DU MANDAT..... 240
 TITRE NEUVIÈME.—DU PRÊT.
 Dispositions générales..... 241
 CHAP. I.—DU PRÊT À USAGE OU COMMODAT..... 241
 Sect. I.—Dispositions générales..... 241
 Sect. II.—Des obligations de l'emprunteur..... 241
 Sect. III.—Des obligations du prêteur..... 242
 CHAP. II.—DU PRÊT DE CONSOMMATION..... 242
 Sect. I.—Dispositions générales..... 242
 Sect. II.—Des obligations du prêteur..... 243
 Sect. III.—Des obligations de l'emprunteur..... 243
 CHAP. III.—DU PRÊT À INTÉRÊT..... 243
 CHAP. IV.—DE LA CONSTITUTION DE RENTE..... 244
 TITRE DIXIÈME.—DU DÉPÔT.
 CHAP. I.—DU DÉPÔT SIMPLE..... 245
 Sect. I.—Dispositions générales..... 245
 Sect. II.—Du dépôt volontaire..... 245
 Sect. III.—Des obligations du dépositaire..... 245
 Sect. IV.—Des obligations de celui qui fait le dépôt..... 245
 Sect. V.—Du dépôt nécessaire..... 246
 Sect. V(A).—Du droit de rétention des aubergistes
 sur les effets de leurs hôtes..... 248
 CHAP. II.—DU SEQUESTRE..... 248
 Sect. I.—Du sequestre conventionnel..... 248
 Sect. II.—Du sequestre judiciaire..... 249
 TITRE ONZIÈME.—DE LA SOCIÉTÉ.
 CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 250
 CHAP. II.—DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ASSO-
 CIÉS ENTRE EUX..... 251
 CHAP. III.—DES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENVERS
 LES TIERS..... 253
 CHAP. IV.—DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS..... 254
 Sect. I.—Des sociétés universelles..... 254
 Sect. II.—Des sociétés particulières..... 254
 Sect. III.—Des sociétés commerciales..... 254
 1. Des sociétés en nom collectif..... 255
 2. Des sociétés anonymes..... 255
 3. Des sociétés en commandite..... 255
 4. Des sociétés par actions..... 257
 CHAP. V.—DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ..... 258
 CHAP. VI.—DES EFFETS DE LA DISSOLUTION..... 260
 TITRE DOUZIÈME.—DES RENTES VIAGÈRES.
 CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 261

	PAGES.
CHAP. II.—DES EFFETS DU CONTRAT.....	261
TITRE TREIZIÈME.—DES TRANSACTIONS.....	263
TITRE QUATORZIÈME.—DU JEU ET DU PARI.....	263
TITRE QUINZIÈME.—DU CAUTIONNEMENT.	
CHAP. I.—DE LA NATURE, DE LA DIVISION ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.....	264
CHAP. II.—DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.....	265
Sect. I.—De l'effet du cautionnement entre le cré- ancier et la caution.....	265
Sect. II.—De l'effet du cautionnement entre le dé- biteur et la caution.....	266
Sect. III.—De l'effet du cautionnement entre les co- fidéjusseurs.....	267
CHAP. III.—DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.....	297
CHAP. IV.—DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.....	268
TITRE SEIZIÈME.—DU CONTRAT DE NANTISSEMENT... ..	268
CHAP. I.—DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES.....	269
CHAP. II.—DU GAGE.....	269
TITRE DIX-SEPTIÈME.—DES PRIVILÈGES ET HYPO- THÈQUES.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	271
CHAP. II.—DES PRIVILÈGES.....	271
Dispositions générales.....	271
Sect. I.—Des privilèges sur les biens meubles.....	272
Sect. II.—Des privilèges sur les immeubles.....	274
Sect. III.—Comment se conservent les privilèges sur les immeubles.....	276
CHAP. III.—DES HYPOTHÈQUES.....	276
Sect. I.—Dispositions générales.....	276
Sect. II.—Des hypothèques légales.....	277
§ 1. Hypothèque légale des femmes mariées.....	277
§ 2. Hypothèque légale des mineurs et des in- terdits.....	278
§ 3. Hypothèque légale de la couronne.....	278
§ 4. Hypothèque légale des compagnies d'as- surance mutuelle.....	278
Sect. III.—De l'hypothèque judiciaire.....	278
Sect. IV.—De l'hypothèque conventionnelle.....	279
Sect. V.—Du rang que les hypothèques ont entre elles.....	280

PAGES.	
.....	261
.....	263
RI.....	263
ON ET DE	
NT.....	264
.....	265
tre le cré-	
.....	265
tre le dé-	
.....	266
tre les co-	
.....	267
EMENT.....	297
A CAUTION	
.....	268
SEMENT...	268
ES.....	269
.....	269
ET HYPO-	
.....	271
.....	271
.....	271
ables.....	272
es.....	274
privilèges	
.....	276
.....	276
.....	276
.....	277
mariées.	277
et des in-	
.....	278
ne.....	278
nies d'as-	
.....	278
.....	278
le.....	279
ont entre	
.....	280

	PAGES.
CHAP. IV.—DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈ-	
QUES RELATIVEMENT AU DÉBITEUR OU	
AU TIERS DÉTENTEUR.....	289
Sect. I.—De l'action hypothécaire.....	281
§ 1. De l'exception de discussion.....	282
§ 2. De l'exception de garantie.....	282
§ 3. De l'exception de subrogation (<i>cedenda-</i>	
<i>rum actionum</i>).....	282
§ 4. De l'exception résultant des impenses.....	283
§ 5. De l'exception résultant d'une créance	
priviliègée ou hypothèque antérieure.	283
Sect. II.—De l'effet de l'action hypothécaire.....	283
CHAP. V.—DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HY-	
POTHÈQUES.....	284
TITRE DIX-HUITIÈME.—DE L'ENREGISTREMENT DES	
DROITS RÉELS.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	285
CHAP. II.—RÈGLES PARTICULIÈRES A DIFFÉRENTS TI-	
TRES D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS..	286
CHAP. III.—DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTRE	
EUX.....	291
CHAP. IV.—DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENRE-	
GISTREMENT.....	291
Sect. I.—De la transcription.....	292
Sect. II.—De l'inscription.....	292
CHAP. V.—DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT	
DES DROITS RÉELS.....	195
CHAP. VI.—DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENRE-	
GISTREMENT.....	292
Sect. I.—Des bureaux et des registres.....	297
Sect. II.—Du plan et du livre de renvoi officiels et	
dispositions qui s'y rattachent.....	300
Sect. III.—De la publicité des registres.....	304
TITRE DIX-NEUVIÈME.—DE LA PRESCRIPTION.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	305
CHAP. II.—DE LA POSSESSION.....	306
CHAP. III.—DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIP-	
TION, EN PARTICULIER DE LA PRÉCARI-	
TÉ ET DES SUBSTITUTIONS.....	307
CHAP. IV.—DE CERTAINES CHOSE IMPRESCRIPTIBLES	
ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES...	309
CHAP. V.—DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPEN-	
DENT LA PRESCRIPTION.....	310

	PAGES.
Sect. I.—Des causes qui interrompent la prescription.....	310
Sect. II.—Des causes qui suspendent le cours de la prescription.....	312
CHAP. VI.—DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.....	313
Sect. I.—Dispositions générales.....	313
Sect. II.—De la prescription trentenaire, de celles des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception.....	313
Sect. III.—De la prescription par les tiers acquéreurs.....	315
Sect. IV.—De quelques prescriptions de dix ans.....	315
Sect. V.—De quelques courtes prescriptions.....	316
Sect. VI.—Dispositions transitoires.....	318
TITRE VINGTIÈME.—DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRES CIVILES.....	318

LIVRE QUATRIÈME

LOIS COMMERCIALES.

Dispositions générales.....	320
TITRE PREMIER.—DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES OU MANDATS A ORDRE.	
CHAP. I.—DES LETTRES DE CHANGE.....	320
Sect. I.—De la nature et de l'essence des lettres de change.....	320
Sect. II.—De la négociation des lettres de change..	321
Sect. III.—De l'acceptation.....	322
Sect. IV.—De la note et du protêt faute d'acceptation.....	323
Sect. V.—Du paiement.....	324
Sect. VI.—Du protêt faute de paiement.....	326
Sect. VII.—De l'avis du protêt.....	327
Sect. VIII.—Des intérêts, de la commission et des dommages.....	328
Sect. IX.—Dispositions générales.....	329
CHAP. II.—DES BILLETS PROMISSOIRES.....	330
CHAP. III.—DES CHÈQUES OU MANDATS À ORDRE.....	331
TITRE DEUXIÈME.—DES BATIMENTS MARCHANDS.....	332
CHAP. I.—DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.....	332

PAGES.

prescrip- 310

urs de la 312

313

313

le celles 313

la durée 313

s acqué- 315

s ans.... 315

s. 316

318

EN MA- 318

318

320

BILLETS 320

DRE. 320

320

320

change.. 321

322

accepta- 323

324

326

327

et des 328

329

330

E..... 331

NDS..... 332

ENTS..... 332

PAGES.

CHAP. II.—DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGIS- 341

TRÉS..... 341

CHAP. III.—DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS..... 335

CHAP. IV.—DU PRIVILÈGE OU GAGE MARITIME SUR LES 337

BATIMENTS, LEUR CARGAISON ET LEUR 340

FRET..... 340

CHAP. V.—DES PROPRIÉTAIRES, DU MAITRE ET DES 341

MATELOTS..... 341

TITRE TROISIÈME.—DE L'AFFRÈTEMENT.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 344

CHAP. II.—DE LA CHARTE-PARTIE..... 345

CHAP. III.—DU TRANSPORT DES MARCHANDISES À LA 346

QUEUILLETTE..... 346

CHAP. IV.—DU CONNAISSEMENT..... 347

CHAP. V.—DES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU 347

FRÈTEUR ET DU MAITRE..... 347

CHAP. VI.—DES OBLIGATIONS DE L'AFRÈTEUR..... 350

Sect. I.—Dispositions générales..... 350

Sect. II.—Du fret, de la prime, de la contribution 350

et des frais de surestaries..... 350

TITRE QUATRIÈME.—DU TRANSPORT DES PASSAGERS 353

PAR BATIMENT MARCHAND..... 353

TITRE CINQUIÈME.—DE L'ASSURANCE.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 354

Sect. I.—De la nature et de la forme du contrat. 354

Sect. II.—Des déclarations et réticences..... 356

Sect. III.—Des garanties..... 356

CHAP. II.—DE L'ASSURANCE MARITIME..... 357

Sect. I.—Dispositions générales..... 357

Sect. II.—Des obligations de l'assuré..... 358

1. De la prime..... 358

2. Des déclarations et réticences..... 358

3. Des garanties..... 358

Sect. III.—Des obligations de l'assureur..... 358

Sect. IV.—Des pertes..... 359

Sect. V.—Du délaissement..... 360

Sect. VI.—Des pertes résultant de la contribution.. 362

CHAP. III.—DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU..... 364

CHAP. IV.—DE L'ASSURANCE SUR LA VIE..... 366

368

TITRE SIXIÈME.—DU PRÊT A LA GROSSE..... 369

DISPOSITIONS FINALES..... 322

FORMULES 373

ABC

ABS

ABS

Acc

Acc

Acc

ACHE

Acqu

T

INDEX ALPHABÉTIQUE

DU

CODE CIVIL

A

	ART.
ABORDAGE.....	2524
ABSENCE.	
Ses effets.....	104 et s.
ABSENT	86
Curateur aux absents.....	87 et s.
Envoi en possession provisoire de ses biens....	93 et s.
Envoi en possession définitive.....	98
De la surveillance de ses enfants	113 et 114
Autorisation de la femme d'un absent.....	180
De l'hypothèque sur les biens de l'absent	2039
ACCEPTION.	
De communauté.....	1338 et s.
De donation	303, 787 et s.
De succession.....	301, 302, 641 et s. 660 et s.
Des legs.....	866
De transport.....	1571
Des lettres de change	2290 et s.
ACCESSION.....	409 à 442
ACCROISSEMENT.	
Droit d'accroissement entre époux.....	627
Entre cohéritiers.....	653
Entre colégataires et donataires.....	868
ACHETEUR (V. <i>Acquéreur, Vente</i>).	
ACQUÉREUR.	
Troublé, peut demander caution avant de payer	1535

	ART.	
Peut expulser le locataire.....	1663 et s.	AL
Acquéreur sur expropriation.....	1590	AL
(V. Vente).		AM
ACTE.		
Fait à l'étranger.....	7	
Interprétation.....	8	
Acte devant être exécuté par plusieurs personnes.....	17 § 19	AM
Actes notariés.....	1208 et s.	AM
Sous seing privé.....	1222 et s.	ANN
ACTES OU STATUTS.		
Publics ou privés.....	10	ANN
ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.....	17, § 22, 39 et s.	
De naissance.....	54 et s.	
De mariage.....	57 et s.	ANN
De sépulture.....	66 et s.	
De profession religieuse.....	70 et s.	ANN
Rectification des actes de l'état civil.....	75 et s.	
ACTION.		
Intentée par un non résidant.....	29	
Pour aliments.....	165 et s.	APP
En séparation de corps.....	186 et s.	
En destitution de tutelle.....	286 et s.	
Actions appartenant aux mineurs, comment portées.....	304	APP
Action en partage.....	694 et s.	ARB
Révocatoire des donations entrevifs.....	814	
En séparation de biens.....	1311 et s.	ARCH
En garantie.....	1515 et s.	
Redhibitoire.....	1530	
Hypothécaire.....	2058 et s.	
Résolutoire.....	2102	
AFFIRMATION.		
Equivalant à serment en certain cas.....	17, § 15	
AFFRÈTEMENT.....	2407 et s.	ARCH
AFFRÉTEUR.		
Ses obligations.....	2422, 2437 et s.	ARRÉ
AGE.		
Requis pour le mariage.....	115	I
De majorité.....	246, 324	P

ART.		ART.
..... 1663 et s.		ALIMENTS 36, 165 et s., 213, 215, 240
..... 1590		ALLUVION..... 420 et s., 457
..... 7		AMÉLIORATIONS.
..... 8		A un immeuble faites par l'usufruitier 462
per-		Par un des conjoints..... 1304, 1355
..... 17 § 19		Par le locataire..... 1640
..... 1208 et s.		Par l'acquéreur évincé..... 2072
..... 1222 et s.		AMENDES.
..... 10		Leur recouvrement 61
..... § 22, 39 et s.		AMEUBLISSEMENT..... 1390 et s.
..... 54 et s.		ANIMAUX.
..... 57 et s.		Errants 594
..... 66 et s.		Responsabilité des propriétaires et conduc-
..... 70 et s.		teurs d'animaux..... 1055 et s.
..... 75 et s.		ANNUITÉS.
..... 29		Comment capitalisées..... 1915
..... 165 et s.		ANNULATION.
..... 186 et s.		Des contrats et paiements faits en fraude..... 1032 et s.
..... 286 et s.		(V. <i>Nullité</i>).
ment		APPORTS.
..... 304		En mariage 1400
..... 694 et s.		En société..... 1839, 1840 et 1893
..... 814		APPRENTIS 1054, 2006
..... 1311 et s.		ARBRES.
..... 1515 et s. 2062		Entre voisins..... 528 et s.
..... 1530		ARCHITECTES.
..... 2058 et s.		Leur responsabilité..... 1688, 1689
..... 2102		Ne peuvent demander d'augmentation de prix
..... 17, § 15		qu'en certains cas..... 1690
..... 2407 et s.		Leur privilège..... 1695
2422, 2437 et s.		Quand sont déchargés de la garantie..... 2259
..... 115		ARCHIVES.
..... 246, 324		Copies sont authentiques..... 1207
		ARRÉRAGES.
		De rente, sont fruits civils..... 449
		Enregistrement des arrérages de rente et d'in-
		térêt..... 2122 et s.
		Prescription..... 1791, 2122 et s., 2250

	ART	
ARRIÈRES	1477	
ARTISANS.		
Leur responsabilité quant à leurs apprentis....	1054	
(V. <i>Ouvriers</i>).		
ASCENDANTS.		
Successions à eux déferées	626 et s.	
ASSEMBLÉES DE PARENTS (V. <i>Conseil de famille</i>).		
ASSOCIÉS.		
Leur droits et obligations.....	1836 et s., 1839 et s.	
ASSURANCE	2468 et s.	
Assurance maritime	2492 et s.	
Contre le feu	2568 et s.	
Sur la vie	2585 et s.	
Mutuelle	2471, 2033, 2084	
ATTERRISSEMENT	420 et s.	
AUBAINS.		
Naturalisation des.....	21 et s.	
(V. <i>Etrangers</i>).		
AUBERGISTE (V. <i>Hôtelier</i>).		
AUTORISATION.		
<i>De la femme</i>	176 et s.	
Comme curatrice à son mari.....	342	
Pour tirer son mari de prison ou pour l'éta-		
blissement des enfants	1297	
Comme mandataire.....	1708	
<i>Du mineur</i> par le tuteur.....	297, 301, 306	
AVAL	2281	
AVEU.		
Judiciaire ou extra-judiciaire.....	1243 et s.	
AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES	1732	
B		
BAIL.		
Excédant neuf ans.....	319, 1299, 1300	
Fait par l'usufruitier.....	457	
Emphytéotique	567 et s.	
A loyer des maisons.....	1607, 1642 et s.	
A ferme	1607, 1646 et s.	

ART		ART.
.....	1477	1643
tis....	1054	1698 et s.
		(V. <i>Louage</i>).
		BAIL À RENTE
.....	626 et s.	1593 et s.
(le).		BAILLEUR.
		Droits et obligations du bailleur emphytéo-
		tique.....
		573 et s.
		(V. <i>Locateur</i>).
		BAILLEUR DE FONDS.
et s.,	1839 et s.	Privilège de bailleur de fonds du vendeur.....
.....	2468 et s.	2009, 2014
.....	2492 et s.	Enregistrement.....
.....	2568 et s.	2100
.....	2585 et s.	BANQUE.
1471, 2033, 2084		Droit de faire le commerce de banque.....
.....	420 et s.	367, 1888
		Les actions de banque sont meubles.....
		387
		Billets de banque.....
		2260, 2348
		BANS.....
		57 à 60, 130, 131, 134, 138
		BATIMENTS MARCHANDS
		2355 et s.
		Leur enregistrement
		2356 et s.
		Transport des bâtiments enregistrés
		2359 et s.
		De l'hypothèque sur les bâtiments.....
		2374 et s.
		Privilège ou gage sur les bâtiments et leur
		cargaison
		2383 et s.
		Propriétaires, maître et matelots.....
		2389 et s.
		BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.
		Acceptation d'une succession sous bénéfice
		d'inventaire.....
		642, 660 et s.
		BIENS.
		De la distinction des biens.....
		374
		Des immeubles
		375 et s.
		Des meubles.....
		383 et s.
		Des biens en rapport avec ceux à qui ils ap-
		partiennent ou qui les possèdent
		399 et s.
		BILLETS.
		Promissoires
		2344 et s.
		De banque (V. <i>Banque</i>).
		BOISSON.
		Vente de boisson, dénuée d'action.....
		1481
		BORNAGE
		504
		BUREAUX D'ENREGISTREMENT.
		Leur organisation, les registres.....
		2158 et s.

C

	ART.
CADASTRE.....	2166 et s.
Correction du cadastre.....	2174 ^a
Mise à effet et publication	2176 ^a et s.
CAPACITÉ.	
Pour contracter	985 et s.
CAS FORTUIT.	
Définition	17 § 24
Ne donne pas lieu aux dommages-intérêts.....	1072
CAUTION.	
Déchargée en certains cas	1185 et s., 1199
(V. <i>Cautionnement</i>).	
CAUTIONNEMENT.	
De la nature, de la division et de l'étendue du cautionnement	1929 et s.
De son effet entre le créancier et la caution...	1941 et s.
De son effet entre le débiteur et la caution.....	1948 et s.
De son effet entre les cofidéljusseurs.....	1955
De son extinction.....	1956 et s.
De la caution légale et de la judiciaire	1962 et s.
CESSION.	
De créances	1570 et s.
De droits litigieux et successifs (V. <i>Vente</i>).	
De bail	1638, 1646
CESSIONNAIRES.	
Droits respectifs de plusieurs cessionnaires ...	1577, 1988
CHARTRE-PARTIE	2414 et s.
CHÈQUES	2349
CHOSSES.	
Louage des.....	1605 et s.
CLAUSE PÉNALE	1131 et s.
COLLOCATION.	
Des rentes viagères.....	1914
COMMODAT	1763 et s.
COMMUNAUTÉ DE BIENS.....	1268 et s.
<i>Communauté légale</i>	1270 et s.
De ce qui la compose.....	1272 et s.
De son administration	1292 et s.
De sa dissolution	1310 et s.
De sa continuation	1323 et s.

ART.		ART.
..... 2166 et s.	De son acceptation et de sa renonciation.....	1338 et s.
..... 2174a	Du partage.....	1354 et s.
..... 2176a et s.	Effets de la renonciation.....	1379 et s.
..... 985 et s.	<i>Communauté conventionnelle</i>	1384
..... 17 § 24	Cause de réalisation.....	1385 et s.
..... 1072	Ameublement.....	1390 et s.
..... 185 et s., 1199	Séparation de dettes.....	1396 et s.
..... du	Faculté de la femme de reprendre son apport franc et quitte.....	1400
..... 1929 et s.	Préciput conventionnel.....	1401 et s.
..... n..... 1941 et s.	Clause assignant aux époux des parts inégales.....	1406 et s.
..... 1948 et s.	Communauté à titre universel.....	1412
..... 1955	Conventions exclusives de la communauté...	1415 et s.
..... 1956 et s.	Clause de séparation de biens.....	1422 et s.
..... 1962 et s.	COMPENSATION.....	1187 et s.
..... 1570 et s.	CONCESSION.	
.....))..... 1638, 1646	Titres originares, exempts d'enregistrement..	2084
..... s..... 1577, 1988	CONDITION.....	760, 1080 et s.
..... 2414 et s.	CONFUSION.....	1198 et s.
..... 2349	CONGÉ.	
..... 1605 et s.	En matière de louage.....	1609, 1653, 1657, 1658
..... 1131 et s.	CONNAISSEMENT.....	2420 et s.
..... 1914	CONSEIL DE FAMILLE.....	88, 249 et s., 297, 315, 329, 331 et s., 350, 351, 945
..... 1763 et s.	CONSEIL JUDICIAIRE.....	349 et s.
..... 1268 et s.	CONSUMMATION.	
..... 1270 et s.	Du prêt de consommation.....	1777 et s.
..... 1272 et s.	CONSTITUTION DE RENTE.....	1787 et s.
..... 1292 et s.	CONSTRUCTEUR.	
..... 1310 et s.	Sa responsabilité.....	1664, 1685, 1688
..... 1323 et s.	Son privilège ; enregistrement.....	2009, 2103, 2113
	Prescription quant à la garantie.....	2257, 2259
	CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ (V. <i>Communauté</i>).	
	CONTRAINTE PAR CORPS.....	2271 et s.
	CONTRAT DE MARIAGE.....	1257 et s.
	CONTRATS.	
	Ce qui est nécessaire pour leur validité.....	984
	De la capacité légale pour contracter.....	985 et s.
	Du consentement.....	988

	ART.
De la cause ou considération des contrats	989 et s.
De leur objet	1058
Des causes de nullité, erreur, fraude, etc.....	991 et s.
Interprétation des contrats.....	1013 et s.
Effet des contrats.....	1022 et s., 1028 et s.
Annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers.....	1032 et s.
Quasi-contrats.....	1041 et s.
CONTRE-LETTRES.	1212
CONVENTIONS MATRIMONIALES.	1257 et s.
COPARTAGEANTS.	
Garantie qu'ils se doivent.....	748, 1898
Privilège.....	2014
Enregistrement de leurs droits.....	2104
CORPORATIONS.	
Leur nature, leur source et leur division	352 et s.
De leurs droits, privilèges et incapacités	357 et s.
De leur extinction	368 et s.
Liquidation des affaires des corporations éteintes	371 et s.
CORRECTION.	
Droit de correction sur les enfants.....	245
COURTIERS, facteurs et autres agents de commerce..	1735 et s.
CUEILLETTE.	
Transport de marchandises à la cueillette.....	2419 et s.
CURATELLE.	
A l'absent	87 et s.
A la personne et aux biens	337 et s.
Aux biens des corporations éteintes.....	372 et s.
Des successions vacantes.....	685 et s.
A la substitution	945 et s.
CURATEUR.	
Cas où il doit être remplacé par un tuteur <i>ad</i> <i>hoc</i>	346
Curateur au mineur émancipé.....	317 et s., 340
A l'interdit.....	341
Est responsable des délits de l'interdit.....	1054
(V. <i>Curatelle</i>).	

ART.	
ts	989 et s.
.....	1058
c.....	991 et s.
.....	1013 et s.
t et s.,	1028 et s.
its en	
.....	1032 et s.
.....	1041 et s.
.....	1212
.....	1257 et s.
.....	748, 1898
.....	2014
.....	2104
.....	352 et s.
s.....	357 et s.
.....	368 et s.
tions	
.....	371 et s.
.....	245
erçe..	1735 et s.
te.....	2419 et s.
.....	87 et s.
.....	337 et s.
.....	372 et s.
.....	685 et s.
.....	945 et s.
ar ad	
.....	346
. 317 et s.,	340
.....	341
.....	1054

D

DATION EN PAIEMENT.....	ART.
DÉCÈS (V. <i>Sépulture</i>).....	1592
DÉGUERPISSMENT.....	580, 1595
DÉLAISSEMENT.	
De la chose assurée.....	2538 et s.
DÉLÉGATION	1173, 1175, 1180
DÉLIVRANCE.	
De la chose vendue	1492 et s.
DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.....	1053 et s.
DEMEURE.	
De la mise en demeure	1067 et s.
DÉMISSION DE BIENS	781
DÉPÔT	1794
Simple	1795 et s.
Volontaire	1799 et s.
Obligations du dépositaire	1802 et s.
Obligations de celui qui fait le dépôt.....	1812
Dépôt nécessaire	1813 et s.
Sequestre	1818 et s.
DÉSAVEU DE PATERNITÉ	219 et s.
DÉSHÉRENCE.....	401
DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE	551
DESTITUTION DE TUTELLE	284 et s.
DEUIL DE LA VEUVE.....	1365
DEVIS ET MARCHÉS	1683 et s.
DISCUSSION.	
Exception de.....	2066
DISPENSE.	
De banes.....	59
D'empêchement au mariage.....	127
DISSOLUTION.	
De la communauté	1310, 1322
De société.....	1892 et s.
DIVISIBILITÉ.	
De l'obligation.....	1121 et s., 1128

	ART.
DIVISION.	
De la dette solidaire	1117 et s., 1129
Bénéfice de division.....	1107
DOMAINE PUBLIC.....	399 et s., 584, 589, 591
DOMESTIQUES.	
Louage des.....	1667
DOMICILE	79 et s.
DOMMAGES-INTERÊTS	1045, 1049, 1065, 1070 et s.
DON MANUEL.....	776
DON MUTUEL.....	770, 1265
DONATIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES.....	
<i>Entre-vifs</i>	754 et s.
Capacité de donner et de recevoir.....	761 et s.
Forme des donations et leur acceptation	761 et s.
Leur effet	776 et s.
Leur enregistrement.....	795 et s.
Leur révocation	804 et s.
Donations par contrat de mariage	811 et s.
(V. <i>Testament</i>).	817 et s.
DOT	208, 954
DOUAIRES	
Douaire de la femme.....	1426 et s.
Des enfants	1450 et s.
Enregistrement	1466 et s.
	2116
DROITS CIVILS.	
Jouissance des droits civils.....	18 et s.
Privation	30 et s.

E

ECHANGE.....	1596 et s.
ECRITS.	
Authentiques.....	1207 et s.
Copies de titres.....	1215 et s.
Ecrits faits en dehors de la province.....	1220
Ecritures privées	1221 et s.
ELECTION DE DOMICILE.....	85
EMANCIPATION	314 et s.
EMPHYTÉOSE.....	567 et s.
EMPRISONNEMENT en matières civiles	2271 et s.

ART.
 1117 et s., 1129
 1107
 , 584, 589, 591
 1667
 79 et s.
 1065, 1070 et s.
 776
 770, 1265
 754 et s.
 761 et s.
 761 et s.
 776 et s.
 795 et s.
 804 et s.
 811 et s.
 817 et s.
 208, 954
 1426 et s.
 1450 et s.
 1466 et s.
 2116
 18 et s.
 30 et s.
 1596 et s.
 1207 et s.
 1215 et s.
 1220
 1221 et s.
 85
 314 et s.
 567 et s.
 2271 et s.

ENCHÈRES.
 Vente aux..... ART.
 1564 et s.
 ENREGISTREMENT.
Des donations entrevifs..... 804 et s.
Des substitutions..... 938 et s.
Des droits réels..... 2082 et s.
 Règles particulières à différents titres 2098 et s.
 Du rang que les droits réels ont entre eux.... 2130 et s.
 Modes et formalités de l'enregistrement 2131
 Transcription, inscription..... 2132 et s.
 Radiation..... 2148 et s.
 Des bureaux d'enregistrement, des registres,
 etc., 2158 et s.
 Enregistrement des douaires 2116
 Des servitudes 2116a
 Des bâtiments marchands..... 2356 et s.
 ENTREPRENEUR.
 Sa responsabilité..... 1687, 1688, 2183 et s.
 Prix pour changements dans les plans et devis 1686
 Quand es' déchargé de la garantie de ses ou-
 vrages 2259
 Est tenu au paiement de ses employés..... 1696
 Privilèges..... 1694, 1695, 2009, 2013, 2103
 ENVOI EN POSSESSION.
 Des biens d'un absent..... 93 et s.
 EPOUX.
 De leurs droits et devoirs respectifs..... 173 et s.
 ETAT CIVIL (V. *Actes de l'état civil*).
 ETRANGER..... 6, 21 et s. 609
 EVICTION.
 En matière de vente 1508 et s.
 EXCEPTION.
 Dilatoire du tiers détenteur poursuivi..... 2063 et s.
 De discussion 2066 et s.
 De garantie 2068 et s.
 De subrogation..... 2070 et s.
 Résultant des impenses 2072
 Résultant d'une créance privilégiée antérieure 2073
 EXCLUSION.
 De la communauté 1416 et s.
 EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES 905 et s.
 EXHUMATION..... 69a
 EXPROPRIATION.
 Pour cause d'utilité publique 1589 et s.

F

	ART.
FACTEURS	1736 et s.
FAILLITE.....	17, § 23, 1032 et s. 2090
FIDUCIE	981a et s.
FILIACTION.	
Des enfants légitimes.....	218 et s.
Preuve	228 et s.
Des enfants naturels	237 et s.
FOURNISSEURS.	
Leur privilège.....	2006
FRANC ET QUITTE.	
Clause de.....	1397 et s.
FRET.....	2442 et s.
FRÉTEUR.	
Ses obligations	2423 et s.

G

GAGE	1968 et s.
GAGES.	
Les mineurs peuvent poursuivre pour leurs gages jusqu'à \$50.....	304
GARANTIE	1506 et s.
Contre l'éviction.....	1508 et s.
Des défauts cachés	1522 et s.
Due par le locateur	1614 et s.
GREFFIERS.	
Ne peuvent acquérir de droits litigieux	1485

H

HABITATION	487 et s.
HÉRITIÈRE	
Bénéficiaire	597
Bénéficiaire	666 et s.
HOMOLOGATION.	
Des avis de parents.....	262, 328, 329, 339
HÔTELIÈRE.	
N'a pas d'action pour les liqueurs vendues à l'assiette	1481
Est réputé dépositaire nécessaire	1814

ART.	
.....	1736 et s.
1032	et s. 2090
.....	981a et s.
.....	218 et s.
.....	228 et s.
.....	237 et s.
.....	2006
.....	1397 et s.
.....	2442 et s.
.....	2423 et s.
.....	1968 et s.
eurs	
.....	304
.....	1506 et s.
.....	1508 et s.
.....	1522 et s.
...	1614 et s.
.....	1485
.....	487 et s.
.....	597
.....	666 et s.
2, 328, 329, 339	
tes à	
.....	1481
.....	1814

Sa responsabilité	ART.
Son droit de rétention sur les biens de son hôte.....	1815
HUISSIERS.	1816a
Ne peuvent acheter de droits litigieux	1848
Quand sujets à la contrainte par corps.....	2272
HYPOTHÈQUES.....	2016 et s.
<i>Hypothèques légales</i>	2024 et s.
Des femmes mariées.....	2029, 2115
Des mineurs et interdits.....	2030 et s.
De la couronne.....	2032
Des compagnies d'assurance mutuelles.....	2033
<i>Hypothèque judiciaire</i>	2034 et s.
<i>Hypothèque conventionnelle</i>	2037 et s.
Du rang des hypothèques	2047 et s.
De l'effet des hypothèques vis-à-vis le débiteur ou tiers détenteur	2053 et s.
Action hypothécaire.....	2058
(V. <i>Exception</i>).	
Effet de l'action hypothécaire	2074 et s.
Extinction des hypothèques.....	2081

I

IMPUTATION.	
Des paiements.....	1158 et s.
INHUMATIONS	66, 69
INSCRIPTION des droits réels.....	2136 et s.
INTERDICTION	325 et s.
INTÉRÊT.	
Du prêt à intérêt	1785 et s.
INTERPRÉTATION des contrats.....	1013 et s.
INTERRUPTION de la prescription.....	2222 et s.
INTERVENTION.	
Des créanciers dans une demande en séparation de biens	1316
Du vendeur pour garantir l'acheteur.....	2062
INVENTAIRE.	
Par ceux qui ont obtenu la possession provisoire	97
Par le tuteur	292 et s.
Par l'usufruitier	463

	ART.
Par le conjoint survivant qui hérite ou par le souverain.....	638
Par l'héritier bénéficiaire.....	662
Par le curateur à une succession vacante.....	686
Par l'exécuteur testamentaire	919
Par le grevé de substitution	946
Par la femme commune en biens survivante...	1342 et s.
Par l'un des époux en cas de clause de réalisation.....	1389
En cas de séparation de dettes.....	1396
(V. <i>Bénéfice d'inventaire</i>).	
IVROGNES.	
Leur interdiction	336a
J	
JEU.	
Du jeu et du pari.....	1927 et s.
JUGE.	
Doit juger malgré le silence de la loi.....	11
Ne peut acquérir de procès.....	1485
JUGEMENTS.	
Hypothèques qui en résultent	2034, 2121
L	
LEGS.	
Des legs en général.....	863 et s.
Des legs universels et à titre universel.....	873 et s.
A titre particulier.....	880 et s.
Saisine du légataire	891
Révocation des legs.....	892 et s.
Caducité des legs.....	903 et s.
LÉSION.	
Cause de nullité des contrats.....	1001 et s.
En matière de vente	1561
LETTRE, missive	2279
LETTRES DE CHANGE.	
De leur nature et de leur essence.....	2279 et s.
De leur négociation.....	2286 et s.
De leur acceptation.....	2290 et s.
Note et protêt faute d'acceptation.....	2298 et s.
Paiement.....	2306 et s.
Protêt faute de paiement.....	2319 et s.

ART.	ART.
par	Avis du protêt..... 2326 et s.
..... 638	Intérêt, commission et dommages..... 2332 et s.
..... 662	Dispositions générales..... 2340 et s.
..... 686	
..... 919	LICITATION 709, 1363, 1562 et s.
..... 946	LOCATAIRE.
ce... 1342 et s.	Ses droits et obligations..... 1626 et s.
ali-	LOCATEUR.
..... 1389	Ses droits et obligations..... 1612 et s.
..... 1396	Lois.
	Leur promulgation, etc..... 1 et s.
..... 336a	LOUAGE 1600 et s.
	<i>Louage des choses</i> 1605 et s.
..... 1927 et s.	Obligations et droits du locateur 1612 et s.
	Obligations et droits du locataire..... 1626 et s.
..... 11	Bail de maisons..... 1642 et s.
..... 1485	Bail de terres..... 1646 et s.
	Comment se termine le louage..... 1655 et s.
..... 2034, 2121	<i>Louage d'ouvrage</i> 1666
	Louage des ouvriers, domestiques et autres... 1667 et s.
..... 863 et s.	Des voituriers 1672 et s.
..... 873 et s.	Ouvrage par devis et marchés 1683 et s.
..... 880 et s.	Paiement des ouvriers..... 1697a et s.
..... 891	<i>Bail à cheptel</i> 1698 et s.
..... 892 et s.	
..... 903 et s.	
..... 1001 et s.	
..... 1561	
..... 2279	
..... 2279 et s.	
..... 2286 et s.	
..... 2290 et s.	
..... 2298 et s.	
..... 2306 et s.	
..... 2319 et s.	
	M
	MAJORITÉ 324
	MANDANT (V. <i>Mandat</i>).
	MANDAT..... 1701 et s.
	Obligations du mandataire..... 1709 et s.
	Obligations du mandant 1720 et s.
	MANDATAIRE (V. <i>Mandat</i>).
	MARCHANDE PUBLIQUE..... 179
	MARIAGE.
	Actes de mariage (V. <i>Actes de l'état civil</i>).
	Qualités et conditions requises pour contrac-
	ter mariage..... 115 et s.
	Formalités de la célébration..... 128 et s.
	Oppositions 136 et s.
	Demandes en nullité..... 148 et s.
	Obligations qui naissent du mariage 165 et s.

	ART.
Droits et devoirs des époux.....	173 et s.
Dissolution du mariage	185
MINEUR.	
Son domicile	83
Vente de ses biens	298 et s.
MINORITÉ	246 et s.
MORT CIVILE.....	31 et s.

N

NAISSANCE (<i>V. Actes de l'état civil</i>).	
NANTISSEMENT	1966
Nantissement des immeubles	1967
Du gage	1968 et s.
NATURALISATION	21 et s.
NOVATION	1169 et s.
NULLITÉ.	
De mariage	115 et s., 148 et s.
Des contrats.....	991
Les créanciers peuvent la demander	1032 et s.

O

OBLIGATIONS.....	982 et s.
Des contrats (<i>V. Contrats, Quasi-contrats, Délits et Quasi-délits</i>).	
Obligations qui résultent de la loi seule.....	1057
Objet des obligations	1058 et s.
Leur effet	1063 et s.
Demeure	1067 et s.
Dommages-intérêts en cas d'inexécution.....	1070 et s.
Obligations conditionnelles	1079 et s.
A terme.....	1089 et s.
Alternatives.....	1093 et s.
Solidaires	1150 et s.
(<i>V. Solidarité</i>).	
Divisibles et indivisibles.....	1121 et s.
Avec clause pénale	1131 et s.
Extinction des obligations.....	1138 et s.
Païement.....	1139 et s.
(<i>V. Paiement</i>).	
Novation	1169 et s.

ART.	
.... 173 et s.	
.... 185	
.... 83	
.... 298 et s.	
.... 246 et s.	
.... 31 et s.	
.... 1966	
.... 1967	
.... 1968 et s.	
.... 21 et s.	
.... 1169 et s.	
t s., 148 et s.	
.... 991	
.... 1032 et s.	

.... 982 et s.	
de-	
.... 1057	
.... 1058 et s.	
.... 1063 et s.	
.... 1067 et s.	
.... 1070 et s.	
.... 1079 et s.	
.... 1089 et s.	
.... 1093 et s.	
.... 1150 et s.	
.... 1121 et s.	
.... 1131 et s.	
.... 1138 et s.	
.... 1139 et s.	
.... 1169 et s.	

Remise.....	ART.
Compensation	1181 et s.
Confusion	1187 et s.
Impossibilité d'exécuter l'obligation.....	1198 et s.
Preuve des obligations.....	1200 et s.
(V. <i>Preuve</i>).	1203 et s.
OCCUPATION.	
Moyen d'acquérir	583 et s.
OFFICIERS de l'état civil.....	
Leur responsabilité	17, § 22
	52, 53
OFFRES ET CONSIGNATION	1162 et s.
OPOSITION.	
A mariage.....	136 et s.
A fin de charge.....	1792, 1908
OUVRAGE.	
Louage d'ouvrage	1666 et s.
OUVRIERS.	
Louage des ouvriers.....	1667 et s.
Leur paiement.....	1697a

P

PAIEMENT.....	1139 et s.
Paiement avec subrogation.....	1154 et s.
Imputation des paiements.....	1158 et s.
Offres et consignation.....	1162 et s.
Paiement des ouvriers.....	1697a
PARI (V. <i>Jeu</i>).	
PARTAGE.	
Dans le cas de représentation.....	623
Partage.....	689 et s.
Ses effets.....	746 et s.
Rescision en matière de partage	751 et s.
Partage de la communauté.....	1354 et s.
Partage entre copropriétaires.....	1562 et s.
Entre co-associés	1898
PATRIMOINE (V. <i>Séparation de patrimoine</i>).	
PENSION ALIMENTAIRE (V. <i>Aliments</i>).	
PERSONNES	
	18 et s.
POSSESSION.....	
	2192 et s.
PRECIPUT CONVENTIONNEL	
	1401 et s.

PRESCRIPTION.	ART.
Des servitudes	562 et s.
Quant à la demande en nullité d'un contrat fait en fraude des créanciers.....	1040
De la prescription en général.....	2183 et s.
De la possession.....	2192 et s.
Des causes qui empêchent la prescription, de la précarité et des substitutions	2201 et s.
Choses imprescriptibles et prescriptions pri- vilégiées	2211 et s.
Causes qui interrompent la prescription	2222 et s.
Causes qui en suspendent le cours.....	2232 et s.
Temps requis pour prescrire.....	2240 et s.
Prescription trentenaire, de celle des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception.....	2242 et s.
Prescription par les tiers acquéreurs	2251 et s.
Prescriptions de dix ans.....	2258 et s.
Courtes prescriptions.....	2260 et s.
Dispositions transitoires	2270
PRÉSOMPTIONS	1238 et s.
PRÊT	1762
<i>Prêt à usage ou commodat</i>	1763 et s.
Obligations de l'emprunteur	1376 et s.
Obligations du prêteur	1773 et s.
<i>Prêt de consommation</i>	1777 et s.
Obligations du prêteur	1781
Obligations de l'emprunteur	1782 et s.
<i>Prêt à intérêt</i>	1785
<i>Prêt à la grosse</i>	2594 et s.
PREUVE	1203 et s.
<i>Preuve littérale</i> ; écrits authentiques	1207 et s.
Copies de titres.....	1215 et s.
Certains écrits faits hors du Bas-Canada	1220
Écritures privées	1221 et s.
<i>Preuve testimoniale</i>	1230 et s.
Des présomptions.....	1238 et s.
De l'aveu	1243 et s.
Du serment des parties.....	1246
Serment décisoire.....	1247 et s.
Serment déferé d'office	1254 et s.
PRIVILÈGES.....	1980 et s.
Dispositions générales	1983 et s.
Privilèges sur les meubles.....	1993 et s.
Sur les immeubles	2009 et s.
Comment se conservent les privilèges sur les immeubles	2015

ART.
 562 et s.
 rat
 1040
 2183 et s.
 2192 et s.
 de
 2201 et s.
 pri-
 2211 et s.
 2222 et s.
 2232 et s.,
 2240 et s.
 et
 2242 et s.
 2251 et s.
 2258 et s.
 2260 et s.
 2270
 1238 et s.
 1762
 1763 et s.
 1376 et s.
 1773 et s.
 1777 et s.
 1781
 1782 et s.
 1785
 2594 et s.
 1203 et s.
 1207 et s.
 1215 et s.
 1220
 1221 et s.
 1230 et s.
 1238 et s.
 1243 et s.
 1246
 1247 et s.
 1254 et s.
 1980 et s.
 1983 et s.
 1993 et s.
 2009 et s.
 les
 2015

ART.	
Effet des privilèges quant au débiteur ou au tiers détenteur.....	2053 et s.
De l'extinction des privilèges	2081 et s.
PROFESSION RELIGIEUSE.	
Incapacités qui en résultent	34
Acte de profession religieuse (V. <i>Acte de l'état civil</i>).	
PROHIBITION D'ALIÉNER	968 et s.
PROMESSE.	
<i>De mariage</i>	62
<i>De vente</i>	1476 et s.
PROPRIÉTÉ	406 et s.
(V. <i>Accession</i>).	
PROTÉT.	
Faute d'acceptation	2298 et s.
Faute de paiement.....	2319 et s.
Avis de protét.....	2326 et s.
PUBLICATION.	
De bans de mariage.	57 et s.
PUISSANCE.	
Maritale	174 et s.
Paternelle.....	242 et s.
PURGE.	
Des hypothèques	2081
Q	
QUASI-CONTRATS.....	983, 1041, 1042, 1047 et s.
QUASI-DÉLITS.....	983, 1053 et s.
R	
RADIATION.	
De l'enregistrement.....	2148 et s.
RAPPORTS.	
En matière de succession	712 et s.
De communauté	1355, 1356
RATIFICATION DE TITRE	2081
RÉALISATION.	
Clause de	1385 et s.

	ART.
RÉCOMPENSES.....	1283, 1286, 1287, 1260, 1304, 1307, 1360
RECONDUCTION (tacite).....	1608 et s.
RECTIFICATION.	
Des actes de l'état civil.....	75 et s.
REGISTRES.	
De l'état civil.....	43 et s.
Domestiques.....	1227
Des bureaux d'enregistrement.....	2158 et s.
RÉMÉRÉ.....	1546 et s.
REMISE.....	1181 et s.
REMPLOI.	
Des propres de communauté.....	1303 et s.
RENONCIATION.	
Aux successions.....	648 et s., 651 et s.
A la communauté.....	1379 et s.
A la prescription.....	2184 et s.
RENOUVELLEMENT.	
D'enregistrement.....	2131, 2172, 2173
RENTES.	
Constituées.....	388
Seigneuriales.....	393
Temporaires.....	394
Viagères.....	1901 et s.
	<i>(V. Constitution de rente).</i>
RÉPARATIONS.	
Droit de rétention.....	441
Réparations d'entretien.....	469
Grosses réparations.....	469
Réparations à la charge de l'usufruitier.....	468
Du locateur.....	1613
Du locataire.....	1632 et s.
RÉPÉTITION de l'indu.....	1047 et s.
REPRÉSENTATION.....	619 et s.
REPRISE.	
Des terres abandonnées.....	1571a
RESPONSABILITÉ.	
Pour délits et quasi-délits.....	1054 et s.
RÉTENTION.	
Pour impenses.....	417
En matière de rapports.....	732

ART.
 04, 1307, 1360
 1608 et s.
 75 et s.
 43 et s.
 1227
 2158 et s.
 1546 et s.
 1181 et s.
 1303 et s.
 et s., 651 et s.
 1379 et s.
 2184 et s.
 31, 2172, 2173
 388
 393
 394
 1901 et s.
 441
 469
 469
 468
 1613
 1632 et s.
 1047 et s.
 619 et s.
 1571 α
 1054 et s.
 417
 732

INDEX.

413

De substitution.....	ART.	966
Droit de rétention des aubergistes.....		1816 α
RIVIÈRES.		
Navigables et flottables font partie du domaine public		400
ROUTES.		
A la charge de l'Etat		400
S		
SAISINE.		
De l'héritier.....	606 et s.	
Du donataire	795	
Du légataire.....	891	
SÉPARATION.		
<i>De corps</i>	186 et s.	
<i>De biens</i>	1311 et s., 1422	
<i>De dettes</i>	1396 et s.	
SÉPARATION DE PATRIMOINE.		
En matière de succession.....	743, 1990	
De donation.....	802	
De substitution.....	966	
De société.....	1809	
Enregistrement.....	2106	
SÉPULTURE	66 et s.	
(V. <i>Acte de l'état civil</i>).		
SÉQUESTRE	1817	
Conventionnel	1818 et s.	
Judiciaire	1823 et s.	
SERMENT	17, § 15	
Serment des parties.....	1246	
Décisoire.....	1247 et s.	
Déféré d'office.....	1254 et s.	
SERVITUDES RÉELLES.....	499 et s.	
Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.....	501 et s.	
Établies par la loi	506 et s.	
Mur et fossé mitoyens et découvert.....	510 et s.	
Des vues.....	533 et s.	
Egouts des toits.....	539 et s.	
Droit de passage.....	540 et s.	
Servitudes établies par le fait de l'homme....	545 et s.	
Comment s'établissent les servitudes.....	549 et s.	

	ART.
Droits du propriétaire du fonds dominant.....	553 et s.
Comment s'éteignent les servitudes.....	559 et s.
Enregistrement des servitudes.....	2116a
SHÉRIFS.	
Ne peuvent acquérir de droits litigieux.....	1485
Doivent donner au registrateur avis de la saisie.....	2161d
Sujets à la contrainte par corps.....	2272
SIGNIFICATION.	
Comment faite.....	85, 1209
D'un acte de vente d'une dette ou d'un droit d'action lorsque le débiteur a quitté la province.....	1571a et s.
SOCIÉTÉ.....	
Obligations et droits des associés entre eux...	1830 et s.
Envers les tiers.....	1839 et s.
Diverses espèces de sociétés	1854 et s.
Sociétés universelles.....	1857
Particulières.....	1858 et s.
Commerciales.....	1862
En nom collectif.....	1863 et s.
Anonymes.....	1865 et s.
En commandite.....	1870
Par actions.....	1871 et s.
Dissolution de la société.....	1889 et s.
Effets de la dissolution.....	1892 et s. 1897 et s.
SOLIDARITÉ.	
Entre les créanciers.....	1100 et s.
Entre les débiteurs	1103 et s.
SUBROGATION.	
Légale ou conventionnelle.....	1154
Conventionnelle.....	1155 et s.
Ordre de collocation de ceux qui ont subroga- tion.....	1986 et s.
Exception de subrogation.....	2070
SUBROGÉ-TUTEUR	267 et s.
SUBSTITUTIONS.	
Leur nature et leur forme.....	925 et s.
Enregistrement.....	938 et s.
Substitution avant l'ouverture.....	944 et s.
Ouverture, et restitution des biens.....	961 et s.
Prohibition d'aliéner.....	968 et s.

ART.	
.....	553 et s.
.....	559 et s.
.....	2116a
.....	1485
e la	
.....	2161d
.....	2272
.....	85, 1209
roit	
à la	
.....	1571a et s.
.....	1830 et s.
x.....	1839 et s.
.....	1854 et s.
.....	1857
.....	1858 et s.
.....	1862
.....	1863 et s.
.....	1865 et s.
.....	1870
.....	1871 et s.
.....	1889 et s.
.....	1892 et s.
.....	1897 et s.
.....	1100 et s.
.....	1103 et s.
.....	1154
.....	1155 et s.
ga-	
.....	1986 et s.
.....	2070
.....	267 et s.
.....	925 et s.
.....	938 et s.
.....	944 et s.
.....	961 et s.
.....	968 et s.

SUCCESSIONS.....	ART.
Leur ouverture.....	596 et s.
Saisine des héritiers.....	600 et s.
Qualités requises pour succéder.....	606 et s.
Ordre de succession.....	608 et s.
Représentation.....	614 et s.
Successions déferées aux descendants.....	619 et s.
Aux ascendants.....	625
Successions collatérales.....	626 et s.
Irrégulières.....	631 et s.
Acceptation.....	636 et s.
Renonciation.....	641 et s.
Formalités de l'acceptation, du bénéfice d'in-	
ventaire, de ses effets et des obligations	
de l'héritier bénéficiaire.....	660 et s.
Des successions vacantes.....	664 et s.
Partage et rapports, action en partage.....	689 et s.
Rapports.....	712 et s.
Paiement des dettes.....	735 et s.
Effets du partage et garantie des lots.....	746 et s.
Rescision en matière de partage.....	751 et s.
SURESTARIE.....	2416, 2457 et s.
T	
TACITE RECONDUCTION. (V. <i>Reconduction</i>).	
TÉMOINS.	
Pour testament.....	844, 845, 851
Pour actes authentiques.....	1208
Preuve par témoins.....	1230 et s.
TERME.....	1089 et s.
TERRES ABANDONNÉES (V. <i>Reprise</i>).	
TESTAMENTS.....	756, 760
Capacité de donner et recevoir par testament.....	831 et s.
Forme des testaments.....	840 et s.
Leur vérification et preuve.....	856 et s.
Des legs (V. <i>Legs</i>).	
Révocation des testaments et legs et leur	
caducité.....	892 et s.
Exécuteurs testamentaires.....	905 et s.
Enregistrement des testaments.....	2110 et s.
TIERS DÉTENTEUR.....	2026, 2054 et s., 2058, 2061 et s.

TITRE.	ART.
Récognitif.....	1213 et s.
Primordial.....	1213
Nouvel.....	2057, 2061, 2249, 2257
TRADITION.....	1492 et s.
TRANSACTIONS.....	307, 1918 et s.
TRANSCRIPTION.....	2132 et s.
TRANSPORT.....	1570 et s.
Enregistrement.....	1227
TUTELLE.	
Nomination du tuteur.....	249 et s.
Subrogé-tuteur.....	267 et s.
Causes qui dispensent de la tutelle.....	272 et s.
Incapacité, exclusion et destitution de la tutelle.....	282 et s.
Administration du tuteur.....	290 et s.
Comptes de la tutelle.....	308 et s., 1078
TUTEUR.	
Provisoire aux enfants de l'absent.....	114
Est responsable des délits de son pupille.....	1054
(V. Tutelle).	
U	
USAGE.	
De l'usage et de l'habitation.....	381, 487 et s.
USUFRUIT.....	443 et s.
Droits de l'usufruitier.....	447 et s.
Ses obligations.....	463 et s.
Fin de l'usufruit.....	479 et s.
V	
VENDEUR.	
Ses obligations.....	1491 et s.
Son privilège.....	1998 et s., 2009, 2014, 2100, 2102
VENTE.....	1472 et s.
Capacité pour vendre ou acheter.....	1482 et s.
Choses qui peuvent être vendues.....	1486 et s.
Obligations du vendeur.....	1491
Délivrance.....	1492 et s.
Garantie.....	1506 et s.
Obligations de l'acheteur.....	1532 et s.
Résolution et annulation de la vente.....	1545
Droit de réméré.....	1546 et s.

ART.
 ... 1213 et s.
 ... 1213
 1, 2249, 2257
 ... 1492 et s.
 07, 1918 et s.
 ... 2132 et s.
 ... 1570 et s.
 ... 1227
 ... 249 et s.
 ... 267 et s.
 ... 272 et s.
 u-
 ... 282 et s.
 ... 290 et s.
 8 et s., 1078
 ... 114
 ... 1054

381, 487 et s.
 ... 443 et s.
 ... 447 et s.
 ... 463 et s.
 ... 479 et s.

... 1491 et s.
 4, 2100, 2102
 ... 1472 et s.
 ... 1482 et s.
 ... 1486 et s.
 ... 1491
 ... 1492 et s.
 ... 1506 et s.
 ... 1532 et s.
 ... 1545
 ... 1546 et s.

ART.
 Rescision pour cause de lésion..... 1561
 Licitation 1562 et s.
 Vente aux enchères..... 1564 et s.
 Vente de vaisseaux enregistrés..... 1569
 Vente de créances et droits d'action..... 1570 et s.
 De droits successifs 1579 et s.
 De droits litigieux 1582 et s.
 Ventes forcées et cessions ressemblant à la
 vente 1585 et s.
 Dation en paiement..... 1592
 VENTILATION 2013
 VÉRIFICATION des testaments 757 et s.
 VEUVE 283, 1352, 1368
 VOITURIER 1672 et s., 1802, 1803
 VOLEUR.
 Ne peut prescrire..... 2268, 2298



CORRECTIONS

AU

CODE CIVIL

Page. 60.—Avant l'article 429, le titre de la section II a été omis. Il est comme suit : "SECTION II.—DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES MOBILIÈRES."

Page 201.—En haut de la 1re col., lisez : "SECTION II" au lieu de : "SECTION III."

section II a
DROIT D'AC-

SECTION II”





